

LA

FRANCHE-COMTÉ

DE BOURGOGNE

SOUS LES PRINCES ESPAGNOLS DE LA MAISON D'AUTRICHE.

III.

Imprimerie Ducessois, quai des Augustins, 55

LA

FRANCHE-COMTÉ

DE BOURGOGNE

SOUS LES PRINCES ESPAGNOLS DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Première Série.

LES RECÈS DES ÉTATS

PUBLIÉS D'APRÈS LES MANUSCRITS DE LA BIBLIOTHÈQUE ROYALE,

PAR

ADOLPHE DE TROYES.

Au dela du chemin Romain qui va de Besançon à Langres, et qui nous sépare de la France, sont les gabelles, impots et servitudes royales : en deçà les nobles libertés et droictures de la Franche Terre de Bourgogne.

(*Procès de Jean de Vergy, 19 decembre 1517.*)

TOME TROISIÈME.





PARIS

A. C. CRETAINE, LIBRAIRE,

Rue de Seine, 2.

1847

RECÈS

DES

ÉTATS DE LA FRANCHE-COMTÉ

DE BOURGOGNE.

Délibération de la chambre de l'Église, aux États de l'an 1654.

Les trois Estats de la Franche-Comté de Bourgogne, se sont retreuvés à Dôle, en la basse salle du collège de Saint-Hiérosme, dit de Mortault, le 23e avril 1654, environ les neuf heures du matin, en suite du commandement de Sa Majesté, par lettres en datte à Bruxelles, du treize février de la susdite année.

Et pour l'Esglise y ont comparu : Illustre et révérend seigneur, Charles Emmanuel de Gorrevod, Hault-Doyen de l'Esglise métropolitaine de Besançon ; le révérend abbé de Saint-Vincent, evesque d'Andreville, suffragant de l'illustrissime et révérendissime Archevesque de Besançon ; celuy de Saint-Paul ; ceulx de Bellevaux, de Theuley; Pierre de Cléron, abbé de Cherlieu; les abbés de Rosières, de Bithaine, des trois Roys, de Billon et de Corneulx; les députés de l'insigne Chapitre de Besançon; les révérends prieurs de Gigny, de Mortault, de Port-sur-Saône, de Laval, de Lanthenans, de Fontaine, des Bouchoux, de Grandecourt, de Voisey, du Lieu-

Dieu, de Jussey, de Cusance, de Ruffey, de Vellexon, de l'Étoille, de la Loye, de Rosey, de Mouterot, d'Estrabonne, de Scey en Varaix, de Bonnevaux, de Courtefontaine, de Chambornay, de Clerval; le commis de l'hospital du Saint-Esprit, le commis de Saint-Claude, celuy de la Magdeleine, celuy du Chapitre de Dôle, ceulx de Saint-Anathoile, de Poligny, d'Arbois, de Nozeroy, de Calmoutier, de Scey, de Champlitte et de Saint-Hypolite.

Après quoy, auroit esté proposé par le révérend abbé de Faverney, que celuy de Saint-Paul ne doibt avoir la préférence par dessus les révérends abbés de l'ordre de Saint-Benoist, et que pour ce, il prioit monsieur le président le vouloir mettre en délibération ; ce qu'aiant esté faict, et en préalable faict sortir les suspects, il a esté déclaré qu'on se conformeroit au dernier Recès de l'Estat, et qu'ils demeureroient dans la possession de la séance qu'ils y avoient eu ; de quoy, aiant esté par eulx protesté, il leur a esté donné acte de part et d'aultre de leurs protestations, et spécialement au révérend abbé de Saint-Paul, de ce qu'il a déclaré que la préférence qu'il cédoit au révérend abbé de Saint-Vincent, ne luy pourroit estre de préjudice, mais que c'estoit à raison de la dignité espiscopale qu'il possédoit.

A l'exemple desquels, les révérends prieurs de Mortault, de Vaux, de Lanthenans, ont faict le mesme réquisitoire, priant messieurs de la chambre de vouloir déterminer, si la préséance appartenoit aux révérends prieurs conventuels de l'ordre de Saint-Augustin, ou à l'ordre de Saint-Benoist ; sur quoy, il a esté déclaré, qu'ils se conformeroient aux séances qu'ils avoient aux derniers Estats, sans préjudice du droit de toutes parties, auxquelles on a donné acte de leurs protestations.

Et à l'instant, révérend sieur messire Jean-Baptiste Buson,

prieur de Pesmes et Official de la cour archiepiscopale de Besançon, a présenté une lettre, de la part de Monseigneur l'illustrissime et révérendissime Archevesque de Besançon, adressée à messieurs de la chambre Ecclésiastique, assemblés à Dôle, par laquelle il tesmoignoit le desplaisir qu'il avoit de ne se point treuver à ceste assemblée, pour quelques empeschements que luy estoient survenus : priant donner créance au sieur son Official sur ce que il avoit à leur représenter de sa part; à quoy satisfaisant, il leur a faict entendre que pourvoyant à l'estat de sécrétaire de la chambre Ecclésiastique, vacquant par la mort de fûst monsieur le chanoine Marlet, il avoit creu que le sieur chanoine Parraud, prieur de Jussey, pourroit bien en estre chargé, les priant de le vouloir agréer. Ce qu'aiant esté mis en délibération, le sieur prieur de Jussey a esté esleu unanimement sécrétaire de la chambre.

Jeudy, après disner, 23e avril. — A esté mis en délibération si monsieur le grand-prieur, comme administrateur de Saint-Claude, aura entrée à l'Estat : deux voix ont voté l'admission, huict aultres le reject de la proposition.

Ensuite des Recès précédents, messieurs unanimement ont déclaré, qu'à messieurs de l'insigne Chapitre seuls, appartient une voix active et deux passives, sans que tous les aultres Chapitres en puissent prétendre plus d'une active et une passive : à quoy ils ont consenti.

Sur la requeste présentée à la chambre, par monsieur de Saint-Mauris, religieux, grand-prieur du royal monastère de Saint-Claude et vicaire-général de Son Altesse Sérénissime, prétendant d'avoir entrée à l'Estat, en qualité d'administrateur de ladite abbaye, messieurs l'ont déclaré non recevable à sa prétention.

Messieurs, après avoir entendu la demande de monsieur

le prieur de Gigny, prétendant d'avoir séance à la table parmy messieurs les révérends abbés, du moins après les commis de l'insigne Chapitre, ont déclaré qu'il se contenteroit de tenir le premier rang entre les révérends prieurs.

La chambre du tiers-Estat a envoyé visiter messieurs de l'Esglise, par messieurs Duprel et Moréal, maires des villes de Salins et de Dôle, pour les asseurer du désir qu'elle a de se conformer aux bonnes résolutions de messieurs de la chambre de l'Esglise, touchant le service du Roy, le bien public et celuy de la Province.

Vu le billet du 21 avril, présenté par les sieurs prétendus chanoines de Vesoul, demandant que nul chanoine ne puisse estre admis à l'Estat, sans estre pourveu et esleu de la majeure part de leur corps avec procuration spéciale sur ce subjet, messieurs ont déclaré que nonobstant que messire Claude Balin, doyen de Calmoutier, ayt esté esleu de deux seulement du corps, comme légitime chanoine il sera admis en l'assemblée des Estats.

Messieurs de la chambre de la Noblesse ont députés en ceste chambre, messieurs de Grammont-Melisey, de Villette et d'Abbans, pour luy donner advis du choix qu'ils ont faict de monsieur le baron de Traves, pour présider à ladite chambre, avec les asseurances qu'il ont données, du désir qu'ils ont de concourir avec elle pour le service du Roy et du bien public; les priant en oultre, vouloir députer des commis de leur part, pour aller complimenter les commis de Sa Majesté, et eulx pareillement et réciproquement; et à l'instant, messieurs de l'Esglise ont député messieurs les révérends abbé de Cherlieu et prieurs de Gigny et Voisey, pour rendre les mesmes debvoirs et asseurance de leur part aux deux chambres, qui ont confirmé à ladite députation, les mesmes asseu-

rances et bonnes volontés d'union pour les mesmes subjects. Messieurs ont institué le sieur Etienne Pierre, sur requeste à eulx présentée, sécrétaire-général de l'Estat, avec les gages et esmoluments en despendants.

Pour visiter les commis de Sa Majesté et messieurs du Parlement, on a choisy messieurs les révérends abbés de Cherlieu, messire Philippe Louis de Prouval, dict de Pelouzé, prieur de Gigny pour Amont et Aval, et le révérend prieur de Laval, pour Dôle.

Vendredy, 24e avril, le matin.— L'Esglise a députė messieurs les révérends abbés de Bellevaux, monsieur de Prey, commis de l'insigne Chapitre, et le révérend prieur de Vaucluse, pour aller demander à messieurs les commis de Sa Majesté, les intentions de Sa Majesté, afin d'y délibérer.

Sur la proposition faicte, scavoir, si l'on doibt imposer les bénéfices selon les biens que l'on tient en divers Bailliages, ou seulement au lieu du domicile; il a esté délibéré que l'on y procéderoit comme du passé, et que messieurs les commis à l'esgallement seroient priés de prendre esgard, chascun rière son Bailliage, aux revenus de chasque bénéfice, pour les imposer à proportion d'iceulx.

Comme l'Esglise estoit preste d'envoyer ses commis, pour visiter messieurs du Parlement, conjoinctement avec messieurs de la Noblesse et du tiers-Estat, elle a esté advertye qu'il y avoit difficulté à l'esgard de messieurs de la Noblesse, lesquels prétendent d'assister à ce compliment l'espée au côsté; ce que toutefois messieurs du Parlement ne peuvent souffrir, les aiant, pour ce subject, faict advertir par monsieur le révérend abbé de Bithaine, conseiller Ecclésiastique audit Parlement, qui l'auroit encore déclaré en ceste chambre. Sur quoy, messieurs de la Noblesse aiant faict entendre à la chambre de l'Esglise,

par messieurs le baron de Montfort, comte de Saint-Vallier et baron de Chastillon, qu'ils ne pouvoient point comparoistre devant le Parlement, sans avoir l'espée au côsté, puisque semblable chose s'estoit pratiquée, ainsy que luy-mesme le sieur baron de Monfort, portant la parole, a asseuré y avoir entré et comparu. Ce qui auroit obligé messieurs de l'Esglise, de députer messieurs les révérends abbé de Theuley et prieur de Vellexon à messieurs de la Noblesse, pour les inviter à terminer toute ceste difficulté par quelque milieu, ou qu'à ce défaut, ils les supplioient n'avoir pour désagréable qu'ils fissent leur compliment; lequel néantmoins a esté différé, pour entre tems tascher à treuver moyen pour vuider cette difficulté : leur aiant fait scavoir, que ce seroit avec un extresme regret et desplaisir s'il falloit faire ce compliment en leur absence, et se treuver seuls en ce rencontre. Ensuite de quoy, on auroit encore député les révérends abbés de Saint-Paul, de Billon, et prieur des Bouchoux, à messieurs les commis de Sa Majesté, pour les supplier de vouloir entremettre leur pouvoir et treuver quelqu'expédient pour terminer ce différend, afin que par ce moyen, l'union et intelligence soit entretenue entre les chambres, et que tous ensemble puissent aller rendre les civilités à messieurs du Parlement.

De la part de la chambre du tiers-Estat, ont esté députés en la chambre de l'Esglise, messieurs Moréal et Jobelot, maires des villes de Dôle et Salins, pour luy tesmoigner le désir qu'elle avoit de concourir avec elle, en tout ce qui luy seroit possible, et particulièrement en la visite que l'on a résolu de faire à messieurs du Parlement; nonobstant, que messieurs de la Noblesse, à raison des difficultés qui estoient survenues, ne fussent en volonté de leur côsté de rendre ceste visite.

Vendredy, 24e avril, après disner. — Les députés cy-devant pour demander aux commis de Sa Majesté les instructions qu'ils ont de sa part, s'estant acquittés de leur commission, ont faict rapport que Son Excellence monsieur le baron de Scey, leur avoit faict entendre, que nonobstant que leurs instructions fussent choses secretes, néantmoins que la cognoissance qu'il avoit du zèle de messieurs de l'Esglise au service du Roy et du bien public, les luy feroit mettre très volontiers en main, afin d'en pouvoir tirer copie, pour après y délibérer. Pour à quoy parvenir incontinent, après en avoir faict faire copie collationnée qui sera cy après insérée, on a député messieurs le révérendissime evesque d'Andreville, abbé de Saint-Vincent, et celuy de Bithaine, le révérend prieur de Cusance et celuy du Chapitre de Gray, pour voir et examiner les instructions, et en après en faire leur rapport.

Et sur la proposition faicte, que pendant ces malheurs de guerre et particulièrement depuis le Recès des derniers Estats, les privilèges de l'Esglise avoient esté notablement altérés : messieurs les révérends abbé de Saint-Paul et les prieurs de Voisey et Ruffey, ont esté commis pour examiner les griefs qni se treuvoient avoir esté faicts par les juges séculiers et aultres, contre les immunités et privilèges des personnes Ecclésiastiques.

Il a esté aussy résolu que l'on feroit response à Monseigneur l'Archevesque, en luy tesmoignant le desplaisir qu'avoit eu la chambre de l'Esglise, de se voir privée en ceste assemblée, de l'honneur de sa présence, et le désir qu'elle a de concourir avec luy en tout ce qui regardera le service du Roy et du bien public : comme en particulier, elle a tasché de faire en eslisant le sieur Pierre Parraud, chanoine de Besançon et

prieur de Jussey, sécrétaire de ladite chambre, puisque par le rescrit qu'il avoit donné au sieur son Official, elle avoit appris qu'il auroit agréé telle eslection estre faicte en sa faveur.

Lundy, 27e avril, au matin. — Messieurs ont commis le second député de la métropole et le commis de l'Esglise de Gray, pour porter l'original des instructions avec une copie collationnée, à messieurs de la Noblesse et du tiers-Estat.

Comme il a esté recognu par messieurs les commis à examiner lesdites instructions, que l'on y avoit inséré les mots suivants, *dons gratuits extraordinaires et subsides;* a esté résolu que sur ce, remonstrance seroit faicte à Sa Majesté, avec très-humbles prières qu'à l'advenir semblables mots n'y fussent mis, puisqu'ils estoient directement opposés aux franchises de la Province.

Sa Majesté sera encore suppliée ne vouloir engager ou hypothéquer les dons gratuits que sont donnés volontairement par l'Estat, puisque cela suppose quelque obligation, et que par ainsy les privilèges de la Province se treuveroient altérés.

Lundy, après disner. — Le sécrétaire-général sera obligé de venir prester serment par devant ceste chambre, puisqu'il a esté esleu par elle et qu'il s'est ainsy praticqué du passé.

Et pour tesmoigner à messieurs de la Noblesse, le désir qu'elle a de s'entretenir en leur union et intelligence, la chambre a de nouveau député auprès de messieurs les commis de Sa Majesté, les révérends abbés de Theuley et prieur de Voisey, avec messieurs de la Noblesse et du tiers-Estat, pour les prier de vouloir intercéder auprès de messieurs du Parlement, à ce qu'ils agréent que messieurs de la Noblesse, pendant cest Estat et sans le tirer à conséquence, puissent prendre audience d'eulx l'espée au côsté.

Acte a esté donné au sieur Claude Antoine de Saint-Mauris, vicaire-général de Son Altesse Sérénissime Dom Jean d'Autriche, des protestations qu'il a esmises au subject de la séance par luy prétendue, en qualité d'administrateur de Saint-Claude, et de vicaire-général de Son Altesse Sérénissime.

Le sieur Jean Matherot, docteur ès droits, a esté pourveu de la charge de premier advocat pour les trois Estats, vacante par la promotion de noble Claude Laurent de Marenches, à la charge de conseiller de Sa Majesté au souverain Parlement de Dôle, comme aussy messieurs les advocats Tixerand, Chaillot et Baguet.

Mardy matin, 28e avril. — Remonstrances seront faictes à Sa Majesté, et elle sera très-instamment suppliée, à ce que les bénéfices estant dans ce Pays, ne soient désormais conférés à d'aultres qu'aux subjects originels du Pays, à qui ils appartiennent particulièrement, selon la volonté des fondateurs d'iceulx ; lesquels, comme il en conste par les tiltres des fondations, veulent que tant qu'il y aura dans le Pays, des personnes capables de les posséder, elles seront préférées à tous aultres.

Et au cas Sa Majesté cy-après, soit servye de charger aucuns bénéfices de pensions, elle est suppliée de les accorder non plus en florins, ains en frans au cours et taux du comté de Bourgougne.

Mardy, après disner, 28e avril. — Sur billet présenté par messieurs du trois Estats, portant que tous ceulx qui ont eu maniement des deniers et grains ayent à rendre compte, et soient advertys à cest effect, l'Esglise a esté du mesme advis, et que messieurs du Parlement seroient priés de faire cognoistre à l'Estat, comme les deniers, tant du surhaussement que des

impôsts particuliers faicts sur les Bailliages, ont esté employés.

A l'effect de quoy, a esté nommé de chascun Bailliage un auditeur des comptes, à raison que les esleus au dernier Estat estoient morts, de mesme que leurs subrogés; on a choisy, pour Amont, monsieur le révérend abbé de Cherlieu, pour Aval, le révérend prieur de Gigny, et pour Dôle, le révérend prieur de Laval; et pour subrogés desdits auditeurs, le révérend abbé de Saint-Paul, pour Amont; le révérend prieur des Bouchoux, pour Aval; et pour Dôle, le révérend prieur de Scey en Varaix; de tout quoy, a esté donné advis aux deux aultres chambres.

Messieurs les révérends abbé de Cherlieu et prieur de Cusance, ont esté députés pour reporter à messieurs les commis de Sa Majesté, l'original des instructions, et à mesme temps les supplier vouloir interprester favorablement, les mots de *subsides, dons gratuits extraordinaires*, faits et à faire, *hypothèques sur les dons gratuits*, et celuy de *promettre lettres d'Estat et de non préjudice*, insérés esdites instructions, quoyque contraires aux privilèges et franchises du Pays; à quoy les sieurs commis de Sa Majesté, ont respondu très-civilement, qu'ils estoient fort certains que l'intention de Sa Majesté n'estoit point d'altérer en façon quelconque, les privilèges, franchises et libertés de la Province, et que pour les lettres de non préjudice, ils en avoient déjà escrit à Son Altesse Sérénissime, et feroient tous debvoirs possibles pour donner contentement à messieurs de l'Estat.

Mercredy matin, 29e avril. — Sur l'advis présenté pour pouvoir traicter une neutralité avec la France, par l'entremise des Suisses, qui pourroient avoir en ce temps plus de résolutions de la nous procurer, et mesme pour faire ligue

offensive et déffensive avec eulx : il a esté résolu que l'on entreprendroit cette négotiation aux frais de l'Estat, après en avoir communiqué aux commis de Sa Majesté (la Noblesse et le tiers-Estat estant du mesme sentiment); on en a aussy donné communication aux commis au Gouvernement, affin qu'il leur plaise agréer ceste proposition comme très-utile à la Province, et contribuer de leurs soins et leur authorité, pour faire réussir une chose si importante à l'Estat, duquel, s'il leur agréoit, on députeroit personne pour passer en Suisse.

Il a esté ordonné à tous ceulx qui sont comptables, tant des grains que deniers levés sur la Province, dedeans le sixiesme mars d'en venir rendre compte, et que pour ce, lettres leur seroient escrites et particulièrement aux absents par le sécrétaire-général, pour les advertir de la résolution prise : et au regard de ceulx qui estoient déjà présents en ceste ville, ils les rendroient lundy prochain, si plustôst ils ne vouloient faire, le tout conformément avec les aultres deux chambres.

Plaintes seront faictes à messieurs du Parlement, des concussions qui se font pour levées des contributions ordonnées sur les Ressorts de ce Comté, et de ce que le recepveur et lieutenant de monsieur de Longueville, ne veulent estre payés qu'en monnoye de Bourgogne, et ne recepvoir les pistoles qu'à quinze frans; ainsy résolu de par les trois chambres.

Mercredy, après disner, 29e avril. —La chambre de l'Esglise a choisy Pierre Guillemin, pour procureur de l'Estat, aux gagements et esmoluments ordinaires, à charge néantmoins de prendre nouvelle institution.

Très-humbles remonstrances seront faictes à Sa Majesté,

de la remise des cinq années d'interests, la suppliant vouloir déclarer n'avoir eu intention d'y comprendre l'Estat Ecclésiastique, chose contraire aux privilèges et immunités de l'Esglise.

Monsieur le révérend abbé de Theuley et le commis de Gray, ont esté choisys, pour conjoinctement avec messieurs de la Noblesse et du tiers-Estat, voir messieurs les commis de Sa Majesté, sur la proposition du renouvellement de la neutralité par l'entremise des Suisses, et messieurs de Cherlieu, le commis de la Métropolitaine et le commis de Gray pour le Parlement.

Sera suppliée Sa Majesté, de vouloir pourvoir la Province d'un Gouverneur en chef, avec pouvoir et authorité ordinaires; et de plus, que dans le Recès sera faicte mention particulière, du zèle au service de Sa Majesté, de Son Excellence monsieur le baron de Scey, et de la satisfaction universelle de la Province, de sa conduite et bon gouvernement, pour quoy elle sera suppliée vouloir préférer monsieur le baron de Scey; de mesme que les bons hommes soyent restablis en ceste Province, comme du passé.

Encore, à ce que les abbayes de Saint-Claude, Baulme et Gigny soient conservées pour messieurs de la Noblesse, et que point d'union de bénéfices soit faicte, si ce n'est en faveuret pour l'establissement du séminaire.

Jeudy matin, 30[e] avril. — Le révérend abbé de Cherlieu, le commis de la métropolitaine et le commis de Gray, ont faict rapport qu'ensuite de la commission à eulx donnée de voir messieurs du Parlement, au subject de la neutralité, pour les prier de concourir au désir que l'Etat a de se procurer, s'il est possible, le repos à ceste Province par l'entremise des Suisses, lesquels en ce temps paroissoient avoir plus de volonté

et de subject de s'y entremettre, s'en seroient acquittés et faict entendre ce que dessus ; à quoy il auroit esté respondu par monsieur le vice-président, que par diverses fois et mesme par députations différentes, messieurs du Parlement auroient tenté cette voye, sans jusqu'à présent en avoir tiré aulcun fruict, que néantmoins, il la mettroit en délibération pour en resservir messieurs de l'Estat de leur résolution.

Messieurs les abbé de Cherlieu, prieur de Gigny et prieur de Laval, ont esté choisys pour commis au Recès ; de quoy a esté donné advis à messieurs de la Noblesse et du tiers-Estat.

On s'adressera au sieur de Goux, pour avoir une notte des créances et de la nature des rentes, contractées pour le service de Sa Majesté.

Sa Majesté sera très-humblement suppliée vouloir déclarer, que le consentement aux hypothèques sur les biens de mainmorte, donné par messieurs les Ecclésiastiques, ne vaudra que pendant leur vie, et sera déclaré nul et de nul effect après la mort desdits bénéficiés, affin que par ce moien, il ne soit faict aulcun préjudice aux successeurs des bénéficiés.

De mesme, luy plaise interposer son authorité auprès de messieurs les Gouverneurs de Besançon, qui empeschent, tant les Ecclésiastiques que séculiers, de recueillir les hoieries de leurs subjects mainmortables décédés rière leur cité, par la mort de leurs subjects qui s'y retirent ou réfugient.

Aussy que messieurs les chevaliers de la Cour ayent à faire résidence au Parlement, et que pour tant mieulx les obliger, Sa Majesté soit servye d'augmenter leurs gages ordinaires.

Ainsy que d'ordonner aux fiscaux de la Cour, de ne point faire de calange, qu'en préalable le recours des informations ne soit faict.

Jeudy, après disner, 30e avril. — Messieurs les révérends

abbé de Cherlieu, le commis de la Métropolitaine et celuy de l'Église de Gray, ont esté auprès de messieurs les commis de Sa Majesté, qui leur ont dict que sur la proposition faicte à messieurs les commis au Gouvernement, touchant l'affermissement du repos de ceste Province par l'entremise des Suisses, ils auroient asseuré d'avoir déjà tenté par plusieurs fois, soit par députation auprès d'eulx ou aultrement, de pouvoir parvenir à une chose tant désirée, sans avoir néantmoins pu réussir; que cependant ils estoient très-contents de tenter de nouveau, sur les advis qu'on avoit donné de la mésintelligence que l'on asseuroit estre entre la France et les Suisses, et que pour ce, messieurs des Estats pourroient députer un ou trois commis pour aller auprès d'eulx, avec un de messieurs les commis au Gouvernement.

Ce qu'aiant esté ainsy rapporté, par messieurs les commis envoiés auprès de messieurs les députés de Sa Majesté, il a esté délibéré que l'on escriroit au sieur Mareschal, pour le prier de passer en Suisse et au plustôst présenter ce que l'on pourra espérer de leur entremise, pour après y envoyer trois commis des Estats que l'on nommeroit [1].

Billet a esté présenté par le tiers-Estat, pour le rabais des monnoyes estrangères et la rareté des petites en ce Pays ; sur quoy on demandera un prompt règlement, soit par l'authorité des Souverains ou du Parlement.

De mesme que par l'Édict et à grosses peines, la superfluité des clinquants d'or et argent, dentelles, passements et rubans, soit déffendue, pour estre de trop grand préjudice et couster au Pays plus de cent mille escus par an.

Et comme l'introduction des parents ès conseils de Sa

[1] Nous publierons cette négociation, dans la seconde série de *la Franche-Comté de Bourgogne sous les princes espagnols de la maison d'Autriche.*

Majesté, entraisne beaucoup d'inconvénients et est contraire à l'article 24 de l'ordonnance, Sa Majesté sera suppliée de la vouloir renouveller, et de révoquer toutes dispenses obtenues jusques à présent pour quelques particuliers et de n'en point donner à l'advenir, ny y a voiresgard cy-après ès nominations des charges et offices qui se feront.

Et d'aultant que dans tous greffes et fermes de Sa Majesté, il ne s'y faict aulcun enregistrement des requestes judiciales, publications de testaments, donations à cause de mort, arrests, sentences, appointements; la Cour sera priée d'y pourvoir par Édict, avec peine à tous greffiers de justice de retenir aux parties les interests faute d'enregistrement.

Mais au regard de la remonstrance faicte, que Sa Majesté sera suppliée de déclarer ou donner tout pouvoir à la Cour, qu'aulcuns monastères, collèges ou aultre compagnie religieuse, ne puissent acquérir fonds ou immeubles, l'Esglise y a dissenti pour luy estre contraire.

A considération des longues guerres, Sa Majesté sera suppliée de donner relief au regard des censes seigneuriales, contre la prescription de quarante ans, et de déclarer qu'elles ne seront esteintes et perdues, que par celle de cent ans.

Vendredy matin, 1er may. — Sera escrit à Sa Seigneurie Illustrissime, pour la prier que lorsqu'elle voudra remplacer les prébendes de son abbaye de Baulme qui sont vacantes, elles se fassent à des enfants de messieurs de la Noblesse, ainsy qu'il est praticqué du passé, et conformément à l'institut de l'abbaye.

L'Esglise dissent formellement, au billet présenté au subject des donations faictes ou qui se feront aux maisons religieuses, pour estre contraire aux immunités de ladite Esglise; et pour ce, a maintenu que cest article ne debvoit estre mis en Recès.

De mesme sur la proposition faicte, que à raison que les jésuites et prestres après avoir demeurés dans la Religion, en sortent et rentrent dans les biens de leur famille, ce qui y cause de grands boulversements, Sa Majesté sera suppliée à ce subject, de déclarer qu'après cinq ans de religion, ils ne jouiront d'aulcun droict de succession; l'Esglise y a dissenti, tant pour le bien de la Religion, que celuy de l'Estat.

Au regard du douaire des femmes, il sera règlé à deux pour cent, à proportion de la dot que l'on aura receue, et pour les joyaux accordés en faveur de mariage, ils seront resduits à dix pour cent entre les nobles, et à cinq pour cent pour ceux du tiers-Estat; et au cas, les femmes convolent en secondes nopces et qu'il y ayt enfants ou non, l'on se conformera à ce que précédemment il a déjà esté ordonné par Sa Majesté; bien entendu toutesfois, que pour la restitution de la dot de ladite femme, elle sera obligée de prendre des fonds acquis pendant le mariage, pour le prix de l'achapt, au cas il n'y auroit deniers ou constitution de rente dans la communion pour le remplacement de ladite dot.

La cour sera suppliée de déclarer par Édict, que cy-après, tous arrests, sentences ou jugements, soit provisionnels ou définitifs, seront libellés, du moins sommairement.

Et sera suppliée Sa Majesté, vouloir règler le nombre de couvents de religieuses qui seront en ce Pays, attendu qu'ils s'augmentent tous les jours; comme aussy, de déclarer que pension donnée auxdites religieuses, tienne lieu de dots.

Vendredy, après disner. — On a remis la délibération du billet, présenté par messieurs les trois Gouverneurs des trois places principales de ce Pays, portant qu'on ayt à pourvoir aux nécessités qui se trouvent en leurs places, jusqu'à ce que l'on traictera du don gratuit.

Plainte a esté faicte à messieurs du tiers-Estat, conjoinctement avec messieurs de la Noblesse, de ce que sans la participation des deux aultres chambres, ils sont allés auprès de messieurs les commis de Sa Majesté.

On a déclaré que messieurs des villes de Salins et Pontarlier, se conformeroient à ce que fust praticqué du passé, au subject des contributions que ces deux villes paient au chasteau de Joux : les quatre-vingt-dix mille frans qui se lèvent sur la Province n'y pouvant estre employés.

Et pour le billet présenté, concernant les achapts que Sa Majesté a faict et peut faire, des quartiers sur le puits à muyre, on a choisy pour examiner les billets, messieurs les révérends abbés de Faverney, de Cherlieu, de Bithaine et des trois Roys.

Samedy matin, 2e may. — Monsieur le révérend abbé de Cherlieu a faict rapport de la commission qu'il avoit eu à ce dernier Estat, pour porter le Recès en Flandres, avec monsieur le comte de Saint-Amour, qui pour le présent estoit auprès de Son Altesse Sérénissime, et feu le sieur Alix, maire pour lors de Dôle, à l'effect d'en procurer les apostils.

Seront demandés esclaircissements à messieurs les commis de Sa Majesté, par le révérend abbé de Theuley et commis de la Métropole, sur la députation à faire aux Suisses, pour sçavoir quel rang et authorité auront ceulx qui seront députés de la part de l'Estat; à quoy il a esté respondu que la députation, se feroit conjoinctement avec le sieur commis de messieurs du Parlement, qui authoriseroit en vertu de la procuration qu'en ont du Roy messieurs les commis au Gouvernement, ce que y sera traicté, d'une commune main avec les sieurs commis de l'Estat.

Quelques remonstrances à faire à messieurs du Parlement

sur les affaires présentes, ont esté différées jusques après le rapport de messieurs les commis à l'esgallement.

Le Roy sera supplié d'interposer son authorité auprès de Sa Majesté Impériale, pour ordonner aux Gouverneurs de Besançon, de se conformer à l'Edict publié à Dôle, pour la diminution de cinq années d'interests eschus dois l'année 1636, ou bien d'en faire déclaration rière la cité.

Il a esté déclaré que le rapport de messieurs les commis à l'esgallement en l'an 1633, se feroit lundy prochain en une mesme chambre, à esviter les longueurs qu'il fauldroit, si l'on venoit à le faire en chasque chambre séparément.

Sa Majesté sera suppliée vouloir déclarer, qu'à ceulx qui ont payé tous les interests pendant ces guerres, seront déduits les cinq ans de remise, soit sur le capital ou sur les arrérages à venir, ainsy qu'il se faict à ceulx de nostre Pays; de mesme, pour esviter la multiplication des collèges de Jésuites, qu'il luy plaise déclarer, que hors les Villes qui ont droict cy-devant de collèges, tous aultres seront empeschés et retranchés.

Samedy, après disner, 2e may.— Messieurs les commis à examiner les achapts faicts et à faire par Sa Majesté, des quartiers au puits à muyre, ont rapporté que l'unique moyen d'assurer à la Province les soixante quatre mille charges d'ordinaire, déhues par sadite Majesté, estoit que les Villes, par l'assistance des Estats, acheptassent les vingt-neuf quartiers restant à vendre; ce que leur aiant esté faict entendre, elles ont dit n'avoir procuration à ce regard, mais qu'elles seroient plutôst d'advis de chercher quelque aultre moyen pour obliger Sa Majesté à nous confirmer ledit ordinaire.

Sur le billet présenté, à ce que l'Estat eut à pourveoir à la seureté des places, et les pourveoir de soldats et munitions, desquels elles avoient grand besoing; cela a esté remis à la

prudence et bonne conduite de messieurs les commis au Gouvernement.

Et Sa Majesté sera suppliée d'augmenter les gages de messieurs du Parlement, pour les inviter à modérer leurs espices; et au regard des espices des requestes et responses, remonstrances en seront faictes à messieurs du Parlement, que comme c'est une nouveauté, elles soient cy-après retranchées.

Et les visiteurs des hauts chemins supprimés, qui ne sont qu'à charge aux communaultés, sans que nuls des chemins se réparent, et que les Édicts faicts à ce regard, soient renouvellés; ordonnant aux officiers fiscaux des Bailliages d'y tenir la main.

Messieurs les commis de Sa Majesté, ont esté priés par messieurs le révérend abbé de Cherlieu, prieur de Grandecour, et commis de Saint-Anatoile de Salins, vouloir donner par escrit la promesse qu'ils ont faicte de donner la lettre de non préjudice à l'Estat, et qu'ils procureroient que les motifs insérés aux instructions, et dont plaintes avoient esté faictes, seroient retranchés cy-après, ou de mesme expliqués favorablement par Sa Majesté; à quoy ils auroient acquiescé.

Quant aux debtes des Villes et communaultés, contractées par ordre des supérieurs, et quoyque la clause solidaire fûst ostée par la Cour, on a remis cest article à l'accord du don gratuit.

Et pour les frais excessifs qui se font aux inventaires des bénéfices, la Cour sera suppliée de les vouloir modérer, et d'ordonner qu'ils se feront cy-après, à moindres frais que du passé.

Lundy matin, 4e may. — Toute la matinée a esté emploiée à entendre le rapport suivant, faict par monsieur le révérend abbé des trois Roys, en la chambre basse, les trois Estats

assemblés, de sa commission à l'esgallement qu'il avoit exercée pendant l'espace de vingt et un ans.

Rapport des députés à l'esgallement.

Rapport faict à messieurs des trois Estats de la Franche-Comté de Bourgougne, assemblés en la ville de Dôle, par les neuf députés à l'esgallement, de ce qu'en vertu de la commission à eulx décernée par les Estats, au mois de janvier de l'an 1633, ils ont traicté et négotié dès lors jusqu'à présent pour leur service; ledit rapport prononcé le lundy quatriesme jour du mois de may de l'an 1654, à huict heures du matin, en la grande salle du collège de Mortault en présence des sieurs des Estats, les trois chambres assemblées, par révérend seigneur dom Philippe Emmanuel de Montfort, abbé des trois Roys, prieur de Moustiers, conseiller de Sa Majesté, maistre aux requestes de son hostel, en qualité de député pour l'Esglise au Bailliage d'Amont, assisté des aultres sieurs députés ses collègues.

Messieurs, il y a vingt et un ans, trois moys et quelques jours, que les mesmes Estats que vous représentez aujourd'huy, nous décernèrent la commission de laquelle nous prétendons, aydant Dieu, vous rendre compte présentement; et dez lors la Province agitée de ces violentes esmotions qui ont coustume d'esbranler la consistance des Estats les mieux affermys et policés, s'est veue poussée sur le bord d'un fatal précipice par la rigueur et violence des trois fléaux de guerre, famine et peste, qui l'ayant par les incendies et dépopulation universelle rendu l'object de leur cruauté, ont faict passer pendant un certain temps en icelle pour ordinaire et familier, ce que seize siècles précédents ont considéré avec horreur au siège de Hierusalem.

Ceste tempeste fust quelquement adoucie par les accommodements et suspensions d'armes, en faveur desquels après tant de misères, la Province commença de respirer un air plus doux et de jouir d'un peu de repos, que l'inconstance néantmoins de nos ennemys qui ont coustume de tenir leurs paroles aultant que la considération de leurs interests le peut souffrir, rendoit vacillant et peu certain, mais encor valloit-il mieux l'avoir ainsy que d'estre en perpétuelle agitation.

Et comme la diversité des affaires survenues en l'une et l'aultre de ces saisons, a faict naistre différentes occasions d'altérer les privilèges de la Province, nous avons esté souventes fois aux prises tantôst avec le Gouverneur, tantôst avec la Cour et beaucoup de fois avec les deux ensemble, pour tascher de les maintenir : mais nous avons esté contraincts de céder à la nécessité du temps et des affaires, et de dissimuler beaucoup de choses pour esviter de plus pernicieux inconvénients, ainsy que vous le recognoistrez par la suite de ce discours.

Première assemblée des neuf députés des Estats convoqués en la ville de Dôle, le 6 juillet de l'an 1633.

Sa Majesté ayant esté servie de convoquer en ceste ville de Dôle, les trois Estats de la Province, au mois de janvier de l'an 1633, fust, par consentement unanime des trois chambres, résolu que seroit respartye et levée sur icelle, la somme de quatre cent quarante huit mille frans, savoir : trois cent mille frans accordés en don gratuit à Sa Majesté, et cent quarante huit mille frans de surject pour les affaires particulières du Pays : toute ladite somme payable en quatre ans et en quatre divers termes.

Ceste concession du don gratuit ainsy résolue, se treuve

circonstanciée de deux conditions. La première que messieurs les commis de Sa Majesté aiant à l'ouverture des Estats promis en son royal nom, que seroit fournye des deniers de son Domaine, pareille somme que celle dudit don gratuit, pour estre l'une et l'aultre conjoinctement employées à l'utilité de la Province : interdiction fust faicte par les Estats aux députés à l'esgallement de procéder au respartement et levée du don gratuit, qu'au préalable ne fut asseurée la fourniture de la somme promise au nom de Sa Majesté. L'aultre que sur les deniers du don gratuit, seroit prise la somme de six vingt mille frans, pour en acquitter pareille somme précédemment empruntée sur ordre et procuration de Sa Majesté, soubs l'obligation solidaire de messieurs les commis au Gouvernement, des anciens députés à l'esgallement et du thrésorier-général : de laquelle somme, ce moyennant, les Estats faisoient dez lors leur debt propre, avec ordonnance aux députés à l'esgallement moderne de l'acquitter, tant en principal qu'en arrérages.

L'advis de ceste résolution parvenu à Bruxelles avant que le Recès des Estats y fust porté, et la Sérénissime Infante en estant informée, elle fit escrire une lettre aux députés à l'esgallement, dattée à Bruxelles, le 15e juin de l'an 1633 : laquelle leur fust mise en mains par l'adresse de messieurs les commis au Gouvernement, qui en avoient receu une de mesme substance, invitant en mesme conjoncture les députés de s'assembler au plustôst en la ville de Dòle, pour conférer ensemblement sur les faicts y mentionnés.

En suitte de quoy, les députés se seroient tous retreuvés en la ville de Dòle, le 6e juillet de l'an 1633, comparants le jour suivant au collège de Mortault, lieu de leurs conférences ordinaires, scavoir : révérend seigneur Dom Philippe Em-

manuel de Montfort, abbé des trois Roys, député des Estats pour l'Esglise, au Bailliage d'Amont, et en ceste qualité chef et président desdits députés ; — révérend seigneur messire Eléonor de Chassagne, abbé de Goile, député des Estats pour l'Esglise, au Bailliage d'Aval ; — révérend seigneur Messire Adriain de Thomassin, prieur de Port-sur-Saône, doyen de l'Esglise collégiale de Dôle, député des Estats pour l'Esglise, au Bailliage de Dôle; — messire Claude de Poligny, chevalier, baron de Traves, député des Estats pour la Noblesse, au Bailliage d'Amont ; — messire Nicolas de Visemal, chevalier, seigneur de Frontenay, député des Estats pour la Noblesse, au Bailliage d'Aval; — messire de Montrichard, chevalier, seigneur de Fertans, député des Estats pour la Noblesse, au Bailliage de Dôle ; — messire Claude Durand, docteur ès droits, antique maieur de la ville de Baulme, député des Estats pour les Villes, au Bailliage d'Amont ; — messire Henry de Mont-Saint-Ligier, chevalier, seigneur d'Authume, viscomte et maieur de la ville de Poligny, et en ceste qualité député des Estats pour les Villes, au Baillage d'Aval ; — messire Claude Prévost, docteur ès droits, maieur de la ville de Quingey, député des Estats pour les Villes, au Baillage de Dôle. Et ainsy comparants, la lettre de la Sérénissime Infante, aiant esté leue à haulte et intelligible voix, par maistre Anthoine Vyot, sécrétaire des Estats, aux sieurs députés, elle portoit en substance, que Sa Majesté aiant treuvé convenir à son service et au bien et utilité particulière du comté de Bourgougne, d'y lever et entretenir les troupes y logées, Son Altesse Sérénissime estoit informée, la subsistance d'icelles avoir jusqu'à présent absorbé et consumé tous les revenus du Domaine Royal, ne restant plus moyens quelconques de les faire subsister, que par l'assis-

tance des deniers du don gratuit accordés par les Estats, en prenant à cest effect deniers à frais sur l'obligation d'iceluy; estant pour ce, lesdits députés, bien expressément requis d'y pourvoir promptement, et d'en faciliter les moiens au thrésorier-général par le répartement du don gratuit, sans s'arrester à l'interdiction qu'elle entend leur avoir esté faicte d'y procéder, qu'au préalable ne leur fust asseurée la fourniture de pareille somme des deniers du Domaine de Sa Majesté: puisque mesme la despense des deniers employés de ce Domaine dez la tenue des Estats, pour le bien et utilité particulière de ce Pays, excède de beaucoup celle du don gratuit, ainsy qu'il se peut recognoistre par les comptes du thrésorier-général; déclarant de plus Son Altesse par ceste lettre, qu'elle pourvoiera de nouveau incontinent à la convocation des Estats, pour lever cette interdiction.

Ceste rescription causa grande perplexité aux députés, cognoissant par icelle l'accomplissement des promesses faictes aux Estats, estre bien incertain; se treuvant d'aultant plus embarassés par les instances et grandes presses, qu'à couleur de cette rescription leur faisoient messieurs les commis au Gouvernement et le thrésorier-général, de vacquer sans plus de remise au répartement du don gratuit.

Mais ils estimèrent que la Sérénissime Infante aiant résolu ceste rescription avant que d'avoir veu les Recès des Estats, elle pourroit estant informée des raisons y couchées prendre une plus favorable résolution. Pour ce, ils treuvèrent à propos de se tenir au prescript des Estats touchant le respartement et firent toutes instances possibles à messieurs les commis à porter le Recès d'accélérer leur voyage, affin de solliciciter le mandement pour la fourniture de la somme promise au nom de Sa Majesté : et cependant, joignirent à

la response qu'ils firent à la lettre de la Sérénissime Infante, quelques remonstrances qu'ils prièrent monsieur d'Andelost de luy présenter, pour préparer son esprit à l'octroy du mandement : attendant les debvoirs que les commis à porter le Recès avoient ordre de contribuer à cest effect.

En conjoncture de ceste assemblée, les députés procurèrent ordonnance de la Cour aux administrateurs des saulneries, qui vouloient adstraindre les communaultés de leur payer les ordinaires du sel en espèces d'or, de recepvoir d'icelles pour le payement des ordinaires telles espèces qu'elles auroient commodité de leur donner.

Seconde assemblée faicte à Dôle, le 16 novembre 1633.

Le seiziesme novembre de l'an 1633, les députés furent de nouveau convoqués dans la ville de Dôle, pour adviser ensemble à ce qu'il leur seroit expédient de faire dans ces obstacles et perplexités, dont leur commission se treuvoit tout au commencement embarassée ; en ce que d'un côsté, il leur estoit très-expressément interdit et prohibé de vacquer à aulcun respartement, qu'au préalable ne leur fust asseurée la fourniture de la somme promise au nom de Sa Majesté ; d'ailleurs, ils considéroient que la somme de six vingt mille frans, de laquelle et de tous accessoires en despendants les Estats avoient faict leur debt propre, et plusieurs aultres sommes déhues par les Estats assignées sur le surject, iroient par une multiplication d'interests augmentant les charges de la Province, et en rendroient par après l'acquittement imposssible ou beaucoup plus difficile.

Les députés, resduits en ceste perplexité, sont pressés par messieurs les commis au Gouvernement de procéder au res-

partement du don gratuit: ils leur disent que ceste somme de six vingt mille frans qui faict une partie de celle du don gratuit, estant présentement une charge de la Province, puisque les Estats s'en sont chargés et en ont ordonné l'acquittement, tant en principal qu'en arrérages, les députés ne peuvent, sans contrevenir manifestement à l'ordre des Estats et sans préjudice notable de la Province, obmettre cest acquittement et différer ledit respartement; puisque sans iceluy, la Province ne peut estre deschargée de ceste somme, et que d'ailleurs un plus long délay du respartement pourroit induire la Sérénissime Infante, ainsy qu'elle l'insinue par ses lettres du 15e de juin, de convoquer de nouveau les Estats, ce qui seroit une surcharge à la Province, dont lesdits députés seroient avec raison responsables.

Le thrésorier-général faict les mesmes instances aux députés et dict que n'aiant plus de moyen de fournir à la subsistance des troupes logées en la Province, ny espérance de le pouvoir faire que par l'assistance des deniers du don gratuit, si les députés retardent ultérieurement à le respartir et le relever, ils seront cause que les troupes privées de subsistance se dépériront ou se disbanderont licentieusement par le plat Pays, au grand préjudice du service de Sa Majesté et de la Province.

Les députés, après avoir considéré toutes ces instances opposées au prescript des Estats, se résolurent de s'arrester fixément et constamment à ce que par iceulx leur est ordonné : et en tous cas, d'attendre ce que les sieurs commis à porter le Recès auroient peu obtenir de Son Altesse, et négotier auprès de ses ministres, pour l'obtention du mandement qu'ils avoient charge de procurer; aiant jugé ceste résolution la plus salutaire et conforme à leur debvoir, ils

se sont retirés, après avoir faict de fortes et expresses rescriptions aux sieurs commis, pour solliciter avec diligence et vigueur, l'expédition du mandement.

Tierce assemblée faicte à Dôle, le 23 féburier 1634.

Le 23 féburier de l'an 1634, les députés furent de nouveau convoqués en la ville de Dôle, au subject d'une lettre à eulx adressée par monsieur le marquis d'Aytona, dattée à Bruxelles, le 24e janvier de la mesme année : dans le ply de laquelle, se treuva insérée une aultre lettre de Sa Majesté, dattée à Madrid, le trente décembre de l'an 1633, superscripte aux trois Estats du comté de Bourgougne : et l'une et l'aultre de ces lettres furent envoyées par l'adresse du Parlement, à monsieur le révérend abbé des trois Roys, l'invitant de convoquer les députés, tant pour lesdites lettres que pour d'aultres affaires qu'il estoit nécessaire de leur communiquer. Et ensuite de quoy, s'estant lesdits députés retreuvés ledit jour en la ville de Dòle, fust le lendemain en leur assemblée faicte ouverture de ces lettres : celles de Sa Majesté portant en substance, que sur l'advis du decez de la Sérénissime Infante, elle avoit confié le Gouvernement des Pays-Bas et du comté de Bourgougne au Sérénissime Prince Ferdinand, son frère unique, et en l'attente de son arrivée aux Pays-Bas, qui ne seroit retardée, elle avoit donné la commission de ce Gouvernement au marquis d'Aytona ; ordonnant pour ce, aux Estats, de se conformer à ces dispositions ; et celles du marquis d'Aytona, portant le mesme advis, invitoient toute la Province à la personne des députés, de seconder par leur zèle et fidélité celuy qu'il avoit pour le service du Roy et pour le repos de ceste Province.

Après la lecture de ces lettres, les députés furent invités de passer en la chambre des huissiers, où messieurs les conseillers Gollut et de Beauchemin les vindrent treuver de la part de la Cour, pour leur faire entendre qu'icelle avoit désiré leur assemblée, tant pour leur communiquer les lettres que la Cour avoit receu de Sa Majesté, qu'ils présusumoient estre de pareille substance que celle des députés, que pour leur dire, selon qu'en leur précédente assemblée ils leur avoient déclaré, qu'il estoit absolument nécessaire de, sans plus de délay, respartir et relever sur la Province la somme règlée par les Estats, afin d'acquitter les debtes dont les Estats s'estoient chargés : que l'interdiction de ne vacquer au respartement du don gratuit qu'à la condition portée à la concession d'iceluy, ne debvoit pas estre considérée pour retarder le respartement, pour ce que la lettre du 15e juin 1633 de la Sérénissime Infante, leur donnoit assez à cognoistre le peu d'apparence qu'il y avoit d'esperer, des deniers du Domaine de Sa Majesté, une somme esquivalente à celle du don gratuit, et qu'en tous cas, messieurs les commis au Gouvernement désiroient estre deschargés des six vingt mille frans par eulx précédemment empruntés pour l'utilité de la Province : que lesdits députés estoient invités et requis d'y pourveoir, puisque mesme en terme de justice ils y pouvoient estre contraincts, en suite de l'ordonnance à eulx faicte d'acquitter ceste somme.

Cette conférence ainsy terminée, et les députés s'estant retirés au lieu de leurs assemblées, le thrésorier-général leur faict de plus pressées instances que le Parlement, et après avoir répété ce qu'en leur précédente assemblée il leur avoit dict, leur faict entendre qu'ils esperoient en vain l'accomplissement des promesses faictes au nom de Sa Ma-

jesté : que la fourniture de la somme y comprinse ne pouvoit en façon quelconque présentement estre faicte, pour estre jà tous les deniers du Domaine tous absorbés en d'aultres despenses plus urgentes ; et que si en tous cas, l'on vouloit se tenir au terme desdites promesses, l'on treuveroit icelles avoir esté entièrement accomplyes par la fourniture de beaucoup plus grande somme que de trois cents mille frans, faicte des deniers de Sa Majesté, dez la tenue des Estats, pour ceste Province, tant par la levée et entretien des troupes y logées pour sa conservation, que pour achapt de poudre, meisches, basles, mousquets et aultres denrées de semblable nature utiles et nécessaires à ceste Province : laquelle fourniture il sera facile de justifier, pour faire voir que Sa Majesté ayant comply de son côsté, les députés n'auroient pas raison de différer à complir du leur, à ce qui leur est ordonné par les Estats.

Le thrésorier-général, après ceste instance, s'estant retiré, les sieurs commis au cabinet demandèrent conférence avec les sieurs députés, et leur déclarèrent que les Estats estant chargés de procès assez importants et dispendieux, dont la sollicitation et poursuite leur estoit confiée, ils ne pouvoient y rendre aulcun debvoir, ny fournir aux frais nécessaires, pour estre ledit cabinet entièrement espuisé de deniers ; que pourtant, ils les invitoient et réquéroient bien expressément d'y pourveoir, soit en les authorisant pour prendre deniers à frais à ce subject ou respartissant sur la Province les deniers règlés par les Estats : à défaut de quoy, ils se deschargeoient en leur présence de la sollicitation des procès, et des inconvénients qui en pourroient résulter au préjudice de la Province.

Toutes ces instances, suivyes d'une lettre qu'en mesme

temps les députés receurent de messieurs les commis à porter le Recès, dattée à Bruxelles, le dernier janvier 1634, les mirent de tant plus en peine, que par icelles l'on leur donnoit advis des grands obstacles que tous les ministres avec lesquels ils avoient négotié, treuvoient en la fourniture de la somme promise au nom de Sa Majesté, que l'on leur maintenoit ladite somme avoir esté jà plus que payée des deniers de son Domaine pour l'utilité de ceste Province, qu'ils voyoient fort peu ou presque point d'apparence d'obtenir le mandement qu'ils avoient charge de procurer; que les députés considérant ces dispositions, pourroient d'icelles tirer la conséquence et les résolutions qu'ils jugeroient convenables au bien de la Province.

Ceste affaire si traversée aiant esté mise entre eulx en délibération, fust d'un côsté considérée la promesse si solemnellement faicte à l'ouverture des Estats au nom de Sa Majesté, et l'interdiction si expresse de faire aulcun respartement et levée de deniers que ne leur fust au préalable asseuré l'accomplissement de ces promesses, par l'expédition du mandement que les commis avoient ordre de procurer; et d'ailleurs, l'on considéroit que ceste interdiction estant faicte en contemplation d'une promesse dont les Estats jugeoient l'accomplissement indubitable, elle ne peut valoir ny durer qu'avec l'espérance de cet accomplissement; et comme par les lettres de la Sérénissime Infante et par celles desdits commis, et mesme par la déclaration du thrésorier-général qui maintient et veut justifier ladite somme avoir esté jà plus que fournye, toute espérance de la toucher semble estre levée, ce seroit imprudence de différer en l'attente d'icelle, l'exécution de ce que les Estats ont ordonné pour l'acquittement des debts et charges de la Province. Lesquelles estant de somme notable,

l'acquittement n'en peut estre différé sans dommage et préjudice irréparable d'icelle; car oultre les six vingt mille frans comprins au don gratuit, dont les Estats ont faict leur debt propre, tant en principal qu'arrérages, avec ordonnance de les acquitter, ils ont encore ordre d'acquitter tant en principal qu'arrérages, les sommes suivantes, scavoir : treize mille trois cent trente trois frans, quatre gros, fournys et payés par les sieurs conseillers Toitot, Bereur, Garnier et procureur-général Bassand, pour les estappes et logements des levées et raccrues faictes en ce Pays en l'an 1632, pour les régiments de la nation servant aux Pays-Bas, huit mille cent septante et un frans neuf gros, empruntés de la damoiselle Bereur par la Cour, et par elle employés pour la Province, huit mille frans empruntés par ordre et consentement des Estats par les sieurs commis à porter le Recès, vingt et un mille frans déhus par les Estats à la ville de Dôle, par accord faict pendant la séance et assemblée d'iceulx au mois de janvier de l'an 1633; sont encore déhus par les Estats à messieurs les religieux de Saint-Claude, seize mille deux cents frans, et à Vercouen, quatre mille cinq cents frans. Qu'il falloit acquitter lesdites sommes, ainsy que les Estats l'avoient ordonné, pour esviter l'accumulation des interests qui en auroient rendu l'acquittement beaucoup plus difficile, au grand détriment et préjudice de ceste Province.

Ces raisons bien pesées, firent incliner les députés au respartement, jugeant que l'interdiction d'y vacquer estoit moins considérable que l'ordonnance d'acquitter tant de debts dont la Province se treuvoit chargée. Et pour ce, les députés ont faict respartement de la somme de quatre cents quarante huit mille frans, pour estre relevée et distribuée selon l'ordre et prescript des Estats; et pour y complir

ponctuellement, ils ont esté contraincts d'altérer en quelque façon la forme, mais non pas la substance de leur ordre : parce qu'ayant différé ce respartement près de quatorze mois, attendant le succès de la négotiation des sieurs commis à porter le Recès touchant l'expédition du mandement susmentionné, ils n'ont peu assigner le premier des quatre termes règlés pour le payement de ceste somme au 27e décembre de l'an 1633, ainsy que les Estats l'avoient ordonné, mais ils l'ont mis au premier juin 1634, et les trois aultres termes à chascun tiers jour du mois de féburier des années 1635, 1636, 1637.

Et comme dez la tenue des Estats jusqu'au temps assigné pour le relèvement du premier terme et des aultres suivants, les interests estoient notablement accreus, affin de pourvoir au payement d'iceulx et des capitaux, ils ont treuvé nécessaire de lever audit premier terme la somme de cent quarante huit mille frans, pour acquitter sur iceluy, les six vingt mille frans comprins au don gratuit, et les interests en escheus : à quoy ils n'auroient peu satisfaire, à raison de l'accroissance d'iceulx, si le payement en eut esté remis et partagé aux termes subséquents : et par ainsy, le premier terme, paiable au premier de juin 1634, aiant esté règlé par eulx à la somme de cent quarante huit mille frans, les aultres, payables à chasque moys de féburier des années susdites, seront de chascun cent mille frans.

Le respartement général aiant esté faict par les députés pendant la séance de leur présente assemblée, ils ont remis le particulier et l'envoy des billets jusqu'à la fin du moys d'apvril, attendant de scavoir si par la poursuitte et négotiation des commis à porter le Recès, la disposition des ministres pourroit se rendre plus favorable à l'octroy du mandement susdit.

Quatriesme assemblée faicte à Dôle, le 20 novembre 1634.

Les sieurs commis a porter le Recès n'ayant peu réussir en l'obtemption du mandement cy-devant mentionné, les députés conformément à la résolution prise en leur précédente assemblée, dressèrent le respartement particulier et firent distribuer les billets au commencement du moys de may de la présente année; et au moys de novembre suivant, sur l'advis par eulx reçeu du retour du sieur advocat Alix, ils s'assemblèrent en la ville de Dôle, présumant qu'il avoit rapporté quant à soy le Recès des Estats, que peu de temps avant son départ de Bruxelles, il avoit escrit à monsieur le révérend abbé des trois Roys estre entièrement apostillé, pour entendre de sa bouche le rapport de sa négotiation, et ce qui pouvoit estre des apostils de ce Recès. Le sieur Alix s'estant retreuvé sur l'instance des députés en leur assemblée le jour suivant, il leur déclara que selon que précédemment il l'avoit escrit à monsieur le révérend abbé des trois Roys, le Recès estoit apostillé : que néantmoins il ne l'avoit pas apporté, pour ce que peu avant son départ, monsieur le président Rose avoit désiré de le revoir pour y apposer sa signature, et que monsieur le révérend abbé de Theuley, son collègue, avoit pris charge de le retirer de ses mains pour l'apporter à son retour, et alors les informer plus particulièrement du succès entier de leur négotiation : de laquelle néantmoins, il leur déclara quelques points en termes généraux, s'estant excusé de s'extendre d'advantage jusqu'au retour des aultres sieurs commis ses collègues, et fit entendre aux députés que Sa Majesté l'avoit honoré d'une charge extraordinaire au Parlement, et que ne pouvant plus cy-après à raison d'icelle, desservir celle d'advocat des Estats, à

laquelle il estoit employé dez quelques années, il prioit les députés d'y entremettre en sa place l'advocat Briot : à quoy l'assemblée se porta sans difficulté, tant pour sa recommandation, que pour les mérites du sieur Briot.

Pendant le temps de ceste assemblée, sur un rapport y faict par un des commis à l'esgallement du Bailliage d'Aval, que le sieur de Gonsans, religieux de Baulme et prieur de Brery, auroit faict refus de payer la cothe respartye sur ledit Brery, qu'il maintenoit n'avoir tiltre de prieuré, ains estre seulement une chevance unie à l'office de chambrier, dont il estoit pourveu, pour fournir aux charges dont cest office estoit affecté, il fust résolu que les commis feroient tous debvoirs nécessaires pour obtenir payement de ladite cothe ; et qu'en cas d'ultérieure difficulté, ils en rapporteroient la somme en souffrance, pour à la première tenue des Estats, estre faict rapport de cette difficulté, affin d'y estre par eulx pourveu comme ils jugeront convenir.

Mesme difficulté fust proposée par un des commis à l'esgallement du Bailliage de Dôle, au regard des religieuses visitandines de Besançon, qui, à couleur de certain arrest rendu à la Cour, se mettoient en refus de payer la cothe respartye sur certaines chevances y scituées et despendantes de leur couvent : il fust enjoint au commis de se conformer à ce que par le Recès des Estats en estoit prescript.

Et comme les admodiateurs des saulneries, nonobstant l'ordonnance de la Cour, continuoient d'exiger des communaultés, le payement des ordinaires du sel en espèces d'or : les députés en aiant faict plusieurs plaintes et réclamations à la Cour, elle fit nouvelle ordonnance aux admodiateurs à la personne du baron de Vaugrenans, qui pour lors se treuvoit en la ville de Dôle, de faire cesser semblable exaction, et de

se conformer à l'ordonnance précédemment faicte à ce subject à peine d'en respondre.

Le procès intenté dez longtemps par le baron de Tramelays à l'encontre des Estats, aiant esté jugé à son advantage, les députés informés par le rapport des sieurs commis au cabinet appelés à cest effect en leur assemblée, du mérite de ceste affaire et du préjudice que causoit aux Estats ceste condamnation, assemblèrent le conseil des Estats, et par advis et meure délibération des advocats qui en sont, fust résolu de demander resvision de ce procès devant toute la Cour : la sollicitation de ceste affaire, le consceing et aultres debvoirs y nécessaires aiant esté remis à la diligence et sollicitation des sieurs commis au cabinet. Sur le subject de l'arrivée à Bruxelles du Sérénissime Prince Dom Ferdinande, frère unique de Sa Majesté, pour gouverner les Pays-Bas et le Comté de Bourgougne, les députés proposèrent entre eulx, s'il seroit expédient de en mesme conjoncture faire compliment à Son Altesse Royale au nom de la Province, par députation expresse : de tant plus, que les sieurs commis à porter le Recès, estant tous séparés et la plus grande partie d'iceulx hors de Bruxelles, ne pourroient avec la bienséance requise complir à ce debvoir : comme néantmoins les Estats avoient déclaré que Son Altesse arrivant à Bruxelles, au temps que les sieurs commis à porter le Recès s'y renconcontroient, ils pourroient, au nom de la Province, luy faire les compliments requis et nécessaires, les députés jugèrent que le sieur révérend abbé de Theuley y estant resté seul à l'instance des aultres, pour solliciter l'entière expédition des apostils du Recès, il n'estoit pas nécessaire de résouldre nouvelle députation.

Cinquiesme assemblée faicte à Dôle, le 24 féburier de l'an 1635.

Le magistrat de la ville de Dôle ayant, par lettres du 4 féburier de l'an 1635, informé le sieur révérend abbé des trois Roys, des grandes instances et des offres qui se faisoient aux rentiers du puits à muyre et de la chauderette de Salins, pour consentir à la vente et aliénation de leurs quartiers au profit de Sa Majesté, furent par luy convoqués les députés en la ville de Dôle, le 24 desdits mois et an : ou estant tous assemblés, il fust recognu par divers Recès des Estats, que la Province en général avoit de tout temps pris part aux interests des rentiers du puits à muyre et de la chauderette, prévoyant que l'aliénation des quartiers qu'ils possèdent, faicte en faveur d'un plus puissant et l'œconomie d'iceulx administrée par authorité souveraine, pourroient un jour rendre la jouissance des ordinaires du sel assignés sur iceulx moins libres et le prix de ces ordinaires plus incertain, ils creurent estre obligés par le debvoir de leurs charges d'entrevenir à la négotiation que le procureur-général avoit mis en termes, pour faciliter l'acquisition des quartiers au profit de Sa Majesté : aiant pour ce, donné charge à trois d'entre eulx de conférer avec luy et avec aulcun desdits rentiers pour leur dissuader cette aliénation.

Ceux-cy, en la conférence qu'ensuite ils eurent avec le procureur-général, luy remonstrèrent l'achapt et possession de ces quartiers, ne pouvoir estre de grand relief au service de Sa Majesté, si l'on considère l'interest des deniers qu'il convient employer à l'acquisition d'iceulx, et d'aultres despenses y nécessaires excéder notablement le revenu de ces quartiers : de tant plus, que l'authorité de les posséder seul, qui vraysemblablement est l'object de l'acquisition qui en

est prétendue, ne peut apporter aultres droicts à Sa Majesté, que ceulx que les rentiers y ont, ny aulcune augmentation de ses finances, que par des voyes que Sa Majesté n'a pas coustume de pratiquer, au préjudice de ses subjects : la conservation desquels et de leurs privilèges, doibt passer en l'esprit de messieurs ses ministres, pour le plus glorieux advantage de son Royal service : que partant, ils le prioient de considérer que la despense nécessaire à ceste acquisition, dont l'advantage est si peu relevant, pourroit estre employée plus utilement ailleurs, et la négotiation d'icelle remise en temps plus convenable.

A quoy le procureur-général auroit respliqué, qu'il ne falloit pas s'estonner si Sa Majesté possédant une partie des quartiers du puits à muyre, estoit conseillée d'achepter ceulx qu'aulcuns desdits rentiers auroient desseing de vendre, puisqu'il est permis à chascun d'agrandir sa possession par les voyes que la justice et l'équité permettent ; que néantmoins, l'intention de Sa Majesté, ny de ceulx qui ont l'honneur de la conseiller, ne fust oncques de se prévaloir des quartiers au préjudice des droicts de la Province, le maintien desquels luy seroit toujours en très-grande recommandation, selon qu'il les pouvoit asseurer, et qu'il auroit esgard bien particulier à ce qu'ils venoient luy remonstrer sur ce subject.

Iceux continuant les offices qu'ils avoient ordre de faire, auprès des plus puissants co-rentiers du puits à muyre, leur remonstrèrent le préjudice et destriment qu'ils causeroient au publicque et à eulx-mesmes par la vente et aliénation de leurs quartiers, leur mettant devant les yeux les assistances qu'en divers temps ils avoient reçeues de la libéralité des Estats, pour se maintenir en la possession d'iceulx, le blasme

qui leur seroit imputable d'avoir, par l'amorce d'un léger proffit, dégénéré lâschement de la gloire de leurs antecesseurs, lesquels, ayant rejecté les mesmes offres, s'estoient maintenus toujours heureusement en la jouissance de ceste précieuse possession.

Ces offices et les occurrences de la saison firent cesser pour quelque tems la trame de ceste négotiation.

Les six vingt mille frans comprins au don gratuit, et dont les Estats avoient faict leur debt propre, aiant esté, comme dessus est dict, acquittés au premier terme, les députés furent en quelque délibération de faire instance à la Cour, à ce que les neuf vingt mille frans restant à payer dudit don gratuit, fussent en mesme temps que l'on les recepvroit, consignés dans un coffre à trois clefs, pour estre iceulx employés aux nécessités de la Province, selon qu'il avoit esté résolu à la tenue des Estats; mais le thrésorier-général ayant receu ordre de Sa Majesté d'employer les deniers à l'acquittement des fournitures faictes par diverses communaultés, pour l'entretien et la subsistance des troupes logées en la Province en l'an 1632, la Cour en fit informer les députés le jour suivant en la chambre des huissiers, par les conseillers Boyvin et de Beauchemin, qui leur dirent la Cour estimer ces deniers ne pouvoir estre plus utilement employés à l'advantage de ceste Province, qu'à l'acquittement de ceste fourniture, exhortant les députés de s'accommoder à la proposition à eulx en faicte, à laquelle aussy sans difficulté ils se conformèrent, jugeant icelle n'avoir en soy rien de contraire au prescript des Estats.

Et pour donner effect et y complir en tous ses points, fust faict un respartement de toutes les fournitures susdites, avec une exacte supputation de tous les interests en escheus, dis-

tribués par les trois Bailliages, et fust donnée à chascun des députés, une liste signée du thrésorier-général de celles que respectivement ils debvoient acquitter, proportionément aux trois termes auxquels estoit assigné le paiement de ce qui restoit à relever des deniers respartys sur la Province : ceste liste portoit promesse de la part du thrésorier-général, d'acquitter un chascun des députés de ce que respectivement ils luy debvoient payer pour leur affiert du don gratuit, en luy apportant les grosses des rentes ou aultres obligations contractées à ce regard, déhuement acquittées. La Cour députa pour faire ledit respartement, le sieur conseiller Boyvin, lequel y vacqua en présence et à la participation du thrésorier-général, avec les sieurs révérend abbé des trois Roys, de Fertans et de Mont-Saint-Ligier, à ce commis par l'assemblée.

Les Estats aiant nommés et choisys les sieurs révérend abbé de Theuley, comte de Saint-Amour et advocat Alix, pour présenter à la Sérénissime Infante Isabelle, le Recès de leur assemblée et procurer sur les articles d'iceluy quelque favorable résolution, les chargèrent de, en mesme conjoncture, faire apostiller celuy de leur assemblée de l'an 1629, qui ne l'estoit encore. Pendant ceste assemblée, les Estats aiant préveu le trouble que causeroit au lustre de la justice, l'entrée que quelques particuliers se procuroient au Parlement, par des voyes indirectes et contraires au prescript des souveraines ordonnances, qui en excluent ceulx qui y ont des alliés et parents aux degrés ramentus en icelles, en firent par ledit Recès leurs très-humbles remonstrances à Sa Majesté, à ce que pour prévenir à la suite de semblables désordres, elle fust servie de maintenir par sa royale authorité, la pratique des ordonnances, conférant les charges de con-

seillers à ceulx tant seulement qui, par nomination précédente du Parlement, en seroient recognus capables et pourveus des qualités requises par ces ordonnances.

Et comme le sieur Alix avoit prétendu sans nomination précédente du Parlement, et nonobstant son alliance et parentage en degré prohibé par les ordonnances avec aulcuns du Parlement, la charge de conseiller extraordinaire, dont il avoit informé les députés en leur précédente assemblée, Sa Majesté l'avoir honoré : ils treuvèrent à propos d'en escrire, comme ils firent fort sérieusement et avec grands respects à Sa Majesté et à ses principaux ministres, pour remettre en vigueur la prétention des Estats, destruite en quelque façon par le procédé du sieur Alix leur commis.

En mesme temps, les députés ont esté requis de divers endroicts d'entrevenir en certaines affaires, dont l'interest touchant en quelque façon les Estats, ils n'ont peu s'excuser d'y contribuer les debvoirs suivants.

Premièrement, au regard des maisons religieuses de filles qui se vont establissants en divers lieux, et particulièrement aux villes frontières au destriment de la garde nécessaire à la déffense et conservation d'icelles, parce qu'ayant besoing de grands et spacieux logements pour l'exercice de leurs fonctions régulières, les habitans des Villes, desquels elles acheptent chèrement les fonds et les maisons, attirés par l'apparence d'un profit considérable, les leur vendent facilement ; et iceulx demeurant par ceste vente sans habitation, se retirent de ces Villes, affoiblissant toujours d'aultant par leur retraite la garde d'icelles.

En second lieu, plusieurs des couvents et collèges establys en ce Pays, se treuvent régys et gouvernés par des supérieurs estrangers, au destriment et à la déréputation des

originels du Pays, parmy lesquels se rencontrent assez de personnages capables de semblables employs et dont le ministère seroit moins ombrageux que celuy des estrangers, auxquels la nature conservant toujours l'inclination de leur origine, l'artifice des ennemys de nostre bonheur est assez grand, pour en faire naistre des occasions advantageuses à leur ambition.

Ces deux points estant remonstrés par les députés à Monseigneur l'Archevesque, ils l'ont supplié d'avoir esgard à l'un et à l'aultre, et d'y pourveoir par les moyens que sa prudence ordinaire peut facilement luy suggérer. Ils ont faict aussy quelques remonstrances à la Cour, sur le faict du guet et garde et autres subjections, que le magistrat de la ville de Dôle vouloit exiger de la Noblesse habituée en ladite ville, et des professeurs de l'Université qui par droict et privilège s'en maintiennent exempts, comme aussy des désordres que les visiteurs des grands chemins et distributeurs de salpestre commettent en divers endroicts de la Province par l'exercice de leurs charges : aiant supplié la Cour d'y pourveoir par son authorithé, comme aussy de maintenir les monnoyes au cours qu'elles sont présentement : l'altération d'iceluy en la saison présente, ne pouvant estre que beaucoup préjudiciable et de peu de relief à la Police.

Sixiesme assemblée faicte à Dôle, le 18 may 1635.

Le 18 may 1635, les députés convoqués en la ville de Dôle, et comparant seulement en nombre de six, pour l'absence des sieurs baron de Traves, Frontenay et Mont-Saint-Ligier, qui estoient pour lors aux environs de Vesoul, dans les troupes commandées par monsieur le marquis de Con-

flans, mareschal de camp : duquel n'aiant peu obtenir de quitter leurs postes, pour se retreuver en ladite assemblée, le sieur révérend abbé des trois Roys déclara l'affaire qui s'y debvoit proposer estre de tel import, qu'elle ne pouvoit bonnement se traicter et résouldre, qu'à la participation des neuf dont le corps de leur assemblée debvoit estre composé; et que partant, ces trois messieurs ne pouvant y comparoir, il falloit appeller leurs subrogés, qui estoient le sieur de Cressy, subrogé du sieur de Traves, le sieur de Villette, subrogé du sieur de Frontenay, et le sieur Regnauldot, de Poligny, subrogé du sieur de Mont-Saint-Ligier; lesquels s'y rendirent incontinent et y prindrent séance, à l'exception du sieur Regnauldot, qui avant de la prendre, fit entendre aux députés que depuis le choix que les Estats avoient faict de sa personne pour subrogé du sieur de Mont-Saint-Ligier, Sa Majesté l'avoit honoré de la charge d'advocat fiscal au Ressort de Poligny : que néantmoins, il n'avoit voulu manquer de comparoistre avec eulx au jour assigné, pour rendre en ceste assemblée les debvoirs de bon compatriote : les députés néantmoins ayant jugé sa charge ne pouvoir compatir avec celle de subrogé des Estats, le prièrent de se retirer, ce qu'il fit sans aultre conteste.

Et s'estant présenté le jour suivant à leur assemblée, le sieur Jault, de mesme lieu de Poligny, il leur remonstra que la charge de commis à l'esgallement pour les Villes au Bailliage d'Aval, estant tombée aux derniers Estats en tour à celle de Poligny, le magistrat de ceste ville luy avoit donné commission pour, en qualité de commis à l'esgallement pour les Villes au Bailliage d'Aval, comparoistre et prendre séance en ceste assemblée au lieu et place des sieurs de Mont-Saint-Ligier et Regnauldot, qui pour légitime empeschement ne

pouvoient y assister : et il portoit en main sa commission, de la présentation de laquelle il demandoit acte à ladite assemblée. Ce qu'aiant esté bien considéré par les députés, il luy donnèrent séance pour ceste fois, et sans le tirer à conséquence, soubs le bon vouloir et plaisir des Estats, à condition néantmoins que si le sieur de Mont-Saint-Ligier retornoit avant la levée de ceste assemblée, il luy céderoit sa place; ce que fut pareillement accepté par les sieurs de Cressy et de Villette, au regard des sieurs de Traves et de Frontenay.

Et par ainsy, le nombre des neuf se treuvant complet par la comparition et admission de ces trois subrogés, le sieur révérend abbé des trois Roys faisant ouverture du subject de ceste assemblée, il leur déclara qu'à moins que de paroistre insensible aux maux dont la Province estoit affligée, il n'avoit pu bonnement esconduire les instances à luy faictes par messieurs les commis au Gouvernement qui avoient désiré leur convocation, pour de commune main pourveoir aux remèdes plus convenables au restablissement du repos public.

A quoy de tant plus facilement il auroit incliné, que les sieur commis au Gouvernement auroient, à couleur des calamités présentes, faict de leur authorité et sans participation des Estats, une imposition sur le sel de quatre blancs par salignon : laquelle inférant une infraction manifeste aux immunités de la Province, il estoit expédient et nécessaire d'y pourveoir par quelque remède prudent et convenable au temps.

Et comme ils estoient sur le point de mettre ceste affaire en délibération, ils furent conviés par messieurs les commis au Gouvernement, d'envoyer trois d'entre eulx en la chambre

des huissiers, pour entendre quelques propositions qu'ils désiroient leur faire. Auquel effect furent choisys par l'assemblée, les sieurs révérend abbé des trois Roys, de Cressy et advocat Durand, avec ordre d'entendre sans rien proposer. Ceux-cy s'estant transportés en la chambre des huissiers, messieurs les conseillers Gollut et Bereur les y vindrent treuver de la part des sieurs commis au Gouvernement, et leur dirent que Monseigneur l'Archevesque et la Cour estoient fort satisfaicts de la résolution qu'ils avoient prise de s'assembler, afin de pouvoir par ensemble et de commune main avec les commis au Gouvernement, adviser aux moyens plus sortables à la conservation de la Province dans le péril qui sembloit la menacer : que les sieurs commis avoient jà mis en terme quelques expédients à cest effect, qu'ils avoient ordre de leur proposer; mais affin que par la cognoissance du mal, leur soit rendu plus facile le choix des remèdes propres à sa guérison, ils vouloient au préalable les informer au vray de l'estat et disposition des affaires, qui estoient :

Que la Province se voit présentement chargée du logement de deux armées estrangères, l'une de Son Altesse de Lorraine, campée aux frontières d'Alsace et Montbéliard, sur les contrées du Ressort de Baulme, l'aultre du Roy de France, sous les ordres du mareschal de la Force, campée entre Faulcougney et Luxeul, sur le territoire du Ressort de Vesoul; que la voysinance de ces deux armées ennemyes l'une de l'aultre, est comme un présage certain d'une bataille dont le succès ne pourroit estre que fatal à ladite Province, qui ne pourroit que bien difficilement après un pareil accident estre maintenue en neutralité, principalement en ceste saison, que la paix vacillante entre les deux Couronnes semble pencher à rupture.

Que ceste considération cessant, il est absolument nécessaire d'accourir au mal présent, qui de jour en aultre croissant en la frontière, par les violences et desgasts que les maraudeurs de ces deux armées font aux villages, bourgades et territoires circonvoysins de leurs logements, avec apparence de porter plus avant leur insolence, et de faire quelqu'entreprise plus hardye au préjudice de l'Estat, si la facilité qu'ils rencontrent à butiner n'est arrestée par quelque vigoureuse résistance.

Que Monseigneur l'Archevesque et la Cour n'avoient manqué de resservir Son Altesse Royale de ces désordres et du péril auquel, à raison d'iceulx, la Province se treuvoit exposée; que Son Altesse leur en avoit tesmoigné par ses lettres un très-sensible desplaisir, les asseurant qu'elle en avoit escrit à Son Altesse de Lorraine pour l'inviter à les faire cesser en ce qui le touchoit, et au surplus les exhortoit de contribuer à mesme fin de leur côsté tous debvoirs et diligences possibles, et de faire en ceste occurrence tout ce qu'ils jugeroient expédient et nécessaire pour le repos et la conservation de la Province; tellement que la chose n'estant pas disposée à leur faire pour maintenant esperer aultre secours que celuy des propres forces du Pays, ils avoient en l'attente d'une plus favorable conjoncture, ordonné la levée du rière-ban et de la milice; et que le marquis de Conflans en aiant accepté le commandement en qualité de mareschal de camp, estoit passé par leurs ordres sur la frontière du côsté de Vesoul, assisté des conseillers de Beauchemin et Garnier, pour, avec le peu de force que ses troupes luy pourroient fournir, essayer de faire cesser ces courses et de mettre quelquement à couvert d'icelles, les contrées des Ressorts de Vesoul et de Beaulme, qui en sont continuellement infestées.

Mais le service de six sepmaines, à quoy lesdits arrière-ban et milice sont tenus, n'estant pas un remède proportionné à la nature du mal qui nous afflige, il faut pour l'arrester un secours solide et de plus longue durée, et treuver les moyens de le faire subsister. Les sieurs commis au Gouvernement pour y pourveoir, proposoient d'ordonner aux admodiateurs et fermiers du Domaine Royal, de fournir ce qui leur peut rester des deniers de leurs fermes; mais ils ont faict voir iceulx estre jà distribués à d'aultres despenses nécessaires au service de Sa Majesté. Et pour ce qui reste à payer des deniers du don gratuit, oultre quoy le remboursement promis à plusieurs communaultés est assigné sur iceulx, les termes auxquels le paiement s'en doibt faire sont si esloignés, que le secours n'en peut estre que trop tardif; et la somme provenant de la levée de quatre blancs par salignon, que les sieurs commis au Gouvernement ont esté contraincts d'ordonner sur les ordinaires du sel, est si peu considérable, que d'icelle ne peut estre formée l'assistance, que la nature et nécessité présente des affaires requiert.

Que tous aultres moyens manquants, les sieurs commis au Gouvernement, inclinoient ou à faire continuer pour aultres six sepmaines le service du rière-ban et des esleus, ou de faire cesser pour trois moys la distribution des ordinaires du sel et les vendre, pour des deniers en provenants pourveoir à la subsistance des troupes : ou en tous cas, de faire sur la Province un respartement et levée de notable somme de deniers payables en un bref terme; qu'avant néantmoins, de mettre en exécution ces projects, ils avoient bien voulu en participer aux députés, les invitant d'en conférer par ensemble, ou d'en proposer d'aultres qui pourroient leur venir en pensée, pour de commune main résouldre ce qui sera du

meilleur service de Sa Majesté et au recouvrement et maintien de la tranquillité publicque.

Les sieurs révérend abbé des trois Roys, de Cressy et docteur Durand, ainsy congédiés de ces messieurs, firent ample rapport à l'assemblée de tout ce qui leur avoit esté proposé. Mais avant que d'en entamer la matière, les députés jugèrent qu'il falloit en premier lieu traicter l'affaire principale : et considérant que ceste levée de quatre blancs par salignon, estoit une nouveauté d'aultant plus préjudiciable à la Province, qu'oultre le surhaulsement du prix ordinaire du sel ordonné par icelle, sans le consentement et participation des Estats, elle introduisoit une espèce d'imposition qui, paroissant insensible dans son exécution, portoit dans sa facilité la ruine et destruction de leurs immunités ; et pour ce, ils proposèrent en premier lieu de s'y opposer au nom des Estats, comme faicte contre leurs droicts et priviléges. Mais ce remède aiant semblé quelquement violent pour la saison, il fust résolu qu'avant que de le mettre en praticque, l'on essaieroit par négotiation de faire resvoquer l'ordonnance de ceste levée : ils demandèrent à cest effect, audience publique à la Cour, qui leur estant accordée, ils furent admis le jour suivant en la grande chambre du conseil, ou en présence de Monseigneur l'Archevesque, tout le Parlement séant, les députés par la bouché du sieur révérend abbé des trois Roys firent la remonstrance suivante :

« Messieurs, cest Estat que vous gouvernez par les maxi-
« mes d'une très-prudente police et par le zèle d'une affec-
« tion paternelle, recognoist avec un sentiment d'obligation
« très-particulière, les soins que sans relasche de vos tra-
« vaux vous contribuez, pour en ceste calamité publicque,
« procurer le restablissement de son repos : et nous qui en

« représentons les trois ordres, avons demandé l'honneur « de cette audience, pour en leurs noms, vous en faire de « très-humbles remerciments, et vous représenter en « mesme conjoncture, que ceste mésintelligence qui paroit « entre les deux Couronnes comme un pronostic certain « d'une rupture de paix, l'approche de ces deux armées « estrangères ennemyes l'une de l'aultre, logées toutes deux « en ceste Province, et les oppressions et violences que « souffrent les contrées voysines de leurs logements, sont « toutes marquées de mauvais augure et dispositions fatales « du péril qui nous menace : dont la juste appréhension « faict entrer au maniement des affaires, ceste nécessité qui « ne recognoist point l'authorité des loys et qui passe par « dessus le droict et les coustumes, pour accourir à la con- « servation de l'Estat. Et cette mesme nécessité, qui pour « maintenir la tranquillité publique mesprise les loys, le « droict et les coustumes, lorsqu'une trop exacte observance « d'iceulx semble pouvoir y causer du trouble, doit révérer « en tous temps les immunités et priviléges establys avec « aultant de prudence que de libéralité, par les Princes Sou- « verains, pour le soulagement et gratification des peuples « soubmis à leur obéissance : comme estant iceulx l'appuy et « base fondamentale de ceste tranquillité, en ce que la jouis- « sance de ses bienfaicts rendant la subjection douce et tolé- « rable et l'obéissance volontaire, produit une réciprocité « d'amour et d'affection, qui, par une liaison des interests et « des cœurs du Prince et de son peuple, affermit et main- « tient l'union des membres qui composent le corps de « l'Estat, et en asseure la paix et le bonheur contre tous « attentats de la fortune : par un contraire effect, l'altéra- « tion de ces priviléges scevrant de la subjection le solas qui

« la rendoit volontaire la faict devenir odieuse, et l'obéis-
« sance forcée faict naistre dans l'esprit des subjets un des-
« goust de la chose présente, un désir de nouveauté, et dans
« ces mouvements desréglés, se forme d'ordinaire le trouble
« qui destruit la tranquillité publicque.

« Si bien que la conservation de l'Estat, ne pouvant estre
« plus solidement affermie, que par l'appuy des privilèges
« acquis aux peuples par la prudence et libéralité des Sou-
« verains, il n'y a point de plus pressante nécessité dans toute
« la Police, que celle de leur en maintenir la libre et plé-
« nière jouissance en tous tems et en toutes occasions, et
« lors mesme que les esprits agités par la souffrance des
« maulx présents et par l'appréhension des maulx futurs,
« sont capables de tout entreprendre.

« Ce qui nous faict vous représenter, messieurs, que
« l'imposition de quatre blancs par salignon, que vous avez
« de vostre authorité seule et sans le consentement et par-
« ticipation des Estats, estably sur les ordinaires du sel, est
« un remède peu salutaire au mal que l'on prétend alléger,
« parce qu'estant, par icelle, destruit le privilège qui tient
« la Province immune et franche de toutes impositions et
« collectes, l'ordonnance ne s'en peut exécuter que par une
« obéissance forcée, de laquelle s'engendre ce desgoust fatal,
« qui pour les raisons avant dites et plusieurs aultres assez
« notoires à vos clairvoyants jugements, peut rendre beau-
« coup plus dangereux le mal que nous allons appréhendants.

« De manière que pour prévenir les impressions, que
« l'altération de ce privilège peut faire dans l'esprit des
« peuples, au préjudice de la tranquillité publicque, il est
« expédient et nécessaire de supprimer ceste imposition;
« de tant plus mesme, que l'assistance qui s'en tire n'estant

« que fort peu considérable, la Province peut estre soulagée « par des moyens plus efficaces et plus puissants et sans « préjudicier à ses immunités, en la possession desquelles, « ayant toujours esté religieusement maintenue par la pru- « dence et débonnaireté des Souverains, nous confions que « vous conformant à leurs intentions, vous contribuerez vo- « lontiers l'authorité de vos charges, pour esloigner toutes les « occasions qui pourroient en altérer la jouissance, et qu'en « suitte vous inclinerez favorablement à la très-humble et « très-instante prière que nous vous faisons de supprimer « absolument ceste imposition, révoquant par Édict et « déclaration publicque l'ordonnance qui en a esté publiée. »

A quoy fust respliqué par monsieur le vice-président, que la Cour avoit agréables leurs remonstrances, qu'elle les considéreroit, et que cependant ils pourroient se retirer en la chambre des huissiers, où leur seroit incontinent signifiée l'intention de la Cour sur icelles.

Et tost après se rendirent en la chambre des huissiers, les sieurs conseillers Gollut et Bereur, lesquels firent entendre aux députés que la Cour aiant ponctuellement examiné les points de leurs remonstrances, les avoit enchargé de leur dire, que son intention n'avoit jamais esté d'altérer ou choc-quer en façon que ce soit, les anciennes immunités de la Province, ains au contraire de les maintenir et protéger comme un bien très-important au service de Sa Majesté, et au repos de ses fidels vassaulx et subjects : mais, que dans la recherche des remèdes convenables aux nécessités présentes, ceste levée de quatre blancs par salignon leur avoit semblé le plus prompt et le moins onéreux : que si le consentement des Estats n'y estoit entrevenu, la presse et la nécessité des affaires ne leur aiant donné temps de le procurer,

il n'en falloit appréhender aulcune conséquence préjudiciable aux immunités : que néantmoins, pour en lever l'ombrage et le soupçon, si les députés faisoient ouverture de quelqu'aultre expédient, messieurs les commis au Gouvernement ne feroient difficulté de s'y conformer; qu'ils pourroient en conférer ensemble et par après informer la Cour de leurs advis.

Les députés conférant à leur assemblée du soir sur le subject de ceste proposition, treuvèrent que la resplique spécieuse, faicte par messieurs les commis au Gouvernement, à leurs remonstrances, n'estoit pas la révocation, que par icelles ils avoient demandé de l'imposition faicte sur le sel : qu'il falloit avant que de passer à aulcune aultre proposition, leur faire nouvelles instances pour l'obtenir, et en cas de refus et d'ultérieure remise, s'y opposer formellement, ainsy qu'il avoit esté cy-devant proposé.

S'estant retreuvés le jour suivant en la chambre des huissiers, ils supplièrent la Cour de députer personnages de son corps, pour les entendre : laquelle, y ayant à cest effect faict passer les mesmes sieurs conseillers Gollut et Bereur, les députés leur dirent, qu'aiant en suitte de la resquisition à eulx en faicte le jour précédent, conféré par ensemble sur le choix des expédients plus convenables au temps, pour le secours de la Province, ils estiment que le plus seur est d'accourir premièrement au mal du dedans, et de resparer avant tout le préjudice faict à ses immunités par l'imposition de quatre blancs par salignon. A quoy, les sieurs conseillers respliquèrent que la fourniture et contribution d'une légère somme levée sur les ordinaires du sel pour le bien de la Province, ne pouvoient apparemment induire aulcune conséquence préjudiciable à ses immunités : mais que pour n'en

laisser aulcun soupçon, messieurs les commis au Gouvernement avoient pris résolution d'en faire cesser le payement pour les deux moys qui en restoient à relever. Les députés remonstrèrent que la cessation de payement de ceste somme pour les deux moys qui en restoient, ne lève pas le préjudice faict par l'imposition d'icelle aux immunités, et dont le grief ne peut estre resparé qu'en supprimant ceste imposition par une expresse et publicque révocation de l'ordonnance cy-devant en faicte ; et pour ce, les députés persistant aux fins de leurs remonstrances, supplient en toute humilité et avec toutes instances possibles messieurs les commis au Gouvernement, de révoquer ceste ordonnance qui est comme la pierre d'achoppement et l'obstacle de toutes leurs résolutions.

Messieurs les commis au Gouvernement, informés au retour des sieurs conseillers, des réitérées instances et des grandes presses faictes par les députés, pour la révocation de ceste levée de quatre blancs par salignon, aiant de nouveau mis l'affaire en délibération prindrent enfin résolution de les satisfaire en ce point; et en suitte aiant faict passer pour une seconde fois les sieurs conseillers en la chambre des huissiers, ceulx-cy dirent aux députés que les sieurs commis au Gouvernement, aiant examiné et considéré leurs raisons, avoient résolu de révoquer absolument par Édict et déclaration publicque, l'ordonnance de ceste levée de quatre blancs par salignon : que la minute de l'Édict leur seroit communiquée avant que d'estre publiée, et que par iceluy seroit faicte ordonnance aux recepveurs des saulneries de restituer aux communaultés ce qu'elles auroient jà peu donner à couleur de ceste imposition, ou de leur en tenir compte sur le prix des ordinaires du sel à lever; leur déclarant que messieurs les commis au Gouvernement, s'estant portés facile-

ment à ce que l'on a désiré d'eulx pour la manutention des privilèges de la Province, ils se promettoient que les députés se conformeroient avec la mesme facilité, aux propositions qui leur seroient faictes de la part des sieurs commis au Gouvernement, pour le bien et repos d'icelle : qu'ils pourroient conférer par ensemble sur les moyens qui précédemment leur avoient esté proposés, pour après informer la Cour de leurs advis sur iceulx.

Les députés satisfaicts de ceste révocation, en firent à ces messieurs, de très-amples remerciments; les asseurant qu'ils feroient tout ce qui leur seroit possible, pour complir aultant que le debvoir de leurs charges et les immunités de la Province le pourroient permettre, à ce que messieurs les commis au Gouvernement désireroient de leurs services, pour subvenir aux occurrences de la saison.

Les députés, ainsy congédiés de ces messieurs, se retirèrent, et en la séance du soir leur fust, par ordre des sieurs commis au Gouvernement, communiqué la minute de l'Edict conçeue en conformité de la résolution susdite, duquel en mesme temps leur fust laissée copie signée de l'un des greffiers de la Cour, et tôst après publiée. Si bien qu'estant à repos de ce côsté là, ils commencèrent de traicter du choix des moyens plus convenables au temps et salutaires à la Province, et après avoir examiné particulièrement ceulx qui de la part des sieurs commis au Gouvernement avoient esté mis en terme, ils prévoyoient en l'exécution d'iceulx tant d'obstacles et de difficultés, qu'ils jugeoient comme impossible d'en tirer aulcune assistance : que le plus prompt et le plus asseuré moyen de recouvrer argent, pour le secours de la Province, estoit celuy de l'emprunt : que l'exécution en estant facile, et de nulle conséquence préjudiciable aux

immunités d'icelle, il falloit en prendre le party et s'y arrester.

Et pour informer la Cour de ceste résolution, les députés se transportèrent à huict heures du matin le jour suivant en la chambre des huissiers, ou la Cour fit passer en mesme temps pour les entendre, les sieurs conseillers Gollut et Bereur : auxquels, les députés représentèrent qu'aiant traicté par ensemble des moyens qui leur avoient esté proposés pour le soulagement de la Province, ils prévoyoient en l'exécution d'iceulx tant d'obstacles, que difficilement pourroit en estre tirée aulcune assistance convenable.

Car en premier lieu, les féodaux après six sepmaines de service qu'ils sont tenus de faire à leurs despens, ne s'assujestiront pas facilement en le continuant aultres six sepmaines, à une nouvelle servitude, au préjudice de la nature et prérogative de leurs fiefs ; et d'aultre côsté les communaultés jà surchargées de plusieurs aultres prestations, ne se rendront pas moins difficiles, à fournir la subsistance de leurs esleus après le service de six sepmaines, pour un temps auquel elles ne sont pas tenues de la supporter ; si bien que ce service que l'on propose de faire continuer six sepmaines, n'estant pas d'obligation, il faut bien du temps pour y disposer ceulx auxquels on prétend de le demander, et cependant, les maux qui requièrent un prompt remède iront toujours croissants.

Secondement, d'arrester pour trois moys les ordinaires du sel, oultre que la vente et distribution d'iceluy ne seroit possible et si facile que l'on en puisse recouvrer argent, aussitôst que la nécessité présente le requiert, la nouveauté en estant aussy préjudiciable aux immunités et droictures de la Province, que l'imposition de quatre blancs par sa-

lignon, ce seroit faire renaistre l'inconvénient qui a cessé par la révocation d'icelle.

Pour le troisiesme moyen, par lequel est proposé le respartement et levée de notable somme de deniers sur la Province, il ne se peut exécuter que par l'ordre et l'authorité des Estats, desquels en tous cas la convocation seroit nécessaire, pour en rendre la pratique vailliable et légitime.

Mais les députés estiment que le plus seur et le plus prompt remède pour secourir efficacement la Province, sans en altérer les privilèges, est d'emprunter une somme de deniers proportionnée à la nécessité présente, soubs l'obligation solidaire de messieurs les commis au Gouvernement et desdits députés : ainsy qu'il s'est praticqué fort salutairement en l'an 1632, à la satisfaction des Estats, qui en leur dernière assemblée ont advoué l'emprunt faict par les mesmes, et en ont ordonné l'acquittement.

Les sieurs conseillers aiant faict rapport de ces propositions à messieurs les commis au Gouvernement, l'examen et la résolution en furent remis au conseil du soir : pendant la séance duquel, les députés furent de nouveau mandés en la chambre des huissiers, où s'estant pareillement retreuvés par ordre de la Cour les sieurs conseillers Gollut et Bereur, ils leur firent entendre qu'icelle, aiant bien particulièrement examiné leurs propositions, estoit entrée en leur sentiment au regard de la continuation pour six sepmaines du service du rière-ban et des esleus, et de l'arrest pour trois moys des ordinaires du sel; mais que pour l'emprunt d'une somme de deniers, elle y prévoioit tant d'embarras et de difficultés, qu'elle n'en pouvoit appreuver la proposition, ny l'exécution. Pour ce, premièrement, que messieurs les commis au Gouvernement n'aiant ny authorité, ny pouvoir suffisant,

comme ils avoient l'an 1632, pour conjoinctement avec le thrésorier-général obliger le Domaine du Roy, pour asseurer et faciliter ledit emprunt, ils ne croyoient pas aussy les députés estre authorisés pour au nom des Estats, contracter les obligations que les créanciers pourroient prétendre, pour l'asseurance de leurs deniers. Et par ainsy, ce dessein ne pouvant réussir, l'entreprise d'iceluy ne produiroit d'aultres effects, que la perte du temps et des occasions de donner à la Province, de plus prompte et de plus certaine assistance.

Après avoir bien considéré l'estat présent des affaires, les sieurs commis au Gouvernement estiment qu'il n'y a moyens quelconques de secourir la Province, dans les nécessités urgentes qui la pressent, que de relever et respartir sur icelle notable somme de deniers payable en bref terme : et la conjoncture du temps rendant la convocation des Estats impossible, pour en estre par eulx validée la proposition, les députés pour ceste raison, peuvent y suppléer et faire un respartement sur la Province, avec les formalités ordinaires soubs l'authorité des Estats, sans induire conséquence préjudiciable à leurs immunités. Et il ne faut pas que l'appréhension d'en altérer la jouissance, divertisse la résolution d'un si salutaire effort; car, oultre que ces immunités peuvent estre mises à couvert par quelque déclaration subséquente, toujours faut-il en tous cas asseurer la conservation de l'Estat, et considérer le surplus comme accessoire. La ruine de l'Estat faict périr le privilège, il faut donc conserver le premier pour mettre l'aultre en asseurance; et pour ce, les sieurs commis au Gouvernement invitent et requièrent les députés de déférer et de se conformer à ce sentiment, comme très-salutaire à la Province.

Les députés respliquèrent que messieurs les commis au

Gouvernement, conjoinctement avec eulx, pouvoient emprunter deniers à frais pour le secours de la Province, et vaillablement en asseurer l'hypothèque aux créanciers par l'obligation solidaire de leurs biens, sans procuration de Sa Majesté et procuration spécifique des Estats : que ce bon office faict par eulx très à propos à la Province au point d'une très urgente nécessité, sera bien plus facilement advoué par les Estats, qu'un respartement faict sur icelle sans leur authorité. Et si en l'an 1633, ils ont appreuvé et ordonné l'acquittement de l'emprunt faict précédemment en leurs noms sans procuration, il ne faut pas doubter qu'ils ne fassent le mesme pour celuy qui pourroit estre présentement résolu, avec aultant et plus de justice et de raison, que la nécessité en est beaucoup plus urgente.

De manière que pouvant estre pourveu par cest emprunt à la conservation de l'Estat, sans en altérer les privilèges, ce seroit imprudence d'en pratiquer d'aultres plus capables de le troubler que d'en restablir le repos : estant pour ce, les sieurs commis au Gouvernement, très humblement suppliés d'en considérer l'expédient comme très convenable à la saison, et de n'insister ultérieurement à de nouvelles impositions sur la Province, qui ne pouvant estre pratiquées sans préjudice de ses immunités, les députés seront contraincts de se retirer, après s'estre exhibés d'obliger leurs personnes et biens pour son secours, plustôst que contribuer par leur présence à la destruction desdites immunités.

Ceste conférence ainsy terminée sans aulcune résolution, messieurs les commis au Gouvernement firent scavoir le jour suivant aux députés, que le service de Sa Majesté et la nécessité de ceste Province, leur avoient faict prendre résolution de lever sur icelle la somme de trois cents mille frans, de

laquelle ils seroient contraincts de faire le respartement de leur authorité, puisque les députés s'excusoient de le faire soubs celle des Estats, aux droicts desquels, les sieurs commis au Gouvernement ne prétendoient attoucher.

Les députés quelquement surpris de ceste résolution imprévеue, considérant avec perplexité le préjudice que l'exécution d'icelle alloit causer aux immunités de la Province, et d'aultre côsté, le péril auquel faute d'argent elle demeuroit exposée, entrèrent de nouveau en conférence pour prendre en ces extrémités, le party plus conforme à leur debvoir.

Les sentiments furent différents à ce regard : aulcuns alléguant que la Province véritablement estoit resduite en tel estat, qu'il estoit absolument nécessaire de la secourir par une efficace et prompte assistance, mais que de pratiquer, à couleur de ceste nécessité, des moyens préjudiciables à ses immunités et franchises, c'estoit irriter plustôst que de guérir le mal : que l'expédient proposé par messieurs les commis au Gouvernement estoit de ceste nature, parce que ne pouvant estre mis en pratique sans une infraction toute apparente desdites immunités, il est plus capable d'aigrir les esprits que de calmer le trouble que l'on veut esviter. Ils nous invitent et requièrent de faire de nous-mesmes, soubs l'authorité des Estats, une imposition sur la Province, proposant à ce défaut de la faire de la leur propre : or est-il que l'authorité de faire semblables impositions, ne pouvant estre déhuement ny légitimement communiquée, ny despartie, que par les Estats déhuement et légitimement assemblés et convoqués, eulx ny nous, ne pouvons pour aulcun prétexte que ce soit, la nous arroger que par une indéhue usurpation, et violant par icelle le droict des Estats, introduire en la Province une servitude qui la rendroit cy après impo-

sable en toutes les occasions que le moindre subject en pourroit faire naistre, au préjudice de ses anciennes immunités et liberté, dont la perte ne doibt estre moins appréhendée que la destruction de l'Estat. Et pour ce, ne debvons en façon quelconque nous ingérer à faire ladite imposition, et sommes obligés, si les sieurs commis au Gouvernement continuent en la résolution de l'entreprendre de leur authorité, de nous y opposer formellement, au nom des Estats, comme à un attentat et grief faict à leurs droicts : sans appréhender que telles oppositions puissent en ce rencontre préjudicier à la Province, puisque d'ailleurs elle peut estre facilement secourue par le moyen de l'emprunt que nous avons proposé, et dont la pratique ne pouvant estre que très salutaire, nous debvons en prendre constamment le party sans en discéder.

Ceulx d'opinion contraire alléguoient, que véritablement une imposition faicte sur la Province sans l'authorité des Estats, pourroit induire conséquence préjudiciable à leurs droicts : mais il faut considérer que la prudence qui règle ces opérations par la disposition du temps et des affaires, pratique souvent pour la conservation de l'Estat, des moyens, qui en d'aultres occasions en causeroient la ruine. Le privilège qui ne peut subsister que par l'existence de la républicque, en faveur de laquelle il est estably, en est pendant la paix, et le calme, le bonheur et la félicité : mais lorsque par quelque violente esmotion, l'estat et le repos de ceste républicque vient à péricliter, le privilège ne pouvant la sauver du naufrage, ce seroit imprudence de ruyner et retarder le secours nécessaire à son salut, par appréhension de toucher à ses privilèges ; ce seroit de bonne grâce luy préparer le poison, et faire ressembler l'affection que l'on doibt avoir

pour son repos, à celle de ces animaux qui estouffent leurs petits en les serrant trop amoureusement.

Messieurs les commis au Gouvernement, cognoissant la Province extraordinairement agitée, avoir besoing de remèdes extraordinaires et tels qu'en aultre saison l'usage luy en pourroit estre nuisible, avoient surhaulsé les ordinaires du sel de quatre blancs par salignon, sur nos remonstrances ils en ont révoqué l'ordre: ils avoient, pour y suppléer, proposé de faire continuer pour aultres six sepmaines, le service des féodaux et des esleus, ou de faire arrester ou vendre pour trois moys les ordinaires du sel, pour mesmes considérations et sur nos instances ils ont supercédé : ils nous ont invité de respartir et relever sur la Province, soubs l'authorité des Estats, quelques notables sommes de deniers, nous nous en excusons, à nostre refus ils sont contraincts de le faire de la leur, nous y opposons : et ainsy par le seul motif d'un zèle indiscret et d'une vaine appréhension d'attoucher aux privilèges de la Province, nous allons ruinants et destruisants tous les moyens que la prudence s'efforce d'establyr pour son secours, et proposons pour antidote et souverain remède à tous les maulx, d'emprunter deniers à frais, sans considérer les obstacles et grandes difficultés qui en rendent l'exécution tout notoirement impossible; car l'emprunt faict en l'an 1632, soubs l'obligation solidaire de messieurs les commis au Gouvernement et des députés à l'esgallement, nos antécesseurs, fust résolu et fondé sur un pouvoir exprès et formel que lesdits sieurs avoient lors, d'obliger à cest effect le Domaine Royal, duquel pouvoir estant tirée l'asseurance de leur indemnité, ils ne firent difficulté de s'obliger insolidemment avec les députés. Aussy fust la somme lors empruntée, acquittée des deniers du don gratuit, qui appartenant à Sa

Majesté peuvent passer pour deniers de son Domaine : mais à présent, que les sieurs commis au Gouvernement n'ont aulcun pouvoir de ceste nature, ce n'est pas sans raison qu'ils s'excusent d'entrer en l'obligation solidaire avec nous, de tant plus mesme, que nos charges n'estant en façon quelconque authorisées pour obliger les biens des Estats : nous ne pouvons en leur nom donner à ces messieurs aulcune asseurance d'indemnité, ny aux créanciers, hypothèques vaillables pour asseurer l'assignal des deniers que l'on vouldroit emprunter. Si bien, que tous ces manquements rendant manifeste et notoire l'impossibilité de réussir en cest emprunt, il en faut considérer la proposition comme une pure chimère, et tenir certain que pour secourir la Province, il faut de nécessité respartir et relever sur icelle quelque notable somme de deniers, et choisir à cest effect les voyes moins préjudiciables à ses immunités.

Il est vray que si ceste imposition se faict par l'authorité de messieurs les commis au Gouvernement, la Province qui ne fut oncques imposable que par soy-mesme, le sera cy-après par les ministres du Roy, lesquels par un acte contraire à ses exemptions, entreront apparemment en possession de l'imposer, et nous demeurerons, en le souffrant ou dissimulant, responsables du préjudice irréparable qu'elle en recepvroit.

Et d'aultre côsté si nous nous y opposons, comme on nous le propose, nous exposons l'Estat à des inconvénients beaucoup plus dangereux ; en un temps où les peuples effarouchés par la violence des désordres présents et par appréhension de plus grands dont ils sont menacés, l'authorité des magistrats doibt pour plusieurs considérations estre en plus grande vénération que jamais, et néantmoins l'opposi-

tion qui se forme aux ordres esmanés des ministres du Souverain, produit ordinairement en l'esprit des subjects, un mespris de son authorité et un desrèglement dans les volontés qui dégénèrent souvent en défection, lorsque principalement les occasions en sont mesnagées par l'artifice des ennemys de l'Estat.

Et partant, comme ce seroit imprudence en ceste saison, de s'opposer à la résolution de messieurs les commis au Gouvernement, ce seroit aussy négligence et bassesse d'en dissimuler et souffrir l'exécution. Mais pour ne laisser la Province en ces deux extrémités au penchant de sa ruine, il faut que sans plus alléguer l'insuffisance de nos pouvoirs, nous fassions de nous-mesmes, soubs l'authorité des Estats, un respartement et levée de notable somme de deniers sur icelle : car encore que nous ne soyons formellement authorisés pour ce faire, toujours nous sommes obligés de faire en ceste présente nécessité pour son secours, ce que les Estats, s'ils estoient assemblés, ordonneroient estre faict sur ce subject ; et il faut en tous cas considérer, que la faute que l'on nous peut imputer, d'avoir en ceste urgente nécessité quelquement excédé les limites de nostre commission, pouvant estre resparée par quelque déclaration subséquente des Estats, ne peut induire conséquence préjudiciable à leurs droicts, comme feroit un imposition commencée par les ministres du Roy, laquelle induira une subjection dont le grief seroit pour jamais irréparable.

Ceste dernière opinion aiant prévalu, les députés prindrent résolution de faire, soubs l'authorité des Estats et sur leur bon vouloir et plaisir, un respartement et levée sur la Province d'une somme ; laquelle, après plusieurs contestes et grandes difficultés, fut règlée à trois cents mille frans,

payables en un seul terme et dans un moys. Ceste somme par résolution commune des sieurs commis au Gouvernement et des députés, debvoit estre consignée dans le coffre de la Cour fermant à trois clefs ; l'une desquelles fust, par le choix de Monseigneur l'Archevesque, confiée à monsieur le conseiller Boyvin ; l'aultre, par ordre de la Cour, à monsieur le Vice-Président ; la troisiesme, par commission des députés de l'Estat, à monsieur le Doyen de Dôle, leur collègue. Qu'elle seroit employée par l'authorité de messieurs les commis au Gouvernement à la participation des députés, aux nécessités plus urgentes de la Province ; qu'elle seroit advancée à Sa Majesté en forme de prest, acceptée au nom d'icelle par les sieurs commis au Gouvernement, avec promesse et asseurance d'en procurer remboursement aux Estats des deniers du Domaine Royal, ou aultrement, au plutôst que faire se pourroit.

Et conséquemment furent à l'instant dressés les respartements général et particuliers, et les billets envoyés et dispersés.

Septiesme assemblée faicte à Dôle, le 4 septembre de l'an 1635.

Les députés advertys du mandement publié soubs l'authorité de messieurs les commis au Gouvernement, portant ordonnance à diverses communaultés du Pays, d'envoyer des ouvriers ès villes de Dôle et de Gray, pour travailler au parachèvement des fortifications de l'une et de l'aultre de ces places et y continuer le temps prescript audit mandement, ou de fournir la somme de six gros par jour, pour un chascun des ouvriers que les communaultés sont par iceluy respectivement tenues de fournir, et pour aultant de journées que

ces ouvriers y debvront travail : ce mandement establissant une sorte d'imposition que la Province a toujours abhorrée, comme contraire à ses immunités; les députés se seroient assemblés en la ville de Dôle, le 4 septembre 1635, pour en faire les plaintes et réclamations nécessaires aux sieurs commis au Gouvernement, ou y pourveoir aultrement comme ils jugeroient convenir.

Et pour donner commencement à leur dessein, ils envoyèrent trois personnes d'entre eulx vers Monseigneur l'Archevesque, qui pour lors se retreuvoit en son chasteau d'Ougney, pour luy remonstrer les conséquences que l'exécution de ce mandement introduiroit au préjudice des immunités de la Province, avec prière de le révoquer ou de le différer en un aultre temps.

A leur retour, furent faictes par lesdits députés mesmes instances à la Cour, qui pour les entendre fit passer en la chambre des huissiers où ils s'estoient transportés, les conseillers Gollut et Bereur; auxquels ils déclarèrent le juste subject qu'ils avoient de réclamer de ce mandement : lequel en son exécution, portoit infraction manifeste des privilèges de la Province, à laquelle estoit par ledit mandement imposée non-seulement une somme pécuniaire, mais encore une prestation personnelle, qui sont deux servitudes auxquelles elle ne fut oncques subjecte, en estant au contraire affranchie et de toutes aultres, tant par usage immémorial, que par déclaration authentique des Souverains : concluant pour ce, à la révocation dudit mandement, ou à la remise de l'exécution d'iceluy jusqu'à un aultre temps.

Les sieurs conseillers, aiant faict rapport de ces réclamations à la Cour, firent entendre aux mesmes députés, que la disposition du temps présent et l'invasion dont la Province

estoit menacée leur avoit faict juger nécessaire le parachèvement des fortifications de ces places : que l'expédient qu'ils avoient mis en praticque pour en réussir leur avoit semblé le plus facile et moins onéreux à la Province : que l'ordonnance de cest ouvrage n'estoit pas de nouvelle introduction, puisque le project en avoit esté mis en terme pendant le règne du Sérénissime Archiduc, l'exécution d'iceluy résolue par la Sérénissime Infante sa veufve, et publiée de l'authorité du comte de Champlitte lors Gouverneur de la Province et de la Cour, sans que les Estats en ayent faict oncques réclamation, ny mine de s'en plaindre.

Que si les menus emparements et aultres ouvrages de semblable nature, des chasteaux et maisons fortes appartenant aux vassaulx tombent à la charge de leurs subjects et retrahans, le Souverain semble, à plus forte raison, pouvoir en équité prétendre les mesmes offices, pour les ouvrages des places fortifiées pour la déffense et conservation de la Province.

Les députés respliquèrent que si la saison présente rend nécessaire le parachèvement de la fortification de ces places, il ne s'ensuit pas qu'il se doibve faire au préjudice des droicts et immunités de la Province, et si le project de l'ordonnance publiée naguères a esté mis en terme et traicté pendant les règnes des Sérénissimes Archiducs Albert et Isabelle, par l'entremise mesme du Gouverneur et de la Cour, ces Princes aiant préveu l'exécution d'icelle estre de préjudice aux franchises de ceste Province n'ont pas treuvé à propos de luy donner suite, et aussy les Estats n'auroient pas eu bonne grâce de se plaindre d'un mal qu'ils ne ressentoient pas, (comme font aujourd'huy les députés) par l'exécution de ceste ordonnance, que messieurs les commis au Gouvernement ont

faict publier, qui ne peut estre colorée ny adoucie par la subjection que l'on allègue des subjects à la réparation des menus emparements, parce que l'exemption générale dont la Province est en possession par droict et par usage, n'a rien de commun avec la condition et nature des biens que les subjects des vassaulx possèdent, chargés qu'ils sont en leur origine de ces prestations.

Ces raisons n'aiant peu fleschir la Cour à la révocation du mandement, les députés se sont résolus de recourir par remonstrance à Son Altesse Sérénissime pour l'obtenir de sa clémence : aiant, cependant, protesté de la nullité de ce mandement, et de tout ce qu'ensuite d'iceluy pourroit estre faict au préjudice des droicts de la Province.

La guerre et rupture de neutralité survenue tôst après, aiant mis la Province en confusion, ne fust poursuivye, vers Son Altesse Sérénissime, la résolution desdites remonstrances.

Huictiesme assemblée faicte à Dôle, le 6e féburier 1636.

Messieurs les commis au Gouvernement, aiant par lettres du 28e janvier 1636, invité le sieur révérend abbé des trois Roys, de convoquer en la ville de Dôle les députés, ils s'y rendirent tous le 6e féburier de la mesme année ; et aiant esté iceulx le lendemain par la Cour appelés en la petite chambre du conseil, messieurs les conseillers Boyvin et de Beauchemin les vindrent treuver de la part d'icelle, pour les informer du subject pour lequel ils avoient désiré leur assemblée ; et que de toutes parts, les sieurs commis au Gouvernement recepvoient des advis uniformes, des desseins que les ennemys de Sa Majesté font d'attaquer ceste Province en la

prochaine campagne ; que ces advis leur estant confirmés et rendus certains par personnages affidés, paroissoient d'aultant plus véritables, que la guerre présentement déclarée entre les deux Couronnes rend bien doubteux et vacillant le maintien de la neutralité ; que Son Altesse Royale, informée de ces desseins, les en avoit pareillement advertys, avec ordre d'y prendre garde soigneusement.

Tellement que le péril estant imminent et certain, et rendu par cette déclaration de guerre beaucoup plus redoutable qu'auparavant, il faut tascher de se précautionner contre iceluy par le recouvrement de quelque notable somme de deniers, qui ne peut estre moindre que de trois cent mille frans, qu'il convient tenir apperceue pour s'en servir aux plus urgentes nécessités ; de tant plus mesme que ceulx levés naguères sur la Province se treuvant tous absorbés aux frais de la campagne passée, et ceulx du Domaine Royal destinés ailleurs, il faut nécessairement avoir recours à d'aultres expédients pour en recouvrer.

Les sieurs commis au Gouvernement aiant recherché tous moyens imaginables d'y pourveoir, estimant que la levée de quelque légère somme comme de quatre blancs par salignon sur les ordinaires du sel, est le plus relevant et plus facile qui se puisse praticquer ; le proposant aux députés, pour en avoir, sur ce, leur advis : les invitant s'ils en ont quelques aultres à la main d'en faire ouverture, affin de résouldre de commune main ce qui sera jugé plus utile et plus advantageux à la Province : désirant en oultre, les sieurs commis au Gouvernement, que soit par iceulx députés restablye par quelques moyens, la somme de trois mille frans et plus, dont se treuve diminuée celle qui fust levée au moys de juin susdit, tant à raison de la surséance ordonnée par la Cour, au regard du payement de

quelques cothes y respartyes qui se treuvoient excessives et desrèglées, que pour aultres respartyes sur quelques quartiers du puits à muyre possédés à présent par Sa Majesté; et pareillement ils entendroient volontiers, quels moyens les députés jugeroient plus propres et moins onéreux à la Province, pour continuer les ouvrages nécessaires au parachèvement des fortifications de Dòle et de Gray.

Les députés après ces propositions, s'estant retirés au lieu de leurs conférences ordinaires et en aiant traicté pendant trois ou quatre séances de suite, furent de nouveau admis en la petite chambre du conseil, où s'estant pareillement transportés par ordre de la Cour les mesmes conseillers, ils leur dirent que toute la Province avoit grande obligation aux soins et peines que les sieurs commis au Gouvernement daignoient contribuer à sa conservation : que les députés s'estant assemblés par leurs ordres, pour seconder, en tout ce qui leur seroit possible et aultant que le pouvoir de leurs charges s'extendroit, leurs bonnes intentions, ils ont à cest effect examiné bien particulièrement les propositions à eulx faictes par les sieurs conseillers, et sont de mesme sentiment qu'une provision de deniers est la plus salutaire assistance qui se puisse donner à la Province; mais qu'icelle jà notablement affoiblie par les courses et pilleries qui se sont faictes en divers endroicts de ses frontières, et par les fournitures immenses de deniers y levés les années passées, elle aura grande peine de supporter la fourniture de trois cent mille frans, pour l'establissement d'un fonds de deniers, que les sieurs commis au Gouvernement proposent. Il semble aux députés, qu'une beaucoup moindre pourroit suffire pour se précautionner suffisamment contre le péril que l'on appréhende, car la disposition présente des affaires qui tien-

nent les armées des François occupées ailleurs, faict assez conjecturer qu'ils n'entreprendront pas l'invasion de ceste Province, par la formation d'un siège devant quelqu'une de nos places, et tascheront de les emporter plustôst par surprise : auquel cas, pour les précautionner contre semblables desseins, il suffira de loger en chascune d'icelles nombre des esleus proportionné à la garde y nécessaire, et commander alternativement les compagnies des esleus pour y servir aultant de temps que le péril pourroit durer; procurant par mesme ordre, que les grains de la campagne soient transportés aux places pour y estre gardés en asseurance, et pour s'en servir en cas de nécessité; et lorsque messieurs les commis au Gouvernement jugeront l'imminence du péril, réquérir l'assemblée du Rière-Ban. Si pour espargner aux féodaulx, les soins et frais d'esquiper et monter leurs cavaliers, ils vouloient les induire de fournir en argent la despense à ce nécessaire, les deniers en provenants, à ce menagés par les soins et vigilance de quelque personnage expert et affidé, pourroient former et entretenir un petit corps de cavalerie, beaucoup plus longtemps que les quarante jours de service déhus par les féodaulx.

Les compagnies des esleus, ainsy dispersées et commandées alternativement avec celles du terce du seigneur de La Verne, pour la garde des places et la cavalerie logée au dehors, ces places seroient quelquement en asseurance contre les surprises : et les aultres despenses qui ne sont qu'accessoires, pourroient estre fournyes des deniers du don gratuit, dont le terme est présentement escheu, ou de ceulx du Domaine Royal, que l'on s'asseure Son Altesse Royale ne fera difficulté de relascher pour un si nécessaire employ. Ne pouvant les députés remplacer les trois mille frans cy-de-

vant proposés, pour ce que les cothes par eulx respartyes, se treuveront justes et proportionnées aux moyens de chasque communaulté sur lesquelles elles sont tirées, ainsy que la Cour recognoistra, lorsque levant les surséances en ordonnées, il luy plaira d'examiner l'affaire en fond ; non plus qu'au regard d'aulcunes aultres respartyes sur les quartiers du puits à muyre présentement possédés par Sa Majesté, n'estant pas juste de les rejecter sur d'aultres, dont les possesseurs ne sont pas devenus plus riches, par la vente que leurs corentiers ont faict de leurs quartiers.

Et quant à la levée de quelque légère somme sur les ordinaires du sel, ne pouvant icelle estre faicte qu'en certains cas sans le consentement et participation des Estats, les députés ne sont pas authorisés pour la résouldre et moins y prester leur consentement, que par l'entremise et participation des prélats et principaux seigneurs de la Noblesse, qu'il faudroit en ce cas convoquer avec lesdits députés, pour ensemblement concerter sur une affaire de si grand import.

Les sieurs conseillers, aiant faict rapport de ce que dessus à la Cour, firent entendre aux députés à leur retour, qu'icelle avoit jugé nécessaire de prendre les sentiments de Monseigneur l'Archevesque sur leurs propositions.

Les députés, cependant, en attendant la résolution du seigneur Archevesque, traictèrent entre eulx de la reddition des comptes de la somme par eulx respartye et levée sur la Province l'année précédente, et commirent à l'audition d'iceulx, messieurs de Traves, de Frontenay et de Mont-Saint-Ligier, de qui les subrogés avoient vacqué au respartement : fust par l'assemblée, assigné jour aux recepveurs de ces sommes pour tenir prests leurs comptes et les mettre en audition par devant les sieurs commis.

Cependant le messager envoié à Monseigneur l'Archevesque estant retorné, les députés furent de nouveau mandés en la petite chambre du conseil, où les mesmes sieurs conseillers de la part de la Cour leur firent entendre, que le seigneur Archevesque estant entré dans le sentiment de la Cour, l'un et l'aultre considéroient qu'à la vérité les députés avoient bien soigneusement examiné les propositions à eulx faictes, mais que les moyens par eulx mis en termes n'estoient pas suffisants pour pourveoir au secours de la Province; car supposé qu'il ne faille pour la sauver, que mettre nos places en estat de ne pouvoir estre surprises, le service seul des esleus que l'on propose d'y faire entrer alternativement aux frais des communaultés, ny celuy du Rière-Ban règlé mesme selon le project des députés, ne sont suffisants pour les en garantir; il faut par nécessité qu'elles soient soubstenues au dehors par quelque vigoureuse assistance, pour prévenir les embusches et les occasions qui ne sont d'ordinaire que trop soigneusement recherchées, par ceulx qui désirent de surprendre les places, quand tous les aultres moyens leur manquent de les emporter. A quoy, ne peuvent estre d'aulcun relief les septante deux mille frans déhus pour le tiers terme du don gratuit, car oultre que la somme en est peu considérable, l'on ne peut avec raison divertir ou surseoir les payements assignés sur iceulx; et quand aux deniers du Domaine Royal, il faut avant que les employer à ceste despense, procurer de Son Altesse Royale, révocation de la déffense très-expresse qu'elle faict d'y toucher.

Que le plus doux et plus insensible moyen de recouvrer promptement des deniers, estoit la levée de quelque légère somme sur les ordinaires du sel; que partant, ledict seigneur et la Cour invitoient les députés d'entrer en ce sentiment et

de prendre conjoinctement avec eulx, la résolution de secourir la Province par la levée en question : et il ne semble pas que les députés doibvent, pour s'en excuser, prétexter l'insuffisance de leur pouvoir, ou que pour y suppléer il soit nécessaire de convoquer une assemblée des Prélats et aultres principaux de la Noblesse avec les maieurs des Villes, pour ce que n'ayant pas eulx-mesmes l'authorité de s'ingérer à la cognoissance des affaires de ceste nature, ils ne peuvent, par leur intervention, ny par leur approbation, en transmettre aux députés une authorité plus ample, ny plus légitime que celle qui despend de leurs charges ; en vertu de laquelle, ils peuvent concourir vaillamment avec le Gouverneur et la Cour, pour au nom des Estats, valider une résolution de laquelle despend le salut et la conservation de la Province. Oultre que les sieurs commis au Gouvernement, n'estant pas bien asseurés que ceste convocation puisse agréer au Souverain, ils ne peuvent bonnement y condescendre, et ne désirent pas que les députés leur en fassent ultérieure instance : les invitant seulement, de prester leur consentement à ceste levée, sans lequel ils ne veuillent l'entreprendre ny le résouldre.

A quoy les députés respliquèrent, que ceste levée qui est un surhaulsement du prix ordinaire du sel, ne pouvant estre vaillablement résolue que par l'authorité des Estats, ils ne pouvoient en façon quelconque y prester leur consentement, et prièrent en toute humilité les sieurs commis au Gouvernement de ne les en presser d'advantage.

Mais pour suppléer, par le tesmoignage de leurs bonnes volontés, au manquement de l'authorité qu'ils n'ont pas, et pour ne laisser la Province sans secours, ils se soubmettent pour la seconde fois d'engager leurs personnes et biens pour

le recouvrement d'une somme notable de deniers, et si les sieurs commis au Gouvernement treuvent de l'inconvénient d'entrer en l'obligation solidaire avec eulx à ce subject, ils se promettent que les magistrats des Villes n'en feront difficulté, si lesdits sieurs veuillent permettre que par une convocation d'iceulx, ils puissent en conférer par ensemble; et si ils le jugent à propos, les députés tascheront entre tems de s'aboucher avec les magistrats, pour assentir et recognoistre ce qui se pourroit espérer d'eulx à ce regard. De quoy les sieurs conseillers aiant faict rapport à la Cour, ils firent entendre à leur retour aux députés, qu'icelle ne treuvant pas d'inconvénient à ceste proposition, elle laissoit à leur discrétion, d'en user comme ils le treuveroient convenir; ensuitte de quoy les députés avant que se séparer, résolurent de conférer chascun respectivement en leurs Bailliages et Ressorts, non-seulement avec les magistrats pour les disposer à cest emprunt, mais encore avec les principaux Prélats et aultres seigneurs de la Noblesse, pour apprendre leurs sentiments sur iceluy.

Neufviesme assemblée faicte à Dôle, le 20 d'apvril 1636.

Ledict jour, les députés furent convoqués en la ville de Dôle, par ordre de messieurs les commis au Gouvernement, qui, le jour suivant 21 dudict moys, les invitèrent de passer en la chambre des huissiers, ou de la part d'iceulx les sieurs conseillers de Beauchemin et Toitot leur firent entendre: qu'il ne falloit plus doubter du dessein que les ennemys de Sa Majesté formoient d'attaquer ceste Province; que les advis en arrivoient de tous costés uniformes, et que dans peu de temps infailliblement, paroistroit l'entreprise de laquelle l'ar-

mement qui se faisoit à la frontière, dénostoit assez clairement le dessein ; qu'il falloit sans perdre temps pourveoir à la déffense et seureté des places y scituées, et recouvrer à cest effect quelque notable somme de deniers ; que les sieurs commis au Gouvernement avoient désiré l'assemblée des députés, pour conjoinctement avec eulx traicter des moyens à ce convenables, et résouldre de commune main la proposition qui en fust faicte en leur assemblée précédente. Les députés prièrent ces messieurs, de leur laisser le reste de ceste matinée libre, pour parler entre eulx de ceste affaire. Et s'estant retirés à cest effect au collège de Mortault, ils se firent rapport l'un à l'aultre de ce qu'ils avoient remarqué de l'intention des magistrats, avec lesquels ils avoient conféré chascun respectivement en leurs Bailliages, sur le subject de l'estat des affaires présentes et des moyens de recouvrer argent, et ils se communiquèrent les missives et les advis qu'aulcuns d'eulx en auroient donné par escrit.

Et ce faict, pendant le conseil du soir, ils se transportèrent de nouveau en la mesme chambre des huissiers, ou les sieurs conseillers de Beauchemin et Toitot s'estant aussy retreuvés par ordre de la Cour, ils leur dirent que dès le tems de leur assemblée précédente, ils avoient en suite de la résolution y prise par l'approbation mesme de ceste Cour, conféré bien particulièrement avec divers personnages des plus considérables, tant de l'Esglise que de la Noblesse et avec les magistrats des Villes, sur l'estat des affaires présentes : et que tous d'un sentiment uniforme, jugent que pour précautionner la Province contre le péril, auquel par la rupture de paix entre les deux Couronnes elle se treuve exposée, il faut par nécessité faire provision de quelque somme de deniers, et font ouverture de divers moyens pour en réussir. Aulcuns proposant

une augmentation des ordinaires du sel de quelque légère somme par salignon ; les aultres, une imposition sur le Pays par la voye ordinaire des respartements ; mais la plus grande partie et principalement les magistrats inclinent et concourent à un emprunt, ainsy que peuvent en faire foy les missives et les advis qu'aulcuns d'eulx en ont donné par escrit. Et les députés jugeant ceste voye la plus douce et plus facile pour recouvrer deniers promptement et sans obstacle, la proposent à messieurs les commis au Gouvernement, comme le seul et plus asseuré moyen de pourveoir effectivement et tôst aux nécessités urgentes de la Province, et si il leur plaist de permettre l'assemblée des magistrats pour en conférer en ceste ville de Dôle avec les députés, iceulx députés tascheront de faire résouldre ledict emprunt, et faciliteront à leur possible les moyens d'en advancer l'exécution.

La Cour, informée par les sieurs conseillers de ceste proposition, agréa la convocation des magistrats, et ils furent en mesme instant mandés pour se retreuver avec pouvoir suffisant, en la ville de Dôle, le 26 dudit moys. En laquelle ville, ce jour, comparurent les maieurs des douze Villes à Ressort avec leurs accesseurs en la grande salle du collège de Mortault, avec les députés ; et après la proposition faicte du subject de leur convocation, le maieur de la ville de Salins proposa que pour y prendre une résolution convenable, il estoit expédient que les maieurs se retirassent pour en conférer et traicter par ensemble, séparément des députés.

Celuy de la ville de Dôle au contraire, insistoit à ce que les maieurs ne fussent point séparés des députés, mais que par une conférence des deux corps, l'affaire fut mise en délibération.

Ce conteste, du consentement des partyes, remis au juge-

ment de la Cour, elle déclara que sans aulcune séparation des deux corps, l'affaire se traicteroit conjoinctement entre les députés et les maieurs, et que le sieur révérend abbé des trois Roys comme chef des députés, présideroit en ladite conférence.

Ce différend ainsy terminé, le sieur révérend abbé des trois Roys, reprenant le fil de la proposition faicte à l'ouverture de ladicte conférence concernant le subject de ceste assemblée, dict qu'elle avoit esté convoquée, pour estre, de commune main entre les députés des Estats et les magistrats des Villes, prise résolution sur l'establissement d'un fonds de deniers qui leur avoit esté proposé chascun respectivement en leurs Villes, comme une précaution nécessaire contre le péril dont tant de sinistres présages vont menaçants ceste Province : qu'ils estoient tous invités de contribuer à la chère patrie, au point de sa pressante nécessité, la générosité de ce courage magnanime et ceste sincérité d'affection, qui avoient rendu si recommandable de tous temps en l'esprit des Souverains, la fidélité de nostre nation.

Le maieur de la ville de Salins, invité comme le premier opinant de déclarer son sentiment, dict que véritablement la rupture de paix entre les deux Couronnes rendoit fort doubteux et peu certain le maintien de nostre neutralité, et que l'approche de tant de troupes estrangères logées en nos frontières donnoit assez de subject d'appréhender une attaque en ceste campagne prochaine : mais que les moyens d'en destourner le péril debvoient estre attendus de la puissance de nos Souverains, et non des facultés de la Province, jà trop exténuée par la contribution des sommes immenses qu'elle a fournyes les années précédentes, pour le service de Sa Majesté, et par les courses, pilleries et desgasts que les troupes

estrangères ont faict en divers endroicts de la frontière ; de tant plus mesme, que Sa Majesté n'aiant besoing d'aultre puissance pour nous protéger contre les injustes attentats des ennemys de sa Couronne, que celle de ses propres forces, elle n'exige de nous aultre debvoir que celuy de nostre fidélité, en laquelle nous persisterons tous, aydant Dieu, et respandrons jusqu'à la dernière goutte de nostre sang, pour nous maintenir soubs son obéissance ; laissant à la puissance de ses armes et à la vigilance de ses ministres, le soin du surplus.

Ce sentiment suivy de la plus grande partie des maieurs, le sieur révérend abbé des trois Roys opinant en son ordre comme chef des députés, dict que Sa Majesté, Prince et Monarque puissant aultant et plus que nul aultre de la terre, n'avoit sans doubte pas besoing de forces empruntées pour la déffense de ses subjects, et que véritablement elle n'exige de nous pour réciproquer à la puissance de ses armes, que la continuation de nostre fidélité : mais ce tiltre glorieux de Franche-Comté, que la Bourgougne possède il y a longtemps avec esclat, doit estre maintenu par les mesmes moyens que l'ont acquis nos ancestres : lesquels, ont en premier lieu libéralement contribué de leurs biens, et vaillamment par après exposé leur sang et leurs vies, pour se maintenir soubs l'obéissance de leur Souverain : avons-nous moins de courage et de valeur qu'eulx, ou moins d'amour et d'affection pour le Prince soubs la douce domination duquel nous vivons avec tant de bonheur et de félicité, pour ne pas en ces pressantes occasions contribuer les mesmes debvoirs? et voyant l'ennemy à nos portes, en nous jactants vainement d'une fidélité morte et languissante, demeurer les bras croisés, attendant qu'ils nous viennent mettre les fers aux pieds

et nous asservir soubs le joug d'une tyrannique domination. Il faut, pour esviter la servitude et maintenir la liberté, praticquer à l'exemple de nos ancestres, ceste fidélité guerrière et esgalement libérale, et servir nostre bon Roy par la valeur de nos courages et par la contribution de nos biens, en commençant ces debvoirs par l'establissement d'un fonds de deniers qu'il convient par nécessité tenir apperceu, pour s'en servir au besoing et exécuter les desseins que différentes occasions pourroient faire naistre pour le secours et déffense de la Province.

Le maieur de Salins et les aultres rentrés dans ce sentiment, il fut suivy et appreuvé par toute l'assemblée : et fust, en conformité d'iceluy, prise résolution d'establir un fonds d'argent ; pour lequel, après quelques contestes sur le choix des moyens plus convenables d'en réussir, qui entretinrent l'assemblée deux ou trois séances, fust à pluralité de voix résolu, que pour l'establissement dudit fonds d'argent, les députés emprunteroient au nom des Estats, la somme de trois cent mille frans ; que les douze maieurs des Villes munis de procurations vaillables, dont la spécialité minutée en ladite assemblée seroit uniforme, entreroient en obligation solidaire avec les députés comme caution des Estats ; que ceste somme seroit fournye et advancée en prest à Sa Majesté par les députés et maieurs au nom des Estats, et ledit prest accepté par messieurs les commis au Gouvernement au nom de Sa Majesté, avec asseurance et promesse d'en procurer remboursement sur les deniers de son Domaine ou aultrement, tant en principal qu'arrérages ; qu'elle seroit employée à la conservation de la Province, à la garde des places et à la déffense du plat Pays, et non à l'entretien du régiment du seigneur de La Verne, à quoy les sieurs maieurs n'entendoient

assujestir la Province ; qu'elle seroit consignée au coffre de la Cour fermant à trois clefs, deux desquelles seroient confiées à deux personnages à ce nommés par Monseigneur l'Archevesque et la Cour, et la troisiesme à monsieur le doyen de Dôle, que les députés nommoient à cest effect de la part des Estats, pour estre ladite somme despensée et distribuée à sa participation. Et en cas dans un an prochain ne fust pourveu au remboursement promis de ladite somme, les députés s'assembleroient conjoinctement avec lesdits maieurs, en la ville de Dôle, auxquels les sieurs commis au Gouvernement, dez maintenant et pour lors, en donnoient licence, pour y pourveoir par les moyens qui en seroient par eulx jugés plus convenables.

Ceste assemblée, aiant avec ces conditions résolu l'emprunt de la somme de trois cent mille frans, treuva à propos d'en donner incontinent advis à la Cour : auquel effect elle fist passer vers elle, les sieurs révérend abbé des trois Roys et baron de Traves de la part des députés, et les sieurs maieurs de Salins et de Gray de la part des magistrats. La Cour, informée de ceste résolution, tesmoigna par la bouche des sieurs conseillers de Beauchemin et Toitot aux députés et maieurs, la grande et particulière satisfaction qu'elle en receppvoit, prévoyant le fruict d'icelle estre tel que le salut et la conservation de la Province en pouvoit estre légitimement espéré : que tout en les remerciant très cordialement d'un service par eulx faict si à propos à Sa Majesté, pour la déffense et la conservation de cest Estat, elle en conserveroit le souvenir pour l'en resservir comme elle feroit très asseurément en temps et lieu ; que la Cour se conformeroit sans difficulté à toutes les conditions avec lesquelles les députés et maieurs avoient résolu l'emprunt de ceste somme, que mesme le

prest en seroit accepté par icelle au nom de Sa Majesté, et toutes les aultres conditions ensuite religieusement observées.

L'assemblée informée par ces quatre députés, de la satisfaction que la Cour recepvoit de ceste résolution, pour en asseurer et faciliter l'exécution, nomma quatre du corps d'icelle pour, en qualité de ses procureurs et en suite de procuration qui leur seroit mise en mains à cest effect, constituer les rentes nécessaires pour cest emprunt, scavoir: monsieur le doyen de Dôle, député des Estats pour l'Esglise, au Bailliage de Dôle; monsieur de Biarne, commis au cabinet des Estats; monsieur de Montmarlon, accesseur du maieur de Salins; et monsieur l'advocat Pétremand, premier eschevin de la ville de Dôle. Auxquels, avec le pouvoir inséré dans les procurations, ils donnèrent charge de recepvoir les espèces, scavoir la pistole d'Espagne pour dix frans, celle d'Italie à proportion, l'escu sol a cinq frans quatre gros, les ducats à cinq frans quatre gros, le ducaton à quarante gros, le patagon à trente quatre gros, le quart d'escus à douze gros : et furent par déclaration de la Cour excusés les frais du sceau.

Dixiesme assemblée faicte à Besançon, le 21 juin 1636.

Le dessein jà dez longtemps preveu des ennemys, aiant enfin esclaté par le siège qu'ils posèrent devant la ville de Dôle, le 26 de may 1636, mit la Province en grande altération; laquelle, quoyque précédemment advertye de la trame de ces desseins, conservoit néantmoins quelqu'espérance que le maintien de la neutralité, nonobstant la déclaration de guerre entre les deux Couronnes, pourroit la mettre à couvert de toutes attaques.

Mais les François, accoustumés à maintenir les traictés et confédérations aultant que la considération de leurs interests le peut souffrir, rompirent celuy-cy soubz des prétextes assez légers, et lorsqu'ils nous asseuroient le plus de le vouloir maintenir, entrèrent hostilement en ce Pays avec une armée puissante de laquelle ils formèrent ledict siège; dont l'appréhension fust d'aultant plus vifve, que par iceluy se treuvèrent enserrés dans la ville de Dôle, Monseigneur l'Archevesque et la Cour commis au Gouvernement, et les deniers qui tout récemment avoient esté fournys et consignés entre leurs mains.

Si bien que la Province se voiant par ce moyen sans Gouverneur et sans argent, se treuvoit à l'abord en grande perplexité : mais peu de temps après elle fust rasseurée par la présence de messieurs les marquis de Conflans et conseillers de Champvans et de Beauchemin, que, par une sage et très heureuse prévoyance, messieurs les commis au Gouvernement avoient faict sortir de Dôle peu avant le blocus de la place, pour diriger au dehors les affaires de la guerre. Ces messieurs s'y appliquant avec grande diligence et vigueur, le sieur de Champvans se plaça en la ville de Gray, pour avoir l'œil à la frontière, et les sieurs marquis de Conflans et conseiller de Beauchemin en celle d'Ornans, pour assembler les compagnies des esleus et aultres troupes, dont peu avant leur départ de la ville de Dôle l'on y avoit résolu la levée.

Ils mandèrent en la ville d'Ornans, les sieurs révérend abbé des trois Roys et baron de Traves, auxquels ils communiquèrent les projects mis en terme pour la délivrance de la place, les advis qu'ils avoient donné du siège y posé, premièrement à Son Altesse Royale, puis à Sa Majesté Impériale et à Son Altesse de Lorraine; qu'indubitablement

seroit par ordre de ces Princes fourny un puissant secours : qu'en l'attente d'iceluy, oultre les compagnies des esleus, ils avoient ordonné la levée de quelques régiments de cavalerie et d'infanterie dans le Pays ; que le secours arrivant comme dessus avec bon nombre de troupes, porteroit partout grand désordre et confusion, s'il n'estoit pourveu tempestivement à l'entretien et subsistance d'icelles ; que partant ils exhortoient les sieurs révérend abbé des trois Roys et de Traves, de convoquer en quelque lieu de la Province les aultres sieurs députés leurs collègues, pour conférer ensemblement sur une affaire de tel import, et de la résolution de laquelle despendoit la perte ou la conservation de la place, et par conséquent du reste de la Province.

Les sieurs révérend abbé des trois Roys et baron de Traves, se voyant engagés par ces instances à faire les debvoirs que l'on exigeoit de leurs soins, furent, par résolution prise entre eulx, convoqués lesdits députés en la cité impériale de Besançon, le 21 de juin de l'an 1636, ou ils comparurent, à la réserve du sieur de Mont-Saint-Ligier enserré dans le siège de la ville de Dôle, et le sieur révérend abbé de Goiles en celle de Salins, où la peste paroissoit assez violente. Et s'estant assemblés en la maison du sieur révérend abbé des trois Roys, leur fust par iceluy proposé l'entretien et subsistance que les sieurs marquis de Conflans et conseiller de Beauchemin désiroient estre préparés pour les troupes attendues en secours de la ville de Dôle, à esviter les désordres et confusions, qu'à faute de ce, pourroient naistre au grand destriment de la Province.

Les députés se treuvant quelquement embarrassés en ces propositions, estimant d'un còsté qu'il estoit absolument nécessaire de préparer ceste subsistance, et ne scachant

d'ailleurs comme y pourveoir, qu'en exigeant des communaultés quelques sommes de deniers et de grains ; mais la despense par elles supportée ès-années précédentes, leur faisoit appréhender que difficilement les communaultés vouldroient en ceste saison, déférer aux instances qui leur en seroient faictes.

Aiant en ce doubte consulté les officiers d'Amont, qui pour lors se treuvoient en la ville de Besançon et plusieurs aultres personnages de marque, fust par leurs advis prise résolution, que pour esviter tels désordres, seroit distribué pain et vin par rastion aux troupes auxiliaires ; et qu'à cest effect, seroient respartys et levés sur la Province, proportionnément à la portée des Bailliages, des grains et deniers à ce nécessaires, pris particulièrement esgard aux foules et charges qu'aulcuns desdits Bailliages avoient déjà supporté.

Et en ceste conformité, les députés auroient resparty sur le bailliage d'Amont, dix-sept mille quatre cents vingt-neuf quartes de froment et cinq mille huict cents d'avoine, à la mesure de Port-sur-Saône ; exemptant pour ceste fois ledict Bailliage, de plus grandes fournitures à raison des courses et pilleries par luy souffertes ès-années précédentes, et du passage que les troupes attendues en secours y debvoient prendre.

Et quant au Bailliage de Dôle, les Ressorts de Dôle et de Quingey se treuvants jà grandement infestés, il fust résolu que le Ressort seul d'Ornans seroit compris en ce respartement, légèrement néantmoins, à raison des troupes du Pays qu'il soubtenoit déjà : et pour ce, fust respartye sur iceluy la quantité de deux mille quartes de froment, mille quartes d'avoine mesure avant-dicte, et six mille frans d'argent. Et quant au Bailliage d'Aval, attendu que, Dieu grâces, il n'a-

voit esté foulé d'aulcun logement ny passage, fust résolu que sur iceluy se respartiroit la quantité de huict mille quartes de froment, quatre mille d'avoine mesure avant-dicte, et cent-quatre-vingt-neuf mille frans en argent.

Les respartements et rôoles des cothes expédiées en ceste conformité, furent dressés et envoyés billets par toute la Province, pour la fourniture et récolte d'icelles et l'abergement des graines assignés, scavoir : celles respartyes sur les prévostés de Vesoul, Faulcoigney, Jussey, terre de Luxeux et de Jonvelle, en la ville de Vesoul, pour y estre conservées et gardées à la charge du Magistrat de ceste ville : celles relevées au Ressort de Baulme et prévosté de Monjustin, en ceste ville de Baulme, à la mesme charge du Magistrat : celles respartyes sur le Ressort de Gray en ceste ville de Gray en la mesme charge : celles des prévostés de Montbozon, Chastillon et du Ressort d'Ornans, en la cité de Besançon, les députés ayant traicté avec messieurs les Gouverneurs de ceste ville pour le grenier par eulx assigné pour l'abergement de la graine : et celles respartyes au Bailliage d'Aval, à Salins, soubs la mesme charge du Magistrat.

Le project de ces munitions ainsy règlé, les députés s'estant enquis par tout avec soin, pour rencontrer personnages solvables et pourveus des aultres qualités requises pour recepvoir les grains, fournir le vin, et de l'un et de l'aultre former et distribuer les rastions, selon les ordres et les intentions de messieurs les commis à la direction des affaires de la guerre : aulcuns aultres ne se présentèrent pour l'entreprendre à condition meilleure et plus sortable que les sieurs Symouney-Guerritot, Viviens et les aultres comprins ès traictés sur ce faicts pour le pain, et le sieur capitaine Bresson de Jonvelle et Claude Bercaille pour le vin ; lesquels,

après plusieurs pourparlers et conférences se résolurent d'en prendre la commission, moyennant l'advance de quelques sommes de deniers et aultres conditions et réserves insérées auxdicts traictés et conventions, qui en furent arrestées et faictes avec eulx, en présence et à la participation des sieurs officiers d'Amont.

L'intendance générale de ces munitions, aiant esté décernée par patentes des sieurs commis à la direction des affaires de guerre, à monsieur de Rhincourt, les députés requis par ledict sieur de luy establir traictement et gages sortables à cest employ, traictèrent en mesme tems avec luy pour la somme de six mille frans par mois, tant pour luy que pour l'entretien, gages et salaires de son lieutenant et aultres officiers subalternes, qu'il estoit obligé d'entremestre avec luy en l'administration de ceste charge. Mais les deniers respartys sur le Bailliage d'Aval et Ressort d'Ornans, ne pouvant estre relevés pour le temps qu'il falloit faire les advances promises ès munitionnaires, et payer le traictement accordé au sieur de Rhincourt, les députés pour y suppléer et satisfaire ponctuellement comme ils avoient promis, empruntèrent de monsieur Terrier, la somme de dix mille frans, de laquelle luy fut par iceulx constituée rente soubs l'obligation des biens des Estats, conjoinctement avec celle des leurs en particulier.

Et comme le révérend abbé des trois Roys faisant pour lors sa résidence ordinaire à Besançon, sembloit estre plus à la main pour avoir l'œil à l'exécution de ces traictés, les députés ne pouvant estre en ceste saison si souvent assemblés que la nécessité des affaires pouvoit le réquérir, déclarèrent que la somme de dix mille frans seroit mise entre ses mains, pour en estre par luy faictes les advances

aux munitionnaires et au sieur de Rhincourt, et que les deniers respartys au Bailliage d'Aval et Ressort d'Ornans, seroient aussy desposés en sa maison, pour estre par luy ou par tel aultre qu'il voudroit choisir à cest effect, distribués sur ses ordres, tant à l'acquittement de la rente du sieur Terrier, qu'aultres frais résultant de la cuite et formation des rastions en pain et de la fourniture de celles en vin, conformément aux traictés et conventions susdites; luy donnant pouvoir de recepvoir ces deniers, d'en faire bonne et vaillable quittance pour par après en tenir compte, et de faire traicter et ordonner, pour la conduicte et distribution de ces munitions, tout ce qu'il jugera convenir conformément à l'intention des députés qui luy ont à cest effect transmis l'authorité de l'assemblée, avec tout pouvoir pertinent à ce requis et promesse d'advouer et ratifier tout ce qui sera par luy faict à ce regard.

Et depuis, le paiement de la plus grande partie des deniers respartys sur le Bailliage d'Aval, aiant esté retardé par la négligence des recepveurs ou par le refus d'aulcunes communaultés, ceulx qui furent desposés à Besançon n'aiant à peu près suffys pour complir aux advances promises aux munitionnaires et au sieur de Rhincourt, il fut impossible pour lors d'acquitter la rente du sieur Terrier : qui l'a esté cependant par après, tant en principal qu'en arrérages, par les paiements exigés des communaultés condamnées par arrest de la Cour, de satisfaire à leurs cothes.

Onziesme assemblée faicte à Besançon, le 1er aoust 1636.

Les députés de nouveau convoqués en la ville de Besançon, le premier jour du mois d'aoust 1636, sur les instances à eulx en faictes par messieurs le marquis de Conflans et con-

seiller de Beauchemin, de la part desquels il fust déclaré le mesme jour, que les grains relevés sur la Province par le respartement de leur précédente assemblée, se treuvants entièrement absorbés par les munitions en pain qui en avoient esté faictes et distribuées par leurs ordres, tant aux troupes de la Province, qu'aultres y arrivées depuis peu, et que le gros de celles dont debvoit estre composé le secours destiné à la ville de Dôle y debvant aussy entrer en peu de jours, les mesmes désordre et confusion que l'on avoit proposé d'esviter, s'y glisseroient infailliblement, s'il n'estoit encore pourveu tempestivement à la subsistance d'icelles; que pour ce, les députés estoient instamment priés de faire encore un second effort à cest effect, affin de ne laisser imparfaict un ouvrage si prudemment et heureusement acheminé.

Les advis arrivants de tous côstés uniformes du grand nombre des troupes qui debvoient arriver en ce Pays, les députés pour esviter le désordre susdit, furent contrainets de faire un second respartement qu'ils règlèrent à cinquante mille quartes de froment, mesure de Port-sur-Saône, et le tiers d'avoine : dont en seroient relevées sur le Bailliage d'Amont, vingt-cinq mille quartes et le tiers d'avoine, avec douze gros par chascune quarte de froment, et dix-sept mille quartes de froment, le tiers d'avoine, mesme mesure, sur le Bailliage d'Aval, qui, avec les huict mille quartes de froment relevées par le premier respartement sur ledict Bailliage d'Aval, font la quantité de vingt-cinq mille quartes; aiant esté ledict Bailliage imposé seulement à la quantité de dix-sept mille quartes par ce dernier respartement, en considération des notables sommes de deniers respartyes sur iceluy par le précédent.

Les députés pour les causes et raisons insérées au Recès

de l'assemblée précédente, ont donné charge au sieur révérend abbé des trois Roys, de traicter pour la recepte de ces grains et deniers, et pour la formation et distribution des munitions à ceulx auxquels ils sont destinés, comme il treuvera plus à propos selon l'intention des députés, et d'y entremettre les personnes qu'il recognoistra faire la condition meilleure : luy aiant à cest effect, lesdicts députés, continué l'authorité et le pouvoir à luy donnés par résolution de ladicte assemblée.

En suitte de quoy, après avoir faict afficher billets et placards en la ville de Besançon et ailleurs, il y entremit les mesmes qui avoient traicté précédemment avec les députés, et avec les mesmes conditions et réserves que celles qui sont portées au premier traicté, personne ne les aiant offert plusadvantageuses.

Les sieurs marquis de Conflans et conseiller de Beauchemin, aiant par patentes du mesme moys estably le sieur baron de Traves commissaire-général des troupes, les députés l'invitèrent bien particulièrement d'en prendre monstre très-exacte, avec déclaration bien expresse du nombre d'officiers et soldats dont elles se treuvoient composées, affin d'y proportionner e nombre et distribution des rastions.

Douziesme assemblée faicte à Salins, le milieu de novembre 1636.

Les maladies contagieuses resgnantes en la ville de Dôle, après que le siège en fust levé, contraignirent un grand nombre des habitants d'en partir : monsieur le vice-président avec plusieurs aultres du Parlement s'estant retirés en la ville de Salins, invitèrent les députés de s'y retreuver sur le milieu de novembre 1636, pour leur faire entendre que la guerre et la peste mettant la Province en désolation, il falloit

encore luy prester la main pour l'empescher de périr tout à faict; et s'estant assemblée partie du Parlement en la ville de Salins pour en prendre le soing principal, ils avoient désiré de conférer avec les députés, pour leur participer le project qu'ils faisoient de vendre pour six moys la moitié des ordinaires du sel, pour ce que tous les deniers du Domaine et ceulx fournys avant le siège pour la Province, se treuvants tous absorbés en tant de despenses extraordinaires, il ne leur restoit moyen quelconque pour survenir aux urgentes nécessités de la saison, que celuy de ceste vente qu'ils leur proposoient, à laquelle ils désiroient l'intravention[1] des sieurs députés et leur consentement, affin de lever l'ombrage d'infraction aux privilèges de la Province, si ladite vente se faisoit par l'entremise seule des ministres du Roy.

Les députés s'estant retirés pour conférer entre eulx sur ceste proposition, après l'avoir bien considéré, firent entendre aux sieurs vice-président et conseillers, qu'ayant jusqu'alors contribué tous debvoirs possibles pour tirer de la Province des fournitures et des sommes extraordinaires, ils ne treuvoient pas à propos de s'ingérer plus avant aux choses qui semblent excéder le pouvoir de leurs charges : que ces messieurs pourroient user de ceste vente comme ils treuveroient convenir : que pour eulx, ils n'estoient pas en résolution de s'y entremettre. N'ayant peu néantmoins iceulx, refuser après plusieurs contestes, d'accorder aux sieurs vice-président et conseillers, de commettre deux d'entre eulx pour assister à ceste vente, sans y contribuer aultre debvoir que celuy de leur présence, ils ont choisys à cest effect, le sieur révérend abbé de Goiles et le sieur prévôst de Quingey. En la présence desquels quelques jours après, fust faicte ceste

[1] Intervention.

vente de la moitié des ordinaires du sel pour six moys, et iceulx délivrés pour onze frans et demy la charge, aux sieurs de Saint-Mauris et la Pie, et aux sieurs Jean Berçon et Claude de Bercaille, ainsy que lesdits sieurs abbés de Goiles et prévôst le firent entendre aux députés en leur assemblée subséquente.

Treiziesme assemblée faicte à Dôle, le 13 féburier 1637.

Les calamités et désolations de la Province, croissants de jour en aultre par l'insolence et libertinage des troupes auxiliaires, y logées en quartiers, les députés désireux de tenter les moyens d'y procurer quelque soulagement et remède, s'assemblèrent en la ville de Dôle, le 13 féburier 1637: ou comparants tous et ressentants avec un desplaisir extresme les massacres, les embrasements et les violentes exactions desquelles de tous côstés et à tous moments on entendoit les desplorables nouvelles, s'adressèrent premièrement à la Cour, se promettant de rencontrer auprès d'elle quelques remèdes à tant de maulx. Mais l'authorité des magistrats et l'ordre de la police se treuvants opprimés soubs la violence, ils se résolurent par l'adveu de la Cour, de faire passer vers Son Altesse Royale, quelque personnage du Pays bien intelligent pour luy remonstrer au vray l'extrémité de nos misères, afin que daignant en avoir compassion elle fust servye d'y apporter quelques remèdes; ayant les députés nommé et choisy pour ceste commission, le sieur de Bermont-Vayte, lequel l'accepta volontiers avec promesse de l'exécuter promptement et au mieulx qu'il luy seroit possible. Pour l'exécution d'icelle, les députés donnèrent charge aux sieurs révérend abbé des trois Roys, de Fertans et advocat Durand, de traicter avec luy pour les frais de son voyage et

de luy dresser d'amples et de bonnes instructions, selon l'intention de l'assemblée.

De laquelle commission les députés donnèrent advis à toutes les Villes du Pays, les invitant d'envoyer aux susdits, des mémoires bien particuliers de ce qu'ils jugeroient debvoir estre représenté à Son Altesse, affin d'en tirer d'iceulx mémoires l'arraisonnement des instructions [1]. . .

. . . .

Ceste opinion comme la plus plausible et advenante à la nature du temps fut suivye de tous, et les députés en conformité d'icelle aiant demandé audience publicque à la Cour, ils furent le 26 dudit moys admis en la grande chambre d'icelle; en laquelle aiant, par la bouche du sieur révérend abbé des trois Roys, faict entendre à ces messieurs le grief inféré tout notoirement aux immunités de la Province, par le haulsement du prix ordinaire du sel, et par l'imposition faicte de leur authorité sur les communaultés, ils leur firent ouverture en mesme temps des moyens qu'ils avoient jugés très relevants et faciles pour l'entretien de la soldatesque, sans altération d'aulcuns privilèges, les suppliant pour ce d'en vouloir authoriser la praticque et l'exécution.

Après une briefve resplique faicte par monsieur le président, que la Cour considéreroit leurs remonstrances, et en examineroit les raisons, ils se retirèrent au lieu de leurs conférences ordinaires; et pour donner suitte à la résolution susdite, ils donnèrent commission à messieurs les barons de Traves et de Villette, de passer auprès de monsieur le baron de Scey, qui pour lors se retreuvoit en la ville de Besançon,

[1] Ici manquent plusieurs feuillets du manuscrit probablement égarés

en présence et à la participation duquel avoient esté résolus lesdits haulsement et imposition, pour faire à Son Excellence les mesmes remonstrances et proposition qu'à la Cour, avec très humble supplication d'y vouloir déférer : leur aiant lesdits députés faict dresser amples instructions à ce subject, et donné en oultre commission d'en communiquer à Monseigneur l'Archevesque, pour scavoir son sentiment sur les propositions par eulx faictes à messieurs les commis au Gouvernement.

Les sieurs envoiés, à leur retour, firent entendre que monsieur le baron de Scey les aiant accueillys fort civilement, leur avoit déclaré que le Parlement et luy avoient esté contraincts par la nécessité du temps, d'avoir recours à ce remède, pour survenir à de très urgentes affaires : qu'il désireroit fort de leur donner la satisfaction prétendue, qu'il en escriroit ses sentiments aux sieurs du Parlement; et quant à Monseigneur l'Archevesque, qu'il jugeoit les haulsement et imposition très préjudiciables aux droicts de la Province, que partant, il estoit nécessaire d'y rémédier par quelques moyens convenables à la saison.

Les députés aiant demandé nouvelle audience à la Cour, ils furent introduits en la petite chambre du conseil, où s'estant retreuvés accompagnés des sieurs conseillers de Champd'hyvers et Bouhelier, ils luy réitérèrent en substance les raisons de leurs précédentes remonstrances, concluant que le repos de la Province et le maintien de ses privilèges ne pouvant estre espérés, que par la paix ou le restablissement de la neutralité, ils faisoient instantes prières à messieurs les commis au Gouvernement, d'en vouloir mettre en terme la négotiation, selon que jà tant de fois les députés les en avoient priés.

Et comme la conférence des deux Parlements du Duché et du Comté seroit un moyen très facile et favorable pour en réussir, les députés proposent, si messieurs les commis au Gouvernement l'agréent, d'escrire aux esleus du duché de Bourgougne de s'entremettre pour la procurer, ce que vraysemblablement ils feront volontiers, pour le désir qu'ils ont de voir restablir le repos et le commerce entre les deux Provinces.

Le sieur Président respliqua que ceste levée de deniers, dont les députés avoient faict leurs remonstrances à la Cour, n'est point proprement une imposition, mais seulement le règlement d'une contribution volontaire que les communaultés et villages faisoient cy-devant aux commandants des chasteaux voysins de leur demeure : que la distribution des ordinaires estant toute altérée par la confusion du temps, le haulsement mis sur icelle ne peut induire conséquence préjudiciable aux immunités de la Province; et qu'en tous cas la nécessité, qui ne recognoist point l'authorité des loys non plus que la nature des privilèges, a contrainct les commis au Gouvernement d'avoir recours à ce remède, pour donner subsistance au peu de troupes qui sont au Pays, qui ne pouvoit estre espérée d'ailleurs, pas mesme des deniers du Domaine Royal divertys à d'aultres nécessités non moins pressantes, ny par la levée de deniers sur la Province, selon le project en proposé par les députés et qui ne se peut exécuter, qu'avec des difficultés et longueurs capables de destruire le fruict que l'on s'en promet.

Mais que pour lever l'ombrage que l'on pourroit avoir, du grief faict par iceulx auxdites immunités, messieurs les commis au Gouvernement, si les députés le désirent, feront expédier lettres de non préjudice, avec déclaration qu'ils

n'ont entendu par les haulsement et imposition altérer ou léser, en façon que ce soit, les droicts de la Province.

Et qu'au regard de la neutralité, l'on a mis en terme pour en réussir, quelque pratique assez favorable, à laquelle la rescription proposée par les députés aux esleus du Duché, causeroit plus de retardement que d'advancement.

Les députés aiant remercié l'offre de la lettre de non préjudice, qu'ils ont déclaré ne vouloir prétendre que du Souverain, n'ont pas faict plus d'estat de la déclaration, comme inutile à la réparation du grief faict à la Province ; et ennuyés de voir les immunités d'icelle, à couleur des nécessités du temps, s'aller de jour en aultre altérants, et les debvoirs par eulx contribués pour l'empescher, réussir à rien, ils ont esté comme contraincts de céder au temps et attendant que la conjoncture en fust plus favorable, de protester, comme ils ont faict, des attentats faicts auxdits privilèges et immunités, et de la nullité du surhaulsement et imposition avant-dicte, comme faicte d'authorité indéhue contre les droicts et prérogatives de la Province.

Et comme la cessation de la distribution des ordinaires du sel, cause notables destriments à toutes les communaultés, par la privation des advantages que la jouissance d'iceulx pouvoit leur apporter en ceste calamiteuse saison : les députés, après en avoir eu l'advis et l'agréation du Parlement, ont jugé qu'il estoit expédient de recourir par leurs très humbles requestes à Sa Majesté, à ce qu'elle fust servye d'ordonner un restablissement desdits ordinaires, ainsy qu'ils souloient estre distribués avant la guerre, aiant, par lettres dattées à leur présente assemblée, prié monsieur le conseiller d'Estat Bereur, de prendre le soing de ceste affaire pour leur en procurer une résolution favorable.

Une aultre surcharge non moins préjudiciable que la précédente, consiste en l'accroissance et cumulation des interests des rentes voyagères[1] escheues pendant la guerre : dont, non seulement les communaultés qui sont toutes grandement endebtées, mais encore les particuliers, tant de la noblesse qu'aultres du Pays, reçoivent après la ruine et destruction quasi-entière de tous leurs fonds une perte et dommage si notables, que les députés se voyent, sur les instances que leur en sont faictes de tous côstés, comme obligés d'y procurer quelques soulagements ; ils ont donc treuvé à propos d'en escrire à monsieur le comte de Saint-Amour, à Bruxelles, pour le prier d'assentir des ministres, s'il y auroit apparence d'obtenir de Sa Majesté quelque règlement ou réduction des interests, affin de selon ses advis, en mettre en terme la prétention.

Les grand-prieur, officiers et religieux de l'abbaye de Saint-Claude, aiant, par lettres du 14 aoust escrites aux députés, remonstré que les Religieux Bénédictins de la réforme, prétendants s'introduire en leur monastère pour en exclure la Noblesse, à laquelle seule et par privilège spécial et par coustume pratiquée de tous temps appartient, à l'exclusion de tous aultres, le droict d'entrée en leur monastère, causeroient par introduction de ceste nouveauté un préjudice à ladite Noblesse, dont l'inconvénient seroit commun à tout l'Estat ; ce qu'estant considéré par les députés, ils ont jugé à propos de faire plusieurs rescriptions, tant à monsieur le président Rose, qu'aultres ministres du conseil d'Estat, pour prévenir la suite de cest inconvénient : lesquelles rescriptions ont esté par eulx mises ès mains des sieurs religieux.

1 Viagères.

Les députés jugeant qu'il estoit nécessaire de procéder à l'audition et cloison des comptes du don gratuit, différés jusques à présent par le désordre et confusion des temps, ont ordonné que le huict janvier prochain les comptes seroient mis sur le bureau, et comme la plus grande partie des auditeurs choisys et nommés par les Estats seroient décédés depuis la tenue d'iceulx, les députés ont subrogé en la place de l'auditeur des comptes, pour la Noblesse, au Bailliage d'Amont, le sieur de Contréglise, et en la place de ceulx du Bailliage d'Aval tous trois décédés, le sieur prieur de Séroz, le sieur de Moutonne et le sieur de Valdahon, maieur de Pontarlier; et le sieur de Bermont, au Bailliage de Dôle, en la place de celuy dudit Baillage pour la Noblesse, peu avant décédé.

Les grains et deniers respartys sur le Bailliage d'Aval, aux mois de juin et d'aoust de l'an 1636, et sur le Ressort d'Ornans et de Pontarlier, au mois de novembre de l'an 1637, ayant esté receus par divers particuliers soubs l'obligation d'en rendre compte, ainsy qu'il est porté au traicté en faict avec eulx, les sieurs baron de Traves et docteur Durand par ordre des députés, ayant jà entendu ceulx des grains respartys au Bailliage d'Aval, receus par Alexandre Froid et Pierre Vasselet, et ceulx des deniers receus par le docteur Ravagnier, recepveur du sieur révérend abbé de Goilles, et de ceulx receus par Jean Clément au Ressort d'Ornans, les députés ont à la présente assemblée donné commission pour entendre et clore les comptes qui restent à rendre, scavoir : aux sieurs révérend abbé des trois Roys, baron de Traves et docteur Dolet, ceulx des deniers respartys au Ressort de Pontarlier, en l'an 1637, receus par les sieurs Bressand et Petite dudit lieu; et aux sieurs de Villette, Doroz et Nelathon, ceulx des

deniers respartys sur le Bailliage d'Aval en ladite année 1636, et receus par les particuliers que les sieurs de Frontenay et Jault y ont entremis.

Et comme en la reddition des comptes jà veus par les sieurs de Traves et Durand, d'Alexandre Froid, Pierre Vasselet, Jean Clément, et du docteur Ravagnier, seroient, tant en la recepte que despense, iceulx demeurés en souffrance au subject plusieurs notables sommes de deniers et quantité de grains, le sieur docteur Martin d'Ornans aiant, quelque temps avant la présente assemblée, traicté verbalement avec le sieur baron de Traves pour en exiger et recepvoir les cothes, les députés ont à la présente assemblée ratifié et confirmé ce traicté verbal, comme aussy plusieurs aultres traictés faicts par les sieurs révérend abbé des trois Roys et baron de Traves tant conjoinctement que divisément, en suite des résolutions prises aux assemblées des députés faictes en la ville de Besançon, aux mois de juin et d'aoust de l'an 1636, scavoir : celuy du 24e juin de la mesme année, receu par Thevenin, notaire, faict avec Nicolas Simoney et consorts pour la recepte des grains respartys aux Bailliages d'Amont et d'Aval, pour en former et livrer les rastions en pain ; item, celuy du penultiesme dudict mois de la mesme année, faict avec Claude Bercaille et consorts au subject des munitions en chair ; item, celuy du 10 juillet de la mesme année faict, avec le sieur de Rhincourt pour la direction et intendance générale des munitions ; item, celuy du 22 juillet de la mesme année, faict avec le capitaine Bresson et Claude Bercaille pour le faict des rastions en vin ; item, celuy du 9 aoust de la mesme année, faict avec ledict Simoney et consorts pour la recepte d'aultres grains relevés encore sur le Bailliage d'Amont, en suite du respartement y faict le mesme mois, pour en former

et livrer d'aultres rastions en pain : lesquels traictés ainsy ratifiés, les députés ont ordonné estre consignés au cabinet des Estats, pour y avoir recours en cas de besoing.

Et quant à celuy cy-devant mentionné faict verbalement entre le sieur baron de Traves et le sieur docteur Martin, les deputés l'ont faict resdiger par escrit pour y apposer comme ils ont faict leurs signatures et celle du secrétaire, s'estant obligé le sieur Martin par ce traicté, d'exiger et recepvoir non-seulement les cothes rapportées en souffrance aux comptes qu'ont rendu par-devant les sieurs de Traves et Durand, ces sieurs docteur Ravagnier, Alexandre Froid et Pierre Vasselet et Jean Clément, mais encore celles qui pourront estre de mesme rapportées en souffrance aux comptes à rendre par les sieurs Petite et Bressand, des deniers respartys au Ressort de Pontarlier, au mois de novembre de l'an 1637, et ce, moyennant le seiziesme de ces cothes, et le remboursement des frais tant de justice qu'aultres qu'il fera paroistre avoir supporté en l'exigence d'icelles; s'estant en oultre moyennant ce que dessus, obligé le sieur Martin, d'employer les deniers provenant des cothes à l'acquittement de la rente tant en principal qu'arrérages, déhue au sieur conseiller Terrier, et d'en remettre entre les mains des députés dans le temps porté audict traicté la grosse déhuement acquittée, pour estre icelle consignée par eulx au cabinet des Estats, et de faire à l'acquit de la Province les payements qui luy seront ordonnées par les députés, tant et si avant que lesdictes cothes se pourront entendre, et à condition encore d'en rendre compte à la première réquisition à luy en faicte par les députés. Lesquels ont commis à l'audition de ce compte, les sieurs de Fertans, Dolet et Nelathon, auxquels ils ont donné pour ce faire, tout pouvoir pertinent et requis; aiant en

oultre ordonné les députés au sieur Martin, de satisfaire et redresser sur ces cothes les révérend abbé des trois Roys et de Traves, des interests par eulx supportés aux barres et aultres exécutions faictes sur leurs biens à requeste du sieur conseiller Terrier : authorisant les auditeurs de luy passer en despense la somme à quoy pourront revenir lesdits interests, moyennant déhue justification et vérification d'iceulx.

Et au regard des deniers jà receus par le sieur conseiller Terrier, des revenus du sieur des trois Roys en déduction de son déhu et de ceulx réellement et de faict desboursés, tant par ledict sieur des trois Roys que par ses agents, pour les despens adjugés aux causes intentées à ce subject et aultres : les députés entendent que le sieur Martin dès à présent faisant compte d'iceulx avec le sieur conseiller Terrier, en donne payement et satisfaction au sieur des trois Roys, et que la somme luy en soit passée en despense par les auditeurs de son compte.

Monsieur le Président, pendant ceste assemblée, a donné aux députés un mémoire bien ample par luy dressé, portant enseignement des deniers levés sur la Province, dez le commencement des guerres, et maniés par messieurs les commis au Gouvernement et la Cour : de quoy, les députés luy aiant faict les remerciments nécessaires, ont inscrit au livre ou ce mémoire est couché, le don que le sieur Président leur en avoit faict, et l'ont consigné au mesme instant au cabinet des Estats pour y estre conservé et y avoir recours en cas de besoing.

Au commencement de la présente assemblée, les députés ont donné commission de secrétaire des Estats, en la place d'Anthoine Vyot auparavant décédé, à Estienne Pierre, procureur postulant à la Cour, luy en aiant faict expédier l'in-

stitution nécessaire soubs le bon vouloir et plaisir des Estats, moyennant le serment en tel cas requis qu'il a presté entre les mains du sieur révérend abbé des trois Roys.

Et comme le sieur Doyen de Dôle, promeut dez quelque temps en la charge de conseiller Ecclésiastique au Parlement, ne pourroit bonnement exercer celle de député de l'Esglise au Baillage de Dôle, à luy décernée par les Estats en la dernière assemblée et que le sieur prieur du Moterot, son subrogé, est décédé : les députés soubs le bon vouloir et plaisir des Estats ont pareillement au commencement de l'assemblée, nommé et choisy pour l'exercice de ceste charge, le sieur Marin Boyvin, prieur de Vaucluse, chanoine de l'Esglise collégiale de Dôle.

Les députés considérant que les malheurs de la guerre, les avoient obligés dez l'an 1639, d'augmenter le prix de leurs journées à raison de la grande cherté qui estoit en ce Pays, et comme à présent elle est beaucoup diminuée, ils ont pour ce, remis le prix d'icelles à l'ancien pied, qui est d'une pistole par jour pour les députés de l'Esglise et de la Noblesse, et les aultres à l'advenant.

Et ainsy a esté clos et fermé le présent Recès, le septiesme de septembre mil six cent quarante-quatre, après avoir esté prié et requis, le sieur révérend abbé des trois Roys, de sesjourner encore en ce lieu de Dôle, deux ou trois jours pour dresser les expéditions y mentionnées.

Vingt et uniesme assemblée faicte à Dôle, le 24 féburier 1645.

Ledict jour, les députés furent convoqués en la ville de Dôle, pour plusieurs affaires concernant les comptes veus et clos par commission de leur dernière assemblée, conformé-

ment à l'intention des Estats, et aiant recognu par rapport en faict qu'une partie des recepveurs du don gratuit et surject, se seroient faict descharger pour les raisons apportées en leurs comptes de la recepte du quatriesme terme; sur lequel, néantmoins, estant assigné le paiement de plusieurs rentes dont le retardement pourroit estre de préjudice, les députés en ont proposé à monsieur le Président les inconvénients, pour sçavoir s'il ne seroit pas à propos d'exiger maintenant les cothes du quatriesme terme: mais après en avoir conféré avec la Cour, il leur a faict entendre qu'il seroit plus expédient de surattendre quelque temps, pour donner loysir aux communaultés de se remettre.

Les comptes des recepveurs du Bailliage d'Amont, à l'audition desquels estoit commis par les Estats, monsieur le révérend abbé de Theuley, à présent abbé de Cherlieu, pour l'Esglise, avec les deux aultres chargés de mesme commission pour la Noblesse et le tiers-Estat, qui pour lors se retreuvoient à Besançon, ne peurent estre veus à Dôle, tant à raison de l'incommodité du sieur de Cherlieu qui l'empeschoit d'y aller, que du péril des chemins, que la cessation de la suspension d'armes non encore restablye rendoit peu certains; et des trois comptes de ce Bailliage fust seulement clos et arresté celuy de Guillaume Forestier, recepveur du sieur révérend abbé des trois Roys, le recepveur du sieur de Traves estant décédé et luy absent de la Province, son compte ne fust mis sur le bureau, et la cloison de celuy du sieur Durand aiant esté sursye pour bonnes considérations. Les chemins rendus plus asseurés par le restablissement de la suspension d'armes, et le sieur de Cherlieu remis en bonne disposition passant en la ville de Dôle, se retreuva en la présente assemblée, en laquelle il fit rapport de ce que dessus et qu'il avoit en mains

les papiers, acquits et les rentes acquittées rapportées en la despense du compte dudit Forestier, lesquels à la participation des députés il proposoit de remettre au cabinet des Estats et entre les mains du thrésorier-général; ce qu'estant ouy par les députés, ils auroient par acte mis au bas de ce compte, advoué et ratifié la vision et cloison d'iceluy, tant en ce qui concerne la recepte que la despense [1].

. . . .

. . . .

. . . .

A quoy, par la Cour fut respliqué que son intention ne fust oncques d'altérer les immunités de la Province, et qu'elle pourvoyroit à la desbite et distribution des grains prétendues.

Vingt-cinquiesme assemblée faicte en la ville de Dôle, au moys de novembre 1647.

Les désordres et confusions qui alloient croissants dans la Province, tant par l'exigence trop pressée des interests que par la discussion trop fréquente qui se faisoit par authorité de justice de diverses hoyries, qu'aultres libertinages auxquels la nature du temps donnoit entrée, occasionnèrent les députés de s'assembler auxdits temps et lieu, pour adviser entre eulx s'il y auroit moyen d'en prévenir la suitte, et après en avoir pendant deux ou trois séances conféré par ensemble, ils treuvèrent à propos de recourir sur ce subject à l'authorité de la Cour, à laquelle ils remonstrèrent dans une audience publicque :

Premièrement, que la vente et trop fréquente aliénation des fonds qui s'alloient discutant par authorité de justice en tous les sièges et Ressorts de la Province, préparoient une

[1] Lacune dans le manuscrit.

ruine universelle de tous les particuliers sur lesquels la vente s'en faict, et rendroit en peu de temps ceste Province toute déserte : que partant, ils faisoient instance et très-humbles prières à la Cour de faire, par son authorité, cesser les décrets interdisant la discussion des biens de marque et de tous aultres fonds à la réserve de ceulx qui se treuveront acceptés par bénéfice d'inventaire et des hoyries jacentes.

Secondement, que la promptitude ou trop grande avidité des créanciers à procurer payement des interests escheus, donnant ouverture à ce désordre, la Cour est très-humblement suppliée de surseoir l'exigence des interests, jusqu'à ce que Sa Majesté soit servie de déclarer ses royales intentions, sur les advis qui luy ont esté rendus au faict desdicts interests.

En troisiesme lieu, les députés faisoient plainte et réclamations à la Cour, de la notable diminution qui se remarquoit tout apparemment au poids des ordinaires du sel, dont tous les particuliers et le général de la Province recepvoient grand préjudice : ils faisoient aussy plaintes et doléances des excès et violence que ces particuliers entremis à la recepte des deniers respartys sur leurs communaultés, commettoient à l'exigence d'iceulx, y aiant telles communaultés tirées sur le rôole à dix-huict gros par moys qui en auroient esté pour dix-huict frans de frais ; à quoy la Cour est très-humblement suppliée de pourveoir. Et Son Excellence assistant au conseil et présent à ces remonstrances, est aussy par les députés très-humblement suppliée d'arrester par son authorité, la poursuitte que quelques officiers de guerre logés en divers chasteaux de la Province, font à l'encontre de plusieurs particuliers, lesquels pendant la guerre s'estant enrôllés, quoyque non soldats, affin seulement d'esviter les

rançons, venants à estre faicts prisonniers, les officiers les pressent pour retorner en leurs compaignies ou les contraignent de traicter avec eulx à grands sommes de deniers.

Ces remonstrances ainsy faictes, la Cour déclara par l'apostil mis en marge d'un chasun article d'icelles, que les seigneuries, les biens de fiefs et aultres de marque ne seront, jusqu'à aultre déclaration, discutés par decrets, ains seulement les hoyries jacentes et bénéficiées: et qu'au regard de l'exigence des interests, elle y pourvoieroit au soulagement des communaultés et des particuliers, aultant que le service de Sa Majesté et la disposition du temps le pourroient permettre; qu'elle avoit jà mis les ordres nécessaires au poids des ordinaires du sel, et que pour les excès entrevenus en l'exigence des deniers respartys sur les communaultés, elle enferoit prendre information, affin d'en chastier les auteurs: Son Excellence aiant de son côsté promis de faire cesser la poursuitte des officiers de guerre contre les particuliers non soldats.

Furent, en mesme conjoncture, réitérées l'instance et la proteste pour la cessation du surhaulsement mis sur le sel et pour l'imposition susdite.

Et comme pendant la présente assemblée, le Magistrat de la ville de Dôle avoit faict instance aux députés de s'interesser au nom des Estats, pour le préjudice que la ville recepvoit de la lecture de théologie, qui se faisoit publiquement en la cité de Besançon par les Pères de l'Oratoire, au préjudice des droits de l'Université establye en ceste ville de Dôle, les députés laissèrent au jugement et discrétion de la Cour, d'y pourveoir comme elle le treuveroit convenir.

La charge de commis au cabinet pour l'Esglise et la Noblesse, se treuvant vacquante par le decez du sieur prieur

Tyrot et du sieur de Reculot, les députés nommèrent en leurs places, soubz le bon vouloir et plaisir des Estats, sçavoir : pour l'Esglise, le sieur de Monthureux, professeur en théologie, chanoine en l'Esglise de Dôle, et pour la Noblesse, le sieur du Tartre.

Vingt-sixiesme assemblée faicte en la ville de Dôle, au moys de may de l'an 1649.

Les députés, par les instances réitérées du thrésorier-général d'acquitter les rentes assignées sur le don gratuit, s'assemblèrent en la ville de Dôle au susdit temps, pour pourveoir audit acquittement, lequel avoit esté différé jusqu'alors, pour le moins de celles desdites rentes, dont le payement se treuvoit assigné sur le quatriesme terme du don gratuit escheu au 2 féburier l'an 1637 : lequel jusqu'alors à cause des malheurs du temps n'avoit peu estre receu, et l'exigence d'iceluy avec celle des cothes procédant des respartements subséquents avoit esté par déclaration de la Cour sursceue.

Ce qui les auroit occasionné de, en la présente assemblée, recourir à la Cour, pour faire lever ceste surséance, et ensuite obtenir la permission de relever ce quatriesme terme ; ce qui leur fust octroyé à condition d'employer les deniers en provenant audit acquittement, préférant toujours en iceluy les créanciers qui feroient la condition meilleure. Ce debvoir ainsy faict, les députés en audience publicque, remonstrèrent à la Cour ce que sensuit, sçavoir :

Que les treize cantons Suisses estant lors assemblés en la Diette de Baden, si messieurs les commis au Gouvernement jugeoient à propos de députer vers eulx quelques personnages du Pays, pour leur persuader de s'entremettre au restablissement de nostre neutralité, ceste députation vray-

semblablement produiroit quelqu'effect favorable au repos de ceste Province.

Secondement, que Sa Majesté, ou pour le moins ses ministres, se rendant un peu trop faciles de donner les permissions de tenir en fiefs à des personnes qui n'ont pas les qualités à ce requises, il pourroit de ceste facilité naistre grand préjudice à son Royal service, et un destriment à la Noblesse, à qui seule touche la possession des fiefs et la charge d'iceulx; estant pour ce, les sieurs commis au Gouvernement, suppliés de faire quelques rescriptions où ils jugeront convenir, pour rendre plus difficiles semblables permissions.

En troisiesme lieu, les députés informés de quelques impositions qu'à divers prétextes les Magistrats de Vesoul et de Baulme s'ingéroient de faire sur les communaultés et prévôstés de leurs Ressorts, en firent plainte et doléances à la Cour avec supplication d'interdire semblables impositions, comme faictes d'authorité indéhue et contre les privilèges de la Province. Et furent terminées ces remonstrances par la répétition des instances précédentes, de faire cesser le haulsement des ordinaires du sel et l'imposition faicte d'authorité de la Cour, et des protestations faictes au regard de l'un et l'aultre.

Vingt-septiesme assemblée faicte à Dôle, au moys de novembre de l'an 1649.

Comme pendant le siège de Dôle et depuis, messieurs les marquis de Conflans et conseiller de Beauchemin auroient emprunté de divers particuliers, plusieurs sommes de deniers pour le secours de la Province, desquels ils assignoient les paiements sur le Domaine de Sa Majesté, ou sur le publicque; les créanciers pour estre pourveus sur les interests en

provenants, recouroient incessamment par requeste à la Cour, appointée par communication aux députés. Lesquels n'aiant pas jugé raisonnable de rendre comptable la Province desdites sommes, affin de prévenir le prétexte que les créanciers en pourroient prendre, ils se seroient à ce temps assemblés en la ville de Dôle, ou recourant par requeste à la Cour, ils luy remonstrèrent que les deniers aiant esté empruntés par les ministres de Sa Majesté et despensés par leurs ordres en choses qui concernoient son Royal service, sans aulcune entremise ou participation quelconque des députés, la Province ny eulx, ne pouvoient en justice en estre comptables, ainsy que se recognoistra, l'affaire estant examinée en fonds.

Après ceste requeste, les députés informés que messieurs les commis au Gouvernement avoient d'authorité légitime traicté avec les ministres du Roy très-chrestien, pour la jouissance réciproque des biens scitués respectivement en France et au comté de Bourgougne, en faveur de ceulx de l'un et de l'aultre partys qui possèdent lesdicts biens, pour en jouir pendant le temps de nostre accommodement avec le Duché, ils en firent des remerciments aux sieurs commis au Gouvernement; et à mesme conjoncture, ils leur firent instance d'entremettre leur authorité par rescription ou aultrement, à ce que la ferme des saulneries qui estoit sur le point d'escheoir et d'estre adjugée à Bruxelles, fust délivrée à personnage de probité, de moyens suffisants et de facile convention pour fournir les deniers promis pour la manutention de nos accommodements; concluant toujours les députés, par la répétition des instances et protestations avant dites, touchant le rehaulsement du sel et les impositions sur les communaultés.

Le voiage que le sieur Duchamp estoit sur le point de faire aux Pays-Bas, par ordre de Son Excellence, donna

subject aux députés, de conférer avec luy sur quelques points qu'ils désiroient estre représentés à Son Altesse Sérénissime, dont il accepta volontiers la commission, qu'il promit d'exécuter au mieux qu'il luy seroit possible, selon les instructions qui luy en seroient données, lesquelles furent resduictes à quatre chefs.

Le premier concernoit la resduction des interests, que Son Altesse Sérénissime estoit très-humblement suppliée de règler, conformément à l'advis rendu sur iceulx par les députés.

Le second touchoit le restablissement des ordinaires du sel, conformément à la distribution qui s'en faisoit avant la guerre.

Le troisiesme concernoit la provision des bénéfices, que Son Altesse Sérénissime estoit très-humblement suppliée de conférer à personnages originels du comté de Bourgougne, puisqu'il s'y en rencontre plusieurs bien capables d'en estre pourveus.

Le quatriesme concernoit le traicté susdit de la jouissance réciproque, que l'on scavoit estre contrariée par plusieurs : l'effect duquel néantmoins, estant de grand relief et de trèsgrand proffit au général et à tous les particuliers de la Province, les députés supplioient en toute humilité Son Altesse Sérénissime de le ratifier et confirmer. Ces quatre points bien et déhuement arraisonnés dans les instructions qui en furent dressées, furent mis entre les mains dudit sieur Duchamp, qui promit d'y contribuer tous debvoirs nécessaires.

Ainsy messieurs les commis à l'esgallement par la voix du révérend abbé des trois Roys, ont faict un rapport très-exact de l'administration qu'ils ont eue : de quoy ils ont esté remerciés.

Lundy, après disner, 4e may 1654. — Sur billet pré-

senté, tendant à ce que quelque place du Bailliage d'Amont fust fortifiée, pour se mettre à couvert des courses des ennemys, et donner la retraite à tous ceulx des quartiers; il a esté résolu, qu'il n'estoit pas à propos d'en faire instance à Sa Majesté.

Non plus que de tirer au Recès, que Sa Majesté soit suppliée, de vouloir remplacer les quatre places de conseillers supernuméraires, desquelles on avoit pourveu devant les guerres.

Mais comme il se recognoist plusieurs inconvénients des quittances des dotes, que les filles font à leurs père et mère, ès mains desquels elles demeurent; il a esté déclaré pour esviter difficulté, qu'elles seroient enrégistrées, affin qu'au decret il se puisse vérifier comme elles ont esté payées de leurs dotes, et par ainsy les créanciers ne soient frustrés.

Messieurs les révérends abbés de Bithaine, des trois Roys, prieurs de Voisey et Cusance, ont esté nommés pour s'informer de messieurs les commis de Sa Majesté, quelle somme précisément elle demandoit à l'Estat; à quoy ils ont respondu qu'ils croioient que c'estoit un don gratuit de six vingt mille frans, et en oultre, la somme de six cent mille frans pour estre emploiée à l'extinction de ses debtes; aiant esté commis les mesmes messieurs à treuver les moyens que l'on pourroit tenir pour faire de l'argent, au cas où il fust résolu d'en donner.

Mardy matin, 5[e] may. — Sa Seigneurie Illustrissime sera priée par lettres, de vouloir mettre ordre, que les calanges des prestres soient faictes par un Ecclésiastique après le recours.

Rapport a esté faict, par messieurs les commis à examiner les attentats faicts par les laïcs, aux immunités de l'Esglise.

Sur quoy, il a esté résolu que la Cour sera suppliée de ne permettre que les Ecclésiastiques soient tirés en poursuitte par devant elle, pour aulcune action personnelle, mesme pour recognoissance de cédules ou escrits privés.

De mesme qu'il luy plaise pourveoir sur le déclinatoire des Ecclésiastiques, avant que passer à aulcune calange, et ordonner aux lieutenants et justices inférieures du Pays, d'en faire le mesme.

Et au regard des impositions qui se praticquent sur les Ecclésiastiques, par les Villes et communaultés de ce Pays, il a esté résolu que ceulx qui seront grevés par semblables attentats, se pourvoieront par devant leurs juges ordinaires Ecclésiastiques.

Mardy, après disner, 5ᵉ may.— Pour faire les plaintes et remonstrances à messieurs du Parlement, messieurs d'Andreville, les abbé de Billon et prieur de Gigny, ont esté nommés, à l'effect de désavouer et protester de la nullité des impositions et surhaussement, comme faicts indéhuement contre les privilèges de l'Esglise.

Et sur les instances faictes, que ceulx qui ont manié les denier publics, et qui en sont comptables, ayent à rendre compte pendant l'Estat, et que révision soit faicte de ceulx qui ont esté rendus précédemment; l'Esglise a esté d'advis, après avoir ouy le rapport des commis à l'esgallement, que le compte du quatriesme terme du don gratuit seroit mis sur le bureau et rendu pendant la séance des présents Estats; et que pour les aultres, qui ont esté déjà vus et cloz, la resvision s'en pourroit faire par après, aux frais de ceulx qui la demanderont.

La chambre de l'Esglise a esté d'advis, que la concession faicte par Sa Majesté, de la jouissance des revenus des bé-

néfices de l'ordre de Saint-Benoist, de la première année après la vacance d'iceulx, au profit du collège de Saint-Hiérosme, soit valable, à condition que celuy qui sera commis par ledict collège à la jouissance de ces revenus, donnera bonne et réceante caution : qu'il en rendra compte par devant un commis de la Cour, l'un des fiscaux et le bénéficié pourveu nouvellement; et que les revenus seront employés à l'acquisition de fonds ou de rentes, pour la dotation de nouveaux boursiers, au profit du bénéfice et à proportion de ce que y sera reçeu.

La recepte en principal de dix mille frans, constituée l'an 1636, au proffit de monsieur le conseiller Terrier, par les commis à l'esgallement, a esté ratifiée, à charge de remettre la grosse déhuement acquittée, entre les mains des sieurs qui seront commis à l'esgallement, pour après la remettre en la puissance de ceulx qui seront commis au cabinet.

Monsieur le prieur de Gigny s'est desmis de la commission qu'il avoit au Recès, en la place duquel, a esté nommé le commis de Saint-Anathoile de Salins.

Les respartements de la somme de neuf mille frans qui se lèvent sur la Province tous les ans, se feront par les magistrats des Villes, et non par les Fiscaux, pourveu que ce soit de l'authorité de l'Estat.

Mercredy matin, 6e may. — Sur les remonstrances faictes par le tier-Estat, qu'il y auroit quantité d'insolvance dans les comptes rendus, tant du don gratuit que d'aultres sommes levées depuis 21 ans, desquelles on debroit s'occuper; néantmoins, ont esté choisys messieurs les révérends abbé de Theuley et prieurs de Laval et de Ruffey, pour les recepvoir conjoinctement avec ceulx de la Noblesse et du tiers-Estat.

La chambre de l'Esglise est d'advis, qu'il soit accordé à

Sa Majesté, le paiement de la somme de six cent mille frans en forme de don gratuit : ladicte somme payable en six ans et en six divers termes, et sur les deniers provenants du haussement sur le sel qui sera estably de l'authorité des Estats, à charge et condition que ceste somme sera effectivement emploiée à l'acquittement des debtes de Sa Majesté, jusqu'à la concurrence d'icelle, dont le paiement se fera par l'entremise et participation des députés de l'Estat. Et sera moyennant ce, Sa Majesté, très-humblement suppliée de pourveoir des deniers de son Domaine, à l'entretien et subsistance des troupes nécessaires présentement à la garde du Pays, et qu'il luy plaise d'agréer le maintien et conservation de nostre accommodement avec la France, en esvitant toutes occasions qui pourroient donner subject de l'altérer ou enfreindre : et en oultre, de nous confirmer la jouissance et distribution de nos ordinaires par patentes et déclarations authentiques, qui seront envoyées avant aulcun paiement de la somme susmentionnée, pour le prix ancien et accoustumé, sans que ledict prix puisse estre altéré ny surhaussé sans le consentement et participation des Estats ; et en cas nostre accommodement avec la France, dont jouit à présent la Province, viendroit à se rompre et à s'altérer par quelque voye que ce soit, elle ne sera obligée au paiement restant des six cent mille frans.

Mercredy, après disner, 6e may. — Messieurs de la Noblesse ont envoyé dire qu'ils ne pourroient estre du sentiment de l'Esglise, au subject du don gratuit, et que la pauvreté de la Province ne permettroit de donner plus de deux cent mille frans payables en quatre ans.

Sur la requeste de la damoiselle Petit Benoist, et comme mère tutrice de ses enfants, héritiers de la veuve du feu sieur

Bressand, demandant paiement de cinq cents frans, pour fruits d'un compte-rendu des deniers que le sieur Bressand avoit administré, il a esté déclaré que l'on reverroit le compte.

Mais pour les maire et eschevins de Faulcougney prétendant la somme de deux mille frans, avec les interests, d'une rente par eulx créée aux ordres de feu le comte de Champlitte, pour la subsistance de quelques soldats, il a esté dict qu'ils se pourvoyeroient à la part qu'ils treuveroient convenir.

De mesme, au-regard de la damoiselle Claudine Mareschal, veuve du feu sieur lieutenant Vuillemot.

Et quand à la demande de ceulx du Bailliage d'Aval, qui insistoient à ce que leurs ordinaires fussent de mesme grosseur que ceulx des Bailliages d'Amont et de Dôle, ou que du moins le haussement fust plus petit, puisque leur sel estoit moindre d'un sixiesme, il a esté dict que messieurs les commis de Sa Majesté seroient consultés sur ce subject.

Sera suppliée la Cour vouloir modérer cy-après, les espices qu'elle met sur les placets de l'envoy en possession des bénéfices.

Jeudy, 7[e] may. — Les habitants de Faulcougney ont remonstré que malgré leurs franchises, ils ne pouvoient disposer librement de leurs biens, et supplioient messieurs des Estats d'en faire quelques remonstrances à Sa Majesté; sur quoy, il a esté résolu qu'un article particulier seroit faict dans le Recès, à ce subject.

Et la requeste de monsieur le conseiller Terrier aiant esté leüe, par laquelle il prétendoit avoir paiement d'une rente en principal de cinq cent francs, créée à son proffit, par messieurs les marquis de Conflans et conseiller de Beauchemin, au nom des Estats : déclaration a esté faicte, que les

advocats de l'Estat seroient consultés sur ce faict, et sur l'arrest rendu par la Cour à ce regard.

Lettres de recommandations ont esté accordées à monsieur de Pernans, pour Son Altesse, pour qu'il luy plaise déclarer, qu'en vertu de ses lettres de naturalisation, il pourra cy-après entrer aux Estats, et que messieurs les commis au Gouvernement ne pourront interdire l'entrée aux Estats, à ceulx qui y seront appellés, et auront droict d'y entrer.

Pour les munitions fournyes par monsieur Malbouhans, ès années 30 et 31, et dont la rente est créée, il y sera pourveu après la reddition des comptes du quatriesme terme du don gratuit.

Et sur la requeste présentée par monsieur le médecin Jannet, au subject du restablissement des bains de Luxeul, communication en a esté donnée à monsieur de Luxeul et co-quatre personnes dudit lieu, pour estre entendus par les commis à l'esgallement, avec pouvoir à eulx, la chose estant recogneue faisable, d'y employer des deniers de l'Estat, jusqu'à la somme de seize cents frans.

Et pour la réparation des Ville et chasteau de Faulcougney, que Sa Majesté sera suppliée d'y faire travailler, mais de ses propres deniers, et non de ceulx de la Province.

Sur la prétention de messieurs les chevaliers de Malte, demandant que les commanderies soient deschargées cy-après des dons gratuits, il a esté résolu que l'on se conformeroit à ce qui avoit esté faict du passé.

Messieurs les révérends abbé de Cherlieu et prieur de Grandecour, ont esté de nouveau auprès de messieurs de la Noblesse, pour les inviter à consentir au don gratuit de six cent mille frans, en leur offrant pour leur désinteressement,

cinq cents charges de sel sans haussement; nonobstant quoy, ils ont persisté en leur résolution.

Messieurs de l'Université de Dôle, prétendant d'estre redressés du passé et payés pour l'advenir, de certains revenus à eulx déhus sur la saulnerie, qui ont esté donnés par l'Estat au moyen de l'imposition d'un nicquet sur chasque salignon, il a esté résolu qu'il en seroit tiré un article en Recès, pour supplier Sa Majesté vouloir ordonner à son recepveur, qu'ils soient cy-après payés.

Sera de mesme escrite lettre de recommandation à Sa Majesté, en faveur du sieur Pécaud, prieur de Saint-Nicolas, à ce qu'il luy plaise pourveoir au restablissement de l'Esglise et logement de sondit prieur, ruinés et desmolys par ordre de Son Altesse de Lorraine et du marquis de Saint-Martin, pour l'asseurance de la ville de Salins.

Vendredy, 8e may. — Messieurs de Boutavans et de Grammont, ont faict entendre à l'Esglise, que messieurs de la Noblesse estoient résolus à ne discéder des deux cent mille frans de don gratuit, à respartir, selon qu'il s'estoit pratiqué, sur toute la Province et non aultrement; attendu que ce seroit à la seule charge du peuple et de leurs subjects, aiant pour ce, protesté et demandé acte au sécrétaire-général de tout ce que dessus; au contraire de quoy a esté protesté de mesme à l'encontre d'eulx et de la nullité de leurs protestations, que l'on n'entendoit admettre.

Et d'advantage par billet, l'Esglise estoit priée de supplier Sa Majesté conjoinctement avec les aultres chambres, à ce que la remise entière et jusqu'à présent, fust faicte des arrérages desrentes escheus; et que pour l'advenir ils fussent resduits à la moitié; elle a déclaré que l'on se conformeroit à l'Édict de Sa Majesté, publié depuis quelque temps.

Mais qu'elle seroit suppliée par un article tiré au Recès, de vouloir déclarer, que oultre les trois années données de terme pour la vertu des fiefs, Sa Majesté seroit servie de les vouloir prolonger encore de cinq ans, de mesme pour ce qui estoit pour la retraite des biens : affin que par ce moyen, un chascun pûst jouir du bénéfice de l'Édict, et avoir temps d'en faire la retraite.

Et comme nonobstant l'accord faict avec la France, le Gouverneur de Bletterans jouit des biens et dismes de l'Esglise, messieurs les commis au Gouvernement seront suppliés d'y apporter quelque remède, soit par rescription ou aultrement.

Pour la requeste de messieurs de l'Esglise de Dôle, tendant au payement de la fondation d'une messe faicte par messieurs des Estats, et de laquelle leur seroient déhus tous les termes dois l'an 1636, au feurg de cinquante-trois frans par an, il a esté déclaré qu'ils seroient payés, par les commis au cabinet, de deux termes.

Messieurs les commis des villes de Gray et Orgelet, ont faict entendre que la chambre du tiers-Estat estoit d'advis de continuer le surhaussement pour donner en don gratuit à Sa Majesté, deux cent mille frans en cinq termes, payer les frais de l'accommodement avec la France, en continuant l'imposition sur les Ressorts de ce Pays, de quatre-vingt-dix mille frans et l'augmentant de trente mille, pourveû que le reste de ces deux sommes fûst employé à l'acquittement des debtes des Villes et communaultés ; bien entendu toutesfois que respartement général seroit faict sur toute la Province de ces six vingt mille frans ; à quoy, messieurs de l'Esglise n'ont voulu entendre.

Sur requeste présentée par la veuve Hugon, pour avoir paiement d'une rente créée par feu monsieur le conseiller

de Champvans ; il a esté déclaré que cela ne concernoit l'Estat, et que pour ce, elle se pourvoieroit à la part qu'elle treuveroit convenir.

L'Esglise a esté d'advis, au regard du don gratuit, qu'il soit de deux cent mille frans, partageable et recevable sur le Pays, en la forme ancienne, et que ce moyennant, cessera l'imposition des quatre-vingt-dix mille frans qui se relève sur les Villes et communaultés.

Que le haussement mis sur le sel de l'authorité des Estats, soit règlé et proportionné à la somme que nous paions annuellement, en suitte du traicté d'accommodement avec la France, et rien de plus.

Que si ceste proposition ne semble convenable aux aultres chambres, en ce cas la mesme Esglise est d'advis, que le haussement mis présentement sur le sel, qui est de deux cent octante et huit mille frans, soit continué et confirmé par authorité des Estats.

Que de mesme la levée de nonante mille frans sur les Villes et communaultés du Pays, soit continuée de mesme authorité.

Que moiennant ce, soit accordé à Sa Majesté, don gratuit de trois cent mille frans, payables en six ans, que sont cinquante mille frans par an, qui se prendront sur ce haussement.

Que sur les mesmes sommes, soit encore prise celle de cent et nonante mille frans, tant pour la contribution accordée à la France, qu'aultres accessoires en despendants.

Que sur les mesmes sommes, se relève encore annuellement celle de cent mille frans, pour estre employée à l'acquittement des debtes, dont les Villes et communaultés du Pays se treuvent avoir esté chargées pour le service de Sa

Majesté : et que le surplus qui restera de ces sommes après la fourniture des parties susdites, sera consigné au cabinet des Estats ou employé à aultres despenses, selon leur ordre.

L'Esglise estant encore d'advis que la Noblesse soit désintéressée, comme il sera treuvé convenir.

Vendredy, après disner. — Sur requeste présentée par les sieurs Gouget, d'Ardot, Guillemin et aultres leurs consorts, pour avoir payement d'un finito de compte : l'Esglise est d'advis que les suppliants soient renvoyés aux sieurs députés de la part des Estats à la révision, pour estre par iceulx pourveus, selon qu'il sera treuvé convenir en justice; et au regard de la prétention de Claude, il se pourvoyera à la part qu'il treuvera convenir, icelle ne concernant l'Estat.

Messieurs du tiers-Estat ont faict entendre par le maire de Baulme et aultres, qu'ils se conformeroient en tout, au billet du don gratuit présenté par messieurs de l'Esglise, sauf en la somme qu'ils ne croyoient devoir estre, que de deux cent mille frans : à quoy, ils prioient messieurs de la chambre vouloir consentir. Sur quoy, aiant esté délibéré, il a esté résolu que l'on ne discéderoit de la résolution de trois cent mille frans.

Et peu après, messieurs les maires de Salins et de Vesoul sont retornés, pour asseurer que la chambre du tiers-Estat estoit de mesme sentiment que l'Esglise, moiennant quelque modification : comme seroit qu'il plûst à la chambre de déclarer, que le haussement seroit continué jusqu'à l'entière extinction des debtes des Villes et communaultés contractées pour le service de Sa Majesté : à quoy ladite Esglise a consenti.

Ensuite de quoy, messieurs les révérends abbé de Bithaine et prieur de Voisey, sont allés conjoinctement avec

les mesmes députés que dessus, auprès de la Noblesse, pour luy faire entendre la résolution des deux chambres ; à quoy, la Noblesse a respondu qu'elle prioit les députés de luy vouloir bailler par escrit, la résolution des deux chambres; et pour ce, commission a esté donnée à messieurs les abbés de Bithaine et des trois Roys pour les dresser.

Il a esté résolu que rescription seroit faicte à monsieur le conseiller d'Estat Bereur, de la part des trois Estats, pour le remercier des bons offices qu'il a rendus jusques à présent à la Province, le priant de continuer.

De plus, que en mémoire des grands et signalés services rendus à la Province, par messieurs le président Boyvin et ambassadeur Brun, l'on feroit des chantés solemnels de vigiles et grandes messes pour repos de leurs âmes, où le corps de l'Estat assisteroit.

Samedy, 9e may. — Sera tiré au Recès, un article portant les grandes et puissantes obligations, que la Province a au bon Gouvernement et grand soin que messieurs du Parlement ont eu, non-seulement du service de Sa Majesté, mais encore du repos et conservation de ceste Province.

Il a esté déclaré qu'en faisant les remonstrances à la Cour, et protestation de la nullité de ce qui a esté faict par elle, tant au regard du surhaussement, que aultres impositions, il n'en seroit demandé acte, ains seulement tiré au Recès.

Et comme les révérends Pères Jésuites, ont faict plaintes de ce que en l'an 1637, ils auroient esté imposés pour le prieuré de Mouthe, jusqu'à dix-sept cents frans, demandant pour ce redressement, du moins des derniers mille frans imposés; il a esté déclaré qu'à l'advenir on y auroit esgard.

Sur le rapport faict par monsieur l'abbé des trois Roys retournant de la chambre du tiers-Estat, au subject du don gratuit, du peu de respect que le maire de Lons-le-Saunier luy avoit porté, messieurs les abbé de Bithaine et prieur du Lieu-Dieu ont esté députés pour aller faire plaintes à la chambre dn tiers-Estat; laquelle, depuis estant venue par deux diverses députations en la chambre de l'Esglise, sans toutesfois en tesmoigner aulcun desplaisir ny donner satisfaction, messieurs de Bellevaux et des Bouchoux ont esté envoyés à messieurs les commis de Sa Majesté, pour leur en faire plaintes; en suitte desquelles, les maire de Vesoul et subrogé de Gray sont venus asseurer la chambre, du desplaisir qu'ils avoient de ce qui s'estoit passé le matin, au subject de monsieur l'abbé des trois Roys.

Lettres seront expédiées à Son Altesse Sérénissime en recommandation de monsieur de la Verne, pour les grands services qu'il a rendus à la Province, particulièrement pendant le siège de Dòle.

La rente constituée au proffit de monsieur de Franquemont, en principal de trente mille frans, et ratifiée précédemment par messieurs les commis à l'esgallement, a esté de nouveau ratifiée par l'Estat.

Et sur la prétention de monsieur de Broissia, procureur-général, pour la rente de seize cents frans, l'Esglise a esté d'advis que les commis à l'esgallement lui fissent délivrer sur les deniers du surject, la somme de seize cents frans, que les Estats ont ordonné luy estre donnés pour bonnes considérations; et en délivrant ladicte somme, ils tireroient quittance portant promesse de ne plus rien exiger des Estats, au subject de la cession de la rente à luy faicte par monsieur le baron de Franquemont, en datte du 5 mars 1639, sauf à

luy de se pourveoir où et comme il treuvera convenir ailleurs, pour le surplus de ceste rente.

Et quant à la requeste des créanciers de l'Estat, pour l'argent par eulx presté en l'an 1633, les Villes y estant obligées, il a esté dict que les suppliants seroient payés sur les deniers destinés à acquitter les debtes des communaultés.

Et d'advantage, l'on voioit que les affaires de l'Estat tiroient à la longue sans beaucoup advancer, il a esté résolu que pour abrévier le temps, nonobstant que demain fust le jour de dimanche, on ne laisseroit pas de s'assembler à une heure après midy.

Le billet de la proposition du don gratuit, contribution à la France et acquittement des debtes des communaultés, n'a pas esté porté à la chambre de la Noblesse tout ce jour, estant demeuré entre les mains du tiers-Estat, pour y prendre entière délibération sur quelques articles, en quoy l'on différoit. Mais l'après disner, il a esté rapporté par les maire de Vesoul et subrogé d'Ornans, avec résolution de la part de leur chambre, qu'ils ne pouvoient accorder le don gratuit de trois cent mille frans qu'en huict ans et huict termes, et que pour le reste on s'en pourroit accorder.

Sur quoy, messieurs de Bithaine et prieur de Ruffey sont allés de nouveau leur dire, que une fois pour toutes, l'Esglise estoit résolue de ne point discéder du contenu au billet cy-après inséré ; et que pour ce, ils eussent à se déterminer d'un costé ou d'aultre.

Et à l'instant, les maire et subrogé des villes de Vesoul et Ornans sont retornés, et ont persisté à la mesme résolution du terme de huict ans, pour le paiement du don gratuit.

Dimanche, 10ᵉ may. — Veüe la requeste de monsieur le marquis de Varambon, prétendant que l'Estat fust chargé et

luy constituâst la rente en principal de dix-neuf mille frans, restant de l'argent retreuvé au Chasteau vieux, par monsieur le procureur-général Brun, et employé pour le service de la Province par messieurs du Parlement, il a esté déclaré que cela ne concernoit l'Estat.

Messieurs de Cherlieu et prieur de Cusance, ont esté députés auprès de messieurs les commis de Sa Majesté, pour presser le tiers-Estat à prendre une prompte résolution sur le billet qu'ils avoient du don gratuit; ce que messieurs les commis ont promis de faire, comme une chose fort raisonnable.

Au regard des mainmortes, l'Esglise a esté d'advis que pour avoir une plus claire explication de la coustume du comté de Bourgougne, des articles 15 et 16, tiltre des mainmortes, Sa Majesté soit suppliée de déclarer, que le bien de mainmorte en quelque main qu'il soit, fera escheute au seigneur le cas arrivant, quand il sera tenu par gens n'estant en communion; et que ceulx qui sont partagés de pain et de feu, seront censés n'estre en communion, quoyqu'ils n'ayent partagé les immeubles et biens de mainmorte.

Il a esté jugé à propos d'aller visiter messieurs de la Noblesse, conjoinctement avec le tiers-Estat, pour leur communiquer les articles communs aux deux chambres, leur aiant esté faictes mesmes excuses, s'ils avoient esté entretenus quelque tems, par messieurs les abbé de Bithaine et commis de Dòle.

Et peu d'instants après, les articles susmentionnés du don gratuit, surhaussement et imposition, ont esté rapportés par messieurs de Grammont-Melizey et de Villette, demandant si l'Esglise n'entendoit pas estre comprise dans l'imposition des quatre-vingt-dix mille frans, et quel désintéressement on prétendoit leur donner pour le haussement du sel; à quoy

auroit esté respondu, que pour l'imposition des quatre-vingt-dix mille frans, on estoit d'accord avec le tiers-Estat que l'Esglise y fust comprise, et que pour désinteressement on en tomberoit d'accord avec le tiers-Estat.

Ce qu'aiant esté faict entendre au tiers-Estat, messieurs les maire d'Arbois et commis de Vesoul sont venus dire qu'ils ne pourroient donner plus de cinq cents charges de sel à la Noblesse, pour leur désintéressement.

Et comme messieurs de la Noblesse, auroient désiré scavoir si le billet du don gratuit, qui leur avoit esté présenté de la part du tiers-Estat, estoit conforme à celuy de l'Esglise, et si le don gratuit se debvoit prendre sur le haussement, ou bien sur les impositions, messieurs les abbé des trois Roys et prieur de Vellexon ont eu commission de leur aller dire, que le billet de l'Esglise estoit conforme à celuy du tiers-Estat : qu'elle entendoit que le don gratuit fust pris sur les impositions qui se feroient comme du passé sur les Ressorts, pour esviter les conséquences à l'advenir ; et qu'au regard de leur désintéressement, l'Esglise prévoiant qu'il y pourroit avoir difficulté, différence d'opinion, il leur plûst d'en remettre la décision à messieurs les commis de Sa Majesté, et qu'ils en feroient la mesme proposition au tiers-Estat. Ce qu'aiant esté faict entendre au tiers-Estat, il a envoyé respondre par messieurs les maire de Dôle et commis de la prévôsté de Chastillon-le-Duc, qu'il ne pouvoit prendre pour juges messieurs les commis de Sa Majesté, et que l'on donnâst seulement cinq cents charges de sel pour le désintéressement de la Noblesse; que d'ailleurs ledit tiers-Estat entendoit que le don gratuit fust pris confusément, sur le haussement et l'imposition.

Lundy matin, 11[e] may. — Messieurs de la Noblesse sont

venus de nouveau faire instance pour leur désintéressement, avant quoy, ils ne pouvoient prendre aulcune résolution sur le billet du don gratuit : ce qui a aussy obligé de députer messieurs les abbé de Cherlieu et prieur de Cusance auprès du tiers-Estat, pour l'inviter à se porter de remettre le différend qu'iceulx et l'Esglise avoient avec la Noblesse, pour le désintéressement dudit haussement. A quoy il a respondu ne pouvoir consentir, ny discéder de la première résolution qu'estoit de leur donner les cinq cents charges.

L'Esglise a donné commission à messieurs les révérends abbé de Theuley, prieur de Ruffey, et commis du Chapitre de Dôle, pour vacquer à la révision des comptes, non-seulement des commis à l'esgallement du don gratuit et surject ordonnés en la tenue des Estats de l'an 1633, mais encore de tous les comptes rendus de toutes les levées des deniers, bled ou vin, faictes depuis ladite tenue des Estats, au subject de la guerre ; leur donnant tout pouvoir de faire contraindre par voye de justice, les commis à l'esgallement et tous aultres, qui auront eu quelque réception et qui en auront rendu compte, de venir purger les erreurs que les commis à la révision des comptes y auront rencontrées.

Monsieur de Bithaine a faict entendre à la chambre, que messieurs du Parlement désiroient faire cognoistre à l'Estat, comme les deniers de la Province qu'ils ont maniés, ont esté despensés ; et que pour ce, ils prioient messieurs, de vouloir députer commis de leur part, et en donner advis aux aultres chambres. Ensuite de quoy, il a esté déclaré qu'un seul commis de chascune chambre suffiroit ; Monsieur de Saint-Paul aiant esté nommé pour l'Esglise, avec ordre de passer aux aultres chambres, conjoinctement avec le commis de Calmoutier, pour leur donner advis du désir de

messieurs du Parlement et du choix qu'on avoit faict de luy pour cognoistre ceste despense; messieurs des aultres chambres ont déclaré qu'ils nommeroient des commis de leur part.

Messieurs de Theuley et commis de la Métropolitaine ont esté députés à messieurs de la Noblesse, pour sçavoir leur intention au subject du désintéressement qu'ils prétendoient, et s'ils agréeroient que le jugement en fut remis à messieurs les commis de Sa Majesté. Ce qu'aiant esté agréé de leur part, à raison des grandes longueurs qu'apportoit le tiers-Estat à le déterminer à ce subject, leurs commis avec les mesmes que dessus, sont allés conjoinctement auprès des commis de Sa Majesté, pour les supplier d'interposer leur autorité auprès du tiers-Estat, à ce que l'on convienne de juges; ce qu'ils leur auroient promis de faire en leur faisant entendre toutes les raisons possibles. Après quoy s'ils n'y condescendoient pas, ils y pourvoyeroient.

Pour les comptes de monsieur de Fertans, les commis à l'audition du quatrièsme terme y vacqueront.

Et pour la prétention du procureur Dardot, estant de six cents quarante frans et trente-six mesures de froment, l'on a déclaré qu'il se pourveoieroit à la part qu'il treuveroit convenir.

Il a esté résolu qu'ordonnance seroit faicte au revérend abbé des trois Roys, de remettre en main des commis à la révision des comptes, les respartements généraulx et particuliers, tant du don gratuit que de toutes aultres impositions faictes, et les noms de ceulx qui ont reçeu ou deù recepvoir les deniers, avec pouvoir auxdits commis à la révision, de revoir le quatriesme compte.

Lundy, 11e may. — Messieurs les commis des villes de

Gray et Baulme ont enfin asseuré, qu'ils estoient d'accord de prendre messieurs les commis de Sa Majesté, pour le différend du désintéressement qu'ils avoient avec la Noblesse, et que pour ce, ils prioient ceste chambre vouloir députer avec eulx deux de leurs commis, pour les aller informer en particulier de leurs raisons communes ; aiant esté nommés à cest effect le révérend abbé de Bithaine et commis de Noseroy, qui ont, à leur retour, asseuré que messieurs les commis de Sa Majesté acceptoient la commission d'en juger ; ce qu'ils sont aussy allés faire entendre à la Noblesse qui a agréé le mesme.

La veuve Pyot, sur sa requeste, a esté renvoyée aux commis l'esgallement pour recognoistre si les gages du feu procureur Pyot, son mary, jadis sécrétaire d'Estat, ont esté paiés ou non.

Messieurs les révérends abbés de Bellevaux et commis de la métropole, ont esté députés pour aller entendre, avec ceulx du tiers-Estat, le jugement de messieurs les commis de Sa Majesté, sur le différend du haussement du sel ; lesquels commis ont condamné les deux chambres de donner à la Noblesse, pour prix accoustumé et sans haussement, la quantité de sept cents cinquante charges de sel.

Et considérant les grandes charges, tant de l'Estat que des Villes et communaultés, pour les interests qui sont immenses, il a esté jugé à propos d'envoyer messieurs les révérends abbé de Cherlieu et commis de la métropole, auprès de messieurs les commis de Sa Majesté, pour les prier de passer demain auprès de messieurs du Parlement, et intercéder auprès d'eulx, à ce qu'il leur plaise vouloir surseoir par Edict pour six ans, les interests que sont déhus du passé, des rentes contractées pour le service de Sa Ma-

jesté, comme aussy pour l'advenir, de trois ans, affin que par ce moyen les Villes et communaultés puissent acquitter les capitaux.

Mardy, 12e may. — A la place du révérend abbé de Billon s'estant excusé, on a choisy le prieur de Laval, pour aller avec les aultres commis, faire les remonstrances à messieurs du Parlement.

Les récompenses prétendues méritoirement par messieurs de Cherlieu, de Savoyeux et héritiers de feu monsieur le président Boyvin, ont esté remises jusqu'à ce que l'on vacquera à donner les récompenses.

Messieurs de Boutavans et de la Chasnée ont rapporté le billet contenant la façon d'accorder le don gratuit, auquel ils ont dict la Noblesse estre conforme, sauf en deux articles; le premier qui portoit que le haussement dureroit jusqu'à l'entière extinction des debtes des Villes et communaultés, lequel terme ils trouvoient infiny et debvoir estre limité à six ans, de mesme que le paiement du don gratuit estoit; et que pour les arrérages, du moins pour ceulx qui eschéroient cy-après, ils tomberoient à la charge des communaultés et non de l'Estat : ce que l'on a faict entendre au tiers-Estat, par messieurs de Bithaine et aultres.

Les mesmes sieurs de la Noblesse ont apporté un aultre billet portant en substance, que le révérend official et les officiers fiscaux de Sa Seigneurie Illustrissime, debvoient estre exclus des commissions de l'Estat, à raison de leurs charges qu'ils maintenoient incompatibles, principalement celle de monsieur le procureur-général Millot, qui prétendoit d'estre commis à l'esgallement, et qu'ainsy ils prioient messieurs de ceste chambre d'y faire réflexion. Ce qu'aiant esté mis en délibération, et faict retirer lesdits sieurs officiers, de mesme

que le révérend abbé de Theuley qui auroit esté déclaré suspect à raison de quelques paroles aigres qu'il a eu avec le sieur Millot, la chambre en préalable a jugé que le révérend official ne debvoit estre suspect, ny exclu des commissions de l'Estat, de tant plus mesme qu'il n'estoit faict mention de luy dans le mémorial présenté, ains seulement des officiers fiscaux, quoique le sieur de Boutavans l'eut compris dans son discours. Et au regard du sieur Millot, après luy avoir esté donnée communication du mémorial et entendu les raisons qu'il pouvoit avoir au contraire, la chambre a déclaré que tous les officiers de Monseigneur l'Archevesque ne debvoient estre exclus des commissions qui se donnent à l'Estat.

Messieurs d'Andreville et aultres députés de la chambre, ont faict entendre à messieurs de l'Esglise, qu'ensuite de la commission qui leur avoit esté donnée, ils avoient esté faire les remonstrances à messieurs du Parlement, conformément à leurs intentions. A quoy monsieur le vice-président avoit respondu, qu'au regard du haussement et imposition faicte de l'authorité de la Cour, ils l'avoient faict sans vouloir chocquer ni altérer les franchises et priviléges de la Province, mais que les choses estant venues et resduites à l'extrémité, ils avoient esté contraincts de venir aux extresmes remèdes.

Et comme la Noblesse a faict entendre par messieurs de Moutonne et d'Abbans, qu'elle avoit jugé à propos si l'Esglise le treuvoit bon, de nommer six personnes de chascune chambre, pour l'après disner s'assembler conjoinctement et terminer, s'il estoit possible, toutes les difficultés contenues au billet du don gratuit: l'Esglise y a acquiescé et donné advis au tiers-Estat, après avoir nommé pour cela, messieurs les abbés de Faverney, de Bellevaux, de Cherlieu et de Bithaine, et les prieurs de Mortault et de Port-sur-Saône.

Mardy après disner, 12[e] may. — Messieurs de Cherlieu et de Bithaine ont esté députés auprès de messieurs les commis de Sa Majesté, pour les prier de vouloir intercéder auprès de messieurs du Parlement, à ce qu'il leur plûst par Édict surseoir les interests, dois l'an 1636 jusqu'à présent, pour six ans, des rentes contractées pour le service de Sa Majesté, et de trois ans, pour l'advenir.

Et messieurs de la Noblesse ont faict entendre par la bouche de messieurs de Grammont et de Moutonne, qu'après avoir meurement considéré le billet du don gratuit, ils ne pouvoient accorder plus de douze ans de haulsement et imposition, pour l'acquittement des debtes des Villes et communaultés; ce qu'aiant esté de mesme faict entendre au tiers-Estat, il a ensuite député monsieur le maire de Dôle pour asseurer les chambres qu'il acceptoit les douze ans.

Messieurs, aiant considéré les raisons du tiers-Estat, au subject de la rente en principal de trente mille frans, déhue à monsieur de Franquemont, et l'emprunt faict par messieurs les marquis de Conflans et conseiller de Beauchemin, ont déclaré qu'ils rentroient dans le sentiment du tiers-Estat, et que tout cela concernoit le Roy.

Mercredy après disner, 13[e] mai. — Messieurs de Boutavans et de Rantechaux sont venus de nouveau remonstrer, que si l'élection de commis à l'esgallement venoit à se faire en faveur du sieur Millot, prieur de Cusance, il en arriveroit de grands inconvénients.

Messieurs les abbé de Cherlieu et commis de Salins, conjoinctement avec messieurs les maires d'Arbois et de Pontarlier, sont allés treuver messieurs de la Noblesse, pour les inviter à condescendre à ce que tous les capitaux et arrérages de rentes des Villes et communaultés, constituées dois l'an

1636 inclus, soient paiés entièrement sur le haulsement et imposition jusqu'à présent, et que cy-après les interests tomberoient à leur charge. A quoy la Noblesse a respondu qu'elle vouloit absolument accorder plus de douze ans pour cest acquittement, ce qu'en a esté accepté de toute part.

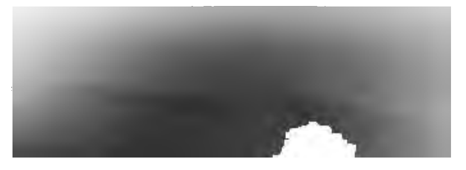
Mercredy, 13[e] may. — Messieurs de l'Esglise ont choisy monsieur de Mortault pour le voiage de Suisse, au subject de la neutralité : au cas on en députe de chasque chambre un au nom de tout l'Estat, elle est d'advis qu'il soit choisy parmy la Noblesse, et à cest effect elle a nommé monsieur de Grammont-Melisey.

La Noblesse a donné advis du choix qu'elle avoit faict de la personne de monsieur de Traves[1], pour le voiage de Suisse, et ce, par la bouche de messieurs de Grammont et Villette ; à quoy l'Esglise a consenti, attendu la déférence et les excuses qu'en a faict le sieur de Grammont ; de quoy aussy, messieurs les prieur de Voisey et commis de Saint-Hypolite sont allés donner advis à la Noblesse.

Après quoy, on a procédé à donner les commissions. Et premièrement on a choisy pour porter le Recès en Flandres, très illustre et révérend seigneur, Charles Emmanuel de Gorrevod, hault doyen de Besançon et président né en la chambre Ecclésiastique, en l'absence de Monseigneur l'Archevesque, et pour son subrogé, révérend sieur messire Jean Jacques Faulche, prieur de Mortault.

Et pour commis à l'esgallement, au Bailliage d'Amont, révérend sieur messire Jean Millot, chanoine de la métropolitaine et prieur de Cusance, et pour son subrogé, messire Jean Boutechoux, prévost et commis de Gray. — Pour Aval,

[1] Monsieur le baron de Traves fut envoyé en Suisse avec Claude Grivel, chevalier, seigneur de Perrigny : nous publierons leur négociation dans la seconde série de la *Franche-Comté de Bourgogne sous les princes espagnols de la maison d'Autriche*.



révérend sieur messire Louis de Prouvolt, prieur de Gigny, et pour son subrogé, messire Etienne Bouveret, prieur de Ruffey et chanoine de la métropole. — Et pour Dôle, messire Marin Boyvin, commis de l'Esglise de Dôle, et pour son subrogé, messire Jean Baptiste Linglois, prieur de la Loye.

Pour auditeur des comptes du Bailliage d'Amont, messire Pierre Laborey, chanoine et commis de la métropolitaine, et pour son subrogé, messire Anatoile Parandier, commis d'Arbois. — Pour Dôle, messire Jean Baptiste Doroz, prieur du Lieu-Dieu et chanoine de Besançon, et pour son subrogé messire Antoine Bannin, prieur de Courtefontaine.

Commis au Cabinet, messire Edmond Mathey, prieur de Scey-en-Varaix, et son subrogé, messire Nicolas Mallier, commis de Champlitte.

Commis aux comptes du Cabinet, messire Claude Demesmay, chanoine et second commis de la métropolitaine, et pour son subrogé, messire Claude Balin, commis de Calmoutier. — Commis aux instructions, révérend sieur messire Philippe de Montfort, abbé des trois Roys, pour Amont, et pour son subrogé, messire Jean Baptiste Buzon, prieur de Voisey. Pour Aval, messire Pierre Chaillot, commis de Saint-Anathoile, et pour son subrogé, messire François Cordier, doyen et commis de Nozeroy. Et pour Dôle, révérend sieur messire Jean Ignace Froissard Broissia, prieur de Laval, et pour son subrogé, messire Étienne Simonin, prieur de Mouterot-les-Etrabonne.

Messieurs les comtes de Saint-Vallier et chevalier de Moiront, ont présenté un billet qui portoit que monsieur le marquis de Varambon désireux de rendre service à la Province, suivant en ce les vestiges de ses prédécesseurs, offroit à messieurs des Estats de porter le Recès en Flandre à ses frais ;

ce que messieurs de l'Esglise luy ont remercié de leur part.

Et d'aultant que les Estats ont toujours tesmoigné quelques libéralités, envers ceulx qui se sont employés d'affection, pour le service de la Province, ils ont donné les sommes suivantes :

Premièrement, à très-illustre seigneur baron de Scey, Gouverneur, Lieutenant-Général des armées de Sa Majesté, en ce Pays et comté de Bourgogne, six mille frans, sur les premiers deniers. — A monsieur le président Lullier, trois mille frans sur les premiers deniers. — A monsieur le président du tiers-Estat, huit cent frans sur les premiers deniers. — Au sécrétaire-général, cinq cent frans, des premiers deniers. — Au sécrétaire de la chambre de l'Esglise, trois cent frans. — A celuy du tiers-Estat, deux cent cinquante frans. — Aux dame, veufve, enfants et héritiers de monsieur le président Boyvin, trois mille frans, en trois ans. — A monsieur le conseiller d'Estat Bereur, trois mille frans, en trois ans. — A messieurs les commis qui portent le Recès en Flandre, douze mille frans, à respartir entre eulx, sur les premiers deniers. — A monsieur le baron de Traves, pour son voiage en Suisse, esquipage, frais et despens, deux cent pistoles, et sur les premiers deniers, en cas de voiage. — A monsieur le révérend abbé de Cherlieu, pour tous désintéressements par luy prétendus, mille frans. — A monsieur le révérend abbé de Theuley, trois cent frans, en trois termes. — A monsieur Thomassin, doyen de Dôle, cent cinquante frans, en trois termes. — A monsieur le baron de Savoyeux, pour tous désintéressements et récompense, quinze cent frans, en trois termes. — A monsieur le greffier Richard, cinq cent frans, en trois termes. — A monsieur d'Amandre, trois cent frans, en trois termes. — A monsieur de Bermont-

Vaytte, trois cent frans, en trois termes. — A monsieur le capitaine Duchamp, deux cent frans.—Aux héritiers du feu sieur Guichard, principal du collège de Bourgogne, trois cent frans, en trois termes. — A la fabrique de la chapelle Nostre-Dame libératrice, de Salins, trois cent frans, à charge de dire une messe à chascun premier may d'une chascune année, à l'intention de messieurs des Estats. — Au sieur Meurgey, sécrétaire de Son Excellence, trois cent frans, en trois termes. — Au sieur Pierre Boisson, sécrétaire de feu monsieur le président Boyvin, cent frans, en trois termes.— Au sieur Samuel Viret, cent frans. — Au collège de Saint-Hiérosme, dit de Mortault, douze cent frans, des premiers deniers. — Aux musiciens, cent frans. — Aux soldats de la garnison de Dôle, cent frans.—Aux serviteurs du collège de Mortault, huict frans. — Au portier de la chambre de l'Esglise, huict frans. — Aux sergents de la mairie de Dôle, douze frans.

Les États de l'an 1657.

Le Gouvernement et la tranquillité des peuples, aiant servys d'object à l'establissement des loix, elles ont toujours maintenu leur force et vigueur, par l'appuy de l'union qui se forme dans l'Estat, et de l'amour et faveur du Prince envers ses subjects qui y correspondent par leur fidélité; ces puissances agissant par les concours d'une dépendance mutuelle, invitent les Souverains à suivre les loix, de mesme qu'elles obligent leurs peuples à les observer, et surtout opèrent par si une douce symétrie et agréable concert, que recepvant leurs ordonnances avec joye et subjection volontaire, elles establyssent le bonheur des républiques et la félicité des particuliers qui en composent le corps: lors principalement que ces

heureux fondements sont esclairés du flambeau de la Religion, dont l'effect, estant d'imprimer dans les cœurs le culte de la vénération qui se doibt au Tout-Puissant, porte par un mouvement de piété les trois puissances de nostre âme à ces généreuses et louables opérations, que son amour et la crainte de ses interests demandent de nos debvoirs; c'est elle qui est la source féconde de nos félicités et qui, joincte à l'amour du Prince et fidélité de ses vassaulx, remplit ce premier de gloire, faict le bonheur de ces seconds et forme la base inébranlable de l'Estat.

Celuy de la Franche-Comté pour ces raisons, se peut avec juste titre eslever pour publier sa fidélité et son bonheur, puisqu'elle a toujours inviolablement demeuré dans la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, et maintenu son intégrité et peureté, pendant les plus fascheux accidents dont elle a esté assaillye, avec une telle fermeté, que les envieux de sa gloire, ainsy que les chefs et premiers de l'Esglise ont estimé, admiré et loué ceste constance merveilleuse. Son ardeur et son empressement, accompagnés de l'inviolable fidélité qu'elle a sans aulcune altération conservé au service de très-auguste maison d'Austriche, ont esté de telle sorte que nonobstant tous les efforts de ses ennemys, qui sembloient avoir conspiré sa ruine par sa conqueste, elle s'est glorieusement affermye sous l'heureuse et douce domination de son grand et invincible Roy et monarque, Philippe quatriesme, qui a daigné en tesmoigner sa recognoissance, estimer cette fidélité de mesme que ses ennemys advoués, et publier que sa constance estoit si enracinée que c'estoit tenter l'impossible que de l'attaquer : que si, elle a avec esclat et admiration rendu et conservé ce qu'elle debvoit à son Roy, elle se peut aussy louer d'en avoir reçeu des dons

et faveurs qui surpassent de beaucoup ses debvoirs : Sa Majesté luy aiant toujours donné des marques de son amour, qu'elle a estendu jusques à une profusion d'âme ces derniers jours, qu'elle a préféré son utilité à son contentement, par l'envoy qu'elle a faict de la personne de Son Altesse Sérénissime Dom Juan d'Autriche son fils, aux Pays-Bas, pour nous y servir de protecteur et resduire en tel estat ses ennemys, qu'il ne leur reste plus aultre dessein, que celuy de leur conservation.

Ce généreux Prince aussy grand soldat que capitaine, vainqueur sur les eaux et triomphant sur la terre, après avoir, à son arrivée dans ses Provinces, délivré les peuples de la tyrannie de leurs ennemys, secouru l'une des capitales villes d'icelles, et humilié leur orgueil par une consternation entière de leurs troupes, avec aultant d'advantage qu'il avoit avec valeur peu auparavant resduit dans leurs debvoirs et soubs l'obéissance de Sa Majesté, les rebelles à sa Couronne, ce grand César, et qui en tient la fortune et le bonheur, secondant les favorables inclinations que son auguste Père a pour ceste fidèle Bourgogne, et résolu de mettre, pour la campagne prochaine, toutes choses dans un tel estat que rien ne manque pour l'exécution de ses désirs, auroit envoyé ses lettres en datte du 21e de novembre 1656, adressées à très-illustre seigneur, messire Claude de Bauffremont, baron de Scey, du conseil de guerre de Sa Majesté, Capitaine, Gouverneur et Lieutenant-Général en ce comté de Bourgogne et du Charollois, et messire Claude François Lullier, chevalier, président en la Cour souveraine de Parlement à Dôle, commis pour la convocation des Estats, assignés l'onziesme jour du moys de janvier de l'an 1657. Lequel jour arrivé, auroient comparus en la grande salle du col-

lège Saint-Hiérosme, dit de Mortault, esrigé à Dôle, scavoir :

De la part de l'Esglise : révérend seigneur, messire Jean Jacques Fauche de Domprel, hault doyen de l'Esglise métropolitaine de Besançon, et en ceste qualité président né de la chambre Ecclésiastique, en l'absence de Monseigneur l'Archevesque ; révérend sieur messire Pierre Alix, abbé de Saint-Paul ; révérend sieur Dom Claude Hydulphe, abbé de Faverney ; révérend sieur Dom Philippe Emmanuel de Montfort, abbé des trois Roys ; révérend sieur Dom Pierre de Cléron, abbé de Cherlieu ; révérend sieur Dom François Besançon, abbé de Rosières ; révérend sieur Dom Jean Baptiste Bailly, abbé de Billon ; révérend sieur Dom Henry de la Fosse, abbé de Corneux ; révérends sieurs messires Claude Demesmay et Jean de Santans, commis de l'insigne Chapitre de Besançon ; révérend sieur Dom Philippe Louis de Prouvhot de Pelousey, prieur de Gigny ; messire Jean Ignace Froissard de Broissia, prieur de Laval ; messire Marin Boyvin, prieur de Vaucluse ; messire Jean Baptiste Doroz, prieur du Lieu-Dieu et Saint-Bernard de Salins ; messire Poncel Parreau, prieur de Jussey ; messire Etienne Bouverot, prieur de Ruffey ; messire Claude François Hugonnet, prieur de Sirod ; Dom Henry du Pasquier, prieur de l'Estoile ; messire Guillaume Boutechoux, prieur de Saint-Estienne ; Gavain, prieur de Frontenay ; messire Antoine Bereur, prieur de Lons-le-Saunier ; messire Claude de Pin, prieur de Chambornay ; messire Edmond Mathey, prieur de Scey-en-Varaix ; messire Jean Baptiste Boisot, prieur de la Loye ; messire Guillaume Laurent, commis du Chapitre de Dôle ; messire Nicolas Brisac, commis du Chapitre de Saint-Mauris de Salins ; messire Guillaume Dupin, commis du Chapitre de Poligny ; messire Anathoile Parrandier, commis du chapitre d'Arbois ; mes-

sire Jean Boutechoux, commis du Chapitre de Gray, et messire Nicolas Maillier, commis du Chapitre de Champlitte.

De la part de la Noblesse : messire Marc de Montagu, baron de Boutavans, président; illustre seigneur Ferdinand François Just de Rye, marquis de Varambon, comte de la Roche, Bailly et colonel de Dôle; illustre seigneur Charles de la Baume, marquis de Saint-Martin, baron de Pesmes et Vaudrey, Gouverneur de la ville de Dôle; illustre seigneur Charles François de la Baume, prince de Cantecroix; illustre seigneur Ferdinand de Bauffremont, marquis de Listenois; messire Francois de Poligny, baron de Traves; messire Philippe Eugène d'Achey, baron dudit lieu; messire Claude d'Achey, baron de Thoraise; messire Jean François de Joux, dit de Grammont, baron de Chastillon-Guyotte; messire Jean-Baptiste comte de Scey, sieur de Buthiers; messire Claude Alexandre Fouchier, baron de l'Estoile; messire Laurent Théodule de Grammont, baron de Melisey; Léonel de Mandre, seigneur de Savoyeux; Jean Claude de Poligny, sieur d'Esnans; Ferdinand de Fallerans, dit de Visemal et de Frontenay; Claude Louis de Falletans, sieur de Busy, commissaire général des troupes de Bourgougne; Jean Claude de Scey, sieur de Chevroz; François de Merya, baron de Rousy; Claude Louis d'Andelot, sieur de Cromary; Claude de Vesoul, sieur de Raincourt; Philibert de Précipiano, sieur de Cuse; Jean Claude du Louverot, baron du Pin; Thomas de Vy, sieur de Laissey, et Africain de Montagu, chevalier, sieur de Moyron; François de Trestondans, sieur de Suaucour; Jean Baptiste de Gilley, baron de Franquemont, sieur de Marnoz; Hugues de Sagey, sieur d'Avoudrey; Gaspard de Moustier, sieur de Cubry; Thomas de Moustier, sieur de Bermont; frère Jean Bap-

tiste de Saint-Mauris, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de la Villedieu; frère Éléonor de Vaudrey, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur du temple les Dôle; messire Claude Antoine de Vaudrey, baron de Beveuges; Pierre Dupin, sieur de la Chasnée; Gaspard de Blistervich, baron de Melisey: Melchior Grachaux, sieur de Raucourt; Jean Claude de Beaujeux, sieur de Montot; Adrien de Montrichard, sieur de Coulans; Claude Antoine de Laubespin; Philippe Guillaume de Montrichard, de Nozeroy; Frédéric de Chauvirey, sieur de Vaucelles; Louis de Chauvirey, sieur de Recologne; Claude François, sieur d'Osse; Jean Claude de Montrichard; Claude de Thissey; Jean Claude de Chaffoy, sieur d'Anjeux; Charles de Thomassin, baron de Montboillon; Mathieu de Nance; Henry de Champagne, sieur dudit lieu; Charles de Champagne, son fils; Philippe de Pillot, sieur de la Motte; Claude François de Pillot, sieur de Chastellard; Jean Baptiste de La Rochelle, sieur d'Eschenoz-le-Sec; Jean Gabriel de Benoit, sieur de la Charme; Guillaume de Montby, sieur dudit lieu; Marc de Thoulongeon, sieur de Pelousey; Girard de Rousières, sieur de Sourans; Pierre de Balay, sieur de Marigna; Philibert Emmanuel de Ballay, sieur de Chastel-Rouillaud; Nicolas Louis de Balay, sieur de Domblans; Francois de Saint-Mauris, sieur de Lambrey; Jean Baptiste de Jouffroy, sieur d'Abbans; Henry de Lezay, sieur de Moutonne; Thomas de Lezay, sieur de Marnésia; Claude François de Lallemand, baron de Lavigny; Adrien de Lallemand, sieur de Belmont-Vaytte; messire Jean Balthasard de Cul, chevalier, baron et seigneur de Cemboing; Pierre François de Jouffroy, sieur de Novillars; Ferdinand Mathieu de Saint-Mauris, sieur de Saint-Cyre, baron

de Choye, colonel en l'Estat de Milan ; François de Merceret dit de Vers, sieur de Vaudrey ; Estienne de Monthureux, sieur de la Résye ; Guy de Monthureux, sieur de Velleguindry ; Jean Claude de Chassagne, sieur de Tourpot ; François Marie du Saix, sieur de Virechastel ; Joachim de Bonnay, sieur de Villers Saint-Marcellin ; Ardouhin d'Amandre le vieil ; Ardouhin d'Amandre le jeusne ; Gaspard de Pra, sieur d'Argilliers ; Aimé de Pra, sieur de Gastel ; Jean Baptiste de Thon, sieur de Rantechaux ; Antoine François de Crosey, sieur de Molprey ; messire Claude Grivel, chevalier, seigneur de Perrigny ; messire Denis Pouthier, chevalier, sieur de Saône ; François de Saint-Loup ; Claude Denis de Crosey ; Antoine de Crosey, sieur de Bremondans ; Simon de Crosey ; Claude Emmanuel de Crecy, sieur de Chaumergy ; Charles de Vaulchier, sieur du Deschaulx ; Philippe Emmanuel de Montfort, sieur de Fleurey ; Charles Jules Laborey, sieur de Salans ; messire Jean Baptiste Duchamp, chevalier sieur de Partey ; Pierre Jacquinot, sieur de Nevy et Velloreille ; Jean Claude Jacquinot, sieur de Goux et la Vaivre ; messire Guillaume de Belot, chevalier seigneur de Villette ; Guillaume de Lassault, sieur de Verchamps ; Jean François d'Aigremont, sieur de Ferrières ; Antide de Constable, sieur de Gesans ; François Adrien d'Aubonne, sieur de Buffignécourt ; François Baptiste d'Aubonne, sieur de Gouhelans ; Jean Louis d'Ambre, sieur de Laviron ; Philippe Merceret de Mérona ; Louis de l'Espinette d'Arlez ; Jean de Mascon, sieur d'Esboz ; Claude François de Mascon, sieur de Courmagny ; Charles Mayrot, sieur de Valay ; Léonel Mayrot, sieur de Mutigney ; Antoine Duprel ; Frédéric de Tournon, sieur du Pasquier ; Estienne Bancenel, sieur de Myon ; Jacques Bancenel, sieur de Sara ;

Humbert du Pasquier, sieur de la Villette; Jean Baptiste de Dornond, sieur de Monrichier; Jean de Jacquemet Fauche, sieur de Nancray; Gabriel Fauche, sieur de Chaillon; Pierre Duc, sieur de Rabeur; Henry Duc, sieur du Larderet; François Froissard de Broissia, sieur de Bretenière; Antoine de Marenches, sieur de Saint-Jean d'Adam; Claude Antoine de Marenches, sieur de Champvans; messire Jean Baptiste Pétrey, chevalier baron de Longvy; messire François Damédor, chevalier, seigneur de Bourguignon; Nicolas Damédor, sieur de Molans; Antoine de Saint-Mauris, chevalier de l'ordre d'Alcantara, sieur de Falletans et Malanges; Jean Claude de........ [1] baron et seigneur de Rosey; Guillaume de Boisset, sieur d'Espercy; Claude Pierrard, sieur de Vennans; Louis Girardot de Nozeroy, sieur de Beauchemin; Jean de Vilmascha, sieur du Trembloy; Philippe Sonnet, sieur d'Auxon; Charles Guillaume de Mesmay, sieur dudit lieu; Bonaventure d'Agay, capitaine à Grimont; Hugues Billard, sieur de Raze; Adrien Desprel, sieur de Borrey et la Corre; Jean Meynier, sieur de Publy; Gaspard de la Vigne; François Mareschal, sieur de Gevigney; Antoine Mareschal, sieur de Gesincourt; Claude François Franchet; Philibert Froissard, sieur de Bersaillin; Henry Charreton, sieur de Romette; Claude de Millet, sieur de Renans; Jean de Millet, son fils; Claude François Regis, sieur du Pasquier; Claude Antoine Regis, son fils; Hiérosme Boutechoux, sieur de Chavanne; Jean Baptiste Voiturier, sieur de Changin; Philibert Voiturier; Claude Arvisenet, sieur d'Auxange; messire Louis Maitre, chevalier sieur d'Aresche; Léonard Chaumont, sieur du Boichot; Adam Chaumont; Anatoile Doroz, sieur de Cramant;

[1] *Sic* dans le manuscrit.

Claude Guillot, sieur de Montmirey; Pierre Louis d'Anezey; Adrien de Montron, sieur de Mont-sous-Vaudrey; Jean Blanchod; Philibert Louis Magnin; Gabriel Bernard Terrier, sieur de Ranzevelle et Corre; Claude de Landirans, sieur de Champagnoullot; Claude Andressot, sieur de la Barre; François Lapie, sieur de Cramant; Jacques de Mignot, sieur de la Baluze; Joachim de Vaux, sieur de Marnod; Léonard de Vaulx, sieur de Parroy; Pierre Philippe Udressier; Louis de Vers, sieur de Montmarlon; François Brocard, sieur de Lavernay; Jean Baptiste Gérard, sieur de Cueultrey; Antoine Gaspard Poly, sieur de Saint-Thiébaut; Hugues Estienne Chaillot, sieur de Choisey; Pierre Louis Chaillot, sieur dudit Choisey; Hugues Antoine Millet, sieur de Gennes; Hugues Pélissonnier; Philippe Merceret, sieur de Montressard; Jean Claude Cécile; François Cécile; Guillaume Philippe Franchet d'Estavoyer; Claude Clivaldelly, sieur de Leucourt; Léonel Bontemps, sieur d'Authume; Claude Denis Bontems; Hugues Garnier, sieur de Choisey; Pierre Boitouzet, sieur de Loulans; Hugues François Patornay; Pierre Antoine Rigaud, sieur du Tilleret; Claude Rigaud, sieur du Viseney; Pierre Aubert, sieur de la Résye; Nicolas Moréal, sieur de Moisey; Claude Anatoile Doroz, sieur du Crest; Pierre Patornay; Pierre de Santans, sieur de Montcour; Jean Baptiste Tyrol.

Et pour les Villes : noble Charles Emmanuel Pétrey, sieur d'Esclans, Lieutenant-Général d'Amont, président;—noble Simon Cécile, escuier, et le sieur Henry Coquelin, docteur ès-droits, son assesseur, commis de la ville de Salins; — Noble Jean Jacques Duchamp, sieur d'Assaut, viscomte et mayeur de la ville de Dôle, noble Antoine Chaumont, Jean Matherot; Henry Jeantot et Claude François Terrier,

docteur ès droits, ses assesseurs; — noble Nicolas Girard, docteur ès droits, mayeur de la ville de Gray, et Christophe Baulard, aussy docteur ès droits, son assesseur; — Jean François Camus, docteur ès-droits, mayeur de la ville de Vesoul, et François Foillenot, aussy docteur ès droits, son assesseur; — Claude Gillaboz, docteur ès droits, mayeur de la ville d'Arbois, et Joseph Vuillin, aussy docteur ès droits, son assesseur; — Jean Pelerin, mayeur de la ville de Poligny, et Jacques de Vers, son assesseur; — noble Charles Estienne de Saint-Mauris-Thuilerie, gentilhomme, mayeur de la ville de Pontarlier, et noble Antoine Favrot, son assesseur; — Claude Guillaume Filloz, docteur ès droits, mayeur de la ville de Baulme, Claude-François Vuillin, Claude François Gillebert, aussy docteur ès droits, ses assesseurs; — Claude Martin, docteur ès droits, mayeur de la ville d'Ornans, et Jean Martin, aussy docteur ès droits, son assesseur; — Désiré Sébastien Godard, docteur ès droits, mayeur de la ville d'Orgelet; — Christophe Grivel, docteur ès droits, mayeur de la ville de Lons-le-Saunier, et Pierre Jeannin, aussy docteur ès droits, son assesseur; — Jacques de Molombe, docteur ès droits, mayeur de la ville de Quingey, et Ferdinand Jacquinot, aussy docteur ès droits, son assesseur; — Jean Claude Gérard, docteur ès droits, mayeur de la ville de Faulcogney, et Jean-Baptiste Henryon, son assesseur; — Claude Desmoly, et Jean Gabriel Vyon, docteur ès droits, son assesseur, commis de la ville de Saint-Claude; — Pierre Fauche, docteur ès droits, commis du Val de Mortault; — Nicolas Symonnez, commis de Jussey; — Pierre Grospierre, commis de Moyrans; — Estienne Pierre, commis de Chastillon-le-Duc; — Jean Courtot, commis de Cromary; — Pierre Tierraud, commis

de Montjustin ; —Estienne Robert, commis de Montmorot ; — Sanson Noirot, commis de Port-sur-Saône ; — noble Guillaume Glannet, commis de Charriey ; — Jean Boiteux, commis de Rochefort : — Jean Bernard, commis de Gendrey ; — Louis Périllard, commis de Frasne ; — François Balland, commis de Montbozon ; — Antoine Bulabois, commis de Coulonne ; — Denis Péhuot, commis de la Loye ; Jean Pyot, commis de Montmirey.

Tous ensemblement représentant les trois Estats de la Franche-Comté de Bourgougne, lesquels aiant prins leur place, le seigneur baron de Scey, leur auroit présenté lesdites lettres, desquelles l'ouverture aiant esté faicte par le seigneur révérend Hault Doyen, président de l'Esglise, il les auroit remis ès mains d'Estienne Pierre, secrétaire-général des Estats, qui en auroit faict lecture haulte et intelligible, après quoy, le seigneur baron de Scey, prenant la parole, auroit dict :

Messieurs, Son Altesse Sérénissime a commandé à monsieur le président et à moy, de nous treuver aujourd'huy dans ceste assemblée et de vous y faire entendre de sa part, qu'elle ne doubte pas que vous ne soyez assez informés, que dez son arrivée au Gouvernement des Pays-Bas et de ce comté de Bourgougne, elle n'a rien obmis pour faire ressentir au public, les bons effects des assistances que l'on luy a donnés, mesme en exposant sa personne dans les plus grands périls, pour ralentir et rabaisser l'ambition des ennemys, qui se figuroient bien de porter leurs conquestes plus avant. Vous n'ignorez pas aussy, qu'il est temps plus que jamais, de rendre vains leurs desseins, non-seulement en leur opposant une vigoureuse déffense, mais encore en reprenant les places qu'ils ont usurpées ; à quoy, Son Altesse

Sérénissime a déjà donné un fort bon commencement et espère de le continuer avec l'ayde de Dieu, et de les contraindre à céder aux grandes instances que nostre Saint-Père le Pape leur faict dez si longtemps pour la paix, et de correspondre à l'esgal de Sa Majesté, aux vœux universels de toute la chrestienté pour un bien tant nécessaire et si fort souhaité. Il ne faut point d'aultre garand des bonnes intentions de Sa Majesté, sur ce subject, que les preuves qu'elle en a données en mettant franchement, entièrement et absolument, tous ses interests entre les mains de Sa Sainteté ; de sorte que c'est avec regret, qu'elle se voit contraincte de repousser la force par la force, avec ceste confiance néantmoins, qu'agissant sur un principe si juste, Dieu, s'il luy plaist, accompagnera et besnira ses armes, de manière qu'elles pourront nous procurer la paix générale. Et quoyque les longueurs de cette fascheuse et sanglante guerre, les désolations et les ruines qui sont ordinairement inséparables de ce fléau, ayent beaucoup espuisés les Pays-Bas, ils n'ont pas laissé pour aultant, de consentir franchement et libéralement à des dons très-considérables, pour estre emploiez aux apprests de la campagne prochaine, lesquels, ont beaucoup augmentés après la signalée victoire que les armes de Sa Majesté ont remporté, par le glorieux secours quelles ont donné à la ville de Valenciennes, et par la reprinse de celle de Condé. Toutes ces raisons, messieurs, ont faict juger à Son Altesse Sérénissime, que vous ne voudriez pas moins faire qu'ont faict les Provinces de ces Pays-là, prenant esgard au repos dont vous jouissez par la suspension d'armes que Sa Majesté vous a permis de traicter avec ses ennemys et que vous serez encore persuadés ceste fois, d'accorder un don gratuit qui vous est demandé, au nom

de Sa Majesté, par Son Altesse Sérénissime, de la somme de deux cent quarante mille florins et de la luy faire délivrer en la ville de Bruxelles, pour estre incontinent employée aux plus pressantes nécessités des affaires; à ceste demande, messieurs, Son Altesse Sérénissime en adjoute encore une seconde, qui est de retrancher et abrévier toutes les longueurs, afin de ne perdre pas l'occasion de recueillir les fruicts qu'elle attend de la bonne résolution que vous prendrez sur ceste matière. C'est en substance ce que Son Altesse Sérénissime nous a ordonné de vous dire; à quoy je n'adjouteray rien, sinon que je vous invite aultant qu'il m'est possible, de faire agir ce grand zèle par lequel vous avez signalé tant de fois et si haultement vostre affection, en préférant toujours le service de Sa Majesté à toutes aultres considérations; et par ce moyen vous participerez à l'honneur et gloire, d'avoir beaucoup coopéré au redressement des affaires de la cause commune. Ainsy, messieurs, je vous prie de considérer qu'il n'y a aujourd'huy point de Provinces en l'Europe, qui ne contribuent des sommes immenses pour les apprests de la guerre et qui ne soient la pluspart accablées de logements de soldats et de quartiers d'hyver, et que ce seul comté de Bourgougne en est, par la grâce de Dieu et par la seule bonté de Sa Majesté, exempte; les gémissements, les clameurs et les plaintes de nos voysins sont aultant de fidèles tesmoings de leurs malheurs, comme ils le sont de nostre bonheur et de ce que nous vivons heureux sous la douce et juste domination de nostre bon et grand Roy; c'est pourquoy il ne faut rien espargner pour l'assister, et aussy ce grand Prince, Monseigneur Dom Jean d'Autriche qui n'a pour but que l'establissement de la paix générale : il n'est pas temps d'user de mesnagerie, il nous faut travailler et

l'ayder dans un si bon dessein, et tenir pour certain que vostre conservation, celle de la Religion, de vos immunités et franchises, sont entièrement enveloppées dans les bons succès de la guerre qui se faict aux Pays-Bas, ou sans ceste diversion qui s'y donne aux ennemys, vous pouvez facilement croire combien nous aurions à souffrir par deçà. Tout ce que je vous en dis, ne procède pas seulement des obligations de ma charge, mais encore principalement de l'amour inviolable que je conserverai tant que je vivrai pour nostre chère patrie; et comme il y a beaucoup d'aultres raisons que l'on peut alléguer, sur la matière qui est en terme, je me remets à monsieur le président pour vous les desduire, puisqu'il est adjoinct à la commission que Son Altesse Sérénissime nous a faict l'honneur de nous donner, avec prières que je vous fais de demeurer tandis que durera l'assemblée des Estats, en bonne union, et de retrancher toutes pointilles et aultres choses, qui pourroient traisner en longueur vos bonnes résolutions.

Et à l'instant monsieur le président Lullier, prenant la parole, a dict : Messieurs, il est vrai que les Roys sont dans leurs Estats les vives expressions et les images esclatantes de la grandeur de Dieu dans le ciel. Dieu est là haut par-dessus la vaste estendue du monde, avec une authorité absolue et une souveraineté indépendante attachée essentiellement à sa nature : les Roys sont icy bas eslevés par-dessus les peuples, avec pouvoir de les commander souverainement, la despendance estant inséparable de sa condition, et l'obéissance non moins le caractère du debvoir, que le commandement celuy de la puissance : *Tuum est jubere imperator, nobis sola obsequi gloria relicta est*, disoit aultresfois un grand homme. Dieu, bien qu'il n'ayt besoin de ses créatures, ne

laisse pourtant de mesler leurs interests avec ceulx de sa propre gloire, et d'en prendre du soin comme une particule de soy-mesme : les Roys, notamment ceulx qui forment leurs actions sur ce divin prototype, prennent l'attribut de sa bonté pour leur principal apanage, et quoyqu'ils n'ayent non plus besoin du peuple, en font aultant. Mais aussy comme Dieu nous donnant les douces influences de son cœur amoureux, demande le nostre pour recognoissance, et des actions de grâces accompagnées de libéralités proportionnément à nos portées ; de mesme les Roys, qui positivement versent sur nous les effects de leur amour paternel, exigent le retour du nostre comme un devoir de filiation et de recognoissance, pour en continuer la réciprocité. C'est ainsy que la mer qui donne l'eau à tous les fleuves, la reçoit en son sein, d'où par après elle leur renvoye ; c'est ainsy que les astres qui prestent le jour à la terre, prennent d'elle comme par restribution, de quoy se maintenir dans leur splendeur, pour de nouveau la luy communiquer.

Tout ce discours selon mes obligations, messieurs, n'est que pour seconder les interests de Son Excellence monsieur le Gouverneur, et pour vous induire de plus en plus aux semonces qu'il vient de vous faire, à la part du Roy, nostre maistre tout bon et tout aimable, comme il est tout amoureux de nous, tenant la Bourgougne pour l'un des plus précieux fleurons de son diadème, et le cher gage de ses affections. Aultresfois c'estoit un proverbe, *nemo nascitur alii moriturus sibi*, et qu'il dure si l'on veut, mais seulement pour les gens du commun et pour les personnes particulières, non pas pour celles employées au public, beaucoup moins pour les Souverains, disons plustôst, *nascamur Regi nobis morituri*, plustòst encore *nobis victuri*, puisque c'est pour vivre nous-mesmes.

En effect, l'amour du Roy est une aultre vie, *amor Regis alter sanguis*, et luy donner, c'est recepvoir du moins une prochaine disposition à ses bienfaicts, et pour en mériter la continuation, comme des soixante mille frans qu'il fournit tous les ans, pour l'entretien de nostre soldatesque extraordinaire. A cela joignez, s'il vous plaist, messieurs, le désir de Son Altesse Sérénissime, digne fils de son père et vraye tige du sang royal, considérez aussy qu'ils ne demandent l'un et l'aultre que comme de grâce; c'est bien de grâce quand l'on demande par don gratuit; vous en avez ouys les aultres motifs contenus dans nos instructions et suppléerez le reste par une prudence singulière, et par la débonnaireté qui vous est de tout tems accoustumée.

A quoy a esté respondu de la part des Estats, par le seigneur révérend Hault Doyen, en ces termes :

Messieurs, il est vray que nous sommes les plus heureux et les mieux advantagés de tous les hommes, de ce qu'il a plust à Dieu nous faire naistre sous la très-douce et très-favorable domination du plus grand et plus puissant monarque de la terre, et de nous y maintenir malgré tous les efforts et toutes les violences de nos ennemys : c'est une gloire, messieurs, qui nous est si chère, qu'il n'y a quoique ce soit que nous puissions, soit en nos biens, soit mesme en nos vies, que nous voulions jamais espargner tant soit peu, lorsqu'il s'agira de tesmoigner à Sa Majesté, la fidélité inviolable que nous luy debvons ; aiant néantmoins un desplaisir très-sensible, de ce que selon que vous le scavez, messieurs, il s'en faut beaucoup que nostre pouvoir seconde nos souhaits continuels, principalement à ce regard; quoiqu'il en soit nous vous supplions d'agréer que nous nous retirions chascun dans nos chambres pour adviser à ce que, ensuite de ceste

lettre il vous a plust nous dire de la part de Sa Majesté, nous pourrons faire en ceste occasion pour son royal service et pour sa satisfaction particulière, dans la passion toute entière que nous avons et aurons toujours, de nous tesmoigner plus que nuls aultres, ses très-humbles, très-fidels et très-obéissants subjects, vassaulx et serviteurs.

Et instamment après les sieurs des trois Estats s'estant retirés en leurs chambres : chascune séparément, après avoir eu communication des instructions particulières des commis de la part de Sa Majesté, auroit conclud et résolu d'offrir à Sa Majesté en don gratuit, la somme de cent cinquante mille frans, monnoye de ce Pays et comté de Bourgougne, que les Estats tiendront prests pour estre remis ès mains du recepveur-général de Sa Majesté, comme il est accoustumé, ou à telle autre personne qu'il plaira à Son Altesse Sérénissime de nommer en ce Pays ; suppliant très-humblement Sa Majesté, avoir pour agréable ceste somme, procédant du zèle ordinaire et continuel de ses bons et fidels subjects de ceste Province envers elle, quoyque engagés encore des derniers deux cent mille frans que l'on luy a faict tenir sont environ six moys, prins à grands frais ; à raison de quoy la Province est si espuisée de deniers, qu'il luy faut emprunter le présent don gratuit dans les Provinces estrangères, au feur de huict pour cent, de sorte que de longtems ceste Province ne sera desgagée ; et que pour ce, les Estats supplient en très-profonde humilité Sa Majesté, de vouloir luy donner le loisir de respirer, de ne faire assembler si fréquemment les Estats, et de leur accorder ses lettres de non préjudice signées de sa royale main, comme aux précédents Estats.

Et comme il auroit plu à Sa Majesté et à ses augustes prédécesseurs, de placer dans ses conseils d'Estat, Privé et

des Finances establys à Bruxelles, et dans le supresme de Flandres et Bourgougne à Madrid, des personnages de vertu, naissance, mérite et expérience, de ceste Province : les Estats supplient très-humblement Sa Majesté, de leur continuer ceste grâce et d'ordonner le remplacement des charges à présent vacquantes, en choisissant des personnes expérimentées aux affaires ; les chambres de l'Esglise et de la Noblesse, demandant qu'ensuite des ordonnances et déclarations de fust Son Altesse Sérénissime l'Archiduc Albert, ladite Noblesse fust préférée.

Sa Majesté de plus est encore très-humblement suppliée par les chambres de l'Esglise et du tiers-Estat, de remplacer en son Parlement à Dôle, de trois Bailliages de la Province, les quatre places de conseillers vacantes et jadis pourveues par Leurs Altesses Sérénissimes les Archiducs Albert et Isabelle, oultre et par dessus le nombre estably dans son institution ; attendu que pour l'ordinaire, ne se treuve à ce Parlement nombre suffisant de juges, pour vuider les causes, à raison de leurs suspicions ou parentage. La chambre de la Noblesse aiant esté d'advis, qu'il se falloit au susdit subject, arrester à l'apostil du précédent Recès, et qu'ainsy il n'en falloit faire ultérieure poursuite.

Le restablissement des bons personnages pour le soulagement et utilité de la Province, aiant esté jugé nécessaire par les Estats, les auroit invité par le dernier Recès, article 12, de supplier Sa Majesté d'y pourveoir, en la sorte qu'il estoit coustumier avant les dernières guerres ; ce qu'elle auroit tesmoigné luy estre agréable par l'apostil mis audit article, portant qu'à cest effect, seroit escrit tant au seigneur baron de Scey, qu'à ceulx du Parlement, au nom de Sa Majesté, afin de luy faire présentation de personnages idoines

et capables de pareil office dont elle feroit l'eslection qui luy agréeroit et seroit profitable : à quoy néantmoins aulcune suite n'aiant esté donnée jusques à présent, lesdits Estats supplient très-humblement Sa Majesté d'y rendre les ordres convenables.

Comme encore de, prenant esgard aux privilèges et concessions de ceste Province, dans lesquels sa royale bonté et clémence a toujours eu soin très-particulier de la conserver, déclarer que cy-après les bénéfices despendants et attachés à ceste Province, ne seront conférés qu'aux originels d'icelle, ce qu'elle est suppliée de tant plus facilement accorder, que lesdits bénéfices et offices sont en petit nombre, et ladite Province remplye de personnes méritantes, et dont la fidélité faict la principale gloire.

A quoy, ils supplient Sa Majesté, d'adjouter encore la grâce de ne renvoyer au Parlement les Recès entiers qui luy seront présentés, avant que d'estre apostillés, vû que c'est une nouveauté cy-devant inusitée.

Le cours de justice n'aiant jamais esté empesché par Sa Majesté, elle est très-humblement suppliée vouloir déclarer que la cause intentée au souverain Parlement à Dôle, par ceulx de l'insigne Chapitre de Besançon, au faict de l'aliénation des quartiers leur aiant cy-devant appartenus au puits à muyre, ira avant, conformément aux ordonnances.

La ville de Salins, aiant faict représenter aux Estats, qu'il estoit expédient pour sa conservation et garde du trésor de la Province, qu'elle enserre et respare ses murailles et fortifications, et d'en supplier Sa Majesté, les occasionne de luy faire prière d'y mettre les ordres convenables et nécessaires, en prenant considération que du salut de ceste

ville, despend entièrement celuy de la Province, de mesme que les proffits et revenus que Sa Majesté en tire.

Les Estats estudiant de se conserver sous la juste et douce domination de Sa Majesté, luy remonstrent très-humblement: Que dez six ans en çà, on n'a rien mis aux places principales de la Province, pour les fortifications, et dez environ vingt ans aulcunes munitions de guerre.

Que tous les dons gratuits, qui cy-devant avoient esté demandés, dez qu'il a plu à l'Empereur Charles V^{e}, de glorieuse mémoire, de faire fortifier Dôle et Gray, avoient toujours esté destinés à cest effect, et mesme que Sa Majesté avoit souvent promis d'y mettre aultant du sien; ce que n'aiant esté observé à la dernière convocation, non plus qu'à celle-cy, les Estats supplient Sa Majesté vouloir destiner quelque somme de deniers de tems à aultre sur ses saulneries ou ailleurs, pour resparer ces fortifications des principales villes de la Province et les munir de provisions de guerre, de celles qui sont inexcusables et tombent à la charge de Sa Majesté, selon les respartements qui en pourroient estre faicts par le Gouverneur de la Province.

Lesquels articles ainsy délibérés et résolus, les sieurs des trois Estats se sont assemblés en bon nombre, en la grande salle du collège Saint-Hiérosme, dit de Mortault, le premier jour du moys de février de l'an 1657, heure de quatre après midy, par devant les sieurs commis de Sa Majesté, en présence desquels a esté faicte haulte et intelligible lecture desdits articles et Recès, par Estienne Pierre, sécrétaire-général des Estats, auquel a esté ordonné de les resdiger par escrit et les expédier en mesme forme, pour estre remis dans les archives du cabinet des Estats, à fin de perpétuelle mémoire. Signé E. Pierre.

Instructions des seigneurs commis à présenter au Roy, le Recès des Estats de l'an 1657.

Instructions et mémoires pour Révérendissime et Illustrissime seigneur, messire Charles Emmanuel de Gorrevod, marquis de Marnay, Archevesque esleu de Besançon, prince du Saint-Empire, et messire Antoine Michotey, vice-président en la cour souveraine de Parlement à Dôle, commis par les trois Estats de la Franche-Comté de Bourgougne, représentés par les neufz députez et neufz commis à l'esgallement d'iceulx, pour de leur part passer par devers Sa Majesté et en leurs noms luy faire la révérence et représenter ce que sensuit, en toute humilité, et avec nouvelle protestation de la très-humble obéissance de ses très-fidels orateurs, vassaulx et subjects du comté de Bourgougne : laquelle ils continueront le reste de leurs jours à l'exemple de leurs prédécesseurs, comme aussy au maintien de la Religion Catholique en sa peureté.

Premièrement, le subject du voyage ne contient que l'article d'estre conservé soubs la domination de Sa Majesté et doibt estre appuyé des raisons qui peuvent induire Sa Majesté à le faire, comme sont l'ancienneté de nostre subjection, que nous sommes le patrimoine de la très-auguste maison d'Austriche, que c'est de nous que vient la Toison, nostre fidélité signalée en chasque siècle en diverses occasions, l'utilité qui en résulte à la monarchie, les chefs et les troupes que l'on a fournys, leur valeur, leurs exploits, les Bourguignons emploiez dans le hault ministère avec advantage, la nécessité pour les passages en Allemagne, en Flandres et en Italie, l'amour que Sa Majesté et les Princes ses devanciers ont eu pour ceste Province; le zèle qu'ils ont pour la

Religion, ne permet pas que nous soyons abandonnés à une liberté de conscience, et les preuves que nous avons données de nostre attachement inviolable au service de Sa Majesté, ne souffre pas que nous soyons sacrifiés au désir qu'ont nos ennemys de nous avoir, pour se venger des oppositions que nous avons apportées à leurs conquestes.

Pour la seconde instruction, au cas la précédente ayt son effect.

Que se faisant une paix, on oblige les François à restituer Joux, Bletterans, Saint-Amour, Corlaou et tout ce qu'ils ont occupé en ce Pays, attendu que ce sont places importantes, et au subject desquelles ils prétendent que les seigneuries et terres qui en despendent sont de conqueste : ce qui rétrécieroit de beaucoup la souveraineté du Comté, et qui enfin pourroit le resduire à rien si à chasque invasion des ennemys, ils emportoient et s'en retenoient des pièces semblables, de tant mesme que par lettres de Sa Majesté, escrittes à messieurs du Parlement, elle a asseuré qu'elle n'en laisseroit perdre ny destacher aulcunes pièces.

Qu'il nous soit expédié pouvoir de faire neutralité et suspension d'armes comme du passé, prins esgard à la nécessité qui en résulte pour la conservation d'une Province si esloignée.

Que Sa Majesté déclare que ces neutralités et suspensions d'armes auront effect, et y sera déféré par les officiers et troupes de Sa Majesté, en quelle part elles soyent, affin d'esviter l'inconvénient arrivé ces années passées par les courses de la garnison de Luxembourg.

Que le pouvoir de faire une ligue plus estroitte avec les Suisses soit renouvellé, pour les causes et considérations urgentes qui exigent ce nouveau traicté, desseigné mesme

dans les mémoires de l'Empereur Charles cinquiesme.

Que les bénéfices ne soyent plus donnés aux estrangers, ny que désormais la provision s'en fasse en Espagne, à cause des frais qu'il conviendra faire pour la poursuitte, de l'esloignement, et qu'il ne s'est pas praticqué jusques à maintenant.

Que le peu de moyens que nous avons de resservir Sa Majesté et les ministres, de l'estat de ceste Province et des interests qui la concernent, demande qu'il y ayt un conseiller de Bourgougne dans le conseil supresme à Madrid, et un dans le conseil-privé de Flandres, qu'il est d'aultant plus juste qu'il y en a déjà eu au premier; et qu'aussy se nommant le conseil de Bourgougne, il est aussy raisonnable qu'il y ayt un Bourguignon que des Flamands, lesquels, non plus que les Espagnols ne peuvent posséder les affaires de Bourgougne, ny les représenter ou en rendre raison avec la mesme facilité qu'un de la nation ; que pour descharger les finances d'Espagne de ses gages, on peut les luy establir sur les revenus des saulneries ; que nous avons expérimenté la perte que nous recepvions, faulte d'avoir un homme en ce poste, lorsqu'on a voulu persuader à Sa Majesté et à ses ministres, que la conduite des commis au Gouvernement n'estoit pas sincère, lors mesme qu'ils employoient leurs soins à faire le plus grand service de Sa Majesté. On pourroit icy, faire une énumération succeinte des choses qui se sont passées, aux occasions qui ont servy de prétexte aux blâsmes que l'on a imposé aux commis au Gouvernement.

Quant au conseil-privé, comme il a esté de tout tems observé, il n'est pas juste d'oster à ce Pays d'y avoir un conseiller, et qu'on n'a rien recogneu qui puisse en empescher la continuation, puisque les conseillers Bourguignons

qui y ont esté, ont bien servy Sa Majesté; que les Flamands ne sont pas instruits de l'estat de nos affaires, desquelles il est important d'avoir un homme qui en soit informé en détail; et que les saulneries servant depuis peu d'assignal au payement d'une partie des gages des conseils d'Estat, privé et des finances, il est juste que ce Pays donnant ceste subsistance y ayt du moins une personne qui l'y serve; d'aultant mesme qu'aultrefois ils y estoient emploiez et postez en plus grand nombre. Il semble qu'on pourroit aussy adjouter les inconvénients arrivés depuis que nous n'y avons plus de conseiller; entr'aultres le peu de résolution et de responses que l'on a, sur ce qui est escrit de nostre part.

Que l'on ne fasse plus de nouveauté en la provision des offices du Parlement; qu'on les laisse aux nominations conformément aux ordonnances, et qu'il soit interdit aux Gouverneurs des Pays-Bas, d'y apporter changement à peine de nullité de ces provisions et avec ordre au Parlement de n'y pas déférer, ainsy que les Princes l'ont desjà commandé par diverses patentes; remonstrer les extraordinaires et nombreuses nouveautés faictes tant au regard des maistres aux requestes, chevaliers, que conseillers laïcs, et prier que les charges se confèrent aux mérite et illustre naissance, particulièrement celles de chevaliers et maistres aux requestes comme du passé.

Augmentation des gages de la Cour, à l'effect de quoy on pourra veoir les lettres qui ont esté escrittes il y a cinq ou six ans.

Faict en l'assemblée des députés et commis à l'esgallement, le second d'avril mil six cent cinquante neuf.

Ont signé : Charles de Gorrevod, Archevesque esleu de

Besançon. — Faulche de Domprel, hault doyen de Besançon. — F. de Santans. — E. Bouverot. — De Cléron, abbé de Cherlieu. — Jean Ignace Froissard de Broissia. — De Montagu. — De Boutavans. — F. Grammont, baron de Melisey. — François de Poligny, baron de Montfort. — E. de Valay. — Duchamp. — Parthey. — Henrion. — Jean Matherot. — Martin. — J. Camus. — E. Pierre, sécrétaire.

Les États de l'an 1666.

Après la perte déplorable de Philippe IV, nostre invincible monarque, qui a esté regardée de la plus grande partie du monde avec des yeux baignés de larmes, nous serions inconsolables, si Dieu n'avoit adoucy la cause funeste de nostre douleur, en nous donnant un auguste successeur de sa Couronne, qui est à présent l'object de nos plus tendres amours, et le subject de toutes nos espérances : et certes nous ne pouvions mieux exprimer les sublimes sentiments que nous avons de Sa Majesté, qu'en advouant que tous nos peuples la considèrent comme un don du ciel et une faveur miraculeuse de la Providence, qui est l'arbitre des Roys et la tutrice des Royaulmes.

Pourtant ce juste subject de consolation, n'a pu jusqu'à présent appaiser toutes les tristes inquiétudes dont la mort de Philippe quatriesme, d'immortelle mémoire, a agité tous les cœurs de ses subjects de la Franche-Comté de Bourgogne; car il est bien raisonnable que nous plaignions plus longtemps que les aultres Provinces de ses Royaulmes, la mort de ce grand Roy, puisque nous avons ressenty les plus doux effects de ses augustes amours et receuz les preuves les mieux avérées de ses soins paternels, qui ne seront jamais

mis en oubly, non plus que la haulte estime qu'il a toujours faict de nostre nation, qui est le payement le mieux receu de nostre fidélité inviolable.

Il est vray que la Bourgougne avoit mérité ses royales affections, puisque parmy les désastres de la guerre, qui a esté générale en toute l'Europe, elle en a senty les plus cruels effects, sans avoir rien perdu de sa constance; elle a esté la plus désolée, sans jamais avoir esté consternée ; et en ce lamentable estat, ou elle s'est veue toute noyée dans le sang de ses peuples, à peine l'a t'on peu veoir baignée de larmes, on a regardé de bien loing les feulx de son embrasement; mais nos ennemys mesme ont advoué que les flammes de nostre amour envers nostre Roy, s'allumoient sous les cendres de nostre incendie, et nous pouvons dire, que tous nos maulx et toutes nos calamités ont treuvé quelque lénitif en ceste seule pensée, que nous les souffrions pour nous maintenir sous la domination du plus juste, du plus aymable et du plus puissant Roy de la terre.

Nostre nation est trop constante pour avoir diminué dans la paix, la fidélité et l'amour qu'elle a tesmoigné à son Roy pendant la guerre; elle veut faire survivre cest amour et ceste fidélité à la mort de son Roy; elle estoit impatiente d'en donner des preuves à son auguste successeur, et elle n'a point de plus violent désir, que de persuader Sa Majesté la Reyne-Régente, qu'entre tous les peuples de la monarchie, nous voulons estre les plus fidels et les plus zélés pour la gloire de sa Régence. Ce sont les sentiments que nous avons tous pour une Reyne, que tant d'Empereurs ses aieulx rendent auguste, que tant de vertus couronnent, et dont les sublimes qualités feront nostre félicité, après avoir esté les délices de la monarchie.

Et pour ce, les lettres signées de sa main royale, pour la convocation des Estats de nostre Franche-Comté de Bourgougne, en datte du mois de janvier de l'an 1666, nous aiant esté envoyées, nous les avons receues les larmes à l'œil que nous n'avions pas encore essuyées à cause de la mort de nostre Roy, son espoux; néantmoins, nous avons encore treuvé par les lettres de Sa Majesté, un nouveau subject de dissiper une partie de nostre tristesse, pour faire place à la joye que nous avons eue, d'avoir treuvé une célèbre occasion, pour luy donner des asseurances de nostre inviolable fidélité, par le serment, qu'elle en demandoit en mesme tems aux Estats de ceste Province.

Ensuitte desquelles lettres adressées à très-illustre seigneur, Philippe de la Baume, marquis d'Yenne, Gouverneur et Lieutenant-Général pour Sa Majesté en la comté de Bourgougne et Charrolois, Sergent-Général de bataille ès armées du Roy, et à messire Jean Jacques Bonvalot, chevalier, Président de Bourgougne, seigneur de Parrecey, commis pour la convocation des Estats, assignés au neufviesme de juin 1666 : auquel jour, comparurent en la grande salle du collège de Mortault, les seigneurs des trois Estats cy-après nommés, pareillement les seigneurs commis de Sa Majesté, qui aiant prins leurs places, le seigneur marquis leur auroit parlé en ceste sorte :

Messieurs, la plus grande marque que nous pouvons donner, du juste ressentiment que nous a causé la perte du Roy, de triomphante mémoire, et des très-humbles respects que nous conservons pour ses bontés envers ceste Province, est de continuer nos humbles soubmissions au Roy Charles second, son digne successeur et nostre légitime monarque; c'est par ses ordres, messieurs, que nous sommes icy, monsieur

le président et moy à vostre assemblée; premièrement, pour recepvoir le serment de fidélité, selon le pouvoir que nous en avons, et pour vous demander les mesmes marques de vostre recognoissance, que vous avez toujours si libéralement accordé à ses augustes prédécesseurs. Monsieur le président vous desduira plus éloquemment que moy, ses royales intentions; c'est pourquoy je me contente de vous convier aultant que je le puis et que je le dois, à donner la satisfaction à Sa Majesté qu'elle désire de vous, et d'aultant plus que toute la somme que vous luy accorderez, doibt estre employée à mettre ceste Province en estat, aultant qu'il se pourra, de se conserver sous la douce et glorieuse domination de Sa Majesté.

Et instamment le seigneur président aiant prins la parole, auroit dict :

Le bien public (dict un scavant moderne), est une majesté de la première élévation qui exige indifféremment une glorieuse servitude de toutes les personnes qui composent le monde civil, comme elle faict servir à ses illustres interests toutes les créatures qui composent le monde naturel; ce sont les ordres de cet aymable souverain, dict le panégyriste du grand Théodose, qui impriment aux cieulx leurs constances qui font courir aux soleils leurs brillantes carrières, pendant qu'ils tiennent la mer dans son flux et reflux perpétuel; qui font prendre les armes à toute la nature pour sa déffense, qui font descendre de leur élévation les créatures qui tiennent les premiers rangs, qui font monter les plus rampantes pour se mettre a couvert des insultes du vuide, dict la philosophie, son capital ennemy. N'est-il pas juste, puisque ses graces sont universelles, que toutes choses luy rendent hommage, et que dans le monde civil aussy bien que dans

le naturel, les Souverains avec les vassaulx, les Roys avec leurs subjects, les nobles avec les roturiers conspirent à la conservation des interests de ceste majesté, qui ne se faict servir que pour obliger tout un monde ; et comme les cieulx ne conspirent à la félicité publique, que par des influences bienfaisantes, qu'ils respandent sur le monde inférieur, pendant que celuy-cy contribue à cest agréable dessein par une constante subordination, de mesme les premières grandeurs du monde civil consacrent, au bonheur commun, les soins empressés d'un amour magnifique, pendant que leurs subjects concourent à leurs royales intentions par une fidèle soubmission et une bienveillance respectueuse. Les scavans dans l'astrologie nous asseurent, que les influences que les astres de la première élévation envoyent sur la terre, passent ordinairement par une planeste, qui leur est inférieure, pour prendre un juste adoucissement dans ce passage ; la planeste qui doit donner un agréable tempérament aux influences des Souverains dans les cœurs de leurs subjects, dit le prélat de Milan, Saint Ambroise, c'est une douceur bienfaisante, c'est un amour de père, dit le saint politique d'Angleterre, Thomas Maurus, qui leur faict compter aultant d'enfants que de subjects, qui les advertit qu'ils ne commandent à tous que pour servir aux interests de tous, pendant que les subjects prennent des sentiments de respect et d'une fidèle bienveillance à l'esgard de leurs Souverains, qu'ils révèrent leurs ordres pour se rendre dignes de leur amour, et qu'enfin ces conditions si différentes, par des routes esgalement diverses, arrivent à un mesme but, je veux dire à la conservation des interests de la félicité publique, qu'ils font règner constamment aultant que l'amour des Souverains, et que ceste fidèle et respectueuse bienveillance des subjects ont

de constance. Bény soit le ciel, qui dans la personne de Philippe-le-Grand, de glorieuse mémoire, nous avoit donné un souverain soleil, dont la majesté n'a jamais influé dans nos terres que par un amour si généreusement bienfaisant, qu'il en auroit faict un object de la jalousie des aultres Provinces subjectes à sa Couronne, si la fidélité de nostre Bourgougne n'avoit esté une puissante justification de ses magnifiques amours, après avoir eu les approbations de sa sagesse et les applaudissements de toute l'Europe; qu'est-ce que les subjects les plus intéressés, pourroient exiger de leurs Princes, que nous n'ayons reçeu de la royale libéralité de ce Monarque, pendant nos désolations publiques, dont le triste récit invita son auguste magnificence, à consoler l'extresme misère de ses subjects affligés, par une si belle profusion d'or et d'argent, que nous bénismes mille fois les disgrâces qui nous procurèrent le secours d'un si magnifique libérateur. Bourgougne! vous l'avez veu ce siècle de malheurs, auquel vos ennemys ne vous avoient laissé que le fer, pour déffendre les précieux restes de vostre liberté, contre leurs insultes; vous l'avez veu ce véritable siècle de fer, changé en siècle d'or, par les favorables aspects de ce soleil, dont les riches influences firent de vos Villes et de vos campagnes un nouveau Pérou, lorsque vos ennemys croyoient vous avoir resduits à la stérilité des déserts! ce fust un doux advantage à vostre pauvreté d'estre enrichye par les libéralités de vostre Souverain, pendant que les Souverains s'enrichyssent de la pauvreté de leurs subjects; mais le comble de vostre gloire, c'est d'avoir mérité ses royales caresses, et j'ay subject de dire sans vous flatter, que vous avez esté digne de ses bienfaicts, puisqu'il vous commande de croire que vous avez mérité son amour.

Si jamais vanité fust innocente, c'est aujourd'huy qu'elle

seroit très-pardonnable à ceste illustre compagnie, qui n'y a guères vient d'apprendre que Philippe le Grand, par ses dernières volontés, a ordonné à nostre auguste Reyne, fidèle exécutrice de ses royales intentions, de ne point souffrir que nostre Bourgougne soit destachée de ses aultres Royaulmes, et de maintenir ceste terre fidèle dans la liberté et l'amour qu'elle mérite.

Messieurs, l'amour des Souverains est toujours glorieux à ceulx qu'il faict les dépositaires de ses faveurs, aussy bien que de ses feulx, parce que, pour parler au style de la morale, l'amour aussy bien que la mort esgale tout; et pour faire ceste belle esgalité, ou il oblige les Souverains de descendre de leur élévation pour s'abaisser jusques à leurs subjects, ou il faict monter les subjects jusques au throsne de leurs Souverains, comme l'aymant faict descendre ou monter le fer, pour le mettre dans une mesme élévation avec luy. Mais lorsque nos Souverains nous font l'honneur de nous aymer par raison, plustôst que par sympathie, par estime et par mérite, plus que par une pure inclination, nostre gloire en est incomparablement plus grande, parce qu'elle est considérée comme la récompense de nostre vertu! Quelle gloire à nostre Province, d'entendre ce grand Philippe, qui faict ses derniers efforts pour esterniser ses royales amours en nostre endroict, dans son auguste postérité, en luy ordonnant de nous aymer et de nous aymer par estime, en aymant nostre mérite! Mais ceste gloire nous peut estre commune; voicy un honneur que personne ne peut partager avec nous : le Parlement aiant appris que dans un traicté de paix, on avoit projetté de nous abandonner à une puissance estrangère, et de sacrifier ceste Province comme une victime innocente au bien publique, prit la liberté d'en faire

ses plaintes respectueuses à ce grand Monarque, dont la perte luy estoit plus sensible que celle de nos libertés, et nos justes appréhensions luy furent si agréables, qu'il eust la bonté de les vouloir rasseurer par un engagement de sa parole royale, qui nous commanda de croire qu'il perdroit plustôst le plus beau fleuron de sa couronne qu'un pouce de terre de sa chère Bourgougne. Non, non, ne faisons pas (ce qne nous pourrions faire en asseurance, après que ce grand Monarque l'a faict), ne comparons pas nostre Bourgougne avec ces fameux Royaumes qui relèvent de la monarchie d'Espagne, il nous doit suffire de sçavoir que si bien ces Royaumes ont esté les premiers fleurons de la Couronne de ce Monarque, nostre Bourgougne a tenu le premier rang dans son cœur, parce qu'elle a esté la première dans son estime. Qu'estoit-ce à dire, messieurs, qu'il perdroit plustôst le plus beau fleuron de sa couronne que la Bourgougne? N'estoit-ce pas publier ouvertement, que parmy tant de Provinces soubmises à ses loix, la Bourgougne estoit son uniquement précieuse! Encore qu'estoit-ce à dire, qu'il auroit plustôst perdu le plus beau fleuron de sa Couronne, qu'un pouce de terre de ceste chère Province, c'est, messieurs, ce que la modestie et la prudence ne me permettent pas d'esnoncer, de peur de trahir le sentiment advantageux de nostre Roy, par une interprétation trop rampante; et pour prendre le loisir de vous dire, que pendant que nos Souverains travaillent à nostre félicité par un amour si généreusement bienfaisant, si nous pouvions encore vivre misérables, nous ne sçaurions point accuser d'aultre cause de nostre misère que nostre infidélité à contribuer à nostre bonheur; et qu'au reste, si ces illustres convictions d'amour, dont Philippe le Grand a honoré nostre Bourgougne, ont esté les plus glo-

rieuses couronnes de nostre fidélité et bienveillance passées, elles ne doibvent pas estre un moindre aiguillon pour nostre bienveillance présente, et pour rendre invincible nostre fidélité pendant les siècles advenir. Avoir esté honorés des augustes tendresses de ce grand Monarque, sçavoir qu'il a laissé aux héritiers de son sang aussy bien que de son inclination, les obligations de nous continuer l'honneur de leurs royales affections, est-ce une gloire si peu considérable à des subjects, qu'ils fassent difficulté de la mériter, par un juste retour d'une fidélité dont ils luy sont tributaires par nature, et d'une respectueuse bienveillance dont ils sont pour le moins redebvables à leur amour réciproque, comme le Cupidon des anciens, et que surtout l'amour des Souverains est d'une substance si délicate, que le soupçon d'un sentiment d'indifférence est capable de le faire mourir. Certes nous dispenser de leur rendre amour pour amour, c'est les dispenser de nous aymer.

Ceste agréable réciprocité d'amour est aujourd'huy le seul subject de ceste illustre assemblée, convoquée par les ordres de nostre toute auguste Reyne, très-digne mère du plus aymable monarque de toute la terre, Charles second de ce nom, Roy d'Espagne, contenus en ces lettres signées selon vos désirs de sa royale main. Elle ne vous demande rien aultre, messieurs, qu'un amour pour amour, mesme elle vous offre de faire le premier pas pour en venir à cest agréable eschange d'affection ; elle vous offre au nom de Sa Majesté, et comme Régente de ses Royaumes pendant sa minorité, de, par son serment inviolable à tous ceulx du sang impérial d'Austriche, entretenir et observer tout ce que fust de très-haulte mémoire, Philippe quatriesme de ce nom, et ses augustes prédécesseurs, ont aultresfois juré et promis en gé-

néral et en particulier comme Comtes Palatins de Bourgougne, et que Sadite Majesté vous sera bon et juste Prince : qu'elle vous tiendra et vous maintiendra bien et loyalement en tous et quelconques vos privilèges, franchises et libertés, anciennes possessions et coustumes, et généralement fera tout ce qu'un bon Prince Comte Palatin est tenu de faire pour ses vassaulx et subjects. Ceste grande Princesse auroit bien souhaité, si ses occupations le luy eussent pu permettre, de passer en ce Pays, pour elle-mesme en personne, vous donner des tesmoignages de ses royales affections en vostre endroict, comme aussy de celles de son tout aymable fils; mais ne le pouvant faire, elle a eu pour agréable, d'envoyer au nom de Sadite Majesté, tout pouvoir et pleine puissance à Son Excellence, le seigneur marquis de Castel-Rodrigo, Gouverneur et Lieutenant-Général des Pays-Bas et de Bourgougne, de prester et recepvoir ces serments, avec pouvoir à elle Sadite Excellence, pour substituer à l'effect susdit, une ou plusieurs personnes qualifiées telles qu'elle treuveroit convenir : en conformité duquel Sadite Excellence a esté servye de choisir pour accomplir ce que dessus, le seigneur marquis d'Yenne, Gouverneur, Lieutenant-Général de ce Pays, pour faire ces debvoirs, ainsy que vous le recognoistrez, messieurs, par la missive et procuration que nous vous mettons en mains, et sur tout quoy nous attendrons vos responses; nous confiant que volontiers vous vous conformerez en tous points, aux intentions de Sa Majesté. Nous avons encore, messieurs, quelques aultres propositions à vous faire de la part de Sa Majesté, et dont nos instructions sont revestues, qui n'ont d'aultre but que la conservation de ceste Province; desquelles, nous vous donnerons part aultant de fois que vous le désirerez, et sur lesquelles nous vous prions

de tout nostre pouvoir de prendre promptes et favorables résolutions.

Après quoy Sa Seigneurie Illustrissime et Révérendissime l'Archevesque de Besançon, prince du Saint-Empire, Président de la chambre Ecclésiastique, auroit respondu, au nom des Estats :

Messieurs, je reçois au nom des Estats de ceste Province, icy assemblés, les lettres qu'il vous plaist nous mettre en main, et qui vous ont esté adressées ; je ne doubte pas, qu'elles ne treuveront les esprits disposés à condescendre respectueusement à tout ce que Sa Majesté la Reyne-Régente peut exiger de nous. Vous verrez, messieurs, sans doubte, en ceste occurrence, que nous n'avons pas ensevely dans le tombeau de Philippe quatriesme, d'immortelle mémoire, le souvenir de ses signalés bienfaicts et de ses bontés envers ceste Province. Sa Majesté, la Reyne-Régente cognoistra des humbles déférences que nous avons à ses ordres, combien successivement nous en avons à ceulx de Charles second, nostre Roy, toutes les fois qu'il luy plaira de nous faire scavoir ses volontés ; en mon particulier je feray présentement tous mes efforts, pour contribuer à ce que Sa Majesté, la Reyne-Régente et vous, messieurs, qui estes commis de sa part, receviez toute la satisfaction que vous pouvez attendre de ceste assemblée.

Ce faict, les sieurs des trois Estats s'estant retirés chascun en leurs chambres et y aiant veu lesdites lettres originales, signées de la royale main de la Reyne-Régente, pour la convocation des Estats, ils ont recognus qu'ils avoient juste subject de rendre très-humbles grâces à Sa Majesté, de ce que s'estant soubvenue des réquisitions qui luy avoient esté faictes par le Recès des Estats de l'an 1662, de déclarer

qu'ils ne pourroient plus estre convoqués que par lettres signées de la main royale, et de ce que, conformément aux déclarations de nos Souverains sur les remonstrances des Recès des années 1579, 1598 et 1625, Sa Majesté auroit eu la bonté de condescendre à leurs désirs, par l'envoy de ces lettres par elle signées pour la présente assemblée.

Néanmoins, aiant les Estats observé, que dans le texte de ces lettres, ces mots suivants estoient insérés : *Nous vous ordonnons de vous assembler, si ne l'avez déjà faict, à la semonce de nos Gouverneur et Lieutenant-Général de nos Pays de par delà,* par lesquels, il semble qu'on voudroit attribuer au Gouverneur des Pays-Bas, le pouvoir de convoquer les Estats de ceste Franche-Comté. Ils sont obligés de supplier en tout respect Vostre Majesté, d'excuser cy-après pareils mots en ces lettres de convocation d'Estat, comme semblant altérer les franchises et priviléges de la Franche-Comté, et de déclarer que doresnavant, ils ne pourront estre assemblés ny convoqués que par les lettres signées de leurs Souverains, en suitte de leurs priviléges et immunités. Suppliant pour ce, Vostre Majesté, de faire resformer l'apostil mis sur le premier article du Recès de l'an 1662.

Subsécutivement, les seigneurs commis de Sa Majesté aiant faict voir aux Estats, la procuration qu'ils avoient de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, Lieutenant, Gouverneur et Capitaine-Général des Pays-Bas et de Bourgougne, en datte à Bruxelles le 16 mars 1666, pour recepvoir en son nom le serment de fidélité qu'on demande à ce Pays et Franche-Comté de Bourgougne, comme aussy la copie authentique de la procuration adressée par la Reyne-Régente à Son Excellence, en datte du 6 novembre

1665, par laquelle elle luy donne pouvoir au nom de Sa Majesté, de recepvoir ledit serment de fidélité, avec authorisation et plein pouvoir de substituer à cest effect, une ou plusieurs personnes qualifiées telles qu'elle treuveroit convenir, les sieurs des trois Estats estant persuadés que la fidélité est une vertu dont les peuples de ceste Province font leur gloire, ils se sont volontairement portés à prester ledict serment, en la manière suivante ; et à cest effect iceulx des trois Estats s'estant assemblés en la grande salle du collège Saint-Hiérosme, dit de Mortault, le 21ᵉ du mois de juin 1666, le seigneur Illustrissime et Révérendissime, Archevesque de Besançon, prince du Saint-Empire, auroit pris la parole et dict :

Messieurs, les Estats assemblés par ordre de Sa Majesté, et sur lettres signées de la royale main de la Reyne-Régente, en janvier 1666, conformément à ses royales intentions, sont icy à dessein de prester le serment de fidélité qu'ils doibvent à Sa Majesté, en la mesme sorte qu'ils ont faict à ses augustes devanciers de glorieuse mémoire, espérant que Sa Majesté l'aura pour agréable, et que la Reyne-Régente sa mère, ratifiera au plustôt et qu'elle le fera ratifier par Sa Majesté lorsqu'elle sera en majorité. Les Estats vous prient, messieurs, de vouloir représenter à Sa Majesté leur zèle, affection et promptitude à son royal service, de vous employer à ce que la Reyne-Régente soit servye d'agréer et ratifier tout ce qui sera faict ceste part, et de donner les ordres nécessaires à ce que patentes en soient expédiées aux Estats, en bonne et déhue forme, signées de sa royale main et munyes du scel de Sa Majesté, pour plus grande validité et confirmation des droicts, franchises, libertés, priviléges et anciennes possessions de ceste Franche-Comté.

A quoy, les seigneurs commis de Sa Majesté auroient resparty qu'ils asseuroient les Estats, que l'intention de Sa Majesté est de ne rien contrevenir, ny altérer, aux anciennes franchises, libertés, privilèges et coustumes de ceste Franche-Comté de Bourgougne, mais bien de les y maintenir, conserver et entretenir ; et que de leur part, ils feront tous les debvoirs à eulx possibles, auprès de Sa Majesté, pour leur procurer la ratification qu'ils demandent.

Ensuite desquelles déclarations, les seigneurs commis de Sa Majesté estant disposés à la prestation du serment, auroient ordonné au sécrétaire du seigneur marquis d'Yenne, de lire le serment que luy et le seigneur président Bonvalot prestoient aux Estats, au nom de Sa Majesté, comme s'ensuit :

Nous, Philippe de la Baume, marquis d'Yenne, Gouverneur et Lieutenant-Général pour Sa Majesté, du Pays et Franche-Comté de Bourgougne et Charrolois, Sergent-Général de bataille ès armées du Roy, et Jean Jacques Bonvalot, chevalier, président de Bourgougne, seigneur de Parrecey, en vertu des lettres de procure spéciale et irrévocable, que nous avons de très-illustre et excellent Seigneur, Dom Francisco de Moura et Cortéréal, marquis de Castel-Rodrigo, comte de Lumiares, seigneur de Terreneufve, Gouverneur et Capitaine-Général des isles Terceires, de Saint-Georges, Fayal et Pico, grand commandeur de l'ordre militaire de Christo, du conseil d'Estat de Sa Majesté, Lieutenant-Gouverneur et Capitaine-Général des Pays-Bas et de Bourgougne, esquelles est inséré le pouvoir spécial et irrévocable donné par Sa Majesté, Marie-Anne d'Austriche, par la grâce de Dieu, Reyne-Régente d'Espagne, au seigneur marquis de Castel-Rodrigo, pour et au nom de Sa Majesté, prester

le serment accoustumé à leur advènement aux Estats, et de substituer et subroger un ou plusieurs procureurs : Promettons et jurons sur les Saints Evangiles de Dieu, aux Prélats, Nobles, Députés des Villes et Prévostés, représentant les trois Estats de ce Pays et Franche-Comté de Bourgougne, au nom de Sa Majesté , qu'elle entretiendra et observera tout ce que feulx de très-haulte mémoire, Philippe quatriesme de ce nom et ses successeurs, ont juré et promis en général et en particulier, comme Comtes et Palatins de Bourgougne, et que Sa Majesté leur sera bon et juste Prince, qu'elle les tiendra et maintiendra bien et loyalement en tous et quelconques leurs privilèges, franchises et libertés, anciennes possessions et coustumes, et généralement fera tout ce qu'un bon Prince Comte Palatin est tenu de faire pour ses vassaulx et ses subjects.

Et pour l'accomplissement de ces déclarations et promesses, les seigneurs commis de Sa Majesté ont presté ledit serment, par l'apposition de leurs mains sur les Saints Évangiles de Dieu, estant en celles du seigneur Illustrissime et Révérendissime Archevesque de Besançon, prince du Saint-Empire, à la réquisition desdits Estats : s'estant soubsignés, le marquis d'Yenne, Bonvalot et Antoine Pierre, archevesque de Besançon.

Postérieurement, les sieurs des trois Estats ont aussy presté le serment de fidélité et d'obéissance à Sa Majesté, tel que sensuit, dont a esté aussy faicte lecture haulte et intelligible, par le sécrétaire-général des Estats :

Nous, cy-après nommés, représentants les trois Estats du Pays et Franche-Comté de Bourgougne, à scavoir : pour l'Estat Ecclésiastique, Nous, Antoine Pierre de Grammont, Archevesque de Besançon, prince du Saint-Empire ; Pierre

Alix, abbé de Saint-Paul; François de Lannoy, abbé de Montbenoist; Claude François d'Enskerke, abbé de Goilles; Humbert de Précipiano, abbé de Bellevaux; Philippe Louis de Preuvost, abbé de Theuley; Pierre Besançon, abbé de Rosières; Jules Chifflet, abbé de Balerne; Laurent Outhenin, abbé d'Achey; Claude Vyot, abbé de la Grâce-Dieu; Marc de Valymbert, procureur commis de l'insigne Chapitre de Besançon; Simon Borrey, second commis dudit Chapitre; Jean Ignace Froissard de Broissia, prieur de Laval; Marin Boyvin, prieur de Vaucluse; Poncel Parreau, prieur de Jussey; François Marlet, prieur du Lieu-Dieu; Jean Dorival prieur de Poëttes; Jean Baptiste Bouderet, prieur de Bonnevent; Estienne de Chaffoy, prieur de Mousterot; Philippe Louvet, prieur de la Magdeleine; Antoine Ferdinand Bereur, prieur de Lons-le-Saunier; Claude Vuillemenoz, prieur de Fontaine; Henry du Pasquier, prieur de l'Estoile; Jean Baptiste Boizot, prieur de la Loye; Léonard Richard, prieur de Courtefontaine; Guillaume Boutechoux, prieur de Saint-Estienne; Thomas Guilloz, prieur de Vellexon; Jean Gavain, prieur de Frontenay; Claude Matherot, prieur de Pesmes; Augustin Millot, prieur d'Esenelles; Marc Vuittenet, prieur de Saint-Louys; Guillaume Laurent de Visemal, commis de Saint-Claude; Jean Jacques Despontois, commis recteur de l'hôspital du Saint-Esprit de Besançon; Philibert Pourthier, commis de Saint-Anatoile de Salins; Ermenfroid François de Marenches, commis de l'Esglise de Dôle; Pierre Claude de Malpas, commis de Saint-Maurice de Salins; Bonnet Cécile, commis de Saint-Michel de Salins; Anathoile Parandier, doyen et commis de l'Esglise Nostre-Dame d'Arbois; Philippe Charles d'Agay, commis de l'Esglise collégiale de Poligny; Jean Boutechoux, prévôst et commis

de la chapelle royale de Gray; Jean Baptiste Reud, commis de la Magdeleine de Besançon; Pierre Girardot, doyen et commis de Nozeroy; et Guillaume Henryot, commis de Saint-Hypolite.

Et pour la Noblesse : Nous, Charles Louis de Bauffremont, marquis de Meximieux, Bailly d'Aval, baron et seigneur de Scey-sur-Saône, Clerval, les Vandains, Durne, etc.; Charles de la Baulme, marquis de Saint-Martin, baron de Pesmes, Vaudrey, Gouverneur de la ville de Dòle et premier chevalier en la Cour de Parlement; Philippe Eugène d'Achey, baron dudit lieu, Vercel, Montferrand, Thoraise, Avilley; Philippe Emmanuel de Fouchier, baron de Savoyeux; Marc de Montaigu, baron de Boutavans; Michel de Villers la Faye, baron de Vaugrenans; Claude de Villers la Faye, son fils; Claude Antoine de Vaudrey, baron de Beveuges; frère Jean Baptiste de Saint-Mauris, chevalier de l'ordre Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de la Villedieu; frère Éléonor de Vaudrey, aussy chevalier dudit ordre, commandeur du temple les Dòle; François de Meyria, baron de Rousy; Jean Baptiste, comte de Scey, baron et seigneur de Buthiers; Claude Louis d'Andelot, seigneur de Tromarey, Vellexon, etc.; Ferdinand de Fallerans, dit de Visemal, seigneur de Frontenay, capitaine et gouverneur de la forteresse de Saint-Asne; Marc de Thoulongeon; Claude François de Lallemand, baron de Lavigny, gouverneur et capitaine à Faulcongney; Girard de Rousières, seigneur de Sourans, Breurey; Ferdinand Mathieu de Saint-Mauris, baron de Saint-Cyre et Choix; Gaspard de Mouthiers, seigneur de Cubry; Jean Claude Charreton, dit du Louverot, baron du Pin; Claude Louys de Falletans, seigneur de Busy, commissaire-général des troupes de Bourgougne; Thomas de Vy, seigneur de Laissey; Claude Louis de Vaudrey, sei-

gneur de Valleroy; Antoine de Vaudrey, baron de Saint-Remy; François de Grandmont, baron de Melisey; Jacques Antoine de Marnix, baron de Pymourin ; Melchior de Grachaut, seigneur de Raucour; Gaspard de Blittersvich, baron et seigneur de Montcley; Charles de Thomassin, baron de Montboillon; Jean Gabriel de Benoist, seigneur de la Charme; Antide de Balaissaux, dit de Pra, seigneur desdits lieux; Philippe Guillaume de Belot, chevalier, seigneur de Villette; Jacques Antoine de Belot, son fils; Pierre du Pin, baron de Jousseaux; Claude du Pin, seigneur de Roche; Paul François de Saint-Mauris, seigneur de Lambrey; Adriain de Montrichard, sieur de Coulans; Philibert Emmanuel de Balay, sieur de Chastel-Rouillaud; Jean Jacques d'Oiselay, dict de Chantrans, sieur de Vereux; Ferdinand baron de Brun, sieur d'Amanges; Léopold baron de Brun, sieur de Sourans; Jean Baptiste d'Enskerke, sieur d'Antorpe; Gaspard de Prouvost, sieur d'Orchamps; Joseph de Romanet, sieur de Rosay; Adriain de Monrond, sieur de Mont-soubz-Vaudrey; Ardoin de Rahon, sieur de la Mothe; Philippe Louis de Rahon, sieur de Fretigney; Jacques Antoine de Maisoz, sieur de Villars; Louys de Prouvost, sieur de Matha; François Marie du Saix, sieur de Vireschastel; Jean de Balay, sieur de la Boissière; Jean Baptiste de Précipiano, sieur de Nan et de Cuse; Humbert du Pasquier, sieur de la Villette; Charles Jules Laborey, chevalier baron de Salans; Léon Laborey, chevalier sieur de Chevigny; Léonel de Mandre, sieur de Savoyeux, lieutenant dans la Cité de Besançon et gouverneur de la garnison; Claude Antoine de Fouchiers, sieur de Vautravers; Philippe et Claude Anthoine de Fouchiers ses fils; Emmanuel de Crecy, sieur de Chaumergy; Gérard de Crecy son fils; Guillaume de Lassaut, sieur de



Guzeulle, Melin et Verchamps; Charles de Champagne, sieur dudit lieu; Jean Baptiste Pétré, baron de Longvy; Claude Laurent de Marenches, sieur de Nenon, conseiller au Parlement de Dôle; Claude Antoine de Marenches, sieur de Champvans; Pierre Jacquinot, sieur de Neny; Jean Claude Jacquinot, sieur de Goux et la Vayvre; Claude Antoine de Saint-Mauris, sieur de Falletans, chevalier de l'ordre d'Alcantara; Roderic de Saint-Mauris, sieur de Malange et Rosey; Claude Franchet, sieur d'Osse, lieutenant de la garnison de Besançon; Claude François Perrenot de Grandvelle, sieur de Verschamps, Nachin et Goux: Claude de Chauvirey, sieur de Vaucelles et Rosay; Henry de Lezay, sieur de Moutonne; Jacques de Mignon, sieur de la Balme; Philippe Sonnet, sieur d'Auxon; Claude Antoine de Laubespin, sieur de Chilly; Claude de Guillot, sieur de Montmirey; Louys Maistre, sieur de Fay; Jean François Maistre, sieur de Sornay, Ferdinand et Alexandre Maistre ses frères; Joseph de Vaux, sieur de Bran; Jean Estienne de Pouthiers, sieur de Trépot; Guillaume de Pouthiers, sieur de Verre; Claude de Pouthiers, sieur de Mamiroles; Jean Claude de Chassagne; Claude de Landriano, sieur de Chevigney; François Froissard de Broissia, sieur de Montagna; Jean Froissard de Broissia, sieur de Molamboz; Jean Claude Froissard de Broissia, sieur des Noyres; Jean Baptiste Duchamps, sieur de Parthey; Antoine de Marenches, sieur de Saint-Jean d'Adam; Jean Jacques Duchamps, sieur d'Assaut; Jean Baptiste Duchamps son fils; Jacques Cussemenet, sieur de Dornon; Alexandre d'Esternod, sieur dudit lieu; Hyacinthe de Belot, chevalier, sieur d'Orsans et la Verrière; Ferdinand et Alexandre de Belot frères, sieurs de Chevigney; Jean Baptiste d'Aubonne, sieur de Thieffrans; Ermanfroid Fran-

çois d'Annesey, sieur de Grachault; Jean Baptiste Huot, sieur d'Ambre; Antoine Joseph Huot, sieur de Molay; Mougeot Vigoureux, sieur d'Escrilles; Charles Mairot, sieur de Valay; Charles Mairot, sieur de Romain; Philibert Mairot; Charles de Lallemand, sieur de Belmont; Charles Guillaume de Mesmay, seigneur dudit lieu; Jean François de Mesmay, sieur de la Bretenière; Girard de Rouhier, sieur de Charrantenay; Joseph de Jouffroy, sieur de Villers Saint-Georges; Pierre Patornay; Charles Patornay, son fils; Louys de Vers, sieur de Montmarlon; Guillaume de Germigney, sieur de Chilly; Jacques François Bancenel, sieur de Servillers; Joachim Boitouzet, sieur de Poinsson; Elion de Cul, sieur dudit lieu; François Gaspard de Pouilly, sieur de Jasney; Adriain de Prel, sieur de Goheslan et Borrey; Philibert Froissont, sieur de Bersaillin; Lambert Aubert, sieur de Résye; Claude Andressot, sieur de la Barre; Hiérosme Boutechoux, sieur de Chavannes; Joachim de Bonnay, sieur de Villers Saint-Marcelin; Anathoile Doroz, sieur de Cramant; Hugue Billard, sieur de Raze; Antoine Gaspard Poly, sieur de Saint-Thiébaud; François Lapie, sieur de Cramant; Charles Antoine Laborey, sieur d'Ovanches; Philippe Udressier; Gérard de Nozeroy, sieur de Beauchemin; Jean Baptiste Voiturier, sieur de Changin; Désiré Brocard, sieur de Grosboys; François Brocard, sieur de Lavernay; Bonaventure d'Agay; Antoine d'Agay; Hugue Estienne Chaillot, sieur de la Loye; François et Jean Baptiste Chaillot ses fils; Pierre Louys Chaillot, sieur de Choisey; Claude Clidanelly, sieur de Leucourt; Gabriel Bernard Terrier, sieur de Ranzevelle et Corre; Jean Baptiste Chapuis, sieur de Pelouzey; Antoine Despoutot, sieur de Brenan; Jacques Antoine Despoutot, sieur de Vayfvre; Philippe Eugène Despoutot; Philippe Merceret, sieur

de Méronna; Pierre Antoine Rigaud, sieur du Tilleret; Claude Rigaud, sieur de Visenet; Claude François Rigaud, sieur d'Hyesge; Claude François Régis, capitaine de Joigne; Claude Antoine Régis, sieur de Chilly; Eugène Cécile, sieur du Vauxdahon ; Vincent Glanne, sieur de Villersfarlay; Jean Baptiste Glanne son fils; Claude François Franchet, sieur de Septfontaines ; Jean Baptiste Gérard, sieur de Cueutrey ; Antoine Mairot, sieur de Mutigney; Laurent Michaut, sieur de la Tour; Claude Antoine Buson, sieur de Fontain: Georges Gabriel Buson, sieur de Champd'hyvers; Claude François Gillebert; Pierre Boitouset, sieur de Coulan; Claude Arvisenet, sieur d'Auxanges; Antoine Alexis Tranchant, sieur de Borrey; Claude François Mercier, sieur de Myon; Jean Georges Aymonnet, sieur de Bourbévelle; Adam Chaumont; François Mareschal, sieur de Bougey; Jean Meynier, sieur de Publy; Jean Claude Meynier, sieur de la Sale ; Daniel Priné, sieur d'Auxanges; Jean Baptiste Matherot, sieur d'Esnans; Désiré Mareschal, sieur de Longeville; Henry Charreton, sieur de Romette; Claude François de Mascon, sieur d'Esboz; Vincent Matherot, sieur de la Barre et Choisey ; Guillaume Matherot, sieur de Preigney; Sanson Matherot, sieur du Deschaulx; Nicolas Moréal, sieur de Moissey; Claude Anathoile Doroz, sieur du Quers ; Alexandre Ignace de Santans, sieur de Chauvirey ; Jacques Joseph Perrenette, sieur de Mont; Anatoile Grivel, sieur de Boult; Pierre Duchesne, sieur d'Ormenans ; Jean Frédéric de Valimbert, sieur de Venisey; Claude Bonvalot, sieur de Parrecey; Léonard Marchand, sieur de Miserey: Estienne Philippe Broch, sieur d'Hostelans; Jean Baptiste Richard, sieur de Villersvaudey; Jean François Bereur, sieur de Malan ; Jean Jacques Bereur, sieur de Saint-Ylie; Claude Fran-

çois Terrier, sieur de Monteret; Milan Paponnet, sieur de Naumon; Jean François Paponnet son fils; Jacques Raclet, sieur à Chassey, Mutigney et Champagnoulot; Claude Bereur, sieur de Villers-les-Bois; Antoine Borrey, sieur de Cercenne; Jean Claude Jacquard, sieur du Bourget; Ferdinand Lampinet, sieur de Parrecey; François Le Maire, sieur de Falletans; Jean Balland, sieur de la Bretenière, Joseph Balland son frère; Philippe Boitouzet, sieur de Vennans; Humbert Arvisenet, sieur du Vaudahon; Claude Ambroise Bruno Philippe, sieur de Purgerot; Jean Claude François Maillot, sieur de Myon et Vauxdahon; Jean Joseph Pétremand, sieur de Champd'hyvers et Saint-Aulbin; Jean Antoine de Bresson, sieur à Godoncourt; Claude Estienne Petry de Saint-Randelin, sieur de Mont et Citey; Jean Roy, sieur de la Pinaudière; Claude Baland, sieur de Chaselot; Ferdinand Bressand, sieur d'Argilly.

Et pour les Villes, Nous, Antoine Michotey, docteur ès droits, Lieutenant-Général au Bailliage et Siège de Vesoul; — Ignace de Guillaume, sieur de Pontamougeard, Arc soubz Montenot, mayeur et capitaine de la ville de Salins, Hugues Louis Pourthier, advocat fiscal pour Sa Majesté, aux saulneries de Salins, et Charles Pourthier, ses accesseurs; — Hugues Garnier, sieur de Choisey et mayeur de la ville de Dòle, Jean-Baptiste de la Clef, Estienne Bonnot, Antoine Lampinet et Claude Renard, docteurs ès droits, ses accesseurs; Oudot Pierre Hugon, docteur ès droits, premier eschevin et député de la ville de Gray, Estienne Bernard Barberot, aussy docteur ès droits, son accesseur; — Jean-Baptiste Bonnefoy, docteur ès droits, vicomte mayeur et capitaine de la ville de Vesoul, Claude Froment, aussy docteur ès droits, son accesseur; — Joseph Vuillin, docteur ès droits, mayeur et

capitaine de la ville d'Arbois, Philibert Voiturier et Claude Gillaboz, docteurs ès droits, ses accesseurs; — Gabriel Regnauldot, docteur ès droits, mayeur de la ville de Poligny, et Pierre Topelin, aussy docteur ès droits, son accesseur; — Guillaume Franchet, mayeur, capitaine et chastelain de la ville de Pontarlier, Pierre Du Molin, son accesseur; — Germain Nicolas Gillebert, docteur ès droits, vicomte mayeur et capitaine de la ville de Baulme, Claude François Durand, docteur ès droits, et Guillaume Amey, ses accesseurs; — Jean Bauquier, docteur ès droits, mayeur de la ville d'Ornans et Estienne Perrinot, aussy docteur ès droits, son accesseur; — Pierre Michaille, docteur ès droits, mayeur de la ville d'Orgelet, et Jean-Baptiste Saillard, son accesseur; — Antoine Boy, docteur ès droits, sieur de Saublière, maieur de la ville de Lons-le-Saunier, et Pierre Couthaud, son accesseur; — Jacques de Molombe, docteur ès droits, mayeur de la ville de Quingey, et François Genesson, son accesseur; — Philibert Faulquier, mayeur de la ville de Bletterans, et Joachim Lardanchet, son accesseur; — Jean-Baptiste Henrion, mayeur de la ville de Faulcongney, et Jean François Petit, son accesseur; — Estienne Pyard, docteur ès droits, et Claude Nicolas Raymond, commis de la ville de Saint-Claude; — Pierre Pommey, commis du Val de Mortault; — Antoine de Lespine, commis de la prévòsté de Jussey; — Pierre Grospierre, docteur en médecine, commis de Moyrans; — Jean-Baptiste Millot, docteur ès droits, sieur de Montjustin, Authey, etc., commis de la prévôsté de Montjustin; — Jacques Courdier, commis de la prévôsté de Port-sur-Saône; — Estienne Pierre, commis de la prévòsté de Chastillon-le-Duc; — Jean Courtot, commis de la prévôsté de Cromary; — Amy Noire, commis de Montmorot; — Jean-Baptiste

Duhault, commis de Chastel-Chalon ; — Claude Syvalot, commis de la prévôsté de Charriey ; — Claude Richardot, commis de la prévôsté de Rochefort ; — Guillaume Thiébaud, commis de la prévôsté de Gendrey ; — Sébastien Colin, commis de la prévôsté de Fraisans ; — Pierre Gaudey, commis de la prévôsté de Montbozon ; — Antoine Bulabois, commis de la prévôsté de Colomne ; — Aymé François Martenet, commis de la prévôsté d'Orchamps ; — Claude Charget, commis de la prévôsté de Montmirey ; — et Denis Pehuot, commis de la prévôsté de la Loye.

Promettons et jurons à nobles seigneurs messire Philippe de la Baume, marquis d'Yenne, Gouverneur et Lieutenant-Général pour Sa Majesté, du Pays et Franche-Comté de Bourgougne et Charrolois, Sergent-Général de bataille ès armées du Roy, et Jean Jacques Bonvalot, chevalier, et président de Bourgougne, seigneur de Parrecey, comme procureurs spéciaux de Sa Majesté, subrogés par le seigneur Dom Francisco de Moura et Cortereál, marquis de Castel-Rodrigo, en vertu du pouvoir cy-dessus ; que continuerons et serons toujours à Sa Majesté, bons et loyaulx vassaulx et subjects, tiendrons et ferons tenir inviolablement tout ce à quoy, tant en général qu'en particulier, nous sommes tenus et obligés, et avons promis et juré à feu Sa Majesté Philippe quatriesme, d'heureuse mémoire, et à ses augustes prédécesseurs, ainsy nous aydent Dieu et tous ses Saints.

Après la lecture duquel serment, un chascun des susnommés des Estats, a levé la main au ciel, jurant d'observer ledict serment, et ce, à la réquisition desdits seigneurs commis qui ont reçeu et accepté ledict serment au nom de Sa Majesté ; aiant à l'instant toute l'assemblée, d'une voix et allégresse indicible, crié à haulte voix par

plusieurs et réitérées fois : Vive le Roy ! Vive Sa Majesté !

Desquels serments ainsy réciproquement prestés, les seigneurs commis de Sa Majesté, comme aussy les seigneurs des Estats, ont requis et demandé acte à moy Estienne Pierre, sécrétaire-général des Estats, que je leur ay octroyé en la susdite forme, à Dôle, ledict jour 21e juin 1666, signé Estienne Pierre.

Procuration de Sa Majesté la Reyne-Régente.

Marie-Anne, par la grâce de Dieu, Reyne-Douairière de Castille, de Léon, d'Arragon, des Deux-Siciles, de Hyerusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, des Maillorques, de Séville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corsique, de Murcie, de Jaen, des Algarves, des Algesires, de Gibraltar, des isles de Canarie et des Indes tant orientales qu'occidentales, des isles et terreferme de la mer Océane, Archiduchesse d'Austriche, Duchesse de Bourgougne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre et de Milan ; Comtesse de Hasbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgougne ; Palatine, de Tyrol, de Haynault et de Namur ; Princesse de Zubave, Marquise du Saint-Empire de Rome ; Dame de Salins et de Malines, et Dominatrice en Asie et en Afrique.

Comme par le trépas de feu très-hault, très-puissant et très-excellent Prince, par la grâce de Dieu, Philippe quatriesme de ce nom, Roy de Castille, de Léon, etc., nostre très-honoré seigneur et mary (que Dieu absolve), tous ces Royaumes, Pays, Estats et Seigneuries sont desvolus, succédés, escheus à aussy très-hault, très-puissant et très-excellent Prince, par la grâce de Dieu, second de ce nom, nostre fils, Roy de Castille, de Léon, etc. ; et qu'en vertu du testament du défunt Roy, la tutelle et curatelle de nostre dit

fils, et la Régence de ses Royaumes et Estats nous appartient jusqu'à sa majorité: Scavoir faisons, que comme l'estat des affaires ne nous permet pas que nous nous transportions vers les Pays-Bas et de Bourgougne, en personne pour y faire et recepvoir au nom de nostre fils, le serment que les Princes Souverains d'iceulx sont accoustumés de faire et recepvoir à leurs advènements aux Estats des mesmes Pays; Nous, pour la confiance qu'avons à la personne de nostre trèschier et féal cousin dom Francisco de Moura et Cortéréal, marquis de Castel-Rodrigo, comte de Lumiares, seigneur de Terre-neufve, Gouverneur et Capitaine-Général des isles Terceires, de Saint-Georges, Fayal, de Pico, grand commandeur de l'ordre militaire de Christo, de nostre conseil d'Estat, Lieutenant Gouverneur et Capitaine-Général de nos Pays-Bas et de Bourgougne, etc., luy avons, en la qualité que dessus, donné et donnons par les présentes, procuration, charge, mandement et plénipotence spéciale et irrévocable, pour au nom de nostre fils et de nostre part, faire aux Estats des Pays-Bas et de Bourgougne, Villes et Esglises d'iceulx Pays, les sermens déhus et accoustumés, et recepvoir et accepter les leurs d'obéissance et de fidélité; signer et passer tous les escrits et actes à ce requis et nécessaires, avec tout ce qu'en despend et en spéciale pour la joyeuse entrée de Brabant, droicts et privilèges y contenus à l'entière satisfaction des Estats du mesme Pays, généralement pour y faire tout ce que nous-mesmes, pourrions faire si présente y estions en personne, jaçoit que le cas requist mandement plus spécial; mesme aussy pour promettre à tous les Estats des Pays-Bas et de Bourgougne, qu'estant nostredit fils parvenu à majorité, il confirmera, ratifiera et renouvellera, tout ce qu'en vertu de ces présentes lettres de

procuration, charge, mandement et plénipotence, aura esté faict et géré en nostre nom et de nostre part en la qualité que dessus ; authorisant de plus nostre cousin, pour pouvoir substituer à l'effect susdit, une ou plusieurs personnes qualifiées telles qu'il treuvera convenir. Promettant en parole de Reyne d'avoir agréable, et d'observer, entretenir et accomplir inviolablement et de point en point, tout ce que par nostre cousin, et par celuy ou ceulx qu'il aura commis et substitué en son lieu, en vertu de ces présentes, sera faict et négocié et passé en ce que dessus et ce qu'en despend, sans jamais y contrevenir, ny souffrir y estre contrevenu directement ou indirectement, en quelque sorte et manière ou sous quelque prétexte que ce soit; car tel est nostre plaisir. En tesmoignage de quoy, nous avons signé les présentes de nostre main et les faict contresigner par le sécrétaire d'Estat aux affaires des Pays-Bas et de Bourgogne, et les sceller du grand scel dont nostre très honoré seigneur et mary, a usé par deçà, et en userons jusques à ce que celuy de nostre fils soit faict, y pendant en lacq d'or. Donné en nostre ville de Madrid, Royaume de Castille, le sixiesme jour du mois de novembre de l'an de grâce 1665; estoit paraphé Vt. V^{da} de ladite main, signé Marie-Anne; sur le reply estoit escript, Par la Reyne-Régente et signé Jean Vecquer, et estoient les originelles, dont ceste est copie, scellées du grand scel en cire vermeille y pendant en lacq d'or; ceste copie est collationnée et treuvée concorder de mots à aultres à la patente originelle par moy, Verreyken.

Sensuit aultre procuration de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, selon qu'elle est couchée en sa missive, adressée aux seigneurs marquis d'Yenne et président Bonvalot.

Dom Francisco de Moura et Cortéréal, marquis de Castel-Rodrigo, du conseil d'Estat du Roy nostre Sire, Lieutenant-Gouverneur et Capitaine-Général des Pays-Bas et de Bourgougne.

Monsieur le marquis, très chier et bien amé.

Comme la Reyne-Régente nous a faict entendre que l'Estat présent des affaires de la monarchie, ne luy donne lieu de faire et recepvoir en personne, au nom du Roy son fils, le serment qui se faict lors de l'advènement des Princes Souverains de nos Pays-Bas, et aiant Sa Majesté esté servye nous commettre à cest effect, avec pouvoir d'y substituer aussy des personnes qualifiées, comme vous apprendrez plus particulièrement par la procure cy-jointe en copie authentique; nous avons ensuite treuvé convenir de vous commettre et authoriser, comme nous faisons par ceste, pour effectuer, selon qu'a esté faict du passé, tous ces debvoirs, avec ce qui en despend, au nom de Sa Majesté, dans l'assemblée des Estats du Pays et Comté de Bourgougne qui se tiendront le neufviesme du mois de juin prochain. De quoy, après qu'il y aura esté satisfaict de vostre part et de la leur, vous nous en ferez tenir acte en forme déheue en tel cas accoustumé, auquel effect, nous escrivons aux Estats la lettre cy-jointe en vostre créance. A tant, monsieur le marquis, très chier et bien amé, Nostre Seigneur vous ayt en sa sainte garde. De Bruxelles, le 26 de mars 1666. Vt. D. E. et signé le marquis de Castel-Rodrigo, et plus bas Verreyken. Superscripte : A Monsieur le marquis d'Yenne, Lieutenant-Général et Gouverneur du Pays et Comté de Bourgougne et de Charrolois, et nostre très chier et bien amé, messire Jean Jacques Bonvalot, premier conseiller de la cour de Parlement à Dôle.

Instructions données à messire Philippe de la Baume, marquis d'Yenne, Lieutenant, Capitaine-Général et Gouverneur

du Pays et Comté de Bourgougne et de Charrolois, et à messire Jean Jacques Bonvalot, seigneur de Parrecey, premier conseiller de la Cour du Parlement du Roy à Dôle, commissaires députés par Son Excellence pour la tenue des Estats-Généraulx de la Comté de Bourgougne, le neufviesme du mois de juin 1666.

Les commissaires se rendront en la ville de Dôle à tel jour qu'ils treuveront convenir, du mois de juin de l'an présent 1666, pour se treuver le lendemain matin à l'assemblée des Estats-Généraulx ; et après avoir délivré et faict lire les lettres de Sa Majesté, ils les asseureront de sa singulière et royale protection, en les invitant de s'en rendre dignes de plus en plus par des preuves nouvelles et extraordinaires de leur obéissance et inviolable fidélité.

Ils leur tesmoigneront le contentement que reçoit Sa Majesté, de ce qu'ils continuent d'acquitter les debtes contractées pour leur conservation pendant les dernières guerres, au nombre desquelles doibvent estre comprins les emprunts faicts par les commis au Gouvernement de la Province, dont les Domaines de Sa Majesté ne peuvent estre chargés, puisqu'elle a en mesme tems, par des remises d'argent très considérables secouru le Pays, lequel aiant profité de ces deniers empruntés, est obligé par toutes sortes de raisons de satisfaire les créanciers ; de tant mesme que Sa Majesté a souffert que depuis l'an 1636, l'on prenne sur les revenus de ses saulneries de Salins, une bonne partye des septante neuf mille, huict cents frans, qui se lèvent tous les ans pour les payements assignés sur les anciens haulsements de sel ; ce qu'on ne pourroit plus continuer, à raison des grandes charges affectées sur les saulneries.

Ils représenteront l'importance d'entretenir une garnison au chasteau de Joux, et une aultre dans les forts construits

pour la déffense et conservation de la ville de Salins, qui enferme le thrésor des saulneries; lesquelles apportent un bénéfice si considérable à la Province, qu'elle ne doibt faire aulcune difficulté de contribuer pour son propre salut, aux soldes de ces deux garnisons, les payant comme celles de Dôle, Gray et Besançon, des deniers provenant de l'ancien haulsement du sel, et comme le prix qui s'en tire à présent n'est pas suffisant, il conviendra l'augmenter à cest effect de la somme nécessaire pour payer les gages des commandants et soldats, qui seront establys dans ces garnisons.

Ils demanderont un don gratuit de cent cinquante mille patagons, représentant que depuis l'an 1644, que la Province jouist de deux fruyts d'une tresve et d'une paix, elle n'advoue en ces vingt deux ans, que trois dons gratuits, chascun de cent mille escus : qu'à présent s'en allant restablye dans son ancienne splendeur et les communaultés deschargées des debtes, elle est obligée de faire un effort considérable pour tesmoigner le souvenir qu'elle conserve de son grand Monarque, d'immortelle mémoire, et l'amour qu'elle porte à son auguste successeur, qui voulant employer ce don gratuit pour mettre le Pays et les Villes dans un estat de parfaite déffense, ne le demande que pour le rendre et ne le recepvra que pour le donner à la considération d'une Province qui lui est si chère. Faict à Bruxelles, le 20[e] avril 1666, signé le marquis de Castel-Rodrigo, et plus bas par ordonnance de Son Excellence, Verreyken.

Article premier : Après quoy, les sieurs des trois Estats aiant veu les instructions données aux seigneurs commis de Sa Majesté, par Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, et recogneu au commencement d'icelles la continuation des bontés royales à leur endroict, avec invita-

tion de s'en rendre dignes de plus en plus par de nouvelles preuves de leur ancienne obéissance et inviolable fidélité; ils ont faict leurs très-humbles remerciments aux seigneurs commis de Sa Majesté, d'un si cher souvenir, et leur ont renouvellé les asseurances esternelles de leur zèle, affection et foy incomparable envers icelle : dont ils ont creu ne luy pouvoir donner des marques plus solides et plus efficaces pour le présent, que par la protestation publicque qu'ils viennent d'en faire par un serment solennel avec tous les tesmoignages de joye, d'allégresse et de cordialité, qu'un Prince en peut souhaiter de ses bien aymés et très-humbles et très-fidels vassaulx et subjects. Ne leur restant qu'un seul desplaisir, parmy tant de bonheurs qui les ont favorisé et favorisent toujours dans l'esprit de leurs augustes Souverains, qui est l'impuissance où ils se treuvent resduits de donner à Vostre Majesté le contentement qu'elle sembloit attendre de leur entière libéralité en son endroict pour l'acquittement de ses debtes : la suppliant très-humblement de les en excuser et avoir la bonté de considérer le desplorable estat où ceste Province reste encore, après les désolations générales qui l'ont affligé si longtemps; et que le don gratuit qu'ils luy font, est un dernier effort de la passion infinie qui les anime, de se conserver à quelque prix que ce soit, soubs la douce domination de Sa Majesté.

Art. 2. Cependant, comme par la suite des mesmes instructions, il est dict que Sa Majesté a souffert que depuis l'an 1636, l'on prist sur le revenu des saulneries de Salins, une bonne partye des septante neuf mille, huict cents frans, provenant de l'ancien haulsement du sel, elle est humblement suppliée de considérer que la Province auroit volontairement consenty à cest ancien et petit haulsement sur

soixante-quatre mille charges de sel d'ordinaire, pour l'entretien des vieilles garnisons de Dôle et de Gray, du prévôst des archers et de sa compagnie, ensemble pour les gages des professeurs de l'Université de Dôle, sans que pourtant la Province se soit obligée à maintenir et faire valoir ce haulsement jusqu'à la concurrence de soixante-quatre mille charges de sel ; en sorte que si, pendant les malheurs des dernières guerres aiant commencé audict an 1636, les ordinaires n'auroient esté en si grande quantité de sel, telle diminution ne provient que des calamités, misères et mortalité qui ont ravagé la Province ; jaçoit, que Sa Majesté a d'ailleurs notablement profité par le moyen du nouvel haulsement, que la Province auroit remis pour un temps sur les ordinaires du sel, en ce qu'elle en auroit vendu la charge en extraordinaire à seize, et plus souvent à dix-huict francs de plus qu'elle ne se pouvoit vendre auparavant : ce qui a largement rescompensé la diminution prestendue de l'ancien haulsement causé par une force majeure et par la désolation presque universelle de toute la Province.

Apostil : L'excuse cy-proposée venant à cesser, lorsque la Province sera mieulx restablye, les Estats pourront mieulx satisfaire aux emprunts dont il s'agit, puisqu'ils ont esté faicts pour leur propre advantage, et qu'ils ne doibvent estre mis au nombre des debtes de Sa Majesté : laquelle, n'a donné, ny son conseil des finances, aulcun pouvoir ou ordre, de les contracter.

Art. 3. Et pour ce qui est des garnisons et de leur entretien au chasteau de Joux et d'un aultre chasteau et forts de la ville de Salins, auquel la Province est invitée de contribuer par la suitte des instructions : elle supplie, toujours en tout respect, Sa Majesté, de considérer que la Province n'a jamais

esté chargée de semblables entretiens, qui luy seroient absolument impossibles, surtout en l'estat présent, et attendu sa grande pauvreté. Pour ce, tout ce qu'elle peut faire, est d'accorder à Vostre Majesté, le don gratuit que les Estats règleront cy-après, et qu'ils supplient Sa Majesté d'avoir pour agréable, comme tesmoignage très-sincère de leurs respects et affection à son endroict, et qu'il soit employé ponctuellement aux occasions plus pressantes qui peuvent concerner la déffense et conservation de la Province, soubs la douce domination de Vostre Majesté.

Les Estats, prenant esgard au joyeux advènement de Vostre Majesté à la couronne, luy présentent en tout respect, par forme de don gratuit, en premier lieu, toutes les munitions de bouche et de guerre, qui sont dans les magasins des Estats ès villes de Dôle, Salins, Gray, chasteaux de Joux et Saint-Asne, qui ont cousté à l'Estat plus de cent cinquante mille frans ; priant Sa Majesté de ne point distraire les munitions des places, où elles sont présentement; chargeant les magistrats des Villes d'en respondre ; et oultre ces munitions, l'Estat présente encore à Vostre Majesté, deux cent mille frans, monnoye de ce Pays, qui seront payés par un respartement sur la Province, en trois termes : le premier, qui est de soixante-six mille, six cent soixante-six frans treize sols quatre deniers, au jour de feste de Purification Nostre-Dame, de l'an prochain 1667 ; et ainsy des deux derniers termes, aux mesmes jours des années 1668 et 1669 ; laquelle somme de deux cent mille frans, sera employée, conformément aux instructions de Vostre Majesté, en la fortification et resparations des places principales du Pays. La chambre du tiers-Estat aiant délibéré et résolu, qu'avant qu'aulcun de ces payements se fasse, Vostre Ma-

jesté sera servye de resvoquer l'apostil de Son Excellence, monsieur le marquis de Caracène, mis sur la première demande des Estats contenue dans le dernier Recès, au regard de leur assemblée, et d'envoyer aux Estats deux patentes en bonne forme, signées de la main de la Reyne-Régente, au nom de Vostre Majesté, et mesme de son scel royal, et icelles déhuement vidimées : par l'une desquelles, elle ratifie tout ce que les seigneurs ses commis et ses procureurs, ont faict et juré en la commune prestation de serment, au regard des privilèges, franchises et immunités de la Province, Vostre Majesté estant suppliée de ratifier la mesme chose, l'orsqu'elle sera parvenue à sa majorité, oultre les lettres accoustumées de non préjudice; et l'aultre, par laquelle, il luy plaise desclarer que les Estats ne pourront estre assemblés, que sur lettres signées de sa main royale, sans que dans les lettres de convocation, il soit plus parlé des ordres et semonces des Gouverneurs des Pays-Bas, qui est un privilège dont la Province s'est toujours glorifiée jusques à présent, comme d'une faveur particulière qui luy a esté accordée par les augustes prédécesseurs de Vostre Majesté.

Art. 5. Nonobstant que la chambre de l'Esglise, a esté d'advis de donner en don gratuit à Sa Majesté, la somme de trois cent mille frans, avec les munitions, elle est entrée en celle du tiers-Estat, pour la somme de deux cent mille frans, que l'on priera Sa Majesté d'accepter en accordant les lettres de non préjudice à la façon ordinaire, signée de sa royale main. Laquelle somme sera employée dans la Province, pour les fortifications et resparations des places d'icelle, ainsy qu'il a plu à Sa Majesté de le faire entendre, et qu'elle estoit disposée de le faire par les instructions des seigneurs commis; le payement se debvant faire en trois termes conformé-

ment au présent billet; n'estant pas d'advis ladite chambre, de toutes les aultres conditions, attendu que l'argent demeure dans la Province.

Art. 6. La chambre de l'Esglise supplie encore Votre Majesté, de ne point prendre de mauvaise part, si désormais l'Estat ne se tient pas légitimement convoqué, sinon sur des lettres signées de sa main royale.

Art. 7. La chambre de la Noblesse aiant esté d'advis, que l'on adjouste au donatif, de supplier Sa Majesté d'avoir pour agréable, que les Estats ne puissent plus s'assembler que sur lettres signées de sa royale main, au lieu d'une déclaration par patentes, et aultres clauses subsistants en leur entier.

Art. 8. Et pour la chambre du tiers-Estat, elle est demeurée dans son premier sentiment.

Apostil : Son Excellence en acceptant ce don gratuit en remercie les Estats, et en recognoissance de leur zèle, elle procurera que Sa Majesté déclare qu'ils ne seront plus convoqués à l'advenir pour les demandes des dons graduits que sur lettres signées de sa main royale, et que celles de non préjudice leur soient envoyées sous la mesme signature royale, avec ratification de ce qui a esté faict et juré, le vingt-neufviesme de juin de l'an 1666, touchant les privilèges de la Province, par les commissaires à ce députés par Sadite Excellence. Laquelle donnera les susdites lettres de non préjudice en recepvant le don gratuit, conformément aux offres et sentiments des chambres de l'Esglise et de la Noblesse, comme aiant sur ceste matière la pluralité des trois chambres de l'Estat; laquelle pluralité sera à l'advenir ainsy observée, lorsqu'il s'agira des choses touchant ledit don gratuit qui s'accorde à Sa Majesté; mais au regard des récompenses et aultres donatifs particuliers, ils ne pourront avoir

effect sans l'adveu et consentement du tiers-Estat, selon qu'il a esté règlé par l'apostil mis par les Archiducs Albert et Isabelle, sur le soixante et uniesme article du Recès de l'an 1606 : lequel apostil, Sa Majesté déclare pouvoir s'extendre, en ce qui concerne les dons gratuits offerts et à offrir pour les nécessités publicques

Art. 9. Et comme on auroit déjà remonstré à Vostre Majesté, qu'il est expédient de ne former qu'une sorte de sel, pour les ordinaires de la Province, et qu'en retranchant la diversité qui s'y rencontre, Vostre Majesté n'en souffre aulcun dommage, puisque l'une des formations ne couste pas plus que l'aultre aux admodiateurs de Vostre Majesté, quoyque cela fasse un embarras dans les saulneries : elle est très-humblement suppliée, sur l'advis de la chambre des comptes qu'elle a requis estre envoyé, selon l'apostil du trente-cinquiesme article du Recès de l'an 1662, d'ordonner que telles formations différentes ne seront plus en usage, et qu'il n'y aura que la seule du gros sel, qui se donne au Bailliage d'Amont.

Apostil : Sa Majesté a donné les ordres icy requis.

Art. 10. La ligue ou alliance déffensive, que les Estats de Bourgougne ont toujours cognues très-advantageuses pour la Province, avec les Suisses leurs voysins, ainsy qu'il en conste par leurs remonstrances au précédent Recès, estant le plus favorable moyen pour maintenir cette Province soubs la douce domination de Vostre Majesté, ils ont cru qu'elle auroit la bonté de prendre de bonne part la prière très-humble qu'ils luy font, de leur permettre de traicter cette ligue ou alliance, par telle voye et personne que Vostre Majesté aura pour agréable, puisqu'elle ne pourra estre que très-utile au royal service, et au bien de tout l'Estat : la suppliant d'en donner les pouvoirs nécessaires.

Apostil : Ce qui se requiert est déjà accordé.

Art. 11. Comme messieurs de l'insigne Chapitre de Besançon ont représenté aux Estats, que pendant le temps octroié par Vostre Majesté, pour retirer les biens vendus et aliénés pendant les dernières guerres, ils avoient faict toutes les diligences possibles, mesme par voye de justice, pour retirer les quartiers du puits à muyre de Salins qu'ils ont vendu à cause des nécessités urgentes dudict Chapitre, et comme ils avoient intenté action par devant le Parlement de Dôle pour estre admis à la retraite, il fut interdict à ce Parlement il y a quelques années, par le Gouverneur-Général des Pays-Bas, d'en prendre ultérieure cognoissance. Pour ce, les chambres de l'Esglise et de la Noblesse, supplient très-humblement Vostre Majesté, vouloir ordonner que la voye de justice sera ouverte audict Chapitre, pour poursuivre le procès commencé à ce subject.

Apostil : Sa Majesté se fera informer de la cause de ceste interdiction, pour donner par après toute satisfaction possible au Chapitre métropolitain.

Art. 12. Sur aultres remonstrances faictes aux Estats, [illegible] les commis de l'Esglise métropolitaine de Besançon, qu'il [illegible] portoit notablement au service royal et au bien de la [illegible] vince, que leur Chapitre soit maintenu dans [illegible] ciens droits d'eslection, tant de dignité archié[illegible] de toutes les aultres dignités de ladite Esglise, à [illegible] que les estrangers non subjects de Vostre [illegible] nent à en estre pourveûs ; les deux chambres [illegible] de la Noblesse ont esté d'advis de supplier [illegible] Vostre Majesté, vouloir interposer son [illegible] que ledit Chapitre ne soit plus troublé à [illegible] jouissance de ces droits d'eslection.

Apostil : Les commis de l'Esglise métropolitaine pourront faire, sur les subjects cy-mentionnés, leurs remonstrances, auxquelles Sa Majesté prendra esgard favorable.

Art. 13. Les mesmes députés du Chapitre métropolitain, aiant encore remonstré aux Estats, les grandes vexations et griefs qu'ils ont reçeus dans la cité de Besançon, qui sont notoires à chascun ; les deux chambres pour empescher la continuation de tels griefs et scandales dans la Province, supplient très-humblement Sa Majesté le Roy qui est le protecteur héréditaire dudict Chapitre, luy vouloir octroier des protectoriales efficaces pour s'en prévaloir contre tous, et spécialement dans ceste cité, tant affin de se garantir à l'advenir de semblables griefs, que tirer redressement de ceulx qu'il a souffert jusques à présent, et pouvoir par ce moyen, jouir avec repos de ses privilèges, droits, exemptions et immunités. La chambre du tiers-Estat n'aiant pas esté d'advis, de se mesler des interests dudict Chapitre.

Apostil : Comme il y a jà des poursuites qui se font sur ce subject auprès de Sa Majesté, elle pourveoira que l'on y donne une prompte résolution.

Art. 14. Comme par les anciens privilèges, franchises et libertés de la Province, aulcuns subjects d'icelle ne peuvent estre traduits ny tirés en justice des Pays estrangers, ce qu'il a plu aux augustes devanciers de Vostre Majesté, de confirmer, ainsy qu'il est déclaré par exprès dans les ordonnances de ce Pays, au titre III, article 8, où il est mesme interdit au conseil privé de prendre cognoissance, ny esvoquer à soy, aulcune cause desdits subjects ou habitants dudict Comté, soit réelle, personnelle, mixte ou aultres quelconques choses de justice, à l'instance ou poursuitte de qui que ce soit, pour leur esviter travail, foule et vexation indéhue ; à

quoy, il semble qu'on auroit voulu desroger depuis quelque tems, en altérant les franchises et anciennes ordonnances, en ce que quelques particuliers, nommément la veufve d'un nommé Riance de Bruxelles, auroit voulu obliger l'abbé de Bellevaux de comparoir audict conseil privé, au subject de certaine pension prétendue sur l'abbaye dudict Bellevaux, auquel abbé de Bellevaux, pour l'entretien de ces privilèges et anciennes immunités, la Cour de Parlement à Dôle avoit faict interdiction de comparoir au conseil privé, qui auroit prins subject d'envoyer ordre à la Cour pour lever ladite interdiction, et par ce moyen obligé l'abbé de Bellevaux de plaider par devant le conseil privé. Vostre Majesté est très-humblement suppliée de vouloir, à l'imitation de ses augustes prédécesseurs, de glorieuse mémoire, suivant mesme les lettres-patentes de l'Empereur Maximilien, de l'an 1494, confirmées par l'Empereur Charles cinquiesme du 1er novembre 1531, cottées en marge de l'article 8 des ordonnances du Comté, conserver et entretenir les franchises, privilèges et concessions, avec interdiction au conseil privé, de, pour et à l'advenir, prendre aulcune cognoissance desdictes causes et des subjects et vassaulx du Pays.

Apostil : L'article dont est icy question, estant pendant au conseil privé de Sa Majesté, elle mettra ordre qu'il y soit décidé, son dessein n'estant pas de rien altérer aux privilèges, immunités et franchises des Villes de la Province.

Art. 15. Sa Majesté, de glorieuse mémoire, aiant esté très-humblement suppliée, par les remonstrances des Estats tenus en l'an 1662, de pourveoir au restablissement des quatre conseillers supernuméraires de la cour du Parlement à Dôle, qui avoient esté cy-devant establys, ils renouvellent encore à présent les mesmes instances, en la suppliant en

respect, de considérer que la multiplicité des affaires et procès qui demeurent sans estre décidés, faulte de suffisant nombre de juges qui les puissent terminer, semble exiger ce restablissement, par le moyen duquel l'on pourroit faire trois chambres ordinaires, qui abreuveroient justice au soulagement des peuples; auquel cas de remplacement, Vostre Majesté est pareillement suppliée de ne pourveoir les charges de conseillers, que sur la nomination du Parlement, affin que l'on puisse faire un plus digne choix : et oultre ce remplacement, les chambres de l'Esglise et de la Noblesse insistent à ce qu'il luy plaise, de pourveoir d'une nouvelle charge de chevalier de la Cour et de conseiller Ecclésiastique, affin que faisant ces trois chambres, il y en ayt un en chascune d'icelles.

Art. 16. Et comme par le Recès précédent, Vostre Majesté a déjà esté priée d'avoir esgard de conférer les bénéfices aux originels de la Province, les Estats réitèrent de nouveau la mesme demande à Vostre Majesté, la priant de considérer combien grand nombre il y a dans la Province de personnes considérables par leur naissance et par leur mérite, qui sont privées, par les mercèdes qu'on faict aux estrangers, de celles qu'ils ont méritées par les services de leurs parents, dans les plus belles occasions de la guerre, ou par leur capacité, qui leur faict mériter de Vostre Majesté toutes sortes de grâces.

Apostil : L'intention de Sa Majesté debvant estre cogneue par les apostils mis dans les précédents Recès sur les mesmes demandes, elle n'y peut rien adjouster, sinon qu'elle aura toujours une considération toute particulière pour les originels de la Province, l'orsqu'elle pourveoira des bénéfices.

Art. 17. La longue vacance des bénéfices et des offices, qui tombent à la provision de Vostre Majesté, estant très-

préjudiciable au public, les Estats ont esté obligés de prier en tout respect Vostre Majesté, d'avoir esgard, à ce que le plustôst qu'il sera possible, il luy plaise d'ordonner qu'on n'y apportera plus de longueurs pareilles à celles du passé, qui ont laissé quelquefois deux ou trois ans les bénéfices sans aulcunes desserles, et les offices sans remplacement de personnes qui puissent travailler au bien public, surtout dans la Cour, où le petit nombre de conseillers a esté surchargé par le délay des provisions des places vacantes en ceste Cour; suppliants encore très-humblement Vostre Majesté, d'ordonner que les provisions se fassent doresnavant par les voyes ordinaires sans en rien changer, affin que le mérite des prétendants soit mieux cogneu et récompensé avec plus de justice.

Apostil : Sa Majesté y prendra esgard, et pourveoira en temps et lieu, des bénéfices et offices qui viendront à vacquer.

Art. 18. L'establissement des magistrats des Villes composant une partie de la chambre du tiers-Estat, aiant esté faict par les augustes prédécesseurs de Vostre Majesté, et les privilèges à eulx accordés pour l'eslection des magistrats et de leurs chefs, aiant esté retranchés par divers Édicts du Parlement de Dôle, pendant les derniers malheurs de guerre, mesme par l'Édict de l'an passé 1665, les trois chambres des Estats prennent de là subject de supplier en tout respect Vostre Majesté, de vouloir déclarer que l'establissement des magistrats et les privilèges y annexés, et dont on a jouy par un temps immémorial avant ces guerres, seront suivys et observés conformément aux anciennes concessions : puisque les peuples de ceste ancienne Franche-Comté, ont plustôst mérité par leur inviolable fidélité au service royal, une augmentation de leurs droits, franchises et privilèges, qu'une di-

minution d'iceulx contraires à la liberté des peuples qui doibvent estre appellés à ceste eslection, l'expérience aiant assez faict veoir, que toutes les nouveaultés y apportées, ont causé une confusion générale dans toutes les Villes, et de la division entre les meilleures familles.

Apostil : Les magistrats des Villes pourront donner des remonstrances individuelles, et justifier, tant des concessions cy-mentionnées que de leurs privilèges annexés, pour par après y estre pourvû par Sa Majesté.

Art. 19. Les chambres de l'Esglise et du tiers-Estat, n'aiant esté jusques à présent pourveues, sur leurs réquisitions faictes par le quinziesme article du Recès de l'an 1662, par lequel on supplioit très humblement Vostre Majesté d'ordonner que nouvelles taxes seroient faictes des honoraires des advocats, salaires, postulations des procureurs et aultres frais et mises de justice, puisque lors de la taxe ancienne les espèces estoient fort basses et à vil prix, ainsy que les journées des manouvriers qui ont beaucoup augmentées dès lors, elles supplient très humblement Vostre Majesté d'estre servye d'ordonner ladite nouvelle taxe, ou du moins renvoyer le tout à son Parlement de Dôle, avec pouvoir pour y statuer selon qu'il jugera convenir.

Apostil : Sa Majesté y ordonnera, après avoir veu l'advis qui sera, sur ce subject, demandé à son Parlement de Dôle.

Art. 20. La fidélité si souvent recogneue de la Noblesse de ceste Province, méritant bien que l'on se souvienne d'elle dans les occasions d'honneur et de grâces royales, les Estats supplient très humblement Vostre Majesté, d'honorer de l'Ordre de la Toison d'Or, ceulx des seigneurs de la Franche-Comté de Bourgougne, qui en sont dignes par leur haulte naissance et par leurs glorieuses actions.

Apostil : Sa Majesté prendra toujours considérations favorables aux qualités et services des cavaliers Bourguignons les plus méritants, lorsqu'elle viendra à donner son Ordre de la Toison d'Or.

Art. 21. On adjouste une très humble prière desjà cy-devant faicte par des Recès précédents, que Vostre Majesté ayt la bonté d'accorder pour le bien de nostre Province, une place de conseiller privé de Flandres, à une personne qui soit originelle de nostre Franche-Comté : y treuvant, oultre le bien du public, le service de Vostre Majesté, et la chose aiant esté praticquée du passé, pour des considérations très importantes.

Apostil : Lorsqu'il y aura une place vacquante au conseil privé, et que Sa Majesté treuvera à propos de la remplir, elle aura en recommandation ceulx de sa comté de Bourgougne, qui en seront le plus capables.

Art. 22. Aiant encore esté remonstré aux Estats, que l'authorité royale et celle de messieurs les Baillys de ceste Province au préjudice mesme de la Noblesse, se treuvoient troublées dans l'usage qui a esté introduit de donner des mandements de gardes à ceulx qui ont esté lieutenants des Baillys, quoique les lieutenances soient vacquantes et que leurs possessions cessent avec celles de ces Baillys, qui les ont establys, lorsque ces Baillys sont changés et leurs charges conférées à d'aultres; par le moyen de quoy, les mercèdes qu'en faict Vostre Majesté leur sont inutiles, voires dispendieuses, à raison des longs procès auxquels les nouveaux Baillys se treuvent engagés. Les chambres de la Noblesse et de l'Esglise supplient très-humblement Vostre Majesté de déclarer à ce regard ses intentions royales; celle du tiers-Estat n'aiant pas jugé à propos de rien attoucher à ceste

affaire, ains que le tout soit observé comme du passé, en suivant les souveraines ordonnances.

Apostil : Sa Majesté déclarera son intention sur ceste matière, en décidant la poursuite commencée au mesme subject, par le marquis de Messimieux.

Faict à Bruxelles, le seiziesme de septembre mil six cent soixante six, par ordonnance de Son Excellence, signé Verreyken.

Lesquels articles ainsy délibérés et résolus, les sieurs des trois Estats se sont assemblés en grand nombre, en la grande salle du collège de Saint-Hyérosme, dit de Mortault, le dernier jour de juin 1666, à dix heures du matin, par devant les seigneurs commis de Sa Majesté, en présence desquels a esté faicte lecture haulte et intelligible des articles et Recès, par Estienne Pierre, sécrétaire-général des Estats, auquel a esté ordonné de les resdiger par escript, et de les expédier en mesme forme, pour estre remis dans les archives du cabinet des Estats, à fin de perpétuelle mémoire, signé Pierre.

Délibération de la chambre de l'Eglise aux Etats de l'an 1666.

Les procurations de messieurs de Besançon, de Dôle, de Gray, Poligny, Arbois, Saint-Claude, Saint-Anathoile, Saint-Maurice, Saint-Ilypolite et Nozeroy (qui fera venir pendant les Estats séants sa procuration) ont esté admises ; celle de Nozeroy est arrivée le 17 juin, messieurs les prieurs de Velexon et de Frontenay ont esté reçeus en ceste assemblée.

Messieurs de la Noblesse ont donné advis du choix qu'ils avoient faict pour leur président, de monsieur le marquis de Messimieux. Duquel choix, messieurs de Goilles et prieur

de Sainte-Magdeleine sont allés tesmoigner la satisfaction que la chambre en a eu.

Messieurs de Bellevaux, de Vaux et du Saint-Esprit ont esté députés pour le compliment, à messieurs les commis de Sa Majesté. Messieurs les commis de Saint-Claude et prieur de Fontaine ont donné advis à messieurs de la Noblesse, de ceulx qu'on avoit député, pour complimenter les commis de Sa Majesté.

Mercredy, après disner, 9e juin. — Messieurs les révérends commis de l'Esglise de la Magdeleine de Besançon, ont demandé s'ils ne pourroient pas assister à l'Estat au Baillage d'Amont, bien que de celuy de Dôle, à raison que l'on les imputoit aux deux Baillages : sur quoy il a esté résolu qu'ils ne pourroient comparoistre qu'au Baillage d'Aval, comme du passé.

Sur la proposition faicte, si on debvoit aller faire le compliment à messieurs du Parlement, il a esté résolu que l'on nommeroit des commis, mais que l'on n'iroit pas auprès d'eulx, que l'on n'ayt résolu si l'Estat est légitimement assemblé.

Pour lequel compliment, messieurs de Saint-Paul, de Vaucluse et commis de Gray, ont esté nommés.

On a envoyé les lettres de Sa Majesté et de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, à messieurs de la Noblesse, pour examiner si l'Estat debvoit estre légitimement assemblé sur icelles.

Messieurs de Theuley, de Vaucluse et du Lieu-Dieu, ont esté députés pour examiner les lettres de Sa Majesté, et de Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo.

Sur la difficulté du tiltre d'*insigne*, duquel messieurs de Saint-Anathoile se servent en leurs procuration, il a esté déclaré que l'on donneroit acté à messieurs de la métropo-

litaine, de ce qu'ils prétendoient que ceste qualité lui estoit déhue, à l'exclusion de tous aultres, et que cest acte seroit expédié conformément au Recès de l'an 1654; à quoy ont différé messieurs de la Magdeleine.

Messieurs de Saint-Mauris et de Boissière ont rapporté les lettres de Sa Majesté et de Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, avec déclaration que la chambre de la Noblesse avoit député commis, pour complimenter messieurs les commis de Sa Majesté et du Parlement.

On a envoié ces lettres à messieurs de la Noblesse, par messieurs de Vaux et Bereur, prieur de Lons-le-Saunier.

Jeudy matin, 10ᵉ juin. — Messieurs Garnier, commis, Portier, second commis de Salins et Barberot, commis de Gray, sont venus complimenter la chambre, de la part du tiers-Estat ; messieurs de Valimbert, commis du chapitre métropolitain et le prieur de la Magdeleine, aiant esté députés pour leur rendre la civilité.

Messieurs du tiers-Estat, par messieurs Bonnefoy, de la Clef et Portier ont donné advis qu'ils ont faict choix de trois personnes, pour examiner les lettres de convocation de l'Estat, avec les trois personnes nommées en ceste chambre.

Messieurs Gillebert et Perrinot, ont remonstré à la chambre de l'Esglise, qu'il seroit à propos qu'il n'y eûst personne suspecte pour la commission donnée à l'effect d'examiner les lettres de la convocation ; comme monsieur Marlet y pourroit avoir quelques interests, il prioit la chambre d'y faire réflexion ; sur quoy il a esté résolu que le sieur Marlet ne debvoit estre excusé de la commission, attendu qu'il ne s'y agissoit que d'un simple rapport.

Jeudy, après disner, 10ᵉ juin. — Messieurs de Theuley,

de Vaucluse et du Lieu-Dieu, ont faict rapport de la commission qui leur avoit esté donnée pour examiner les lettres de Sa Majesté, pour la convocation de l'Estat; n'aiant treuvé aultre chose à redire, sinon les mots, *si jà, ne l'avez faict à la semonce de nostre Gouverneur des Pays-Bas.*

Monsieur de Balerne a remonstré à la chambre, qu'à raison de son abbaye, il prétendoit debvoir avoir la séance par-dessus messieurs les abbés de Bellevaux, de Theuley et Rosières, à raison que la sienne estoit fondée auparavant; or, qu'en tous cas, s'il prenoit séance après, il demandoit acte de non préjudice; ce qui luy a esté accordé, déclarant cependant qu'il prendra la séance, conformément à la carte produite des abbayes de Citeaux.

Après avoir examiné les lettres de Sa Majesté, pour l'assemblée de l'Estat, il a esté jugé qu'elles estoient suffisantes, quoiqu'il sembla à propos de faire remonstrances à Sa Majesté sur les mots insérés, *si ne l'avez déjà faict à la semonce de nostre Lieutenant Gouverneur-Général de par delà,* et aultres choses concernant ceste matière.

Messieurs de Valimbert et de Visemal, commis de Saint-Claude, ont porté le billet de l'advis de la chambre, touchant la convocation légitime de l'Estat.

Vendredy matin, 11e juin. — Messire Léonard Richard, prieur de Courtefontaine, a fait veoir l'envoy en possession de son prieuré, le 27 de mars 1659.

Messieurs les abbé de Montbenoist, prieur de Lons-le-Saunier et commis de Gray, ont esté députés pour donner advis aux commis de Sa Majesté, de la résolution que l'on avoit prins de tenir l'Estat, et ensuite demander les instructions; lesquelles seront examinées par messieurs de Theuley, de Vaucluse et prieur du Lieu-Dieu,

Messieurs Froment et Contau ont rapporté le billet, concernant la convocation et légitimation des Estats, signé des trois chambres avec les conditions et réserves y portées.

La forme du serment qui doibt estre presté à Sa Majesté, et les instructions et la procuration de la Reyne pour recepvoir le serment adressée au marquis de Castel-Rodrigo, la subdélégation du seigneur marquis, adressée à monsieur le marquis d'Yenne et à messire Jean Jacques Bonvalot, ont esté veues en la chambre et renvoyées par messieurs du Lieu-Dieu et de Pesmes, à la chambre de la Noblesse.

Vendredy, après disner. — Messieurs du tier-Estat, par messieurs les commis d'Arbois et de Faulcougney, ont donné advis qu'ils estoient prests d'examiner les instructions avec les aultres commis des chambres, lesquels ensuite y sont allés travailler; la chambre a déclaré qu'on ne procéderoit à l'eslection des charges de l'Estat, qu'à la fin.

Samedy matin, 12e juin. — Messieurs les commis à examiner les instructions et procurations, ont faict rapport des défauts qu'ils avoient recogneus aux procurations et subrogations; ne s'estant treuvées conformes aux précédentes envoyées pour la prestation de serment, et dans lesquelles on ne parle que des Pays-Bas et non de Bourgougne : que néantmoins, on presteroit serment, et que l'on feroit remonstrance à ce regard.

Messieurs Bonnefoy et Gillebert ont prié la chambre de considérer, s'il seroit à propos de s'assembler les festes de Pentecôste, sur laquelle réquisition la chambre a déclaré que l'on s'assemblera demain après disner, lundy tout le jour, et non mardy, à raison de la procession ordinaire qui se faict en ceste ville, et de la suite de la solemnité.

On a sursis la résolution prinse touchant la prestation de

serment, sur les instances faictes par les sieurs de Saint-Remy, de Vaugrenans et d'Achey, d'y faire conjoinctement des remonstrances aux commis de Sa Majesté, à cause de la différence que l'on a treuvée aux procurations et subrogations envoiées, comme contraires aux priviléges de la Province en pareille rencontre de prestation de serment.

Sur quoy, les mesmes commis ont esté priés de s'assembler après disner avec messieurs des aultres chambres, pour conjoinctement veoir les remonstrances à faire.

Samedy, après disner, 12e juin. — Messieurs les commis à examiner les procurations et subrogations, ont faict rapport des défauts qu'ils y avoient rencontrés, scavoir : que les procurations anciennes estoient originales avec les sceaux, mesme particuliers pour le Comté : que la procuration copiée, ne contenoit pas amplement les clauses spécifiques contenues aux vieilles, et qu'elles avoient esté de beaucoup retranchées : qu'elle est contenue dans les termes généraulx et conjoincts avec les Pays-Bas et ce Pays, quoiqu'il y ayt une spécialité pour le Pays de Brabant; que dans la lettre de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, adressée à monsieur le marquis d'Yenne et monsieur le président, on n'y a point mentionné le comté de Bourgougne, ains sous un mot collectif et indéterminé, on parle seulement des Pays-Bas et on donne pouvoir aux seigneurs Gouverneur et Président de jurer les priviléges. De plus, que les procuration que les Souverains ont donné précédemment, pour prester serment de conserver et maintenir les privilèges du Pays, estoient tout aultrement, et la procuration de la Reyne, n'est point conçeue en ceste façon, et donne seulement pouvoir de jurer.

Et quant à la forme de serment, il a esté recogneu par les

commis, que les prestations anciennes n'estoient différentes aux présentes, sinon en peu de paroles, à raison des tems qu'elles estoient données, quoyque pour la forme et le sens elles estoient conformes à la substance.

Le billet de la résolution prinse par la chambre, sur la prestation du serment et suffisance de la procuration et subrogation, a esté envoié à la chambre de la Noblesse, par messieurs de Goilles, prieur de la Magdeleine et de Frontenay; lequel ils ont rendu, déclarant qu'au préalable, ils sont d'advis que remonstrances soient faictes aux commis du Roy, conjoinctement. Sur quoy, les mesmes commis ont esté députés, pour les inviter de nous faire entendre par billets leurs intentions, au regard des remonstrances qu'ils prétendent estre faictes, affin que la chambre puisse prendre une résolution sur icelles.

La chambre a concouru par billet avec la Noblesse, pour faire les remonstrances aux commis de Sa Majesté, sur la différence des procurations envoiées par Sa Majesté, avec celles que l'on envoioit anciennement pour la prestation du serment.

Dimanche, après disner, 13e juin. — On a député aux chambres de la Noblesse et du tiers-Estat, monsieur de Vaux et prieur de l'Estoile, pour scavoir leurs résolutions sur le billet qui leur fust envoyé, pour faire les remonstrances aux commis de Sa Majesté : et que de la part de l'Esglise, on avoit député monsieur de Goilles, à la place de monsieur de Theuley, à raison de son incommodité.

Les remonstrances qui seront faictes aux commis de Sa Majesté, par les trois chambres, seront qu'il leur plaise donner nouvelles procurations pour la prestation du serment, ordonner appaisement à l'Estat sur celles qui leur ont

esté remises; de quoy les sieurs de Vaux et de l'Estoile, sont allés donner advis aux deux chambres.

Messieurs de Goilles, de Vaucluse et prieur du Lieu-Dieu, ont faict rapport que les commis de Sa Majesté, sur les remonstrances à eulx faictes par les trois chambres, ont asseuré qu'ils feroient venir deans quatre mois une nouvelle procuration.

Billet a esté envoié aux chambres, sur le rapport des députés des trois chambres, aux commis de Sa Majesté, qui s'obligeoient deans quatre mois de faire venir de Madrid, les procures en forme ancienne, signées de la main de la Reyne-Régente; estant d'advis ladicte chambre de prester ce serment, pourveû que les commis du Roy, dans le serment réciproque, s'obligent à ce que dessus, et de faire ratifier par la Reyne et par le Roy, mesme estant en majorité, le tout par patentes particulières adressées aux Estats.

Après diverses contestations, sur la différence des procurations envoyées pour la prestation du serment, il a esté enfin résolu, que l'on envoieroit aux chambres le billet suivant :

La chambre est d'advis de prester le serment quis; et que néantmoins, les seigneurs commis de Sa Majesté, soient priés de procurer auprès de la Reyne-Régente, une agréation de leurs soubmissions et ratifications, de ce que sera géré au réciproque par lesdits seigneurs commis, procureurs subrogés de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, le tout signé de sa royale main; lequel billet a esté porté à la Noblesse, par messieurs de Goilles et prieur du Lieu-Dieu.

Lundy matin, 14e juin. — La chambre de l'Esglise aiant examiné le présent billet, ne treuve pas l'expédient proposé

recepvable, mais bien de prester le serment, selon qu'ils s'en sont expliqués par billet envoié à la chambre de la Noblesse, le dimanche après disner, 13e juin.

Messieurs de la Noblesse ont proposé par billet, s'il ne seroit pas à propos, quand Son Excellence envoiera une procuration aux commis du Roy, qu'il y ayt des députés qui recepvront le serment, et de la part de l'Estat le présenteront, selon qu'il sera minuté; à quoy la chambre a respondu par le mesme billet, ce qui est escrit à l'article cy-devant.

On a députė messieurs du Saint-Esprit et commis de Saint-Hypolite à la chambre du tiers-Estat, pour le prier de prendre résolution sur le billet provenant de ceste chambre, qui leur fust envoié par messieurs de la Noblesse.

On a opiné sur les articles des instructions de messieurs les commis du Roy, portant que les debtes contractées par les commis Gouverneurs de la Province, doibvent estre acquittées par l'Estat, les domaines de Sa Majesté ne pouvant estre chargés, puisqu'aiant faict grande remise de deniers au Pays, ils sont déjà assez obligés; sur quoy, la chambre a résolu que l'Estat ne s'en pouvoit charger, pour les raisons desduites par escrit, par messieurs les commis à examiner les instructions.

Sur l'article concernant l'entretien des garnisons de Joux et de Salins, la chambre a déclaré ne pouvoir s'en charger.

La chambre de l'Esglise aiant examiné les instructions des seigneurs commis de Sa Majesté, et veu les réflexions faictes par les députés des trois chambres pour l'examen d'icelles, est d'advis que sur le troisiesme article en icelles, on s'excuse civilement du payement des debtes y mentionnées : et pour le quatriesme article, elle ne juge pas à propos que l'Estat se charge de l'entretien des garnisons de Salins et de Joux, es-

timant qu'il seroit de dangereuse conséquence, pour les franchises et immunités de la Province.

Lundy après disner, 14e juin. — On a encore envoié au tiers-Estat, messieurs les commis de Dôle et commis de Poligny, pour les prier de prendre résolution sur le billet signé de la Noblesse et de la chambre, touchant la prestation du serment ; monsieur le président du tiers-Estat, aiant respondu qu'aussitôst que le billet seroit copié, il l'envoieroit.

Messieurs les commis d'Orgelet et de Baulme, ont rapporté le billet, par lequel le tiers-Estat déclare, qu'il est d'advis que le serment se preste soubs les réserves des remonstrances à faire, pour la conservation des franchises et immunités, à messieurs les commis du Roy, qui feront conserver à la Province, l'ancien tiltre de Franche-Comté, selon l'apostil donné par Son Altesse l'Archiduc Albert et ses augustes prédécesseurs.

Messieurs Bereur et commis de Saint-Anathoile ont esté envoiés à la chambre de la Noblesse, pour leur donner advis que l'on alloit nommer des députés, pour faire les remonstrances aux commis de Sa Majesté, selon qu'il estoit porté dans le billet de prestation du serment : et à l'instant, ont esté nommés, messieurs de Saint-Paul, prieur de Vaux et commis de Nozeroy, qui ont asseuré que les commis de Sa Majesté travailleroient à leur possible, pour procurer à l'Estat la satisfaction qu'il désire.

Le billet de la résolution prinse sur les instructions des commis de Sa Majesté, touchant le payement des debtes contractées pendant les guerres, par ordre des commis au Gouvernement, a esté envoié à messieurs de la Noblesse, par monsieur le prieur du Lieu-Dieu et commis de Saint-

Michel, et conjoinctement le billet concernant le payement des garnisons de Salins et de Joux.

Sur les instances des commis de Sa Majesté, à ce que le serment soit presté incontinent, on a commis messieurs de Theuley, Vaucluse et prieur du Lieu-Dieu, pour veoir la forme du serment et la resduire par escrit, après en avoir communiqué avec les commis de Sa Majesté, pour déterminer le temps; de quoy, billet a esté envoié par messieurs les prieurs de Porte et commis de Gray.

Mercredy matin, 16e juin. — Sur la déclaration faicte lundy au soir par le tiers-Estat, qui estoit prest de prester le serment, pourveu que les commis de Sa Majesté promettent de faire ratifier tout ce qui seroit géré à ce regard par la Reyne-Régente, et que au cas, ils ne le fassent pas, le serment fust nul; la chambre a député messieurs les commis de Dôle et Nozeroy, pour sçavoir s'ils persisteroient à ceste résolution, ou bien s'ils se vouloient arrester au billet apostillé par les trois chambres ; à quoy, ils ont respondu aux commis, qu'ils délibéreroient sur ce subject, et qu'ils en donneroient advis incontinent.

Messieurs de Bellevaux, de Beveuges et Camus, ont faict rapport de la commission qu'ils avoient eu aux derniers Estats, de porter les Recès, et ont asseuré qu'ils avoient travaillé quatre ou cinq mois pour avoir favorable apostil sur le Recès : que c'estoit avec desplaisir qu'ils n'avoient pas réussy selon leurs intentions.

Messieurs de Grandvelle et Richard ont donné advis que la Noblesse estoit demeurée d'accord de prester le serment, ensuite de la procuration et subrogation, conformément au billet à eulx envoié par la chambre du tiers-Estat ; qu'ils estoient prests de nommer des députés, pour en aller

donner conjoinctement advis aux commis de Sa Majesté ; sur quoy, la chambre a respondu que les commis estoient déjà députés, mais qu'elle désiroit auparavant veoir le billet du tiers-Estat.

Sur le billet envoié par le tiers-Estat, rendu par le sieur de Molombe, et apostillé par la Noblesse, on a résolu le billet suivant, envoié à la chambre de la Noblesse par messieurs d'Achey et prieur de l'Estoile

La chambre aiant veu le billet, suivant sa première résolution de concourir avec les chambres de la Noblesse et du tiers-Estat, est d'advis que l'on preste le serment quis, et que l'on prie les seigneurs commis de Sa Majesté, d'en procurer une ratification telle que la demande le tiers-Estat ; ne jugeant pas à propos, la clause insérée dans le billet du tiers-Estat, qu'au cas que ladite ratification ne soit accordée, on demeure dans les termes des derniers serments prestés à nos Souverains.

Mercredy, après disner, 16e juin. — L'on a déclaré qu'il estoit escrit à Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, une lettre de la part de l'Estat, touchant la pension arrestée au sieur de Précipiano, seigneur de Nant, à luy accordée sur les saulneries par Sa Majesté, et sur requeste présentée par ledit sieur de Précipiano.

La proposition a esté faicte par billet, de la part de messieurs de la Noblesse, de nommer trois commis de chasque chambre pour examiner ledit billet ou requeste, pour abrévier l'Estat; sur quoy, l'Esglise est d'advis que l'on se conformera à ce qu'a esté praticqué aux dernières assemblées, sauf aux cas particuliers qui le réquerreront.

Jeudy matin, 17e juin.—Messieurs du tiers-Estat, par la voye du sieur Banquier, d'Ornans, ont donné cognoissance

qu'ils estoient de mesme advis que les deux chambres, touchant la prestation du serment, et que leurs députés estoient prests pour aller demander aux commis de Sa Majesté, et scavoir d'eulx, le jour qu'ils désiroient qu'il fust presté. Sur laquelle déclaration les députés de ceste chambre sont allés auprès des seigneurs commis de Sa Majesté, lesquels ont faict rapport de la satisfaction qu'il avoient receue, aiant remis à prendre le jour, après que les commis des trois chambres auront travaillé au formulaire du serment.

Il a esté résolu qu'après la prestation du serment, on ira chanter le *Te Deum* à la grande Esglise.

Messieurs les commis à l'esgallement ont esté députés, pour règler ce que l'on pourra faire à l'occasion de la prestation de serment, soit à faire tirer le canon, ou à faire des feux d'artifice pour tesmoigner la joye publicque.

La chambre de l'Esglise est d'advis, que l'on députe trois commis de chascune chambre, sur le rapport faict par les députés des trois chambres, aux seigneurs commis de Sa Majesté.

La chambre de l'Esglise est d'advis, que pour rendre solemnelle l'action de prestation du serment, on fasse tirer le canon pendant ladite prestation, puis après le *Te Deum* qui sera solemnellement chanté, comme aussy de plus, le soir à la nuit que l'on mette des fallots allumés dans les rues et des feulx au clocher aultant qu'il s'en pourra faire, le tout aux frais de l'Estat; le magistrat de la ville de Dòle sera invité d'ordonner, que chascun fournisse ses fenestres de lumières: aiant jugé la chambre qu'il convenoit nommer trois commis, pour l'exécution de ce que dessus, auxquels on donne tout pouvoir. Lesquels commis ont esté nommés, messieurs les abbé de Goilles, prieurs du Lieu-Dieu et de Fontaine.

Le formulaire dressé par messieurs les commis pour la

prestation du serment, a esté advoué et appreuvé ; ensuite de quoy, les sieurs commis sont passés avec ceulx de la Noblesse et du tiers-Estat, auprès des seigneurs commis de Sa Majesté, pour leur faire veoir ce formulaire et convenir du jour que l'on prendra pour faire la prestation du serment.

Jeudy, après disner, 17e juin. — Messieurs les commis à l'esgallement, par la bouche du sieur Labourey, ont faict un rapport ample de ce qu'ils avoient géré pour l'Estat, pendant leur administration ; de quoy Monseigneur les a remercié. Aussy messieurs les commis au cabinet ont faict un rapport fort exact de l'administration qu'ils ont eu.

Commis au Recès : Pour Amont, maistre Claude Vuillemenot, prieur de Fontaine ; pour Aval, maistre Philibert Portier, commis de Saint-Anatoile ; pour Dôle, maistre Léonard Richard, prieur de Courtefontaine.

Vendredy matin, 18e juin. — A esté présentée requeste du sieur Maurice Euvrard, touchant la délivrance des munitions, qu'il avoit marchandé avec messieurs du magistrat de Dôle, à l'effect de les recepvoir.

Sur la réquisition faicte par messieurs les commis de Sa Majesté, aux députés des trois chambres, de vouloir faire payement des cent cinquante mille frans restant du dernier don gratuit, attendu que les conditions apposées au dernier Recès estoient purgées ; la chambre de l'Esglise, l'aiant mis en délibération, estant demeurée en esgalité de voix, après avoir opiné à réitérées fois, n'y a sceu prendre résolution.

Commis seront députés pour aller auprès de messieurs du Parlement, pour estre informés de certain billet donné par certain reclus, à Son Excellence le marquis de Castel-Rodrigo, et veoir s'il seroit possible d'avoir l'advis rendu.

Monsieur de Vaucluse a esté commis pour recognoistre

au vray, les sommes qui sont dans le cabinet, et faire un rôle exact des munitions de bouche et de guerre qui sont dans les places, affin de pouvoir ensuite prendre une résolution pour le don gratuit.

Commis seront députés, pour règler le pouvoir des nouveaux commis à l'esgallement et neuf députés, au cas on en commette; les commis aiant esté nommés, sont messieurs de Valimbert, commis de l'insigne Chapitre, le prieur de Vaux et Reud commis de la Magdeleine.

Vendredy soir, 19e juin. — A raison des inconvéaients qui se pourroient rencontrer pour les préséances, la chambre de l'Esglise est d'advis que pour esviter toutes difficultés, on ne chanteroit point de *Te Deum*, mais que l'on se conformeroit à ce qui s'estoit faict du passé, en se contentant des feux de joye, et de faire tirer trois descharges de canon.

La forme du serment que les commis de Sa Majesté doibvent faire, de conserver les privilèges et immunités de l'Estat, s'est treuvée conforme aux intentions de la chambre.

La chambre de l'Esglise, advisant sur les moyens de conserver ceste Province soubs la douce domination de Sa Majesté, a mis en proposition de supplier très-humblement sadite Majesté, de vouloir permettre aux Estats de travailler à traicter une ligne offensive et déffensive avec nos voysins les treize Cantons, par telles voyes et personnes que Sa Majesté auroit pour agréables, luy donnant, pour ce, toute authorisation.

Les commis envoiés au Parlement, pour le prier de vouloir donner à l'Estat, communication de certain mémorial présenté à Son Excellence le marquis de Castel-Rodrigo, par des esleus, contre les droicts et privilèges de la Province,

ont dict à leur retour, que le Parlement leur avoit respondu qu'il ne s'en pouvoit plus désaisir, mais qu'il auroit toujours en recommandation les interests de l'Estat.

La chambre de l'Esglise, sur les instances faictes par celle de la Noblesse, de vouloir se déclarer déterminément si elle veut demeurer au contenu du dernier Recès, sur la demande des cinquante mille escus restant du dernier don gratuit, est d'advis que l'on supplie Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, de vouloir, par une rescription faicte aux Estats, déclarer que sur les lettres qui seront doresnavant expédiées et signées de la main royale, pour la convocation des Estats, on s'abstiendra de ces termes, *si ne l'avez dejà faict,* et aultres pareils; lesquelles lettres de Sadite Excellence rendues aux sieurs commis à l'esgallement, on donnera les cinquante mille escus restants, non aultrement; pourveu aussy, que selon les asseurances qu'en donne présentement Son Excellence, les deniers soient emploiés pour les nécessités de la Province, et demeurent en icelle.

Samedy matin, 20e juin. — La chambre de l'Esglise, sur le réquisitoire de celle de la Noblesse, interprétant le mot de *participation* porté au présent billet, déclare que son intention n'a esté aultre, que d'obliger les députés de l'Estat de consulter et prendre advis de Son Excellence et de messieurs du Parlement, selon la résolution qui s'en treuve prinse au Recès de l'an 1654.

Il a esté résolu que remonstrances seroient très-humblement faictes à Sa Majesté, de vouloir déclarer ses intentions royales, au subject de la ligue avec les Suisses, et qu'il en seroit tiré article dans le Recès.

Sur billet présenté pour le logement des gens de guerre,

on a esté d'advis que l'on remette cecy à la prudence de Son Excellence et de messieurs du Parlement, pour en user comme ils treuveront convenir.

Samedy après disner, 20e juin.—La chambre de l'Esglise cognoissant l'importance de ce qui est contenu en la présente requeste présentée par monsieur de Bellevàux, sur ce qu'il est tiré en cause au conseil privé, est d'advis que l'on en fasse une très-humble remonstrance à Sa Majesté, et qu'en oultre rescription particulière sera faicte à Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, selon les fins de ceste requeste.

Il a esté résolu que l'on députeroit des commis pour porter le Recès, ainsy qu'il s'est praticqué du passé, le tout par billet signé.

On a député des commis pour s'informer du billet qui a esté apostillé, touchant les cérémonies à faire à la prestation du serment; n'aiant pas esté jugé à propos de chanter le *Te Deum*, à raison de la difficulté de préséance, sur quoy il a esté résolu qu'il se chanteroit en l'Esglise des Pères Bénédictins.

Lundy matin, 21^{r} juin. — On a accordé acte réciproque à messieurs les abbés de Balerne et d'Achey, de ce qu'ils ont protesté que la séance qu'ils avoient prins en cest Estat, ne fust de préjudice ny à l'un, ny à l'aultre, ny à leurs successeurs.

La chambre de l'Esglise, est d'advis que le haulsement soit continué pendant les deux mois de juillet et d'aost de ceste présente année, conformément au traicté en faict avec le sieur baron de Vaugrenans, par les sieurs commis à l'esgallement, et de plus que l'on continue trois ans entiers, à compter dois le 1er septembre de ceste mesme année 1666,

jusqu'au 1er septembre 1669, aux diminutions de la moytié; en sorte que ces trois ans expirés ledit surhaulsement cesse; réservant aux seuls Estats-Généraulx, le pouvoir de le continuer, pourveu aussy que les sieurs admodiateurs présents des saulneries, se chargent de tenir compte de la valeur de trente mille charges ; ce billet a esté porté à la chambre de la Noblesse.

Il a esté ordonné que rescription seroit faicte à Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, en faveur de messieurs du Chapitre de Besançon, touchant la retraite de leurs quartiers, les priant de vouloir ordonner que la voye de justice leur soit ouverte, et qu'il en soit tiré article au Recès.

Lundy soir, 21e juin. — La chambre a esté d'advis que remonstrances très-humbles soient faictes à Sa Majesté, à ce que l'Esglise métropolitaine de Besançon soit maintenue dans ses anciens droicts d'eslection, et comme aussy particulièrement dans ses immunités et privilèges en la ville de Besançon.

Il a esté déclaré que le village de Changin, seroit tiré cy-après dans le respartement soubs le nom de la ville d'Arbois, et que les sieurs commis à l'esgallement l'imposeroient à proportion.

Du mardy matin, 22e juin. — La chambre de l'Esglise, aiant mis en proposition ce qu'on pourroit présenter en don gratuit à Sa Majesté, prenant esgard à son joyeux advènement à la couronne, et désirant tesmoigner avec combien de joye, elle a renouvellé le serment de fidélité qu'elle avoit presté à son auguste prédécesseur, est d'advis, que l'Estat luy présente en don gratuit, la somme de quatre cent cinquante mille frans, qui seront paiés, scavoir : sur les muni-

tions qui sont dans les magasins de l'Estat, en trois villes principales, Dôle, Salins et Gray, chasteau de Joux et Saint-Asne, lesquelles sont en valeur et coustent à l'Estat et font la somme de plus de cent cinquante mille frans; et en oultre, les aultres trois cent mille frans qui seront levés sur la Province par respartement, en trois termes, dont le premier sera à la Purification de l'an prochain 1667, et les aultres d'années à aultres à mesme jour pour estre réunis dans le cabinet en présent à Sa Majesté, pour estre pareillement emploiés aux fortifications et resparations des places de la Province, selon qu'il a plu à Sa Majesté, le faire entendre aux Estats, dans les instructions des seigneurs commis de Sa Majesté, levant tout pouvoir aux commis à l'esgallement, d'enfreindre en ce point les intentions des Estats, à peine d'en respondre: auxquels, néantmoins pour le plus grand service de Sa Majesté, et pourveoir plus promptement aux nécessités inexcusables de la Province, la mesme chambre est d'advis qu'on leur permette de prendre par emprunt dans le cabinet, des deniers jusqu'à la concurrence du premier terme et aultres en suivants, qu'ils remplaceront aussitôst que ces termes seront escheus, et ce pour estre employés aux fortifications des places, tant seulement sur les marchés qui en seront faicts.

On a accordé au seigneur marquis de Messimieux, cinq mille frans, pour estre désintéressé des canons perdus devant le chateau de Ray, et ce par billet.

On a commis les sieurs députés à l'esgallement, et le sieur de Theulley à la place vacante, pour entendre le baron de Vaugrenans, sur les advantages qu'il a procurés à la Province, en son voyage de Bruxelles.

Mardy au soir, 22e juin.— On a accordé trois cent pistoles, en valeur quatre mille neuf cent cinquante frans, à mon-

sieur le conseiller Jobelot pour avoir compilé les Ordonnances en ordre et faict une table.

On a accordé sur billet présenté, douze mille frans pour l'establissement du séminaire.

La chambre du tiers-Estat aiant faict notifier à monsieur le baron de Vaugrenans, sa résolution touchant la livrée du haulsement, quoique les deux aultres chambres fussent d'un advis contraire, on a député les abbé de Saint-Paul et prieur du Lieu-Dieu, pour leur en former plainte, comme une chose qui ne s'est jamais praticquée.

La chambre de l'Esglise, aiant remarqué que les remonstrances faictes à Sa Majesté, touchant la diversité des formations de sel, n'avoient eu aulcun effect, nonobstant qu'il y ayt eu advis rendu à ce subject, est d'advis que nouvelles remonstrances en soient faictes à Sa Majesté, et que les commis à l'esgallement soient chargés de poursuivre le vuidange de cest advis, et qu'à cest effect ils procurent s'il est besoin, des duplicats dudit advis.

La chambre de l'Esglise a résolu que l'on représenteroit à Sa Majesté, l'importance de la conservation de la ville de Salins, à ce qu'elle soit servye d'employer partie du don gratuit aux fortifications et murs d'icelle, la suppliant très-humblement vouloir ordonner que pareille somme de son domaine, soit fournye pour les mettre en déhu estat.

Remonstrances seront faictes au Parlement, touchant les monnoies qui se distrayent hors la Province.

Mercredy matin, 23e juin. — Sur la demande de monsieur le comte de Taxis, on a résolu que l'Esglise ne pouvoit entrer dans le sentiment de la Noblesse, qui luy avoit accordé dix mille frans, mais qu'il seroit invité de règler le port des lettres.

Billet sera rédigé pour demander union d'un bénéfice, au profit du séminaire, et les vacances des premières années des bénéfices despendants de la collation de Sa Majesté, de l'Ordre de Saint-Augustin et Prémontré, et des aultres de Saint Benoist et de Citeaux, après que le terme qui leur a esté accordé, sera expiré.

Mercredy au soir, 23e juin.— Le tiers-Estat a proposé de faire un surject de cinquante mille frans, en place du haulsement du sel des mois de juillet et aost; à quoy la chambre n'a voulu consentir.

La chambre de l'Esglise, considérant le proffit que les missions ont apporté à ceste Province, a accordé deux mille frans, affin qu'elles soient continuées.

Sur la difficulté entrevenue, entre les chambres de l'Esglise et de la Noblesse et celle du tiers-Estat, sur la continuation du haulsement ès mois de juillet et d'aost, et de ce que ceulx du tiers-Estat auroient faict notifier à monsieur le baron de Vaugrenans, leur résolution particulière; il a esté résolu que l'on proposeroit à messieurs de la Noblesse, l'expédient suivant : que le tiers-Estat augmente le don gratuit de cinquante mille frans, et moyennant ce, on discéderoit de la résolution prinse pour les deux mois, pourveu que le tiers-Estat advouâst, qu'il avoit eu tort de passer oultre à la notification faicte à monsieur de Vaugrenans, sans en participer aux deux aultres chambres.

Billet sera présenté pour supplier Sa Majesté, de vouloir remplacer les quatres conseillers supernuméraires, et que Sa Majesté n'en pourvoye qu'à la nomination du Parlement.

Sur requeste présentée par les habitants de Champlitte et villages circonvoisins, prétendant d'estre deschargés des respartements à faire, à cause des gresles qu'ils ont souffert

pendant ceste année, qui ont ruiné entièrement leurs vignes et champs : il a esté résolu et appoincté, que les commis à l'esgallement prennent esgard à l'exposé de la requeste.

Sur requeste présentée par les habitants de Clerval sur le Doubs, la chambre est d'advis de consentir au péage par eulx prétendu pour six ans, pour chevaux, charriots et charrettes tant seulement, les exemptés non compris, et qu'il soit règlé par le Parlement.

Remonstrances seront faictes au Parlement, pour faire un nouveau règlement touchant l'ordinaire du sel.

Remonstrances seront faictes à Sa Majesté, touchant l'eslection des magistrats et conseil des Villes, par un règlement faict en l'an 1665.

Nonobstant que la chambre de l'Esglise ayt esté d'advis, de donner en don gratuit à Sa Majesté, la somme de trois cent mille frans avec les munitions, elle rentre dans le sentiment de celle du tiers-Estat pour la somme de deux cent mille frans, que l'on priera Sa Majesté d'accepter : accordant les lettres de non préjudice comme à l'ordinaire, signées de sa royale main. Laquelle somme sera employée dans la Province, pour la fortification et resparation des places d'icelles, ainsy qu'il a plu à Sa Majesté, faire entendre qu'elle estoit disposée de le faire, par les instructions des seigneurs commis ; le payement se debvant effectuer en trois termes, conformément au présent billet ; rejettant ladite chambre toutes les aultres conditions, à raison que l'argent doibt demeurer dans la Province.

La chambre de l'Esglise, considérant l'importance pour le bien de la Province, d'avoir un conseiller originaire d'icelle, dans le conseil privé de Flandres, est d'advis que

l'on réitère les remonstrances jà faictes à Sa Majesté, à ce subject, pour choisir un subject capable de ceste charge.

Assemblées des Députés des Estats, en l'an 1666.

Au lieu de Dôle, le premier jour du mois de juin de l'an mil six cent soixante-et-six, à une heure après midy, se sont assemblés en la maison d'Estienne Pierre, secrétaire-général des trois Estats de ce Pays et Franche-Comté de Bourgougne, révérends sieurs messires Simon Borrey, chanoine en l'insigne Chapitre de Besançon, prieur d'Esbouchoux et de Cusance; Antoine-Ferdinand Bereur, prieur de Lons-le-Saunier; Ermanfroy François de Marenches, chanoine en l'Esglise collégiale Nostre-Dame de Dôle; généreux seigneurs messires Gaspard de Mouthier, seigneur de Cubry; Jean-Claude Charreton, dit du Louverot, baron du Pin; Claude-Louys de Falletans, seigneur de Busy, commissaire-général des troupes de Bourgougne; nobles sieurs Germain Nicolas Gillebert, docteur ès droits, viscomte maieur et capitaine de la ville de Baulme; Philibert Faulquier, maieur de la ville de Bletterans; et Hugue Garnier, docteur ès droits, seigneur de Choisey, viscomte et maieur de la ville de Dôle, tous commis à l'esgallement par le Recès des Estats publié ledict jour; lesquels, désirant pourveoir aux affaires despendantes de leurs charges, mesme à la prestation de leur caution, avant que d'y faire entremise, ont faict inviter révérend sieur messire Claude Matherot, prieur de Pesmes, noble Hugue Estienne Chaillot, sieur de la Loye, et noble Jean-Baptiste de la Cley, docteur es droits, establys commis au cabinet des Estats par le mesme Recès, et entre les mains desquels ils debvoient

prester leur caution, de passer en leur assemblée, comme ils auroient faict, et là leur a esté proposé par lesdits sieurs commis à l'esgallement, qu'ils entendoient donner pour cautions de l'administration de leurs charges, scavoir : le sieur chanoine Borrey, le sieur capitaine Borrey son frère ; le sieur Bereur, la dame sa mère ; le sieur de Marenches, le sieur Lapie, son beau-frère ; les seigneurs de Cubry, du Pin et de Falletans, les dames leurs compagnes ; le sieur Gillebert, la damoiselle sa femme : le sieur Faulquier, les damoiselles ses femme et sœur ; et le sieur Garnier, la damoiselle sa femme, dont ils apporteroient les pouvoirs suffisants pour en dresser les actes à leur première assemblée, qui seroit le quinziesme juillet prochain ; réquérants les sieurs commis au cabinet, de déclarer s'ils agréoient ces cautions ; à quoy respondants, ils auroient dit qu'à la vision des pouvoirs ils se conformeroient aux ordres des Estats. Et cependant, comme ils désiroient au réciproque de prester leurs cautions entre les mains des sieurs commis à l'esgallement, ils auroient presenté, scavoir : le sieur prieur Matherot, messire Jean Matherot, conseiller au souverain Parlement, son père ; les sieurs Chaillot et de la Cley, les damoiselles leurs femmes, en vertu des pouvoirs spéciaulx qu'ils remettoient ès mains desdits sieurs commis à l'esgallement ; lesquels après les avoir veus et examinés, ont admis et accepté ces cautions, et ordonné à Estienne Pierre, secrétaire-général des Estats, d'en dresser et rédiger acte par escrit, ainsy qu'il a faict, et instamment a esté soubsigné.

Subsécutivement et le mesme jour sur le soir, messieurs les commis à l'esgallement s'estant assemblés aux Pères Bénédictins, à l'instance de monsieur le marquis de Mes-



simieux, ils ont esté requis de vouloir luy octroyer mandement sur messieurs les commis au cabinet des Estats, pour avoir payement de la somme de quatre mille frans d'un côsté à luy accordée par les Estats, comme aiant porté la charge de président en la chambre de la Noblesse, pendant la convocation des Estats, et de celle de cinq mille frans d'aultre côsté aussy à luy accordée par les mesmes Estats, pour le désintéresser de pareille somme, qu'il avoit esté contrainct de payer aux sieurs Gouverneurs de Besançon, qui luy avoient faict barrer et vendre ses meubles, pour la valeur de deux canons, que fust Son Excellence monsieur le baron de Scey, son père, leurs avoit perdu au siège de Ray, ainsy qu'il en fesoit apparoistre par actes authentiques aux sieurs commis à l'esgallement; lesquels estant prests de s'en aller, comme de mesme ledit seigneur marquis de Messimieux, qui ne seroit peut-estre en estat aux temps des assemblées desdits sieurs, de retorner en ceste ville de Dòle, pour poursuivre le payement de telles sommes, il estoit obligé de presser l'octroy de tel mandement. Ce que considéré, a esté ordonné au sécrétaire-général de luy despescher ce mandement, et en conformité du Recès, le charger de faire cession de ses actions aux Estats et restituer le traicté qu'il avoit faict à ce subject avec messieurs les Gouverneurs de Besançon; selon quoy, le mandement a esté dressé et soubsigné.

Ce faict, messieurs s'estant salués, ont remis toutes affaires à leur prochaine assemblée.

Le 15 juillet 1666. — Lesdits sieurs commis à l'esgallement dénommés d'aultre part, se sont assemblés à Dòle, en la maison du sécrétaire-général pour l'incommodité d'icelluy et sans le tirer à conséquence, ou d'abord a esté mis en pro-

position s'il seroit point nécessaire de faire leur assemblée au collège de Mortault, dans lequel se faisoient d'ordinaire les convocations des Estats, puisqu'à présent ils représentoient tout l'Estat; et sur ce, a esté résolu de gratifier pour ceste fois le sécrétaire, et qu'à l'advenir s'il luy arrivoit plus grand incommodité, on y pourveoiroit comme l'on verroit convenir.

Sur aultre proposition faicte, qu'il seroit de bienséance, suivant la coustume practiquée par les anciens commis à l'esgallement, d'aller rendre civilité à monsieur le président pour luy donner advis de ceste assemblée, ont esté députés à cest effect, messieurs Bereur, de Falletans et docteur Gillebert.

Successivement, on a treuvé à propos de faire lecture de l'Œconomie du Recès, pour recognoistre les debvoirs qui tomboient à la charge de ceste assemblée, dont le sécrétaire auroit faict apporter un double, et tiré notes des points et clauses qui en despendoient.

L'on a jugé nécessaire de faire veoir à messieurs les commis au cabinet, les procurations des cautions que ceste assemblée désiroit prester, pour l'administration des charges en despendants: pourquoy a esté ordonné au sécrétaire, d'advertir les sieurs commis au cabinet de se retreuver en l'assemblée, comme ils ont faict, et après avoir veu et examiné ces procurations, a esté ordonné au sécrétaire d'en despescher les actes pour les signer et arrester.

Tôst après, les sieurs commis au cabinet ont faict veoir à l'assemblée, la cession que monsieur le marquis de Messimieux avoit faict aux Estats des droits et actions qu'il avoit envers Sa Majesté, pour le payement des deux canons empruntés de messieurs les Gouverneurs de Besançon, par fust Son Excellence monsieur le baron de Scey, et perdus au siège de Ray: dont il avoit esté contrainct de traicter avec les

sieurs Gouverneurs, selon qu'il constoit par le double du traicté y joinct, à eulx remis avec ladite cession.

Messieurs Bereur, de Falletans et Gillebert, ont faict rapport d'avoir esté auprès de monsieur le président, lequel les avoit remercié de leur civilité : et comme ils auroient interjetté dans leur discours que le haulsement des ordinaires du sel de la Province aiant esté levé, ils avoient appris que les sieurs fermiers des saulneries refusoient de donner aux communaultés leurs ordinaires de sel, à prétexte du nouveau respartement qui se debvoit faire de ces ordinaires : ce que causoit de grands frais aux communaultés, qui s'en retornoient à vuide, et par ce moien perdoient leurs ordinaires, quoyqu'il n'y deust avoir retardement en la livrance d'iceulx, à raison que suivant les ordonnances elle se debvoit faire de mois à aultres et conformément au dernier respartement en attendant qu'il en fust aultrement ordonné; de quoy ceste compagnie désiroit faire ses remonstrances au Parlement, à esviter l'interest que la Province en ressentiroit. Et sur ce, le seigneur président leur auroit respliqué que si l'on présentoit requeste à ce subject, il tiendroit la main que l'on y pourveût promptement; cependant il avoit à les inviter, tant de la part de Son Excellence, que de la sienne, de mettre ordre qu'on luy restituâst les lettres de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, et la procuration de la Reyne, au subject de la prestation du serment, avec les instructions pour la dernière tenue des Estats qu'il avoit remis à leurs commis pendant leur assemblée, puisque telles lettres, procurations et instructions estoient enregistrées et n'estoient utiles et nécessaires qu'à eulx les sieurs Gouverneur et Président.

Ce qu'aiant esté mis en proposition, on a commencé par

ce qui estoit des ordinaires du sel, et convenu que ceste assemblée en coucheroit un article dans les remonstrances qui se doibvent faire à la Cour, et qu'au nom des commis au cabinet, seroit présentée requeste à la Cour, pourquoy monsieur Chaillot, premier advocat de l'Estat a esté invité de la vouloir dresser.

Et quant aux papiers demandés par monsieur le président, on a faict réflexion que l'Estat séant n'avoit voulu les rendre, partant qu'il n'estoit au pouvoir de ceste assemblée de le faire, et que l'on luy en feroit excuses.

Monsieur le révérend abbé de Bellevaux a faict instance, pour avoir mandement de quatre mille cinq cents frans, à luy accordés par les Estats pour désintéressement de sa prison à Thionville, et assoupissement du procès en pendant par devant la Cour; sur quoy a esté convenu de luy despescher tel mandement, aux conditions portées en l'Œconomie du Recès, et ordonné au sécrétaire de le despescher, comme il a faict.

Le 16 juillet 1666. — Sur proposition faicte qu'il convenoit dresser les remonstrances qui se debvoient faire au Parlement, de la part des Estats, conformément à l'ordre en laissé à ceste assemblée; on a résolu de reveoir les billets concernant ce subject, comme encore ce qui est couché dans les Recès précédents, au regard de semblables remonstrances; pourquoy, a esté ordonné au sécrétaire de les apporter à l'assemblée comme il a faict, et après les avoir examinés et dressé mémoires à ce nécessaires, le tout a esté remis au sécrétaire pour les rédiger par escrit, et ensuite les représenter à l'assemblée, affin de veoir s'il sera besoin d'y adjouster.

Successivement, aiant esté remarqué que le Recès ordonnoit de poursuivre une ligue déffensive avec les Suisses, et

d'en demander le pouvoir à Sa Majesté, a esté proposé si conformément au Recès, il en falloit dez à présent conférer avec le seigneur Gouverneur de ceste Province et le Parlement; sur quoy on a convenu qu'il fauldroit auparavant scavoir qu'elle estoit la disposition des Cantons Suisses à ce regard, ce que l'on pourroit apprendre du sieur capitaine Borrey, qui en retornoit fraischement de porter la gratieuse recognoissance, partant qu'il luy faudroit escrire de passer en ceste ville pour en resservir ceste assemblée; et qu'à ce subject, le sécrétaire luy en despeschera lettres, comme il a faict instamment.

Sur remonstrances faictes, que par le rapport des anciens commis à l'esgallement faict en l'assemblée des Estats-Générauls et couché dans l'Œconomie de leur Recès, estoit mention d'une interdiction esmanée du Parlement, aux commis au cabinet des Estats, de se désaisir des deniers y estant, à quel prétexte que ce fust, a esté résolu d'en faire plaintes à Sa Majesté, par la voye des commis à porter le Recès, comme de chose contraire aux franchises, privilèges et immunités de la Province, concédées par nos Souverains.

Sur requeste de monsieur Michotey, Lieutenant-Général d'Amont au siège de Vesoul, prétendant mandement luy estre octroié sur messieurs les commis au cabinet, pour estre payé de la somme de deux mille cinq cents frans, qu'il représentoit luy avoir esté accordés par les Estats-Généraulx, pour y avoir desservy la charge de président en la chambre du tiers-Estat; l'on y a formé appointement, en la sorte que sensuit : que le faict ne despendant des commis à l'esgallement, ains de messieurs les commis au cabinet, qui avoient ordre par le Recès des Estats, de faire payement des récompenses ordinaires, sans aultre mandement que de la déclara-

tion des Estats, il pourra s'adresser aux sieurs du cabinet pour tirer l'effect de sa prétension.

Sur aultre requeste du sieur Antoine, sécrétaire de monsieur le président Bonvalot, prétendant mandement sur messieurs du cabinet, pour recepvoir cent cinquante frans à luy accordés en récompense, par messieurs du tiers-Estat, nonobstant que messieurs de l'Esglise ne luy eussent accordé que cent frans, y a esté mis mesme appointement que sur la requeste du sieur Michotey.

L'on a remarqué dans l'Œconomie du Recès, que l'on estoit chargé de faire poursuite auprès de Sa Majesté, qu'il luy plûst déclarer, qu'il ne s'y formeroit plus qu'une sorte de sel aux saulneries pour les ordinaires de la Province, et qu'aiant esté rendu advis par messieurs de la chambre des comptes à ce subject, envoié au sieur Mahuet, il convenoit scavoir où l'affaire en estoit demeurée; pourquoy luy falloit escrire, et pour ce faire, messieurs de Marenches, de Cubry et docteur Gillebert, ont esté requis d'en prendre la peine.

De mesme, a esté recogneu dans le rapport faict par les anciens commis à l'esgallement, qu'iceulx avoient déposé au cabinet un petit coffre fermant à trois clefs, dans lequel estoient enclos des papiers envoiés par Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, qu'il avoit désiré estre tenus secrets : pourquoy, ils avoient déposé les clefs entre les mains de trois d'entre eulx, et que n'estant plus en charge, il falloit leur demander ces clefs, ce que pourroient faire messieurs Bereur, de Marenches et Garnier, lorsque les sieurs anciens commis viendroient rendre leurs comptes; et en mesme temps leurs seroient aussy demandés les traictés des pouldres et munitions acheptées par leurs ordres, comme encore les réquisitions de Son Excellence, pour

payer les cinquante mille florins à l'Allemagne, et tous aultres papiers qu'ils peuvent avoir, pour en tirer esclaircissement de ce qu'ils avoient traicté et négotié, tant à Madrid qu'à Bruxelles.

Et comme la Province se sentoit grandement intéressée en ses franchises et immunités, par l'arrest des deniers du cabinet faict de l'authorité du Parlement, a esté convenu d'en faire souvenir les sieurs commis aux instructions, pour y pourveoir, et en donner mémoires aux sieurs commis à porter le Recès, oultre et par dessus l'instance que l'on a résolu de leur faire de la part de ceste assemblée ; les invitant de plus à faire mention de la pauvreté de la Province, et des grandes debtes dont elle est encore chargée.

Ceste compagnie se treuve obligée par l'Œconomie du Recès, de faire tous debvoirs pour l'esclaircissement du haulsement du sel des mois de janvier, féburier et mars de l'an 1657 : pourquoy, messieurs s'informeront par les Villes de la Province, si elles n'ont pas levé leurs ordinaires pendant lesdits mois : de mesme auprès des officiers des saulneries, qui estoient pour lors, comme l'on s'est gouverné à la livrance de ces ordinaires pendant lesdits mois, et auprès de monsieur l'Official Marlet, pour sçavoir de luy, le personnage qui s'estoit accusé d'en avoir traicté avec les sieurs fermiers des saulneries.

Le 17 juillet 1666. — Messieurs ont reveu les remonstrances qui se doibvent faire au Parlement, et corrigé en icelles ce qu'ils ont treuvé nécessaire.

L'on a jugé convenir de veoir le dernier Recès, pourquoy, lecture en a esté faicte par le sécrétaire.

Sur l'advis que l'on a eu, que les sieurs anciens commis au cabinet avoient remis entre les mains des sieurs nouveaux

commis, tous tiltres et papiers despendants de leur administration ; a esté résolu de les inviter à donner mémoires des procès de l'Estat, et des sommes qui avoient esté adjugées par arrest, et ce qui en restoit à payer, pourquoy leur en seroit parlé, ainsy que l'on a faict ; aiant respondu avoir remis tels mémoires aux sieurs nouveaux commis du cabinet, auxquels il falloit s'adresser ; cependant qu'ils estoient venus à ceste assemblée, pour la réquérir vouloir députer commis auxquels ils peussent faire veoir l'ordre et la disposition par eulx mise aux tiltres et papiers du cabinet, et le travail qu'ils avoient emploié à faire le nouvel inventaire. Ce que considéré, on a résolu d'aller tous au cabinet, où l'on a veu le mémoire des procès, l'ordre et disposition des tiltres et papiers, avec l'inventaire en dressé, qui a esté recogneu fort utile et nécessaire aux Estats.

Monsieur le conseiller Jobelót a faict instance pour avoir mandement de trois cents pistoles, en valeur de quatre mille neuf cent cinquante frans, à luy accordés par les Estats-Généraulx, en forme de récompense du pénible et louable travail, qu'il avoit emploié à dresser la suite du Recueil des souveraines ordonnances ; suivant quoy, a esté ordonné au sécrétaire de le luy despescher.

Le 19 juillet 1666. — Lecture a esté faicte de la lettre pour monsieur Mahuet, et ordonné au secrétaire de la mettre au net et de la luy envoier.

Monsieur le capitaine Borrey, suivant la lettre qui luy fust escrite, est venu en l'assemblée, ou luy a esté demandé, s'il avoit rien descouvert du sentiment et volonté des Cantons Suisses, sur le faict de la nouvelle alliance et ligne déffensive que ceste Province prétendoit contracter avec eulx ; à quoy, il auroit respondu, qu'ensuite de la commission qu'il

avoit eue de porter la gratieuse recognoissance, il s'estoit ingéré dans des discours particuliers avec des principaulx des Cantons, d'interjetter quelques propos concernant ceste ligue, sur lesquels s'estant ouverts, ils luy auroient faict entendre que leurs Cantons recognoissants la franchise avec laquelle ceste Province procédoit avec eulx, donnant effect à ce qu'elle leur promettoit, et qu'au contraire la France les maltraictoit et ne leur tenoit parole, ny convention, ils voyoient une grande disposition parmy eulx à faire laditeligue.

Ce rapport ainsy faict, a esté mis en proposition comme l'on debvroit se gouverner à ce regard ; et sur ce, l'on a résolu que les commis de ceste compagnie qui iroient au Parlement présenter les remonstrances des Estats, pourroient leur insinuer le faict de ceste ligue et demander leur advis.

De mesme, il en fauldra resservir Son Excellence, et députer commis à cest effect, ce que se résouldra après avoir entendu les responses du Parlement.

Messieurs ont receu lettres de Son Excellence monsieur le marquis d'Yenne, du 17 du présent, par lesquelles il faict plainte de ce que messieurs du cabinet, ne luy ont voulu donner que dix mille frans, au lieu des douze mille frans, que luy avoient esté accordés en la dernière assemblée des Estats, pourquoy il s'adressoit à ceste compagnie, affin d'y pourveoir soit par mandement ou aultrement ; ce qu'estant mis en proposition, et recogneu par le Recès que les récompenses ordinaires, comme estoit celle de ladite somme, se debvoient payer par les sieurs commis au Cabinet, sans aultre mandement que de la déclaration couchée au Recès, a esté résolu que ce faict ne regardoit ceste compagnie, puisque les Estats l'avoient remis aux sieurs commis au Cabinet, partant que l'on tesmoigneroit à Son Excellence le

desplaisir que l'on avoit de ne pouvoir le favoriser en sa demande, et qu'il se debvoit pourveoir auprès des sieurs commis au Cabinet.

Sur requeste présentée à ceste assemblée, par les sieurs anciens commis au Cabinet, prétendant payement du travail par eulx emploié conjoinctement avec le secrétaire, tant à la confection de l'inventaire des lettres et papiers reposants au Cabinet, qu'à la séparation des subjects et matières, suivant lesquels les tiltres et papiers auroient esté déposez dans les liettes[1] de l'armoire construite à cest effect, comme encore les pourveoir plus amplement qu'il n'estoit disposé par les Recès, pour ce qui regardoit la reddition de leur compte, qui se treuvoit excessivement gros au respect des précédents, ainsy que l'on pouvoit le recognoistre. Ce que considéré, a esté appointé que pour ce qui regardoit la confection de cest inventaire, leur seroit faict mandement de la somme de quatre cent frans, à partager entre eulx et le secrétaire, et pour le surplus touchant la reddition de leur compte, qu'il y seroit pourveu après l'audition et cloison d'icelluy.

L'on a faict veoir les actes de caution, que tous messieurs les commis a l'esgallement avoient passé, à l'appaisement de messieurs du Cabinet.

Messieurs ont jugé nécessaire, avant de présenter les remonstrances des Estats au Parlement, de faire mention des apostils de Recès des années 1629, 1633 et 1654, affin que le Parlement recognut de quoy il estoit question en iceulx, et qu'à cest effect le secrétaire en feroit tirer extrait, pour joindre à ces remonstrances; lesquelles, seroient portées au Parlement par messieurs de Marenches, de Cubry et Faulquier.

[1] Layettes, tiroirs.

simieux, ils ont esté requis de vouloir luy octroyer mandement sur messieurs les commis au cabinet des Estats, pour avoir payement de la somme de quatre mille frans d'un côsté à luy accordée par les Estats, comme aiant porté la charge de président en la chambre de la Noblesse, pendant la convocation des Estats, et de celle de cinq mille frans d'aultre côsté aussy à luy accordée par les mesmes Estats, pour le désintéresser de pareille somme, qu'il avoit esté contrainct de payer aux sieurs Gouverneurs de Besançon, qui luy avoient faict barrer et vendre ses meubles, pour la valeur de deux canons, que fust Son Excellence monsieur le baron de Scey, son père, leurs avoit perdu au siège de Ray, ainsy qu'il en fesoit apparoistre par actes authentiques aux sieurs commis à l'esgallement; lesquels estant prests de s'en aller, comme de mesme ledit seigneur marquis de Messimieux, qui ne seroit peut-estre en estat aux temps des assemblées desdits sieurs, de retorner en ceste ville de Dôle, pour poursuivre le payement de telles sommes, il estoit obligé de presser l'octroy de tel mandement. Ce que considéré, a esté ordonné au sécrétaire-général de luy despescher ce mandement, et en conformité du Recès, le charger de faire cession de ses actions aux Estats et restituer le traicté qu'il avoit faict à ce subject avec messieurs les Gouverneurs de Besançon; selon quoy, le mandement a esté dressé et soubsigné.

Ce faict, messieurs s'estant salués, ont remis toutes affaires à leur prochaine assemblée.

Le 15 juillet 1666. — Lesdits sieurs commis à l'esgallement dénommés d'aultre part, se sont assemblés à Dôle, en la maison du sécrétaire-général pour l'incommodité d'icelluy et sans le tirer à conséquence, ou d'abord a esté mis en pro-

position s'il seroit point nécessaire de faire leur assemblée au collège de Mortault, dans lequel se faisoient d'ordinaire les convocations des Estats, puisqu'à présent ils représentoient tout l'Estat; et sur ce, a esté résolu de gratifier pour ceste fois le sécrétaire, et qu'à l'advenir s'il luy arrivoit plus grand incommodité, on y pourveoiroit comme l'on verroit convenir.

Sur aultre proposition faicte, qu'il seroit de bienséance, suivant la coustume practiquée par les anciens commis à l'esgallement, d'aller rendre civilité à monsieur le président pour luy donner advis de ceste assemblée, ont esté députés à cest effect, messieurs Bereur, de Falletans et docteur Gillebert.

Successivement, on a treuvé à propos de faire lecture de l'Œconomie du Recès, pour recognoistre les debvoirs qui tomboient à la charge de ceste assemblée, dont le sécrétaire auroit faict apporter un double, et tiré notes des points et clauses qui en despendoient.

L'on a jugé nécessaire de faire veoir à messieurs les commis au cabinet, les procurations des cautions que ceste assemblée désiroit prester, pour l'administration des charges en despendants: pourquoy a esté ordonné au sécrétaire, d'advertir les sieurs commis au cabinet de se retreuver en l'assemblée, comme ils ont faict, et après avoir veu et examiné ces procurations, a esté ordonné au sécrétaire d'en despescher les actes pour les signer et arrester.

Tôst après, les sieurs commis au cabinet ont faict veoir à l'assemblée, la cession que monsieur le marquis de Messimieux avoit faict aux Estats des droits et actions qu'il avoit envers Sa Majesté, pour le payement des deux canons empruntés de messieurs les Gouverneurs de Besançon, par fust Son Excellence monsieur le baron de Scey, et perdus au siège de Ray: dont il avoit esté contrainct de traicter avec les

sieurs Gouverneurs, selon qu'il constoit par le double du traicté y joinct, à eulx remis avec ladite cession.

Messieurs Bereur, de Falletans et Gillebert, ont faict rapport d'avoir esté auprès de monsieur le président, lequel les avoit remercié de leur civilité : et comme ils auroient interjetté dans leur discours que le haulsement des ordinaires du sel de la Province aiant esté levé, ils avoient appris que les sieurs fermiers des saulneries refusoient de donner aux communaultés leurs ordinaires de sel, à prétexte du nouveau respartement qui se debvoit faire de ces ordinaires : ce que causoit de grands frais aux communaultés, qui s'en retornoient à vuide, et par ce moien perdoient leurs ordinaires, quoyqu'il n'y deust avoir retardement en la livrance d'iceulx, à raison que suivant les ordonnances elle se debvoit faire de mois à aultres et conformément au dernier respartement en attendant qu'il en fust aultrement ordonné; de quoy ceste compagnie désiroit faire ses remonstrances au Parlement, à esviter l'interest que la Province en ressentiroit. Et sur ce, le seigneur président leur auroit respliqué que si l'on présentoit requeste à ce subject, il tiendroit la main que l'on y pourveût promptement; cependant il avoit à les inviter, tant de la part de Son Excellence, que de la sienne, de mettre ordre qu'on luy restituâst les lettres de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, et la procuration de la Reyne, au subject de la prestation du serment, avec les instructions pour la dernière tenue des Estats qu'il avoit remis à leurs commis pendant leur assemblée, puisque telles lettres, procurations et instructions estoient enregistrées et n'estoient utiles et nécessaires qu'à eulx les sieurs Gouverneur et Président.

Ce qu'aiant esté mis en proposition, on a commencé par

ce qui estoit des ordinaires du sel, et convenu que ceste assemblée en coucheroit un article dans les remonstrances qui se doibvent faire à la Cour, et qu'au nom des commis au cabinet, seroit présentée requeste à la Cour, pourquoy monsieur Chaillot, premier advocat de l'Estat a esté invité de la vouloir dresser.

Et quant aux papiers demandés par monsieur le président, on a faict réflexion que l'Estat séant n'avoit voulu les rendre, partant qu'il n'estoit au pouvoir de ceste assemblée de le faire, et que l'on luy en feroit excuses.

Monsieur le révérend abbé de Bellevaux a faict instance, pour avoir mandement de quatre mille cinq cents frans, à luy accordés par les Estats pour désintéressement de sa prison à Thionville, et assoupissement du procès en pendant par devant la Cour; sur quoy a esté convenu de luy despescher tel mandement, aux conditions portées en l'Œconomie du Recès, et ordonné au sécrétaire de le despescher, comme il a faict.

Le 16 juillet 1666. — Sur proposition faicte qu'il convenoit dresser les remonstrances qui se debvoient faire au Parlement, de la part des Estats, conformément à l'ordre en laissé à ceste assemblée; on a résolu de reveoir les billets concernant ce subject, comme encore ce qui est couché dans les Recès précédents, au regard de semblables remonstrances; pourquoy, a esté ordonné au sécrétaire de les apporter à l'assemblée comme il a faict, et après les avoir examinés et dressé mémoires à ce nécessaires, le tout a esté remis au sécrétaire pour les rédiger par escrit, et ensuite les représenter à l'assemblée, affin de veoir s'il sera besoin d'y adjouster.

Successivement, aiant esté remarqué que le Recès ordonnoit de poursuivre une ligue déffensive avec les Suisses, et



d'en demander le pouvoir à Sa Majesté, a esté proposé si conformément au Recès, il en falloit dez à présent conférer avec le seigneur Gouverneur de ceste Province et le Parlement; sur quoy on a convenu qu'il fauldroit auparavant scavoir qu'elle estoit la disposition des Cantons Suisses à ce regard, ce que l'on pourroit apprendre du sieur capitaine Borrey, qui en retornoit fraischement de porter la gratieuse recognoissance, partant qu'il luy faudroit escrire de passer en ceste ville pour en resservir ceste assemblée; et qu'à ce subject, le sécrétaire luy en despeschera lettres, comme il a faict instamment.

Sur remonstrances faictes, que par le rapport des anciens commis à l'esgallement faict en l'assemblée des Estats-Générauix et couché dans l'Œconomie de leur Recès, estoit mention d'une interdiction esmanée du Parlement, aux commis au cabinet des Estats, de se désaisir des deniers y estant, à quel prétexte que ce fust, a esté résolu d'en faire plaintes à Sa Majesté, par la voye des commis à porter le Recès, comme de chose contraire aux franchises, privilèges et immunités de la Province, concédées par nos Souverains.

Sur requeste de monsieur Michotey, Lieutenant-Général d'Amont au siège de Vesoul, prétendant mandement luy estre octroié sur messieurs les commis au cabinet, pour estre payé de la somme de deux mille cinq cents frans, qu'il représentoit luy avoir esté accordés par les Estats-Générauix, pour y avoir desservy la charge de président en la chambre du tiers-Estat; l'on y a formé appointement, en la sorte que sensuit : que le faict ne despendant des commis à l'esgallement, ains de messieurs les commis au cabinet, qui avoient ordre par le Recès des Estats, de faire payement des récompenses ordinaires, sans aultre mandement que de la déclara-

tion des Estats, il pourra s'adresser aux sieurs du cabinet pour tirer l'effect de sa prétension.

Sur aultre requeste du sieur Antoine, sécrétaire de monsieur le président Bonvalot, prétendant mandement sur messieurs du cabinet, pour recepvoir cent cinquante frans à luy accordés en récompense, par messieurs du tiers-Estat, nonobstant que messieurs de l'Esglise ne luy eussent accordé que cent frans, y a esté mis mesme appointement que sur la requeste du sieur Michotey.

L'on a remarqué dans l'Œconomie du Recès, que l'on estoit chargé de faire poursuite auprès de Sa Majesté, qu'il luy plûst déclarer, qu'il ne s'y formeroit plus qu'une sorte de sel aux saulneries pour les ordinaires de la Province, et qu'aiant esté rendu advis par messieurs de la chambre des comptes à ce subject, envoié au sieur Mahuet, il convenoit scavoir où l'affaire en estoit demeurée ; pourquoy luy falloit escrire, et pour ce faire, messieurs de Marenches, de Cubry et docteur Gillebert, ont esté requis d'en prendre la peine.

De mesme, a esté recogneu dans le rapport faict par les anciens commis à l'esgallement, qu'iceulx avoient déposé au cabinet un petit coffre fermant à trois clefs, dans lequel estoient enclos des papiers envoiés par Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, qu'il avoit désiré estre tenus secrets : pourquoy, ils avoient déposé les clefs entre les mains de trois d'entre eulx, et que n'estant plus en charge, il falloit leur demander ces clefs, ce que pourroient faire messieurs Bereur, de Marenches et Garnier, lorsque les sieurs anciens commis viendroient rendre leurs comptes ; et en mesme temps leurs seroient aussy demandés les traictés des pouldres et munitions acheptées par leurs ordres, comme encore les réquisitions de Son Excellence, pour

au subject des prestations de serments envers nos Souverains, a esté résolu que l'on luy porteroit l'inventaire des tiltres et papiers du Cabinet, ou il verroit soubs les cottes deux et douze, ce qu'estoit des patentes et les dattes d'icelles, puisquelles y sont insérées tout au long, et pour ce faire, les mesmes sieurs commis retorneront vers le seigneur président, et porteront avec eulx cest inventaire.

Comme l'on auroit remis en terme, le subject de la requeste de monsieur le conseiller de Marenches, il auroit faict donner un placet, tendant à ce que le sieur Garnier fust excusé d'en opiner, a raison des procès qu'ils avoient par ensemble; sur quoy a esté résolu, que le sieur Garnier se retireroit, moyennant quoy, venant à opiner sur le principal, que mandement seroit faict au sieur de Marenches, des cinquante pistoles par luy prétendues, et qu'il seroit soubsigné de tous messieurs les commis à l'esgallement.

Ce qu'aiant esté représenté au sieur Garnier, il auroit respondu qu'il adviseroit s'il le signeroit.

Sur proposition faicte, que l'on avoit resservy messieurs du Parlement, de la ligue déffensive à faire avec les Cantons Suisses, et qu'il seroit à propos d'en donner advis à Son Excellence, il a esté convenu de députer trois commis de ceste compagnie pour passer à Gray, auprès de Son Excellence, et à cest effect ont esté commis messieurs de Marenches, de Falletans et Gillebert.

Qu'est-ce qu'ils proposeront à Son Excellence? l'on a sur ce résolu, que messieurs Bereur, le baron du Pin et le mayeur de Dôle, prendroient la peine d'en dresser les mémoires.

Lecture a esté faicte de la lettre que monsieur de Marenches a dressée, en response de celle de Son Excellence, du 17 du présent, dont on l'a remercié, et icelle remise ès

mains du sécrétaire pour la mettre au net et l'envoier.

Sur ce qu'a esté recogneu, qu'on paioit les charges et debtes de l'Estat par deux fois, à cause que les commis d'icelluy, n'estoient pas informés des payements qui en avoient esté faicts, et qu'il seroit à propos d'avoir un rensseing[1] de toutes les charges et debtes actives et passives de cest Estat, affin qu'il pût servir de contreröole aux affaires en despendants, mesme aux comptes qui se rendent, a esté résolu d'y faire travailler et que le sécrétaire seroit invité d'en prendre la peine.

De plus, qu'il estoit encore nécessaire, pour faciliter la cognoissance des matières qui avoient esté traictées dans les assemblées des Estats, de faire une table dans chasque volume des Recès, pour indiquer les lieux et les temps où l'on fesoit mention de ces matières, on a encore invité le secrétaire d'y vouloir travailler, et qu'il seroit recogneu à proportion des besougnes qu'il auroit faict, tant de l'un que de l'aultre de ces chefs.

Messieurs les commis au cabinet ont apporté à l'assemblée, les papiers que monsieur de Vaux leurs avoit remis entre les mains, de la part de monsieur le révérend abbé de Cherlieu, pour servir à la descharge d'icelluy, de la remise que luy avoit esté faicte par les Estats de la somme de deux mille cinquante frans, dont il leurs estoit debteur; lesquels papiers se sont treuvés consister, en un ordre en langue espagnole, donné à monsieur le chevalier de Cléron, pour recepvoir sept cent cinquante frans, datté du 26 may 1645, soubsigné de fust monsieur le baron de Scey et d'Osorio; item, en une déclaration du seigneur baron de Scey, certiffiant que le sieur chevalier de Cléron avoit fourny et advancé pour divers voyages, la somme de huict cent frans, dattée du

[1] Renseignement.

25 aost 1654, de luy soubsignée et du sécrétaire Meurgey; item, en un billet du sieur chevalier de Cléron, portant la remise qu'il fesoit de tous les papiers aù sieur de Cherlieu, son frère, datté du 31 may 1645, de luy soubsigné, et en un billet du sieur de Cherlieu, advouant et ratiffiant tout ce que le sieur de Vaux et le sieur advocat Magnin avoient promis en son nom, à messieurs des Estats, consentant que les papiers fesant foy de ce qu'estoit déhu au fust sieur chevalier de Cléron, son frère, et dont il avoit cession, fussent rendus aux Estats, avec retrocession de sa part, sans qu'à l'advenir il en puisse rien prétendre, n'y d'aultre chose quelconque, déclarant n'avoir aulcun papier qui concernast les Estats, datté du 13 juillet 1666, de luy soubsigné. Ce qu'estant veu en ceste compagnie, a esté résolu que l'on ne se contenteroit point de ces papiers, puisque ce n'estoit pas seulement ce que l'on demandoit, mais bien que le sieur de Cherlieu accusa et déclara en vertu de quoy, il estoit debteur des deux mille cinquante frans, oultre qu'il y avoit d'aultres papiers qui importoient aux Estats, lesquels monsieur de Falletans luy devoit spécifier.

Messieurs Bereur, de Falletans et Gillebert ont faict rapport d'avoir esté vers monsieur le président, auquel ils avoient représenté que les patentes originelles de nos Souverains, servants aux prestations de serment, n'estoient au pouvoir de ceste compagnie, mais bien des sieurs commis au cabinet; lesquels, leur avoient confié l'inventaire des tiltres reposants en icelluy, par où il constoit soubs cottes deux et douze de ce que contenoient ces dites patentes, ainsy qu'il pouvoit recognoistre par cest inventaire; duquel aiant faict lecture, il a dit en avoir veu les originaux pendant l'assemblée des Estats, ce nonobstant qu'il auroit bien desiré qu'on eust faict

restitution de ceulx qu'il demandoit, réquérant les sieurs commis de le faire entendre à ceste compagnie. De plus, comme les sieurs luy auroient remonstré, que l'on attendoit de scavoir quel seroit le sentiment de messieurs du Parlement, touchant la proposition que leurs avoit esté faicte, au subject de la ligue déffensive avec les Cantons Suisses, il leurs auroit respondu qu'il avoit esté interdit au Parlement, de la part de Son Excellence monsieur le marquis de Caracène, de s'en mesler, mais qu'il croyoit que Son Excellence monsieur le marquis d'Yenne, leurs en pourroit dire quelques particularités. Ce qu'entendu en ceste assemblée, a esté résolu que les commis députés pour passer vers le seigneur marquis d'Yenne, partiroient dez demain le matin; leurs aiant esté mis en mains, un billet particulier dressé par monsieur Bereur, de ce qu'ils auroient à dire, et ordonné au secrétaire de leur dresser une lettre de créance.

L'on a requis monsieur Garnier, de déclarer s'il signeroit le mandement de monsieur le conseiller de Marenches, à quoy il auroit respondu, que n'aiant eu cognoissance de l'affaire, il ne pourroit le signer.

Et sur ce, aiant esté mis en proposition si l'on déclareroit dans le mandement, que monsieur le chanoine de Marenches et le sieur Garnier ne l'avoient signé, à raison qu'ils estoient suspects, le premier pour estre fils du sieur conseiller, et l'aultre pour estre en procès avec luy, a esté convenu de les inviter à se conformer à la résolution qui avoit esté prise, que tous signeroient le mandement; sur quoy n'aiant voulu se déclarer, messieurs les commis à l'esgallement du tiers-Estat auroient demandé leurs estre octroié acte, comme tel mandement ne leur seroit de préjudice et ne dérogeroit à la résolution prise en la chambre du tiers-Estat à ce regard, pen-

dant la dernière assemblée des Estats. Ce que considéré, leurs a esté respondu que l'on y adviseroit, et eulx ont déclaré que sans l'octroy de cest acte, ils ne pouvoient signer ce mandement.

Messieurs les commis à l'esgallement pour l'Esglise, ont aussy demandé qu'acte leurs fust octroié des protestations qu'ils esmettoient, qu'encore bien ils eussent consenty au respartement qui se doibt faire des deniers du don gratuit et surject, c'estoit soubs réserve de leurs droicts et actions pour n'estre imposés cy-après, non pas mesme pour le cinquiesme de toute la somme comme l'on avoit prétendu, mais encore pour ne l'estre rien du tout, à raison des immunités de l'Esglise et particulièrement de la ruine de leurs bénéfices; et au réciproque les sieurs de la Noblesse et du tiers-Estat ont faict leurs protestations contraires, selon qu'il est notté au bas du respartement.

Le 23 juillet 1666. — Messieurs les commis pour aller vers Son Excellence, sont partys ce matin et leurs a esté remise leur lettre de créance.

Par après, comme l'on avoit invité messieurs les commis au cabinet, d'envoier à l'assemblée le respartement faict sur le Bailliage de Dôle, en l'an 1664, iceulx auroient déclaré qu'il estoit entre les mains du procureur Guillemin, pour l'exhiber aux procès des Pères Bénédictins de Montroland et de messieurs de la Magdeleine de Besançon, ce qui auroit donné subject, de faire advertir le sieur Guillemin pour l'apporter; à quoy il auroit respondu, après diverses allées et retour, qu'il n'en avoit eu qu'un extraict, qui se treuvoit exhibé dans ces procès, ainsy qu'il en auroit faict apparoistre : et pour ce, a esté ordonné au sécrétaire de le faire scavoir aux sieurs anciens commis au cabinet, pour le faire rechercher.

Suivant ce, le sécrétaire a passé auprès des sieurs anciens commis au cabinet, avec lesquels il est allé au greffe du Parlement, où s'est treuvé dans le livre des exhibitions des escritures au Bailliage de Dòle, que le sieur Guillemin avoit exhibé des responses au nom des Estats, contre les Pères Bénédictins, au faict du respartement, le 31 juillet 1665, et qu'ensuite de l'appointement rendu sur les responses, il avoit exhibé le respartement le 7 aost suivant, qu'il avoit depuis retiré, comme en faisoit foy son escrit estant sur ce livre; ce que les sieurs commis désirant faire veoir au sieur Guillemin, et ne l'aiant pust appréhender, ils auroient rencontré le sieur son père, auquel ils auroient monstré l'escrit de son fils, qu'il auroit recogneu et déclaré que le respartement avoit demeuré longtemps sur leur table, mesme il n'y avoit pas huict jours qu'il y estoit encore, et s'en alloit à la maison le faire chercher, pour le reporter aux sieurs commis.

L'on a retiré de messieurs du Parlement, les remonstrances que luy avoient esté faictes au nom des Estats, avec les apostils y mis : desquels, lecture aiant esté faicte, on a ordonné au sécrétaire de les remettre entre les mains des sieurs commis à dresser les instructions, pour en faire mention dans celles que l'on donnera aux sieurs commis à porter le Recès.

Monsieur de Cubry a faict rapport d'avoir parlé à monsieur le docteur Maudinet, au subject de ce que luy et les sieurs anciens commis à l'esgallement ses consorts, avoient faict au regard de la ligue prétendue avec les Cantons Suisses; à quoy, il luy auroit respondu qu'il croyoit que monsieur Marlet avoit négotié cela en son particulier, escrivant à monsieur Dom Jean de Vateville, ne s'en soubvenant aultrement.

Sur proposition faicte, que le procureur Guillemin n'avoit apporté le respartement de Dôle de l'an 1664, quoyque déhuement adverty et qu'on luy eust faict veoir comme il l'avoit retiré du greffe, selon qu'il est cy-devant accusé ; a esté résolu que s'il ne le rapportoit dès demain le matin, l'on se pourvoieroit par devers le Parlement pour le luy faire restituer.

Messieurs les commis au cabinet sont venus en l'assemblée, faire entendre que le procès du sieur Boisot contre l'Estat, debvoit se vuider demain le matin, et qu'il proposoit pour esviter le jugement, que l'on luy donna son principal à charge de par luy le restablir dans la prochaine assemblée des Estats, en cas les conditions demandées ne se treuveroient pas effectuées pour lors. Sur quoy, leurs a esté respondu, que ceste compagnie n'estant à présent composée que de six personnes, on ne pouvoit y entendre et qu'il falloit laisser y prendre arrest.

Messieurs du Parlement ont envoié monsieur le greffier Meurgey, pour apporter en ceste assemblée, la déclaration faicte par le Parlement à tous maieurs et eschevins des Villes et communaultés de la Province, de dresser ròoles à la participation des curés ou vicaires des lieux, du nombre des habitants de leurs lieux, qu'ils remettront ès mains des officiers des Ressorts pour estre envoiés à la Cour, affin de dresser le nouveau respartement des ordinaires du sel, pour par ceste assemblée estre pourveu à l'impression de ceste déclaration, et envoy des exemplaires d'icelle partout où il convenoit.

Messieurs ont invité monsieur Bereur de parler à l'imprimeur Binart, pour scavoir de luy ce qu'il voudroit avoir pour l'impression des billets du respartement du don gratuit, jusques à trois mille cinq cent exemplaires.

Le 24 juillet 1666. — Sur l'instance faicte de la part de messieurs de l'insigne Chapitre de Besançon, que l'on deust escrire en leur faveur à Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, conformément à l'apostil mis par messieurs des Estats en leur dernière assemblée, sur le faict de la poursuite du procès que le Chapitre a pendant au Parlement contre Sa Majesté, pour la retraicte de leurs quartiers au puits à muyre; a esté résolu que le sécrétaire en dresseroit lettres à ce subject.

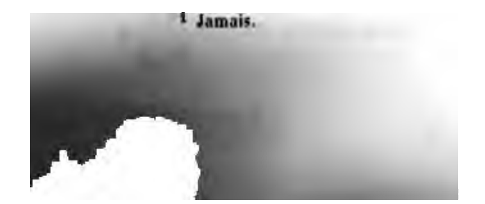
Monsieur Bereur a faict rapport d'avoir parlé à l'imprimeur Binart, pour l'impression des billets de l'Estat : pourquoy, il demandoit quatre pistoles; ce que l'on a treuvé estre un peu excessif, et pour ce, qu'il falloit encore luy faire veoir la déclaration du Parlement, qui se doibt envoier aux communaultés au subject du nouveau respartement des ordinaires du sel, et luy dire que pour les deux impressions on luy feroit donner vingt louis blans, à charge de fournir trois mille cinq cent exemplaires des billets du respartement des Estats, et deux mille cinq cent de la déclaration de messieurs du Parlement, qu'ainsy il deust prendre résolution de les faire ou non ; aultrement l'on se pourveoiroit ailleurs.

Sur ce que l'on a représenté, qu'il y avoit plusieurs personnes qui avoient des papiers concernant l'Estat, lesquels, ils se gardoient et destenoient au préjudice d'icelluy ; a esté résolu que tous messieurs en leur particulier, s'en informeroient pour en descouvrir quelque chose, mesme monsieur Garnier parleroit au sieur Perron, beau-fils du fust sécrétaire Vyot, pour scavoir de luy s'il en avoit quelqu'uns, et que l'on feroit venir de Rome un *significavit* au subject des papiers, tiltres et deniers, que l'on récéloit, despendants des Estats.

Le sécrétaire a faict veoir la lettre qu'il avoit dressé pour Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, au subject de l'instance faicte par messieurs de l'insigne Chapitre de Besançon, pour la poursuite de leur procès contre Sa Majesté : dont lecture aiant esté faicte, luy a esté ordonné de la mettre au net.

Sur ce que l'on a esté informé que monsieur Bondieu de Salins, avoit les papiers des rentiers du puits à muyre et qu'il convenoit les retirer d'entre ses mains, le sécrétaire a représenté que cy-devant, il avoit, au nom de messieurs les députés des Estats, recouru à la Cour contre le sieur Bondieu, pour la restitution de ces papiers, ainsy qu'il en fesoit apparoistre par trois requestes consécutives ; la première appointée par communication au sieur Bondieu, la seconde au sieur Gay, et la troisiesme à monsieur le Procureur-Général, et dès lors l'affaire en seroit là demeurée, parce que les sieurs députés n'y auroient meshuis[1] voulu entendre. Ce que considéré, a esté résolu d'y pourveoir et y mettre une fin.

Le 25 juillet 1666. — Messieurs les commis au cabinet sont venus en l'assemblée, représenter que les sieurs anciens commis au cabinet, leur aiant remis notable somme de deniers entre les mains, en diverses espèces d'or et d'argent, ils leurs auroient faict quittance de la somme à quoy le tout revenoit, sans spécifier les espèces et la valeur d'icelles ; dont il pourroit arriver de la difficulté, si les espèces venoient à diminuer ou augmenter, à raison de l'interest que l'Estat où eulx en pourroient avoir ; partant que désirant l'esviter ils réquéroient que ces espèces fussent recogneues, tant en valeur qu'en quantité, et qu'acte leur en fust octroié. Ce qu'estant treuvé raisonnable ordonnance a esté faicte au sé-



[1] Jamais.

crétaire de le leurs expédier, et insérer au bas le bordereau et valeur de ces espèces [1].

[1] Nous trouvons dans un autre manuscrit :

Les commis à l'esgallement des trois Estats de la Franche-Comté de Bourgougne, assemblés en la ville de Dôle dans la maison du sieur d'Aresche, pour l'incommodité du révérend sieur messire Simon Borrey, chanoine en l'insigne Chapitre de Besançon, prieur d'Esbouchoux et de Cusance, leur premier commis, sçavoir font, que le jourd'huy date de ceste, se seroient représentés par devant eulx les sieurs commis au cabinet des Estats ; lesquels leurs auroient remonstré, que les sieurs anciens commis au cabinet leur avoient remis entre les mains une notable somme de deniers en diverses espèces d'or et d'argent, dont ils leurs avoient faict une quittance générale sans spécifier les espèces, en sorte que si les espèces venoient à diminuer, ils feroient perte de la moins value, et au contraire si elles augmentoient, ils profiteroient : ce que ne seroit pas juste, puisque les deniers appartenant à l'Estat, l'augment ou diminution doit céder au proffit ou à la perte de cest Estat ; et pour ce, les auroient supplié de déclarer qu'ils ne seroient responsables de la diminution qui pourroit arriver, ny proffiter de l'augment en cas il arrive. Sur quoy, fesant réflexion, ils auroient treuvé raisonnable la demande des sieurs commis au cabinet et accordé icelle en la sorte qu'elle est par eulx quise, ordonnant à Estienne Pierre, sécrétaire-général des Estats, de leur en expédier acte, au bas duquel il insérera le bordereau des espèces estant dans le cabinet, pour recognoistre si elles auront augmenté ou diminué au temps de la reddition des comptes des sieurs commis au cabinet. Faict à Dôle, soubz le seing manuel du sécrétaire-général, cy-mis, le vingt-cinquiesme juillet mil six cent soixante-six. E. Pierre.

Ensuite de l'acte d'aultre part octroié à messieurs les commis au cabinet des trois Estats de la Franche-Comté de Bourgougne, ils ont requis Estienne Pierre, sécrétaire-général des Estats de passer avec eulx au cabinet, pour y recognoistre les espèces d'or et d'argent qui s'y rencontroient, affin d'insérer cy-après la quantité d'icelles comme il a esté ordonné par cest acte. A quoy acquiescant, ils sont allés ensemble au cabinet le dernier jour du moys d'aost de l'an mil six cent soixante-six, et commencé de visiter ces espèces : y aiant travaillé, tant ledict jour que les suivants, pendant lesquels a esté recognu que dans le stoch, il y avoit en pistoles d'Espagne et de France, soit en pièces de quatre doubles pistoles et pistoles, cinq mille sept cent dix-neuf pistoles, à seize frans et demy la pistole.

En pistoles d'Italie, doubles pistoles, pièces de quatre et cinq, qu'en demyes pistoles, cinq cent six pistoles et demy à seize frans la pistole.

En ducats, trente-six ducats et demy, à neuf frans le ducat. — En louys blans, soit entiers ou demys trois mille cinq cent et dix louys blans, à quatre frans et demy pièce.

Et dehors du stoch dans les coffres, se sont treuvées en pistoles d'Espagne et de France, deux mille six cent septante sept pistoles, à seize frans et demy la pièce.

En pistoles d'Italie, nonante cinq pistoles à seize frans la pièce. En ducats, cent

Le sécrétaire aiant dressé le mandement de quatre cent frans, accordé aux anciens commis au cabinet, le 19 du présent, pour la confection de l'inventaire des tiltres et papiers du cabinet, il a esté releu et soubsigné par messieurs.

Monsieur Bereur a faict rapport qu'il avoit arresté avec l'imprimeur Binart, le marché pour tous les billets, tant du respartement que de la déclaration du Parlement, à la valeur de vingt louys blans, dont le sécrétaire despeschera mandement.

Messieurs désirant terminer ce qui regarde la résolution prise, au subject de la demande de monsieur le conseiller de Marenches, et luy faire mandement séparé de tous actes,

ducats à neuf frans le ducat. — En louys blans, demys et quarts, trente mille nonante huict louys, à quatre frans et demy le louys blanc.

En quarts d'escus et demys, quarts d'escus trois cent trente-neuf, à trente sols le quart d'escu. En testons de Roy, nonante, à trente sols moins dix deniers la pièce. — En pièces de vingt sols de Besançon et de France, doubles de ces pièces, et aultres pièces de sept sols et demy, il y a six cent cinquante-quatre frans six gros.

Que sont toutes les espèces qui se sont rencontrées dans ce cabinet, et desquelles les sieurs commis aiant faict supputation avec ce qu'ils avoient receu, ils ont remarqué qu'il leur manquoit septante six mille trois frans cinq gros quatorze deniers, et néantmoins ils n'en avoient délivré sur les mandements à eulx addressés que septante trois mille sept cent treize frans, de sorte qu'il y avoit de l'abus de deux mille deux cent nonante frans ; ce que les a obligé de recompter tous ces deniers, ainsy qu'ils auroient faict pendant divers jours et n'auroient à la fin treuvé que le mesme compte des espèces : de façon qu'il faut nécessairement, ou qu'on leur aye pris ceste somme, ou qu'en leur rendant les deniers de ce cabinet on se soit forcompté ou compté deux fois un mesme sac, jaçoit lesdicts sieurs y ayent apporté un grand soing et une très-grande diligence à compter et recompter cest argent, affin qu'il n'y eust point d'abus, et à le conserver l'aiant toujours enserré dans des coffres du cabinet. De tout quoy, ils ont demandé acte à moy, sécrétaire-général des Estats soubsigné, comme bien informé du tout pour avoir assisté à la livrance des deniers et payements en faicts, et de ce qu'ils protestoient de n'estre responsables de telle perte ou abus arrivé pendant les deux premiers moys de leur commission : lequel acte je leur ay octroié pour avoir toujours assisté au cabinet avec eulx, et mesme faict notte des deniers qui leurs estoient délivrés, affin de s'en pouvoir servir, la part qu'ils treuveront convenir, soubz mon seing manuel cy-mis, le septiesme de septembre mil six cent soixante-six. E. Pierre.

dont est faicte mention cy-devant, a esté convenu que dans ce mandement l'on ne parleroit des appointements rendus par les trois chambres en leur dernière assemblée, et qu'ainsy il ne seroit besoin d'aulcun acte, oultre que tel mandement ne seroit signé des sieurs chanoine de Marenches et docteur Garnier, à raison de leur suspicion.

Messieurs les chanoines de Marenches, de Falletans et Gillebert, ont faict rapport d'avoir esté auprès de Son Excellence, qui remercioit ceste compagnie de leur souvenir et de l'instance qu'ils luy avoient faict, treuvant bon que l'on escrivit à Bruxelles, au subject de la ligue déffensive avec les Suisses, et au plustôst : ce qu'a esté résolu de faire.

Le 26 juillet 1666. — Sur ce que l'on a esté adverty que monsieur l'advocat Gillebert, debvoit aller à Bruxelles, il a semblé à propos de l'inviter de vouloir advancer son voyage : à quoy il s'est volontiers offert, et pour ce, luy seront remises lettres de créance à monsieur Dom Jean de Vateville, abbé de Baulme, avec des instructions de ce qu'il debvra négotier auprès de luy. Lesquelles aiant esté minutées, on a ordonné au secrétaire de les mettre au net, comme encore copies des lettres que les sieurs précédents commis à l'esgallement luy avoient escrit, au subject de la prétendue ligue avec les Suisses, et de despescher mandement de cent louys blans au sieur Gillebert, qui demeureroit ès mains de monsieur Bereur, jusques à ce que l'on recogneut à quoy ceste négotiation se termineroit.

Ce faict, l'on a ordonné au secrétaire de dresser les mandements de ceste assemblée, scavoir : à monsieur Borrey, de la somme de sept cents frans, pour ses gages, et de deux cent vingt cinq frans, pour quinze journées par luy emploiées en icelle, ses aller et retour compris.

A monsieur Bereur, sept cent frans pour ses gages, et cent nonante-cinq frans, pour treize journées. — A monsieur de Marenches, sept cent frans pour ses gages, et cent nonante-cinq frans pour treize journées. — A monsieur de Cubry, sept cent frans pour ses gages, et deux cent cinquante-cinq frans pour dix-sept journées, ses aller et retour compris. — A monsieur le baron du Pin, sept cent frans pour ses gages, et deux cent vingt-cinq frans pour quinze journées, ses aller et retour compris. — A monsieur de Falletans, sept cent frans pour ses gages, et deux cent vingt-cinq frans pour quinze journées, ses aller et retour compris. — A monsieur Gillebert, six cent frans pour ses gages, et cent septante frans pour dix-sept journées, ses aller et retour compris. — A monsieur Faulquier, six cent frans pour ses gages, et cent cinquante frans pour quinze journées, ses aller et retour compris. — A monsieur Garnier, six cent frans pour ses gages, et cent trente frans pour treize journées. — Au secrétaire-général, cent trente frans pour treize journées, cent cinquante-sept frans six gros, pour frais par luy soubstenus pendant ceste assemblée, tant en messagers qu'aultrement, et trois cent frans pour l'expédition des Recès qu'il convient donner à messieurs les commis à l'esgallement, à messieurs du cabinet, à messieurs les commis à porter le Recès, celluy pour Sa Majesté, pour Son Excellence, et aultres expéditions des instructions aux commis à porter le Recès, fesant en tout cinq cent quatre-vingt-sept frans six gros. — Aux sieurs advocats de l'Estat, deux cent frans, pour récompense de leurs services extraordinaires. — A monsieur le conseiller de Marenches, huict cent vingt-cinq frans, pour les honoraires par luy prétendus. — A monsieur le docteur Gillebert de Dôle, quatre

cent cinquante frans, pour le subject du voyage de Flandres. —A l'imprimeur Binart, quatre-vingt-dix frans, pour l'impression des billets. — Aux sergents de la mayrie de Dôle, au lieu et place de la récompense à eulx accordée par les Estats, en leur dernière assemblée, la somme de trente frans.

Et tous les susdits mandements, ainsy depeschés, ils ont esté soubsignés.

Subsécutivement, aiant esté représenté que les billets de la déclaration du Parlement, pour le nouveau respartement du sel, debvoient estre envoiés promptement, a esté ordonné au secrétaire de mettre en pacquet particulier, ce qu'il en falloit en chasque Ressort, affin que messieurs s'en allant, pussent prendre chascun le pacquet qui regarderoit leur Ressort.

Et ainsy l'assemblée a esté arrestée, messieurs s'estant entresalués l'un l'aultre, le 26 juillet 1666.

Le 27 juillet 1666. — Comme la majeure part de messieurs les commis à l'esgallement estoit encore en ceste ville de Dôle, advis leur a esté donné, en l'absence de messieurs les chanoines Borrey et baron du Pin, que l'on avoit descouvert la députation et commission donnée à monsieur l'advocat Gillebert, d'advancer son voyage pour Bruxelles, affin d'y rendre à monsieur Dom Jean de Vateville les lettres de ceste compagnie, et solliciter la poursuitte de la ligue et alliance avec les Cantons Suisses; ce que leurs a donné subject de se rassembler et envoier messagers exprès aux sieurs Borrey et baron du Pin , pour retorner incontinent en ceste ville, affin d'y adviser par ensemble, et mettre ordre aux obstacles que l'on y vouloit apporter; suivant quoy, les lettres ont esté depeschées et messagers envoiés à cest effect.

Le 28 juillet 1666. — Monsieur le prieur Bereur a faict

rapport dans l'assemblée, que pour l'absence de monsieur Borrey, messieurs de Goilles et Lampinet avoient passé en son logis, où ils luy avoient faicts de grandes plaintes, de ce que ceste compagnie avoit député monsieur Gillebert, pour aller aux Pays-Bas faire poursuite de là permission que l'on demandoit de faire ligue déffensive avec les Suisses; que cela estoit directement contre l'intention des Estats, et pour destruire la commission que leur avoit esté donnée de porter le Recès et en procurer les apostils, mesme et particulièrement sur le faict de la permission; qu'ainsy, ils croyoient que ceste compagnie n'avoit eu le pouvoir d'y rien altérer ou changer, et moins encore de faire telle députation, contre laquelle ils scavoient les moyens de se pourveoir pour leur redressement : le requérant de le représenter à ceste assemblée, affin qu'elle prévint les inconvénients qui en pouvoient survenir. Ce que considéré, a esté convenu de n'y prendre résolution que messieurs Borrey et baron du Pin ne fussent arrivés.

Le 29 juillet 1666. — Comme messieurs estoient prests de s'assembler, ils ont esté advertys que messieurs Borrey et baron du Pin venoient d'arriver; ce qu'a donné subject d'envoier auprès du sieur Borrey pour scavoir de luy où on s'assembleroit. Sur quoy, il auroit respondu que se treuvant incommodé, il souhaiteroit que l'on s'assemblâst en son logis. Et pour ce, messieurs y sont allés et faict de nouveau rapport de ce qui se passoit, mesme que les sieurs commis à porter le Recès avoient recouru par requeste à la Cour, pour interdire au sieur Gillebert de se servir de la députation à luy donnée par messieurs de ceste compagnie, pour passer en Flandres, et aux sieurs commis au cabinet de luy donner, ny fournir argent au subject de tel voyage. Sur

quoy ils avoient eu appointement de communication, auquel il estoit important de respondre, suivant la notification en faicte à ceste compagnie, pour justifier son procédé et le droict que luy compétoit à ce regard. Ce qu'estant mis en proposition, a esté résolu d'inviter messieurs les professeur Le Maire et advocat fiscal Chappuis, de venir en l'assemblée ou le tout leur seroit communiqué pour en avoir leur sentiment, et suivant icelluy vouloir la peine de dresser les responses à ceste requeste.

Les sieurs Le Maire et Chappuis, sur l'advis que leurs a esté donné, sont venus à l'assemblée, où lecture leurs a esté faicte de ceste requeste et des articles du Recès et de l'Œconomie, concernant la ligue déffensive avec les Suisses, qu'ils ont requis leur estre remis en mains, pour les examiner et dresser responses à ladite requeste ; qu'aussitôst ils apporteroient à l'assemblée affin d'y adjouster ou diminuer, ce que l'on treuveroit à propos.

Le sieur Boisot de Besançon a faict instance à ceste compagnie, par une requeste qu'il a présenté, tendant à vouloir traicter du procès qu'il avoit avec l'Estat, au subject de l'advance des six mille louys blans donnés par ordre de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo en l'an 1664, moyennant les asseurances qu'il donneroit de restablir les deniers que luy en seroient remis, si avant une nouvelle tenue d'Estat, les conditions couchées au Recès, pour le payement du restant du don gratuit de l'an 1662, n'estoient accomplyes. Sur quoy, après avoir faict reflexion, a esté convenu d'assembler les commis au cabinet, et les advocats de l'Estat, pour y adviser, et qu'à ce subject le secrétaire les feroit advertir pour venir demain en ceste assemblée.

Le 30 juillet 1666. — Messieurs s'estant assemblés avec

les sieurs commis au cabinet et advocats de l'Estat, lecture a esté faicte de la requeste du sieur Boisot, et le tout conféré avec les raisons et difficultés desduites dans le procès qui en est pendant au Parlement, les sieurs commis au cabinet ont déclaré ne pouvoir se mesler de l'accord proposé par le sieur Boisot, et que semblable affaire ne concernoit leurs charges ; et quant aux sieurs advocats, ils ont dit appréhender que les sieurs commis à l'esgallement ne fussent recherchés par les Estats, s'ils fesoient quelque traicté du procès, oultre qu'ils ne voyoient aulcune apparence solide et asseurée aux propositions qui estoient faictes; de sorte qu'après avoir le tout bien examiné, a esté conclud et arresté que ledit sieur Boisot se pourvoieroit ailleurs, soit par la poursuite du procès, ou aultrement, comme il verroit convenir.

Le dernier juillet 1666. —Monsieur le marquis de Saint-Georges a envoié messager exprès en ceste assemblée, avec tiltres justificatifs comme la forge de Vy-le-Ferroux, aiant esté cy-devant accensie, despendoit de son domaine direct, et qu'à raison des guerres elle luy avoit esté abandonnée, en sorte qu'elle estoit réunye à son domaine ; et cependant on n'avoit laissé de la tirer dans le dernier respartement, faict par les sieurs députés des Estats, en considération dudit accensement; ce que ne debvoit estre suivy, dans celluy qui se debvoit faire par ordre des derniers Estats; réquérant pour ce, messieurs de ceste compagnie, de le vouloir ainsy déclarer. Ce que considéré, et veus et examinés les tiltres portant la réunion de la forge au domaine direct et seigneurial, a esté déclaré qu'elle ne seroit imposée dans le respartement qui se debvoit faire, et que le secrétaire en depescheroit acte, qui seroit envoié au seigneur marquis, pour luy valoir et servir partant que de raison.

Sur proposition faicte, qu'il convenoit se mettre à couvert du trouble, que messieurs les commis à porter le Recès avoient causé dans la députation faicte par ceste assemblée, de la personne de monsieur Gillebert, et chercher les moyens nécessaires pour y parvenir ; pourquoy, il sembloit que l'expédient proposé par Son Excellence, dans la conférence qu'il eust avec les commis de ceste compagnie, d'envoier un estaphet aux Pays-Bas, à monsieur Dom Jean de Vateville, pour estre resservy de ce qui se passoit, seroit fort à propos ; a esté convenu de resservir premièrement Son Excellence de ce qui estoit arrivé, et pour ce, luy députer commis de ceste compagnie à ce subject avec lettres de créance, pour en user comme Son Excellence treuveroit convenir ; mesme, pour envoier courrier exprès au sieur Dom Jean, et à cest effect, tenir des lettres prestes pour icelluy, qui seroient remises au courrier et envoiées par duplicat par les voyes ordinaires ; à quoy, l'on a travaillé, et le tout mis entre les mains de monsieur de Falletans, pour s'en servir selon les ordres de Son Excellence, sans aultre participation, à esviter les esloignements et subterfuges que l'on y pourroit encore apporter.

Le 1er aost 1666. — Monsieur de Falletans aiant désiré avant que de partir, que la compagnie fist encore reveue des lettres que l'on luy avoit confié ; icelles ont esté releuttes et treuvées conformes à la résolution de la compagnie, qui a invité le sieur de Falletans de partir promptement, et pourveoir à ce qu'il treuveroit nécessaire à ce subject.

Le 2 d'aost 1666. — Messieurs les professeur Le Maire et advocat fiscal Chappuis sont venus à l'assemblée, où ils ont faict veoir les responses par eulx dressées, à la requeste des sieurs commis à porter le Recès, desquelles lecture a esté faicte,

et recogneu que lesdits sieurs avoient suivy ponctuellement l'intention de ceste compagnie, dont ils ont esté remerciés; et cependant, comme il convenoit y joindre le Recès, pour faire veoir ce qu'estoit ordonné au subject de la ligue avec les Suisses, comme encore le pouvoir qu'avoient messieurs les commis à l'esgallement à ce regard, par l'Œconomie du Recès, et ce que les précédents commis à l'esgallement avoient jà négotié à ce regard, a esté ordonné au sécrétaire de donner un Recès, faire extraict de ce qu'en est dit dans l'Œconomie, et expédier doubles des lettres qu'en avoient esté escrittes par les sieurs anciens commis à l'esgallement; à quoy, il a donné effect le mesme jour.

Le 3 d'aost 1666. — Messieurs ont faict remettre entre les mains du procureur des Estats, leurs responses et pièces y servants, à la requeste des sieurs commis à porter le Recès, pour les produire au greffe ; ainsy qu'il a faict et donné advis de la distribution d'icelles; ce que leurs a faict résouldre de veoir tous messieurs du Parlement, et pour ce faire, y aller les uns vers une partie et les aultres vers l'aultre, affin que l'on pust les tous informer du faict, avant la rentrée du Parlement, ainsy que l'on a faict. Et ceulx qui ont esté vers monsieur le président, ont faict rapport de la pressante instance qu'il leurs avoit faict, de luy rendre, ou à Son Excellence, la copie de la procuration de la Reyne-Régente, pour la prestation du serment, la lettre de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo à mesme effect, et les instructions concernant la convocation des derniers Estats, aultrement qu'il seroit obligé de se pourveoir.

Le 4 aost 1666. — Sur ce que l'on a treuvé à propos, de continuer la correspondance, que les sieurs prédécesseurs à l'esgallement avoient establye à Bruxelles et à Madrid, a esté

résolu que le sécrétaire escriroit au sieur Bonnetant à Madrid, que messieurs le prioient de les vouloir obliger aux occasions, de les resservir des affaires qui se traicteroient concernant la Province, et que de mesme on luy adresseroit ce que l'on croyoit estre nécessaire de représenter à Sa Majesté et à ses ministres; et quant à Bruxelles, le sécrétaire escriroit aussy à monsieur Mahuet l'invitant de s'emploier aux occurrences pour le service de la Province, ainsy qu'il avoit faict du temps des prédécesseurs à l'esgallement, et qu'on ne manqueroit à le recognoistre.

Suivant la résolution cy-devant prise, de rechercher exactement les papiers de l'Estat, et de faire venir *significavit* et *agrat* de Rome à cest effect, puisque les monitoires n'avoient rien opéré, on a prié monsieur Borrey d'en prendre la charge.

Et de mesme, de faire venir un bref de Rome, pour imposer les maisons religieuses, ainsy que les aultres Ecclésiastiques, dans le respartement du don gratuit.

Sur l'advis que l'on a eu, que messieurs les anciens commis à l'esgallement s'estoient assemblés pour entendre le compte de monsieur le baron de Vaugrenans, au subject des haulsements des ordinaires du sel, a esté convenu de leur députer des commis, suivant les résolutions cy-devant prises, pour leur demander les papiers despendant de leur commission, et entre aultres l'estat des debtes des communaultés admises à la charge des Estats, et de celles qui estoient appointées en preuves, comme encore les clefs du coffre par eulx déposé au cabinet, au faict des papiers concernant le droict qu'a ceste Province, d'estre du cercle de l'Empire, et ce qu'elle doibt contribuer contre l'invasion des Turcs entrants dans l'Empire, lesquels on avoit tenu secrets jusques à

présent ; pourquoy, ont esté commis messieurs Bereur, baron du Pin et docteur Gillebert.

L'on a encore invité messieurs de ceste compagnie, qui sont logés avec monsieur l'official Marlet, de luy demander la lettre qu'il avoit reçeue de monsieur Dom Jean de Vateville, pour la commission de la ligue déffensive avec les Suisses, et de donner esclaircissement de ce qu'il avoit appris et descouvert touchant les ordinaires du sel de la Province, des mois de janvier, féburier et mars de l'an 1657, qui estoient encore en conteste avec les sieurs fermiers des saulneries.

Le 5 aost 1666. — Messieurs Bereur, du Pin et Gillebert, ont faict rapport d'avoir esté en l'assemblée des sieurs anciens commis à l'esgallement, où ils avoient faict les instances qu'on leur avoit ordonné : a quoy leurs fust respondu, que pour les papiers, ils avoient esté remis au cabinet, et pour les clefs du coffre, ils ne pouvöient pas les restituer ; à raison que les papiers despendants du secret, leurs aiant esté remis par ordre des ministres de Sa Majesté, à la charge de n'en descouvrir le contenu, ils leurs avoient faict scavoir pendant la convocation dernière des Estats, que debvants rendre compte de leur administration, et estants hors de charge, ils désiroient scavoir comme ils debvroient se comporter au regard de ces papiers ; sur quoy on leur fist entendre de réquérir les Estats, de vouloir députer un commis de chasque chambre pour en veoir les particularités, et par après reserrer le tout ; suivant quoy, ils auroient faict telle réquisition aux Estats, sans que par eulx y ayt rien esté ordonné : de sorte que par leur silence aiant tesmoigné n'y vouloir toucher, l'affaire seroit demeurée en son entier, et les sieurs anciens commis à l'esgallement obligés à tenir le secret, jusques à ce que les ministres de Sa Majesté, en eussent aul-

trement ordonné. Ce qu'entendu et considéré, a esté résolu d'envoier auprès de monsieur le président, luy faire plainte de tel refus, et de plus, que l'on escriroit à Son Excellence par messager exprès, pour avoir ordre de sa part et du sieur président, contre les sieurs anciens commis à l'esgallement pour restituer les clefs.

Monsieur Borrey a représenté, que l'on luy avoit notifié une requeste de la part de Son Excellence et de monsieur le président, pour la restitution de la copie de la procure de la Reyne-Régente, au faict de la prestation du serment, de la lettre de Son Excellence le seigneur marquis de Castel-Rodrigo, et des instructions servant à la dernière convocation des Estats ; sur laquelle requeste, il y avoit eu appointement de communication aux commis à l'esgallement et du cabinet, pour y respondre par escrit, deans l'entrée du soir du présent jourd'huy. Ce que considéré, on a convenu d'inviter messieurs les commis au cabinet et les advocats de l'Estat, de passer en l'assemblée, pour y respondre de commune main; lesquels estant venus, on a faict lecture de ceste requeste et des tiltres que messieurs les commis au cabinet avoient apporté, pour défonder la demande de Son Excellence et du sieur président; suivant quoy, les sieurs advocats ont promis d'y respondre, et que cependant, il falloit demander authorisation des copies des tiltres; pourquoy, on a présenté requeste à la Cour, qui a octroié ceste authorisation, et ensuite les copies en ont esté signées par un juré.

Les sieurs commis aux instructions, ont envoié députés de leur part à ceste assemblée, pour l'inviter de réquérir messieurs les commis au cabinet, de faire payement de leurs gages et journées, sur attestation du sécrétaire-général comme du passé; ce que leur a esté accordé, moyennant la

vérification qui en seroit faicte par ceulx de ceste compagnie, qui se retreuveroient pour lors en ceste ville de Dôle.

De plus, les sieurs commis aux instructions ont demandé advis comme ils debvoient se gouverner, au regard des cinquante mille escus restant du don gratuit, desquels n'estoit faicte mention dans le dernier Recès, quoyque l'on l'eust proposé à diverses fois, pendant la dernière convocation des Estats, et que c'estoit un point principal sur lequel on feroit instance aux commis à porter le Recès, partant qu'il seroit bon de leurs en donner quelques instructions ; sur quoy leur a esté respondu qu'ils ne debvoient oultrepasser le contenu au Recès.

Le 6 aost 1666. — L'on a faict lecture de la lettre dressée pour Son Excellence, au subject de la restitution des clefs du coffre, dans lequel les anciens commis à l'esgallement avoient enserré les papiers, qu'ils disoient debvoir demeurer secrets, et icelle aiant esté treuvée conforme à la résolution a esté fermée et remise au messager.

Messieurs les commis de ceste compagnie qui sont résidants et demeurants à Dôle, auront soing de procurer de messieurs du Parlement, un Edict pour l'exécution du respartement du don gratuit, en la mesme forme qu'il a esté faict cy-devant, affin que les juges adjugent provision contre les réfractaires au payement de ce respartement, au premier appel de cause.

Sur ce qu'a esté recogneu, que l'on debvoit à l'Estat des sommes fort considérables, par divers finitos de comptes, a esté résolu d'en faire un extraict qui sera remis à messieurs les commis au cabinet pour en faire les poursuites.

Le 7 aost 1666. — Suivant la résolution prise d'envoier par les Ressorts, les billets de la déclaration de messieurs du

Parlement, pour le nouveau respartement des ordinaires du sel, messieurs ont convenu de prendre chascun rière son Ressort ce qu'il en fauldroit pour les envoier, à la participation des sieurs fiscaux.

Les billets nécessaires pour le respartement du don gratuit, ont esté remis au sécrétaire pour les garder, jusques à ce que messieurs les aillent prendre pour les faire remplir.

Sur l'advis que l'on a eu, que si l'on augmentoit le surject il y auroit de grandes plaintes, a esté résolu qu'il ne se feroit que de la somme convenue par les Estats, et pour ce, qu'il fauldroit réformer le respartement général et en faire un nouveau.

Monsieur le commissaire de Falletans aiant faict rapport à la compagnie que messieurs de Vaulx et de Bretenière luy avoient déclaré, au nom de monsieur de Cherlieu, et comme aiant charge d'icelluy, que ledit sieur ne pouvoit déclarer spécifiquement, à raison de quoy, il debvoit aux Estats les deux mille cinquante frans, que l'on luy remettoit; a esté résolu que l'on ne pouvoit admettre telle déclaration; d'aultant qu'il falloit scavoir précisément, d'où provenoit tel déhu, à raison des difficultés qui en pouvoient naistre, tant par le moien des procès qu'aultrement; et que pour ce, le sieur de Falletans en feroit nouvelles instances au sieur de Cherlieu.

Messieurs ont receu lettres de Son Excellence responsives à celles que luy avoient esté escrites pour le faict des clefs du coffre des papiers secrets, pourquoy il se remettoit à monsieur le président; ce qui a donné subject de luy députer des commis, pour luy faire veoir ces lettres et ensuite toutes les instances pour y donner les ordres convenables. A quoy s'il vient à se résouldre, sera donné pouvoir aux commis de ceste compagnie qui demeurent dans Dòle, de les re-

tirer, et à cest effect, le sécrétaire leur en depeschera acte à la première réquisition.

Les affaires ainsy disposées, a esté résolu de lever l'assemblée et d'aller auprès de monsieur le président luy en faire part, et le remercier des bonnes volontés qu'il a tesmoigné pour le bien de l'Estat.

Par après, l'on a ordonné au sécrétaire de dresser les mandements, scavoir : à monsieur Borrey, de cent quatre-vingt frans pour douze jours. — A monsieur Bereur, de cent nonante-trois frans six gros pour douze jours, y comprenant treize frans et demy pour messagers. — A monsieur de Marenches, de cent quatre-vingts frans pour mesmes douze jours. — A monsieur de Cubry, de cent quatre-vingts frans pour douze jours. — A monsieur le baron du Pin, de cent quatre-vingts frans pour douze jours. — A monsieur de Falletans, de cent quatre-vingts frans pour douze jours. — A monsieur Gillebert, de six vingts frans pour douze jours. —A monsieur Garnier, de six vingts frans pour douze jours. — Au sécrétaire-général, de six vingts frans pour douze jours. — Au sieur d'Aresche, de vingt-sept frans pour frais faicts en sa maison.

Instructions pour les sieurs commis à présenter, à Son Excellence le marquis de Castel-Rodrigo, le Recès des Estats de l'an 1666.

Instructions et mémoires pour révérend sieur messire Claude François d'Heenskerke, abbé de Goilles, messire Ferdinand de Fallerans, dit de Visemal, seigneur de Frontenay, gouverneur des forteresse et chasteau de Saint-Asne, et noble Antoine Lampinet, docteur ès droits, commis et députés par les trois Estats de la Franche-Comté de Bour-

gougne, convoqués et tenus en la ville de Dôle, par ordre de Sa Majesté la Reyne-Régente, le neufviesme de juin mil six cent soixante-six, pour porter et présenter à Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, le Recès de leur assemblée, de ce que de la part des Estats ils auront à remonstrer à Son Excellence, et à traicter avec les ministres, pour l'esclaircissement et résolution favorable des articles couchés audit Recès.

Premièrement, messieurs les commis au Recès des Estats du Pays et Franche-Comté de Bourgougne représenteront, de la part des Estats, à Sa Majesté, en la personne de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, que quoyque ceste Province se soit veue à la veille d'estre anéantie par les désolations que les dernières guerres y ont apportées, lesquelles ont passé à un tel excès que les incendies et saccagements des Villes la dévastation des campagnes, les meurtres et carnages des habitants, estoient les tragédies continuelles et les spectacles ordinaires que l'on y voioit, qui en avoient tellement changé la face, qu'on ne la recognoissoit quasi plus, que pour une grande et vaste solitude, à laquelle il sembloit ne rester plus d'aultre marque de ce qu'elle avoit esté, que le nom qu'elle retenoit de Franche-Comté de Bourgougne.

Néantmoins, toutes les misères qu'elle a souffert, et tout ce que la fureur de ses ennemys a faict contre elle, n'ont jamais peu esbranler sa constance ; se représentant que si elle en ressentoit de funestes effects, ce n'estoit qu'à cause de l'amour qu'elle avoit pour son Prince légitime, Philippe quattriesme, d'immortelle mémoire, et que si elle estoit opprimée par le faict d'une cruelle et sanglante guerre, c'estoit parce qu'elle ne vouloit pas se destacher de la douce et heureuse

domination de ce débonnaire Monarque, qui la regardoit dans ses calamités d'un œil de douceur et de pitié tout ensemble, et luy compatissoit dans la rigueur de ses maulx, comme un père à un enfant; n'espargnant rien de tout ce qu'il pouvoit, pour luy donner assistance et pour la secourir aultant que la multitude des grandes affaires qu'il avoit sur les bras, et son esloignement d'elle, le luy permettoient. Mais elle se vit tout d'un coup abattue et plongée dans une consternation entière, à la nouvelle surprenante qui luy fust apportée, il y a près d'un an, de la mort de cest invincible monarque, soubs les lauriers duquel, reposant à l'abry et commençant de gouster avec douceur le repos d'une paix générale, que depuis environ cinq ans seulement il avoit donnée à ses Estats avec la France, elle croioit estre à la fin de la jouissance de ce bonheur, si Dieu, qui l'avoit voulu appeller à soy pour récompenser les belles actions de sa vie, d'une gloire plus haulte dans le Ciel que celle qu'il possédoit en ce monde, ne luy eust laissé un successeur pour estre aultant héritier de ses vertus et de sa sage conduite pour le gouvernement de ses peuples, que des Pays et Royaulmes qu'il luy laissoit en héritage.

C'est à ce Prince, qui porte le nom de Charles second (nom auguste dans sa royale maison, puisque c'est le nom du grand empereur Charles cinquiesme, qui en est l'une des illustres tiges, premier Roy des Espagnes de ce nom, le plus grand conquérant qui ayt jamais paru sur la terre), que les sieurs commis tesmoigneront, que les obligations que les trois Estats de la Province ont à la mémoire de Philippe quattriesme, le plus benin de tous les Roys, sont si grandes, pour les tendresses qu'il a tousjours eues pour elle et pour le souvenir particulier qu'il en a conservé jusques à la fin de

sa vie, qu'ils ont appris que pour en donner des marques au terme de ce dernier période, il a, par l'esloge de sa dernière volonté, expressément déclaré qu'il vouloit qu'elle fust perpétuellement inaliénable et inséparable de la couronne d'Espagne : ils feront cognoistre à ce jeune Monarque que les Estats, espérant que le sang dont il est formé, ne luy inspirera que des pensées de bonté et d'amour pour ses peuples, lorsqu'il sera arrivé à un âsge capable de les gouverner, ils rendent des actions de grâces continuelles au Ciel pour le bonheur de sa naissance, et pour l'advantage qu'elle leur donne d'entrer soubs sa domination, soubs laquelle ils se promettent toute félicité ; ils luy exprimeront encore que les mesmes Estats, aultant poussés par le retour qu'ils debvoient à l'amour de l'incomparable Philippe, et au souvenir dont il a honoré la Province jusques à sa mort, que par le désir pressant qu'ils avoient de consacrer leurs biens, leurs personnes et leurs vies au service du successeur qu'il leurs a donné, se sont promptement soubmys et engagés à son obéissance par un serment solemnel de fidélité, accompagné de joye et d'acclamations publiques qu'ils ont faict entendre par le bruit du canon jusques dans les Pays voysins. Ils luy représenteront enfin, que pour pourveoir à la conduite des Estats et Royaulmes pendant son bas âsge, la majesté du Roy d'Espagne défunt, en aiant donné la Régence à la Reyne son espouse, ceste auguste Princesse (qui vrayment est glorieuse d'estre issue des Empereurs, mais qui est encore plus glorieuse d'avoir donné, en la personne de Charles second, un successeur à la monarchie d'Espagne), pour s'acquitter de cest employ avec aultant de tesmoignages d'affection envers les peuples qui y sont soubmys, qu'ils en recepvoient de la débonnaireté de Philippe quattriesme, son

cher espoux, de très-recommandée mémoire, a honoré les Estats de ceste Province d'une de ses lettres soubsignée de sa royale main, dattée à Madrid, du mois de janvier de l'an courant 1666, par laquelle elle leurs a commandé de s'assembler, pour entendre et délibérer sur ce que leur seroit proposé de la part du Roy et de la sienne, et y prendre les résolutions qu'il conviendroit pour le bien des subjects de Sa Majesté.

A quoy les Estats aiant obéy sans délay, ils se sont assemblés en la ville de Dôle, le neufviesme juin de la présente année 1666, qui leurs avoit esté assigné par les lettres particulières qui leurs avoient esté escrites par Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo.

Et lors ceste lettre leur aiant esté rendue, par très-illustre seigneur, Philippe de la Baume, marquis d'Yenne, Gouverneur de ce Pays et Franche-Comté de Bourgougne et du Charrolois, et illustre seigneur Jean Jacques Bonvalot, président en la Cour Souveraine de Parlement à Dôle, commis députés pour se retreuver en ceste assemblée au nom Sa Majesté la Reyne-Régente, les Estats la receurent avec joye et démonstration de soubmission et d'obéissance pour Vostre Majesté, et pour celle de la Reyne-Régente.

Après quoy, les Estats s'estant séparés pour se retirer chascun en leur chambre, ils y ont veu et examiné ceste lettre.

Sur laquelle aiant faict réflexion et considéré, conformément à ce qui en est dict au second article du Recès, que l'on présente à Sa Majesté, que les mots suivants y sont couchés: *Nous vous ordonnons de vous assembler, si ne l'avez desjà faict à la semonce de nostre Gouverneur, Lieutenant-Général de nos Pays de par delà,* cela a obligé les Estats de re-

veoir la lettre de la Majesté du Roy défunt, Philippe quattriesme, de glorieuse mémoire, ensuite de laquelle ils furent assemblés le sixiesme novembre de l'an 1662; sur les mots de laquelle, aiant repassé et veu qu'elle portoit en propres termes : *qu'il touchoit à son Gouverneur-Général des Pays-Bas et de Bourgougne de convoquer l'Estat de ceste Province, et qu'il en avoit le pouvoir;* les Estats ont cogneu ensuite des esnonciations contenues en l'une et l'aultre de ces lettres, que les Gouverneurs et Lieutenants-Générauls des Pays-Bas et de Bourgougne pourroient s'arroger le pouvoir de convoquer cy-après les Estats de ceste Province de leur authorité. Ce qui a esté d'aultant plus confirmé aux Estats, qu'aiant aussy voulu reveoir l'apostil apposé sur le premier article du Recès de l'année 1662, par ordre de Philippe quattriesme, de glorieuse mémoire, ils ont treuvé cest apostil conceu en ces termes : *que les Estats auront jà recogneu par les ordres et déclarations, tant de Sa Majesté que de Son Excellence, qu'il est du pouvoir et authorité des Gouverneurs-Générauls de ses Pays-Bas et de Bourgougne, de convoquer les Estats, ainsy que de toutes les aultres Provinces de ce Gouvernement, sans que soient requis à cest effect aulcun ordre ou lettre particulière, soubs la signature de Sa Majesté, non plus que n'en ont eu, et moins demandé, les aultres Provinces.*

D'où lesdits sieurs prendront subject de représenter en très-profond respect à Sa Majesté, que les Estats firent desjà leurs remonstrances très-humbles, en l'an 1662, à Philippe quattriesme, de glorieuse mémoire, en la personne de Son Excellence Monseigneur le marquis de Caracène, lors Gouverneur et Lieutenant-Général des Pays-Bas, par les commis qu'ils luy envoièrent pour luy présenter le Recès, affin

de luy faire cognoistre que de tous temps les Souverains de ceste Province, avoient praticqué de convoquer les Estats d'icelle, par lettres soubsignées de leur royale main; et si bien, il soit quelquefois arrivé que les Gouverneurs et Lieutenants-Généraulx des Pays-Bas et de Bourgougne, ayent escrit et envoié les lettres de convocation, et qu'ensuite ils ayent esté tenus, les Estats n'ont pas manqué d'en faire plainte à Sa Majesté par leur Recès, et de la supplier qu'il luy plûst déclarer, qu'à l'advenir les Estats ne seroient convoqués que par lettres signées de sa royale main, ce qu'auroit esté faict et accordé, comme cy-après sera monstré plus particulièrement.

Et pour faire veoir clairement que de tout temps, il a esté pratiqué par nos augustes Souverains d'assembler les Estats du Pays, par lettres signées de leur royale main, les sieurs commis à porter le Recès asseureront qu'ils ne se sont point tenus pendant la vie de l'invincible empereur Charles cinquiesme, souverain des Pays-Bas et de Bourgougne, que sur lettres signées de sa main, ou en son propre nom, jusques là, qu'il signoit quelque fois les lettres adressées aux particuliers, ou les fesoit signer par son sécrétaire donnant raison au bas d'icelles pour quoy il né les signoit pas : ainsy qu'en font foy, les copies de deux lettres de Sa Majesté Impériale, dattées du dernier avril 1556, signées de Bave, sécrétaire, avec ces mots : *Par ordonnance expresse da Sa Majesté, n'aiant peu signer pour estre travaillée de la goutte;* l'une desdites lettres adressée au maieur et eschevins de la ville de Dôle, et l'aultre adressée au sieur d'Assaut, qui sont cy-joinctes déhuement signées et collationnées par le sécrétaire-général des Estats.

Incontinent après ce temps et la mesme année, les Estats

furent assemblés par les lettres de Sa Majesté, Philippe second, présentées aux Estats, par Claude de Ray, chevalier baron et seigneur dudit lieu, Pierre des Barres, président de Bourgougne, et Guyon Mouchet, chevalier seigneur de Chasteau-Rouillaud, comme il en conste par le Recès des Estats, ou il est esnoncé que les lettres furent ouvertes et leuttes haultement et publiquement, icelles signées de la royale main de Sa Majesté.

Du depuis, le huictiesme juillet 1561, furent présentées lettres de Sa Majesté Philippe second, et de luy soubsignées pour la convocation des Estats, par messire François de Vergy, baron et seigneur dudit lieu, commis au Gouvernement de ce Pays, messire Pierre des Barres, président de Bourgougne, et messire Charles Grandjean, seigneur de Romain, conseiller en ses privés conseils.

En après le vingt et uniesme mars 1562, pareilles lettres de Sa Majesté Philippe second, de luy soubsignées pour la convocation des Estats, furent présentées par le sieur messire François de Vergy, baron et seigneur dudit lieu, et le sieur messire Pierre des Barres.

Postérieurement le quart décembre 1564, aultres lettres de Sa Majesté Philippe second, de luy soubsignées, furent présentées par le sieur François de Vergy, messire Pierre des Barres et Charles Grandjean, pour la convocation des Estats, avec lettres aussy de crédence pour les seigneurs commis.

Encore le dernier feburier 1568, lettres de Sa Majesté Philippe second, pour la convocation des Estats, furent présentées par messire François de Vergy, et messire Henry Colin, vice-président en la Cour souveraine de Parlement à Dôle.

Plus le huictiesme novembre 1574, deux lettres closes de

Sa Majesté Philippe second, et de luy soubsignées pour la convocation des Estats, furent présentées de sa part par messire François de Vergy, comte de Champlitte, et messire Pierre Froissard, président de Bourgougne.

De tout quoy, il conste évidemment par les Recès des Estats tenus et présentés à Sa Majesté Philippe second, lors règnant, ou à ses Gouverneurs-Généraulx des Pays-Bas qui les ont apostillés et par conséquent recogneu pour véritables tout ce qui y est esnoncé, nommément touchant les lettres de convocation, puis mesme que tous les articles des Recès se treuvent apostillés et signés de la main propre des seigneurs Gouverneurs.

D'où se peut recognoistre, que combien l'on ne produise pas les lettres de Sa Majesté, il n'y a pas lieu de doubter qu'elles n'ayent esté faictes et escrites, comme il est porté par les Recès, qui tous esnoncent qu'elles estoient signées de Sa Majesté.

Ce qui confirme mieulx ceste vérité, est qu'en l'an 1579, les Estats aiant esté convoqués par lettres de Son Excellence Monseigneur le Prince de Parme, du dix-huictiesme janvier 1579, les Estats par leurs Recès, firent plainte à Sa Majesté de ceste nouveauté, et la supplièrent de déclarer, que les Estats ne seroient convoqués à l'advenir, que sur lettres signées de sa royale main.

Sur quoy, il auroit plu à Sa Majesté de déclarer, par le faict du seigneur Prince, en l'apostil du quinziesme article des remonstrances que luy en furent présentées avec le Recès, que Son Excellence n'avoit jamais rien plus désiré que de maintenir les anciennes coustumes et usages de chascun Pays, et qu'icelle ne manqueroit pas aussy, de tenir la main à ce que l'ancienne forme des convocations d'Estats fust observée,

scachant bien l'intention et volonté de Sa Majesté estre telles, que sont les propres mots de cest apostil.

Estant certain, que si l'usage n'eust esté tel, qu'il est représenté par les Recès et remonstrances, le seigneur Prince de Parme ne l'auroit pas advoué, ny formé tel apostil.

Et ce fust en ceste année 1579, que pour la première fois on avoit interrompu la coustume de ne convoquer les Estats de ce Pays, que sur lettres signées de la royale main, dont les Estats firent plainte, et leurs fust donnée satisfaction comme sus est dit.

Laquelle eust tel effect que le 28 juin 1585, le seigneur Prince de Parme estant encore aux Pays-Bas, les Estats du Comté furent assemblés sur deux lettres de Sa Majesté Philippe second, du 7 mars 1585, signées de sa royale main, l'une de convocation des Estats, et l'aultre de crédence aux commis députés de sa part.

Il est encore que le second de mars 1598, furent assemblés les Estats, sur lettres de crédence de Sa Majesté Philippe second, sur la personne du Sérénissime Albert Archiduc Cardinal, Lieutenant-Gouverneur des Pays-Bas et de Bourgougne, dattées à Saint-Laurent, du dixiesme septembre 1597, et de luy soubsignées, et sur aultres lettres de soubscrédence de Son Altesse l'Archiduc aux seigneurs comte de Champlitte et président Jacquinot, dattées du 31 décembre 1597, icelluy n'aiant pû abandonner les Pays-Bas pour ceste convocation.

Et bien que comme sus est dit, il y eust lettre de crédence de Sa Majesté, les Estats néantmoins ainsy assemblés ne laissèrent pas que de faire plainte à Sa Majesté, de ce qu'ils n'avoient pas esté convoqués en la forme ordinaire, par lettres à eulx directement adressées, signées de la royale main, avec très-

humble supplication à Sa Majesté, de, à l'advenir, ne les convoquer plus que par ses lettres propres.

Sur quoy, fust apostillé en ces mots : *Il se fera à l'advenir ce que icy se requiert, et en la mesme forme que l'on en a usé du passé.*

Incontinent après, et mesme le dix-septiesme novembre de ceste année 1598, furent présentées aux Estats, par les seigneurs comte de Champlitte et messire Jean Laborey, vice-président en la Cour, quatre lettres closes, deux de Sa Majesté Philippe second, en date des dernier may et second aost de la mesme année, une du Sérénissime Archiduc Albert, du 12 septembre, et l'aultre de l'illustrissime cardinal d'Austriche, du 26 du mesme mois, à l'effect de par ledit Sérénissime Archiduc, prendre possession de ce Pays comme procureur spécial de la Sérénissime Infante, sa future espouse, ainsy qu'il fust faict; par laquelle prinse de possession et serment ensuivy, le Sérénissime Archiduc, au nom de la Sérénissime Infante, auroit juré et promis de garder les priviléges, franchises, libertés, anciennes possessions et coustumes de ce Pays, et de les maintenir inviolables avec l'ancien tiltre de Franche-Comté dont la Province est honorée, et dont les Estats se pouvoient tenir asseurés.

Des lors le Sérénissime Archiduc et la Sérénissime Infante, Souverains de ce Pays, n'ont faict convoquer les Estats d'iceluy, que par lettres signées de leurs propres mains, ainsy qu'ils firent pour les assemblées des Estats, tenus le 16 novembre 1606, le dix septembre 1614, le 26 janvier 1617 et le tiers janvier 1621.

Mais comme peu après, arriva la mort du Sérénissime Archiduc, et que la souveraineté de ceste Province fut desvolue à Sa Majesté Philippe quattriesme, d'heureuse mémoire,

les Estats furent convoqués pour le 16 janvier 1624, par lettres de la Sérénissime Infante, dattées à Bruxelles, le 15 novembre 1623, ensuite de procuration de Sa Majesté pour faire tenir les Estats, et recepvoir d'eulx le serment de fidélité et d'obéissance, icelle procuration dattée de Madrid, Royaume de Castille, le seiziesme septembre 1621, conformément à laquelle, les seigneurs députés pour recepvoir le serment, jurèrent et promirent au nom de Sa Majesté, de maintenir les privilèges, franchises et anciennes coustumes de la Province, en la mesme sorte que l'avoit juré le Sérénissime Archiduc.

Subsécutivement, et le 28 novembre de l'an 1625, les Estats furent assemblés par lettres de la Sérénissime Infante, et quoy qu'elle eust esté Souveraine de ce Pays et qu'elle y fust honorée comme la plus vertueuse Princesse qui y eust jamais commandé, si est-ce qu'ils ne laissèrent pas de faire plainte, de ce que les lettres de convocation des Estats-Généraulx n'avoient esté signées de Sa Majesté, et la supplièrent de, à l'advenir, ne plus assembler les Estats que sur lettres signées de sa royale main.

Sur quoy, fust apostillé que son intention estoit qu'ès depesches mentionnées audit article, rien ne fust changé de ce que on avoit accoustumé de faire du passé.

Et bien que le 13 mars 1629, les Estats se soient tenus sur aultres lettres de la Sérénissime Infante, addressées à Illustrissime et Révérendissime messire Ferdinand de Longvy, dit de Rye, Archevesque de Besancon, commis au Gouvernement de la Province, et à messires Jean Chaumont et Jean Boyvin, conseillers au Parlement, commis pour ladite convocation ; bien est vray que le 23 avril 1654, les Estats furent convoqués par lettres de Son Altesse Sérénissime l'Archiduc Léopold Guillaume, du 13 féburier 1654 ;

et encore en l'an 1657, l'unziesme janvier de ceste année, sur lettres de Son Altesse Sérénissime Don Jean d'Austriche; mais aussy les Estats ne manquèrent pas de faire leurs plaintes à Sa Majesté, par les commis à porter le Recès, de ce qu'ils avoient esté convoqués sans lettres signées de la royale main ; la suppliant de ne les plus convoquer que sur lesdites lettres, comme il avoit esté observé par tout le temps passé, à la réserve de ce qu'en est accusé cy-devant.

Et d'aultant qu'en l'an 1658, lettres furent apportées de Son Altesse Sérénissime Don Jean d'Austriche, dattées du 27 féburier dudit an, pour la convocation des Estats assignés au cinquiesme de may suivant, auquel temps il estoit dangereux de faire ouverture des Estats, à cause du voysinage des troupes ennemyes logées au Duché de Bourgougne et en Lorraine ; et pour esviter l'importunité des Gouverneurs de ces Pays qui ne cessoient de demander argent aux Estats de ceste Province, les commis à l'esgallement se treuvèrent obligés d'envoier un député exprès à Son Altesse Sérénissime, pour la supplier de différer la tenue des Estats pour quelque temps et jusques à ce que les troupes ennemyes eussent pris leur marche et se fussent esloignées de la Province, et mesme de la surseoir encore plus oultre, attendu qu'il n'y avoit qu'un an que les Estats avoient esté tenus. Son Altesse Sérénissime eust aggréable de remettre les Estats à un aultre temps, et jusques à ce qu'aiant envoié ses ordres aux seigneurs barons de Scey et président Lulier, l'assemblée fust par eulx assignée au neufviesme septembre de la mesme année, par lettres qu'ils en escrivirent à tous ceulx qui s'y debvoient rencontrer.

Ensuite de quoy, les lettres de Son Altesse Sérénissime, aiant esté ouvertes ledit jour neufviesme de septembre, et

les chambres s'estant retirées pour y adviser, la chambre du tiers-Estat mémorative de la coustume ancienne et observée de tous temps pour la convocation des Estats, jugeant qu'ils ne debvoient estre assemblés que sur lettres signées de la main royale, résolut que l'Estat n'estoit pas légitimement convoqué, et à ce subject ne voulut prendre aulcune résolution sur les propositions faictes par les seigneurs commis et se leva : ce qui obligea les deux aultres chambres, qui seules ne pouvaient rien, de se retirer aussy, comme elles le firent entendre à Sa Majesté et à Son Altesse Sérénissime, par leurs lettres du treiziesme septembre 1658, et supplièrent de ne plus convoquer les Estats, que pour cest effect, il n'y eust lettres signées de la royale main.

Quoy nonobstant, les Estats aiant esté convoqués pour le premier de juin 1662, par lettres de Son Excellence Monseigneur le marquis de Caracène, du trente décembre 1661, présentées par les seigneurs Philippe de la Baume, marquis d'Yenne, Lieutenant-Général et Gouverneur en ce comté de Bourgougne, et messire Antoine Michotey, président au Parlement, les chambres assemblées jugèrent que les Estats n'estoient légitimement convoqués, et ensuite les chambres de l'Esglise et du tiers-Estat treuvèrent à propos de lever l'assemblée, jusques à ce qu'il eust plu à Sa Majesté de les assembler par lettres signées de sa royale main, de tout quoy ils resservirent Sa Majesté et Son Excellence, pour excuser ceste levée de l'Estat.

Et comme depuis seroient arrivées lettres de Sa Majesté, Philippe quattriesme, dattées à Madrid le 18 d'avril 1662, pour la convocation des Estats du Pays, au 30 septembre 1662, et remise au sixiesme novembre suivant, par ordre de Son Excellence, ces lettres estant présentées par les

seigneurs Philippe de la Baume et président Michotey, signées de la main de Sa Majesté, les Estats furent tenus, poursuivys et terminés selon l'intention d'icelle, par l'octroy d'un don gratuit aussy grand que les forces de la Province le peuvent permettre.

Mais d'aultant que Sa Majesté, par ces lettres, avoit insinué qu'il touchoit à son Gouverneur des Pays-Bas, d'assembler les Estats, et qu'il en avoit le pouvoir, les chambres jugèrent que Sa Majesté n'avoit pas esté informée des usages et coustumes observés de toute ancienneté pour la convocation des Estats, qui ne debvoient estre assemblés que de l'authorité et par lettres signées de la royale main; et pour ce, les Estats supplièrent Sa Majesté de vouloir leur conserver ce privilège, et de vouloir déclarer par lettres à eulx adressées à cest effect, que cy-après ils seroient convoqués en la façon susdite, et soubs cest espoir ordonnèrent à leurs députés et commis à l'esgallement, à qui il touchoit d'envoier le don gratuit, de ne délivrer le dernier terme d'icelluy, qui estoit de cent cinquante mille frans, qu'après qu'il auroit plu à Sa Majesté d'accorder ces lettres aux Estats, par lesquelles ils seroient asseurés qu'à l'advenir, les Estats ne seroient assemblés quesur les ordres et lettres signées de la royale main.

Ce nonobstant, comme la lettre dont les Estats ont esté honorés par Sa Majesté la Reyne-Régente, au nom et pour le bas-âsge de Vostre Majesté, dattée à Madrid du mois de janvier de l'an courant 1666, au subject de la convocation des Estats, contient les mots cy-dessus rapportés : *Nous vous ordonnons de vous assembler, si ne l'avez déjà faict à la semonce de nostre Gouverneur et Lieutenant-Général de nos Pays de par delà :* les sieurs commis supplieront très-humblement Sa Majesté, d'excuser à l'advenir semblables

mots et aultres de pareille nature, ès lettres qu'elle envoiera aux Estats, pour leur commander de s'assembler, veu qu'ils sont contraires et altèrent entièrement l'un des principaulx de leur privilèges, selon qu'il vient d'estre desmonstré cy-dessus.

Lesquels privilèges sont d'un tel advantage au service de Sa Majesté, pour conserver la Province soubs sa domination, que n'y aiant en icelle ny mer, ny rivière pour le commerce, ny aultre traffique que de quelque peu de grains et de vins, dont elle a peine d'avoir desbite, parce que les Pays qui luy sont voysins abondent souvent plus qu'elle en ces denrées, si elle n'estoit d'ailleurs recommandable, comme elle est, parmy toutes les aultres nations, par les beaux et grands droicts d'exemptions, franchises, libertés et prérogatives dont ses Souverains d'un temps immémorial l'ont toujours laissé jouir, lesquels luy ont acquis le tiltre de Franche-Comté, il luy seroit impossible de se relever des ruines, dans lesquelles les dernières guerres l'ont faict tomber; car aiant en ce temps là esté pillée, bruslée et saccagée par ses ennemys, et aiant faict perte de plus des trois quarts de ses habitants, elle ne pourroit jamais se repeupler, et se rendre assez forte pour résister à leur puissance s'ils la venoient de nouveau attaquer, si ce n'estoit que ses privilèges y attirent les peuples voysins, lesquels s'y viennent resfugier et establir pour s'exempter des charges que leurs Princes leurs imposent.

Ainsy Sa Majesté pouvant cognoistre que les priviléges de ceste Province luy sont advantageux, cela la doibt porter à les augmenter plustôst qu'à les diminuer, puis mesme que par le serment réciproque à celuy de fidélité, que les Estats luy viennent de prester, les seigneurs ses commis et procureurs qui ont presté ce serment en son nom, ont entre aultres choses juré de sa part, qu'elle tiendroit et maintiendroit

bien et loyalement les Estats, en tous et quelconques leurs privilèges, franchises et libertés, anciennes possessions et coustumes : du nombre desquelles possessions anciennes, coustumes et privilèges, l'on ne peut pas doubter, ensuite de ce qui est prémis cy-dessus, que le droict que les Estats ont de pouvoir estre seulement convoqués de l'authorité et par lettres signées de la royale main, ne soit l'un des plus considérables qu'ils ayent.

C'est pourquoy les Estats osent espérer de la bonté de Sa Majesté, que par l'apostil qu'elle formera sur ce second article du Recès qu'ils luy présentent (lequel contient la première demande qu'ils luy font à l'entrée de son règne), non-seulement elle déclarera qu'à l'advenir les Estats ne pourront estre assemblés et convoqués que par authorité et lettres signées de leur Souverain, mais encore qu'elle resformera entièrement l'apostil couché sur le premier article du Recès de l'an 1662, selon que les seigneurs commis sont expressement chargés de l'en supplier, parce qu'aultrement si cest apostil demeuroit tel qu'il est, sans estre resformé, ce seroit une marque qui pourroit donner de mauvais sentiments à la postérité contre la Province ; parceque les Princes n'aiant coustume de desroger aux privilèges de leurs subjects, que quand ils tombent en quelques grandes fautes contre le debvoir qu'ils leurs doibvent, l'on pourroit un jour inférer dans la suite du temps, des mots de cest apostil, s'il n'estoit resvoqué, que la Bourgougne se seroit mesprise et oubliée en ce qu'elle debvoit, pour le service de son Souverain ; ce que bien loing, elle aye jamais faict, qu'au contraire elle luy a toujours gardé une fidélité inviolable ; laquelle elle a signé de son propre sang, dans toutes les occasions qui se sont présentées.

Sur le second article du Recès, touchant la ratification que les Estats demandent à Sa Majesté, du serment qu'avoit esté faict par les seigneurs ses commis et députés.

Les sieurs commis à porter le Recès tesmoigneront à Sa Majesté, que l'occasion qui s'est présentée de luy renouveller le serment d'obéissance et de fidélité, a esté si cher et si agréable aux Estats (encore que la demande qui leurs en a esté faicte, leurs ayt semblé extraordinaire et peu nécessaire, comme estants subjects originels et héréditaires de Sa Majesté), que néantmoins, ils l'ont embrassé avec empressement, et qu'après avoir faict des vœux à Dieu, pour sa santé et prospérité, et celle de la Reyne-Régente, ils ont presté ledit serment avec de si grands tesmoignages de joye, qu'ils ont faict entendre à leurs voysins leurs resjouissances publiques, et qu'ils ne respargneront jamais leur sang et leur vie, quand il les fauldra emploier pour son royal service, et pour se conserver et maintenir soubs sa douce domination.

Cependant Sa Majesté sera informée en tous respects, que les Estats ont recognu que les aultres serments qu'ils ont presté cy-devant à ses augustes prédécesseurs, et particulièrement aux Roys Philippe second et troisiesme, de glorieuse mémoire, ont esté demandés aux Estats, par patentes adressées à iceulx, signées de leurs mains souveraines et scellées de leurs sceaux, et que ces patentes ont porté pouvoir exprès à ceulx qu'ils ont establys leurs procureurs en ce Pays, de prester en leur nom le serment accoustumé et à faire aux Estats, scavoir : de leurs estre bons et justes princes, les maintenir bien et exactement en tous et quelconques leurs privilèges, franchises, libertés, anciennes possessions et coustumes, comme en font foy les doubles authentiques des lettres-patentes, que l'on joint à cestes : la première, qui

est celle de Philippe second, en datte à Bruxelles du dernier avril 1556, et la seconde de l'Archiduc Albert, au nom et comme procureur spécial de Philippe troisiesme, en datte à Terhueren, le quinziesme octobre de l'an 1616.

Ce que n'aiant esté observé dans ce dernier cas, où les Estats n'ont point veu de patente, ny d'ordre exprès, signés de la Reyne, mais seulement une copie de la procuration qu'elle avoit envoiée à Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, Gouverneur des Pays-Bas et de Bourgougne, en datte à Madrid, du 6 novembre 1665, avec une lettre de Son Excellence aux seigneurs marquis d'Yenne et président Bonvalot, en datte à Bruxelles, du 26 mars 1666, ils ont esté justement occasionnés de délibérer, comme ils ont faict, que la Reyne sera suppliée en tous debvoirs d'advouer et rattiffier, ce qu'a esté faict et négotié par les seigneurs commis et subrogés de Son Excellence, au faict de la prestation du serment, comme aussy s'emploier à ce que tout soit encore ratifié par Sa Majesté, lorsqu'elle sera parvenue en majorité.

Prenant esgard, que les Estats n'ont point de plus forte passion que de recognoistre, comme ils feront par telles déclarations et ratifications que Sa Majesté et la Reyne auront eu pour agréable, le zèle et la promptitude qu'ils ont faict paroistre, à faire esclater leur obéissance et fidélité inviolable par la prestation de ce serment, et réciproquement que Sa Majesté continuera les tesmoignages de bonté et d'affection, que ses augustes prédécesseurs ont tousjours eu pour les subjects de la Franche-Comté de Bourgougne, leur estant bon et juste Prince comme eulx, et les maintenant dans leurs franchises et anciennes libertés.

Sur letiers article, portant que l'on s'excusera de payer

les debtes, dont le domaine de Sa Majesté se treuve chargé.

Il sera particulièrement représenté, que les Estats feroient volontiers tous leurs efforts, pour donner à Sa Majesté la satisfaction qu'elle demande à ce regard, et luy tesmoigner en ceste occasion comme en toutes aultres, leur obéissance, mais ils ont treuvé leur pouvoir si peu conforme à leur désir, que bien loing de se charger des debtes de Sa Majesté, il ne leur sera jamais possible d'acquitter celles dont la Province et les Estats se treuvent encore affectés, et qu'ils ont contracté pendant ces dernières guerres pour son royal service, et la déffense du Pays : tant pour fournitures de grains, munitions de guerre, argent, que nourriture et entretien des troupes de Sa Majesté et du Pays, aiant non seulement fourny des millions à cest effect, mais encore tout ce qu'ils possédoient.

Ce qui est si véritable, que la pluspart des bourgs et des communaultés, ainsy que des villes principales, où gist toute la force de la Province, sont traictées avec tant de rigueur par leurs créanciers, qui contraignent solidairement les particuliers qui se treuvent obligés dans les rentes que l'on a faictes pendant les guerres, avec promesse de desdommagement par ceulx des Estats, qu'en plusieurs endroits, les particuliers après avoir veu vendre leurs biens, se sont treuvés dans la nécessité d'abandonner le Pays, au grand desservice de Sa Majesté et de la Province.

Laquelle, au lieu de se repeupler pendant ce peu de calme, et d'attirer des subjects qui la fortifieroient et défendroient au cas de recheute, l'on veoit au contraire que ceste guerre intestine des créanciers, aussy fascheuse que celle des armes, les faict aller au loing chercher leur repos dans les Provinces estrangères.

A quoy l'on ose encore bien adjouter que le comté de Bourgougne a des privilèges particuliers, concédés par ses Souverains, qui ne sont pas communs avec les aultres Provinces despendant de la domination de Sa Majesté, par lesquels privilèges les Estats sont dispensés de beaucoup de charges, à quoy les aultres Provinces ne peuvent apporter aulcune opposition.

Pour ces considérations, l'on se promet tant de la justice et équité de Sa Majesté, que non seulement elle fera réflexion sur ce misérable et fascheux estat où l'on est à présent, et que la Province a perdu son crédit pour l'advenir, à cause des grandes debtes où elle est plongée et qu'elle ne peut payer, mais encore qu'il semble que Sa Majeste destachant une partie des revenus de son Domaine, qui se tirent dez longtemps hors du Pays, elle pourra payer les emprunts dont ils se treuvent affectés, et partant excusera, s'il luy plaist, les Estats de s'en charger.

Sur le quattriesme article, qui porte relativement aux instructions, que Sa Majesté a souffert que depuis l'an 1636, l'on prenne sur le revenu des saulneries de Salins, une bonne partie des septante neuf mille huict cent frans, provenant de l'ancien haulsement du sel.

Sa Majesté sera très-humblement suppliée, de considérer que si bien la Province a volontairement consenty aux anciens haulsements, qui se payoient sur soixante-quatre mille charges de sel d'ordinaire, de celuy qu'elle debvoit auparavant les guerres dans les saulneries de Salins, lesquels anciens haulsements sont en nombre de quatre : dont le premier, qui est d'un nicquet par salignon, tant en la grande saulnerie, puits à muyre que chauderette, fesant la somme de quatre gros par charge, revenoit à vingt-et-un

mille six cent deux frans six gros ; le second, qui est de huict sols tournois, par charge de sel, revenoit à vingt-cinq mille neuf cent vingt-trois frans ; le troisiesme, qui est d'un nicquet sur chasque salignon des sels ordinaires de la grande saulnerie, puits à muyre et chauderette, revenoit à vingt-et-un mille six cent deux frans six gros ; et le quatrième d'un demy nicquet mis sur chascun salignon de sel, de ceulx qui se délivroient en ordinaire, tant en la grande saulnerie, puits à muyre, que chauderette, revenant à dix mille six cent soixante-six frans, trois gros ; et fesoient tous ces haulsements joints ensemble, approchant la somme de septante-neuf mille huict cent frans par an ; néantmoins Sa Majesté ne les peut pas tirer à une conséquence préjudiciable à la Province, pour la vouloir obliger de faire bons lesdits haulsements pour plusieurs raisons.

Premièrement, pour ce qu'il se recognoistra par les comptes des trésoriers, qui doibvent tenir compte des haulsements, que les deniers qui en sont provenus, ont tousjours esté emploiés aux choses auxquelles les haulsements ont esté destinés, sans que la Province les ayt diverty à aultre employ ; ainsy, les sieurs commis représenteront à Sa Majesté, avec tous les respects qu'ils doibvent, qu'elle n'a pas esté bien resservye de la vérité de ce faict, lorsqu'on luy a faict entendre que la Province avoit pris sur les revenus des saulneries, une bonne partie des septante-neuf mille huict cent frans, à quoy revenoient les anciens haulsements auparavant les guerres, sur les soixante-quatre mille charges de sel d'ordinaire.

Secondement, supposant que le prix des anciens haulsements ayt quelquefois diminué depuis le commencement des guerres, quand la Province seroit obligée de le faire bon

(ce qui n'est pas), la deschéance ne luy en seroit imputable, mais bien aux fermiers des saulneries, lesquels n'ont pas formé, pendant d'aulcunes années, de celles des malheurs de ces guerres, quelquefois trente mille charges de sel, quelquefois en ont-ils encore moins formé, n'en n'aiant pas rendu vingt-cinq mille charges, encore sont-ils venus à un moindre nombre de vingt mille charges; en sorte que si la calamité de ces temps de guerre, n'eust esté cause que ceste petite quantité de sel estoit plus que suffisante pour en assortir la Province, à cause du petit nombre d'habitants qui y restoient, il auroit fallu que la Province fust allée achepter des sels estrangers.

Mais ce qui faict veoir que ceste Province n'est pas obligée de faire valoir le prix des anciens haulsements, c'est qu'ils sont volontaires; et que s'en estant chargée elle-mesme, comme ne pouvant estre imposée par aultre que par soy, selon les déclarations en faictes par les augustes prédécesseurs de Vostre Majesté, nommément par Philippe second de glorieuse mémoire, elle peut aussy se lever ceste charge toutes les fois qu'elle voudra, ainsy que récemment elle s'est deschargée du nouveau haulsement qu'elle avoit mis, depuis l'arrivée des guerres, de cinq sols par salignons de sel ordinaire quelle levoit aux saulneries; lequel haulsement a esté d'un tel advantage à Vostre Majesté, que nonseulement il a réparé les diminutions arrivées au prix des anciens haulsements, qui comme dit est, sont volontaires à la Province, mais cela a esté cause que le prix de la ferme des saulneries a monté à une somme beaucoup plus grande, qu'il ne fesoit pas auparavant icelluy, a raison que par telmoy en, les fermiers des saulneries ont vendu le sel qu'ils desbitoient en extraordinaire, jusques à seize et dix-huit frans la charge.

Sur le cinquiesme article, touchant la demande que faict Sa Majesté de fortifier les villes de Salins et le Chasteau de Joux, et y entretenir des garnisons.

L'on remonstrera que cest article tire ses responses, de ce que l'on a remonstré cy-devant par le troisiesme; lesquelles raisons sont si pressantes, qu'il semble que l'on ny en peut adjouter aulcune; ce n'est pas pourtant que l'on ne juge très-nécessaire de fortifier, non-seulement ces places, mais encore que celles de Dòle et de Gray soient mises en estat, pour en cas de rupture avec la France, comme la Province s'en est veue à la veille deux ou trois fois, elle se puisse déffendre contre les violences que ses ennemys luy pourroient faire.

Et comme les Estats scavent bien, que Sa Majesté aura esté resservye des susdits manquements, tant par les remonstrances qui luy en ont esté faictes par les deux derniers Recès, que par les commandants des places, les Gouverneurs de la Province, et mesme encore par la visite que Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo en a voulu faire, passant en icelles; l'on n'en fera pas icy, desduction nouvelle, mais seulement que la nécessité d'y rémédier est si grande, qu'elle ne peut pas estre d'advantage.

Ce qui oblige les Estats, de supplier Sa Majesté en très-profond respect, d'y faire pourveoir le plus promptement que faire se pourra, et cependant, les excuser si leur pauvreté et leur impuissance, les rend au point de ne pouvoir fournir à une semblable despense, puisque la Province commence seulement à se relever de ses ruines et à respirer et reprendre des forces, pour se conserver et maintenir soubs sa juste et légitime domination; considérant d'ailleurs,

que telle despense ne tombe à la charge de la Province.

Sur le sixiesme article, contenant l'octroy faict à Sa Majesté, par les Estats, du don gratuit, et les conditions soubs lesquelles ils le luy ont accordé.

Les sieurs commis offriront à Sa Majesté, le don gratuit que les Estats luy accordent, pour lequel ils lüy donnent : premièrement, toutes les munitions de bouche et de guerre qui sont dans les magasins qu'ils ont faicts ès villes de Dòle, Gray, Salins, chasteau de Joux et Saint-Asne, pour l'achapt desquelles ils ont emploié plus de cent cinquante mille frans; et de plus, la somme de deux cent mille frans, monnoie de ce Pays et comté de Bourgougne, payable en trois termes et en trois années subsécutives, selon qu'il est désigné dans cest article, fesant lequel offre du don gratuit, les sieurs commis supplieront très-humblement Sa Majesté d'estre fermement persuadée, qu'aiant, par un dernier effort, faict tout ce qu'ils ont peu pour luy tesmoigner, à son advènement à la couronne, le zèle et l'affection qu'ils ont à son royal service, comme ses très-humbles, très-obéissants et très-fidels vassaulx et subjects, ils luy ont en ceste occasion faict un don gratuit qui surpasse tous ceulx qu'ils ont encore faicts jusques à présent; lequel néantmoins sera emploié conformément aux instructions que Sa Majesté a envoiées aux seigneurs ses commis, en la fortification et resparations des places principales de la Province.

Mais comme les Majestés des Roys ses augustes prédécesseurs, n'ont jamais treuvé mauvais que les Estats ayent apposé quelques conditions aux dons gratuits qu'ils leur ont faicts, pour se conserver les anciennes possessions, coustumes et privilèges dont ils ont jouy de tout temps, lorsqu'ils cognoissoient qu'ils estoient altérés, les mesmes Estats, jaloux

de se conserver l'invétérée coustume et possession du privilège qu'ils ont, de ne pouvoir estre convoqués que sur lettres signées de la main propre de leurs Souverains, et par leur seule authorité, sans que dans ces lettres de convocation les mots d'*ordre* ou de *semonce des Gouverneurs des Pays-Bas*, ny aultres de pareille nature, y doibvent estre insérés : le contraire de quoy, toutesfois, a esté faict dans la lettre que la Majesté de la Reyne-Régente leur a envoiée pour les convoquer, par les termes y couchés, qui portent : *Nous vous ordonnons de vous assembler, si ne l'avez desjà faict à la semonce de nostre Gouverneur Lieutenant-Général de nos Pays de par delà*, selon qu'ils ont jà esté cy-dessus rapportés. Les sieurs des trois Estats ont unanimement jugé que ces mots desrogeoient entièrement aux privilèges susdits; aiant la chambre de l'Eglise esté d'advis que Sa Majesté seroit humblement suppliée de ne pas prendre de mauvaise part, si désormais les Estats ne se tiennent pas pour convoqués, sinon sur lettres signées de sa main royale : auquel sentiment, la chambre de la Noblesse a concouru par le sien, qui porte qu'elle est d'advis que l'on supplie, en profond respect, Sa Majesté, d'aggréer que les Estats ne puissent plus s'assembler que sur lettres signées de la main royale ; mais quant au tiers-Estat, auquel ce privilège est de plus grande conséquence qu'aux chambres de l'Esglise et de la Noblesse, parce qu'il supporte seul quasi toutes les charges, et paye les quatre parts de cinq des dons gratuits que l'on accorde au Souverain, il n'a peu consentir que l'on fasse payement à Sa Majesté, d'aulcuns des termes du don gratuit qui luy est accordé, qu'elle ne soit servye de préalablement révoquer l'apostil mis sur le premier article du Recès de l'an 1662, dont jà a esté parlé cy-dessus ; par les

mots duquel, l'on veoit que Son Excellence Monseigneur le marquis de Caracène, lors Gouverneur et Lieutenant-Général, pour Sa Majesté Philippe quattriesme, dans les Pays-Bas, a voulu mettre en esgalité les Estats de ceste Province avec ceulx de ces Pays-là, touchant le faict de leur convocation, aiant déclaré par cest apostil, qu'il est du pouvoir et authorité des Gouverneurs-Généraulx des Pays-Bas et de Bourgougne, de convoquer les Estats (ce qui s'entend des Estats de ceste Province, ainsy que de toutes les aultres Provinces de ce Gouvernement), sans que soit requis à cest effect, aulcun ordre ou lettres particulières soubs la signature de Sa Majesté, non plus que n'en ont eu, et moins demandé, les aultres Provinces, quoyque toutesfois cestes esgalité et comparaison ne puissent pas estre faictes de la sorte, parce qu'il y a bien de la différence entre les privilèges des Provinces des Pays-Bas et ceulx de ceste Province, laquelle, en a bien en plus grand nombre et de beaucoup plus considérables, nommément pour ce qui touche les assemblées des Estats de cesdite Province, lesquels l'on a amplement faict veoir cy-dessus avoir esté assemblés d'un temps immémorial, par la seule authorité de leurs Souverains, et sur lettres signées de leurs propres mains.

La mesme chambre du tiers-Estat, aiant encore recogneu que les procures qui ont esté produites par les seigneurs Philippe de la Baume, marquis d'Yenne, Gouverneur de la Province, et Jean Jacques Bonvalot, président au Parlement, comme procureurs subdélégués par Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, pour prester le serment au nom de Sa Majesté aux Estats, pour la conservation de leurs privilèges, et recepvoir réciproquement le leur de fidélité à Sa Majesté, n'estoient pas expédiées en forme de

lettres-patentes, ny munies du grand scel de Sa Majesté, contre ce qui s'est toujours practiqué du passé, mais que c'estoit seulement une simple lettre particulière que Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, avoit escrite aux seigneurs marquis d'Yenne et président Bonvalot, pour les substituer en sa place, et pour prester et recepvoir ces serments, en vertu d'une procure à luy envoiée de Madrid, par la Majesté de la Reyne-Régente qui luy donnoit ce pouvoir, dont il leur auroit seulement envoié une copie en papier non vidimée ny signée d'aultre que Verreyken; laquelle, les seigneurs marquis d'Yenne et président Bon valot auroient faict veoir auxdits Estats. La chambre du tiers-Estat, à crainte que s'il n'est rémédié à ce qu'a esté obmis en ce rencontre, avant que l'on commence de faire aulcun payement à Sa Majesté du don gratuit qui luy est accordé, l'on n'en puisse tirer une conséquence préjudiciable aux libertés, franchises et privilèges de la Province; comme pareillement, il pourroit arriver que l'on voudroit tirer à conséquence ce don gratuit, si auparavant que l'on entrâst au payement d'icelluy, il n'estoit envoié aux Estats des lettres de non préjudice, comme il est en tel cas ordinaire, signées de la royale main : icelle chambre du tiers-Estat pour ce, a délibéré et résolu qu'avant que l'on fasse payement d'aulcuns des termes de ce don gratuit, Sa Majesté sera servye de révoquer l'apostil mis sur le premier article du Recès de l'an 1662, et d'envoier aux Estats deux patentes en bonne forme signées de la main royale de la Reyne-Régente, au nom de Sa Majesté et munyes de son scel royal, icelles déhumment vidimées; par l'une desquelles, il plaise à la Majesté de la Reyne-Régente, déclarer que les Estats ne pourront à l'advenir estre assemblés que sur lettres signées de la

royale main, sans que dans les lettres de convocation, il soit plus parlé des *ordres* et *semonces* des Gouverneurs des Pays-Bas; et par l'aultre, qu'il luy plaise ratifier tout ce que les seigneurs marquis d'Yenne et président Bonvalot, comme ses commis et procureurs subdélégues, ont faict et juré en la commune prestation de serment, tant au regard des privilèges, franchises et immunités de la Province, qu'aultres choses y contenues; et qu'oultre ce, la Majesté de la Reyne-Régente, envoiera encore les lettres accoustumées de non préjudice, signées de sa royale main.

A tout quoy en après, les Estats ont donné leur approbation, par un article couché dans l'Œconomie de leur Recès, par lequel, ils ont ordonné tous ensemble aux commis à l'esgallement et aux neuf ses députés extraordinaires, de ne faire aulcun payement du don gratuit, avant l'entier accomplissement de toutes les conditions susdites.

Sur le septiesme article, par lequel il est demandé à Sa Majesté d'ordonner que cy-après, il ne sera formé que d'une sorte de sel dans les saulneries de Sa Majesté, qu'est celuy qui se distribue au Bailliage d'Amont et de Dôle, et mesme à une partie de celuy d'Aval.

Luy sera remonstré qu'il est expédient d'y pourveoir promptement, à cause des abus qui en arrivent, suivant qu'il a jà esté cy-devant remonstré à Sa Majesté, par le Recès de l'an 1662, en l'article 35, sur lequel Son Excellence auroit apostillé, qu'après avoir eu l'advis qu'elle a faict demander de ceulx de la chambre des comptes, l'on y prendroit l'esgard qu'il appartient au premier rebail à ferme des saulneries. Ce que n'aiant esté faict, quoyque cet advis ayt esté rendu et renvoié plus d'un an avant ce bail, les Estats ont esté occasionnés d'en faire de nouvelles instances par cest article de

leur Recès, suppliant en tout respect Sa Majesté, de les pourveoir sur leur juste demande : prenant esgard qu'il y va de l'utilité et de la commodité de ses fermiers, puisque l'on en payera le mesme prix de toutes parts, et que par ce moien l'on esvitera les abus et les incommodités que les communaultés ressentent par la différence des sels des ordinaires ; et que d'ailleurs, Sa Majesté estant maistre de toutes les saulneries, il n'est plus question de faire différence des quartiers, comme auparavant

Sur le huictiesme article, par lequel les Estats demandent à Sa Majesté, qu'il luy plaise de permettre de traicter une ligue déffensive avec les Suisses, pour mettre la Province à couvert des invasions de la France.

Les sieurs commis feront entendre à Sa Majesté, par leurs très-humbles remonstrances, que ceste Province estant destachée de ses Estats, beaucoup esloignée d'iceulx et difficile à secourir contre la France qui l'environne quasi de toutes parts, à cause des Pays d'Alsace, Lorraine, Champagne, Bassigny, duché de Bourgougne et Bresse, qui luy sont tous voysins, lesquels elle possède comme siens, ou occupe sur d'aultres Princes, n'aiant qu'une seule de ses frontières, la plus petite de toutes, qui soit contigüe au Pays des Suisses ; cela donne un tel advantage aux François pour l'attaquer, toutes les fois qu'il y arrive rupture de paix entre les deux Couronnes, que les augustes prédécesseurs de Sa Majesté ont jugé qu'ils ne la pouvoient mieux garantir de leur irruption, ny empescher qu'ils ne la conquissent pour l'unir au royaulme de France, qu'en nouant une neutralité entre ladite Province et celles de ce royaulme de France, qui luy sont voysines. C'est pourquoy en l'an 1522, soubs dame Marguerite d'Austriche, fille de l'Empereur Maximi-

lien et de dame Marie de Bourgougne, laquelle tenoit en apanage ceste Province, à charge de retour à l'Empereur Charles, fils de son frère, fust traictée et conclue une neutralité entre elle et le Roy de France, par l'entremise des Suisses pour la Province, la cité de Besançon et terres y enfermées d'une part, et les Provinces de Champagne et duché de Bourgougne et terres y enclavées, d'aultre part.

Ce traicté, dont la durée avoit esté limitée à trois ans, fust renouvellé en l'an 1527, et ratifié par l'Empereur, soubs la réserve de ses droicts dans la Duché de Bourgougne, et par le Roy de France soubs des protestations contraires.

Après la mort de dame Marguerite, la Province aiant demeurée pleinement acquise à l'Empereur Charles cinquiesme, de glorieuse mémoire, les mesmes Seigneurs des ligues procurèrent de temps à aultre, des renouvellements et prolongations de ceste neutralité ès années 1542, 1544, 1552 et 1555, sans avoir apporté aultre changement aux conventions, soubs lesquelles elles avoient esté faictes, sinon que dans les derniers traictés, le pays de Bassigny y fust comprins à l'exclusion formelle de ce qui despend de la Champagne.

Cest invincible Empereur, de qui les prudents et solides conseils ont faict veoir à ses successeurs, par les mémoires et instructions qu'il leurs a laissés, qu'il n'estoit rien redevable à la fortune des favorables succès qu'il avoit eu dans ses haultes entreprises, méditant la retraicte qu'il fist dans un cloistre, quelque temps avant sa mort, pour se descharger des soins du Gouvernement de ses Estats, affin de se préparer à la conqueste d'une vie éternelle dans le Ciel, parmy les enseignements qu'il envoia dèz Augsbourg, en Espagne, à Philippe second, son fils et son successeur,

pour luy donner des moiens plus faciles de posséder légitimement et conserver avec justice, les Pays et royaulmes qu'il luy laissoit en héritage; après avoir discouru en particulier, de ce qui concernoit la conduite des Pays-Bas et de la Comté de Bourgougne, pour luy faire cognoistre la voye qu'il pouvoit tenir, pour le meilleur Gouvernement de ceste Province, et la mettre en asseurance contre les invasions de la France, il luy dit en ces termes dans ces instructions : « Il y a seulement en ces quartiers là, la Comté de Bour- « gougne, qui est tant esloignée et escartée de nos aultres « Estats, qu'il seroit trop malaisé et de trop grande des- « pense de la secourir dez iceulx; c'est pourquoy, j'ay tou- « jours treuvé bon pendant les guerres passées, qu'elle « traicte et s'entretint en neutralité avec les François, et « que l'on favorisa la ligue héréditaire de la maison d'Aus- « triche avec la Suisse, en laquelle ce Pays est comprins : » il recommanda encore par les mesmes instructions, à Sa Majesté Philippe second, d'emploier les deniers qu'il tireroit de ceste Province aux fortifications et munitions des places d'icelle, d'aultant que, dit-il, « ceste Comté est le « plus ancien patrimoine de la maison d'Austriche, en as- « siette fort advantageuse pour endommager les François, « selon les occurrences, de tant plus, que les vassaulx et « subjects de ce Pays là, ont toujours gardé et gardent une « grande loyaulté, et qu'ils se sont signalés par leurs ser- « vices à nos devanciers et à nous; et vous pareillement, en « pourrez estre très bien servy, ainsy je vous recommande « la fortification, déffense et conservation de cest Estat. »

Ensuite de ces instructions, Sa Majesté Philippe second, après la mort du grand Empereur Charles cinquiesme, fist un nouveau traicté de neutralité pour ceste Province, avec

les Provinces voysines de France, en l'an 1562, lequel fust sollicité par les Suisses et arresté pour vingt années; et en l'an 1580, il fut renouvellé pour vingt neuf ans.

Mais, comme Henry quattriesme fust parvenu à la couronne de France, il ne laissa pas pourtant en l'an 1595, de jetter ses armes en ceste Province, dans laquelle aiant treuvé plus de résistance et moins d'advantage pour le succès de ses entreprises qu'il n'y en attendoit, et aiant d'ailleurs de la diversion dans quelques Provinces de ses Estats, ou on luy fesoit la guerre, il embrassa la proposition qui luy fust faicte de renouer ceste neutralité, par des ambassadeurs que les treize Cantons des Suisses luy envoièrent à Lyon à cest effect, où il estoit : en sorte que par la permission du grand connestable de Castille, lors général de l'armée royale que Sa Majesté avoit en ceste Province, la neutralité fut restablye pour le temps qui en restoit.

Et enfin en l'an 1610, au commencement du règne de Louys treiziesme, Roy de France, et soubs la Régence de la Reyne sa mère, les Sérénissimes Archiducs Albert et Isabelle, d'heureuse mémoire, lors souverains des Pays-Bas et de ceste Province, agréèrent que par l'ambassadeur qui résidoit de leur part à Paris, ceste neutralité fust de nouveau accordée pour vingt neuf ans, à commencer dez le vingt neuf juillet de l'an 1609, où la dernière avoit pris fin ; le traicté de laquelle fust juré par les Souverains pour eulx et leurs successeurs, consenty et appreuvé en Espagne, par Sa Majesté Philippe troisiesme, de très recommandée mémoire, auquel et à ses successeurs, les Pays-Bas et ceste Province debvoient retorner.

Cependant le terme de ce traicté dernier de neutralité, n'estant encore expiré en l'an 1636, duquel l'observance

n'estoit pas difficile aux François, pendant la paix entre les deux Couronnes, il fust violé et rompu par les armes de France en ladite année, lesquelles armes le Roy Louis treiziesme fit entrer en ceste Province, pour y former un siège royal devant la ville de Dôle, qu'il fust obligé de lever après la durée de trois mois.

D'où les Estats cognoissants que ces traictés de neutralité, qui debvroient tenir en asseurance ceste Province, pendant les guerres que les deux Couronnes ont, lorsqu'il y arrive rupture de paix entre elles, ne l'exempte des attaques et irruptions de la France : cela leur faict appréhender, que pour la difficulté qu'il y a de la secourir, à cause de son esloignement de Vostre Majesté et aultres raisons cy-dessus touchées, la France ne vienne un jour à s'en emparer, quelques résistances qu'elle fasse, s'il n'est treuvé quelqu'aultre moien plus asseuré qu'une neutralité, pour l'exempter de ce malheur.

Et comme les mesmes Estats ont jugé que le meilleur expédient qui pourroit estre suivy pour ceste fin, seroit de leur permettre de s'allier avec les treize Cantons des Suisses, par une ligue déffensive, les sieurs commis à porter le Recès, supplieront en tous respects Sa Majesté, de permettre aux Estats de faire ce traicté par telles voye et personnes qu'il luy plaira ordonner.

Sur l'article neufviesme, touchant l'empeschement apporté à la retraite prétendue par les sieurs de l'insigne Chapitre de Besançon, des quartiers au puits à muyre de Salins, qu'ils avoient vendu à Sa Majesté.

Les sieurs commis à porter le Recès, remonstreront en tous respects à Sa Majesté, que son auguste prédécesseur Philippe quattriesme, de glorieuse mémoire, n'aiant esté

servy d'apostiller favorablement, du temps de son règne les très-humbles remonstrances que luy avoient esté faictes de la part des trois Estats de ce Pays et Franche-Comté de Bourgougne, par les Recès précédents, à l'occasion de l'insigne Chapitre de Besançon, touchant l'empeschement que luy estoit apporté à la décision d'une cause contre Sa Majesté, pour le faict de la retraicte des quartiers au puits à muyre de Salins, qu'ils luy avoient vendu : les Estats estant persuadés que tout apparemment, tel obstacle estoit contraire aux royales intentions et équité de Sa Majesté et de ses augustes prédécesseurs, laquelle équité, comme toutes leurs aultres qualités, les a tousjours rendus recommandables au dessus de tous les Princes de la terre : ils ont pour ce, prins subject de supplier Sa Majesté en toute humilité, de vouloir donner cours à la justice, levant tous les empeschements, puisqu'elle doit estre administrée indifféremment sans acception ny faveur de personne, avec ordre et déclaration que sa royale volonté est que ceste cause soit poursuivye ultérieurement et jusques à définitive, puisque l'Édict publié de la part de son auguste prédécesseur Philippe quattriesme, de glorieuse mémoire, permettant la retraite des choses aliénées pendant ces dernières guerres, doibt estre aultant advantageuse aux sieurs du Chapitre, qu'aux aultres vassaulx et subjects de Sa Majesté, n'estant moindres en qualité et fidélité pour son royal service.

Sur le dixiesme article, au faict du droict d'eslection aux dignités du Chapitre de Besançon.

Le contenu en cest article, concernant presque aultant le repos et tranquillité publicque, comme celle des sieurs du Chapitre de Besançon, à raison qu'estant en continuelle difficulté pour l'eslection de leurs dignités, il s'y est veu

souventes fois des divisions et partys formés dans icelluy, si avant opposés en toutes choses, qu'il estoit bien à craindre que passant oultre, ils n'en vinssent à des extrémités.

Oultre que si le droict de ces eslections et dignités, que sont des premiers de la Province, passoit en d'aultres mains, il seroit fort à craindre que le plus souvent elles ne fussent conférées à des estrangers, lesquels n'auroient pas ceste affection originelle à ceulx de ceste Province, qui est toutesfois nécessaire pour son advantage; c'est ce qui a occasionné les Estats, de supplier aussy en profonds respects Sa Majesté, de vouloir faire entrevenir son authorité royale, pour décision du droict des eslections, se confiants en asseurance que la qualité de protecteur de l'Esglise, qu'elle porte inséparablement de celle de Roy catholique, ne souffrira pas qu'aulcun tort ou diminution du droict des eslections, soit faict audit Chapitre.

Sur le unziesme article, au faict des difficultés que le Chapitre a avec les Gouverneurs et peuple de Besançon.

L'on ne veoit pas que cest article ayt besoin d'aultres instructions que le précédent, pour la connexité qui s'y rencontre, oultre celle desjà contenue dans son texte et que les sieurs commis de l'Esglise et de la Noblesse y pourront adjouster du leur : le tiers-Estat n'aiant esté de cest advis.

Sur le douziesme article, tendant à ce que les originels de la Province ne soient tirés en cause hors d'icelle, conformément aux privilèges qu'ils en ont.

Quant à cest article, il touche de si près et si sensiblement les originels de la Franche-Comté de Bourgougne, que les sieurs commis à porter le Recès se doibvent empresser particulièrement de supplier Sa Majesté en très-profond res-

pect, de vouloir interdire à tous ses ministres et gens composants ses Estats et conseils, de tirer en cause hors de la Province, à quelque prétexte ou occasion que ce soit, les originels d'icelle, mesme à ceulx composants son conseil privé de Flandres, de renvoier par devant la cour de Parlement à Dôle, le procès du sieur abbé de Bellevaux, contre la veufve d'un nommé Vaure de Bruxelles, pour le faict de certaine pension qu'elle prétend sur ceste abbaye.

D'aultant que la Cour de Parlement à Dòle, aiant interdit au sieur abbé, ensuite des privilèges de la Province, de comparoir pardevant le conseil privé, ceulx du conseil auroient fait escrire à la Cour, par Son Excellence, pour lever telle interdiction, avec ordre au sieur abbé de comparoir au conseil privé; quoyque, par déclaration et privilèges de nos Souverains, notamment de l'Empereur Maximilien, en ses patentes de l'an 1494 et celles de l'invincible Empereur Charles cinquiesme, du premier octobre 1531, les originels de ceste Province et Franche-Comté, ne puissent ou du moins ne doibvent estre tirés en cause hors d'icelle, mesme par les déclarations portées aux souveraines ordonnances, tiltre troisiesme, article huict; en sorte que s'ils n'avoient servys à tout le monde d'exemple d'une inviolable fidélité, ils treuveroient icy lieu d'appréhender qu'on ne leur voulùst retrancher ces privilèges, pour peine de quelques fautes imaginaires qn'ils ne commettront jamais; car, comme ils ne leurs ont esté accordés que pour mercède de leurs bons services, aussy ont-ils subject de croire qu'ils ne leurs doibvent estre enlevés qu'en punition de quelques fautes.

Mais comme ils sont au-dessus de tous reproches, aultant fermes et résolus de se conserver la douce qualité de vassaulx et subjects de Sa Majesté, qu'ils ont jamais esté pour

ses augustes prédécesseurs ; ils osent espérer qu'elle leurs maintiendra le susdit privilège avec tous les aultres, conformément aux promesses que de sa part, leurs en auroient faict les seigneurs marquis d'Yenne, Lieutenant-Gouverneur de ce Pays, et Jean-Jacques Bonvalot, président, procureurs subrogés par Son Excellence le marquis de Castel-Rodrigo, Lieutenant-Général de Vostre Majesté, et son procureur spécial au susdit effect, ainsy que déjà cy-devant, il a esté dit plus au long.

Sur le treiziesme article, par lequel on demande à Sa Majesté, le remplacement des quatre conseillers supernuméraires à la nomination de la cour de Parlement à Dôle, un chevalier et un conseiller écclésiastique :

L'importance et raisonnement qui avoit obligé les Estats par les Recès précédents, de supplier en très-profond respect, Sa Majesté Philippe quattriesme, de glorieuse mémoire, de vouloir remplacer les quatre places de conseillers supernuméraires en la cour de Parlement à Dôle, militant encore aujourd'huy avec aultant de nécessité, donne subject aux mesmes Estats de faire leurs très-humbles remonstrances à Sa Majesté, et la supplier en tous respects de pourveoir à ces quatre places de conseillers supernuméraires à la nomination de son Parlement de Dôle, et en la forme ordinaire, avec un chevalier et un conseiller écclésiastique, puisque le bien de la Province le demande, et que le royal service de Sa Majesté en recepvra mesme de l'advantage.

Estant véritable que si ces charges estoient remplacées de personnes de naissance et de capacité, elles s'occuperoient au bien publique, et Sa Majesté en seroit mieux servye : considérant que la cour de Parlement à Dôle est accablée de si grandes multitudes d'affaires, qu'il luy est impossible de les

veoir et décider toutes, à raison du petit nombre de conseillers dont elle est composée, au lieu que si ces charges estoient remplacées, ils pourroient faire encore une chambre, et par tel moien vuider beaucoup plus de procès, lesquels ne peuvent estre entretenus et prolongés qu'à la ruyne des particuliers de la Province, au moien des despens et inimitiés qui s'en ensuivent.

D'ailleurs, comme ceste Province ressent encore aujourd'huy les fléaux les plus cruels de la guerre, par la ruine des familles, la perte des papiers et la confusion des biens de la fortune, aultant l'Esglise et la Noblesse, que le tiers-Estat; sans doubte les uns et les aultres treuveroient soulagement à la provision de ces charges et honneurs, soit pour les raisons avant dites, soit au moins de la confiance et du support qu'ils attendroient, chascun, de ceulx de leur qualité et condition, la Noblesse, des chevaliers, l'Esglise, des conseilliers écclésiastiques, le tiers-Estat et tous ensemble du corps entier du Parlement; oultre que ceste petite Province, qui produit quantité de personnes de qualité et de mérite, par le remplacement de ces honneurs, treuveroit lieu d'espérer quelque mercède pour sa généreuse production, qui ne sera jamais assez recogneue.

Ce sont ces motifs et aultres, que les sieurs commis à porter le Recès pourront suppléer d'office, lesquels font espérer aux Estats que Sa Majesté leur accordera à ceste fois, le remplacement de ces charges et honneurs.

Sur le quatorziesme article, où il est porté que Sa Majesté serasuppliée de conférer les offices et bénéfices de la Province, aux originels d'icelle.

Pour le mérite et conséquence du contenu en cest article, il convient de représenter à Sa Majesté, le sang respandu

pour son service et les misères auxquelles sont encore resduits ses très-fidèles vassaulx et subjects de la Franche-Comté de Bourgougne, la requérant en très-profond respect de les considérer en cest estat, où ils n'ont receu aultre soulas que celuy qu'ils ont forcé les nations estrangères de leur accorder, en advouant leur fidélité sans pareille.

C'est donc de Sa Majesté, qu'ils doibvent espérer, qu'aiant conservé ceste Province soubs la domination de ses augustes prédécesseurs, elle n'accordera la moisson de leurs travaux à des estrangers, et qu'elle conférera les offices et bénéfices à ceulx qui en sont originels; la suppliant en toute humilité d'estre informée du petit nombre des bénéfices despendants de sa royale nomination, qui n'excède pas celuy de trente-huict; comme les commis à porter le Recès de l'année 1657, l'auroient desjà faict veoir à feu Sa Majesté Philippe quattriesme, de glorieuse mémoire, de la part des Estats, par la déclaration et recueil qu'ils leurs en avoient mis en mains; le surplus de ces bénéfices aiant esté uny par cy-devant, à des corps particuliers despendants de Sa Sainteté ou collation particulière.

De manière que les Estats osent se promettre, que Sa Majesté jugera ce nombre de bénéfices très-petit, à proportion de celuy des Ecclésiastiques originels de la Province, la pluspart de naissance, et dont les pères aiant consommé tous leurs moiens pour le service de Sa Majesté, croyants de les pouvoir remettre à l'abry des misères par le moien de ces bénéfices, auroient encore faict tous debvoirs pour les rendre capables de les posséder; néanmoins, ils s'en voyent exclus par des estrangers, et sont contraincts souvent d'en faire des curés de village; ce qui ne manquera pas sans doubte, de

toucher de compassion Sa Majesté, puisque telles personnes, faulte de moiens, ne peuvent subsister dans la Province et bien moins aller chercher leur advancement dans les estrangères, ou dois environ un siècle ils n'en ont point, ou bien peu, possédé.

A quoy l'on adjoustera encore deux raisons très-considérables : la première estant que si les bénéfices sont à présent en petit nombre, encore seront-ils moindres à succession de temps, tant à raison des unions qui s'en sont faictes, comme sus est dit, qu'à cause des provisions qui s'en font aux estrangers ; puisque telles personnes pour l'ordinaire n'estant pas originelles de la Province, par conséquent n'ont pas l'affection de conserver et maintenir les bénéfices, oultre que n'y fesants résidence actuelle, mais se contentants de les faire administrer par procureurs, et d'en tirer les revenus, ils tombent en ruine entière et l'Esglise demeure sans aulcune desserte.

La seconde est que les bénéfices, estant non-seulement conférés à des estrangers non originels de la Province, quoyque subjects de Sa Majesté, mais encore à ceulx nés soubs l'obéissance des Princes indépendants de la Couronne, peuvent de là naistre de grands inconvénients, au service de Sa Majesté, puisque tels bénéfices aiant l'entrée aux Estats-Généraulx avec voix délibérative, ils se pourroient opposer à son royal service, taschant d'en anéantir ou retarder les effects, faute de l'affection originelle à ceulx de ceste Province ; car pour croire qu'ils se soient naturalisés à ceste fin, de s'acquérir ceste affection, il faudroit ignorer qu'il ne pouvoient tenir les bénéfices sans cela.

Pour ces raisons, les Estats supplient en très-profond respect Sa Majesté, de, ensuite des déclarations en faictes

par ses augustes prédécesseurs, signamment le Sérénissime Archiduc Albert, vouloir estre servye de ne conférer cy-après les bénéfices de la Province, à d'aultres, qu'à ceulx qui en sont originels, estant la seule récompense qu'ils peuvent espérer de leurs labeurs et de leurs services.

Sur le quinziesme article, touchant le retardement apporté à la provision des offices et bénéfices de la Province, et par lequel on requiert qu'ils soient incessamment pourveus et par les voyes ordinaires.

Oultres les raisons contenues au présent article, qui peuvent mouvoir Sa Majesté de pourveoir incessamment les offices et bénéfices vacquants dans la Province, comme elle en est suppliée par les Estats, les sieurs commis d'iceulx à porter le Recès, pourront se servir des suivantes, et luy remonstrer que par le retardement qui est apporté à la provision de ces bénéfices, le public et les particuliers de la Province en recoivent de très-notables interests; d'aultant que quant aux offices, la justice en estant différée, les particuliers qui ont quelques affaires, n'en peuvent ressentir que du destriment; et quant aux bénéfices, la desserte d'iceulx en estant souvent différée ou tout entièrement obmise, la Province qui n'a esté conservée que comme par miracle soubs l'obéissance de ses Souverains par les prières des bons Religieux, sans doubte elle ne peut pas estre désinteressée dans un semblable dilayement, oultre que la ruine de ces bénéfices pendant leurs vacances, luy est un interest qui la touche d'aultant plus sensiblement, que ce sont les seuls moiens de récompenser ses plus braves nourrissons; et c'est aussy, en ce chef, que les particuliers mesme qui sont après à succession de temps pourveus desdits bénéfices, reçoivent un interest très-considérable, les treuvants resduits ou tout en ruine ou tout en

confusion. Pour lesquelles considérations, les sieurs commis des Estats, par leurs remonstrances, tascheront d'obtenir de Sa Majesté, l'effect du contenu en cest article.

Sur le seiziesme article, touchant les changements apportés par la Cour, aux royaux establissements des magistrats.

L'on n'y fera aultre instruction, que celle contenue dans les remonstrances, en feuillet séparé, conformément à l'apostil du Recès de l'an 1662, qui vont cy-jointes et auxquelles les sieurs commis à porter le Recès, pourront y adjouster du leur, ce qu'ils treuveront convenir.

Sur le dix-septiesme article, au faict de la nouvelle taxe des frais et mise de justice.

Les Estats, aiant jugé à propos par les Recès précédents, de resservir Philippe quattriesme de glorieuse mémoire, de la nécessité qu'il y avoit de faire nouvelle taxe des honoraires des advocats, vacations de procureurs et aultres mises de justice, se treuvent aultant occasionnés que jamais, de réitérer leurs très-humbles prières à Sa Majesté au mesme effect, la suppliant en très-profond respect, de vouloir considérer les circonstances et grands changements où toutes choses sont resduites, tant par la succession du temps, que par les longues et cruelles guerres dont la Province a esté affligée; en telle sorte que ce qui valoit un sol, lorsque ceste taxe fust faicte, s'achepte aujourd'huy au quadruple, les journées des manouvriers n'estant alors qu'en valeur d'un blan ou de quatre nicquets au plus, au lieu qu'à présent, elles sont plus que doubles trois ou quatre fois.

De manière que les parties mesme qui plaident, estant pleinement informées de ce grand changement et cherté des denrées et aultres choses, n'oseroient présenter, ny payer les mises de justice à leurs advocat et procureur, en

conformité de ceste taxe, soit parce qu'il est juste que toutes peines soient récompensées, soit par crainte que leurs affaires fussent négligées en considération du peu de conséquence de ladite taxe; ce qui est de très-grand préjudice au général et aux particuliers; au premier, parce que ladite taxe estant excédée quoyque d'un mutuel consentement, semble causer un scandale et mespris de justice, qui ne faict naistre dans l'âme de toutes parties que remords et scrupules; et quant aux particuliers, ils en ressentent interest, soit qu'ils gagnent, soit qu'ils perdent leur procès, en ce que les taxes des despens se font toujours en conformité de l'ordonnance, et par ainsy ils ne sont jamais remboursés de ce qu'ils ont donné par dessus ceste taxe; au lieu que par le règlement d'une nouvelle, la justice en seroit mieux exercée, et les parties y treuveroient leur repos en la suivant ponctuellement.

Sur le dix-huitiesme article, ou l'on supplie Sa Majesté d'honorer les seigneurs de marques, de la Province, de l'Ordre de la Toison d'Or.

Passant à cest article, l'on peut dire que si ceste Province a en effect l'advantage de servir à tout le reste du monde, d'exemple de fidélité, aussy scait-elle considérer qu'elle a eu le cœur et l'estime de ses augustes Souverains, qu'elle préfère à tous aultres mercèdes, et c'est ceste mesme estime qu'elle attend infailliblement de Sa Majesté, comme véritable et très-digne successeur de Philippe quattriesme, de glorieuse mémoire, espérant, comme les Estats l'en supplient en très-profonds respects, qu'elle leurs en donnera des tesmoignages en conférant aux seigneurs de la Province de naissance et de mérite, l'Ordre de la Toison d'Or, pour récompense du zèle et courage que la Noblesse a tesmoigné pour le royal

service de ses augustes prédécesseurs, et que tout de nouveau, elle luy a voué en ceste dernière assemblée, avec aultant d'allégresse et de feugs qu'elle fist jamais; veu mesme, que ce ne sera chose nouvelle, Sa Majesté debvant estre servye qu'auparavant les dernières guerres, plusieurs seigneurs estoient honorés de cest Ordre, et lors mesme de l'establissement d'icelluy par fust Philippe le Bon; en sorte que depuis, les seigneurs de ceste Franche-Comté, n'aiants rien démérité, mais au contraire donné de nouvelles preuves de leur valeur et inviolable fidélité, les Estats s'asseurent que Sa Majesté continuera à la Province, cest honneur, en la personne des seigneurs, qu'elle en jugera capables.

Sur le dix-neufviesme article, au faict de l'establissement d'un conseiller originel de la Franche-Comté, dans le conseil privé de Flandres.

Comme les plus grands soings des vassaulx et subjects de Sa Majesté en ceste Province, ne sont que de gagner de plus en plus le cœur de leur Souverain, les Estats aiants cogneu que pour y parvenir plus aisément, il faudroit avoir part dans ses conseils, ce que ne pouvant estre que par l'entremise de quelque personne de mérite, ils ont jugé à propos de réitérer à Sa Majesté, les mesmes remonstrances qui ont esté faictes à ses augustes prédécesseurs, par les Recès précédents, et la supplier en toute humilité de vouloir appeller dans son conseil privé de Flandres, quelque brave et des mieulx qualifiés de la Province, comme il y en a eu du temps de ses augustes prédécesseurs, à ceste fin qu'ils luy puissent faire entendre avec plus d'énergie et d'inclination, les nécessités de ceste Franche-Comté : puisqu'aiant soubstenu pendant ces dernières guerres, l'honneur de tous les fidèles subjects de Sa Majesté, il semble bien raisonnable que l'on luy

donne quelque part aux affaires qui la concernent, et qu'au moins elle ayt une personne asseurée, pour dans les occasions, embrasser ses interests avec affection.

Sur le vingtiesme article, ou il est faict mention de l'interest que les Baillifs recoivent par les mandements de garde que la Cour accorde à leurs Lieutenants, pour se maintenir dans la possession de leurs charges.

Cest article tirera de soy ses instructions et remonstrances, et pour ce, ne sera plus amplement arraisonné, à la part des chambres de l'Esglise et de la Noblesse; le tiers-Estat n'aiant esté de cest advis.

Les présentes instructions ont esté dressées par les soubsignés, ensuite de la comission à eulx donnée par les Estats, en leur dernière assemblée, et icelles ont esté leuttes et reveues. A Dôle, au collége Saint-Hiérosme, dit de Mortault, le vingt-deuxiesme aost mil six cent soixante-six.

Ont signé: Boutechoux, prévost.—De Malpas.—Richard, prieur de Courtefontaine. — Du Pin-la-Chasné. — Charles Mairot. — M. de Toulongeon. — Hugon. — Gab. Regnauldot. — E. Bonnot.

Remonstrances adressées au Roy, par les Estats de l'an 1666, relativement à l'eslection des magistrats des Villes.

Sire,

Les trois Estats de la Franche-Comté de Bourgougne, recognoissant dès longtemps, combien souffre le repos et la tranquillité publicque de la Province, par les changements que vostre Cour souveraine de Parlement y séant, a apporté aux formes anciennes des eslections des magistrats des Villes et convocations des notables ou aultres personnes, que selon

la coustume particulière de chasque lieu, il estoit ordinaire d'appelleraux assemblées qui se fesoient, tant pour les eslections, que dans les aultres occasions où leurs présences estoient nécessaires pour délibérer et prendre résolution sur les affaires publicques des Villes; ils se sont veus obligés de renouveller à Vostre Majesté, par le seiziesme article du Recès de l'assemblée qu'ils viennent de faire par vos ordres et par ceulx de la Reyne-Régente, les remonstrances qu'ils avoient jà faict à la Majesté du Roy défunt, Philippe quatre, de très-glorieuse mémoire, dans le vingt-sixiesme article du Recès de l'an 1662, pour supplier en très-profond respect Vostre Majesté, d'ordonner que les establissements des magistrats, formes anciennes de leurs eslections, et privilèges dont ils ont jouy pendant un temps immémorial, avant les guerres, seront gardés et observés conformément aux concessions qui leur en ont esté faictes, et usages anciens qu'ils en ont eu.

Sur lequel article vingt-six dudit Recès 1662, ladite Majesté du Roy Philippe quatre, aiant déclaré par apostil que les Estats se pourveoiroient sur ce subject par remonstrances particulières, à son Gouverneur et Lieutenant-Général en ses Pays-Bas et comté de Bourgougne;

Les Estats pour y satisfaire, supplient en très-humble respect Vostre Majesté, en la personne de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, à présent Gouverneur et Lieutenant-Général en vos Pays-Bas et comté de Bourgougne, de considérer que la désunion des peuples estant un présage de la ruine future des Estats, et ce qui en cause ordinairement la perte, ils ont subject d'appréhender que celle qui esclate entre les bourgeois et habitants des Villes de la Province (laquelle, a pris naissance des différents Edicts et règlements, que la Cour de Parlement a faict pour

eslections des magistrats et convocations des notables, 'elle veut y estre appellés, aussy bien qu'aux assemblées i se font dans lesdites Villes, lorsqu'il convient prendre s délibérations sur les affaires principales d'icelles), ne ıse dans la suite du temps quelque accident sinistre à ıte Province, et dommageable au service de Vostre Majesté. Car ceste Province estant fort esloignée de Vostre Maté, et entièrement séparée de ses aultres Estats, si le lien l'amitié n'unyt estroitement les peuples qui la compoıt (dont les Villes sont la principale partie et en font toute force), et que par ceste union ils ne se rendent soubmys, n'ayent des déférences pour obéyr aux ordres des magisıts, l'on ne scait qu'est-ce que l'on peut espérer du salut ladite Province, si elle venoit à estre attaquée par ceulx qui urroient cy-après se déclarer ennemys de Vostre Majesté. C'est pourquoy l'expérience aiant faict cognoistre, à l'ar'ée des guerres en la Province qui commencèrent en n 1636, par le siège royal que les François mirent devant ville de Dôle, combien la bonne intelligence, qui règnoit ur lors parmy les habitants des Villes, a servy à la déffense ladite Province, et à faire lever le siège de devant ceste le, par le moien du zèle qu'ils apportoient à seconder les ns desseins de leurs magistrats, tant dans les emprunts deniers que les Villes ont faict pour mettre des troupes pied et leur fournir les armes et munitions nécessaires ıur le secours de la place, qu'en se rendants prompts à éyr à tout ce qui leur estoit commandé par les magistrats, ıques là que la pluspart des habitants n'ont pas refusé d'exser leurs personnes et leurs vies pour ceste occasion ; les tats jugent du tout important de renouer ceste bonne inligence, en restablissant les magistrats dans leurs premiers

droicts, et les laissant dans la libre jouissance des formes anciennes de leurs eslections.

Que les droicts anciens des magistrats et les formes de leurs eslections qui estoient en usage auparavant les guerres, dez un temps immémorial, ayent esté abolys et entièrement changés par ces Edicts et règlements, c'est de quoy, il n'y a pas lieu de doubter, puisque les mesmes Edicts et règlements en font la preuve entière.

Car quoyque dans la pluspart des Villes de la Province, qui sont honorées de la magistrature par les concessions que les Souverains leurs en ont faict (lesquelles sont au nombre de quatorze), il y eust des usages et formes différentes de procéder à l'eslection de leur magistrat, selon que l'on en peut faire cognoistre la vérité à Vostre Majesté, par la copie cy-jointe d'une lettre circulaire escritte par le Parlement à tous les magistrats de la Province, le vingt-cinquiesme aost 1657, sur les plaintes que la chambre du tiers-Estat luy fist des grands désordres qu'apportoient lesdicts Edicts et règlements, pour avoir les advis des magistrats sur les formes anciennes, qui se praticquoient en leurs Villes, de leurs eslections, et sur les difficultés qui naissoient de ces nouveaux Edicts et règlements, affin de pourveoir ensuite aux inconvénients qui en arrivoient.

Néantmoins la Cour de Parlement par le premier de ces règlements qu'elle fist, lequel fust publié le second décembre 1647, aiant changé toutes les formes d'eslections en une, elle la fist générale pour tous les magistrats ensemble de la Province, et aultant extraordinaire, qu'elle estoit contraire aux usages anciens et formes qui se praticquoient auparavant pour leurs eslections.

Ce règlement prescrivoit premièrement, le nombre de

personnes dont seroit composé chasque corps des magistrats.

Il abolissoit tous usages d'assembler le peuple, pour donner son suffrage dans les eslections et lieux où ceste coustume s'observoit.

Il ordonnoit que chasque Ville, seroit respartye en quatre quartiers, de chascun desquels quartiers, les magistrats nommeroient un nombre esgal des plus apparents et notables entre les bourgeois et habitants des Villes, en sorte que le nombre des nommés desdits quatre quartiers ensemble, fust double de celuy des magistrats.

En après, il enjoignoit que tous les noms de ces notables seroient escrits dans des billets et mis dans quatre boîtes destinées pour chascun des quartiers, desquelles boîtes et de chascune d'icelles esgallement, seroient tirés un tel nombre qu'il esgalla celuy desdits magistrats.

Que tous les notables ainsy choisys et tirés desdites boîtes, joinctement avec les maieur, eschevins et conseillers qui composeroient les corps des magistrats, nommeroient par serment et à haulte voix pour maieur, celuy d'entre ceulx de leur magistrat ou des bourgeois de leur Ville, qu'ils croiroient le plus capable d'administrer ladite charge ; laquelle il seroit tenu d'accepter et desservir pendant un an, sans pouvoir estre continué à cest office après ledit an expiré.

Que pareillement seroit procédé au choix et à la nomination des eschevins, par les mesmes et en la mesme forme, incontinent après l'eslection du maieur.

Qu'enfin tous les magistrats seroient vacquants et nécessairement changeables de trois ans en trois ans, et pour en estre créés de nouveaux; à quoy, seroit procédé après les eslections des maieur et eschevins, par les notables, lesquels par un mesme acte de nomination choisiroient à haulte voix

la moytié des conseillers, entre ceulx qui composoient auparavant les magistrats, et l'aultre moytié entre les habitants et notables des Villes : l'office desquels dureroit pendant trois ans, après lesquels complets et finys, seroit procédé à l'eslection d'un nouveau magistrat en la mesme forme, et ainsy consécutivement de trois ans en trois ans entiers.

Mais ce règlement, ouvrant la porte des magistrats indifféremment quasi à tous les bourgeois et habitants des Villes, pour leurs y donner entrée, cela causoit de si grandes partialités et divisions de familles, que chascun s'y poussoit à l'envy l'un de l'aultre, d'où il arrivoit ordinairement que les ambitieux, par leurs brigues et mauvaises praticques, supplantoient ceulx dont la capacité et le mérite demandoient qu'ils fussent seuls placés dans lesdits magistrats.

Ce que le Parlement voiant, il fist un aultre règlement le vingt-quatriesme janvier 1656, par lequel il ne changea rien du premier, que la forme de choisir les notables ; aiant déclaré par ce second règlement, qu'au lieu de la nomination des notables en la manière rapportée audit règlement de l'an 1647, les maieur, eschevins et conseil de chasques Villes dans lesquelles il y a mayrie establye, s'assembleroient un mois après la publication de ce règlement, et nommeroient sans distinction de quartiers, tous les plus apparents et notables qui se treuveroient entre les bourgeois et habitants desdites Villes, et après les avoir faict coucher dans un livre dressé à ce subject, feroient aussy escrire leurs mesmes noms dans des billets qui seroient ensuite mis dans une boîte ; de laquelle, dès lors en avant, aux occasions auxquelles il seroit nécessaire ou de coustume de convoquer les notables, soit pour l'eslection des maieur, eschevins et conseillers, ou aultres affaires importantes, qui ne peuvent et ne doibvent estre

traictées et résolues sans la participation des notables, seroit tiré au sort indifféremment et sans distinction de quartiers, desdits billets contenant les noms des notables, un nombre double à celuy des maieur, eschevins et conseil ensemble pour iceulx notables appellés, vacquer avec les maieur, eschevins et conseil, en la mesme assemblée aux affaires qui se présenteroient concernant le public.

Les Estats-Généraulx de la Province, aiant esté assemblés depuis ces deux règlements, en l'an 1657, la chambre du tiers-Estat qui cognoissoit et expérimentoit combien d'interest le public en ressentoit, se résolut de présenter requeste au Parlement, pour rémédier aux inconvénients qui en arrivoient, en supprimant les règlements et restablissant les magistrats dans leurs premiers droicts, privilèges et anciens usages touchant leurs eslections.

Ensuite de laquelle requeste, le Parlement aiant le vingt cinquiesme aost de la mesme année, par la lettre circulaire dont a esté parlé cy-dessus, demandé advis à tous les corps des magistrats de la Province, pour estre informé de la forme ancienne, qui se praticquoit en chascun des corps, de leurs eslections, et pour avoir esclaircissement des difficultés qui naissoient de ces règlements, et de ce que l'on y debvoit tenir, changer et adjouster pour obvier aux brigues et aux désordres : les corps des magistrats envoièrent tous leurs advis au Parlement, pour le resservir de ce qu'il désiroit, et luy faire cognoistre que l'on ne pouvoit pas mieulx restablir le repos et la tranquillité publicque, dans les Villes où les magistrats ont esté institués, qu'en restablissant les praticques et formes anciennes de leurs eslections.

Sur lesquels advis, le Parlement fist en la mesme année 1657, pour chascun des magistrats en particulier, un

règlement nouveau pour la forme de leur eslection, et pour leur prescrire la règle qu'il vouloit qu'ils tinssent pour le gouvernement des affaires publicques de leur Ville, lesquels règlements estant aultant en nombre qu'il y a de corps de magistrat dans la Province, cela empesche qu'on ne les puisse joindre aux présentes.

Mais Vostre Majesté sera resservye, que si bien ces particuliers règlements faicts pour les magistrats, ne déclaroient pas qu'ils seroient généralement vacquants de trois en trois ans, pour estre créés tout de nouveau, par le choix que l'on feroit de la moytié des anciens conseillers qui les composoient, et par le choix d'aultant de nouveaux conseillers, parmy les notables et habitants des Villes, selon qu'il estoit ordonné de faire par le règlement de l'an 1647; ils laissoient néantmoins toujours quelques changements à faire dans les magistrats, à la fin de chasque triennalité, lesquels estoient volontaires, et il demeuroit libre aux notables de faire les changements ou de ne les pas faire.

L'on ne veult pas céler à Vostre Majesté, qu'en quelques uns des corps des magistrats de la Province, les changements volontaires se praticquoient desja avant les guerres; mais ce n'estoit pas une forme qui fust observée généralement dans tous les magistrats.

D'où se veoit que le Parlement n'a pas restably, par ces règlements particuliers, les magistrats dans leurs premiers droicts, et dans leurs anciennes formes d'eslection.

Et encore ces mesmes règlements dérogeoient-ils à beaucoup d'aultres usages et praticques, que l'on suivoit dans lesdits magistrats précédemment à ces guerres, touchant le faict desdites eslections, et le gouvernement des affaires publicques des Villes.

Nonobstant quoy, par un aultre règlement postérieur que le Parlement a faict le quatorziesme décembre 1665, renouvellant la forme de choisir les notables qu'il avoit establye par le règlement cy-dessus rapporté de l'an 1656, il a déclaré qu'immédiatement après la publication de ce règlement, les magistrats d'une chascune des Villes où sont establyes les mayries, s'assembleroient au lieu accoustumé, et là estant, feroient inscrire dans un livre qui reposeroit en leur maison publicque, les noms de tous les plus anciens et notables et mieulx qualifiés d'une chascune des Villes; lesquels noms ensuite seroient inscrits chascun dans un billet séparé, et mis dans une boîte; de laquelle, en toutes les occasions publicques où debvroient estre faictes les assemblées des notables, pour y traicter les affaires publicques et procéder aux eslections des maieurs (après que ces billets auroient esté bien meslangés) seroient tirés de la boîte aultant de ces billets, que porteroit le nombre desdits maieur, eschevins et conseil.

Il a encore adjousté à cela, que parmy le nombre des notables, ne pourroient estre choisys pour vacquer aux eslections et aultres affaires publicques, les parents en lignes directes ascendantes et descendantes, ny pareillement les beaux-pères, beaux-fils, frères, oncles et nepveurs de consanguinité, scavoir : les enfans des frères et sœurs et les beaux-frères, et qu'en cas quelque parent ou allié en aulcun de ces degrés se rencontreroit avoir esté tiré de ladite boîte des notables, seroient aussitôst substitués d'aultres en leurs places, comme ils se treuveroient sortir de la boîte ; et qu'en oultre, ne pourroient estre esleus aux eslections des magistrats, pour les charges de maieur et eschevins et conseillers, ceulx qui seroient attenants entre eulx aux degrés de

consanguinité et d'affinité suspécifiés, ains en demeureroient exclus, sans y pouvoir estre aulcunement admys ny demeurer ensemble.

De tous lesquels règlements, il est facile à Vostre Majesté de cognoistre, qu'il n'arrive que des désordres et de la confusion, puisque les règlements ne sont jamais nécessaires que quand l'on tombe dans de pareils inconvénients.

Desquels mesme, le Parlement ne peut pas préveoir la fin, ny scavoir si à l'advenir ils viendront point à un tel excès, qu'il soit obligé de faire encore d'aultres règlements pour tascher d'y obvier, puisque dans ce dernier règlement il a déclaré qu'il le fesoit par forme d'essay.

Mais quoyque le Parlement fasse, les Estats ne voyent point de moien qui soit plus utile au bien public, ny plus facile pour rémédier aux abus et désordres qui proviennent de ces règlements, que de restablir les magistrats dans leurs anciens droicts et dans les formes qu'ils avoient auparavant les guerres depuis un temps immémorial, de procéder à leurs eslections et au gouvernement des affaires publicques de leurs Villes, puisque pendant tout ce temps là, les désordres qui règnent à présent n'avoient pas lieu, et il ne se parloit pas de confusions pareilles.

Lesquels désordres sont si grands, que la naissance que ces règlements leurs ont baillée, a despouillé les magistrats de l'ancienne authorité qu'ils avoient avant les guerres, elle a semé la division dans les Villes, dans lesquelles elle l'entretient et la fomente continuellement, et enfin a souvent esté cause que les plus ignorants des Villes, et ceulx qui avoient le moins de mérite et de capacité pour le gouvernement des affaires publicques d'icelles, ont esté placés dans les magistrats, comme il arrivera encore cy-après, s'il n'y est rémédié

par Vostre Majesté, en abolissant tous les nouveaux règlements, et en ordonnant que les magistrats rentreront dans leurs anciens droicts et dans les formes qui se praticquoient avant ces guerres, pour faire leurs eslections et gouverner les affaires publicques de leurs Villes.

Lesdits règlements ont premièrement despouillé les magistrats de leurs authorités, quoyque le Parlement par les règlements particuliers qu'il a faicts pour chascun d'iceulx en l'an 1657, ayt levé la nécessité et obligation qu'il avoit imposées par les règlements précédents, de renouveller et changer les corps des magistrats, de trois ans en trois ans, et qu'il ayt seulement laissé le pouvoir de faire quelques moindres changements, qui seroient volontaires et despendroient de la liberté des notables de les faire ou de ne les pas faire : en ce que néantmoins, les notables debvant estre tirés au sort, selon qu'il est ordonné par le règlement de l'an 1665, ainsy qu'il estoit jà cy-devant par celuy de l'an 1656, il ne se peut pas faire que par tel sort, il n'arrive toujours dans le nombre des notables, quelques ambitieux, qui par leurs brigues et praticques, donneront effect à ces changements pour se placer eulx-mesmes dans les magistrats.

De façon que par ce moien, les changements des magistrats continueront et ne manqueront d'avoir lieu de trois ans en trois ans.

Et comme les changements assubjectissent les magistrats aux bourgeois et habitants des Villes, à cause que les notables qui en sont tirés et esleus, ont le pouvoir, aux années auxquelles tombent ces changements, de destituer de ces magistrats ceulx qu'ils veuillent et d'y continuer aussy ceulx qu'il leur plaist, cela est cause que les magistrats ne leur commandent qu'avec crainte, et qu'eulx mesprisent l'au-

thorité des magistrats, jusques là que quand on les veut contraindre d'obéyr aux Edicts de police et aultres commandements qui leurs sont faicts pour le bien public, ou qu'on les veult mulcter de peines pour les désobéissances et aultres fautes qu'il commettent, ils menacent les maieurs et aultres des corps des magistrats qui les veuillent obliger à leur debvoir, ou qui leurs veuillent imposer les chastiments qu'ils méritent, de les mettre dehors des magistrats, lorsque les années de changement arriveront.

D'où se veoit manifestement, que ces règlements sont cause du mespris que l'on faict des magistrats, et que par ce moien ils destruisent et anéantissent leur authorité.

En second lieu, les mesmes règlements engendrent et fomentent la division entre les bourgeois et habitants des Villes, à cause des partys qu'ils leur donnent occasion de faire pour se faire jour et entrée dans lesdits magistrats, et il n'en fault aultre preuve que ce qui en est esnoncé dans les textes des règlements, où il est parlé des efforts que les ambitieux font des brigues et praticques indéhues qu'ils mettent en usage, et enfin des partialités de famille qui se soulèvent scandaleusement les unes contre les aultres, pour se faire place dans les magistrats.

Mais ces abus passent sy avant, que non seulement l'on en veoit naistre des haynes et malveillances irréconciliables entre les familles et les particuliers, des procès qu'ils commencent les uns contre les aultres, et quelquefois contre les corps mesmes des magistrats, mais encore il fault que la Cour de Parlement souvent y accourre par des commis de son corps, qu'elle est obligée d'y envoier, pour y remédier et empescher les effects dangereux qui en peuvent arriver.

En troisiesme lieu, les règlements sont cause que souvent

les plus ignorants et les moins capables, pour le gouvernement des affaires publicques des Villes, entrent dans les corps des magistrats, et que ceulx qui ont le plus d'expérience et d'adresse, pour la conduite de ces affaires publicques, en sont exclus; ainsy mesme que d'estre seulement appellés pour notables à l'effect de donner leurs sentiments sur les affaires importantes, pour lesquelles la convocation des notables est nécessaire.

Cest inconvénient provient de deux choses establyes par les Edicts; la première est le sort, duquel ils veuillent que les magistrats usent, pour tirer les noms des notables lorsqu'il les convient assembler : et la seconde est la suspicion du parentage, qu'ils ont introduit pour empescher que les parents ne puissent estre appellés pour notables ensemble.

Pour la première de ces deux choses, l'on scait bien que le sort appelle par hasard ceulx sur lesquels il tombe, et partant il peut tomber aussitôst sur une personne ignorante et peu capable pour l'administration des affaires publicques, que sur une personne qui a beaucoup d'intelligence et de capacité pour les gouverner.

Pour la seconde, il en est de mesme, car s'il est arrivé que le sort ayt appellé pour notable, une personne peu versée et intelligente à la conduite des affaires publicques, et qu'elle attouche en parentage à une ou plusieurs personnes expérimentées, desquelles l'adresse puisse beaucoup estre utile au bien public; ces personnes ne pourront pas seulement estre appellées pour notables avec l'aultre, sur laquelle est tombé le sort, parce qu'il est ainsy ordonné par les règlements.

Lesquels pour toutes ces raisons, l'on veoit estre entièrement préjudiciables au bien public, et n'avoir aultre effect

que de causer la désunion dans les Villes, de laquelle il en peut arriver de funestes accidents à la Province et au service de Vostre Majesté, selon qu'il a esté remonstré cy-dessus dans le commencement.

Que si dans les magistrats, il venoit à se commettre quelque abus touchant la conduite des affaires publicques, il seroit bien raisonnable d'en faire le chastiment, et la Cour de Parlement a la justice en main pour ce faire et pourroit punir ceulx qui en seroient coulpables; mais il ne fauldroit pas qu'un prétexte semblable à cela, servît pour faire des règlements pour les magistrats de la Province, et pour déroger par ce moien à leurs droicts, privilèges et anciennes formes comme toutesfois le Parlement a faict.

De tant mesme, que les magistrats debvant estre considérés comme des corps, que les augustes devanciers de Vostre Majesté ont establys par les concessions qu'ils en ont accordées aux Villes qui en sont honorées, il est à propos de leur conserver leur authorité, et les remettre dans le mesme estat qu'ils estoient auparavant ces guerres.

C'est pourquoy les trois Estats supplient en très-profond respect Vostre Majesté, d'abolir tous les Edicts et règlements faicts cy-devant par la Cour de Parlement, touchant les magistrats de la Province, et de déclarer que les establissements des magistrats, privilèges, droicts, coustumes, formes et anciens usages, dont ils ont jouy d'un temps immémorial auparavant les guerres dernières en ceste Province, tant au faict de leurs eslections que du gouvernement des affaires publicques des Villes, seront à l'advenir perpétuellement suivys et observés sans que ce Parlement y puisse plus déroger par aulcun règlement nouveau, auquel seulement en cas d'abus et malversation dans les magistrats, touchant la conduite des

affaires publicques des Villes, demeurera le pouvoir d'en rechercher les autheurs et ceulx qui en seront coulpables, pour les punir selon l'exigence du cas.

Et dans l'espoir que les Estats ont, que Vostre Majesté leur accordera leurs justes demandes, ils continueront leurs vœux au Ciel pour la santé et prospérité d'icelle, de la maison royale et de l'heureux succès des armes de Vostre Majesté.

Ont signé : Boutechoux, prévost. — X. de Malpas. — Richard, prieur de Courtefontaine. — Du Pin la Chasnée. — Charles Mairot. — Valay. — M. de Toulongeon. — Hugon. — Gab. Regnauldot. — E. Bonnot. — E. Pierre, sécrétaire.

Assemblées des Députés des Estats, en l'an 1666.

Le 7 novembre 1666. — En la ville de Dôle, au collège dit de Mortault, le septiesme de novembre mil six cent soixante-six, se sont retreuvés messieurs Borrey, Bereur, de Marenches, de Cubry, baron du Pin, de Falletans, Gillebert, Faulquier et Garnier, tous commis à l'esgallement.

Auxquels, monsieur Borrey a représenté qu'il leur avoit donné advis pour ceste assemblée, en suite de la conférence qu'il en avoit eu à Menostey, avec Son Excellence, monsieur le président et monsieur de Vateville, abbé de Baulme, conformément aux lettres qu'il en avoit eu de Son Excellence, du 28 septembre de ceste année 1666, portant qu'il avoit arresté auprès de luy le seigneur abbé de Baulme, affin que si le sieur Borrey pouvoit passer à Gray, et en cas d'empeschement, y envoier monsieur de Falletans pour ensemble prendre quelque résolution sur les lettres de Son Excellence, Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, qu'il avoit apporté pour messieurs les commis à l'esgallement et aultres députés.

Suivant quoy, il avoit passé à Gray, où luy avoient esté remises ces lettres dattées du 16 septembre dernier, contenant que pour satisfaire à la demande des Estats, il avoit donné la commission au sieur abbé de Baulme pour passer en Suisse et y traicter ligue déffensive, et subsécutivement renouement de la neutralité entre les deux Bourgougnes et aultres Pays y adjacents; conformément auxquelles lettres, il avoit passé avec Son Excellence monsieur le marquis d'Yenne et le seigneur abbé de Baulme, auprès de monsieur le président, où fust pris jour de faire ceste assemblée pour le jourd'huy; partant, qu'il convenoit adviser ce que l'on debvroit faire, mesme s'il fauldroit advertir le seigneur abbé de Baulme de ceste assemblée, ou si l'on attendroit qu'il fust en ceste ville ou l'on fesoit espérer qu'il seroit pour la Saint-Martin.

Ce que considéré, et particulièrement que le seigneur abbé de Baulme estoit présent lors de ceste résolution, a esté convenu qu'il falloit attendre son arrivée, et qu'en cas il ne vint pour la Saint-Martin, que luy seroit envoié messager exprès, pour passer en ceste ville, affin de l'entendre sur le faict de sa commission.

De plus a esté proposé, s'il ne fauldroit point en mesme temps, assembler les aultres neuf députés aux affaires inexcusables de la Province, selon qu'il estoit ordonné par le Recès; surquoy, a esté convenu de remettre à y prendre résolution, jusques à ce que l'on eust veu quel estoit le pouvoir du seigneur abbé de Baulme, et quelles instructions on luy avoit baillé.

Par après, le sieur Borrey a représenté que le seigneur abbé de Baulme, luy avoit remis entre les mains, une lettre en duplicata de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, en datte du 6 juin 1665, contenant que

comme il convenoit donner exécution au traicté qu'au nom et comme plénipotentiaire de Sa Majesté, il avoit faict avec ceulx de la ville et cité de Besançon, il en envoioit la copie, requérant et néantmoins, au nom de Sa Majesté, enchargeant expressément ceste compagnie, de, sans resplique, s'y conformer en tous ses points; partant qu'il estoit nécessaire d'adviser soigneusement comme l'on debvroit s'y comporter; ce qu'auroit donné subject de faire lecture dudit traicté, et quoiqu'il ne fust signé, de mettre en proposition quels debvoirs pouvoient despendre de ceste compagnie au subject d'icelluy, de tant mesme que l'on avoit appris que le Parlement et la chambre des comptes, en avoient aussy receu lettres pour y donner effect de leur côsté; sur quoy, a esté résolu de députer trois commis, entre les mains desquels, seroient remis ce traicté avec ladite lettre, pour après avoir le tout meurement examiné, en estre usé comme l'on jugeroit au cas appartenir; à l'effect de quoy, ont esté commis messieurs de Marenches, de Falletans et Gillebert.

Le 8 novembre 1666. — Monsieur Borrey a faict veoir à la compagnie, les lettres qu'il avoit receu dez la dernière assemblée, et particulièrement celles du seigneur de Vateville, abbé de Baulme, en datte du 13 aost 1666, touchant la commission qu'il avoit obtenu de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo pour la négotiation avec les Suisses, au faict d'une ligue déffensive et renouement de la neutralité.

Et comme de ceste lettre, le sieur Borrey n'avoit faict part à tous messieurs avant ceste assemblée, a raison qu'elle demandoit le secret, il a proposé si venant cy-après à recepvoir des lettres hors des assemblées, adressées à la compagnie, il pourroit les ouvrir et en donner advis à messieurs;

a esté résolu qu'il ouvriroit les lettres, et lorsqu'il recognoistroit qu'il y auroit subject d'en advertir messieurs, il le feroit par lettres particulières à chascun d'iceulx, et en cas il fallut s'assembler hors des jours qui auroient esté convenus, il leurs spécifieroit par ses lettres qu'il estoit nécessaire de s'assembler pour affaires importantes.

Sur aultre proposition faicte par le sieur Borrey, que Son Excellence monsieur le marquis d'Yenne, luy avoit escrit de luy faire scavoir le jour auquel seroient convoqués les aultres neuf députés, pour résoudre l'affaire despendant de la commission du seigneur abbé de Baulme, il en resservoit ceste compagnie pour apprendre d'elle ce qu'il debvoit luy respondre; surquoy a esté convenu que l'on ne pouvoit prendre résolution d'assembler les aultres neufs députés, que premièrement l'on n'eust entendu le seigneur abbé de Baulme, qui debvoit venir en ceste assemblée, selon qu'il auroit esté convenu en présence du seigneur marquis d'Yenne, pour y faire part des instructions qu'il avoit au faict de la négotiation en Suisse.

Messieurs estants informés que messieurs les commis à porter le Recès, avoient remis ce Recès avec les apostils, entre les mains de messieurs les commis au cabinet, a esté ordonné au sécrétaire de s'en aller au cabinet pour demander ce Recès; lequel, il a apporté avec copie des remonstrances que les sieurs commis avoient présenté à Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, et aux ministres de Sa Majesté, dont lecture a esté faicte, et recogneu qu'il convenoit examiner en particulier les apostils y mis par Son Excellence.

Le 9 novembre 1666. — Sur proposition faicte, que dois la dernière assemblée on avoit receu lettres de mon-

sieur Mahuet, du 7 aost 1666, par lesquelles il advouoit avoir receu, par ordre de messieurs les prédécesseurs commis à l'esgallement, l'advis de la chambre touchant une seule formation de sel pour les ordinaires de la Province, qu'il avoit présenté en finances, mais qu'il seroit difficile de le faire retreuver, qu'ainsy il seroit à propos d'en tirer un duplicat et luy envoier si l'on désire en avoir l'effect, affin qu'il en continue les poursuites et sur tout mettre ordre auparavant, que messieurs des saulneries y apportent leur consentement, ou bien que l'advis porte qu'ils ont esté entendus. De quoy, le sieur Borrey aiant donné advis au sécrétaire, pour en communiquer avec messieurs Bereur, de Marenches et Garnier, ils auroient treuvé à propos de recourir (comme ils auroient faict), par placet, à messieurs de la chambre des comptes, pour avoir un duplicat de cest advis, qui leurs auroit esté accordé avec ordonnance au sieur auditeur signant en icelle, de le depescher; mais comme depuis, l'on auroit recogneu par l'apostil de l'article couché dans le Recès à ce subject, que l'on y avoit pourveu, mesme que par aultres lettres du sieur Mahuet au sieur Borrey, en datte du 16 octobre 1666, il accusoit que les depesches en avoient esté envoiées; a esté convenu de s'informer qui les pouvoit avoir receu, et que pour ce, monsieur Bereur en parleroit à monsieur Lampinet, qui a esté l'un des commis à porter le Recès, comme encore à messieurs de la chambre, pour savoir d'eulx si on les leurs avoit adressé.

Monsieur Borrey a de plus représenté, que le sieur Mahuet luy avoit aussy escrit, que par aultre ordre des sieurs prédécesseurs à l'esgallement, il avoit faict instance auprès de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, pour avoir quittance de sa part des quatre-vingt-dix

mille frans, que la Province luy avoit donné, pour le secours de l'Empire contre l'invasion des Turcs, et de plus, celle du mesme Empire qu'il avoit promis d'obtenir munye des circonstances à ce nécessaires. A quoy Son Excellence auroit tesmoigné n'avoir de la répugnance, mais qu'elle désireroit sçavoir en quelle forme les commis à l'esgallement les demandoient, dont le sieur Mahuet leurs aiant donné advis et envoié une minute de telle quittance, il n'en auroit reçeu aulcunes responses, demeurant incertain si l'on en vouloit faire ultérieure poursuite. Ce qu'estant mis en proposition, a esté résolu de luy escrire qu'il ayt à continuer telle poursuite; et cependant, comme ceste compagnie n'estoit saisye de la réquisition du Son Excellence, pour fournir ces deniers, que l'on escriroit à monsieur de Virey, cy-devant chef des prédécesseurs à l'esgallement, entre les mains duquel elle estoit demeurée, pour la renvoier.

Sur la difficulté qui a esté pendante au Parlement du temps de la dernière assemblée, entre messieurs les commis à porter le Recès contre messieurs de ceste assemblée, au faict de l'invitation faicte à monsieur l'advocat Gillebert, de vouloir advancer le voyage qu'il desiroit faire aux Pays-Bas, affin de conférer par ordre de ceste compagnie avec le seigneur de Vateville, abbé de Baulme, touchant la négotiation à faire en Suisse et demandée par les Estats, y aiant eu arrest du Parlement contraire aux intentions de ceste compagnie, il convenoit en adviser comme l'on debvroit s'y gouverner; ce qu'estant examiné, a esté ordonné de faire lever un double de l'arrest pour y prendre résolution.

L'on a veu les lettres du sieur Bonnetan, du 9 septembre 1666, par lesquelles il promet de continuer son employ

aux affaires de la Province que luy seront adressées, avec le mesme zèle et affection qu'il a faict du passé.

Messieurs estants informés que les Religieux et Religieuses de la Province, prétendoient ne pouvoir estre imposés dans les respartements du don gratuit, ont désiré de veoir comme l'on s'estoit gouverné avant les guerres ; pourquoy, ils ont ordonné au secrétaire de faire recherche des respartements faicts immédiatement avant le siége de Dôle, et aussitôst aiant passé au cabinet, il en a apporté le respartement faict en l'an 1635 ; par lequel, se recognoissoit que les Religieuses Carmélites, Tiercelines, Annonciades et Ursules, avoient esté imposées comme en fesoit foy le rôole en faict, ensuite de ce respartement, soubsigné de Thomassin, de Montrichard, Fertans, Prévost et Vyot, secrétaire ; ce que veu en ceste assemblée, a esté résolu que l'imposition sur les Religieux et Religieuses tiendra.

Le 10 novembre 1666. — Monsieur Bereur a faict rapport d'avoir parlé à messieurs de la chambre des comptes, pour scavoir d'eulx, s'ils avoient receu quelques ordres touchant la formation des ordinaires du sel de la Province, à quoy ils auroient respondu que non.

De mesme il s'estoit addressé à monsieur Lampinet, auquel il avoit faict mesme demande, puisque en qualité de commis à porter le Recès, il pouvoit scavoir où estoient ces ordres : à quoy il auroit respliqué, que tels ordres avoient esté donnés pendant le séjour aux Pays-Bas de luy et de ses consorts commis à porter le Recès, et qu'ils debvoient estre entre les mains de monsieur de Goilles ou de monsieur de Falerans. Ce qu'a donné subject à ceste assemblée, d'ordonner que l'on leur en escriroit pour en faire la remise au cabinet des Estats ; d'aultant que messieurs du Parle-

ment, estoient au project de vacquer au respartement des ordinaires du sel, pour le subject duquel, il estoit nécessaire d'avoir ses ordres ; et comme l'on a interjetté qu'il fauldroit en participer à messieurs du cabinet, ils seront appellés pour se retreuver en ceste assemblée

Messieurs ont esté advertys que monsieur le président Bonvalot venoit d'arriver, et qu'il convenoit l'envoier saluer de la part de ceste compagnie, selon qu'il est de coustume, et pour ce, ont esté commis messieurs de Marenches, de Cubry et Faulquier.

Messieurs les commis au cabinet sont venus à l'assemblée, en laquelle leurs a esté représenté que les Estats aiant donné à Sa Majesté, les munitions de guerre que les sieurs prédécesseurs commis à l'esgallement avoient déposé dans les Villes, il convenoit recognoistre ce que portoient les marchés de telles munitions et les attestations que les magistrats de ces Villes avoient donné d'icelles, pour recognoistre en quel estat estoient ces munitions; à raison qu'au temps qu'il fauldra les délivrer aux ministres de Sa Majesté, ils ne vouldront les recepvoir, si elles ne sont en bon estat. Sur quoy ils ont respondu, qu'ils n'avoient qu'un mandement des sieurs anciens commis à l'esgallement, pour faire payement au sieur Euvrard de Besançon, de la somme d'environ douze mille francs pour les pouldres, plomb et mesches qu'il devoit fournir, en leur apportant attestation des magistrats des Villes, de la livrance qu'il leurs en auroit faict : et quant aux graines, qu'ils n'en pouvoient rien dire que ce que s'en treuveroit, dans les acquits du compte des anciens commis au cabinet, ou ils en feroient recherche pour les envoier en ceste assemblée.

De plus, on leurs a faict instance de dresser un mémorial

de tous les procès de l'Estat et de ce qu'estoit déhu : à quoy ils ont respliqué que par la liste des procès donnée par le procureur Guillemin, il constoit que la pluspart d'iceulx estoient distribués et qu'il falloit en attendre le jugement; et pour le déhu à l'Estat qu'ils avoient jà faict extraicts des comptes des anciens commis à l'esgallement, et de ceulx de l'huissier Constant, qu'ils feroient veoir à ceste compagnie.

Par après, leurs a esté demandé quel argent ils pouvoient avoir au cabinet, à raison que l'on estoit obligé à beaucoup de frais, auxquels il convenoit pourveoir, sur quoy, ils ont respondu qu'il y en avoit fort peu.

Leurs a encore esté représenté, qu'il se recognoissoit par les apostils du dernier Recès, qu'en l'article concernant la formation des ordinaires du sel de la Province, estoit dit, que l'on y avoit pourveu, et que le sieur Mahuet escrivant à ceulx de ceste compagnie, avoit mandé que les ordres en estoient envoiés; de quoy, s'estants informés auprès de monsieur Lampinet, l'un des commis à porter le Recès, il auroit déclaré qu'il croioit que tels ordres estoient entre les mains de messieurs de Goilles et de Fallerans; lesquels debvoient arriver en ceste ville, à ceste prochaine Saint-Martin; auquel cas, messieurs les commis au cabinet estoient priés de les leurs demander, ou bien leurs escrire qu'ils ayent à les envoier.

Et comme il y a apparence de pouvoir négotier quelque chose en Suisse, soit pour faire ligue avec eulx, ou par leur moien renouer la neutralité; on a invité les sieurs commis au cabinet de rechercher les traictés qui avoient esté faicts cy-devant avec les Suisses, pour les examiner et s'y conformer, en cas il convienne traicter avec eulx.

Cependant pour ne laisser en arrière, ce qu'il convient

faire pour recognoistre l'estat des munitions données en don gratuit à Sa Majesté; ont esté commis, monsieur de Cubry, baron du Pin et commissaire de Falletans, pour y pourveoir, suivant les actes et traictés que lesdits sieurs commis au cabinet leurs en communiqueront.

L'unziesme novembre 1666. — Sur requeste de messieurs Parandier, de Méronna et Millot, auditeurs du compte des sieurs anciens commis au cabinet, et en ceste qualité prétendant que les gages de l'audition de ce compte leurs fussent augmentés, conformément au pouvoir qu'en donnoient les Estats, dans l'Œconomie de leur dernier Recès, puisqu'il constoit, par ce compte, du travail qu'ils avoient emploié excédant de beaucoup celuy des aultres comptes; a esté ordonné que la requeste et le compte seroient remis à messieurs les commis du tiers-Estat, pour en faire rapport.

Sur aultre requeste des sieurs anciens commis au cabinet, prétendant aussy que la recognoissance que l'on leur faict pour la reddition de leur compte, leurs fust augmentée pour cause du grand travail qu'il avoit convenu y emploier ; a esté de mesme ordonné, que telle requeste seroit remise aux sieurs commis du tiers-Estat.

Sur placet de monsieur le marquis de Saint-Georges, prétendant que l'on déclara que les usines servant à la fabrication et employ des fers, provenant de la forge de Vy-le-Ferroux, particulièrement celle au lieu de Cubry, pour la fonte desdits fers, ne seroient tirées dans les respartements des dons gratuits et aultres charges de la Province, ainsy qu'il estoit desjà ordonné pour ceste forge de Vy-le-Ferroux, par acte du dernier juillet de l'an présent, puisque telles usines despendoient aussy du domaine direct de ce

seigneur ; a esté ainsy accordé, et ordonné au secrétaire de luy en despescher l'acte.

L'on a représenté que les affaires qui estoient survenues, aiant retardé l'effect du respartement du don gratuit, et que les billets, portant ordre aux Ecclésiastiques et communaultés de payer leurs cothes, deans le jour de feste Saint-André, n'estant encore envoiés, il estoit impossible de les obliger à y satisfaire ; partant, qu'il convenoit leurs indiquer un aultre temps. Ce qu'estant mis en proposition, a esté résolu que l'on mettroit au bas des billets, que le payement estoit remis ès trois, quatre et cinquiesme de janvier de l'an prochain, pour ce qui regardoit le premier payement, et que pour les aultres, ils se feroient conformément aux billets.

Sur proposition faicte, qu'il fauldroit adviser s'il n'y avoit point de remonstrances à faire au Parlement, à ceste rentrée de la Saint-Martin, a esté convenu que tous messieurs regarderoient en leur particulier, s'ils avoient quelque chose à dire à ce regard.

Sur requeste du sieur Claude Boisot, tendant au payement des vingt-sept mille frans, qu'il advança par ordre de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, en octobre de l'an 1664, avec les interests en escheus, puisque les conditions du payement à faire du don gratuit estoient esvacuées, a esté ordonné que ceste requeste et les apostils du Recès seroient mis ès mains de messieurs Bereur, de Falletans et Garnier, pour examiner l'affaire et après en faire rapport.

Sur l'advis donné à ceste assemblée, que le seigneur de Vateville, abbé de Baulme, debvoit arriver à ce soir, a esté proposé si l'on envoieroit luy faire civilité ; sur quoy, l'on a

résolu que trois de ceste compagnie iroient à son logis luy faire compliment sur son arrivée, et pour ce, ont esté priés les sieurs commis qui vont vers monsieur le président, d'en vouloir prendre la peine.

Le sécrétaire a faict rapport, qu'ensuite de l'ordre que l'on luy avoit donné, il avoit emprunté au cabinet les attestations des Villes, qui avoient receu des munitions du sieur Euvrard et aultres, comme encore un estat de ce que l'on avoit recogneu debvoir estre répété de l'huissier Contant, des locatures qui estoient dans ses comptes, et un mémorial des procès de l'Estat et de ce qu'il convenoit faire : dont lecture aiant esté faicte, l'on a ordonné au sécrétaire de remettre ces attestations à messieurs de Cubry, baron du Pin et commissaire de Falletans, et les estat et mémorial, à messieurs du cabinet, les invitant d'en faire les poursuites.

Messieurs de Marenches, de Cubry et Faulquier, ont faict rapport d'avoir esté auprès de monsieur le président, auquel ils avoient faict compliment de la part de ceste compagnie, dont il les avoit remercié : les invitant d'asseurer ceste mesme compagnie, de son affection pour le bien de la Province, et passant en discours, leur auroit demandé s'ils n'attendoient pas Son Excellence et le seigneur abbé de Baulme : mesme, si pour ce subject, ils ne fesoient pas assembler les aultres neuf députés ; à quoy, ils luy auroient respondu que pour Son Excellence et ledit seigneur de Vateville, ils scavoient assez le temps qu'ils avoient pris pour ce subject, et quant aux neuf députés qu'il convenoit veoir s'il fauldroit les assembler ou non, puisque les lettres de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo n'en fesoient mention.

Le 12 novembre 1666. — Messieurs estants informés que

monsieur l'abbé de Baulme n'estoit venu, et ne viendroit s'il n'estoit mandé, ont pris résolution de luy escrire, comme ils ont faict, et envoié messager exprès.

Le sécrétaire a faict veoir un mémorial des insolvances rapportées dans les comptes des sieurs prédécesseurs commis à l'esgallement, dont lecture aiant esté faicte, on a ordonné au sécrétaire de le remettre à messieurs les commis au cabinet, et les inviter d'en faire les poursuites, et des finitos de ces comptes; mais comme l'on a recogneu qu'il seroit à propos de se précautionner dans les respartements à faire, contre telles insolvances, supputation en a esté faicte, et treuvé icelles revenir, pour tous les trois Bailliages, à trois mille vingt-huict frans huict gros.

Le 13 novembre 1666. — Monsieur Borrey a faict veoir une lettre de Son Excellence monsieur le marquis d'Yenne, par laquelle il tesmoigne n'estre satisfaict, de ce que l'on n'a pas mis ordre d'assmbler les aultres sieurs neufs députés; sur quoy, il a esté résolu de reveoir l'Œconomie du Recès, pour se conformer à ce que y est porté ; et suivant ce, lecture en aiant esté faicte, on a convenu de conférer le tout avec la lettre de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, pour après y adviser.

Le sécrétaire a représenté, que les révérends Pères Bénédictins s'estoient adressés à luy, pour leur donner acte et à d'aultres Religieux et Religieuses dénommés dans une procuration, de ce qu'ils esmettoient appel d'une résolution prise en la chambre de l'Esglise, pendant la dernière assemblée des Estats, que les Religieux et Religieuses seroient imposés dans le respartement qui se fesoit, pour le payement du don gratuit ; à quoy il leur avoit respondu, qu'il ne pouvoit donner tel acte sans ordre de messieurs les commis à l'es-

gallement qui estoient présentement assemblés, à raison de l'interdiction que luy avoit esté faicte, de donner aulcun acte sans leur participation, ou en leur absence, des sieurs commis au cabinet. Ce nonobstant, ils auroient de nouveau passé vers le sécrétaire, suivys de notaire et tesmoins, et l'auroient interpellé de leur octroier acte de leur appel; partant qu'il réquéroit ceste compagnie de vouloir adviser comme ils désiroient qu'il se comportâst. Sur quoy, a esté résolu qu'il deust déclarer ne le pouvoir faire.

Sur l'advis donné que Son Excellence debvoit demain arriver, a esté mis en proposition si l'on iroit tous ensemble luy faire la révérence; ce qu'examiné, mesme que cy-devant les prédécesseurs commis à l'esgallement en avoient ainsy usé, a esté résolu que tous iroient luy faire civilité.

Le 15 novembre 1666. — Messieurs ont reçeu lettres du seigneur abbé de Baulme, du onziesme du présent, responsives à celles que ceste assemblée luy avoit escrites, par lesquelles il asseure qu'il se rendra ce jourd'huy en ceste ville.

Monsieur Borrey a représenté, que Son Excellence l'avoit envoié appeller, pour luy dire qu'il falloit adviser comme l'on vouloit se conduire dans la négotiation à faire avec les Suisses, puisque le seigneur abbé de Baulme debvoit arriver à ce soir et qu'il ne falloit pas l'entretenir; sur quoy, a esté résolu qu'il convenoit en consulter Son Excellence et messieurs du Parlement, et leur représenter que Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, aiant, à la réquisition des Estats, donné commission au seigneur abbé de Baulme pour passer en Suisse, à cest effect il estoit présentement question de prendre leur advis comme l'on y debvroit agir; et pour ce, leur demander en communication les traictés qui en ont esté cy-devant faicts et qui reposent dans les ar-

chives du Parlement. Cependant, qu'il seroit aussy nécessaire de veoir quels papiers il y en avoit dans le cabinet des Estats, où le sécrétaire aiant passé, il a rapporté un double de la ligue héréditaire faicte avec les Suisses, et un double du renouement de la neutralité; dont lecture aiant esté faicte, on a députė pour aller auprès de Son Excellence et de messieurs du Parlement, messieurs de Marenches, de Cubry et Gillebert, lesquels prendront la peine de minuter ce qu'il fauldra représenter, pour le reveoir à la rentrée.

Sur proposition faicte, si l'on iroit séparément auprès de Son Excellence, quand et comment; a esté résolu que les mesmes commis iroient auparavant vers Son Excellence.

Suivant ceste résolution, les sieurs commis ont passé auprès de Son Excellence, qui leur a tesmoigné la bonne volonté qu'elle avoit pour le bien de la Province, et qu'elle s'en alloit au Parlement pour en donner des effects, sur l'instance qu'en seroit faicte de la part de ceste assemblée; suivant quoy, aiant esté resdigé par escrit, ce que les sieurs députés debvroient y représenter, lecture en a esté faicte par le sécrétaire, lequel leur a remis l'escrit entre les mains, qu'ils ont porté avec eulx, et passé au Parlement.

D'où estants de retour ils ont faict rapport, qu'on leur avoit envoiés messieurs Jacquot et Matherot, auxquels ils avoient représenté en ces termes : Messieurs, nous avons esté députés de la part de messieurs les commis à l'esgallement des trois Estats de ceste Province, pour vous représenter que messieurs leurs prédécesseurs à l'esgallement avoient faict diverses instances auprès de Sa Majesté, et des sieurs ses ministres aux Pays-Bas, pour traicter une ligue déffensive avec les treize Cantons des Suisses, affin de, par ce moien, parvenir à un renouement de la neutralité avec le



duché de Bourgougne et aultres Pays despendants de la souveraineté de France, avoisinants ceste Province; dont rapport aiant esté faict en la dernière assemblée générale des Estats, il leurs auroit plu ordonner à ceulx à présent commis à l'esgallement, de continuer telle poursuite (comme ils auroient faict) et ensuite reçeu lettres de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, portant qu'il avoit donné commission à monsieur le baron de Vateville, abbé de Baulme, pour terminer et conclure une telle ligue, suivant les ordres et instructions que luy en avoient esté donnés. De quoy, nous venons resservir Son Excellence et messieurs du Parlement, pour prendre leur advis sur la conduite que l'on debvra tenir en telle affaire, puisqu'ils estoient saisys de tous les traictés, qu'avoient esté cy-devant faicts en semblable matière, par lesquels on pouvoit recognoistre la procédure que l'on y avoit observée; les invitants de faire veoir à Son Excellence et à messieurs du Parlement la lettre de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, qu'ils remettoient entre leurs mains. Laquelle aiants acceptée, ils leurs auroient dict qu'ils en alloient faire part à Son Excellence et à messieurs du Parlement, et que s'ils attendoient, ils retorneroient leurs faire entendre quels seroient leurs sentiments; comme ils auroient faict peu après, leur disants que Son Excellence et messieurs du Parlement les remercioient des soins qu'ils prenoient pour le bien et utilité de la Province, mais que pour leur donner advis de ce qu'il falloit faire, il convenoit attendre quelles seroient les propositions que monsieur l'abbé de Baulme avoit ordre de faire à ce regard.

Le 16 novembre 1666. — Messieurs de Marenches, de Cubry et Faulquier, ont faict rapport d'avoir esté faire civi-

lité à monsieur l'abbé de Baulme, qui les en avoit remercié ; et qu'après avoir conféré avec luy, s'il viendroit à l'assemblée, il leurs auroit dict qu'il ne désiroit pas présentement entrer au Parlement, pour y conférer de l'affaire pour laquelle il estoit icy, mais qu'il luy sembloit que ceste compagnie pouvoit réquérir messieurs du Parlement, de nommer des commis : lesquels, avec ceulx qui seroient aussy députés de ceste assemblée, pourroient entendre et veoir les ordres et instructions qu'il avoit, affin de par après y prendre résolution. Ce que considéré, et mesme que Son Excellence avoit insinué que l'on eust à députer des commis de ceste compagnie, pour passer en son logis, et qu'il manderoit au seigneur abbé de Baulme, de s'y retreuver, partant qu'il falloit adviser comme l'on s'y gouverneroit, a esté résolu de luy envoier des commis pour luy représenter, que cy-devant monsieur le baron de Scey, Gouverneur de la Province, des maistres aux requestes et conseillers du Parlement, avoient esté aux assemblées des commis à l'esgallement, et n'en avoient faict difficulté ; qu'ainsy, il eust la bonté d'y faire condescendre le seigneur abbé de Baulme ; et pour ce, ont esté commis messieurs Bereur, de Falletans et Gillebert.

Lesquels à leur retour, ont faict rapport d'avoir esté auprès de Son Excellence, à laquelle ils avoient représenté que ceste compagnie ne pouvoit se séparer ; la priant de le vouloir faire entendre au seigneur abbé de Baulme ; mesme, que les Gouverneurs de la Province et conseillers du Parlement avoient esté aux assemblées des commis à l'esgallement, selon qu'il en constoit par leurs journaux. Ce qu'entendu par Son Excellence, il aurait invité monsieur de Falletans, d'aller de sa part auprès du seigneur abbé de Baulme, luy représenter le tout, affin qu'il s'y résolve ; sur quoy ceste

compagnie, aiant faict réflexion si elle debvoit permettre au sieur de Falletans d'y aller, a résolu, qu'il le pouvoit faire, puisque ce n'estoit par commission de ce corps, ains de la part de Son Excellence, qu'il y alloit.

Monsieur de Falletans a passé, ensuite de ceste résolution, auprès du seigneur abbé de Baulme et luy a représenté selon le rapport qu'il en a faict, que Son Excellence l'avoit invité de passer en son logis, pour luy faire entendre que messieurs les commis à l'esgallement avoient par leurs députés remonstré à Son Excellence, que cy-devant monsieur le baron de Scey, Gouverneur de la Province et plusieurs conseillers du Parlement, estoient venus aux assemblées des commis à l'esgallement; partant, qu'ils espéroient que le seigneur abbé de Baulme, ne feroit difficulté de passer de mesme en leur assemblée. Sur quoy, il luy auroit respondu qu'il passeroit auprès de Son Excellence, et luy feroit entendre sa volonté : comme il auroit faict, et déclaré à Son Excellence, qu'il viendroit en ceste assemblée, lorsqu'il en seroit adverty Ce que considéré, a esté mis en proposition comme il seroit adverty; et sur ce, a esté résolu que trois de ceste compagnie iroient auprès de luy, pour l'inviter de passer en l'assemblée, et y apporter les papiers concernant sa commission, et qu'estant venu, luy seroit donné un fauteuil à côsté et séparé du président; et après, luy seroit représenté que ceste compagnie attendoit d'apprendre de sa bouche, ce qu'estoit des ordres et instructions qu'il avoit pour la négotiation avec les Suisses, dont il fesoit apparoistre par escrit: luy en seroit demandée communication pour en tirer copie par le faict du secrétaire, et l'affaire ainsy acheminée, il sera réaccompagné par les mesmes commis, jusques à la grande porte; pourquoy, ont esté dé-

putés messieurs de Marenches, de Cubry et Faulquier.

Lesquels, estants allés vers le seigneur abbé de Baulme, seroient aussitôst retornés et avec eulx le seigneur abbé ; auquel, après avoir pris séance, a esté représenté que la compagnie avoit, avec joye et satisfaction, appris la commission que luy avoit esté décernée pour la négotiation à faire avec les Suisses, au subject de laquelle on espéroit qu'il feroit veoir les ordres et instructions qu'il en avoit. Sur quoy, il auroit respondu que si bien Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, luy avoit donné commission de vacquer à telle négotiation, ensuite des demandes que les Estats en avoient faict, dont il avoit faict part à ceste compagnie, néantmoins il ne luy avoit, pour ce faire, donné aulcunes instructions ; à raison qu'aux Pays-Bas on n'estoit pas informé comme l'on est par deçà, des interests de ceste Province, à laquelle pour ce, on remettoit de dresser ces instructions, avec ordre de n'y rien négotier sans en resservir Son Excellence.

Les ordres et commission du seigneur abbé de Baulme examinés, a esté proposé comme l'on s'y debvoit gouverner, puisque tels ordres portoient de se conformer aux traictés faicts pour le mesme subject, par les Empereur Charles cinquiesme, Philippe second, Roy des Espagnes, et Albert Archiduc d'Austriche, nos Souverains Princes. Sur quoy a esté résolu, que l'on députeroit des commis auprès de Son Excellence et de messieurs du Parlement, auxquels l'on remonstreroit, que le seigneur abbé de Baulme leurs avoit remis lesdits ordres, et quant aux instructions, que l'on luy avoit dit verbalement que ceste Province estoit mieulx informée de ses interests que non pas les ministres de Sa Majesté, qui en sont esloignés pour avoir leur séjour aux

Pays-Bas; qu'ainsy, il pourroit demander aux commis de ceste Province, des instructions suivant les interests d'icelle; et comme les traictés cy-devant faicts avec les Cantons Suisses, reposoient dans les archives du Parlement, ils seroient invités d'en vouloir donner communication, affin de recognoistre les particularités qu'il y fauldroit observer; aiants esté, pour ce faire, députés, messieurs de Marenches, de Cubry et Gillebert, lesquels, passeront premièrement vers Son Excellence et dois là au Parlement.

Lesdits sieurs à leur retour, ont faict rapport d'avoir esté auprès de Son Excellence, à laquelle ils avoient faict veoir les lettres de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, et la commission par luy donnée au seigneur abbé de Baulme : dont aiant faict lecture, elle les auroit invités de passer au Parlement pour advancer l'affaire, et que pour y servir la Province il s'y rendroit aussitôst, suivant quoy, ils auroient passé au Parlement, d'où l'on leurs auroit envoiés messieurs Jacquot et Matherot, auxquels ils auroient remis ces lettres de commission et faict instances que communication leurs fust faicte des traictés cy-devant faicts avec les Suisses, tant pour la ligue que renouement de la neutralité; à quoy, les sieurs conseillers leurs auroient respondu que l'heure estant tardive, on leur rendroit demain le matin responses.

Sur ce, a esté proposé que ceste affaire estant de la dernière importance, il seroit bien de faire quelques prières, pour implorer l'assistance du Ciel ; et pour ce, on a résolu que l'on feroit quatre neufvaines, l'une devant le Saint-Sacrement de miracle, l'aultre à Nostre-Dame de Montroland et les deux aultres aux Pères Cordeliers et Bénédictins, pour les âsmes des trépassés; et de plus, que la grande

feste de la confrérie des trépassés, tombant dimanche prochain, l'on feroit dire cent messes à leurs intentions, et demain seroit dite messe du Saint-Esprit.

Le 17 novembre 1666. — Monsieur le greffier Meurgey est venu en l'assemblée, donner advis, que messieurs du Parlement demandoient que l'on envoia des commis, pour leurs estre faictes responses sur les demandes du jourd'hyer; suivant quoy les sieurs commis y sont retornés.

Sur proposition faicte, que monsieur de Fallerans estoit en ceste ville, on a requis messieurs Bereur et baron du Pin, d'en advertir messieurs du cabinet, et les inviter de luy demander les ordres qu'il avoit pour la formation des ordinaires du sel, et tous aultres papiers que luy et ses consorts commis à porter le Recès avoient rapporté.

Monsieur Bereur a esté requis de veoir monsieur de Balerne, et luy demander en communication les renseignements qu'il avoit, touchant les ligues cy-devant faictes avec les Suisses, et traictés de neutralité avec la France.

Monsieur de Falletans est aussy prié de veoir monsieur le conseiller Moréal, et luy demander en communication les enseignements qu'il a rapportés des Pays-Bas, concernant les traictés faicts avec les Suisses et les renouements de la neutralité.

Monsieur Garnier est de mesme prié de conférer avec La Ramée, et sçavoir de luy, ce qu'il prétendoit pour le voyage qu'il avoit faict à Bruxelles, auprès du seigneur abbé de Baulme.

Le sieur Garnier demandera de plus à monsieur le conseiller Boyvin, les nottes et renseignements qu'il peut avoir, au subject des ligues avec les Suisses, et renouements de neutralité.

Monsieur Borrey a représenté, que monsieur l'abbé de Baulme l'avoit esté veoir, et remercié de l'honneur que ceste compagnie luy avoit faict, attendant qu'il pust le tesmoigner à tous en particulier.

Messieurs de Marenches, de Cubry et Gillebert, ont faict rapport d'avoir esté au Parlement, où estoit Son Excellence, et qu'on leurs avoit envoiés messieurs Jacquot et Matherot : lesquels leurs avoient dict, que Son Excellence et le Parlement avoient pour agréable la poursuite que fesoit ceste compagnie, pour la négotiation en Suisse, et que pour leur donner esclaircissement de ce qu'il conviendroit faire, on avoit commis messieurs de Marenches et Boyvin, lesquels leurs donneroient en communication les traictés que cy-devant en avoient esté faicts; ce qu'ils feroient aussitôst que le Parlement auroit levé la séance; pourquoy, ils auroient attendu jusques à présent, et ensuite reçeu ces traictés, ainsy qu'ils sont descrits en divers livres qu'ils présentoient à l'assemblée, ou lecture en aiant esté faicte, et de plusieurs mémoriaux contenus en des feuilles particulières, remise en a esté faicte à messieurs de Falletans et Gillebert, pour en faire rapport.

Messieurs Bereur et baron du Pin ont faict rapport d'avoir parlé à messieurs les commis au cabinet, touchant les ordres apportés par les commis à porter le Recès, au faict de la formation des ordinaires du sel, pour scavoir d'eulx, s'ils avoient faict instance auprès de monsieur de Fallerans, qui estoit en ceste ville, de leur remettre entre les mains lesdits ordres : à quoy, ils leurs avoient respliqué qu'ils y avoient pourveu par le moien de rescriptions faictes à monsieur de Goilles, par messager exprès envoié du consentement et advis du sieur de Fallerans.

Monsieur de Falletans a aussy faict rapport, d'avoir parlé à monsieur Demesmay, pour avoir de luy les actes des assemblées des précédents commis à l'esgallement, que le fust sieur vicaire-général son frère, avoit eu entre les mains : sur quoy il luy auroit respondu qu'il n'en avoit point, et que le sécrétaire en avoit les minutes, sur lesquelles on en pouvoit tirer des doubles, ainsy que jà l'on avoit faict pour monsieur de Virey.

Le 18 novembre 1666. — Messieurs ont faict faire lecture des mémoriaux, que messieurs de Falletans et Gillebert, avoient dressé sur les traictés et instructions concernant les ligues avec les Suisses, et neutralité avec la France.

De mesme ont faict lecture d'aultres mémoriaux, dressés par messieurs de Marenches, de Falletans et Gillebert, sur les actes et instructions qu'avoit apportés monsieur Bereur, touchant la commission que messieurs les comte de Saint-Amour et conseiller Bereur avoient eu cy-devant auprès des Suisses [1], dont ils ont esté remerciés.

Ensuite desquels mémoriaux, aiant esté prise résolution de dresser les instructions qu'il conviendra donner à monsieur l'abbé de Baulme, a esté déclaré que l'on commenceroit par ces mots : Instructions à vous, monsieur Dom Jean de Vateville, Abbé commendataire de la royale abbaye de Baulme, coadjuteur de Luxeul, maistre aux requestes et conseiller de Sa Majesté au souverain Parlement du comté de Bourgougne.

Sur ce que le sécrétaire a représenté, que messieurs les

[1] Nous publierons tous les documents relatifs aux traités de neutralité et ligue défensive avec les Suisses, dans la seconde série de la *Franche-Comté de Bourgogne sous les Princes Espagnols de la maison d'Autriche ;* nous ne placerons ici en note, que ce qui sera absolument nécessaire pour compléter les délibérations des Députés des États, relativement à la négociation diplomatique du baron de Vateville.

commis au cabinet fesoient difficulté de le payer, ensemble les Pères Bénédictins de ce qui les concernoit, pour avoir vacqué soubs les commis aux instructions et supporté les frais de leur assemblée, suivant l'attestation du sécrétaire, ainsy que du passé, pour n'estre faicte mention dans le mandement qui en fust octroié d'aultre payement que de celuy des commis aux instructions : a esté ordonné que nouveau mandement seroit dressé, scavoir : de deux cent quarante frans pour le sécrétaire et de quatre-vingts frans pour les Pères Bénédictins; ainsy que l'on a faict instamment, aiant esté soubsigné de tous messieurs, à la façon ordinaire et accoustumée.

Le 19 novembre 1666. — Sur requeste présentée par monsieur Jean Froissard de Broissia, en qualité de soubsthrésorier de l'hòspital de ce lieu de Dôle, prétendant mandement luy estre octroié de la somme de trois cent frans accordée à cest hòspital, en la dernière convocation des Estats-Généraulx, nonobstant que le payement en fust remis en trois termes : attendu que cest hòspital estoit présentement obligé à de grandes charges, mesme à faire remonter quantité de vignes demeurées en friches par le malheur des guerres : a esté ordonné qu'il se conformeroit à ce qu'en est couché au Recès des Estats.

L'on a faict lecture des instructions, qui avoient esté dressées pour monsieur l'abbé de Baulme, où a esté remarqué que l'on demandoit explication de l'ancienne ligue héréditaire, au regard de la déffense, en cas d'invasion dans ceste Province, et que si messieurs des Cantons ne la vouloient faire, les inviter de traicter pour une nouvelle et plus estroite alliance, déclarant ce qu'ils fourniroient de troupes lorsqu'ils en seroient requis, moiennant le payement qui leurs seroit

faict, de mesme façon qu'ils font parmy eulx : ce que considéré a esté mis en proposition si l'on se serviroit de ce moien, ou non ; sur quoy y aiant eu diverses opinions pour demander ceste explication, et d'aultres pour n'en parler, ains seulement de procurer une nouvelle alliance, a esté à la fin résolu, d'en dresser un billet pour en avoir l'advis de Son Excellence et de messieurs du Parlement, affin de suivre leurs sentiments au regard de ce chef, pour en remplir lesdites instructions : au subject de quoy, monsieur de Cubry a esté député pour passer vers Son Excellence, et messieurs de Marenches, de Cubry et Gillebert, vers Son Excellence et le Parlement en corps.

Monsieur de Cubry a faict rapport d'avoir esté auprès de Son Excellence, à laquelle il avoit monstré ce que l'on avoit dressé d'instructions pour monsieur l'abbé de Baulme, ce qu'aiant parcouru, elle auroit déclaré qu'elle le treuvoit en bonne forme et estre d'advis que l'on pourroit y adjouster, en cas messieurs des Cantons vinssent à objecter quelle asseurance on leurs donneroit des promesses qui leurs seroient faictes (puisque de la prendre sur les saulneries, c'estoit une chose mal asseurée et incertaine, à raison que la ville n'estoit tenable contre une invasion et hostilité, et par ce moien ne s'y falloit fier), que l'on pourroit respondre que Sa Majesté y avoit pourveu, par la somme d'environ trois cent mille frans destinés à cest effect; ce qu'entendu dans ceste assemblée, on a convenu que dans les instructions générales ne seroit parlé de cest article, mais bien dans une instruction particulière.

Messieurs les commis au cabinet sont venus en l'assemblée, où ils ont représenté que monsieur de Fallerans leur avoit remis entre les mains, ensuite de ce qu'en avoit esté

escrit à monsieur de Goilles, les lettres closes de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, portant l'ordre d'une mesme formation de sel pour les ordinaires de la Province : icelles s'adressant à messieurs de la chambre des comptes, auxquels ils les avoient présentées avec un placet, sur lequel par apostil, estoit octroié acte de la présentation de ces lettres et ordres, qui seroient enregistrés aux actes de la chambre, et copie délivrée aux commis au cabinet, pour s'en servir comme ils treuveroient convenir : dont ils venoient faire part à ceste assemblée qui a demandé temps pour les examiner et y adviser.

Messieurs de Marenches, de Cubry et Gillebert ont faict rapport d'avoir esté au Parlement, où leurs avoient esté envoiés messieurs Jacquot et Matherot, auxquels ils avoient remis les instructions dressées pour monsieur l'abbé de Baulme, avec aultres mémoriaux, sur lesquels ils attendroient quel sentiment en auroit le Parlement; ce que les sieurs conseillers leurs auroient dict ne se pouvoir faire cejourd'huy, pour estre l'heure tardive, et qu'il falloit remettre le tout à demain où on les examineroit, et seroient advertys les députés pour en entendre la résolution.

Le 20 novembre 1666. — Monsieur Borrey a représenté que l'on luy avoit mis entre les mains, les mémoriaux de ce que s'estoit passé, à Madrid et en Suisse, par monsieur le comte Casatte et les seigneurs des Cantons, dez le voyage de monsieur de Grandmont, au faict de nouvelle alliance avec les seigneurs des Cantons, et qu'il seroit bon d'en faire part à messieurs du Parlement; suivant quoy, a esté résolu de les y envoier, aiant esté pour ce députés, messieurs Bereur, de Cubry et Gillebert.

Lesdits sieurs à leur retour, ont dict qu'on leur avoit en-

voiés messieurs Jacquot et Matherot, auxquels ils avoient remis les susdits mémoriaux pour les faire veoir au Parlement; ce qu'ils auroient dict, se feroit, et si l'on retornoit sur les neuf heures et demye, ils en auroient response.

Sur proposition faicte, que monsieur l'abbé de Baulme avoit donné des mémoriaux de ce qu'il prétendoit pour les frais qu'il avoit désjà faict, et ceulx du voyage qu'il debvoit faire; a esté résolu que l'on en communiqueroit avec Son Excellence et messieurs du Parlement, par billet qui seroit joint aux mémoriaux.

L'on a proposé comme l'on recepvroit les papiers et mémoriaux qui avoient esté portés au Parlement, en cas il n'y ayt des apostils en marge signés du greffier; sur quoy a esté résolu de faire instance au Parlement, d'y former des apostils par escrit comme du passé, et que cy-après ce que l'on traicteroit avec Son Excellence et le Parlement se feroit par escrit.

Sur la difficulté que les Religieux et Religieuses ont eslevée de ne pouvoir estre imposés dans le respartement du don gratuit, nonobstant la résolution en prise par la chambre de l'Esglise, en la dernière assemblée des Estats, de laquelle, ils avoient esmis appel et notiffié l'acte d'icelluy à monsieur Borrey et au sécrétaire; a esté résolu d'assembler les advocats de l'Estat pour leurs en communiquer, et en mesme temps de l'affaire du sieur Boisot suivant les requestes qu'il en a présentées.

Messieurs de Marenches, de Cubry et Gillebert, ont faict rapport d'avoir esté au Parlement, où l'on leurs avoit envoiés messieurs Jacquot et Matherot; lesquels, leurs auroient demandé si ceste compagnie avoit argent, ou pouvoir d'en treuver, pour fournir au voyage de monsieur l'abbé de

escrit à monsieur de Goilles, les lettres closes de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, portant l'ordre d'une mesme formation de sel pour les ordinaires de la Province : icelles s'adressant à messieurs de la chambre des comptes, auxquels ils les avoient présentées avec un placet, sur lequel par apostil, estoit octroié acte de la présentation de ces lettres et ordres, qui seroient enregistrés aux actes de la chambre, et copie délivrée aux commis au cabinet, pour s'en servir comme ils treuveroient convenir : dont ils venoient faire part à ceste assemblée qui a demandé temps pour les examiner et y adviser.

Messieurs de Marenches, de Cubry et Gillebert ont faict rapport d'avoir esté au Parlement, où leurs avoient esté envoiés messieurs Jacquot et Matherot, auxquels ils avoient remis les instructions dressées pour monsieur l'abbé de Baulme, avec aultres mémoriaux, sur lesquels ils attendroient quel sentiment en auroit le Parlement; ce que les sieurs conseillers leurs auroient dict ne se pouvoir faire cejourd'huy, pour estre l'heure tardive, et qu'il falloit remettre le tout à demain où on les examineroit, et seroient advertys les députés pour en entendre la résolution.

Le 20 novembre 1666. — Monsieur Borrey a représenté que l'on luy avoit mis entre les mains, les mémoriaux de ce que s'estoit passé, à Madrid et en Suisse, par monsieur le comte Casatte et les seigneurs des Cantons, dez le voyage de monsieur de Grandmont, au faict de nouvelle alliance avec les seigneurs des Cantons, et qu'il seroit bon d'en faire part à messieurs du Parlement; suivant quoy, a esté résolu de les y envoier, aiant esté pour ce députés, messieurs Bereur, de Cubry et Gillebert.

Lesdits sieurs à leur retour, ont dict qu'on leur avoit en-

voiés messieurs Jacquot et Matherot, auxquels ils avoient remis les susdits mémoriaux pour les faire veoir au Parlement ; ce qu'ils auroient dict, se feroit, et si l'on retornoit sur les neuf heures et demye, ils en auroient response.

Sur proposition faicte, que monsieur l'abbé de Baulme avoit donné des mémoriaux de ce qu'il prétendoit pour les frais qu'il avoit désjà faict, et ceulx du voyage qu'il debvoit faire ; a esté résolu que l'on en communiqueroit avec Son Excellence et messieurs du Parlement, par billet qui seroit joint aux mémoriaux.

L'on a proposé comme l'on recepvroit les papiers et mémoriaux qui avoient esté portés au Parlement, en cas il n'y ayt des apostils en marge signés du greffier ; sur quoy a esté résolu de faire instance au Parlement, d'y former des apostils par escrit comme du passé, et que cy-après ce que l'on traicteroit avec Son Excellence et le Parlement se feroit par escrit.

Sur la difficulté que les Religieux et Religieuses ont eslevée de ne pouvoir estre imposés dans le respartement du don gratuit, nonobstant la résolution en prise par la chambre de l'Esglise, en la dernière assemblée des Estats, de laquelle, ils avoient esmis appel et notiffié l'acte d'icelluy à monsieur Borrey et au sécrétaire ; a esté résolu d'assembler les advocats de l'Estat pour leurs en communiquer, et en mesme temps de l'affaire du sieur Boisot suivant les requestes qu'il en a présentées.

Messieurs de Marenches, de Cubry et Gillebert, ont faict rapport d'avoir esté au Parlement, où l'on leurs avoit envoiés messieurs Jacquot et Matherot ; lesquels, leurs auroient demandé si ceste compagnie avoit argent, ou pouvoir d'en treuver, pour fournir au voyage de monsieur l'abbé de

Baulme ; à quoy ils auroient respondu qu'ils n'en avoient point, et ne pouvoient y pourveoir sauf la participation des aultres neufs députés ; ce qu'entendu par les sieurs conseillers ils leurs auroient dict qu'ils en alloient resservir messieurs du Parlement ; d'où estants retornés aussitôst, ils auroient dict que Son Excellence et messieurs du Parlement jugeoient estre nécessaire de faire assembler les aultres sieurs neufs députés ; ce que les sieurs commis auroient promis de représenter à ceste compagnie, mais aussy qu'il en fauldroit avoir la réquisition par escrit, laquelle les sieurs conseillers ont déclaré qu'ils alloient faire depescher. Sur quoy aiant esté faicte réflexion, et qu'il estoit important de sçavoir pour quel jour on feroit l'assemblée, on a invité les sieurs commis de passer auprès de Son Excellence et de monsieur le président, pour leur demander quel jour ils désiroient assigner aux neufs députés pour se retreuver en ceste ville, affin de le leur pouvoir indiquer par les lettres qui leurs seroient escrites. Ce qu'aiants faict les sieurs commis, ils auroient rapporté que ces messieurs désiroient que l'assemblée se fist promptement, et que l'on indiqua aux députés de se retreuver en ceste ville, le vendredy vingt-sixiesme du présent mois, pour le lendemain vingt-septiesme y vacquer ; ensuite de quoy, ont esté depeschées les lettres et envoiés messagers exprès.

Le 22 novembre 1666. — Monsieur Bereur a apporté en l'assemblée la réquisition de Son Excellence et de messieurs du Parlement, de laquelle lecture aiant esté faicte, l'on a ordonné au secrétaire de l'insérer ceste part, comme il a faict, dans les mesmes termes qu'elle est conceue.

Les marquis d'Yenne, Capitaine-Général, Lieutenant et Gouverneur de ce Pays et Comté de Bourgougne, et les Pré-

sident et gens tenants la Cour souveraine de Parlement à Dôle, aiants veu par les lettres de Son Excellence le seigneur marquis de Castel-Rodrigo, à eulx adressées, qu'il a donné commission à Dom Jean de Vateville, abbé de Baulme, conseiller de Sa Majesté et maistre aux requestes en ceste Cour, pour la négotiation d'une alliance avec les Cantons Suisses, et par leur entremise, le renouement de la neutralité entre les deux Bourgougnes, suivant les instances en faictes par les Estats-généraulx du Comté : et aiant sceu, par les sieurs commis à l'esgallement assemblés en la ville de Dôle, qu'ils n'ont aulcuns deniers publiques à leur disposition, qui puissent estre emploiés à cest effect, ny en lever sur la Province, sans la participation des aultres neufs députés par l'Estat aux affaires importantes et inexcusables de la Province, les ont invité de les faire assembler avec eulx le plus promptement qu'il se pourra, pour de commune main, prendre les résolutions qu'ils treuveront les plus advantageuses au bien et utilité de ce Pays, et treuver les deniers nécessaires pour ceste négotiation. Faict au Conseil, ce vingtiesme novembre mil six cent soixante-six, paraphé Bonvalot v[t]., et signé A. Bereur.

L'on a proposé que sur la notification faicte à messieurs les admodiateurs des saulneries, de l'ordre de Sa Majesté, pour une seule formation des ordinaires du sel, ils tesmoignoient ne vouloir acquiescer à tel ordre, qu'ainsy il convenoit d'adviser comme l'on s'y gouverneroit : sur quoy a esté résolu qu'il en falloit resservir messieurs du Parlement, pour y avoir esgard dans le nouveau respartement des ordinaires du sel, et ordonner aux sieurs des saulneries de s'y conformer.

Et sur l'advis que l'on a eu, que messieurs du Parlement

avoient reçeu lettres de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, pour ne comprendre dans le respartement des ordinaires du sel, les Ecclésiastiques, les enfants, les estrangers, les valets et servantes ; a esté résolu d'en demander communication.

Sur aultre advis, qu'il y avoit deux lettres du Roy très-chrestien adressées à messieurs des Cantons Suisses, dez le voyage y faict par monsieur de Grandmont, reposants aux archives du Parlement, desquelles il seroit à propos dans la conjoncture présente de veoir le contenu ; a esté résolu que les commis qui passeroient au Parlement, en demanderoient communication : et pour ce, on a députés messieurs Bereur, baron du Pin et Garnier, lesquels feront instance du contenu en ces trois propositions.

Monsieur Boisot a présenté un nouveau placet pour estre payé des six mille louys blans et interests en escheus, par luy advancés sur les ordres de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, dez le premier octobre 1664; sur quoy, a esté résolu que tel placet et la requeste précédente seroient remys entre les mains de l'un des sieurs advocats de l'Estat, qui seroient advertys de se retreuver à l'entrée de l'après disner d'aujourd'huy; à l'effect de quoy, messieurs Bereur, de Falletans et Garnier ont esté invités de passer auprès de monsieur Bouhelier, pour faire dresser ledit cas posé, et l'advertir de se treuver avec les aultres à l'assemblée.

Messieurs de Bretenière et Mercier députés de messieurs du magistrat de la ville du Dòle, ont demandé audience, laquelle leur a esté accordée : et ensuite, ont représenté que monsieur le marquis d'Yenne avoit donné un ordre pour faire sortir vingt-cinq soldats et un sergent de la gar-

nison de Dôle, pour servir à la garde des forts de Salins; ce que sembloit estre un interest pour la Province d'ainsy desgarnir ceste place qui servoit de boulevard contre la France; oultre que le payement de telle garnison se prenoit sur un haulsement du sel estably par la Province à ce subject, et qu'il ne seroit raisonnable que les troupes payées de tel haulsement servissent ailleurs qu'au lieu où elles sont destinées : requérant ceste compagnie d'y apporter les remèdes convenables. Sur quoy leurs a esté resppliqué que l'on y auroit esgard, et seroit aussitôst l'affaire mise en proposition pour y faire les réflexions qu'il conviendra, et à cest effect ont esté députés messieurs de Cubry et baron du Pin, pour s'en esclaircir auprès des seigneurs marquis de Saint-Martin, baron de Savoyeux et de Mandre : oultre quoy les sieurs commis au cabinet seroient priés de rechercher tous papiers qu'ils pouvoient avoir, touchant les garnisons de la Province et leur payement.

Messieurs Chaillot et Bouhelier, Malabrun, Gillebert, Bacquet, d'Agay, de Preigney et de la Bretenière, tous advocats de l'Estat, sont venus à l'assemblée, où leurs a esté proposée la difficulté du payement prétendu par le sieur Boisot, et sçavoir: premièrement, si ceste assemblée doibt dès à présent donner effect ès apostils du dernier Recès sans avoir les patentes de Sa Majesté, que l'on promet seulement de procurer. Surquoy les sieurs advocats ont convenu qu'il ne falloit déférer à tels apostils, ains en remettre la décision à un Estat-Général. En second lieu, si la prétention du sieur Boisot est une chose concernant le don gratuit. Sur quoy, ils ont résolu que le don gratuit ne se pouvant payer, que les conditions ne soient purifiées, il n'y a pas plus de droict pour le sieur Boisot, qu'il y en a pour Sa Majesté, qui ne peut le prétendre, avant

que ces conditions ne soient accomplyes. En troisiesme lieu, s'il y a pas contradiction en l'apostil des art. 4, 5, 6, 7 et 8 du Recès. A quoy ils ont respondu que non, et que c'estoit seulement une explication, qui se debvoit terminer par un Estat-Général, comme la première proposition. En dernier lieu, si l'on pouvoit faire une transaction en la sorte prétendue par le sieur Boisot, sans que l'Estat en soit intéressé, ou les commis à l'esgallement. Sur quoy, ils ont résolu que telle transaction ne se pouvoit faire, sans contredire à l'arrest que l'on avoit obtenu et aux résolutions couchées aux Recès.

De ces résolutions, messieurs les advocats ont esté requis de vouloir en faire et dresser un estat par escrit et le soubsigner.

Par après on leurs a proposé, que les Religieux et Religieuses aiants appris qu'on leur fesoit respartement du don gratuit, dans lequel on les cothisoit, suivant une résolution prise par la chambre de l'Esglise, pendant l'assemblée des derniers Estats, avoient esmis appel de telle résolution, et demandé qu'ordonnance en fust faicte au secrétaire-général des Estats, de leur donner extraict de ceste résolution : ce que la Cour leurs avoit octroié et ensuite notifiée ceste ordonnance au secrétaire, qui avoit respondu ne l'avoir jamais veue, ny sceu qu'elle eust esté prise par la chambre de l'Esglise. que par les discours que les suppliants et aultres luy en ont faict; partant qu'ils debvoient s'adresser à celuy qui pouvoit l'avoir receue et qui en debvoit estre saisy puisqu'il n'en avoit cognoissance ; sur quoy on requéroit les sieurs advocats, de donner advis comme l'on y debvoit procéder : ce que estant par eulx examiné, ils sont tombés d'accord que les Religieux et Religieuses estoient imposables, et qu'il

convenoit recourir à la Cour pour la supplier de vouloir déclarer que le respartement seroit exécutable par provision, nonobstant tous appels esmis et à esmettre.

Le 23 novembre 1666. — Monsieur Bouhelier est venu en l'assemblée, apporter la requeste qu'il avoit dressée suivant la résolution du jourd'huy contre les réguliers, que l'on a ordonné au secrétaire de mettre au net et la soubsigner. Et affin d'on obtenir l'effect, on a invité messieurs de Marenches, de Falletans et Faulquier, de l'aller recommander et de passer auprès de Son Excellence pour le prier d'entrer au Parlement, affin d'en appuyer les conclusions.

Messieurs de Mandre, marquis de Lulin et comte de Rossillon, sont venus à l'assemblée remercier le soin que l'on avoit apporté à la recherche des papiers, concernant les anciens haulsements du sel destinés au payement des garnisons.

Messieurs Bereur, du Pin et Garnier, ont faict rapport d'avoir esté au Parlement, où leurs auroient esté envoiés messieurs Jacquot et Matherot : auxquels ils avoient représenté ce que regardoit une seule formation des ordinaires du sel, le nouveau respartement des ordinaires, et communication des lettres du Roy de France escrites à messieurs des Cantons. Sur quoy, les sieurs conseillers leurs aiants dict qu'ils en alloient resservir le Parlement, ils en seroient aussitôst retornés et objecté aux députés que s'ils donnoient par escrit les propositions par eulx faictes, on leurs y formeroit apostil; et suivant ce, le secrétaire les aiant mis par escrit, ils y sont retornés.

Messieurs du cabinet sont venus à l'assemblée, où ils ont apporté les articles du Recès de l'an 1598, apostillés par l'Archiduc Albert, ensemble d'aultres articles concernant les anciens haulsements du sel destinés pour le payement des

garnisons et sans en pouvoir estre divertys, selon la déclaration du seigneur Archiduc, que leurs avoient esté demandés.

Messieurs de Cubry et du Pin ont faict rapport d'avoir esté auprès de messieurs les marquis de Saint-Martin, baron de Savoyeux et sieur de Mandre, commandants des garnisons de Dôle, Gray et Besançon, pour leurs demander quelque esclaircissement de ce que regardoit l'establissement de leurs garnisons, le payement qui s'en fesoit, et le subject pourquoy on vouloit en distraire des soldats; sur quoy, ils leurs auroient resplique qu'ils estoient à la recherche des enseignements en despendants, et cependant leurs mettoient entre les mains les ordres à eulx adressés pour faire sortir de la garnison de Besançon, cinquante hommes et deux sergents : dont lecture aiant esté faicte, a esté convenu qu'il falloit s'opposer à tels ordres et en faire des remonstrances où il appartiendra.

L'on a faict lecture de l'advis dressé par les sieurs advocats, au subject de la prétention du sieur Boisot, que le secrétaire leurs fera signer : et suivant tel advis, a esté résolu de former apostil sur la requeste du sieur Boisot en la sorte suivante : que veus les requeste et placet, et sur le contenu d'iceulx eu l'advis des sieurs advocats de l'Estat, déclarent ne pouvoir présentement pourveoir le sieur Boisot.

Le procureur Guillemin est venu en l'assemblée représenter, que monsieur le greffier Bereur luy avoit remis entre les mains le mémorial, concernant les trois propositions faictes au Parlement, disant qu'il convenoit par trois placets séparés demander le contenu d'icelles, et qu'après il y seroit pourveu. Suivant quoy, a esté ordonné au secrétaire de les dresser et soubsigner.

Le 24 novembre 1666. — Messieurs de Marenches, de Falletans et Faulquier ont faict rapport d'avoir esté vers Son Excellence, la prier de vouloir entrer au Parlement pour appuyer la prétention de ceste compagnie, contre les Religieux et Religieuses qui maintenoient ne debvoir estre imposés dans les respartements du don gratuit, nonobstant la résolution en prise par la chambre de l'Esglise, en l'assemblée des derniers Estats ; de laquelle, les Religieux et Religieuses avoient esmis appel pour rendre cependant inutile ce respartement. Pourquoy, ceste compagnie demandoit que le Parlement fist un Édict semblable au dernier par elle faict en l'an 1664, pour la récolte de ce respartement. Sur quoy, Son Excellence les auroit asseurées qu'elle feroit son possible pour les assister, et qu'elle passeroit à ce subject au Parlement.

Subsécutivement, les sieurs commis ont passé auprès de monsieur le président, et luy ont recommandé ceste requeste en la luy mettant entre les mains.

Monsieur de Cubry a apporté à la compagnie les remonstrances[1], que messieurs les commandants des garnisons fesoient à Son Excellence, Monseigneur le marquis de Castel-

[1] Voici ces remonstrances, que nous trouvons dans un autre manuscrit :

Mémorial, que présentent à Son Excellence, Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, Gouverneur pour Sa Majesté, des Pays-Bas et de Bourgougne, les marquis de Saint-Martin, baron de Savoyeux et sieur de Mandre, capitaines et gouverneurs, pour Sa Majesté, des villes de Dôle, Gray et Besançon, disants : Que leurs a esté faict scavoir par monsieur le marquis d'Yenne, Lieutenant-Général et Gouverneur du comté de Bourgougne, l'ordre contenu ès lettres de Son Excellence en datte à Bruxelles du 16 septembre en l'année courante 1666 : pourtant qu'aiant appris que dans les anciennes garnisons des trois villes de Dôle, Gray et Besançon, il y a quantité de places mortes et inutiles remplyes de manouvriers et serviteurs domestiques, du solde desquels les gouverneurs de ces places profitent, en dispensant ceulx qu'ils ont mis aux rôoles des soldats de faire une garde exacte, et les obligeant seulement à comparoir aux monstres et parades : à quoy, Son Excellence déclare ne point treuver de remède plus efficace, que de commettre le sieur marquis d'Yenne, comme elle auroit faict

Rodrigo, et les instructions données au commissaire pour le règlement de ces garnisons, dont lecture aiant esté faicte, on a requis le sieur de Cubry de scavoir des sieurs gouverneurs des garnisons, s'ils désiroient que l'on agit séparé-

par ses lettres, pour régler le nombre des officiers et soldats qui doibvent estre de garde et sentinelle tous les jours, à chasque porte de ces trois villes.

Et après cest establissement, Son Excellence auroit ordonné au sieur marquis d'Yenne, au nom de Sa Majesté, de tirer de ces trois anciennes garnisons, le nombre des officiers et soldats qu'il jugeroit nécessaire à la garde de Saint-Asne, du fort de Saint-André, Bracon, Chastel-bellin, cassant et bourrant toutes places mortes ou inutiles et resduisant à un mesme solde tous les soldats de ces garnisons, en sorte que sur ce retranchement l'on puisse nous assigner un raisonnable traictement, tant au gouverneur des forts de Salins qu'à celuy de Saint-Asne.

Lesquels ordres, le sieur marquis d'Yenne auroit signifié aux remonstrants par ses lettres du 18 novembre courant sur le soir, et de commander un sergent avec certain nombre de mousquetaires jusques à vingt-cinq pour Dôle et Gray, et cinquante pour Besançon tirés des garnisons d'iceulx, pour se rendre ès places et forts de Salins, réglant toutes ces compagnies à un seul et mesme solde, que seroit de six frans par mois : déclarant au surplus, qu'il n'y aye personne qui reçoive solde, que ceulx qui rendront actuel service.

Sur quoy, les capitaines et gouverneurs de ces trois villes supplient très-humblement Son Excellence vouloir estre informée et resservye, que dans toutes leurs compagnies et anciennes garnisons de ces villes, il n'y a aulcunes places mortes et inutiles qu'il convienne bourrer, et quoyque plusieurs soient occupées de manœuvres, sans quoy il seroit impossible de treuver des soldats, attendu le petit esmolument qu'ils perçoivent de leur solde qui n'est que de huict à six frans, dont les deux tiers suffisent à peine pour leurs logements, et le surplus ne bastant pas pour leur subsistance s'ils n'avoient l'ouvrage de leurs mains ès jours libres, ne laissant aux aultres qui y sont de service d'y estre très-ponctuels, et à quoy les officiers maiors sont très-exacts.

De sorte que vouloir retrancher une si petite solde, seroit les resduire à l'impossible de subsister. Et pour la diminution du nombre des soldats, Son Excellence fera aussy réflexion, s'il luy plaist, qu'il est déjà fort petit selon l'extendue et l'importance des places qu'ils ont à garder, où il convient avoir incessamment vingt ou vingt-cinq sentinelles, tant à Dôle qu'à Gray, quoyque leurs garnisons ne soient composées chascune que de cent soixante testes, et celle de Besançon de trois cents, les officiers compris en ce nombre, qui est peu pour une place de si vaste estendue, où il y a cinq portes à garder.

Oultre quoy, Son Excellence sera servye d'avoir esgard que les villes de Dôle et Gray sont frontières et limitrophes de la France, qui scachant la diminution de leurs gardes ordinaires, pourroit plus facilement entreprendre sur ces places, qui sont comme les clefs de tous le Pays, au lieu que celles que l'on vouldroit restablir et

ment, ou si l'on vouloit se joindre avec les Villes qui ne manqueroient d'en faire leurs plaintes : suivant quoy le sieur de Cubry leur aiant parlé, ils auroient dict qu'il leur sembloit qu'attendant que l'on agit en ceste affaire, ils désireroient que l'on requist monsieur le marquis d'Yenne de supercéder à donner l'effect à tels ordres, jusques à ce que l'Estat et les Villes eussent esté entendus, et que cependant eulx envoieroient leurs remonstrances à Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, pour luy faire cognoistre l'interest qu'il y auroit pour Sa Majesté et la Province. Ce que considéré, on a invité messieurs de Marenches, baron du Pin et Gillebert pour en aller faire instance à monsieur le marquis d'Yenne : lesquels à leur retour, ont dict qu'il leurs avoit promis d'en escrire à Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, affin qu'il n'envoia nouvel ordre à ce regard, sans avoir au préalable faict réflexion sur les remonstrances que l'Estat et les Villes luy fesoient à ce subject, mais aussy qu'il falloit les tenir prestes pour les envoier par le prochain ordinaire qui

garder sont comme dans le sein de la Province, bien en avant enclavées en icelle, et dont l'importance avec celle des premières sera considérée par la prudence de Son Excellence.

Enfin que les anciennes garnisons de ces trois villes sont establyes sur le pied de plus d'un siècle, de n'en point tirer les soldats pour les envoier ailleurs, s'estant enrôollés à ceste condition, pour s'entretenir avec leurs familles dans ces places ; d'où venant à estre tirés contre leur gré, il n'y aura plus personne qui veuille s'y engager à l'advenir dans la crainte de subir la mesme loy pour se rendre subject au changement de ces garnisons.

Ce sont les très-humbles remonstrances que lesdits capitaines et gouverneurs ont creu debvoir faire à Son Excellence pour le debvoir de leurs charges, espérant d'elle une déclaration conforme à ce que dessus, en attente de laquelle et pour n'encourir aucun risque des places qui leurs sont commises, ils ont aussy creu estre obligés de supercéder aux ordres cy-dessus, jusques à d'aultres qu'il plaira à Son Excellence leurs enjoindre, estant pleinement informée de la vérité des choses comme elles sont cy-dessus très-fidèlement rapportées.

partiroit deans l'octave, selon qu'il en asseureroit Son Excellence.

Le procureur Guillemin a apporté en l'assemblée les requestes et placets présentés au Parlement, scavoir la requeste contre les Religieux et Religieuses appointée par communication, pour y respondre deans douze jours après.

Le placet pour une seule formation des ordinaires du sel, appointé par communication au procureur substitué et aux admodiateurs des saulneries, auxquels on a prié monsieur Garnier de l'envoier notifier.

Aultre placet pour la communication des lettes de Son Excellence Monseigneur le Marquis de Castel-Rodrigo, touchant le respartement à faire des ordinaires du sel pour n'y comprendre les Ecclésiastiques, les enfants et estrangers, et de tenir en surséance l'apostil du 16 juillet dernier; sur vision duquel placet, auroit esté octroiée la communication de ces lettres: desquelles lecture ȩiant esté faicte, on a résolu d'en communiquer aux advocats de l'Estat, et pour ce, messieurs Gillebert et Garnier ont esté invités d'en parler à messieurs Malabrun et Gillebert.

Encore un placet dont la teneur suit, pour la communication des lettres du Roy de France adressées à messieurs des Cantons Suisses, au subject de la neutralité entre les deux Bourgougnes, ce que l'on a accordé.

« Plaise à la cour, et de ce, la supplient très-humblement,
« les sieurs commis à l'esgallement des trois Estats de la
« Franche-Comté de Bourgougne, vouloir leur octroier en
« communication les deux lettres de Sa Majesté très-chres-
« tienne, adressées aux seigneurs des Cantons Suisses, dez
« trois ou quatre ans en çà, au faict des instances par eulx
« faictes pour le renouvellement de la neutralité, et que l'on

« est informé estre dans les papiers importants de ceste « Cour : attendu que dans la conjoncture des affaires, il est « nécessaire de tirer quelques lumières de ces lettres, pour « s'y conduire au plus grand advantage de la Province, et « sera justice. » Signé, Pierre, 24 novembre 1666.

Sensuivent les deux lettres :

Aux treize cantons des Ligues de Suisse. Louys, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre. — Très-chers, grands amys, alliez et confédérez. Nous avons receu par le sieur Schmid, la lettre [1] que vous avez escritte le vingt-

[1] Voici la lettre des Cantons, à laquelle répond Louis XIV :

Très-Sérénissime Seigneur. — Comme Vostre Majesté s'est obligée et sa couronne, par les traictés et conclusions de l'alliance et confédération, de nous paier tous les ans, mesme durant les guerres, une pension et les interests des deniers prestés à Vostre Majesté et d'exécuter le traicté faict en l'an 1650, comme aussy de satisfaire aux colonels et capitaines de nostre nation, dont partie est encore au service de Vostre Majesté, partie sont esté licentiés; de mesme, elle auroit promis de un an après la paix faicte nous envoier quatre cents mille escus, et d'y continuer à l'advenir jusques à ce que tout ce qui nous est dehu et à nos alliés fust paié, tant des pensions qu'interests d'argent de prest, que ce qu'estoit dehu des gages d'anciens secours de gens de guerre qui sont esté à vostre service, en l'an 1636, 37, 47 et 48. De plus que les deux jeusnes escholiers de chasque Canton, estudiants dans les Provinces de Vostre Majesté, auroient leurs pensions accordées, et que les marchands de nostre nation, jouiroient à l'advenir de l'exemption des gabelles et péages, en quoy ils seroient restitués comme devant les guerres ; et cependant tout cela est demeuré en arrière, à réserve qu'on nous a paié quelque chose des pensions et interests d'argent de prest.

Sur ce, nous avons dressé divers mémoriaux, et aux trois points, avons adjoinct un quatriesme, touchant la neutralité de la Franche-Comté de Bourgougne, le restablissement de laquelle, nous avons recommandé avec un particulier zèle, au sieur de la Barde, ambassadeur extraordinaire de Vostre Majesté dans nos Provinces, et en considération de l'interest que nous y avons.

Sur quoy le sieur ambassadeur extraordinaire à son retour de France, ne nous a obtenu aulcune particulière résolution et concession, mais nous a donné à entendre fort amplement, que l'estat des affaires de Vostre Majesté ne permettoit pas pour le présent de nous accorder nos justes prétentions, que en nous paiant une pension de toute nature, quoyque précédemment à diverses occasions, selon l'occurence, nous en ayons faict grande instance auprès dudit sieur ambassadeur.

Toutesfois il ne s'est déclaré aultrement en toutes occasions, comme il faict encore

deuxiesme de novembre dernier, laquelle nous avons leu et faict examiner en nostre conseil : et comme elle contient beaucoup de choses, nous avons jugé à propos de vous faire scavoir nos sentiments sur icelle par le sieur de la Barde, nostre ambassadeur, auquel à cest effect, nous faisons adresser la response que nous y faisons sur chascun article;

en ceste diette qui avoit esté retardée, sinon que les ordres de Vostre Majesté ne s'estendoient pas plus oultre, que de nous paier un terme des pensions de toute nature et un terme des interests d'argent de prest : et pour les colonels, capitaines et ce qu'est des marchands, qu'ils debvroient solliciter en France, nous donnant espérance que Vostre Majesté se rendra favorable et y mettra les ordres nécessaires.

Et quant à ce qui concerne la neutralité de la Bourgogne, que Vostre Majesté pour le présent ne s'y vouloit accorder, jusques à ce que d'aultres choses despendants de la paix et indécises, ne fussent accordées avec Sa Majesté le Roy d'Espagne.

Sur quoy aiant ouy et examiné ces affaires fort meurement, et au regard du premier poinct : nous ressouvenants que dans ces dernières guerres, les nostres ont despensé tant de biens et espanché tant de sang pour le service de Vostre Majesté, et que le nombre des pensions et des interests d'argent de prest, est tellement accreu que la somme ne monte pas seulement à un million, mais à plusieurs ; ne nous doibt-il pas estre à bonne raison difficile et aigre, de nous contenter d'une ou deux pensions, veu mesme que Vostre Majesté jouyt d'une pleine et entière paix dans son royaume et provinces, et que les Estats sont fleurissants depuis quelques années, dans lequel estat nous prions Dieu conserver Vostre Majesté.

Que si elle estoit resservye en quelle estroicte nécessité est resduicte une partie de ceulx qui ont contracté cy-devant avec elle, sans doubte elle auroit compassion de telles personnes intéressées et seroit esmeue à prendre une résolution plus douce.

Quant au second poinct et chef, concernant les colonels et capitaines, il nous a semblé que la justice demande qu'on leurs satisfasse: desquels une partie d'iceulx a perdu la vie au service de Vostre Majesté, et tous ont accomply et faict le debvoir de braves et fidèles soldats.

Et pour la prétention des marchands de nostre nation et immunité d'iceulx, nous ne pouvons que supplier derechef Vostre Majesté, de les laisser jouir des anciennes immunités et privilèges qui leurs ont esté accordés pour nostre commun bien et proffit.

Pour ce qui concerne le quatriesme chef, touchant le restablissement de la neutralité pour la Franche-Comté de Bourgougne, si nous nous en meslons avec un zèle passionné, ce n'est pas pour complaire au Roy d'Espagne, ny à aulcun aultre, mais nous y sommes induicts et poussés pour l'interest de nos Estats, repos d'iceulx et pour nostre asseurance, veu mesme que telle neutralité a esté moiennée et accordée par les glorieux devanciers de Vostre Majesté, à l'instance des Cantons confédérés, par plus de dix fois, et ainsy par un temps excédant la mémoire des hommes, par

et c'est avec luy, que vous aurez aggréable de nous laisser entendre, si vous avez à désirer quelque chose de plus de nous sur ce subject, affin qu'il nous en puisse informer. A quoy nous remettant, nous prions Dieu qu'il vous ayt, très-chers, grands amys, alliez et confédérez en sa sainte garde. Escritte à Paris, le tiers jour de janvier mil six cent soixante-trois. Signé Louys, et plus bas de Loménie.

Louys, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre. — Très-chers et grands amys, alliez et confédérez. Il nous semble que si nous avons satisfaict aux points contenus dans le résultat de vostre Diette de Juillet, selon la nature de chascun, nous avons très-légitime subject de croire que vous satisferez aussy de vostre part, à ce que y est porté en paroles expresses, que moiennant cela vous ne ferez point de difficulté de resduire les deux instruments d'alliance en un, et d'y insérer nostre très-cher et très-aymé fils le Dauphin; et

ainsy nous ne discédons pas facilement des vestiges de nos bien-aimés prédécesseurs, mais au contraire désirons remettre les choses considérables dans leur précédent estat.

Ensuite de quoy, nous ne pouvons obmettre de présenter derechef nos prières à Vostre Majesté, et la prier fort instamment de en considération des services et fidélités que nous avons rendu tant à Vostre Majesté qu'à ses glorieux devanciers, et de l'advantage qu'elle a receu d'une confédération si longue et immuable, vouloir accorder et renouer ceste fois la neutralité au comté de Bourgougne, et le mettre par les solemnités requises dans un estat d'asseurance.

Nous avons pensé d'envoier une ambassade à la cour de Vostre Majesté, pour luy déclarer et luy présenter tels nos sentiments, et mis ordre à toutes choses à ce nécessaires; mais pour esviter les grands frais, avons jugé convenir de le représenter par escrit à Vostre Majesté : nous confiants asseurément que par vostre générosité royale et bonne intention qu'elle a tousjours tesmoigné à nos Estats, qu'elle nous favorisera d'une response et déclaration favorable. C'est de quoy nous nous en resjouirons, et dans telle espérance nous envoierons nos désirs et prières au Ciel pour l'heureux estat de Vostre Majesté, l'asseurant de nos meilleures inclinations et continuations de nos services en bons confédérés.

Le 22 novembre 1662. — Les treize Cantons confédérés.

comme le premier point de vostre résultat et le dernier réquéroient une exécution présente, elle a esté faicte en ce qu'il vous a esté payé une année des pensions et des censes, sans vous obliger à la condition qui vous avoit esté proposée, de sceller l'instrument d'alliance et de le garder jusques au payement de la seconde année, et en ce que nous avons envoié le fond pour le payement de ceste seconde année. Sur quoy nous vous prions de croire, que si l'estat présent de nos affaires nous permettoit de nous estendre d'advantage, nous le ferions très-asseurément et de très-bon cœur; et pour ce qui est du dernier point, nostre ambassadeur nous a représenté des raisons si importantes qui nous empeschent de consentir à la neutralité de la Franche-Comté, que nous n'estimons pas après cela, que vous y vouliez insister; il nous a faict mesme entendre ce qui a obligé les Roys, nos prédécesseurs d'une part, et vos ancestres de l'aultre, à désirer ceste neutralité, dont la raison a cessé depuis plusieurs années; nous voulons néantmoins avoir un tel esgard au repos de vostre Pays, que lorsqu'il despendra de celuy de la Franche-Comté, nous considérerons très-favorablement les offices qui nous viendront de vostre part, touchant ceste Province. Voilà pour les deux points de vostre résultat de la Diette de juillet, qui réquéroient une exécution présente, à laquelle nous croyons avoir satisfaict, selon la nature de l'un et de l'aultre; quant aux aultres points, celuy d'une plus ample satisfaction, dans laquelle les payements sur les contrats sont comprins, regarde l'advenir, comme vous l'avez recogneu vous mesme par vostre résultat qui en faict mention de ceste sorte. Sur quoy, vous avez nos lettres patentes qui vous ont esté délivrées lors du renouvellement d'alliance ou il est faict mention des pensions d'escholiers, les-

quelles n'ont point esté et ne seront point à deux de chasque Canton, ainsy qu'il a esté pratiqué cy-devant, et pour le surplus vous pouvez très-certainement en attendre une très-équitable exécution; pour ce qui est des colonels et capitaines de vostre nation, nous sommes asseurés que vostre pensée n'a point esté qu'ils fussent payés dans le temps qui s'est passé depuis vostre résultat jusques à présent, de sorte que tout ce que nous avons pu faire a esté de commander (comme nous avons faict) à nos ministres, de donner ordre nécessaire pour ce qui est de leur payement : en quoy, nous croyons avoir suffisamment satisfaict à ce point de vostre résultat, comme aussy à celuy qui regarde vos marchands, en vous asseurant qu'il ne leur manquera rien de nostre part pour la jouissance des privilèges qui leurs ont esté accordés par le traicté de paix et d'alliance, et par nos lettres patentes qui ont esté expédiées et délivrées lorsque l'alliance a esté renouvellée. Tout cela estant ainsy, nous ne voyons pas qu'après en avoir esté informés, vous ayez eu subject de nous envoier une députation, ny mesme de nous escrire, sinon touchant la neutralité de la Franche-Comté, affin de condescendre soit aux Comtois qui vous en ont sollicité tous, soit à d'aultres qui en ont pressé une partie des Cantons : ce que nous recepvons de bonne part, si cela vous est de quelque importance à l'esgard des uns et des aultres; mais nous voulons croire que vous estes assez persuadés par les raisons qui vous ont esté représentées, que ceste affaire nous est maintenant tout-a-faict impossible, nous espérons donc qu'après avoir bien considéré tout ce que dessus selon vostre bien et selon l'affection et observance que vos ancestres et vous, avez toujours tesmoigné vers les Roys nos prédécesseurs et vers nous, vous recognoistrez que nous avons sa-

tisfaict de nostre part à tout ce qui se pouvoit exécuter présentement, sur chasque poinct de vostre résultat de la Diette de juillet, et qu'ainsy vous avez subject de faire le semblable de vostre part touchant l'instrument proposé. Ce n'est qu'une simple formalité dans nostre alliance qui n'a aultre but que de la rendre conforme aux précédentes, dont il n'a jamais esté faict qu'un instrument avec vous tous et vos alliez, et de faire paroistre vostre union à tout le monde, laquelle, nous désirons estre perpétuelle entre vous; et pour ce qui est de nostre très-cher et très-aymé fils, le Dauphin, on vous a proposé de l'y comprendre pour rendre ceste alliance conforme à la dernière de l'an mil six cent deux, que vous avez souvent tesmoigné vouloir suivre pour exemple en celle-cy; mais comme en cela, vous ferez chose qui nous sera très-agréable, aussy nous en sentirons-nous d'aultant plus conviés à vous donner en toutes occasions des preuves de la continuation de nostre bienveillance royale, et à eslever nostre fils dans les sentiments d'un bon et véritable amy et allié de vostre république. Mais si après vous avoir donné, pour le public, la satisfaction dont vous avez tesmoigné par vostre résultat de juillet que vous vous contenteriez présentement, et vous avoir représenté des raisons invincibles qui nous empeschent de consentir à la neutralité de la Franche-Comté, l'affaire générale demeure pour l'interest particulier des colonels, capitaines et marchands, quoyque nous vous ayions asseuré de vouloir les satisfaire, et que nous ayions donné les ordres nécessaires pour cest effect, vous pouvez juger vous-mesmes s'il seroit à propos de nous envoier une députation et si nous la pourrions aggréer. Nous vous convions de faire plustôst entendre vostre intention à nostre ambassadeur, auquel nous envoions nos ordres conformes à ce qui est dict cy-

dessus : mais nous voulons croire que vous prendrez une bonne résolution, comme de nostre part nous serons très-ayses de vous faire cognoistre perpétuellement, les favorables sentiments que nous avons pour vous ; priant Dieu cependant, de vous tenir, très-chers, grands amys, alliez et confédérez en sa sainte et digne garde. Escritte à Paris, le 16 janvier 1663. Signé Louys, et plus bas de Loménie. Aux treize Cantons des Ligues Suisses.

Sur proposition faicte, que Son Excellence avoit demandé pourquoy on n'avoit pas mandé les sieurs commis à porter le Recès, de venir rendre compte de leur voyage, puisqu'ils avoient quelque chose d'importance à représenter ; a esté résolu d'en escrire à monsieur de Goilles, pour l'obliger de se rendre en ceste ville vendredy prochain, pour l'entrée de l'après disner, affin de faire rapport de ce voyage joinctement avec les sieurs ses consorts, de tant mesme que Son Excellence avoit donné advis qu'ils avoient des affaires de grande importance à représenter, concernant le bien de l'Estat.

L'on a proposé qu'il falloit adviser, qu'est ce que seroit représenté aux sieurs neufs députés dans la prochaine assemblée ; sur quoy, a esté résolu que rien ne leur seroit accusé que ce que concernoit la ligue à faire avec les Suisses, et pour treuver les moyens pour y satisfaire, soit par levée de deniers ou aultrement : et en cas, les sieurs neufs députés se vouldroient mesler d'aultre chose que du faict de ladite ligue, leurs sera dict que cela ne les regarde pas.

Le 25 novembre 1666. — Monsieur de Falletans a représenté, que Son Excellence luy avoit dict de faire entendre à ceste compagnie, qu'il convenoit satisfaire le cavalier La Ramée, du voyage qu'il avoit faict par ses ordres aux Pays-

Bas, auprès de monsieur l'abbé de Baulme, pour affaires concernant l'Estat, aiant emploié à ce voyage, quarante-six journées, lesquelles au feurg de demye pistole par jour, revenoient à vingt-trois pistoles qui font trois cent septante neufs frans six gros, dont luy a esté faict mandement sur messieurs du cabinet, qui a esté soubsigné.

Sur requeste de monsieur l'advocat de Marenches, prétendant d'estre admis en la charge d'advocat de l'Estat, en la place de monsieur le professeur Chaillot, pourveu de la charge de conseiller : a esté convenu de l'admettre en ceste charge et que commission luy en sera depeschée à la levée de ceste assemblée et de la datte d'icelle, le tout soubs le bon vouloir et plaisir de l'Estat.

L'on a invité monsieur Bereur de veoir monsieur le greffier Bereur, son oncle, et le prier de luy remettre entre les mains les instructions dressées pour monsieur l'abbé de Baulme et aultres papiers concernant la négotiation en Suisse, afin de les pouvoir communiquer à messieurs les neufs députés, pour y prendre résolution.

Sur proposition faicte, qu'il estoit important d'avoir quittance de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, des vingt mille patagons délivrés et fournys pour le secours de l'Empire, comme encore les papiers justifiants que ceste Province est comprise dans les cercles de l'Empire, a esté résolu d'en resservir monsieur le marquis d'Yenne, et le prier de joindre ses instances aux nostres; et en cas il objecte que desjà la remise en avoit esté faicte aux prédécesseurs commis à l'esgallement, luy sera resspliqué que l'on n'en avoit cognoissance et que jusques à présent les prédécesseurs à l'esgallement ne leurs avoient faict aultres responses sur ce qui despendoit de leur commission, sinon

qu'ils en avoient remis tous papiers aux commis au cabinet, lesquels de leur còsté disent n'en avoir receu aulcuns et ne rien scavoir de leur négotiation, bien que les sieurs de l'esgallement ayent remis au cabinet un petit coffre fermant à trois clefs, qu'ils ont requis leurs estre gardé et conservé, sans pourtant avoir veu ce qui est dedans. Ce qui auroit donné subject à ceste compagnie d'en demander les clefs aux prédécesseurs à l'esgallement, qu'ils ont refusées pour estre un secret despendant des ordres du seigneur marquis d'Yenne, auquel il se falloit adresser pour ce subject, et en cas ce fust une affaire concernant ceste quittance et ces papiers, qu'il y pourroit pourveoir : aiant esté commis à cest effect, messieurs Bereur, de Falletans et Garnier pour passsr auprès de Son Excellence.

Monsieur de Marenches et le sécrétaire ont esté requis de faire depescher copies des traictés et instructions, que messieurs de la Cour ont communiqué, touchant la négotiation en Suisse et la neutralité.

Messieurs Bereur, de Falletans et Garnier ont faict rapport, d'avoir esté auprès de Son Excellence monsieur le marquis d'Yenne, auquel aiants représenté ce que ceste compagnie avoit résolu pour le faict de la quittance des deniers fournys au secours de l'Empire et de vouloir appuyer la demande d'icelle, il leurs auroit respondu qu'elle avoit esté donnée aux prédécesseurs à l'esgallement : ce que les auroit obligé de respliquer que l'on n'en avoit aulcune cognoissance, si ce n'estoit que la chose fust soubs le secret déposé dans le coffre desdits prédécesseurs; à quoy Son Excellence leurs auroit dict que vrayement c'estoit cela, mais qu'il n'estoit nécessaire pour le présent de le descouvrir, bien que deans deux mois on en seroit esclaircy, ou du moins avant

que la commission de ceste compagnie fust achevée. Ce qu'entendu, l'on a mis en proposition comme il s'y falloit gouverner, et ensuite résolu de presser Son Excellence de faire délivrer les clefs de ce coffre, ou de les retirer des mains des prédécesseurs à l'esgallement, aultrement l'on seroit obligé de jetter ledit coffre hors du cabinet, pour y estre inutile.

Monsieur Bereur a faict rapport, qu'il avoit accompagné monsieur le greffier Bereur, son oncle, au Parlement, d'où il avoit tiré les instructions dressées pour monsieur l'abbé de Baulme, avec aultres papiers concernant la négotiation en Suisse, qu'il avoit remis entre ses mains, ainsy qu'il les représentoit à l'assemblée.

Monsieur Gillebert a aussy faict rapport, d'avoir parlé à messieurs les advocats Malabrun et Gillebert, qui luy avoient promis de veoir et examiner l'affaire concernant les ordinaires du sel de la Province, dont ils donneroient leur advis par escrit.

De plus qu'il avoit parlé à messieurs les commis au cabinet, pour faire recherche de la patente de Sa Majesté, au faict des ordinaires et aultres papiers en despendants; ce qu'ils avoient promis de faire et de les remettre (comme ils auroient faict) entre les mains du sécrétaire qui les a présenté à la compagnie, scavoir : ladite patente et un traicté faict par Sa Majesté avec les rentiers du puits à muyre : dont lecture aiant esté faicte, on a convenu de les remettre au sieur Gillebert pour les communiquer aux sieurs advocats.

Et sur ce que l'on a représenté, que messieurs Bondieu et Gay de Salins, cy-devant rentiers au puits à muyre, avoient tous les tiltres et papiers faicts avec Sa Majesté au

subject de ce puits, et que desjà cy-devant l'on avoit recouru à la Cour, pour les obliger de les remettre au cabinet comme papiers concernant le bien et utilité de la Province; a esté résolu que le sécrétaire feroit instance auprès de messieurs les commis au cabinet, pour en faire poursuite.

Monsieur Garnier a représenté qu'il avoit envoié un huissier à Salins, notifier la requeste pour une seule formation des ordinaires du sel, aux sieurs admodiateurs des saulneries.

Le 26 novembre 1666. — Sur proposition faicte, que Monseigneur l'Archevesque debvant arriver cejourd'huy, il convenoit scavoir si l'on envoieroit trois commis de ceste compagnie le saluer, ou si l'on iroit tous ensemble, a esté résolu que tous passeroient en son logis, et seroit traicté d'Illustrissime et Révérendissime, comme l'on a faict ses prédécesseurs Archevesques.

Monsieur le docteur Gillebert est venu en l'assemblée représenter que n'aiant pu rencontrer monsieur Malabrun, il n'avoit laissé de veoir la patente des ordinaires du sel, et le traicté faict avec les rentiers du puits à muyre, où il avoit remarqué que le droict de la Province y estoit tout clair; cependant si l'on avoit pour agréable d'assembler tous les advocats de l'Estat pour leur en participer, il en feroit rapport pour en avoir leur advis, et si quelqu'un d'eulx se treuvoit suspect, il s'asseuroit qu'il ne manqueroit de se retirer : et pour ce, ils seront tous advertys de se retreuver à l'assemblée aux trois heures après midy.

Monsieur Borrey a remonstré, que le sieur capitaine Borrey, son frère, aiant eu la commission pour porter la gratieuse recognoissance aux Suisses, on luy avoit à présent levés telle commission et le gage estably à ce subject, par ordre de

messieurs des finances, pourquoy il réquéroit ceste compagnie de vouloir escrire en sa faveur à Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, et luy remonstrer l'interest que la Province en recepvroit dans la conjoncture de la négotiation avec les Suisses; ce que considéré, on a résolu d'en escrire à Son Excellence, et que le sécrétaire en depescheroit les lettres.

Sur ce que l'on a représenté qu'il convenoit faire des remonstrances au Parlement, pour rémédier aux désordres qui sont dans la Province, tant au moien des impositions qui se font dans les Villes, que de la cherté des ouvriers nonobstant que les denrées soient à vil prix, a esté convenu que tous messieurs s'en informeroient pour pouvoir en tirer des nottes chascun en particulier, affin d'en resservir l'assemblée, et par elle arrester ce que luy sembleroit estre le plus nécessaire au bien de tout l'Estat.

Messieurs de Goilles, de Fallerans et Lampinet, cy-devant commis à porter le Recès aux Pays-Bas sont venus à l'assemblée, suivant l'advis que leurs en avoit esté donné, ou leurs a esté représenté que Son Excellence aiant faict entendre qu'ils avoient des affaires importantes à communiquer aux Estats, cela auroit donné subject de les en advertir pour passer en ceste compagnie, et y faire rapport du succès de leur négotiation. A quoy ils ont satisfaict par un récit concernant les demandes couchées au Recès, et conformément aux remonstrances qu'ils en avoient présentées à Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, et aux aultres ministres de Sa Majesté; lesquels, leurs avoient tesmoigné de grands sentiments d'affection pour ceste Province, au service de laquelle monsieur le Prince d'Aremberg, monsieur l'audiencier et monsieur d'Esclans se seroient

emploiés par diverses instances qu'il auroient faictes auprès des ministres. A quoy ceste compagnie pourroit faire telle réflexion qu'elle jugeroit convenir au plus grand advantage de la Province. De ce rapport lesdits sieurs ont esté remerciés, et leurs sera demandé de donner par escrit icelluy, pour après adviser de quelle façon l'on se serviroit envers ceulx qui s'estoient emploiés pour le bien et utilité de la Province, affin de les en remercier.

Messieurs Malabrun, Gillebert, Bacquet, d'Agay et de Preigney, advocats de l'Estat, sont venus à l'assemblée où leurs a esté représenté, que Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo vouloit apporter de la difficulté au respartement des ordinaires du sel de la Province, contre ce qu'estoit porté dans la patente de Sa Majesté, pour le règlement de ces ordinaires ; sur quoy, ils auroient convenu d'en faire des remonstrances au Parlement, lesquelles ils ont esté requis de vouloir dresser.

Le 27 novembre 1666. — L'Illustrissime et Révérendissime Archevesque de Besançon ; monsieur Dorival, prieur de Poëttes ; monsieur Marlet, prieur du Lieu-Dieu ; messieurs les barons de Beveuges, de Boutavans et d'Achey ; et les sieurs Bonnefoy, maieur de la ville de Vesoul, Franchet, maieur de la ville de Pontarlier, et de Molombe, maieur de la ville de Quingey, tous députés aux affaires extraordinaires et inexcusables de la Province sont venus en l'assemblée, ensuite de l'advis que leurs en a esté donné ; et à l'instant, monsieur Borrey leur a représenté que conformément à la réquisition de Son Excellence Monseigneur le marquis d'Yenne et de messieurs du Parlement, ils avoient esté convoqués pour adviser aux moyens nécessaires de faire réussir la négotiation d'une alliance avec les Cantons Suis-

ses, et subsécutivement le renouement de la neutralité, dont l'on avoit obtenu permission de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, et commission à monsieur de Vateville, abbé de Baulme, pour y passer à cest effect.

Ce qu'entendu en l'assemblée, on a treuvé à propos de faire lecture de ceste réquisition, ensemble des lettres de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, à quoy le sécrétaire a promptement satisfaict.

Par après l'on est demeuré d'accord, d'envoier à Son Excellence et à messieurs du Parlement, leur faire compliment de la part de la compagnie, et les inviter de s'assembler après disner, pour conférer du subject de la négotiation à faire avec les Suisses; aiant esté pour ce commis, messieurs Marlet, baron de Beveuges et docteur Bonnefoy.

Sur requeste de monsieur l'abbé d'Achey, prétendant qu'ordonnance fust faicte au sécrétaire de lui octroier acte, que l'entrée et séance du sieur Marlet en ceste assemblée, ne puisse préjudicier à ses droicts, ny au procès qui en est pendant au Parlement, dont il esmettoit expresse protestation, sur quoy luy a esté appoincté qu'il se pourvoie la part qu'il treuvera convenir.

Messieurs Marlet, de Beveuges et Bonnefoy ont faict rapport d'avoir esté auprès de Son Excellence, luy tesmoigner les respects de ceste compagnie qui s'estoit assemblée à sa réquisition et à celle de messieurs du Parlement, l'invitant au cas le Parlement se voulust assembler après le disner, de s'y retreuver, et pour ce, qu'ils alloient en mesme temps en faire les instances au Parlement ; où estants, leurs auroient esté envoiés messieurs de Marenches et Matherot, auxquels aiants faict le mesme compliment, ils les en auroient remerciés, et

dict que si le Parlement se pouvoit assembler après le disner, on le feroit sçavoir à ceste compagnie.

Cependant, l'on a proposé qu'il falloit faire réflexion sur la permission donnée par Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo dans ses lettres, de négotier avec les Suisses une alliance et par leur moien le renouement de la neutralité, et par l'acte de la commission donnée à monsieur de Vateville, abbé de Baulme, estoit dict que Son Excellence, inclinant à la demande des Estats, consentoit au nom du Roy, qu'ils puissent négotier une ligue avec les Suisses, telle qu'elle a esté au temps de Charles cinquiesme, Philippe second et l'Archiduc Albert, et moienner par l'entremise desdits Suisses, la neutralité de ce Pays avec la France, en quoy il sembloit qu'il y avoit quelque contradiction, dont seroit adverty le seigneur de Vateville pour se retreuver en ceste assemblée, et le secrétaire apportera les minutes des lettres qui avoient esté escrites à ce subject, par les sieurs prédécesseurs commis à l'esgallement : aiants esté députés pour passer vers le seigneur de Vateville, messieurs Dorival, baron du Pin et Franchet.

Monsieur le greffier Meurgey est venu en l'assemblée, représenter que le Parlement s'assembleroit l'après disner, si l'on estoit prest de conférer ; mais aussy falloit-il adviser, que si les affaires n'estoient disposées, de ne luy en donner la peine ; sur quoy luy a esté respondu que le Parlement se pourroit assembler aux trois heures. Et comme après la sortie du sieur greffier, l'on a considéré que l'on ne pourroit pour ledit temps, dresser et mettre les affaires en estat, puisqu'il fauldroit entendre monsieur de Vateville, et veoir les lettres qui avoient esté escrites, avant que de disposer aulcune chose; partant qu'il fauldroit remettre à demain,

l'assemblée du Parlement et envoier à la suite du sieur Meurgey, luy faire entendre que l'assemblée ne pourroit estre que pour demain après le sermon.

Sur proposition faicte, comme l'on useroit en ceste négotiation, sçavoir, si l'on proposeroit de faire une nouvelle alliance, ou explication de la ligue héréditaire : a esté résolu que monsieur de Vateville feroit son possible auprès de messieurs des Cantons, pour avoir une asseurance de secours de gens en cas de besoin et d'invasion, soit par explication de la ligue héréditaire, ou par nouvelle alliance, selon qu'il treuvera la disposition des affaires ; et par après, s'il y aura apparence, par le moien desdits Cantons, de renouer la neutralité, conformément aux instructions que luy en seront données.

Monsieur de Vateville est venu en l'assemblée, accompagné des sieurs députés qui ont esté le prendre, où Monseigneur l'Archevesque luy a représenté, que l'on attendoit d'avoir de luy quelque esclaircissement, touchant la demande de l'Estat, pour la négotiation en Suisse, ou il y avoit quelque contradiction en la permission de Son Excellence pour y vacquer et en la permission donnée au seigneur de Vateville à ce subject. Sur quoy, il a respondu que l'on s'estoit conformé à la lettre escrite à Son Excellence, par les sieurs députés des Estats, le quart de juin dernier, et que toute l'affaire despendoit de ce que réussiroit de ladite négotiation, puisque c'estoit l'intention de Son Excellence, de donner satisfaction à la Province à ce regard et qu'elle la feroit ratifier par Sa Majesté ; mais quant aux instructions pour telle négotiation, il avoit esté remis à celles que la Province luy en donneroit, comme mieulx informée de ses interests que l'on n'estoit aux Pay-Bas ; oultre qu'à ce regard, l'on ne debvoit

s'arrester à la commission qu'il avoit de Son Excellence, ains à celle que la Province luy donneroit.

Suivant le rapport du seigneur de Vateville, l'on a faict lecture des minutes des lettres escrites à Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, au subject de la négotiation en Suisse, et de ce que messieurs les commis à l'esgallement avoient desjà projecté de représenter à Son Excellence Monseigneur le marquis d'Yenne et à messieurs du Parlement ; sur quoy aiant esté faicte réflexion, l'on a mis en proposition quel secours seroit demandé aux Suisses.

Et pour ce, il y a eu diversité d'opinions. Premièrement, qu'en cas d'invasion dans ceste Province, les Suisses seront obligés de donner secours de gens, à proportion de ce que l'on en aura besoin et que l'on leurs demandera, moiennant quoy, les troupes qu'ils fourniront seront entretenues comme elles sont parmy eulx, et au réciproque, on leurs en fournira en semblable occasion, selon la portée de ceste Province, les invitant de soldoyer leurs gens pendant six sepmaines, comme nous ferons de nostre part.

En second lieu, qu'il fault les inviter de payer leurs troupes pendant qu'elles serviront, comme l'on fera aussy celles qu'on leurs fournira, que sera pour ceste Province, à proportion de leur plus gros Canton.

Qu'il fault plutôst leurs faire instance, pour une neutralité soubs leur garantie, moiennant de l'argent, parce qu'il ne nous fault espérer de grands advantages de leurs gens, n'estant ceste Province dans l'estat de les pouvoir soldoyer.

Qu'il est nécessaire d'en prendre les sentiments de Son Excellence et de messieurs du Parlement.

Et enfin que l'on tentera l'une et l'aultre des voyes ; les invitant, premier, de soldoyer leurs troupes, comme ils font

parmy leurs Cantons, et en cas ils ne le veuillent, leur proposer d'y satisfaire par aultre recognoissance qui se payera de temps à aultre, jusques environ dix, douze, ou quinze mille frans par an, laissant le tout à la disposition de monsieur de Vateville ; avec promesse que l'Estat y satisferoit, en cas Sa Majesté n'y veuille contribuer.

Sur le faict de ceste promesse, quelques opinions auroient esté interjettées, alléguant qu'elle ne pourroit avoir grand effect, parce que l'on ne pouvoit leur donner beaucoup et qu'ils ne se contenteroient de peu.

D'aultre côsté, qu'il seroit mieulx de leur donner une somme pour une fois, ou bien resduire telle promesse, à une pension payable de trois ans en trois ans.

Sur quoy aiant faict une récapitulation, a esté convenu que telle recognoissance se feroit triennale ou annuelle.

De quelle somme seroit ceste recognoissance? elle seroit de quinze mille frans par an, et pour trois ans, quarante-cinq mille frans.

Par après a esté proposé, quelle somme on promettroit aux particuliers des Cantons, pour les avoir favorables : qu'est à entendre dans chasque Canton, pour donner commission particulière à leurs députés d'arrester l'affaire à nostre advantage, et dont on donneroit pouvoir, au seigneur de Vateville, de faire les promesses nécessaires.

Pour ce faict, il y a eu diversité d'opinions, scavoir : de quatre cent mille frans, de neuf cent mille frans, de six cent mille frans, de cent cinquante mille frans, de cent mille frans, et enfin la pluralité a esté de trois cent mille frans : laquelle somme ne se payera que l'affaire ne soit terminée et arrestée.

Cependant, comme l'on a invité messieurs du Parlement

de s'assembler demain après le sermon, a esté proposé si, nonobstant que ce soit jour de dimanche, la compagnie se retreuveroit icy le matin; a esté résolu qu'il y falloit venir, affin de pouvoir disposer toutes choses pour l'entrée du Parlement.

Le 28 novembre 1666. — L'on a proposé qu'il falloit adviser, qu'est-ce que l'on donneroit à monsieur de Vateville pour les frais de son voyage, et ceulx qu'il avoit jà faicts pour obtenir la permission.

Sur ce faict, les opinions ont esté diverses, et telles que sensuivent, scavoir : qu'il luy falloit règler son voyage en Suisse, pour quatre mois, et pour ce, deux mille pistoles.

Qu'il ne falloit point parler de temps et luy accorder ceste somme pour le faict du voyage.

Qu'il luy falloit donner trente-six mille frans, pour ce subject.

Que l'on deust règler son train, comme celuy de l'ambassadeur d'Espagne, et au feurg de quarante mille frans par an, et six mille frans pour les affaires secrètes, avec asseurance d'une rescompense de trente mille frans quand il auroit achevé.

Qu'il falloit luy donner deux mille cinq cent pistoles.

Que ce seroit assez de trente mille frans.

Et enfin la pluralité est allée, que comprenant tout, tant le voyage de Flandres où il objectoit avoir séjourné quatre mois, celuy auprès du comte de Donat, celuy en ceste ville de Dôle, celuy en Suisse, frais de son esquipage, vins d'honneur, petits présents et offrandes secretes, on luy donneroit trois mille pistoles, nonobstant qu'il y eust eu quelques voix de vingt mille escus.

Suivant ceste résolution, a esté représenté si l'on entendoit luy règler sa négotiation en Suisse à quatre mois, ou

bien luy déclarer que c'estoit pour tout le temps qu'il y emploieroit.

Sur quoy, quelques opinions ont esté, de luy règler à quatre mois, et la pluralité au contraire, que ce seroit pour tout le temps de la négotiation; puisque s'il y demeuroit plus longtemps que les quatre mois, l'on s'asseuroit que l'Estat y auroit esgard pour l'en redresser, ce que l'on luy feroit entendre.

Sur aultre proposition faicte, comme l'on treuveroit deniers tant pour fournir à ces trois mille pistoles, que tenir apperceus les trois cent mille frans de rescompense, a esté convenu que ce seroit par un respartement sur la Province; et cependant, comme il fauldra advancer les deniers à monsieur de Vateville, que l'on pourroit les emprunter des cinquante mille escus restants du don gratuit de l'an 1662, qui sont en dépôst au cabinet, à charge de les remplacer; et pour les trois cent mille frans, que cela se pourroit faire par un respartement; mais comme il ne pressoit pas, que l'on resserviroit Son Excellence et messieurs du Parlement de ceste résolution, et que pour faciliter le remplacement des trois mille pistoles qui se debvoient donner à monsieur de Vateville, l'on feroit payer les trois termes du surject ordonné par l'Estat, deans un seul terme et au premier terme du don gratuit, fesant scavoir à tous les cothisés, que le tiers de ladite somme, à quoy revenoit le surject, leur sera rabattu au payement du second terme, et l'aultre tiers au dernier terme ; et que pour les aultres trois cent mille frans, ils se releveroient par un respartement, qui demeureroit à la charge des commis à l'esgallement, pour y vacquer lorsqu'ils apprendroient le progrès de telle négotiation, et que Son Excellence et messieurs du Parlement le treuveroient à propos.

Les choses cy-dessus ainsy résolues, a esté ordonné au sécrétaire de rédiger le tout par articles, pour estre présentés à Son Excellence et à messieurs du Parlement, ainsy qu'il a faict et en la forme suivante :

Les sieurs neufs députés aux affaires inexcusables et commis à l'esgallement des trois Estats de la Franche-Comté de Bourgougne, représentent à Son Excellence et à messieurs du Parlement, qu'ensuite de la permission à eulx accordée par Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, en ses lettres du 16 septembre 1666, de traicter alliance avec les Cantons Suisses, et par leur moien la neutralité entre les deux Bourgougnes, ils ont examiné les points suivants, sur lesquels, ils espèrent que Son Excellence et messieurs du Parlement, auront la bonté de déclarer leurs sentiments; puisque par l'article de l'Œconomie du Recès de la dernière assemblée générale des Estats, il est dict qu'ils seroient invités de joindre leurs rescriptions et instances à celles des Estats, et que les frais qui seroient nécessaires pour avoir l'effect de tel traicté, se fourniroient par leur advis et participation.

Premièrement, si dans les instructions qui seront données à monsieur Don Jean de Vateville, commis par Son Excellence pour passer en Suisse, il sera bien de luy recommander de faire son possible auprès de messieurs des Cantons, pour avoir une asseurance certaine, du secours de gens qu'ils fourniront en cas de besoin et d'invasion dans ceste Province, soit par le faict d'une explication de la ligue héréditaire, ou par augmentation d'alliance avec eulx, selon qu'il treuvera les affaires à ce disposées; et subsécutivement, si par le moien desdits Cantons, la neutralité entre les deux Bourgougnes, se pourra renouer et rendre inviolable.

Apostil : Son Excellence et la Cour, sont d'advis qu'aux instructions à donner à monsieur l'abbé de Baulme, on se conforme au contenu des lettres de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, adressées à la Cour sur ceste matière, en datte du seiziesme septembre mil six cent soixante-six, dont la copie va cy-joincte.

Secondement, si pour le faict de ce secours de gens, les Cantons seront invités de fournir un nombre limité, ou bien tel qu'il leurs sera demandé, ainsy qu'on en aura besoin, et s'ils les soldoyeront pendant le temps qu'ils serviront, comme ils en usent parmy eulx, et que l'on s'obligera aussy de faire le mesme au regard des troupes que ceste Province leurs fournira en semblable occasion; ou bien, si de part et d'aultre, l'on promettra de soldoyer les troupes, dois qu'elles entreront en service aux lieux où elles seront appellées. Que si l'on ne peut demeurer d'accord de ces moiens, s'il sera plus advantageux de leur proposer de convenir d'une somme qui leur sera payée annuellement, ou de trois ans en trois ans, pour servir par advance au payement de leurs troupes, leurs offrant quinze mille frans par an, ou quarante cinq mille frans, de trois ans en trois ans.

Apostil : L'apostil mis sur le précédent article sert aussy pour le présent.

Tiercement, pour réussir en ceste affaire auprès des seigneurs des Cantons, s'il ne sera pas nécessaire de donner pouvoir au sieur Dom Jean de Vateville, de promettre aux particuliers des Cantons Suisses, certaine somme pour les obliger à servir ceste Province, et faire en sorte que dans les commissions de leurs députés, soit inséré un pouvoir spécial pour arrester et accorder ce que nous demandons, et que tel pouvoir s'extende jusques à la somme de trois

cent mille frans, à respartir selon la qualité des personnes, et à payer lorsque la chose sera terminée et arrestée.

Apostil : Son Excellence et la Cour ne treuvent pas à propos, que l'on donne aulcun pouvoir de promettre des sommes particulières et déterminées, jusques on scache quelle négotiation se fera, de quelle utilité et asseurance elle sera, et quelle disposition on y aura mise ou rencontrée. De quoy estant esclaircys, ou par rescriptions de monsieur l'abbé de Baulme, ou par son retour, on pourra alors plus solidement résouldre quelle somme on y debvra emploier, et cependant, donner pouvoir à monsieur l'abbé de Baulme, de faire espérer que l'on usera de recognoissances honorables, quand l'affaire sera achevée, envers ceulx qui vouldront et pourront servir utilement et avec effect la Province.

En quattriesme lieu, s'il ne convenoit pas règler ce que l'on donneroit présentement à monsieur Dom Jean de Vateville, tant pour le séjour qu'il avoit faict à Bruxelles, pendant quatre mois entiers, à l'effect d'obtenir l'avant-dite permission, que pour le voyage qu'il avoit faict auprès du comte de Donat, aultre voyage à Dôle, frais de son esquipage, le voyage à faire en Suisse, vins d'honneur, les petits présents secrets, et aultres frais nécessaires en semblable occasion; pourquoy, il y avoit apparence que trois mille pistoles pourroient estre bastantes [1], en fesant entendre au sieur Dom Jean, que si son voyage en Suisse l'obligeoit, pour telle négotiation, à y séjourner par plus de quatre mois, l'on s'asseuroit que l'Estat y prendroit esgard pour l'en redresser et user de recognoissance.

Apostil : Son Excellence et la Cour ne scachant pas com-

[1] Suffisantes.

bien de temps, ny par ordre de qui, monsieur l'abbé de Baulme a séjourné aux Pays-Bas, pour ne leurs en avoir rien esté communiqué, ne scachant non plus s'il fault emploier quatre mois à la négotiation de Suisse, se remettent à la prudence de messieurs les neufs députés aux affaires importantes et commis à l'esgallement du contenu en cest article, pour y prendre résolution en conformité de leur pouvoir et de la portée de la Province, à quoy on se confie qu'ils auront particulier esgard.

Et pour faciliter le payement de ces trois mille pistoles, l'on fera payer le surject de soixante mille frans estably par les Estats, en un seul terme, que sera au premier terme assigné pour le payement du don gratuit, fesant scavoir que le tiers de la cothe dudit surject sera rabbattu sur le payement du second terme, et l'aultre tiers de mesme, au dernier terme et payement du don gratuit.

Apostil : Comme cest article despend du précédent et de l'apostil y mis, Son Excellence et la Cour s'en remettent pareillement à la prudence et pouvoir de messieurs les neufs députés et commis à l'esgallement, au plus grand soulagement de la Province.

Quant aux trois cent mille frans de rescompenses, qu'ils se releveront par un respartement qui demeurera à la charge des commis à l'esgallement, pour y vacquer lorsqu'ils apprendront le progrès de telle négotiation, et au temps que Son Excellence et messieurs du Parlement le treuveront à propos.

Apostil : Il y est respondu par l'apostil mis sur le troisiesme article. Faict au Conseil, le vingt-neufviesme novembre mil six cent soixante-six. Ainsy signé, A. Bereur.

Lesquels articles aiants esté reveus en l'assemblée, ont

esté mis ès mains de messieurs Borrey, de Cubry et Franchet, pour les porter à Son Excellence et à messieurs du Parlement et les prier d'y vouloir apposer leurs sentiments; ce que lesdits sieurs ont faict, et à leur retour, ont déclaré qu'on leurs avoit envoiés messieurs Gollut et Matherot, auxquels ils les avoient présentés, et requis que selon l'espoir de ceste compagnie, il pleut à Son Excellence et à messieurs du Parlement donner leurs sentiments sur le contenu de ces articles. Sur quoy, les sieurs conseillers leurs auroient dict, qu'ils en alloient resservir Son Excellence et messieurs du Parlement, d'où aussitôst il seroient retornés, et faict entendre aux sieurs députés, que l'on ne pourroit sitôst y résouldre, mesme qu'à peine pourroit-on achever avant les quatre heures, où il fauldroit se retreuver pour apprendre ce qui auroit esté résolu.

.Messieurs les commis au cabinet, suivant l'advis à eulx donné, sont venus en l'assemblée où leurs a esté représenté, que le subject pourquoy on les avoit faict appeller, estoit pour sçavoir d'eulx quels deniers ils pouvoient avoir au cabinet, tant par le faict du finito du compte des anciens commis audit cabinet, qu'aultrement, afin de prendre résolution sur les dispositions nécessaires à la négotiation à faire avec les Cantons Suisses dans la conjoncture qui s'en offroit. Sur quoy, ils auroient respliqué que le finito du compte des anciens commis au cabinet, estoit de trois cent soixante mille frans, le finito du compte de monsieur de Vaugrenans, de treize mille deux cent frans, et celuy des anciens commis à l'esgallement, de deux mille frans, revenant toutes ces sommes à celle de trois cent septante cinq mille deux cent frans, dont ils avoient desjà desboursé pour les rescompenses et mandements à eulx adressés, la somme de

septante-huict mille frans ; oultre quoy, il y avoit cinq mille frans qui demeurent à la disposition de Son Excellence et de messieurs du Parlement, douze mille frans déhus de reste, du marché faict avec Jean Mauris Euvrard, de Besançon, pour les munitions de guerre, cent cinquante mille frans restants du don gratuit de l'an 1662, et cent dix-huict mille cinq cent frans des deniers de la milice ; revenant le tout à trois cent soixante trois mille cinq cent frans, partant qu'il estoit aisé de recognoistre que tous les deniers restants au cabinet, et dont on pouvoit disposer, consistoient à environ dix mille frans.

Sur requeste de monsieur Boisot, prétendant payement de vingt-sept mille frans par luy advancés sur les ordres de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, le premier d'octobre 1664, ensemble les interests en escheus, a esté opiné qu'il se deust donner patience que les conditions du Recès fussent purifiées, selon qu'en a esté le sentiment des sieurs députés aux affaires inexcusables ; et pour les commis à l'esgallement, ils ont déclaré que sur aultre requeste du sieur Boisot, ils y avoient jà formé appoint.

Le 29 novembre 1666. — Sur proposition faicte, qu'en cas on ne pust rien traicter avec tous les Cantons Suisses, s'il fauldroit essayer de traicter avec les Cantons particuliers, il y a eu diversité d'opinions, sçavoir : que ceste affaire estoit limitée par la permission qu'en avoit esté donnée, portant que ce seroit avec le corps des Cantons, et non avec les particuliers, oultre qu'il en fauldroit resservir Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo pour en avoir son adveu ; et d'aultres estoient d'opinion, qu'il falloit tenter tous les moiens possibles pour réussir dans ceste

affaire, partant qu'il convenoit y apporter toutes les précautions, et en adjouster un article pour représenter à Son Excellence Monsieur le marquis d'Yenne et à messieurs du Parlement, fesanten sorte que le Canton de Berne soit compris dans lesdits particuliers, ainsy qu'il a esté conclud comme chose utile et nécessaire

Sur aultre proposition, qu'en cas nous fussions attaqués et envahys par la France, si messieurs des Cantons seroient invités de retirer toutes les troupes qu'ils ont dans les places et au service du Royaume de France, a esté convenu qu'il y falloit insister, et insérer un article dans les instructions, puisque c'est pour leur interest particulier.

Messieurs les commis à l'esgallement ont représenté, que par le rapport des sieurs commis au cabinet, on avoit recognu qu'il n'y avoit point d'argent au cabinet, et cependant comme il en fauldroit beaucoup, au subject de la négotiation avec les Suisses, tant pour les assemblées qu'il conviendra faire, qu'aultres frais en despendants, mesme de l'advance qui se doibt donner jusques à trois mille pistoles à monsieur de Vateville, abbé de Baulme, s'il ne seroit pas besoin de faire un nouveau respartement, mesme l'insérer dans les nouveaux billets que l'on envoiera pour l'advance du surject ordonné par l'Estat. Sur quoy, il y a eu diverses opinions, sçavoir : d'augmenter le surject de trente mille frans; de faire un respartement de quarante mille frans, qui ne pourroient estre emploiés à aultre usage que pour lesdits frais; de faire ce respartement de trente mille frans seulement, payables en deux termes et d'en participer à Son Excellence et à messieurs du Parlement, accusant la cause pour le faict de ceste négotiation et frais en despendants. Et enfin la pluralité est allée, que l'on leveroit cinquante mille



frans, par un nouveau respartement payable au premier de mars prochain, de sorte que les billets du premier respartement desjà envoiés, demeureront sans altération : de quoy l'on donnera advis à Son Excellence et à messieurs du Parlement, leurs représentant qu'après avoir entendu messieurs les commis au Cabinet, on avoit esté contrainct de prendre ceste résolution.

Suivant laquelle a esté résolu, que le respartement à faire des cinquante mille frans, se feroit sur exempts et non exempts, en conformité de la résolution en prise dans les derniers Estats-Généraulx par la chambre de l'Esglise; pourquoy, Monseigneur l'Archevesque, comme chef de l'Estat Ecclésiastique, président né des Estats et de ceste assemblée, auroit déclaré que fesant considération que la fin de ce respartement regardoit le plus grand bien de l'Esglise, repos d'icelle et conservation de la Province, il consentoit au respartement à faire sur lesdits écclésiastiques et réguliers, et ce, pour ceste fois tant seulement, sans le tirer à conséquence.

Sur proposition faicte, si pour donner un prompt effect au respartement, messieurs du Parlement seroient requis de faire un Edict, comme a esté faict cy-devant, portant que tous refusants ou dilayants le payement de la somme à laquelle ils se treuveroient tirés par ce respartement, et par le précédent faict au subject du don gratuit, seroient condamnés par provision au premier appel de cause nonobstant toutes oppositions ou appellations qu'ils en pourroient esmettre ou avoir esmis, a esté convenu d'en faire instance et la recommander comme chose utile et nécessaire au bien public, et par mesme moien de demander une accélération et vuidange des procès de l'Estat.

Sur réquisition faicte à Monseigneur l'Archevesque, de

vouloir remettre dans le cabinet, les minutes qui estoient demeurées entre les mains de fust monsieur Parreau, secrétaire de la chambre de l'Esglise, de ce que s'estoit passé dans ceste chambre pendant qu'il avoit desservy ladite charge, selon que les sieurs commis a l'esgallement luy en avoient escrit, il a respondu qu'il ne s'estoit encore pratiqué, et qu'il avoit treuvé dans ces papiers ceulx des précédents sécrétaires de la chambre de l'Esglise, qu'ainsy les minutes ne concernant que ceste chambre, il les remettroit à la première assemblée générale des Estats à ladite chambre, pour en ordonner comme elle treuveroit convenir; et cependant, qu'il avoit apporté la minute, de laquelle les réguliers se plaignoient et en avoient esmis appel, qu'il feroit veoir à la compagnie, en laquelle l'aiant apportée et lecture en faicte, a esté ordonné au sécrétaire d'en tirer copie qu'il se gardera, et de plus, l'insérera tout au long dans le présent procès verbal de l'assemblée.

Sensuit la minute de la délibération de la chambre de l'Esglise,
prise en l'assemblée des Estats-Généraulx.

Du 22 juin 1666, en la chambre de l'Esglise, déclaration de ladite chambre que les Religieux seront cy-après imposés.

« Comme dez environ un siècle en çà, plusieurs monastè-
« res et communaultés de Religieux et Religieuses se seroient
« establys en ceste Province, lesquels jouissent des mesmes
« privilèges et immunités que les aultres monastères anciens
« et bénéfices du Pays, et qu'il est raisonnable qu'ils aydent à
« supporter les charges de l'Esglise, la chambre de l'Esglise
« assemblée aux Estats-Généraulx du Comté de Bourgougne,
« a déclaré que doresnavant ils seront comprins dans les res-
« partements auxquels elle sera obligée, tant pour les dons

« gratuits qu'aultres, et ce, à proportion des biens qu'ils « possèdent ou posséderont à l'advenir. »

Sur l'advis que l'on a eu, que Son Excellence et messieurs du Parlement n'avoient rien opiné le jour d'hyer, que sur le premier article du mémorial qui leur fust présenté, a esté résolu de les inviter de vouloir entrer l'après disner : à l'effect de quoy, ont esté commis messieurs de Marenches, de Falletans et Gillebert pour les en aller prier.

De plus a esté proposé, si l'on envoieroit à la Cour, copie de l'article du Recès, et de l'apostil y formé par Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, touchant la négotiation à faire avec les Suisses, comme encore la lettre de Son Excellence adressée à ceste compagnie à ce subject; sur quoy, a esté convenu qu'il le falloit faire, et que les sieurs commis pour aller au Parlement les porteroient avec eulx; lesquels y estants allés, ont dict qu'ils avoient rencontré messieurs les conseillers Jacquot et Terrier, qui s'en alloient et qui leurs ont dict que la résolution de s'assembler aux deux heures après disner estoit jà prise; ce que avoit obligé les sieurs commis d'en venir resservir l'assemblée; laquelle, les a invité d'y retorner à l'entrée de l'après disner et d'y porter ces papiers, requérant Son Excellence et messieurs du Parlement, de vouloir encore s'assembler demain, à raison qu'il y avoit encore des articles à leur proposer.

Le 30 novembre 1666. — Messieurs Bereur, de Falletans et Gillebert, ont esté commis pour porter au Parlement, le nouveau mémorial que l'on avoit dressé; ensuite de quoy, y aiants passé, ils ont faict rapport qu'on leurs avoit envoiés messieurs Gollut et Matherot, lorsquels leur avoient dict en prenant ce mémorial de leurs mains, qu'il falloit du temps pour y respondre, et que l'on feroit sçavoir à ceste assemblée

les sentiments du Parlement, comme l'on avoit faict du précédent mémorial.

En mesme temps, monsieur Bereur a apporté le précédent mémorial apostillé, comme il est descrit cy-devant au vingt-huictiesme du présent mois, qu'il a dict luy avoir esté remis par monsieur le greffier Bereur, son oncle, avec une copie de la lettre de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo : dont lecture aiant esté faicte, a esté proposé si l'on se conformeroit, dans les instructions à donner à monsieur de Vateville, au contenu de ceste lettre, et si l'on demanderoit au sieur greffier Bereur, de la soubsigner, sur quoy a esté résolu qu'il le falloit ainsy faire.

Sur aultre proposition, concernant l'apostil de Son Excellence et de messieurs du Parlement, de ne point insérer dans les instructions à donner à monsieur le révérend abbé de Baulme, le mot de *promettre* des rescompenses, ains celuy de les *faire espérer*, en cas on obtienne l'effect de nos demandes : a esté résolu qu'il ne falloit rien changer dans les instructions, laissant à la disposition du seigneur abbé de Baulme, d'en user comme il verra que les Cantons se résouldront, de quoy il donnera advis, et lors luy sera mandé de *promettre* effectivement et s'engager, puisque *faire espérer* et *promettre* conditionnellement c'est une mesme chose, et qui n'a son effect qu'en accordant ce que l'on a demandé : nonobstant, qu'il y eust d'aultres opinions d'attendre ce que le seigneur abbé auroit opéré dans son voyage, dont il feroit rapport à son retour, pour ensuite d'icelluy, luy donner pouvoir de promettre effectivement. Cependant que l'on pourroit mettre dans les instructions du seigneur abbé de Baulme, que selon la disposition des affaires, il feroit espérer, voires mesme promettre de donner effectivement, lorsque l'on au-

roit accordé ce que l'on demande; sans spécifier dans les instructions la somme que l'on veult donner; et qu'ainsy, l'on feroit entendre à Son Excellence et à messieurs du Parlement, que ceste compagnie y aiant faict réflexion, se conformoit à leur intention et sentiment.

Sur proposition faicte, qu'il fauldra députer des commis pour dresser les instructions, sçavoir: des générales pour la ligue et neutralité, et d'aultres secretes, de ce qu'il conviendra observer en la négotiation, comme aussy un acte de la commission pour monsieur le révérend abbé de Baulme, avec une lettre de créance : à l'effect de quoy, ont esté nommés messieurs Marlet, de Marenches, de Beveuges, de Falletans, Bonnefoy et Gillebert, y appellé avec eulx le secrétaire.

Les sieurs commis ont faict rapport, d'avoir dressé les instructions et acte de commission, dont lecture aiant esté faicte, lesdites instructions se sont treuvées conformes aux résolutions qu'en ont esté prises, et pour ce, ordonné au secrétaire de les mettre au net, pour demain les apporter avec la lettre de créance.

Le premier décembre 1666.— Messieurs Marlet, de Falletans et Franchet ont faict rapport, d'avoir esté auprès de monsieur le revérend abbé de Baulme, auquel ils avoient faict veoir les instructions et acte de commission qu'il avoit aggréés, et requeroit messieurs de ceste compagnie de vouloir les soubsigner. Ce qu'estant mis en proposition, il y a eu des opinions de ce sentiment, d'aultres qu'il suffiroit que Sa Grandeur les soubsigna comme chef de l'assemblée, avec le sécrétaire y apposant le scel de l'Estat : et enfin la pluralité l'a emporté, que ce seroit seulement la commission que tous messieurs soubsigneroient, les dénommant en teste par leurs noms et qualités.

Sur proposition faicte, qu'il convenoit sçavoir de quels deniers se prendroient les trois mille pistoles desseignées pour le voyage, et aultres frais faicts par monsieur le révérend abbé de Baulme, a esté résolu d'appeller messieurs du cabinet, pour les inviter de fournir ces deniers, soit des cinquante mille escus du don gratuit, ou des deniers de la milice, leur promettant de les restablir des deniers du surject ou du respartement de cinquante mille frans, deans le premier de mars prochain.

Sur requeste de la dame veufve et héritiers de fust monsieur le président Michotey, prétendant payement de la somme de deux mille cinq cent frans à eulx accordés de rescompense aux Estats-Généraux, a esté opiné différemment, en ce que d'aulcuns ont esté d'advis, qu'à raison des difficultés en résultants, on n'y pouvoit rien toucher; d'aultres qu'il falloit réquérir messieurs les commis à l'esgallement de leur faire mandement conformément à ce qu'en est ordonné par le Recès et suivant les opinions de messieurs de la Noblesse et du tiers-Estat, puisque la chambre du tiers-Estat l'avoit ainsy accordé, comme prétendant en avoir le pouvoir par l'apostil de feu Son Altesse l'Archiduc Albert donné en matière de donatifs; et enfin que ceste requeste leur seroit rendue sans appointement, leur disant que messieurs de l'Esglise n'avoient pas voulu terminer ceste affaire, que s'ils en fesoient de plus grande instance, le secrétaire leur déclareroit que messieurs de l'Esglise s'y estoient opposés.

Messieurs les commis au cabinet sont venus en l'assemblée, où leur a esté représenté qu'estant nécessaire d'advancer trois mille pistoles à monsieur le révérend abbé de Baulme, tant pour les frais par luy supportés, que pour

ceulx du voyage en Suisse, on avoit treuvé à propos pour esviter tous frais, que l'Estat pourroit recepvoir, soit par emprunt ou aultrement, de les inviter de vouloir fournir des deniers estants au cabinet, jusques à proportion de ceste somme, nonobstant que tels deniers fussent destinés ailleurs; à charge que les commis à l'esgallement les remplaceront des deniers du surject, et du nouveau respartement de cinquante mille francs que l'on impose sur la Province, à la participation de Son Excellence et de messieurs du Parlement, à relever deans le premier de mars prochain; sur quoy, les sieurs commis au cabinet avoient demandé temps pour en conférer par ensemble, avant que de rendre leur response, et cependant, auroient faict instance, qu'en cas il se pust faire, que tous messienrs les dix-huict eussent à signer le mandement, qu'il en fauldroit depescher. Ce qu'estant mis en proposition, a esté convenu que tel mandement se feroit par messieurs les commis à l'esgallement, selon qu'il est d'ordinaire, et que dans icelluy seroit accusée la résolution de messieurs les dix-huict pour fournir ladite somme, voires mesme en cas de besoin, en seroit donné extraict aux sieurs commis au cabinet.

Tôst après, messieurs les commis au cabinet estants rentrés en l'assemblée, on leurs a faict entendre ceste résolution : à quoy ils ont respondu, qu'ils satisferoient à la demande de l'assemblée, en leur promettant que deans la Chandeleur, messieurs les commis à l'esgallement remettroient le tiers du surject au cabinet, et les cinquante mille frans deans le premier de mars, ainsy qu'ils en recepvroient les deniers, pour remplacer ceste somme de trois mille pistoles sans les pouvoir divertir ailleurs.

Messieurs de Marenches, de Beveuges et Gillebert, ont

esté commis pour aller resservir Son Excellence et messieurs du Parlement, de la résolution prise pour ceste députation ; lesquels, ont faict rapport qu'on leurs avoit envoiés messieurs les conseillers Jacquot et Matherot, auxquels ils avoient remercié les soins qu'ils avoient apportés, à donner leurs sentiments sur les demandes qui leurs avoient esté faictes, les invitant de joindre leurs rescriptions à celles de ceste compagnie, pour réussir plus facilement dans ceste affaire. Sur quoy leur fust respliqué par les sieurs conseillers, qu'il fauldroit en préalable leurs communiquer les instructions et acte de commission ; ce qu'entendu dans l'assemblée, a esté résolu de leurs communiquer telles instructions et acte de commission, et que pour ce, elles seroient mises au net par le secrétaire.

Messieurs du magistrat de la ville de Dôle, ont envoié messieurs Alteriet et Malabrun, demander audience en l'assemblée : ce que leur aiant esté accordé, ils ont représenté que par ordre de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, il estoit ordonné à monsieur le Gouverneur de ceste Province, de tirer des garnisons de Dôle, Gray et Besançon, jusques à cent hommes, scavoir : de Besançon cinquante, de Dôle et Gray, de chascune vingt-cinq hommes avec les caporaux nécessaires pour les conduire et passer à Salins et Sainte-Asne, et pour les y entretenir, lever les places mortes de ces garnisons, en faire une somme qui pust servir de fond pour le payement des gages des commandants des forts de Salins et de Saint-Asne ; ce qu'alloit au destriment des franchises et immunités de la Province, laquelle avoit consenty dans l'establissement de ces garnisons à un haulsement sur le sel pour le payement d'icelles, à charge qu'il ne pourroit estre diverty à aultre usage, selon que Son

Altesse l'Archiduc Albert l'auroit déclaré : au moien de quoy, ils avoient dressé des remonstrances à Son Excellence, affin qu'elle fust servye laisser ces garnisons en leurs estats, réquérants messieurs les dix-huict députés de vouloir concoùrir avec eulx, et les ayder à en réussir. Ce que considéré et déhuement examiné par ceste assemblée, on a invité messieurs les commis à l'esgallement de joindre des remonstrances au nom des Estats, à celles de ladite ville et des gouverneurs et commandants de ces garnisons. Suivant quoy, ils ont faict réquérir messieurs Malabrun et Gillebert, advocats des Estats, de vouloir dresser ces remonstrances [1], ainsy

[1] Nous donnons ici ces remontrances :

Les commis à l'esgallement des trois Estats de la Franche-Comté de Bourgougne, assemblés en la ville de Dôle, avec les neufs députés par les Estats pour les affaires importantes d'icelle, aiants esté informés que de la part de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, Gouverneur pour Sa Majesté des Pays-Bas et de la Bourgougne, avoit esté envoié un ordre à monsieur le marquis d'Yenne, Lieutenant-Général et Gouverneur du Pays, pour tirer des anciennes garnisons de Dôle et de Gray, jusqu'à vingt-cinq soldats et un sergent de chascune d'icelle, pour les mettre dans le chasteau de Saint-Asne et fort de Saint-André, Bracon et Chastel-Belin, comme aussy de retrancher la solde desdits soldats, la resduisant à six frans par mois, se treuvent justement occasionnés de représenter en tous respects à Vostre Excellence :

Que l'un et l'aultre de ces deux chefs ne se peuvent exécuter sans faire un préjudice irréparable à la Province, aux franchises et immunités d'icelle, aux déclarations des Souverains et à ce qui s'est praticqué jusqu'à présent dès le temps de l'establissement de ces garnisons, qu'est d'environ deux cent ans.

Car quant au premier, il est certain que ce seroit affoiblir notablement les garnisons, que de tirer de chascune d'icelles vingt-cinq soldats et un sergent, à raison que chascune n'est composée que de cent soixante testes, les officiers y compris, et qu'il convient fournir par nuict en chascune de ces villes, vingt-cinq sentinelles sans les rondes et contrerondes, n'y aiant point à présent èsdites villes, d'aultres soldats de Sa Majesté pour en faire la fonction.

Et qu'en effect, ces garnisons ont esté ainsy establyes pour le plus grand service de Sa Majesté et la conservation de la Province, à raison que les villes de Dôle et Gray sont limitrophes et toutes voysines de la France, et que la diminution d'icelles pourroit donner quelque pensée aux voysins d'y entreprendre, au lieu que la ville de Salins et le chasteau Saint-Asne sont comme au cœur de la Province.

Aussy ces garnisons se payent-elles par le moien d'un petit haulsement de demy-

qu'ils ont faict, et aussitôst après, le sieur Gillebert les a apportées en l'assemblée, ou après lecture en aiant esté faicte, l'on a ordonné au sécrétaire de les faire transcrire et soubsigner, et ensuite les adresser au sieur Mahuet à Bruxelles, pour les présenter à Son Excellence.

Messieurs de Marenches, de Beveuges et Gillebert, ont faict rapport qu'ils avoient esté au Parlement, où l'on leurs avoit envoiés messieurs Jacquot et Matherot, auxquels ils

nicquet, que la Province a mis sur chasque salé, sans avoir jamais voulu se mesler des garnisons des aultres villes ou places d'icelle. Aiant esté expressément déclaré, par apostil mis par furent Leurs Altesses Sérénissimes Albert et Isabelle, de glorieuse mémoire, Souverains du comté de Bourgougne, sur le Recès des Estats de l'an 1598, que ce petit haulsement seroit emploié au payement de ces deux garnisons et non ailleurs, et qu'il en seroit escrit au thrésorier de Salins affin de s'y conformer ponctuellement. Voires mesme sur quelques instances qui auroient déjà esté faictes à la dernière tenue des Estats-Généraulx du Pays, pour l'entretien des garnisons des forts de Salins, les Estats auroient supplié Sa Majesté de considérer que la Province n'avoit jamais esté chargée de semblable entretien, qui luy seroit absolument impossible, et en auroient faict une remonstrance particulière dans le Recès qui auroit esté présenté à Sa Majesté.

Venant encore à considérer, que les soldats des garnisons ne s'y sont engagés que pour demeurer précisément èsdites villes de Dôle et Gray, et s'y entretenir avec leurs familles à l'ayde du travail journalier, où ils s'emploient quand ils sont libres de gardes et de fonctions, et que venants à en estre tirés, ils n'auroient pas le moien de subsister ailleurs. En sorte qu'à la suite du temps, l'on ne rencontreroit plus personne qui voulust prendre party èsdites garnisons, crainte d'estre exposés aux mesmes changements et resduits à une impuissance totale de subsister et s'entretenir.

Et pour ce qui est du second chef, concernant le retranchement de ceste solde et resduction d'icelle à six frans par mois, Vostre Excellence sera encore resservye dans le mesme respect :

Que ceste solde qui n'est que de six à huict frans par mois, monnoie du comté de Bourgougne, est desjà si petite, que sans le travail de ceulx qui composent ces garnisons pendant les jours qu'ils sont libres, ils n'auroient pas seulement d'icelle pour fournir à leurs logements, qui ne peuvent estre qu'en maisons locantes, à cause qu'ils sont tous estrangers desdites Villes, et que les bourgeois et habitants d'icelles ne peuvent point avoir de place èsdites garnisons.

Et pour ces raisons, les députés espèrent de la bonté de Vostre Excellence qu'elle y fera réflexion et maintiendra ceste Province dans ses droicts, franchises et immunités, déclarant que pour le faict de ces garnisons, on se conformera à la déclaration de Leurs Altesses Sérénissimes.

avoient représenté qu'ensuite de leurs réquisitions, ils leurs apportoient les minutes des instructions et commission pour monsieur le révérend abbé de Baulme, lesquelles ils ne les avoient communiqué plustòst, à raison que l'on croioit messieurs du Parlement estre assez informés des intentions de ceste compagnie, par les mémoires qui leurs avoient esté présentés : et si bien dans les instructions, l'on usoit du mot de *promettre*, au lieu de celuy d'*espérer*, c'estoit avec ceste restriction de ne rien payer que l'affaire n'en fust conclue et arrestée. Sur quoy les sieurs conseillers auroient respliqué, que le Parlement demandoit encore communication du billet portant promesse de ce que se donneroit à monsieur le révérend abbé de Baulme, et si tel don se feroit en une fois et quand on desseignoit de le faire partir ; ce qu'entendu en ceste assemblée, a esté mis en proposition comme l'on en useroit, et comme les opinions ont esté différentes, y en aiant qui portoient de donner le tout en une fois, en considération que l'on y comprenoit les frais qu'il avoit faict aux Pays-Bas, pour obtenir la permission de traicter, ceulx faicts au voyage auprès du seigneur comte de Donat, ceulx au voyage de ceste ville, de celuy de Suisse, frais de son esquipage, vins d'honneur, petits présens qui se donnent par advance et tous aultres frais, sans pour ce, en pouvoir prétendre d'advantage ; d'aultres estoient d'advis de donner la la moytié présentement, et le surplus deux mois après ; d'aultres encore estoient d'advis de ceste moytié, mais pour le surplus ils en remettoient le payement en deux termes ; encore d'aultres qui estoient d'advis d'en donner les deux tiers présentement ; et enfin toutes ces opinions aiant esté de nouveau examinées, il auroit esté convenu que messieurs les commis à l'esgallement, lorsqu'ils seroient advertys du

succès que prendroit ceste négotiation, en feroient part à Son Excellence et à messieurs du Parlement, pour après donner effect au mandement qui s'adresse à messieurs les commis au cabinet, qui est de nantir présentement au seigneur abbé de Baulme, les deux tiers de ladite somme, et pour l'aultre tiers, en estant requis par les sieurs commis à l'esgallement : dont sera faict rapport à messieurs du Parlement, pour toutes responses à leurs demandes, et que pour la sortie du seigneur abbé de Baulme, il avoit déclaré qu'il seroit prest de partir dans huict jours; aiant esté les sieurs députés, invités de retorner au Parlement à ce subject.

Messieurs les commis au cabinet sont venus en l'assemblée, où ils ont représenté qu'aiants veu la minute du mandement pour fournir les trois mille pistoles à monsieur le révérend abbé de Baulme, ils estoient prests de se conformer audit mandement, aux conditions y portées.

Messieurs de Marenches, de Beveuges et Gillebert, estants de retour du Parlement, ont dict qu'on les avoit remis à demain, pour la restitution de leurs mémoriaux.

Le 2 décembre 1666. — Monseigneur l'Archevesque a représenté, que venant en l'assemblée, il avoit eu en rencontre monsieur le greffier Bereur, qui luy avoit dict avoir ordre de messieurs du Parlement, de remettre entre ses mains les instructions, commission et mandements minutés en ceste assemblée, pour la négotiation à faire par monsieur le révérend abbé de Baulme, auprès des Suisses ; sur quoy, Son Excellence et messieurs du Parlement auroient déclaré ne pouvoir accorder les lettres qu'on leurs demandoit, parce que ces instructions n'estoient conformes au contenu des lettres de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-

Rodrigo, ny aux advis par eulx en donnés sur les mémoriaux présentés par ceste assemblée, ainsy qu'il en pourra conster par iceulx, se deschargeants pour ce de telle négotiation. Ce que considéré en l'assemblée, lecture a esté faicte du tout, et ordonné au sécrétaire d'insérer ceste part, lesdits mémoriaux, instructions, commission, mandement et apostils y mis par Son Excellence et messieurs du Parlement, pour après y prendre une résolution.

Sensuit le Mémorial présenté à Son Excellence et à messieurs du Parlement.

1. Son Excellence et messieurs du Parlement sont suppliés par les sieurs neufs députés des Estats et commis à l'esgallement, de faire réflexion si dans la négotiation avec messieurs des Cantons Suisses, il ne seroit pas à propos de les inviter, en cas d'invasion en ceste Province par les troupes Françoises ou aultres, de retirer toutes les troupes qu'ils pourroient avoir, au service de ceulx qui nous auroient envahy, puisque leur interest particulier despend de nostre conservation.

Apostil : Son Excellence et la Cour, ont suffisamment respondu au contenu en cest article, par l'apostil mis sur les premier et second articles du précédent mémorial.

2. Et en cas on ne puisse rien négotier avec tous les Cantons en corps, s'il ne fauldroit pas essayer de traicter avec les particuliers de ces Cantons, mesme avec ceulx de Berne, comme les plus voysins de ceste Province.

Apostil : Son Excellence et la Cour ne treuvent pas convenir, de faire aulcun traicté avec des Cantons particuliers, pour les grands inconvénients qui en arriveroient.

3. L'on est encore obligé de représenter, que les sieurs députés et commis à l'esgallement, aiant faict appeller mes-

sieurs les commis au cabinet, pour apprendre quels deniers ils pouvoient avoir, pour fournir aux frais de telle négotiation, ils auroient respondu que tous les deniers du cabinet avoient esté espuisés par les rescompenses y assignées par les Estats ; en sorte qu'il n'y avoit plus que ceulx restants du précédent don gratuit et de la milice, auxquels ils ne pouvoient toucher ; tellement, que le moien que l'on avoit proposé à Son Excellence et à messieurs du Parlement, de faire payer le surject de soixante mille frans, estably par les Estats, en un seul terme, et au premier destiné pour le payement du don gratuit, n'estant suffisant pour satisfaire au payement des trois mille pistoles, qu'il convient advancer à monsieur Dom Jean de Vateville, et aultres frais despendants de telle négotiation, à raison que d'ordinaire il y a toujours quelques insolvances dans les respartements, et que tel surject est encore engagé pour le restant de quelques rescompenses et frais inexcusables qui se prennent sur icelluy, ils auroient résolu de faire un nouveau respartement de la somme de cinquante mille frans, qui se relèveroient et payeroient deans le premier de mars prochain, affin que les joignant aux deniers à provenir des termes du surject, l'on pûst satisfaire à tout, moiennant quoy ledit surject demeureroit à recueillir selon l'ordre des Estats.

Apostil : Son Excellence et la Cour consentent que respartement soit faict, de la somme que messieurs les députés aux affaires importantes et commis à l'esgallement, jugeront estre nécessaire, pour le voyage de monsieur l'abbé de Baulme, prenant particulier esgard à la portée et estat de la Province.

4. Mais comme pour avoir l'effect de l'un et de l'aultre de

ces respartements, il est important que Son Excellence et messieurs du Parlement accordent de faire un Edict semblable à celuy de l'an 1664, pour la récolte des deniers destinés au secours de l'Empire, contre les infidels, portant que ces respartements seroient exécutables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, soit esmises ou à esmettre, et que les huissiers exécuteurs tiendroient main garnie, et au premier appel des causes qui en seroient présentées aux tribunaux de justice de ceste Province, provision seroit adjugée sans caution, comme de deniers privilégiés contre tous les refusants, opposants et appellants, mesme contre les réguliers qui s'y treuveroient cothisés, pour en avoir ainsy esté prise la délibération par tous les sieurs députés et commis à l'esgallement, à l'approbation de Monseigneur l'Archevesque, y assistant comme chef d'iceulx et de tout le Clergé; surquoy Sadite Excellence et messieurs du Parlement, sont suppliés de prendre esgard particulier, pour l'ainsy octroier.

Apostil : L'on aura esgard à ce qui est icy présenté, aux cas particuliers qui se présenteront en justice.

Faict au Conseil, le trentiesme novembre mil six cent soixante-six. Ainsy signé, A. Bereur.

Sensuivent les Instructions.

Instructions à vous, monsieur Dom Jean de Vateville, seigneur de Corvières et d'Usye, Abbé commendataire de l'abbaye de Baulme, coadjuteur de l'abbaye de Luxeul, maistre aux requestes de l'hostel de Sa Majesté, et conseiller au souverain Parlement de Dôle, de ce que vous aurez à représenter de la part de nous, les dix-huict Députés des trois Estats de la Franche-Comté de Bourgougne, aux magnifiques et puis-

sants seigneurs, messieurs des treize Cantons des Ligues Suisses, auprès desquels nous vous envoions.

r emièrement, leur présenterez nos très-affectionnées recommandations, et les asseurerez des agréables services, cordialité, amitié et bonne voysinance, que nous désirons leurs continuer, et subsécutivement leur délivrerez les lettres de créance qui vous ont esté mises en mains; et ensuite d'icelles, leur ferez entendre à chascun en particulier :

Que cy-devant, ils avoient esté invités de moienner par leur puissance et crédit, un repos asseuré audit Comté de Bourgougne, tant par une explication favorable de son ancienne et très-louable ligue héréditaire, que par une alliance plus estroite, et par le restablissement de la neutralité de ladite Province, avec le duché deBourgougne et aultres Provinces voysines despendantes dela couronne de France, soubs les mesmes conditions qu'elle a esté cy-devant, et par un long temps entretenue, mesme concertée et résolue par l'entremise des seigneurs des Cantons.

Sur quoy, ils auroient donné des tesmoignages du grand désir et affection qu'ils avoient pour le repos de ceste Province, par les résolutions prises en leurs assemblées, et par les lettres qu'ils en avoient escrites à diverses fois aux commis au Gouvernement de ladite Province.

Mesme, ils auroient faict espérer qu'ils ne renouvelleroient leur traicté d'alliance avec la France, qu'en préalable celuy de neutralité entre les deux Bourgougnes et terres y enclavées, ne fust arresté et conclud.

Cependant leur alliance aiant esté renouvellée avec la France, nonobstant tous debvoirs faicts par les susdits seigneurs jusques à présent, auprès de Sa Majesté très-chrestienne, on n'en auroit ressenty aulcun effect.

Ce qui nous a obligé d'envoier ledit nostre député, pour conclure avec les seigneurs des Cantons et leurs alliés, une alliance et ligue déffensive, telle, que dans les occasions la Province s'en puisse prévaloir, contre les invasions de ses ennemys ; et que ce soit un secours à la main, pour cy-après s'y pouvoir reposer entièrement, par l'asseurance de leur foy inviolable, que lesdits seigneurs donneront par les formes et moiens que leur prudence et ancienne amitié leur suggèrera, et comme ils en conviendront avec ledit nostre député ; lequel de nostre part, promettra une réciproque assistance, et telle et en la mesme façon, que l'un de leurs Cantons est obligé envers les aultres.

L'alliance et ligue conclue avec les susdits seigneurs, les inviter et requérir, à ce que par leur moien et entremise, on renouvelle l'ancienne neutralité entre les deux Bourgougnes et Provinces voysines, soubs les mesmes clauses et conditions qu'elle fust renouvellée, traictée et conclue, l'an mil six cent onze ; pourquoy, ledit nostre député invitera et requerra les susdits magnifiques seigneurs, d'en vouloir estre les médiateurs, intercesseurs et garands, à ce que Sa Majesté très-chrestienne s'y accorde.

Puisque ceste alliance et le renouement de la neutralité, leurs sont aultant nécessaires et utiles, qu'à ceste Province.

Pour le premier, qui est le nécessaire, c'est la conservation de leur honneur, qui demeure engagé dans les promesses réitérées qu'ils en ont faict.

Et pour l'utile, ils l'avoient jà cy-devant très-judicieusement considéré, lorsqu'ils s'estoient emploiés à procurer les divers traictés de neutralité, qui ont esté faicts par leur entremise, prévoiants que la conservation du repos du Comté de Bourgougne, estoit important au soustenement de celuy

de tout le Corps Helvétique.

Parce que si le Comté de Bourgougne changeoit de domination, tout le Pays Helvétique demeureroit à descouvert et de plus facile invasion, par ceulx qui en formeroient les desseings.

Vous pourrez encore en cas de besoing, vous servir des mesmes raisons qui leurs ont esté cy-devant présentées par les députés de ceste Province, qui leurs furent envoiés aux années 1641, 1643, 1653 et 1662 [1], puisqu'elles concourrent à mesme effect.

Et les seigneurs des Cantons, pourront par leur prudence ordinaire et prévoiance esclairée, juger s'il leur plaist, du péril où leurs propres Estats se treuveront enfin enveloppés, s'ils souffrent de telles invasions et hostilités dans une Province qui leurs est alliée et confédérée.

A ce que dessus, vous pourrez adjouster que messieurs des Cantons sont priés de considérer, qu'à raison des traictés d'alliance que nous avons avec eulx, ils tirent de grands advantages des saulneries de ceste Province, tant par les pensions qui leurs sont payées annuellement, que par la desbite qui leurs est faicte à bon prix des sels des saulneries, dont ils seroient frustrés, s'ils permettoient la ruine et désolation de ceste Province, par de semblables invasions et hostilités.

Et ledit nostre député fera toute diligence, pour négotier promptement avec les seigneurs des Cantons, et leurs faire entendre comme au réciproque, nous entretiendrons toujours bonne alliance, correspondance et confédération réci-

[1] Nous publierons toutes ces négociations dans la seconde série de la *Franche Comté de Bourgogne sous les Princes Espagnols de la maison d'Autriche.*

proque avec eulx, selon et en la manière et forme qu'il sera convenu entre lesdits seigneurs et nostre député; lequel, sur les difficultés qui pourroient entrevenir dans la négotiation, recepvra de nostre part tous esclaircissements et satisfaction, sur les advis qu'il nous en donnera, remettant à sa prudence de bien expliquer aux seigneurs des Cantons, que de nostre part, nous userons des recognoissances qu'ils peuvent espérer de nostre sincérité et inviolable fidélité.

Apostil : Son Excellence et la Cour, aiants veu les instructions cy-dessus à eulx présentées ce jourd'huy, de la part de messieurs les dix-huict Députés de l'Estat, touchant le voyage de monsieur l'abbé de Baulme, vers les treize Cantons Suisses, déclarent ne leur pouvoir accorder les lettres qu'ils leurs ont demandées pour lesdits Cantons et le seigneur comte Casatte, parce que lesdites instructions ne sont pas conformes au contenu des lettres de Son Excellence le seigneur marquis de Castel-Rodrigo, adressées à la Cour sur ceste matière, en datte du seiziesme septembre de la présente année, ny ensuite aux advis donnés par Son Excellence et la Cour, aux sieurs Députés, ny aux apostils mis sur les deux mémoriaux par eulx présentés, les 29 et 30 novembre, à Son Excellence et à la Cour, qui pour ce, entendent en demeurer entièrement deschargés. Faict au Conseil, le premier décembre mil six cent soixante-six. Ainsy signé, A. Bereur.

Sensuivent les Instructions particulières.

Instructions secretes et particulières, à vous monsieur Dom Jean de Vateville, seigneur de Corvières et d'Usye, Abbé commendataire de l'abbaye de Baulme, coadjuteur de l'abbaye de Luxeul, maistre aux requestes de l'hostel de

Sa Majesté et conseiller au souverain Parlement de Dôle, de ce que vous aurez à représenter de la part de nous, les dix-huict Députés des trois Estats de la Franche-Comté de Bourgougne, séparément des instructions générales, aux magnifiques et puissants seigneurs, messieurs des treize Cantons des Ligues Suisses, auprès desquels nous vous envoions.

Premièrement, que l'intention de messieurs des Estats, dans la commission qu'ils vous ont donnée, pour traicter une alliance et ligue déffensive avec messieurs des Cantons, est que vous leur fassiez expliquer quelle déffense ils pourront donner aux occasions, et représenter qu'il la fault éffective, c'est-à-dire de gens, combien ils en pourroient donner, levés et soldoyés à leurs frais, mesme dans la Province : leur fesant entendre que de nostre còsté, nous en ferions de mesme selon nostre force et pouvoir, ce que nous pourrions faire comme le premier Canton d'iceulx, et en la mesme manière qu'ils en usent parmy eulx : remettant audit nostre député de prendre les advis de Son Excellence et de messieurs du Parlement, comme aussy de ceulx des Estats, avant que de rien conclure en ce point.

Cependant il pourra assentir quelle sera l'inclination des Cantons à ce regard, et si iceulx treuvoient de la difficulté d'entretenir à leurs frais dans ceste Province, aux occurences de nécessité, les troupes nécessaires pour la déffense d'icelle, il pourra leurs représenter qu'ils en usent de mesme parmy eulx, et qu'entrants par nostre ligue dans les interests du Corps Helvétique, nous voulons pareillement en subir les charges, et aux mesmes conditions en ce point.

Si toutesfois ils ne s'appaisoient par la raison susdite, il pourra leurs proposer comme venant de luy-mesme, qu'il

remonstrera à messieurs des Estats, s'ils vouldroient, annuellement ou aultrement, délivrer à messieurs de Cantons, une somme de deniers, comme seroit de dix, douze ou quinze mille frans monnoie courante en ce Pays et Comté de Bourgougne, que l'on payeroit annuellement comme une solde anticipée, à ce que dans l'occasion urgente, les troupes accordées pour la déffense de la Province, qui seroient défrayées par les Cantons, ne tombassent à leur charge.

Sur cest article, nostre député est prié de ne s'engager qu'à l'extrémité, et s'il le peut, sans avoir pris l'advis du Gouverneur de la Province, du Parlement et des Estats.

Que s'il estoit requis par les seigneurs des Cantons, de vouloir promettre la fortification et déffense de Salins, il leurs pourra dire que Sa Majesté y a desjà pourveu, par un assignal de deniers asseurés ; ensuite de quoy, ils doibvent espérer toutes satisfactions.

Sera encore advisé nostre député, que lorsque l'on a parlé d'une ligue déffensive, on a entendu conformément au pouvoir qu'en a donné Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, quelle se fist en la manière expliquée au premier article des présentes instructions; remettant à sa prudence de se servir de l'occasion qu'il rencontrera pour en réussir, soit par une explication ou ampliation de l'ancienne ligue ou alliance, ou par une nouvelle en la manière qu'il le pourra faire; l'intention des Estats n'estant aultre, que d'avoir un secours éffectif des Cantons Suisses, et non pas de paroles.

Et comme pour réussir dans une telle négotiation, il a esté nécessaire de pourveoir nostre député, de tous moiens convenables aux lieux et aux personnes pour en réussir; pour cela, messieurs les Députés ont destiné la somme de

cent, deux cent, ou trois cent mille frans au plus, monnoie courante en Bourgougne, pour estre distribués par ledit nostre député, à ceulx qui contribueront le plus à ceste ligue, selon qu'il les promettra aux particuliers, pour leurs estre délivrés effectivement par luy-mesme, la chose faicte signée et conclue en la manière cy-dessus demandée par les Estats.

De plus nostre député, aiant conclud ladite ligue, requerra les Cantons de moienner une bonne neutralité entre les deux Bourgougnes et Provinces voysines, qui sont subjectes à la couronne de France, et ce, avec le Roy très-chrestien; de laquelle il les pressera de vouloir estre les garands, leurs représentant que c'est le plus facile moien d'entretenir ladite ligue qu'ils auroient conclud, sans interest de ces mesmes Cantons.

Pourtant, si nostre député ne pouvoit arrester aulcune ligue, il ne laissera de traicter pour la neutralité, et conclure avec eulx des moiens les plus prompts et effectifs pour y parvenir.

Apostil : Son Excellence et la Cour aiants veu les instructions icy dessus à eulx présentées ce jourd'huy, de la part de messieurs les dix-huict Députés de l'Estat, touchant le voyage de monsieur l'abbé de Baulme vers les treize Cantons Suisses, déclarent ne leurs pouvoir accorder les lettres qu'ils leurs ont demandées pour les Cantons et le seigneur comte Casatte, parce que ces instructions ne sont pas conformes au contenu des lettres de Son Excellence le seigneur marquis de Castel-Rodrigo, adressées à la Cour sur ceste matière, en datte du seiziesme septembre de la présente année, ny ensuite aux advis donnés par Son Excellence et la Cour, aux sieurs dix-huict Députés, ny aux apostils mis

sur les deux mémoriaux par eulx présentés, les 29 et 30 novembre, à Son Excellence et à la Cour, qui pour ce, entendent en demeurer entièrement deschargés. Faict au Conseil, le premier décembre mil six cent soixante-six. Ainsy signé, A. Bereur.

Sensuit l'acte de la commission.

Nous, Pierre Antoine de Grandmont, Archevesque de Besançon, prince du Saint-Empire ; Jean Dorival, prieur de Poëtte, chanoine en l'insigne Chapitre de Besançon ; François Marlet, prieur du Lieu-Dieu, Official en l'Archevesché de Besançon et chanoine audit insigne Chapitre ; Simon Antoine Borrey, prieur d'Esbouchoux et de Cusance, chanoine audit insigne Chapitre de Besançon ; Antoine Ferdinande Bereur, prieur de Saint-Désiré de Lons-le-Saunier ; Ermanfroy François de Marenches, chanoine en l'Esglise collégiale Nostre-Dame de Dôle, et vice-chancelier en l'Université dudit lieu ; Claude Antoine de Vauldrey, baron seigneur de Beveuges ; Marc de Montaigu, baron et seigneur de Boutavans ; Philippe Eugène d'Achey, baron et seigneur dudit lieu, Vercel, Montferrant, Thoraise, Avilley, etc., colonel du Régiment du Bailliage de Dôle ; Gaspard de Moustier, dit du Louverot, seigneur de Cubry ; Jean Claude Charreton, baron et seigneur du Pin ; Claude Louys de Falletans, seigneur de Busy, commissaire général des troupes de Bourgougne ; Jean Bonnefoy, docteur ès droits, viscomte maieur et capitaine de la ville de Vesoul ; Guillaume Franchet, maieur, capitaine et chastelain de la ville de Pontarlier ; Jacques de Molombe, docteur ès droits, maieur de la ville de Quingey ; Germain Nicolas Gillebert, docteur ès droits, vis-

comte, maieur et capitaine de la ville de Baulme; Philibert Faulquier, maieur de la ville de Bletterans, et Hugue Garnier, docteur ès droits, seigneur de Choisey, viscomte et maieur de la ville de Dòle, tous députés des Estats-Généraulx de la Franche-Comté de Bourgougne, assemblés en la ville de Dòle.

Scavoir faisons, qu'aiánts pouvoir de Sa Majesté Catholique, nostre Souverain Seigneur, et de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, son Lieutenant-Général, Capitaine et Gouverneur des Pays-Bas et de ceste Franche-Comté de Bourgougne, par rescription particulière, d'envoier aux magnifiques et puissants seigneurs des treize Cantons des Ligues Suisses, nos bons voysins, alliez et confédérez, à l'effect de traicter une alliance et ligue déffensive avec lesdits seigneurs des treize Cantons et leurs alliez, et ensuite par leur moien et entremise, le renouement de la neutralité entre les deux Bourgougnes et Pays voysins; pour ce est-il, que désirants nous servir du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nostre Prince et Seigneur Souverain, nous avons commis et député, commettons et députons par cestes, illustre et révérend seigneur messire Jean de Vateville, seigneur de Corvières et d'Usye, Abbé commendataire de l'abbaye de Baulme, coadjuteur de l'abbaye de Luxeul, maistre aux requestes de l'hostel de Sa Majesté, et conseiller au souverain Parlement de Dòle, pour se transporter au Pays de Suisse, et traicter avec les magnifiques et puissants seigneurs des treize Cantons des Ligues Suisses, nos bons voysins, alliez et confédérez, une alliance et ligue déffensive pour la conservation, repos et tranquillité de ceste Franche-Comté de Bourgougne, dans toutes les occurrences où elle pourroit estre attaquée : et ensuite les inviter et réquérir de vouloir s'entremettre

et moienner auprès de Sa Majesté très-chrestienne, pour renouveller l'ancienne neutralité entre les deux Bourgougnes et Pays voysins, soubs les mesmes clauses et conditions que la dernière traictée à Paris, en l'an mil six cent onze; y adjoustant ce que peuvent réquérir les occasions des guerres depuis survenues, et toutes aultres conditions et modifications convenables, et en ce que dessus, faire tout ce qu'il jugera à propos et plus advantageux pour le commun repos, conservation et asseurance de ceste Franche-Comté de Bourgougne. Promettants d'avoir pour agréable, tout ce que, par nostredit commis et député, sera conclud, traicté et accordé, comme dict est, et d'en procurer l'adveu et aggréation de Sa Majesté, nostre Souverain Seigneur, deans tel terme qui sera raisonnablement convenu, et d'accomplir sincèrement et de bonne foy, tout ce qui aura esté promis et accordé par nostredit député, auquel nous avons de ce faire, ses circonstances et despendances, donné et donnons par cestes, tout pouvoir requis et pertinent, encore que l'affaire eust besoin d'un mandement plus spécial. En tesmoignage de quoy, etc.

Apostil : Son Excellence et la Cour, aiants veu la commission et pouvoir icy-dessus, à eulx présentés ce jourd'huy, de la part de messieurs les dix-huict Députés de l'Estat, touchant le voyage de monsieur l'abbé de Baulme vers les treize Cantons Suisses, déclarent ne leurs pouvoir accorder les lettres qu'ils leurs ont demandées pour ces Cantons et le seigneur comte Casatte, parce que ces commission et pouvoir ne sont pas conformes au contenu des lettres de Son Excellence le seigneur marquis de Castel-Rodrigo, adressées à la Cour sur ceste matière, en datte du seiziesme septembre de la présente année, ny ensuite aux

advis donnés par Son Excellence et la Cour, aux sieurs dixhuict Députés, ny aux apostils mis sur les deux mémoriaux par eulx présentés, les 29 et 30 novembre, à Son Excellence et à la Cour, qui pour ce, entendent en demeurer entièrement deschargés. Faict au Conseil, le premier décembre mil six cent soixante-six. Ainsy signé, A. Bereur.

Sensuit le mandement faict à messieurs les commis au cabinet, pour le payement des trois mille pistoles.

Les commis à l'esgallement des trois Estats de la Franche-Comté de Bourgougne, assemblés en la ville de Dôle, pour affaires concernant leurs charges, ensuite de la délibération et résolution prise, en l'assemblée des sieurs neufs commis des Estats aux affaires inexcusables de la Province, conjoinctement avec nous lesdits commis à l'esgallement, de laquelle résolution extraict sera joinct au présent mandement, signé du seigneur Archevesque, président des sieurs neufs Députés, et du sécrétaire, et après avoir sur le tout, participé et pris advis de Son Excellence monsieur le marquis d'Yenne, Gouverneur de ceste Province, et de la Cour souveraine de Parlement à Dôle, comme il conste par extraict déhuement signé, des remonstrances faictes à la part des sieurs Députés et commis à l'esgallement, et apostils mis sur icelles le 30 novembre 1666, requièrent messieurs les commis au cabinet des Estats, de payer et délivrer à monsieur Dom Jean de Vateville, Abbé de l'abbaye de Baulme, coadjuteur de celle de Luxeul, maistre aux requestes de l'hôstel de Sa Majesté, et conseiller en ceste Cour souveraine de Parlement à Dôle, la somme de trente trois mille frans, pour la valeur de deux mille pistoles, payables présentement, et aultre somme

de seize mille cinq cent frans, pour aultres mille pistoles, lorsque nous les en requerrons, que luy ont esté accordés par tous les sieurs Députés et commis à l'esgallement, pour le voyage qu'il doibt faire auprès des seigneurs des treize Cantons Suisses, au nom et comme commis des Estats de ceste Province, pour négotier un traicté d'alliance avec les seigneurs des Cantons, et subsécutivement un renouement de la neutralité avec la France, pour les deux Bourgougnes et Pays voysins despendants de ceste dernière, conformément à la permission en accordée au nom de Sa Majesté, par Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, par ses lettres du seiziesme septembre 1666; bien entendu que ceste somme servira pour tous payements qu'il pourroit prétendre de son séjour à Bruxelles, pour obtenir ceste permission, du voyage qu'il a faict auprès de monsieur le comte Donat, celuy en Suisse, frais de son esquipage, vins d'honneur, petits présents secrets qui se donnent par advance et tous aultres frais, sans en pouvoir prétendre d'advantage, suivant ladite résolution en prise en leur assemblée, et soubs promesse que nous, les commis à l'esgallement, fesons aux sieurs commis au cabinet de remplacer ceste somme dans ledit cabinet, des deniers à provenir du premier terme du surject estably par les Estats en leur dernière assemblée, payable au jour de feste Purification Nostre-Dame, de l'an prochain 1667, et d'aultres deniers aussy à provenir du nouveau respartement que nous allons faire, de la somme de cinquante mille frans, payable au premier de mars dudit an 1667, à proportion que nous les recepvrons : sans pouvoir divertir ces deniers à aultre usage, à quelque cause ou prétexte que ce soit; et rapportant le présent mandement, avec acquit du seigneur Dom Jean de Vateville, la somme que vous aurez

ainsy payée, vous sera passée en la despense de vos comptes.

Apostil : Son Excellence et la Cour, n'aiants point donné leur advis pour la somme mentionnée au présent mandement, ny pour l'advance et forme d'emprunt y esnoncées, n'entendent pas d'y estre dénommés participants. Faict au Conseil, le premier jour de décembre mil six cent soixante-six. Ainsy signé, A. Meurgey.

Sensuit la lettre de Son Excellence.

Dom Francisco de Moura et Cortéréal, marquis de Castel-Rodrigo, du Conseil d'Estat du Roy, Nostre Sire, Lieutenant, Gouverneur et Capitaine-Général des Pays-Bas et de Bourgougne.

Messieurs, — Comme nous avons résolu de permettre aux Estats du Pays et Comté de Bourgougne, de traicter une alliance avec les Cantons des Suisses, et par leur moien, la rénovation de neutralité entre les deux Bourgougnes et Pays voysins, le tout suivant les anciens et derniers traictés faicts en semblable matière, et de suite donner commission et instruction à Dom Jean de Vateville, pour au nom des Estats, aller où il conviendra traicter la susdite alliance et neutralité, nous vous faisons cestes pour vous en advertir; vous réquérant et néantmoins, au nom de Sa Majesté, vous enchargeant de vous y conformer, et d'y contribuer en tout ce qui vous touchera, nonobstant tous ordres à ce contraires que vous pourriez avoir receus cy-devant. A tant messieurs, nostre Seigneur vous ayt en sa sainte garde. De Damp-Remy les Charleroy, le seiziesme de septembre mil six cent soixante-six. Signé, le marquis de Castel-Rodrigo, et plus bas, Verreyken. Superscrite : à messieurs les Président et gens tenants la cour de Parlement du Roy, à Dôle.

Ainsy signé, A. Bereur.

La lecture ainsy faicte de ces mémoriaux, instructions, commission, mandement et lettres de Son Excellence, ensemble des apostils y mis, a esté proposé comme l'on debvroit s'y conduire; sur quoy, a esté résolu d'inviter Son Excellence et messieurs du Parlement, de vouloir dresser les instructions et actes, comme ils l'entendoient, affin qu'il n'y ayt plus rien à dire.

Ensuite de ceste résolution, billet en a esté dressé et remis ès mains de messieurs de Marenches, de Beveuges et Gillebert, pour le porter à Son Excellence et à messieurs du Parlement, comme ils ont faict, et à leur retour, ont dict avoir parlé à Son Excellence, qui avoit tesmoigné qu'elle y contribueroit de son côsté ce que luy seroit possible, et entreroit l'après disner au Parlement; et quant à messieurs du Parlement, comme ils y auroient voulu passer, ils auroient appris qu'ils estoient jà partys. Pourquoy ils ont esté invités d'y retorner l'après disner, ainsy qu'ils ont faict, et dict à leur retour, qu'on leurs avoit envoiés messieurs les conseillers Jacquot et Matherot : auxquels, ils avoient remis ledit billet, qu'ils ont porté au Parlement; d'où estants retornés après une longue attente, ils ont rapporté ce billet, et déclaré que Son Excellence et messieurs du Parlement, avoient faict mettre au bas d'icelluy, ce qu'estoit de leur sentiment à ce regard, portant que ce n'estoit pas à eulx de donner des instructions à monsieur l'abbé de Baulme, mais bien à ceulx qui l'envoioient, et qu'ils avoient donnés leurs sentiments, en conformité de la lettre que la Cour a receue de Son Excellence le seigneur marquis de Castel-Rodrigo : lesquels estoient assez clairs, sans qu'il soit besoin de les expliquer dadvantage; ce que entendu en ceste assemblée, a

esté ordonné au sécrétaire de faire lecture du billet et de l'apostil, et de l'insérer ceste part, comme il a faict.

Sensuit le billet, portant la remise à Son Excellence et à messieurs du Parlement, de dresser les instructions.

Les sieurs Députés des Estats, représentent à Son Excellence monsieur le marquis d'Yenne, Gouverneur de ceste Province, et à messieurs du Parlement, que Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, leur aiant donné pouvoir d'envoier auprès des treize Cantons, pour traicter une alliance, et par leur moien, renouveller l'ancienne neutralité entre les deux Bourgougnes, (pourquoy Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo auroit nommé monsieur Dom Jean de Vateville, abbé de Baulme) ils en auroient participé par leurs remonstrances, avec le seigneur marquis d'Yenne et messieurs du Parlement, lesquels auroient eu la bonté de déclarer leurs sentiments sur icelles, par leurs apostils des 29 et 30 novembre dernier, portant que l'on se deust conformer en la commission et instructions, aux lettres de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, du 16 septembre 1666, desquelles ils joignoient copie; laquelle veue et examinée, avec celle adressée aux sieurs députés et l'apostil mis sur le Recès, comme aussy entendu monsieur Dom Jean de Vateville qui les auroit asseuré, que l'intention de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo estoit de donner pouvoir de traicter alliance ou ligue la plus éffective qu'il se pourroit, pour la conservation de ceste Province, ils auroient creu estre suffisamment authorisés pour traicter alliance ou ligue déffensive avec les Cantons, comme estant la voye la plus asseurée pour le

maintien de ceste Province, soubs la douce domination de Sa Majesté, conformément à la demande que les Estats en avoient faicte dans leur dernier Recès, et à l'apostil y mis par Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo; et ensuite ils auroient dressé la commission pour monsieur Dom Jean de Vateville, avec les instructions générales et particulières : desquelles, le seigneur marquis d'Yenne et messieurs du Parlement aiants demandé communication, elles leurs auroient esté présentées, et sur vision d'icelles, ils auroient déclaré que ces instructions n'estoient conformes aux lettres de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, ny aux advis et sentiments par eulx donnés sur les mémoriaux des sieurs Députés, et pour ce, entendoient en demeurer deschargés. Ce que donne subject aux sieurs Députés, pour ne rien obmettre de ce qu'est de leur debvoir, suivant les intentions qu'ils ont toujours eues, de concourir aux bons advis et sentiments du seigneur marquis d'Yenne et de messieurs du Parlement, pour le plus grand service de Sa Majesté, bien et conservation de la Province, de supplier le seigneur marquis d'Yenne et messieurs du Parlement, de vouloir eulx-mesmes faire dresser les instructions et commission, et par ce moien, leurs faire entendre plus clairement leurs intentions.

Apostil : Son Excellence et la Cour déclarent n'estre pas à eulx de donner des instructions à monsieur l'abbé de Baulme, mais bien à ceulx qui l'envoient, et qu'ils ont donnés leurs sentiments, en conformité de la lettre que la Cour a receue de Son Excellence le seigneur marquis de Castel-Rodrigo, lesquels sont assez clairs sans qu'il soit besoin de les expliquer dadvantage. Faict au Conseil, le second jour du mois de décembre 1666. Ainsy signé, A. Meurgey.

Sur cest apostil, messieurs aiants faict reflexion, ils ont mis en proposition, quel moien il fauldroit tenir pour sortir de ceste affaire; et sur ce, comme il y a eu diversité d'opinions, d'aulcuns estants d'advis de députer des commis pour examiner le tout, et se conformer aux ordres de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo; d'aultres, qu'il en falloit escrire à Son Excellence, la priant de vouloir déclarer ses intentions; d'aultres, que l'affaire estoit beaucoup embarassée, et qu'il y falloit songer; d'aultres, que l'affaire nedespendoit pas seulement du Parlement, ains particulièrement des Estats; d'aultres, qu'il falloit passer oultre, fesant examiner auparavant le tout par les advocats de l'Estat, et en cas messieurs du Parlement y apportent de l'empeschement, alors en escrire aux Pays-Bas; d'aultres, qu'il falloit envoier quelqu'un aux Pays-Bas, pour représenter le tout à Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, et le prier d'y donner sa résolution, le fesant scavoir à monsieur le Gouverneur et à messieurs du Parlement; d'aultres, qu'il falloit envoier des commis à monsieur le Gouverneur, pour avoir son advis séparé de messieurs du Parlement, et en cas il soit du sentiment de passer oultre, qu'il le fauldra faire, puisque l'on est assez authorisé par l'Estat, en aiant participé comme il est ordonné par le Recès, moiennant quoy, on en resservira Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo; d'aultres, qu'il en falloit communiquer à monsieur le Gouverneur et envoier aux Pays-Bas; d'aultres, qu'il falloit prendre les sentiments de monsieur le Gouverneur, pour puis après, y prendre résolution, et en cas il treuve à propos de passer oultre, qu'il le fauldra faire; et enfin après avoir bien torné, on est demeuré d'accord d'envoier en Flandres.

La chose ainsy conclue d'envoier en Flandres, a esté convenu d'en resservir Son Excellence et messieurs du Parlement, leur représentant que d'envoier en Suisse pour une continuation des anciennes alliances, cela ne nous serviroit de rien, qu'ainsy avoit esté résolu d'envoier auprès de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, pour en avoir un ordre plus spécifique.

Sur proposition faicte, si en resservant Son Excellence et messieurs du Parlement de ceste résolution, leurs sera représenté que l'on feroit toujours le respartement, qui seroit rabattu sur les deux derniers termes du surject, a esté résolu que ne leurs seroit parlé de ce respartement, ains seulement de la résolution d'envoier en Flandres, et que cependant l'on feroit moien de disposer toutes choses nécessaires, pour le voyage de monsieur le révérend abbé de Baulme.

Suivant ce, les sieurs commis ont esté requis de passer auprès de Son Excellence et de messieurs du Parlement; à quoy, ils ont satisfaict pour le regard de Son Excellence, et dict qu'elle demandoit copie des propositions qui avoient esté faictes au Parlement, et de la lettre que Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo avoit escrite à ceste assemblée, affin qu'elle puisse faire cognoistre quels ont esté ses sentiments à ce regard; sur quoy a esté ordonné au sécrétaire de luy depescher ces copies.

Et comme les sieurs commis, avant que d'aller au Parlement, ont requis d'estre mis par escrit ce qu'ils auroient à dire, a esté proposé si l'on leurs en donneroit escrit, ou non: ce qu'examiné, a esté convenu, nonobstant quelques opinions que ce seroit par escrit, qu'il ne le falloit faire, de crainte que les sieurs du Parlement ne veuillent encore nous imposer la loy.

Partant, suivant ceste résolution de représenter l'affaire en paroles, par forme de compliment et civilité, les sieurs députés ont passé au Parlement; d'où estants de retour, ils ont faict rapport qu'on leurs avoit envoiés messieurs les conseillers Jacquot et Matherot, auxquels après avoir représenté ceste résolution, ils ont faict la révérence, et s'en sont venus sans que les sieurs conseillers leurs ayent dict aultre chose, sinon qu'ils en feroient rapport au Parlement[1].

[1] Le Parlement adressa à cette occasion, la lettre suivante au marquis de Castel-Rodrigo :

A Son Excellence le marquis de Castel-Rodrigo, touchant la commission de monsieur le révérend abbé de Baulme en Suisse.

Monseigneur,

En suite de la lettre que Vostre Excellence a esté servye de nous escrire, et à monsieur le marquis d'Yenne, Gouverneur de ce Pays, en datte du 16e septembre de l'année courante, au subject d'une alliance avec les Suisses et de la rénovation de la neutralité par leur entremise, les Députés des Estats s'estants assemblés et aiants jugé à propos tous ensemble (en considération de l'importance de la chose qui se debvoit traicter) qu'il estoit nécessaire de convoquer avec les neufs Députés à l'esgallement, les aultres neufs Députés pour les affaires urgentes; veu mesme que la négotiation, de laquelle Dom Jean de Vateville, abbé de Baulme, a heu commission de Vostre Excellence, ne pouvant s'achepver que par le moien de deniers, ils ne pouvoient estre levés ny emploiés que par la résolution commune des dix-huict Députés. Lesquels, nous aiants présentées les instructions qu'ils prétendoient donner audit abbé de Baulme, et demandé ensuite au marquis d'Yenne, que nous le deussions appuyer d'une lettre de recommandation auprès du Corps Helvétique : nous avons jugé que, nonobstant l'inclination que nous avons de chercher et suyvre les voyes de mettre ceste Province en seureté contre ses ennemys, et de seconder les intentions des Estats, nous ne pouvions toutesfois accompagner le voyage de l'abbé de Baulme, de la lettre qui nous estoit demandée; non plus que donner nostre adveu à divers chefs contenus dans ces instructions. D'abord, parce que la lettre qu'il a pleu à Vostre Excellence nous escrire, ne nous donne aultre liberté que de contribuer à ce qu'elle contient, et qui consiste seulement à traicter une alliance avec les Cantons Suisses, et par leur moien la rénovation de la neutralité, avec ceste clause restrictive qui est immédiatement insérée dans ladite lettre : *que le tout sera suivant les anciens et derniers traictés faicts en semblable matière*; pourquoy, Vostre Excellence déclare qu'elle a donné commission et instructions audit abbé de Baulme. Lequel, toutesfois aiant faict entendre qu'il ne portoit aulcune instruction, nous avons creu que ce seroit contrevenir au



Sur proposition faicte, quest-ce que l'on escrira à Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, il y a eu diversité d'opinions; premièrement, qu'il falloit dresser des instructions à celuy qui iroit, de ce qu'il auroit à représenter, et pour ce, députer commis pour les dresser;

respect que nous debvons aux ordres de Vostre Excellence, si nous passions au delà des termes, en appreuvant les instructions que les Députés des Estats avoient proposées, dans l'incertitude si elles seroient conformes aux intentions de Vostre Excellence.

Cependant le desseing des Députés des Estats, estant de traicter une ligue déffensive avec les Suisses, soubs plusieurs conditions et circonstances non encore praticquées du passé, nous avons creu que ce n'estoit pas suyvre les anciens traictés faicts au subject de la ligue héréditaire. Pareillement les Députés proposant de renouer la neutralité avec les Provinces voysines de ce Pays, et soubmises à la domination de France, c'estoit y comprendre l'Alsace, qui jusqu'à présent n'a point esté dans les anciens traictés de neutralité, parce qu'elle n'estoit pas soubmise à la France. Et comme les ministres du Pays-Bas, s'estants persuadés, sont jà quelques années, que nous desseingnions de comprendre dans la neutralité, la province de Champagne (ce que toutesfois ne nous estoit pas venu en pensée), ne treuvèrent pas à propos pour le service royal, qu'il fust parlé d'aultres, que du Duché de Bourgougne, Pays de Bassigny, de Bresse et adjacents; nous avons heu subject de doubter si Vostre Excellence aggréeroit que dans la neutralité à présent prétendue, on y comprist en termes généraulx toutes les Provinces voysines de ce Pays, dont la France est en possession, et dans lesquelles ladite Alsace se treuveroit comprise.

Et pour ce qui concerne ce nouveau traicté d'alliance à faire avec les Suisses, s'il estoit restreint aux anciens et derniers, il seroit inutile de le renouveller parce que la ligue héréditaire dure toujours; non plus, que d'en demander une explication plus ample que celle que les Suisses y ont donné du passé. Car encore que, par ce traicté de ligue du 7e féburier 1511, il fust convenu que si l'une des parties estoit envahye et assaillye par quelqu'une dans les Pays comprins en l'union, les aultres, à sa réquisition, auroient sur elle leur resgard et advertance, affin qu'elle ne fust et contre droict et raison, envahye, assaillye, grevée, foulée, ny débautye, soit aussy que les Cantons ayent quelquefois faict entendre qu'ensuite de ceste ligue, ils seroient tenus de déffendre ce Comté; néantmoins, estants requis d'expliquer déterminément qu'elle estoit leur intention, ils résolurent à la Diette de Baden, du 18 juin 1513, que ceste ligue héréditaire ne se pouvoit comprendre que lesdits du Comté deussent estre déffendus avec les armes; mais seulement, que ces Cantons estoient tenus de les ayder et faire pour eulx pour le mieux, qu'il leur seroit possible, avec lettres et ambassadeurs. De manière que si l'on se contentoit de renouveller les anciens et derniers traictés de la ligue, en la sorte qu'elle est traictée et expliquée, ce ne seroit pourveoir à une plus grande déffense de ceste Province, et ce seroit faire de grandes despenses inutilement.

d'aultres, qu'il ne falloit rien cacher à Son Excellence; et d'aultres, qu'il estoit important de nommer auparavant celuy qui iroit auprès de Son Excellence, et que par là il falloit commencer.

Suivant ceste dernière opinion, a esté convenu de prier

Il est vray que bien qu'il semble difficile de traicter une ligue déffensive (surtout à présent que les Suisses ont renouvellée leur alliance avec la France), si toutesfois on en pouvoit réussir, ce seroit une chose proffitable à ce Pays, pourveu que ce fust à des conditions advantageuses et nullement préjudiciables au service de Sa Majesté : mais comme nous avons remarqué, que par les instructions des Députés des Estats, dont la copie va cy-joincte, ils proposent, au cas que les Suisses fussent attaqués, de contribuer de gens de guerre aultant que l'un des Cantons ; et que quand ce Pays seroit envahy, les Suisses seront tenus d'envoier des troupes en ce Pays, qui seront soldoyées par les Estats; nous avons jugé que la première de ces propositions, joincte à la clause qui est insérée à la fin de l'un des cayers des instructions, qui portent asseurance de sincérité et de fidélité inviolable de ce Pays envers les Cantons, contient l'effect d'un cantonnement avec les Suisses, qui ne seroit pas compatible avec la despendance à la Souveraineté ; et la seconde impossible d'estre effectuée, parce que si ce Pays estant attaqué, debvoit soldoyer les troupes Suisses qui luy viendroient au secours, on ne pourroit pendant une invasion relever des deniers sur le peuple, pour satisfaire à ce soldoyement, parce que lors, chascun est escarté et dans la nécessité et misère à raison de la petitesse du Pays, les Estats d'ailleurs n'aiants aulcuns fonds ny revenus. Nous ne scavons pas si Vostre Excellence treuveroit à propos qu'un secours de Suisses, dont la plupart sont attachés à la France, fust mis dans les places de ce Pays, et s'il n'y auroit point de péril de les y loger. Nous supplions pourtant Vostre Excellence d'estre persuadée, que nonobstant le contenu aux instructions, les Députés des Estats ne manquent pas de bonnes intentions, et n'ont aultre pensée que de treuver des moiens de conserver ceste Province soubs la domination heureuse de Sa Majesté; aussy nous avoient-ils offert de dresser leurs instructions. Mais oultre que la lettre de Vostre Excellence porte qu'elle en avoit données audit abbé de Baulme, et que celles des Députés contenoient des choses entiérement différentes du pouvoir que Vostre Excellence nous donnoit, nous n'avons pas estimé y pouvoir rien toucher, crainte d'excéder dans quelques points en une affaire de si haulte conséquence. Estants pour ce, bien ayses de ce qu'ils se soyent résolus d'en consulter Vostre Excellence, et de scavoir précisément quelles sont ses intentions. Nous laissons à sa prudence ordinaire d'en disposer comme elle treuvera convenir, et demeurons avec respect,

Monseigneur, de Vostre Excellence,

très-humbles et très-obéissants serviteurs.

Les président et gens tenants la Cour souveraine de Parlement à Dôle.

Dôle, 8 décembre 1666.

monsieur le révérend abbé de Baulme, de vouloir prendre la peine de faire tel voyage.

Et conformément à ceste résolution, messieurs Dorival, baron de Boutavans et docteur Bonnefoy, ont esté commis pour aller auprès de monsieur le révérend abbé de Baulme, l'inviter de prendre la peine de passer en ceste assemblée; ce qu'il a faict instamment, et ensuite luy a esté proposé, s'il voudroit entreprendre le voyage de Flandres. A quoy il a respondu, qu'il estoit prest de servir la Province, et faire ledit voyage.

Ceste response ainsy faicte et acceptée, l'on a mis en proposition si l'on envoieroit copie à Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, des mémoriaux présentés au Parlement, des instructious et acte de commission destinés pour le voyage de monsieur le révérend abbé de Baulme; sur quoy a esté résolu et convenu d'ainsy le faire, nonobstant que quelques opinions fussent allées, à ne monstrer ce que l'on promettoit.

Suivant ceste résolution d'envoier copie de tout à Son Excellence, l'on invitera monsieur le révérend abbé de Baulme, de la supplier de n'en donner communication, de crainte que les Suisses n'en soient advertys auparavant, et vouloir elle-mesme donner ordres, tant pour les instructions générales, que pour les secretes et particulières.

Et pour plus grand esclaircissement du contenu aux mémoriaux et instructions, il a esté recogneu qu'il seroit à propos d'y joindre les copies des lettres de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, et il a esté ordonné au secrétaire de depescher copie de celles escrites au Parlement et aux Estats, au subject de ceste négotiation, comme encore copie de l'article du dernier Recès et de l'ap-

postil sur icelluy, ensemble du traicté faict par le seigneur Evesque de Basle et messieurs des Cantons [1].

[1] Traicté d'alliance, faict le 22e aost 1652, entre monsieur l'Evesque de Basle et les Cantons Suisses.

Soit notoire, que les unze Cantons des Suisses, aiants esté advertys par les deux villes de Basle et Solleure, du péril, incommodités, pernicieuses attaques et attentats dont elles, et l'Evesché de Basle estoient menacés; comme en effect, le seigneur prince Jean François, Evesque de Basle, auroit requis et demandé secours et assistance de ses alliés, pour asseurer ses frontières et s'opposer au ravagement de certaines troupes barbares, sans aulcune discipline militaire, intitulées de Lorraine et Brandebourg. A cest effect les treize Cantons de Suisse se seroient assemblés à la hâste à Baden, le 12 avril passé, et après avoir desbattu et meurement considéré le tout, auroient enfin jugé pour le plus expédient, que lesdites deux villes de Basle et de Solleure pouvoient et debvoient faire une telle alliance avec le susnommé prince et seigneur l'Evesque de Basle, pour la conservation de leurs Pays et subjects, comme la nécessité et le bien d'un chascun le réquéroit.

Pour laquelle déffense, les susdits unze Cantons, ensemble le prince et Evesque de Basle et la ville de Saint-Gall, envoièrent du commencement cinq cents hommes de pied bien armez, et du depuis plus grand nombre aux frays et despens des unze Cantons, soubs la disposition desdites deux villes, leur donnant pouvoir absolu de les emploier avec leurs gens d'armes propres à la déffense et conservation de leurs frontières et tous aultres comprins dans leur alliance, par tout où besoin seroit, avec réserve très-expresse que ceste déffense se debvoit observer proportionnément en toute occurence, pour et envers chascun lieu où la nécessité et les circonstances des affaires le pourroient réquérir, ce que fust confirmé.

Touchant donc ceste déffense, les députés desdites deux villes et du seigneur Evesque de Basle convindrent le 24 d'avril dernier à Dornach, et s'accordèrent pour la division des troupes, conservation des frontières, asseurance réciproque, comme le tout se debvoit observer.

Ce danger estant passé, mais y aiant à craindre qu'il n'y en arrive de semblables à l'advenir, le susdit prince et seigneur Evesque de Basle s'insinua derechef par escrit, à l'assemblée tenue à Baden le 7 de juillet passé, pour la continuation de la déffense commencée; remonstrant les dangers et incommodités que pourroient survenir, non-seulement auxdites deux villes et leurs frontières entremeslées l'une dans l'aultre, en cas son Evesché deust estre attaqué, mais aussy à tous les Cantons en général, si les passages doibvent tomber en mains estrangères, s'offrant aussy de rendre assistance réciproque selon son pouvoir; il y en eust toutesfois quelques-uns qui ne se treuvèrent pas suffisamment instruits pour cest effect, et prindrent l'affaire seulement *ad referendum*, mais les aultres Villes et Pays de neuf Cantons, scavoir : Zurich, Berne, Ury, Glaris, Basle, Fribourg, Solleure, Schaffausen et Appenzel, treuvèrent plus expédient et nécessaire de s'y arrester, faire une conclusion et la faire entendre audit seigneur prince l'Evesque de Basle, par une députation d'honneur; comme en effect, monsieur

Sur proposition faicte, de règler la somme qu'il falloit donner à monsieur le révérend abbé de Baulme, pour le

le colonel Sébastien Peregrin, Zivenyer de Embach, capitaine du Pays d'Ury, monsieur le maistre bourgeois Jean Rodolph Weistein de Basle et monsieur Lebandellier, premier porte enseigne, Jean Ulrich Sury de Solleure, comme aiants plein pouvoir, vindrent avant-hier au soir en leurs noms à Delemont, et selon leurs instructions, arrestèrent et augmentèrent ceste alliance et déffense, par les conditions suivantes :

Primo, que ceste alliance ne pouvoit rien déroger, ny enfreindre en aulcune façon, l'alliance que le susdit Evesque de Basle avoit faict avec les sept Cantons catholiques, en vertu de laquelle, si quelqu'un venoit à prétendre quelque chose contre son Evesché, par voye de justice ou armes ouvertes, se déclarant son ennemy, qu'estants iceulx requis et priés, ils seroient obligés de l'assister en effect.

Secondo, Son Excellence le seigneur Evesque de Basle asseure messieurs les Cantons, qu'il ne se meslera en aulcune manière des différends estrangers, ny d'aultres parties au faict des armes, tandis que ceste intelligence durera ; qu'il ne permettra qu'aulcunes troupes estrangères de qui que ce soit, se retirent en son Evesché ; qu'il ne se servira d'aulcune ayde, ny protection, hors de celles cy-dessus déclarées ; qu'il n'assistera aulcunes troupes de guerre, de quelque qualité qu'elles soient, soubs quelque prétexte que ce soit, ouvertement ou en secret, par argent, provision ou aultre advancement ; mais qu'il se tiendra entièrement neutre. Tout de mesme sera obligé ledit seigneur prince, en cas (de quoy Dieu nous veuille garder) aulcun des Cantons vint à estre attaqué en leurs Villes, villages et Pays, estant à ce requis, de leurs envoier assistance selon son pouvoir ; et doibt ceste présente alliance durer ces cinq ans suivants, après lesquels on délibérera, selon la nécessité du temps, si elle doibt estre continuée, ou si l'on debvra demeurer auprès de la bonne correspondance du voysinage, comme elle est d'ancienneté.

Sur cest accord du susdit seigneur prince, y est aussy entrevenu le hault Chapitre de Basle par ses députés, scavoir : Monsieur le grand prévôst noble Jean Conrad de Rogyembach, et monsieur Thomas, Evesque de Chrysopolis, suffragant et grand doyen ; lesquels, après avoir remercié messieurs des Cantons de leurs bons soins et assistance, l'ont ratiffié, accepté et promis.

Et en premier lieu, d'aultant plus volontiers, que selon leurs réserves, ceste déffense ne portera aulcun préjudice à l'alliance qu'ils ont faicte avec les sept Cantons catholiques, et que toute ceste procédure et correspondance de bons voysins, n'oste rien du tout et ne préjudicie aulcunement à leurs dignités, droicts, prérogatives, alliances, accords et anciennes coustumes et observances aux affaires tant écclésiastiques que séculières ; du reste on s'y arreste absolument au traicté de déffense susdit, comme tous les principaulx et adjoints s'y accordent.

Et d'aultant que l'on a faict mention, comme l'on se debvroit comporter les uns avec les aultres, en cas il y eust du danger ès frontières, causé par les troupes estrangères avec leurs insolences, avant que le secours des Cantons fust arrivé, on a jugé expédient et nécessaire que chasque partie tiendra l'œil ouvert l'une sur l'aultre en bonne

voyage à faire aux Pays-Bas, on a treuvé convenir de luy faire instance d'en faire la demande : sur quoy, il a déclaré qu'il le remettoit à la bonne volonté de la compagnie, et que s'il ne despensoit le tout, qu'il en rendroit compte, comme aussy s'il en despensoit dadvantage, qu'il en seroit remboursé.

Et à ceste condition, a esté résolu de donner à monsieur le révérend abbé de Baulme, la somme de cent pistoles, ou celle de seize cent cinquante frans, pour la valeur d'icelles, dont seroit faict mandement, et ledit sieur remercié de sa bonne volonté que l'on acceptoit ; luy disant, que pour faciliter les moiens de fournir aux frais de son voyage, on luy donneroit ces cent pistoles, et s'il en despensoit dadvan-

garde et communication réciproque, et au plustôst assemblera le tiers-Estat à Dornach ou au lieu le plus voysin du danger ; et là, suivant les résolutions prises aux assemblées de Baden et réunion de Dornach, se résouldra fidellement, comme quoy sans aulcun retardement, l'on pourra assister les pauvres oppressés, garder les frontières et préveoir contre tous assauts et attaques jusques à l'arrivée du secours des Cantons.

Le seigneur prince et Evesque de Basle, a aussy prié que l'on voulust donner part de cest accord, à monsieur l'ambassadeur de France, non-seulement affin qu'il luy plaise d'avoir ensuite esgard et destorner tout ce que pourroit survenir et estre contraire à icelluy, comme on en avoit desjà faict mention dans le Recès d'avril passé ; mais aussy d'en avoir souvenance au renouvellement de l'alliance entre la France et les Cantons, ou confirmation de paix perpétuelle ; qu'il plaise aussy à messieurs les neufs Cantons, de tascher à induire les aultres quatre, scavoir : Lucerne, Schwitz, Underwalden et Zug *, d'agréer le présent accord, traicté de déffense, ce qu'ils ont pris à leurs charges de référer fidellement et en estre soubvenants sans aulcune fraude. En foy de quoy, ont esté depeschés deux exemplaires de mesme teneur à ce Recès, et munys tant de leurs sceaux que signatures ; l'un desquels, est demeuré rière Son Excellence le seigneur prince Evesque de Basle, et l'aultre donné à messieurs les députés dans la ville de Delemont, le 22 aost 1652. Ainsy signés, Jean François, Evesque de Basle ; Sebastien Peregrin ; Zivenyer de Embach ; Jean Conrad de Rogyembach, grand prévôst du hault Chapitre de Basle ; Thomas Henricy, Evesque de Chrysopolis, grand doyen ; Jean Rodolphe Weitstein et Jean Ulrich Sury, et scellés de leurs sceaux.

* Ces quatre Cantons l'ont aussi accepté depuis.

tage, on le luy payeroit; comme au réciproque, s'il en despensoit moins, il en tiendroit compte.

Ce voyage ainsy conclud, on a jugé nécessaire d'en resservir Son Excellence, et la prier de vouloir assister nostre demande de ses rescriptions favorables, donnant ses sentiments en particulier et séparés du Parlement, sur les mémoriaux et remonstrances qui ont esté faictes par ceste assemblée, laquelle, a députés messieurs Bereur, baron du Pin et docteur de Molombe, pour en aller faire les instances à Son Excellence, comme ils ont faict; et à leur retour, ont faict rapport que Son Excellence avoit tesmoigné d'aggréer tel voyage, avec promesse de donner une rescription pour Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, ensemble une déclaration contenant que dans la résolution du Parlement, elle avoit esté de sentiment contraire à ce qui est couché dans icelle, quoyque dénommée dans telle résolution joinctement avec ledit Parlement; et qu'elle avoit esté d'advis de suivre ce que ceste assemblée avoit proposé, dont elle remettroit l'acte entre les mains de monsieur le révérend abbé de Baulme, passant à Gray, pour le faict de ce voyage; et cependant, comme il luy convenoit avoir copie de tout ce qui avoit esté présenté au Parlement et des apostils y apposés, comme encore des instructions et acte de commission, qu'ordre fust mis pour les luy envoier; ce que considéré, l'on a ordonné au sécrétaire de les luy depescher, laissant au blanc les sommes qui se doibvent donner à ce subject, à messieurs des Cantons.

Messieurs Marlet, de Falletans, Bonnefoy et de Molombe, ont esté commis pour dresser la lettre à Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, à la participation de monsieur le révérend abbé de Baulme; suivant quoy

ils ont passé auprès de luy, et dressé ceste lettre, de laquelle lecture aiant esté faicte, l'on a ordonné au sécrétaire de la mettre au net, et ces messieurs en ont esté remerciés.

Sur proposition faicte, que messieurs des Cantons Suisses ne vouldront rien traicter sans veoir le pouvoir de Sa Majesté, a esté convenu d'inviter monsieur le révérend abbé de Baulme, de supplier Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, d'escrire à Sa Majesté, en nostre faveur, pour luy faire aggréer ceste négotiation et nous en donner la permission, affin que les affaires n'en soient retardées, et que messieurs des Cantons en soient satisfaicts ; et de plus, que les lettres que Son Excellence nous en escrira, soient bien spécifiées.

Sur aultre proposition, de donner des instructions à monsieur le révérend abbé de Baulme, pour pouvoir avec sa lettre de créance, représenter à Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, ce qu'est nécessaire pour ceste négotiation, a esté convenu de les rédiger par escrit, et que les mesmes commis qui avoient dressé la lettre de créance en prendroient la peine.

Cependant, l'on a depesché le mandement des cent pistoles que messieurs les commis au cabinet donneront à monsieur le révérend abbé de Baulme, suivant l'ordre de messieurs les commis à l'esgallement, qui se sont soubsignés.

Les instructions estants dressées, ont esté apportées en l'assemblée par les sieurs commis à ce députés, dont lecture aiant esté faicte avec réflexion sur le contenu d'icelles, elles ont esté remises au sécrétaire pour en depescher deux doubles ; l'un, que monsieur le révérend abbé de Baulme emporteroit soubsigné du sécrétaire, et muny du scel des Estats, et l'aultre, qui demeureroit pour ceste compagnie,

et seroit soubsigné du seigneur abbé de Baulme, promettant de s'y conformer.

Toutes choses ainsy arrestées, on a convenu de remettre à la prudence et bonne conduite de messieurs les commis à l'esgallement, la disposition des depesches nécessaires à monsieur le révérend abbé de Baulme, pour son voyage aux Pays-Bas; et pour ce, qu'il en seroit resservy par monsieur Dorival, de Falletans et Gillebert, qui ont esté commis à cest effect.

Ainsy messieurs estants prests à se séparer, on a ordonné au sécrétaire de depescher les mandements de messieurs les neufs députés aux affaires inexcusables de la Province; mais comme l'on a faict réflexion qu'il n'estoit raisonnable de traicter Monseigneur l'Archevesque comme un particulier, puisqu'il estoit président né de l'Estat, et par conséquent des députés, a esté convenu de luy donner le double d'un aultre écclésiastique par jour, comme l'on feroit aussy à monsieur le hault doyen qui estoit président né de l'Estat en l'absence du seigneur Archevesque : et de ceste sorte, le mandement a esté faict pour douze jours, les aller et retour compris, et pour tout trois cent soixante frans. — A monsieur Dorival, cent quatre-vingts frans, pour douze jours, ses aller et retour compris. — A monsieur Marlet, cent quatre-vingts frans, pour douze jours, ses aller et retour compris.— A monsieur de Beveuges, deux cent quarante frans, pour seize jours, ses aller et retour compris. — A monsieur de Boutavans, cent nonante-cinq frans, pour treize jours, ses aller et retour compris. — A monsieur d'Achey, cent quatre-vingts frans, pour douze jours, ses aller et retour compris. —A monsieur Bonnefoy, cent quarante frans, pour quatorze jours, ses aller et retour compris. — A monsieur Franchet,

cent cinquante frans, pour quinze jours, ses aller et retour compris. — A monsieur de Molombe, six vingts frans, pour douze jours, ses aller et retour compris.

Tous ces mandements ainsy depeschés, ont esté soubsignés par messieurs les commis à l'esgallement, qui les ont remis ès mains des sieurs neufs députés, et remerciés des soins qu'ils avoient apportés au bien, proffit et utilité de la Province.

Et instamment, les sieurs commis à l'esgallement ont convenu d'aller tous ensemble au logis de Monseigneur l'Archevesque, luy faire compliment avec mesmes remerciments, ainsy qu'ils ont faict, et où Monseigneur l'Archevesque les a aussy remerciés et asseurés de son affection au soulage-de la Province.

Le 5 décembre 1666. — Messieurs les commis à l'esgallement s'estants assemblés en leur particulier, ont invité les sieurs députés à veoir et examiner les papiers concernant le traicté faict par Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo avec messieurs de Besançon, de vouloir disposer leur rapport pour l'assemblée de demain.

Et sur proposition faicte, qu'il convenoit adviser comme se feroit le respartement des cinquante mille frans ordonné par tous messieurs les députés, a esté résolu qu'il se feroit de soixante mille frans, affin que les insolvances et retardements qu'apporteroient divers refusants, ne viennent causer du retardement au payement de ces cinquante mille frans.

Sur aultre proposition faicte, que les réguliers demandoient copie de la résolution de les imposer, prise par messieurs de la Chambre de l'Esglise, a esté ordonné au sécrétaire de leurs depescher telles copies.

Et comme l'on avoit laissé à la disposition de messieurs

les commis à l'esgallement, les depesches pour le voyage aux Pays-Bas de monsieur le révérend abbé de Baulme, on a députés pour les luy remettre entre les mains, conformément à la résolution en prise par messieurs les dix-huict députés, messieurs Bereur, de Falletans et Gillebert avec le sécrétaire.

Le 6 décembre 1666. — Monsieur l'advocat Gillebert est venu en l'assemblée, apporter les remonstrances qu'il avoit dressées au subject du respartement à faire par le Parlement, des ordinaires du sel de la Province, dans lequel Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo ordonnoit par ses lettres, de ne comprendre les écclésiastiques, les enfants des laïcs et estrangers : desquelles, lecture aiant esté faicte, on a ordonné au sécrétaire de les mettre au net, pour estre présentées au Parlement.

Sur proposition faicte, que les réguliers avaient refusé les billets que leurs estoient adressés pour leurs cothes du respartement du don gratuit, a esté convenu que les huissiers relateront le refus de ces billets, et lorsque le terme de payer sera escheu, ils seront gagés et contraincts au payement du contenu à ces billets, soit par voye de barre ou aultrement.

Messieurs désirants avant de se séparer, veoir une fin à la difficulté apportée par les réguliers au payement de leurs cothes contenues dans le dernier respartement, ont faict appeller le procureur Guillemin, pour sçavoir de luy si ces réguliers avoient respondu à la requeste desdits députés ; à quoy aiant respliqué qu'ils avoient satisfaict, luy a esté ordonné de les faire distribuer affin de les aller recommander.

Sur proposition faicte, où se feroit le respartement général et les particuliers des soixante mille frans, que l'on

avoit résolu d'imposer sur la Province, a esté résolu que le général se feroit pendant ceste assemblée, et les particuliers dans chasque Bailliage.

Item, de quel jour se dateront les billets? que ce sera du vingtiesme décembre de l'an présent 1666, ou de tel aultre jour que les sieurs commis dans chasque Bailliage en conviendront.

A quel jour seront assignés les payements de ce respartement? que ce sera aux premier, second et troisiesme jour du mois de feburier de l'an prochain mil six cent soixante-sept.

Suivant ces résolutions, le secrétaire dressera la forme du billet qu'il en convient faire imprimer : duquel lecture aiant esté faicte, ou a convenu de le faire veoir à l'imprimeur Binart, et sçavoir de luy ce qu'il vouldra avoir.

Messieurs de Marenches, de Falletans et Gillebert ont faict rapport d'avoir veu le traicté faict entre Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo et les sieurs Gouverneurs de Besançon, dans lequel, ils avoient remarqué divers inconvénients préjudiciables aux franchises et immunités de ceste Province; qu'ils avoient couchés par escrit, et dont lecture aiant esté faicte, a esté proposé comme il se fauldroit conduire à ce regard. Sur quoy les opinions s'estants treuvées différentes, en ce que d'aulcuns estoient d'advis de se pourveoir par remonstrances au Parlement, qui les joindroit à celles qu'il adresseroit à Sa Majesté, en cas il le treuveroit à propos; d'aultres, qu'il falloit obéir aux ordres de Sa Majesté; d'aultres, qu'il estoit important d'en dresser des remonstrances pour présenter à Sa Majesté; d'aultres que l'on deust laisser ceste affaire sans s'en mesler; et enfin reprenant toutes ces opinions, on auroit conclud de faire

des remonstrances à Sa Majesté, prenant sur ce, les sentiments de messieurs du Parlement.

Et pour dresser ces remonstrances, on a prié les sieurs de Marenches, de Falletans et Gillebert, d'en vouloir prendre la peine, appellants avec eulx messieurs les advocats Chaillot et Gillebert, affin que l'on puisse dez demain les communiquer à messieurs du Parlement.

Le 7 décembre 1666. — Messieurs de Marenches et Gillebert ont faict rapport, d'avoir esté chez monsieur le professeur Chaillot, pour l'inviter de vouloir dresser les remonstrances contre les inconvénients qui se rencontroient dans le traicté de l'eschange de Besançon, et que ne l'aiants treuvé, ils se seroient adressé à monsieur l'advocat Gillebert, qui s'en seroit excusé sur des affaires importantes que luy estoient survenues; de sorte qu'aiants depuis rencontré messieurs Chaillot et Bouhelier, ils les en auroient requis, et iceulx promis d'y travailler instamment.

Monsieur de Marenches a présenté un mémorial des prières faictes par ordre de ceste compagnie, réquérant mandement luy estre faict pour en donner la satisfaction où il convenoit; suivant quoy, l'on a ordonné au sécrétaire de depescher tel mandement, ainsy qu'il a faict, jusques à la somme de cent onze frans servant au payement de vingt messes et une neufvaine aux Pères Cordeliers, de vingt messes et une neufvaine à messieurs de l'Esglise de Dôle, de vingt messes aux Pères Carmes, de vingt messes aux Pères Minimes, de vingt messes aux Pères Capucins, et de deux neufvaines aux Pères Bénédictins de Dôle et Montroland.

Monsieur l'advocat Gillebert est venu à l'assemblée, apporter les remonstrances qu'il avoit dressées pour le faict d'une seule formation de sel aux ordinaires de la Province,

servant de responses aux inconvénients qui naistroient des ordres contenus dans la lettre de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, s'il falloit s'y conformer : dont lecture aiant esté faicte, on a commis messieurs Bereur, baron du Pin et Faulquier, pour les porter au Parlement, lesquels, à leur retour, ont dict qu'on leurs avoit envoiés messieurs Jacquot et Matherot, auxquels ils avoient remis les remonstrances, avec prières à messieurs du Parlement de vacquer au plustôst au respartement des ordinaires.

Sur requeste de Pierre Romette, prétendant payement de trois pistoles, pour avoir faict relier et enforcer les tonneaux où les pouldres amenées par le sieur Euvrard, de Besançon, avoient esté déposées, les faire porter et placer au lieu à ce destiné, et notter sur chasque tonneau la tarre et le nombre, a esté appoincté qu'elle seroit communiquée à messieurs du magistrat de la ville de Dôle, pour, après leurs responses veues, y appoincter ainsy que de raison.

Sur proposition faicte, que Claude d'Aresche, par ordre de monsieur de Marenches, avoit faict recherche rière les communaultés du Ressort d'Ornans, des quittances qu'elles pouvoient avoir du payement de leurs ordinaires du sel, pendant les mois de janvier, féburier et mars de l'an 1657, comme il en constoit par le besougné qu'il en avoit dressé : pourquoy il demandoit payement des frais et vacations que luy en arrivoient. Ce que considéré et veu, ce besougné portant qu'il y avoit emploié treize jours à cheval, a esté ordonné au sécrétaire de luy depescher mandement sur messieurs les commis au cabinet, de la somme de soixante-six frans.

Sur aultre proposition faicte, si quelqu'un de la compa-

gnie ne se treuvoit en son domicile ordinaire, lorsqu'il y auroit quelque chose d'importance à luy communiquer, et qui demandâst sa présence en ceste ville, pour en conférer avec luy hors des assemblées, et que pour ce, il fust mandé par exprès d'y venir, si l'on payeroit sa venue dez le lieu où il viendroit, a esté résolu que l'on en feroit mandement, comme des aultres vacations, lorsque particulièrement il seroit obligé de retorner au lieu d'où il viendroit.

Sur requeste de dame Claude Françoise de Santans, veufve de fust monsieur le président Lullier, prétendant payement de la rescompense à elle accordée aux derniers Estats; a esté appoincté que veue la requeste de la dame veufve et héritiers de fust monsieur le président Michotey, justifiant que la chambre de l'Esglise avoit voulu esgaler ces deux veufves et héritiers des deux sieurs présidents Lullier et Michotey, et leurs donner à chascune la somme de mille frans, à condition que si messieurs de la chambre du tiers-Estat ne vouloient y acquiescer, elle resduisoit les deux à la somme de cinq cent frans pour chascune; suivant quoy, mandement luy seroit faict de ces cinq cent francs, à en estre payée en trois divers termes des deniers du surject, à proportion que ces deniers en seront apportés au cabinet, selon qu'il est disposé par le Recès, soubs réserve des aultres prétentions de ceste dame, pour lesquelles elle se pourvoiera à la part qu'elle treuvera convenir.

Monsieur Bereur a représenté, que monsieur le greffier Bereur, son oncle, luy avoit donné advis que le Parlement s'assembleroit aujourd'huy et demain après disner, pour l'affaire concernant le traicté de Besançon, dont on fesoit instance, et demandoit si ceste assemblée y avoit rien examiné ou faict réflexion. Ce que considéré, on a envoié vers

messieurs les professeur Chaillot et advocat Bouhelier, pour sçavoir d'eulx s'ils en avoient dressé les remonstrances, affin de les envoier au Parlement.

Le sieur Bereur a encore représenté, qu'il avoit convenu avec l'imprimeur Binart, pour l'impression des billets du nouveau respartement, à la somme de deux escus blans, dont luy seroit faict mandement.

Sur requeste des anciens commis au cabinet, prétendant augmentation de leurs gages à la reddition de leur compte, à raison qu'il y avoit plus de temps qu'en aulcuns aultres des précédents comptes : a esté résolu de leurs accorder à chascun la somme de cinquante frans, et au sécrétaire semblable somme, fesant en tout deux cent frans, à charge que le payement ne leurs sera faict du mandement de telle somme, qu'ils n'ayent achevé la table de l'inventaire des tiltres et papiers du cabinet, et encore à prendre ce payement sur les deniers du premier terme du surject.

Sur aultre requeste des sieurs auditeurs du compte des anciens commis au cabinet, prétendant augmentation de leurs gages à l'audition et reddition dudit compte, pour les mesmes raisons couchées en l'article précédent, a esté conclud de leurs accorder à chascun la somme de cent frans, que sera en tout trois cent frans, payables des deniers du premier terme du surject.

Le sécrétaire a apporté le respartement général qu'il avoit dressé de la somme de soixante mille frans, dont lecture aiant esté faicte, il a esté soubsigné par tous messieurs.

Messieurs ont treuvé à propos de remettre dans un coffre, les papiers et expéditions concernant leurs assemblées; pourquoy, ils auroient marchandé avec des ouvriers, pour leurs en vendre un en bon estat de la façon qu'il convenoit;

ce qu'aiants faict, ils l'ont apporté à l'assemblée, où l'on a invité monsieur Garnier de leurs en faire payement, et que la somme qu'il leurs auroit payée seroit joincte à celle du mandement de ses vacations. Cependant, comme ce coffre fermoit à trois clefs, que l'on les commettroit à la garde de messieurs Borrey, de Marenches et baron du Pin, et pour le coffre, qu'il seroit déposé cheż le sécrétaire.

Le 8 décembre 1666. — L'on a faict lecture des remonstrances qui se doibvent présenter à Sa Majesté, et communiquer à messieurs du Parlement, au subject du traicté faict par Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo et messieurs de la cité de Besançon : lesquelles aussitôst ont esté envoiées à messieurs du Parlement, par messieurs de Marenches, de Cubry et Gillebert, qui ont faict rapport à leur retour qu'on leurs avoit envoiés messieurs les conseillers Richardot et Philippe, auxquels ils avoient remis ces remonstrances pour les faire veoir au Parlement; à quoy ils leurs auroient respliqué que c'estoit une affaire de la dernière importance, et qu'on ne pourroit y vacquer que demain, dont ils feroient sçavoir la résolution.

Monsieur Borrey a faict entendre que messieurs les commis au cabinet s'estoient adressés à luy avec un mémorial, qu'ils luy avoient remis entre les mains, de diverses instances qu'ils fesoient à ceste compagnie, et qui sont couchées en ces termes :

Premièrement, d'avoir à leurs remettre entre les mains les délibérations de leurs assemblées; sur quoy, aiant esté faicte réflexion, l'on a convenu de leurs respondre que ceste compagnie ne pouvoit se désaisir de telles délibérations qu'à la fin des charges des députés.

Secondement, de remettre aux commis au cabinet la

cognoissance de toutes matières, qui requéreront un subject de commencer procès contre qui que ce soit, puisqu'ils sont seuls institués procureurs spéciaux des Estats : sur quoy leurs a esté respondu que les commis à l'esgallement ne vouloient rien innover de ce qui s'estoit faict du passé.

Tiercement, de remettre au cabinet des deniers suffisants pour satisfaire au payement des vacations des assemblées des commis à l'esgallement; à quoy auroit esté respondu qu'il n'y avoit aultres deniers à leur disposition que ceulx despendants du respartement du don gratuit et du surject, lesquels aussitòst receus ils feroient remettre audit cabinet.

Sur requeste de messieurs de la ville de Baulme, prétendant que l'Estat prist à sa charge la rente en principal de six mille frans, créée par ladite ville au proffit du sieur Henry de Besançon, et celle de deux mille quatre cent soixante-quatre frans, au proffit de Claude François Gouget, pour en avoir esté emploiés les prix principaulx à l'entretien des troupes pendant les malheurs des guerres, ainsy qu'ils l'avoient vérifié ; nonobstant qu'il fust accusé par le texte de ces rentes, qu'elles avoient esté empruntées pour aultre subject ; ce que considéré et examiné, a esté convenu d'en prendre les sentiments de messieurs les anciens commis à l'esgallement et des sieurs advocats de l'Estat, pour à la prochaine assemblée y ordonner ce que de raison.

Le 9 décembre 1666. — Noble sieur Pierre Louys Chaillot, seigneur de Choisey, est venu à l'assemblée représenter que par la promotion du sieur professeur Chaillot en la charge de conseiller au Parlement, il demeuroit commis au cabinet pour la Noblesse, ensuite de la subrogation que luy en estoit donnée par le Recès ; et pour ce, estant obligé de donner caution avant son entremise, il apportoit procuration de da-

moiselle Claude Ignace Richardot, sa femme, laquelle, le cautionnoit soubs la clause solidaire, pour tout ce qui despendoit de l'administration du cabinet ; dont a esté ordonné au sécrétaire de depescher acte, qui a esté passé et soubsigné.

Sur proposition faicte, qu'il seroit à propos de suspecter quelques-uns du Parlement, au vuidange de la difficulté méhue par les réguliers contre l'Estat, a esté convenu de le faire scavoir à messieurs les commis au cabinet, pour en présenter requeste, et qu'à ce subject, monsieur de Marenches leurs en iroit parler; comme il a faict et dict, que les sieurs commis en aiants conféré avec luy, ils auroient proposé que monsieur le président Bonvalot avoit un fils Bénédictin, et qu'avant de le suspecter, ils luy en iroient parler par civilité : quant aux aultres conseillers, qu'il y avoit messieurs Jacquot, Gollut et Philippe, le premier qui avoit procès avec l'Estat et les deux aultres avoient des filles religieuses, partant qu'ils accuseroient le tout par la requeste : et cependant le sieur de Marenches a aussy passé vers le procureur Guillemin, auquel il avoit recommandé de prendre certification, au cas les réguliers n'ayent fourny de responses.

Sur ce que l'on a représenté, que messieurs du Parlement avoient renvoié les remonstrances que ceste compagnie avoit faict dresser, pour présenter à Sa Majesté, contre les inconvénients remarqués dans le traicté faict par Son Excellence le marquis de Castel-Rodrigo avec messieurs de la cité de Besançon, lesquelles ils avoient dict qu'il seroit bon d'adres- en Espagne, et cependant, escrire à Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, luy accusant, aultant civilement qu'il se pourroit, que l'on y treuvoit de grands inconvénients préjudiciables aux franchises et immunités de la Province, auxquels il convenoit rémédier ; a esté résolu

d'en ainsy user, et après s'enquérir de messieurs du Parlement, s'ils feroient aussy des remonstrances de leur côsté, et aggréeroient que celles de ceste compagnie fussent joinctes aux leurs, et à qui se feroient ces remonstrances; aiants esté à cest effect députés pour aller au Parlement, messieurs Bereur, de Falletans et Garnier. Lesquels à leur retour ont dict, qu'on leurs avoit envoiés messieurs Jacquot et Matherot, auxquels ils avoient demandé si le Parlement feroit des remonstrances à Sa Majesté et à Son Excellence, et si nous debvrions joindre les nostres aux leurs; à quoy ils auroient respondu que l'on feroit des remonstrances, mais qu'il n'estoit encore résolu si ce seroit à Sa Majesté ou à Son Excellence, et qu'ils en advertiroient ceste compagnie; laquelle ensuite, a pris réflexion de se conformer à la disposition du Parlement, et a ordonné au sécrétaire de dresser la lettre pour Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo.

Le 10 décembre 1666. — Sur proposition faicte, qu'aulcun des advocats de l'Estat n'avoit voulu signer la requeste, pour suspicion de monsieur le président et de messieurs les conseillers Jacquot, Gollut et Philippe, a esté résolu de leurs faire scavoir, qu'au cas cy-après, ils refusent de signer les besougnés servants à l'Estat, ils ne seront plus appellés aux consultes, et pour ce, le sécrétaire le leurs fera scavoir.

Monsieur Borrey a représenté, qu'il avoit escrit à Rome pour l'affaire concernant les réguliers, qui ne veulent rien payer des respartements qui se font dans la Province, et qu'il falloit adviser comme l'on en continueroit la poursuite; sur quoy, a esté résolu qu'en cas le Parlement ne nous pourvoie, sur requeste et responses, que monsieur Borrey prendroit le soin de ceste poursuite.

Messieurs de Cubry, du Pin et de Falletans ont faict rap-

port d'avoir veu les traictés faicts avec le sieur Euvrard de Besançon, pour fournir des munitions dans les places que luy seroient indiquées, ensemble les attestations des magistrats de Dôle et Salins et du commandant de Joux, de ce qu'ils en avoient receu, qui ne se sont treuvées monter à la valeur des deniers delivrés audit Euvrard, mais aussy qu'icelluy leurs avoit représenté qu'il avoit encore d'aultres acquits, desquels il feroit apparoistre, si on luy donnoit temps pour les faire venir ; ce que considéré en l'assemblée preste à se lever, on a remis d'y ordonner et pourveoir à la recognoissance des munitions, jusques à la prochaine assemblée.

Sur proposition faicte, qu'il fauldroit adresser les responses aux lettres de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, et les remonstrances à Sa Majesté, à des personnes qui puissent les présenter, a esté convenu de les envoier aux solliciteurs qui ont esté choisys pour les affaires des Estats, et leur mander, soit par copie séparée ou aultrement, que telles lettres concernoient le traicté faict avec messieurs de la cité de Besançon, qu'il convenoit faire resformer s'il estoit possible, ou bien empescher qu'il ne dérogea aux franchises et immunités de la Province. Sur quoy, on espéroit que messieurs du Parlement auroient aussy de leur part dressé des lettres et remonstrances, et l'on s'informera du temps qu'ils les envoieront, pour envoier aussy les nostres ; cependant comme ces lettres et remonstrances n'estoient en bonne forme, elles seroient redressées par le sécrétaire, reveues par messieurs Bereur et de Marenches, auxquels l'on a donné ordre de les envoier.

Messieurs de Marenches, baron du Pin et Garnier, ont esté députés pour aller resservir monsieur le président de la levée de ceste assemblée, et le prier d'avoir en recommandation les affaires de la Province.

Ce faict, messieurs ont ordonné au sécrétaire de dresser leurs mandements, comme il a faict, et ont esté soubsignés, scavoir : à monsieur Borrey, sept cent septante huict frans trois gros pour trente-six journées de ceste assemblée, ses aller et retour compris, revenant à cinq cent quarante frans; item, pour aultres douze journées auprès de Son Excellence à Gray et à Menostey vers monsieur le président, et à Dôle vers les sieurs commis à l'esgallement y estants, à l'effect de leur participer de la négotiation de Suisse donnée à monsieur le révérend abbé de Baulme, et pour ce, cent quatre-vingts frans; de plus cinquante-huict frans trois gros, tant pour messagers envoiés à Esbouchoux, Dôle, Salins, au Pin et à Gray, que pour ports de lettres, fesant en tout ceste somme de sept cent septante huict frans trois gros. — A monsieur Bereur, cinq cent vingt-cinq frans pour trente-cinq journées, scavoir, trente-quatre en ceste assemblée et une précédente pour la négotiation de monsieur de Baulme. — A monsieur de Marenches, cinq cent vingt-cinq frans pour mesme faict que monsieur Bereur. — A monsieur de Cubry, six cent frans pour quarante journées, ses journées et retour compris. — A monsieur le baron du Pin, cinq cent septante frans, pour trente-huict journées, ses aller et retour compris. — A monsieur de Falletans, cinq cent nonante quatre frans pour trente-six journées par luy emploiées en ceste assemblée, ses aller et retour compris, revenant à cinq cent quarante frans; item, quarante-cinq frans pour aultres trois journées à Gray, vers Son Excellence, et neufs frans par luy payés au cavalier Maroufle pour avoir esté vers Son Excellence à Oyselet. — A monsieur Gillebert, quatre cent frans pour quarante journées, ses aller et retour compris. — A monsieur Faulquier, trois cent quatre-vingts frans pour trente-huict

journées, ses aller et retour compris. — A monsieur Garnier, quatre cent vingt-cinq frans pour trente-quatre journées par luy emploiées en ceste assemblée, revenant à trois cent quarante frans, de plus quatre-vingt-cinq frans pour payement des messagers envoiés aux sieurs neufs députés, et d'un coffre propre à mettre les papiers des résolutions des assemblées de messieurs les commis à l'esgallement. — Au sécrétaire, quatre cent frans, scavoir, trois cent quarante frans pour trente-quatre journées emploiées en ceste assemblée, et soixante frans pour distribuer aux copistes qui avoient depesché les copies des négotiations cy-devant faictes en Suisse pour les ligues et neutralité, et pour payement de ports de lettres. — Aux Pères Bénédictins, cent soixante frans pour les frais par eulx supportés pendant ceste assemblée. — A monsieur de Marenches, cent onze frans pour payement des prières faictes aux Esglises et maisons religieuses, selon qu'il avoit esté résolu. — A Claude d'Aresche, soixante-six frans pour treize journées par luy emploiées à parcourir les communaultés du Ressort d'Ornans, et prendre notte des quittances du payement de leurs ordinaires de sel, pour les mois de janvier, féburier et mars mil six cent soixante-sept. — A messieurs les commis à porter le dernier Recès, la somme de cent frans, pour les frais par eulx faicts d'estre venus en ce lieu de Dôle, à la réquisition de Son Excellence et de ceste compagnie, faire rapport du succès de leur voyage à quoy ils auroient emploiés, scavoir : monsieur de Goilles, trois journées, monsieur de Fallerans, aussy trois journées, et monsieur Lampinet, une tant seulement. — Aux sieurs Parandier, de Méronna et Millot, auditeurs des comptes des sieurs anciens commis au cabinet, la somme de trois cent frans, qu'est pour chascun d'eulx cent

frans en augmentation de leurs gages de l'audition des comptes, suivant l'ordre qu'en est couché au Recès.—Aux sieurs anciens commis au cabinet et au sécrétaire, la somme de deux cent frans, qu'est pour chascun cinquante frans, oultre et par-dessus ce que leur a esté alloué pour la reddition de leur compte. —A madame Lullier, cinq cent frans pour rescompense, à en estre payée conformément au Recès. — A l'imprimeur Binart, quarante-cinq frans pour l'impression de trois mille cinq cent billets du nouveau respartement.

Tous ces mandements ainsy signés et arrestés, messieurs se sont rendus les saluts réciproques, et ont levé ceste assemblée le dixiesme décembre mil six cent soixante-six. Signé, E. Pierre.

Assemblées des Députés des Estats, en l'an 1667.

Au lieu de Dôle, au collège Saint-Hiérosme, dit de Mortault, le vingt-huictiesme de féburier de l'an mil six cent soixante-sept, se sont assemblés, messieurs Borrey, Bereur, de Marenches, de Cubry, baron du Pin, commissaire de Falletans, docteur Gillebert, Faulquier et Garnier, auxquels le sieur Borrey a représenté que Son Excellence et monsieur le président lui escrivirent dernièrement de passer en ceste ville de Dôle, comme il fist, et où ils luy dirent que monsieur le révérend abbé de Baulme debvoit retorner de Bruxelles pour la fin de ce mois ; qu'ainsy il seroit à propos de faire assembler messieurs les commis à l'esgallement, affin qu'il n'y eust point de retardement en ceste affaire ; ce que l'auroit obligé de convoquer tous messieurs à cejourd'huy, pour disposer toutes choses pour la venue du seigneur abbé.

En attendant que l'on y prist quelque résolution, il avoit à

les resservir que dois la dernière assemblée, il avoit receu lettres de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, du onziesme octobre 1666, avec une copie de la quittance faicte par l'Empire, des deniers fournys par le cercle de Bourgougne contre l'invasion des Turcs : desquelles, lecture aiant esté faicte, on a convenu de les remettre entre les mains de trois commis pour les examiner et en faire rapport, à l'effect de quoy, ont esté députés messieurs de Marenches, de Falletans et Gillebert.

De plus, le sieur Borrey a remonstré que Son Excellence et monsieur le président, avoient eu advis d'une assemblée qui se faisoit en Suisse, et que mesme le sieur capitaine Borrey, son frère, en avoit receu lettres du sécrétaire-général des Diettes Suisses, tesmoignant le désir qu'il avoit de servir la Province. Ce que ne se debvoit négliger, et que pour obliger plus amplement ledit sécrétaire, il falloit luy envoier la pension que l'on avoit accoustumé luy donner, et qu'estoit déheue pour une année à raison du retranchement en faict par messieurs des Finances [1] : puisque cela l'enga-

[1] Voici la lettre du sécrétaire des Ligues Suisses, qui réclame sa pension :

Messeigneurs, — Je viens rendre mes très-humbles respects et obéissance à Vos Excellences, et les remercier de ce qu'elles m'ont gratifié jusques à présent d'une recognoissance de vingt-quatre pistoles : mais comme monsieur Borrey, agent de Sa Majesté d'Espagne auprès de messieurs des treize Cantons, et qui apporte la gratieuse recognoissance annuellement à nos Seigneurs, m'a dict qu'on m'avoit retiré ceste année ceste petite recognoissance de vingt-quatre pistoles, je viens supplier très-humblement vos grandeurs de me la vouloir continuer pour l'advenir ; ne scachant pas n'avoir rien démérité auprès d'elles, et que j'ay toujours tasché de les servir partout où les occasions se sont présentées, ce que je continueray avec toute sorte de zèle et fidélité. Et comme monsieur Borrey m'a faict veoir l'appoinctement, que messieurs de la chambre des comptes de Bourgougne, avoient mis sur la requeste qu'on leurs avoit présentée pour moy à ce subject, par où, ils disent qu'il fault que ce soit le conseil des finances des Pays-Bas qui ordonne cela.

Si cela est, j'espère tant de la générosité et grandeur de Leurs Excellences, qu'elles

geroit dadvantage au service de la Province, et pourroit resservir des apparences qu'il y a de traicter quelque chose avec messieurs des Cantons, en accusant la réception de telle pension qui n'estoit que de vingt-quatre pistoles; lesquelles, ils invitoient le sieur Borrey, chef de ceste compagnie, de vouloir advancer selon qu'en fesoit foy la réquisition par escrit de Son Excellence et du seigneur président, qui sera insérée à la fin de ce Recès, et en vertu de laquelle le sieur Borrey y auroit satisfaict.

Oultre ce que dessus, ils luy auroient faict instance de pourveoir à ce que les munitions données à Sa Majesté par les Estats-Généraulx, selon qu'il est couché dans leur dernier Recès, fussent mises en bon estat, à quoy, il leurs avoit respliqué que l'on avoit, pour ce, donné les ordres convenables.

Subsécutivement, l'on a demandé au sécrétaire si, conformément aux résolutions de la dernière assemblée, il avoit resformé les remonstrances qui se debvoient présenter à Sa Majesté, et dressé la lettre pour Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, au subject du traicté faict avec messieurs de la cité de Besançon; sur quoy il auroit respondu y avoir satisfaict, et après en avoir parti-

ne me dénieront pas une lettre de recommandation auprès de ces messieurs des finances, affin de leurs faire entendre comme l'on m'a toujours donné ceste recognoissance du passé, et qu'il y va de la grandeur de Sa Majesté d'Espagne, de me la continuer. J'en auray toute l'obligation à Vos Excellences, pour lesquelles je redoubleray toujours mes vœux pour leur prospérité.

Pour le surplus, me remettant à ce que en dira plus particulièrement de bouche à Vos Excellences, monsieur Borrey, et me recommandant très-humblement à leurs bonnes grâces, je suis à jamais, Messeigneurs, vostre très-humble et très-obéissant serviteur,

Barthelemy Schindler, sécrétaire des Estats-Généraulx des Ligues de Suisse à Baden.

Baden, le 8 juillet 1666.

cipé avec messieurs Bereur, de Marenches et Garnier, qui auroient esté à ce commis, envoié les depesches tant à Bruxelles qu'à Madrid. Estant prest de faire veoir les minutes qu'il s'en estoit gardé, dont lecture a esté faicte.

Et comme c'est la coustume d'envoier auprès de monsieur le président, pour le resservir que l'on estoit assemblé, on a commis pour ce faire, messieurs Bereur, baron du Pin et Garnier.

Sur proposition faicte, que le sieur Colombet, principal du collège de Bourgougne fondé à Paris, avoit escrit à monsieur Borrey, que l'on travailloit pour annuller ce collège, et l'annexer avec certain collège que l'on intituloit des Pays conquis : à quoy, jusqu'à présent il avoit apporté tous les soins à luy possibles pour y remédier, à l'assistance de monsieur le chancelier de l'Université et du père gardien des Cordeliers de Paris ; néantmoins il appréhendoit fort que l'on ne voulust passer oultre, si les Estats n'en réclamoient: pourquoy, il l'invitoit d'en faire instance à messieurs les commis à l'esgallement, pour y pourveoir ainsy qu'ils jugeroient convenir. Ce que par eulx considéré, a esté résolu d'en communiquer avec messieurs du Parlement, et les prier de joindre leurs rescriptions à celles de ceste compagnie, et pour estre mieulx informé des droicts de ce collège, que l'on verroit les papiers qui en sont au cabinet des Estats; pourquoy, monsieur de Marenches prendra soin de les demander aux sieurs commis du cabinet, et les leurs faire chercher, les invitant en mesme temps de venir demain en l'assemblée et y apporter ces papiers, comme aussy, faire rapport à la compagnie de ce que s'estoit passé en la difficulté que l'on avoit contre les réguliers, et en quel estat elle estoit.

Le premier de mars 1667. — Messieurs Bereur, du Pin

et Garnier ont faict rapport qu'ils avoient esté faire compliment à monsieur le président, lequel les avoit remerciés et les avoit asseurés que luy et le Parlement concourroient toujours à s'emploier au bien et utilité de la Province. Cependant, que l'on avoit advis qu'il s'y advançoit des troupes du côsté de Gènefve, et quoyque l'on fist courir le bruit que c'estoit pour assiéger ceste ville de Genefve, néantmoins il convenoit se tenir sur ses gardes. Pourquoy, il avoit receu lettres de Son Excellence, dans lesquelles il y en avoit une pour ceste compagnie, qu'il leurs mettoit entre les mains pour y faire prendre une résolution. Suivant quoy, ceste lettre aiant esté ouverte, elle s'est treuvée dattée du 26 de feburier dernier, et contenir ce qu'estoit de ces troupes au regard desquelles il y avoit subject d'appréhension, invitant pour ce, ceste compagnie, de fournir jusques à la somme de trois mille frans à prendre sur les cinquante mille escus restants du don gratuit de l'an 1662, pour fournir à l'entretien des soldats estants ès garnisons de Salins et Saint-Asne; et s'il y avoit quelque raison pour ne toucher à ces derniers, que l'on deust les prendre sur aultres deniers. Ce qu'estant mis en proposition, a esté résolu de ne toucher à ces cinquante mille escus, et faire sçavoir à messieurs du Parlement le contenu de ceste demande et de la résolution de ceste compagnie, les invitant s'il y avoit subject de crainte, de nous indiquer aultres moiens pour les fournir. Et pour leurs en porter la parole, ont esté députés messieurs de Marenches, de Cubry et Gillebert ; lesquels pourront aussy représenter que Son Excellence et monsieur le président aiants treuvé à propos de faire payer la pension de sécrétaire-général des Diettes Suisses, et luy escrire de nous faire part des sentiments que pouvoient avoir messieurs des Cantons, au cas



il faillut traicter quelque chose avec eulx, on avoit receu de luy une response adressée à monsieur le capitaine Borrey, de laquelle on leurs fesoit part, pour les informer de ce que se passoit. Et cependant, on les prioit de travailler au respartement des ordinaires du sel de la Province, et en donner commnnication à ceste compagnie.

Messieurs de Marenches, de Cubry et Gillebert ont faict rapport qu'aiants esté au Parlement, on leurs avoit envoiés messieurs Jault et Gollut, auxquels ils avoient remis les lettres de Son Excellence, celles du secrétaire des Diettes Suisses, et représenté tout ce que ceste compagnie leurs avoit donné de charge. Sur quoy, les sieurs conseillers leurs auroient respliqué, que l'on estoit à opiner sur un procès important, et que l'on ne pourroit avant l'après disner entendre à leur demande, les invitant d'y retorner pour lors affin d'avoir response.

Sur proposition faicte, que l'on avoit remarqué par les discours tenus par Son Excellence au sieur Borrey, qu'elle avoit faict instance de sçavoir l'estat des munitions données à Sa Majesté par les Estats-Généraulx : a esté résolu d'advertir le sieur Euvrard, de Besançon, de venir descompter de telles munitions deans dimanche prochain, à déffault de quoy, seroit procédé contre luy et sa caution, par telle voye que l'on treuveroit convenir, et pour plus grande asseurance qu'ilseroit interpellé de ce faire.

Messieurs les commis au cabinet sont venus en l'assemblée, où ils ont apporté les papiers concernant le collège de Bourgougne, selon qu'ils se sont treuvés inventoriés dans ledit cabinet, soubs les cothes 13, 14, 15, 16 et 17, dont ils ont demandé qu'on leurs fist une asseurance pour leurs descharges, ce que leur a esté accordé.

Subsécutivement, leurs a esté demandé en quel estat estoit la difficulté avec les réguliers; a quoy ils ont respondu que lorsque l'on fust sur le point de faire vuider les requestes et responses, tendant à comprendre les réguliers dans les respartements des dons gratuits, iceulx recoururent pour suspecter du jugement d'icelles plusieurs messieurs du Parlement; ce que donna subject aux sieurs du cabinet d'en suspecter aussy de leur part; en sorte qu'il n'y resta que trois juges de tout le Parlement; et par ce moien, ceste affaire a esté beaucoup retardée, d'aultant que pour le faict de telles suspicions, les parties furent règlées à escrire par accordances, lesquelles se debvoient conclure il y a quelques jours, mais comme ce n'estoit qu'un procès d'incident, les réguliers, pour abrévier, auroient demandé commis par devant lequel ils pussent faire citer les sieurs du cabinet, pour convenir de juges parmy lesdits suspects, pour la décision de telle difficulté. Ce que leurs aiant esté accordé, et ensuite les commis assignés à comparoir par devant monsieur le conseiller Jault, ils auroient comparus à l'appel de la cause, et convenu de juges dois il y a quatre ou cinq jours, ne restant plus qu'à faire exhiber les pièces dont on se veult servir.

De plus, leurs a esté demandé de veoir au cabinet, s'ils n'avoient point de papiers concernant le cercle de Bourgougne dans l'Empire, ou quelques instructions de la façon que l'on y avoit agi aux guerres précédentes.

Le sécrétaire a représenté que le sieur Richard, intendant des postes extraordinaires à Paris, luy avoit envoié une liste des ports de lettres payés à Paris, pour le service des Estats, pendant l'année 1666, dont il demandoit remboursement jusques à la somme de trente-sept livres six sols,

monnoye de France, revenant à celle de ce Pays à cinquante-cinq frans dix-neuf sols. Ce que considéré, a esté ordonné au sécrétaire de luy en depescher mandement, payable sur l'acquit qu'en feroit le sieur Benoist, huissier de la chambre des comptes, conformément au pouvoir que luy en donnoit le sieur Richard par sa missive joincte à ceste liste.

Messieurs de Marenches, de Cubry et Gillebert, estants retornés au Parlement pour sçavoir la résolution que l'on avoit prise, sur les propositions qu'ils y avoient faictes de la part de ceste compagnie, ont rapporté que messieurs les les conseillers Jault et Gollut estoient venus à eulx, leurs avoient remis les lettres de Son Excellence et du sécrétaire-général des Diettes Suisses, et dict que messieurs du Parlement suggéroient à ceste compagnie, de fournir les trois mille frans demandés par Son Excellence, pour l'entretien des garnisons de Salins et Saint-Asne, et les prendre sur les deniers du nouveau don gratuit, puisqu'on ne pouvoit le faire du précédent; remettant néantmoins à la bonne disposition de ceste compagnie, d'en user comme elle treuveroit pour le mieulx, à laquelle on remercioit la communication de la lettre du sécrétaire-général des Diettes Suisses.

Et quant à ce qui estoit du nouveau respartement des ordinaires du sel de la Province, qu'il estoit achepvé avec ordre d'en depescher les copies, dont l'une seroit remise au cabinet des Estats, et les aultres où il conviendroit; et comme il y avoit des frais faicts à ce subject, par le sieur greffier Meurgey, par le sieur procureur fiscal des saulneries et par monsieur le conseiller et advocat-fiscal Demesmay, à raison des messagers qu'ils avoient envoiés en divers lieux, et besougnés qu'il avoit convenu dresser, le Parlement remettoit à ceste compagnie d'y pourveoir.

Le sécrétaire a apporté l'interpellation faicte au sieur Euvrard, receue de Fromont, notaire; de laquelle lecture aiant esté faicte, elle s'est treuvée conforme à la résolution, et pour ce, on a ordonné au sécrétaire de donner vingt sols audit Fromont, pour avoir receu telle interpellation.

Le 2 mars 1667. — Monsieur Borrey a représenté qu'aiant advancé vingt-quatre pistoles pour la pension du sécrétaire-général des Diettes Suisses, et cinq louys blans pour le messager que luy fust envoié à la réquisition de Son Excellence et de monsieur le président, il réquéroit que mandement luy en fust faict sur les deniers estants au cabinet des Estats. Suivant quoy, a esté ordonné au sécrétaire de luy en depescher le mandement jusques à la somme de quatre cent dix-huict frans dix sols, nonobstant que l'ordre de tel payement fust provenu par aultre voye que celle des commis de l'Estat : et seroit mis dans ce mandement, que messieurs les commis au cabinet, fesant payement du don gratuit, donneroient en premier lieu ce mandement et ceste réquisition, pour servir de payement d'aultant sur le don gratuit.

Sur proposition faicte, si l'on fourniroit les trois mille frans demandés pa Son Excellence, et de quels deniers, il y a eu diversité d'opinions : à raison de ce que, d'aulcuns maintenoient que l'on ne pouvoit se servir des deniers des dons gratuits, bien falloit les emprunter de ceulx du surject, au cas le Parlement en fist réquisition et déclara que c'estoit le bien et proffit de la Province; d'aultres, au contraire, que cela se pouvoit faire par emprunt sur les deniers du dernier don gratuit, en cas il y en eust réquisition suffisante; et d'aultres, que l'on ne pouvoit fournir les deniers nonobstant toutes réquisitions. Cependant, la pluralité l'a enfin

emporté, qu'au cas le Parlement en fist réquisition et déclara que c'estoit une nécessité urgente pour le bién et utilité de la Province, qu'il fauldroit les emprunter des surjects, et que tels deniers seroient remis à Son Excellence, moiennant l'obligation qu'elle donneroit de les passer sur les premiers deniers des dons gratuits que l'on payeroit à Sa Majesté. De telle résolution sera resservye Son Excellence, et le sécrétaire en depeschera lettres pour demain, accusant tout au long ladite résolution,.affin qu'elle déclare ses intentions.

Le sécrétaire a représenté que les Religieux et Religieuses avoient recouru par requeste à la Cour, pour avoir une copie signée du dernier Recès. Sur quoy, par appoint du jourd'huy, ils avoient obtenu ordonnance au sécrétaire de la leur signer : ce que luy aiant esté notifié par un huissier, il auroit tiré de luy l'original pour le monstrer à ceste compagnie, et apprendre d'elle ce qu'il debvoit respondre, affin de s'y conformer : ensuite de quoy, l'affaire aiant esté examinée, on a interdict au sécrétaire de signer telle copie, et accuser audit huissier ladite interdiction.

Sur la réflexion faicte, à la demande du sieur Colombet, principal du collège de Bourgougne, à Paris, d'escrire au Roy de France, au premier président, à monsieur l'advocat-général Talon, à monsieur du Harlay, procureur-général, à monsieur le chancelier de l'Université de Paris, au père gardien du couvent des Cordeliers, protecteurs de ce collège, pour empescher toutes les poursuites qui se faisoient pour l'anéantissement dudit collège ; a esté résolu de leurs en escrire à tous, ainsy que le principal le demandoit, et encore à monsieur le comte de Laubespin, pour en faire instance auprès de monsieur l'ambassadeur, affin qu'il entreprenne la déffense dudit collège.

Le 3 mars 1667. — Le sécrétaire a apporté la minute de la lettre[1] qu'il avoit dressée pour Son Excellence, laquelle leutte, luy a esté ordonné de la mettre au net, ainsy qu'il a faict, et tôst après, l'a donnée à monsieur Borrey pour la faire tenir.

Sur ce que l'on a représenté qu'il seroit à propos, dans l'estat présent des affaires, d'avoir des personnes affidées en divers lieux et Provinces, pour estre resservys des choses qui s'y traictent et passent, affin de nous précautionner dans les occasions, a esté résolu d'en escrire à monsieur Corcol,

[1] Messieurs les commis à l'esgallement au marquis d'Yenne :

Monseigneur, — Nous avons receu celles qu'il a plust à Vostre Excellence nous adresser, du 26 de féburier dernier, par lesquelles elle nous demande de fournir mille escus des cinquante mille, que l'Estat accorda à Sa Majesté en l'an 1662, affin de donner subsistance de ceste somme, tant aux soldats de la compagnie du commandeur de Saint-Mauris, qu'à ceulx du sieur de Fallerans, pour leur fournir moien de faire garde, tant dans les ville et forts de Salins, qu'au chasteau de Saint-Asne, pendant la nécessité présente; et que si nous avions quelques raisons pour ne pas toucher aux cinquante mille escus, que nous deussions les donner par quelques aultres voyes plus promptes, pour ne laisser ces places au danger où elles sont. En quoy Vostre Excellence a bien préveu ce qu'estoit de nostre impuissance, sur ces deniers et aultres qui reposent au cabinet des Estats, où nous ne pouvons toucher qu'aux conditions apposées par les derniers Recès; néantmoins, si messieurs du Parlement viennent à nous faire réquisition sur ce subject et déclarent que c'est une nécessité urgente pour le bien de la Province, nous ferons moien de les emprunter sur les deniers du surject et les remettre à Vostre Excellence, moiennant qu'elle se veuille obliger de les faire passer en payement sur les premiers deniers des dons gratuits accordés à Sa Majesté, lorsque les conditions pour les payer seront effectuées: qu'est tout ce que nous avons de pouvoir présentement, et que nous supplions Vostre Excellence d'avoir pour agréable et de ne plus demander aulcuns deniers pour aultres subjects que ceulx qui sont disposés par le Recès, aultrement aiants les mains liées, nous ne pourrons y donner satisfaction; oultre que la Province ne peut consentir que l'on emploie tels deniers, à aultre subject qu'à la conservation des ville et forts de Salins, et non des aultres places qui despendent des seigneurs particuliers. Ce que nous représentons avec tout le respect déhu à Vostre Excellence, de laquelle nous demeurons très-humbles et très-obéissants serviteurs.

Les commis à l'esgallement des trois Estats de la Franche-Comté de Bourgougne, signé par ordonnance, E. Pierre. A Dôle en leur assemblée, le 3 mars 1667.

à Madrid, au sieur Mahuet, à Bruxelles, à monsieur le comte de Laubespin, à Paris, et à monsieur Garnier, à Salins, pour, par son moien, estre advertys de ce qui se passe du côsté de Genefve, dans les occasions présentes des troupes qui sont au voysinage, selon les advis journaliers qui en arrivent aux saulneries.

L'on a receu lettres de monsieur Mahuet, par lesquelles il accuse avoir présentées les lettres de ceste compagnie à Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, touchant le traicté faict avec messieurs de la cité de Besançon. De quoy, Son Excellence auroit tesmoigné quelque mescontentement, mais qu'il y avoit espoir qu'il s'appaiseroit.

Monsieur Borrey a remonstré, que monsieur le greffier Meurgey luy avoit apporté un double du roôle du respartement des ordinaires du sel de la Province, pour le faire veoir à ceste compagnie, luy disant que l'on avoit mis ordre vers l'imprimeur Binart, pour l'impression des billets; lesquels se donneroient à messieurs les commis à l'esgallement pour les adresser à chasque communaulté dans leurs Ressorts, et pourroient exiger pour le port d'un chascun de ces billets, deux gros, selon qu'il seroit notté au bas de chascun d'iceulx. Ce qu'entendu par messieurs, ils ont convenu d'envoier au Parlement pour représenter qu'il n'y avoit aulcun huissier qui voulûst entreprendre de délivrer ces billets pour lesdits deux gros, et que ce ne seroit la raison de les charger du surplus des frais, qu'il y conviendra emploier; mais comme il y aura d'aultres choses encore à représenter au faict de tel respartement, qu'il faudroit mettre le tout ensemble, et cependant contrerôoler icelluy sur les rôoles qu'en avoient jà esté faicts en l'an 1657, dont les doubles

reposoient au cabinet, où l'on a prié monsieur Faulquier de vouloir passer, et inviter messieurs les commis au cabinet de vouloir communiquer lesdits rôoles. Ce que aiant faict, et ne les aiant treuvés, il en auroit resservy la compagnie, laquelle a jugé à propos, pour ne perdre temps, de conférer ce qui concernoit le Bailliage de Dôle, avec le respartement du don gratuit, et ensuite messieurs ont remarqué qu'il y avoit plusieurs communaultés qui n'estoient tirées dans le rôole du sel, dont ils ont tenu notte pour le représenter au Parlement.

Le 4 mars 1667.—Messieurs les commis au cabinet sont venus à l'assemblée, pour faire instance à messieurs les commis à l'esgallement, de leurs remettre en mains les respartements généraulx et particuliers, tant du don gratuit et du surject que de la somme de soixante mille frans, respartye pour les affaires qui se doibvent traicter en Suisse, selon qu'il estoit disposé par les Recès, aultrement ils ne pourroient entreprendre la poursuite et déffense des causes suscitées par les sieurs commis à l'esgallement, contre les communaultés et aultres défaillants au payement des respartements : à quoy leurs a esté respondu, qu'avant la levée de ceste assemblée, l'on satisferoit à leur demande. Et cependant, comme messieurs du Parlement avoient envoié un double du respartement des ordinaires du sel, il estoit important de le vérifier avec les anciens respartements, affin de recognoistre ce qu'il y auroit d'obmis; pourquoy, ils estoient invités de chercher ceulx qu'ils avoient au cabinet, et les envoier en ceste compagnie.

Sur l'advis que l'on a eu, que le jour d'hyer le procureur Guillemin a comparu par devant la Cour, en diverses causes d'appel, contre les sieurs commis à l'esgallement, a esté

résolu de l'envoier appeller pour estre esclaircy de ce qu'en estoit. Et ensuite estant venu, il a déclaré que véritablement il avoit comparu en quelques causes d'appel contre les sieurs commis à l'esgallement, mais que c'estoit en vertu des assignations que leurs en avoient esté données, dont les copies estoient ès mains des sieurs commis au cabinet, qui pourroient les faire veoir.

Le sieur Euvrard, de Besançon, est venu en l'assemblée, avec monsieur Vernier, beau-fils du sieur Hiérosme Morel, pour, ensuite de l'interpellation que leurs en a esté faicte, rendre compte des munitions qu'ils debvoient remettre dans les places de la Province, conformément à leur traicté. A l'effect de quoy, ils présentoient plusieurs acquits, lesquels on leurs a ordonné de remettre à messieurs de Cubry, du Pin, de Falletans et Gillebert, que l'on commettoit pour les examiner, et recognoistre particulièrement si ledit sieur Euvrard auroit comply, tant au traicté de l'an 1659, qu'à ceulx de l'an 1666, commençant toujours par le premier, et ainsy de suite jusques au dernier.

Pendant que lesdits sieurs vacquoient à la recognoissance de ces acquits, l'on a continué à confronter le ròole du respartement des ordinaires du sel, avec les respartements du don gratuit, nottant les communaultés qui s'y treuvoient manquer.

Monsieur le baron de Thoraise est venu en l'assemblée, faire instance de la part de monsieur Colombet, principal du collège de Bourgougne à Paris, pour avoir les lettres qu'il avoit demandées, pour ceulx qu'il espéroit debvoir soubstenir les interests de ce collège, affin de pouvoir empescher la poursuite qui se fesoit à la ruyne dudit collège, et qu'il ne fust annexé avec celuy des Pays conquis ; sur quoy lui fust

respondu que l'on avoit résolu d'y satisfaire, mais que l'on vouloit en communiquer avec messieurs du Parlement, pour les prier d'en escrire conjoinctement.

Le 5 mars 1667. — Monsieur le conseiller et advocat fiscal Demesmay, a envoié en l'assemblée, le besougné qu'il avoit dressé sur le faict des formations des sels avec le modèle des escuelles desdites formations : dont lecture aiant esté faicte, on a résolu d'en demander copie pour la remettre au cabinet.

Messieurs les commis à veoir les traictés et acquits du sieur Euvrard, aiants vacqué à la vérification d'iceulx, ont faict rapport qu'il y avoit quatre traictés, le premier faict en l'an 1659, pour fournir vingt mille livres de pouldre, quatre cent mousquets, quatre cent bandoullières et mille grenades à remettre, sçavoir : dix mille livres de pouldre dans Dôle, quatre cent mousquets, quatre cent bandoullières et mille grenades : et les aultres dix mille livres de pouldre dans la ville de Gray. A quoy avoit esté satisfaict, pour ce qui est de Dôle, comme il en conste par les acquits du magistrat de ceste ville ; et quant à Gray, qu'il n'y avoit satisfaict que jusques à neufs mille trois cent nonante-sept livres de pouldre, dont il avoit esté payé selon qu'en fesoient foy les acquits, sans que l'on eust faict mention du surplus debvant parfaire les dix mille livres de pouldre, que le sieur Euvrard objectoit avoir encore fournyes, voires dadvantage, mesme d'en avoir esté payé, et que les acquits s'en debvroient treuver dans le compte rendu par messieurs de la ville de Gray : que si par hasard il ne s'y en treuvoit rien et qu'on voulust l'obliger à les fournir, il estoit prest de le faire, moiennant le payement que luy en seroit faict. Sur quoy, a esté résolu de demander tel compte à mes-

sieurs du cabinet, pour veoir si l'on en auroit faict mention, et au cas il n'y en eust rien, l'on se contenteroit de ce qui avoit esté fourny; demeurant à ce moien appaisé de ce premier traicté, et quant aux aultres, la recognoissance en avoit esté remise à demain.

Le 6 mars 1667. — Messieurs ont reçeu lettre [1] de Son Excellence, du quart du présent, responsive à celle que

[1] Le marquis d'Yenne à messieurs les commis à l'esgallement.

Messieurs, — J'ay receu la vostre du 3 de ce mois cest après disner, et pour y respondre je vous diray : que voiant des troupes à nostre voysinage et nos places dans le mauvais estat qu'elles sont, ce seroit une négligence qui pourroit m'estre imputée, si je ne cherchois tous les moiens de les mettre à couvert des insultes qui peuvent y arriver, et comme vous scavez qu'il n'y a point de deniers royaulx dans la Province, je n'ay pu prendre recours dans une prompte nécessité (comme pourroit estre celle dont je vous ay donné part par ma précédente) qu'à vous, à qui les interests de la Province sont chers comme je le scay.

Ainsy, je prie messieurs du Parlement de vous donner la satisfaction que vous souhaittez, pour délivrer les trois mille frans que je vous ay demandés.

Et pour toutes celles qui despendent de moy en particulier, soit par escrit, soit de bouche, je vous prie de m'en envoier une minute et je la signeray incontinent pour mettre à couvert les places de ce Pays, et je n'espargneray jamais pour cela d'y risquer tout mon bien, puisque je n'en veux que pour l'employer pour le service de Sa Majesté, que Dieu garde, et pour l'utilité de ma patrie.

C'est pourquoy dez à présent, je m'oblige à faire passer en payement sur les premiers deniers des dons gratuits accordés à Sa Majesté, que Dieu garde, ces trois mille frans, ou à les restituer à messieurs de l'Estat du mien propre, et suis prest à vous en faire telle obligation qu'il vous plaira, pour vostre descharge envers messieurs des trois chambres de cest Estat.

Pour ce que vous me dites que la Province ne peut consentir, que l'on emploie tels deniers à aultre subject qu'à la conservation des ville et forts de Salins et non des aultres places qui despendent des seigneurs particuliers, je vous prie de prendre la peine de me mieux expliquer cest article, puisque je ne crois pas que vous entendiez parler du chasteau de Saint-Asne, quoyqu'il appartienne au Prince d'Orange. D'aultant que nonobstant qu'il soit à un seigneur particulier, ceste place ne laisse pas d'estre de ce Pays et importante comme vous le scavez, et mesme pour la ville de Salins; sans dire les aultres raisons qui importent à faire ce que l'on pourra, pour empescher que les ennemys ne s'en saisissent.

Et je crois qu'aux occasions, vous aurez la mesme considération pour les aultres places importantes de la Province, quoyqu'elles appartiennent à des particuliers : n'en desduisant pas icy les raisons, puisque vous les scavez aussy bien que moy, néant-

luy avoit esté escrite, au subject de l'advance et fourniture de trois mille frans qu'elle avoit demandé, pour donner subsistance aux troupes destinées à la garde de Salins et Saint-Asne : pourquoy elle promettoit de donner toutes satisfactions aux Estats, mesme d'obliger et hypothéquer ses biens particuliers à cest effect, et qu'elle escrivoit [1] à messieurs du Parlement, de donner la réquisition que l'on demandoit.

L'on a receu lettres de Monseigneur l'Archevesque, et une y joincte de monsieur de Vateville, abbé de Baulme, par où le seigneur de Vateville asseure messieurs les dixhuict, que les affaires pour lesquelles il avoit passé aux Pays-Bas, estoient achevées au contentement des Estats, mais que l'incommodité de Son Excellence Monseigneur le marquis

moins toutes les fois que vous jugerez que ce n'est pas l'intention de la Province, je m'y conformeray.

Mais de vous promettre de ne pas vous advertir des nécessités urgentes et de ne pas recourir à vous à cest effect, lorsque je le croiray nécessaire pour le service de Sa Majesté, que Dieu garde, et pour l'utilité de ce Pays, je vous prie de m'en dispenser, puisque je suis obligé par le debvoir de ma charge au contraire.

Ayez donc agréable, messieurs, de me faire scavoir vos intentions, affin qu'ensuite je puisse mettre les ordres conformes à nos nécessités et aux moiens que vous me donnerez d'y rémédier, qui est sur quoy je finis et suis, messieurs, vostre très-affectionné serviteur.

Gray, le 4 mars 1667. Le marquis d'Yenne.

[1] Le marquis d'Yenne à messieurs du Parlement de Dôle :

Messieurs, — Je vous envoye la copie de la lettre que m'ont escrite messieurs les commis à l'esgallement en response de la mienne, par laquelle je les priois de fournir mille escus, pour pourveoir à la garde de Salins, des forts en despendants et du chasteau de Saint-Asne, vous priant (si vous le jugez à propos, comme je n'en doubte point) de leurs donner la satisfaction qu'ils désirent de vous, puisque de mon côsté je leurs donneray aussy toutes celles qu'ils tesmoignent vouloir de moy.

Je vous envoye aussy copie de ce que je leurs responds, affin que toutes choses s'achèvent plus promptement, par où vous verrez que je tasche d'esviter tous délays, qui en ce rencontre pourroient estre préjudiciables. Je laisse pourtant le tout à vostre prudence ordinaire, et suis, messieurs, vostre très-affectionné serviteur.

Gray, le 4 mars 1667. Le marquis d'Yenne.



de Castel-Rodrigo, en avoit retardé les depesches qu'il espéroit d'avoir au plustôst, suivant les promesses qu'on luy en fesoit, et qu'aussitôst qu'il les auroit, il s'en viendroit.

Les sieurs commis à veoir les traictés et acquits du sieur Euvrard, ont faict rapport du second traicté par luy faict avec les sieurs députés des Estats, au faict de la remise et conduite des pouldres et plombs qui avoient esté déposés en la cité de Besançon, provenant des sieurs Rocca dans la ville de Gray, qu'estoit dict consister en dix-huict mille cinq cent cinquante livres de pouldre, et trois mille septante-huict livres de plomb, et néantmoins il constoit par acquit de messieurs de la ville de Gray, qu'il n'y avoit remis que quinze mille huict cent cinquante-cinq livres de pouldre, à desduire encore sur ceste quantité la taxe des tonneaux : et pour le plomb, qu'il n'y en avoit remis que sept cent soixante-et-une livre; de sorte qu'il manquoit deux mille six cent nonante-cinq livres de pouldre, et deux mille trois cent dix-sept livres de plomb, oultre les pouldres qui se treuvoient gâstées, au subject desquelles comme le sieur Euvrard avoit représenté qu'il n'avoit dehu les faire rebattre, que premièrement la quantité n'en eust esté recogneue par les sieurs députés, et n'estoit comptable du manquement d'icelles que conformément à l'inventaire qu'en estoit demeuré ès mains de monsieur de Cherlieu, soubsigné dudit Euvrard ; a esté résolu que ce traicté et un escrit particulier du sieur Euvrard, seroient communiqués aux sieurs advocats de l'Estat, pour en avoir leur advis.

Le 7 mars 1667. — Sur proposition faicte, qu'il convenoit aller au Parlement remonstrer l'affaire concernant le collège de Bourgougue, et en mesme temps donner mémoires des communaultés que l'on avoit recogneues avoir esté

obmises dans le rôole du respartement des ordinaires du sel, l'on a résolu qu'à l'entrée de l'après disner, commis seroient pour ce députés; lesquels auroient encore charge de représenter, au regard de ce respartement du sel, que par l'Edict du Parlement, il estoit ordonné aux Fiscaulx des Ressorts, de passer dans les communaultés qui auroient manqué de leurs envoier deans le temps préfix, le rôole du nombre de leurs habitants, pour aux frais de ces communaultés en dresser les ròoles nécessaires ; partant, qu'aiants manqué à leur debvoir, il leur fauldroit ordonner d'effectuer ponctuellement ce qu'estoit couché dans l'Edict, et n'en renvoier la charge sur l'Estat.

Les sieurs commis à examiner les traictés et acquits du sieur Euvrard, ont faict rapport que le sieur Vernier, beau-fils du sieur Morel, leurs avoit faict instance d'arrester ce que regardoit le traicté du mois de mars de l'an 1666, où le sieur Morel estoit caution du sieur Euvrard, et qui estoit le troisiesme traicté : à raison que de celuy-là seulement il estoit question à son regard, et estoit prest de fournir ce qui en restoit, moiennant le payement que luy seroit faict, et non audit Euvrard, des deniers en despendants ; qu'ainsy il falloit adviser ce que l'on vouldroit luy advancer sur les deniers. Ce que considéré par l'assemblée, on a résolu de leurs fournir des deniers jusques à six cent louys blans, qui seroient remis au sieur Morel, à charge d'effectuer précisément ce traicté, et pour ce, seroient appellés l'un et l'aultre, affin de leur faire entendre ceste résolution ; et que pour terminer ce que despendoit du second traicté faict avec le sieur Euvrard, au regard des pouldres gastées qui se retreuvoient tant à Gray que Besançon, que l'on luy proposeroit de regarder comme il en vouldroit user, soit en re-

battant lesdites pouldres, ou en en fournissant d'aultres à leur place. Ensuite de quoy, estants entrés en l'assemblée, ils seroient demeurés d'accord que le sieur Morel toucheroit les deux mille sept cent frans : et au regard des pouldres gastées, le sieur Euvrard a demandé qu'on les luy paya au feurg de trois sols la livre, et qu'il fust deschargé de la conduite d'icelles, moiennant quoy il les remettroit en bon estat. Surquoy, après diverses contestes, il se seroit contenté de quatre blans par livre, et cinq par cent de deschéance. Ce que considéré, messieurs luy ont accordé pour la remise en bon estat de quatre mille cinq cent quarante-deux livres de pouldre, qui estoient tant à Gray qu'à Besançon, la somme de quatre cent frans, et deux cent quarante-deux livres de deschéance ; moiennant quoy, il en feroit la remise de quatre mille trois cent livres seulement ; ainsy qu'il s'y est soubmis et en la mesme sorte que ces pouldres y sont accusées, sçavoir : onze cent quatre-vingts livres de celle à mousquet et le reste de celle à canon ; aiant esté convenu que ceste somme de quatre cent frans seroit rabattue sur la quantité de pouldre qui doibt estre remise à Saint-Asne.

L'on a commis pour aller au Parlement, messieurs de Marenches, de Cubry et Gillebert, à l'effect de représenter la poursuite qui se fesoit pour annuller le collège de Bourgougne, et les défaillants au respartement du sel ; à quoy l'on a treuvé à propos d'y adjouster, que si messieurs avoient quelque chose à proposer à ceste compagnie, ils estoient priés de ne retarder dadvantage, à raison que les affaires aiants donné subject à ceste assemblée, estoient terminées, et pour ce, l'on avoit résolu de se lever demain, s'il n'y survenoit quelque chose de conséquence ; ce que les sieurs commis ont

demandé leurs estre mis par escrit, ainsy qu'a faict le sécrétaire instamment en trois articles, et joint le mémorial des communaultés non comprises au respartement du sel.

Lesdits sieurs à leur retour, ont dict qu'on leurs avoit envoiés, messieurs Jault et Gollut, auxquels ils avoient représenté les trois articles résolus par ceste assemblée, ainsy qu'il estoit couché dans leur escrit, qu'ils avoient remis aux sieurs conseillers avec le mémorial des communaultés qui n'estoient comprises au respartement du sel, ensemble l'Edict du Parlement faict à ce subject : sur quoy les sieurs conseillers leurs avoient respondu que les Chambres estoient séparées, et que l'on ne pourroit avant demain y entendre, invitants ceste compagnie de leurs faire part de la lettre du sieur Colombet.

Le 8 mars 1667. — Messieurs les commis au cabinet sont venus à l'assemblée représenter qu'ils avoient faict tout leur possible jusques à présent pour entretenir une bonne intelligence ; cependant ils estoient advertys que messieurs les commis à l'esgallement avoient faict construire un coffre, dans lequel ils prétendoient déposer les papiers de l'Estat qui tomberoient entre leurs mains, ce qu'estoit directement contre les ordres establys par les Recès, portants que tous papiers seroient remis au cabinet, et partant, ils réquéroient que tous papiers despendants des assemblées des sieurs commis à l'esgallement, leur fussent remis entre les mains, comme encore les derniers respartements, aultrement ils seroient contraincts de se pourveoir auprès des supérieurs. A quoy messieurs les commis à l'esgallement leur auroient respondu, qu'en général et en particulier, ils n'avoient tesmoimoigné que toute bonne intelligence, et ne sçavoient quel subject avoient les sieurs commis au cabinet de s'en plaindre, n'estant un prétexte suffisant de mettre en terme ce

que concernoit ce coffre et les papiers despendants de leurs assemblées, puisque cela ne regardoit les sieurs commis au cabinet, et estoit du debvoir desdits sieurs commis à l'esgallement de les conserver pour rendre compte de leur commission, ne pouvants auparavant se désaisir de ces papiers : et quant aux respartements, qu'on leurs avoit jà présenté les générauls, qu'ils n'avoient voulu accepter sans avoir les particuliers, qu'on leurs avoit promis de remettre entre leurs mains, avant la levée de ceste assemblée. Sur quoy, les sieurs commis au cabinet ont faict instance que l'on prist une plus ample résolution, et se sont retirés.

Messieurs de Marenches, de Cubry et Gillebert sont retornés au Parlement, où leurs ont esté envoiés messieurs Jault et Gollut, lesquels leurs avoient dict que le Parlement ne croyoit pas que le mémorial par eulx présenté s'adressâst au Parlement, ains seulement aux sieurs commis du Parlement que leurs avoient esté envoiés, leurs donnants advis que lorsque l'on vouldroit s'adresser au Parlement, l'on n'eust plus à user de ces mots, de *messieurs* et de *réquérir*: ains de s'y conduire par les voyes ordinaires et de supplique. Pour ce, passant au premier chef dudit mémorial, on interdisoit à ceste compagnie d'escrire à Sa Majesté très-chrestienne, ny au sieur Colbert, bien à tous les aultres, louant néantmoins le zèle qu'elle apportoit à la conservation des droicts et advantages concédés à la Province. Quant au second point, que l'on escriroit une lettre à tous les fiscaux des Ressorts pour y mettre les ordres ; et pour le dernier point, le Parlement n'estoit pas satisfaict que ceste compagnie eust escrit à Son Excellence, sans luy avoir participé de la résolution qu'avoit esté prise à ce regard.

Sur le faict de ce rapport, messieurs aiants faict réflexion,

ils ont proposé comme ils debvoient s'y gouverner; pourquoy, commencants par l'interdiction, a esté résolu d'en faire plainte aux Estats-Généraulx, pour par eulx y pourveoir ainsy qu'ils treuveroient convenir; et quant aux lettres pour Sa Majesté très-chrestienne et le sieur Colbert, que l'on n'en escriroit point, ains aux aultres spécifiés dans la lettre du sieur Colombet. Et pour ce que regardoit le respartement du sel, l'on en demeureroit à ce que le Parlement en avoit résolu d'escrire aux fiscaulx des Ressorts. Quant au dernier point, qu'il falloit promptement escrire à Son Excellence, et luy mander que l'on avoit remis à monsieur le président, la lettre qu'elle avoit escrite à messieurs du Parlement, sur le faict de laquelle, voyant qu'ils ne disoient rien, on leurs avoit envoiés des commis pour leur remonstrer que s'ils avoient quelques propositions à faire à ceste compagnie, on les prioit que ce fûst au plustôst et ne la retarder dadvantage, parce qu'elle estoit preste de se lever, aiant achevé les affaires qui avoient donné subject à sa convocation.

Le sécrétaire a depesché la lettre [1] pour Son Excellence,

[1] Messieurs les commis à l'esgallement au marquis d'Yenne.

Monseigneur, — Nous avons receu les responses de Vostre Excellence du quart du présent, à celles que nous luy avions adressées, au subject des trois mille frans qu'elle nous demande pour donner la subsistance aux troupes qui sont à la garde des ville et forts de Salins et du chasteau de Saint-Asne, pendant la nécessité présente ; et comme Vostre Excellence y avoit joinct une lettre pour messieurs du Parlement, nous l'avons remise à monsieur le président, et attendu jusques à présent s'ils nous feroient quelques propositions et réquisitions suivant icelle ; ce que n'aiants faict, nous leurs avons envoié des commis leurs représenter, que les affaires qui avoient donné subject à nostre assemblée, estant terminées, nous estions en résolution de nous lever, n'estoit que messieurs du Parlement eussent quelque chose d'important à nous proposer. Sur quoy ne nous aiants rien déclaré, que de tesmoigner que nous debvions les resservir de la résolution que nous avions prise d'escrire à Vostre Excellence, nous demeurons dans une irrésolution de scavoir comme nous y conduire ; ce que nous a obligé d'en resservir Vostre Excellence par cest exprès et luy dire oultre ce que dessus, que dans nos précédentes, nous avons entendu parler de Saint-Asne aussy bien que des aultres places

qu'il a remis à messieurs, lesquels aussitôst l'ont envoiée par messager exprès.

Le 9 mars 1667. — Monsieur Borrey a représenté, que messieurs les commis au cabinet luy avoient faict notifier une requeste, présentée le jour d'hyer au Parlement et appointée par communication, pour y respondre par escrit deans l'entrée du soir de ce jourd'huy, au subject de ce que les commis au cabinet demandent que les respartements, tant généraulx que particuliers, les minutes des lettres, responses y attribuées, les délibérations prises aux assemblées des sieurs commis à l'esgallement et tous aultres papiers de l'Estat soient remis audit cabinet pour y estre conservés; sur quoy il convenoit donner ordre promptement. Ce que considéré, l'on a convenu de faire appeller les sieurs professeurs Le Maire et advocat fiscal Chappuis, pour leurs communiquer ceste requeste, et les prier de vouloir prendre la peine d'y respondre. Suivant quoy estants venus, ils ont faict lecture de ceste requeste et promis d'y respondre deans le temps préfix; et pour leurs en faciliter les moiens, leurs sera portée par commis de ceste compagnie l'Œconomie du Recès de l'an 1662, servant de règle en telle affaire, lesquels confereront avec eulx des raisons concertées au faict desdites responses; pendant quoy, tous messieurs pourroient en aller recommander le vuidange.

Conformément aux rapports qui ont esté faicts des munitions fournyes par le sieur Euvrard, dans les places de la Province, et des sommes qu'il avoit receues à bon compte

des seigneurs particuliers, pour y avoir mesme raison pour l'un et l'aultre, demeurants en tout respect, vos très-humbles et très-obéissants serviteurs.

Les commis à l'esgallement des trois Estats de la Franche-Comté de Bourgougne. Signé par ordonnance, E. Pierre. A Dôle, en leur assemblée, le 8 mars 1667.

d'icelles, suivant les traictés et conventions en faictes par les sieurs prédécesseurs à l'esgallement, l'on a jugé de resduire le tout dans un nouveau traicté pour esviter la confusion qu'il y pourroit avoir, et icelluy aiant esté couché par le sécrétaire, lecture en a esté faicte et ensuite passé et soubsigné par toutes parties, moiennant les promesses et asseurances données par le sieur Euvrard, de satisfaire à ce qui en restoit deans Quasimodo, prochainement venant : auquel cas luy seroient payées quatre pistoles, et quittés dix-neufs frans qu'il avoit receus de trop du prix des munitions de Saint-Asne.

Sur l'advis donné, que feu monsieur le prieur de Jussey, estant subrogé de monsieur le chanoine Laborey, pour l'audition des comptes, il convenoit députer un nouveau subrogé : a esté nommé à telle subrogation monsieur Estienne de Chaffoy, prieur de Beauprel.

Messieurs, considérants les poursuites de messieurs les commis au cabinet, pour avoir les papiers des assemblées, des sieurs commis à l'esgallement, et qu'il n'estoit pas juste qu'ils eussent aussy les papiers dont on se debvoit servir contre eulx, ont ordonné au sécrétaire de représenter les actes des cautions prestées par les sieurs commis au cabinet, qui luy estoient demeurés entre les mains, à quoy il auroit respondu qu'il ne les avoit gardés, ains les avoit remis au cabinet où il iroit les demander.

Le messager envoié à Son Excellence estant de retour, a apporté les responses [1] que Son Excellence fesoit aux let-

[1] Le marquis d'Yenne à messieurs les commis à l'esgallement.

Messieurs,—J'ai receu la vostre du 8 de ce mois, et vois par icelle l'irrésolution dans laquelle vous estes, pour ne scavoir comme vous conduire sur ce que messieurs du Parlement ne vous ont encore faict aulcune proposition depuis mes dernières ; à quoy, je vous diray que je crois que vous feriez bien de redoubler vos instances, ou à tout le moins prendre résolution avant de vous séparer, sur la demande que je vous ay faict d'advancer mille escus ; vous respondant de mon chef encore une fois, de procu-

tres du huictiesme du présent, portant qu'elle redoubloit ses instances à messieurs du Parlement, et promettoit de nouveau de s'obliger en son particulier à ce que l'Estat désiroit: invitant ceste compagnie de députer des commis aux sieurs du Parlement, pour y redoubler leurs instances; sur quoy a esté proposé qu'est-ce que l'on debvroit faire, et ensuite résolu d'attendre jusques à demain le matin, si messieurs du Parlement en feroient quelques instances, et que s'ils ne disoient rien, l'on y envoieroit l'après disner des commis, leurs faire sçavoir le contenu des lettres de Son Excellence.

Le 10 mars 1667. —L'huissier Gupillotte est venu de la part de messieurs du Parlement, demander que ceste compagnie y envoia des commis, suivant quoy ont esté nommés messieurs de Marenches, de Cubry et Gillebert. Les sieurs députés à leur retour, ont dict qu'on leurs avoit envoiés messieurs Jault et Gollut, lesquels leurs avoient faict entendre que le Parlement avoit résolu de réquérir ceste compagnie de fournir les trois mille frans demandés par Son Excellence [1], pour la subsistance des troupes estants à Sa-

rer que ceste somme soit rabattue sur le don gratuit, ou tel aultre argent que l'Estat donnera à Sa Majesté, que Dieu garde, et au cas que je ne l'obtienne pas en ceste façon, de la restituer à messieurs de l'Estat de mes propres deniers; car je crois la garde de nos places trop nécessaire en ceste conjoncture, pour oublier aulcun des moiens que je pourray, d'y subvenir : qui est sur quoy je finis, et suis votre très-affectionné serviteur, Le marquis d'Yennes.

A Gray, le 8 mars 1667.

[1] Le marquis d'Yennes à messieurs du Parlement de Dôle.

Messieurs,—J'ay receu par un exprès que m'ont envoié messieurs les commis à l'esgallement, une lettre du 8 de ce mois, de laquelle je vous envoie copie; vous priant de considérer l'importance qu'il y a de mettre quelqu'ordre à la garde de nos places, pendant ceste conjoncture de temps, et pour ceste raison leurs donner la satisfaction qu'ils souhaittent de vous, puisque de mon côsté je leurs donne toutes celles qu'ils prétendent de moy.

Et comme j'attends des députés de vostre part, que je vous ay prié de m'envoier,

lins et Saint-Asne. A quoy, ils avoient respliqué qu'il convenoit avoir ladite réquisition par escrit, avant que de pouvoir donner les ordres au payement de ceste somme. Cependant ils avoient subject de prier messieurs du Parlement, de vouloir adjouster au respartement du sel, les villages qui y manquoient, et donner ordre à la publication dudit respartement; comme encore leurs former appoinctement sur la requeste cy-devant présentée, tendant à mandement de contraincte contre les refusants payement de leurs cothes des respartements des dons gratuits et aultres : de plus, leurs former aussy appoinctement sur le placet qu'ils avoient présenté, pour arrester les pièces de la difficulté d'entre eulx et les sieurs commis au cabinet. Ce qu'entendu par les sieurs conseillers, ils auroient dict qu'ils en alloient resservir le Parlement, d'où peu après ils seroient retornés et déclaré que le Parlement envoieroit la réquisition telle qu'on la désiroit : et quant au respartement du sel, la publication s'en feroit au rôole dudit jour, soubs réserve aux communaultés qui n'avoient envoié les rôoles de leurs habitants, de se pourveoir par requeste pour y estre pourveu : et pour le mandement de contraincte, qu'il avoit esté accordé, aussy bien que le placet, pour arrester les pièces sur lesquelles avoit esté le jour d'hyer décidée la difficulté d'entre eulx et les sieurs commis au cabinet, ainsy qu'ils pourroient le veoir auprès du commis aux exhibitions auquel on l'avoit remis.

Sur proposition faicte, qu'en cas la difficulté suscitée par les sieurs commis au cabinet allâst plus avant, il seroit à propos de choisir un procureur, puisque celuy des Estats

je remets à vous informer par eulx du reste des choses, et finis en vous asseurant que je suis, messieurs, vostre très-affectionné serviteur, Le marquis d'Yenne.

Gray, le 8 mars 1667.

estoit pour lesdits commis au cabinet : a esté résolu d'en donner la commission au sieur Receveur, que l'on avoit jà entremis pour fournir les responses de messieurs les commis à l'esgallement.

Monsieur Borrey a représenté, que monsieur le greffier Meurgey demandoit satisfaction d'avoir dressé les rôoles du respartement du sel, et faict depescher les copies qu'il en falloit envoier : pourquoy a esté résolu de luy donner dix-huict pistoles, dont le sécrétaire luy depèscheroit mandement.

L'huissier Chevrol est venu de la part de messieurs du Parlement, apporter la réquisition concernant les trois mille frans demandés par Son Excellence, pour donner la subsistance aux troupes de Salins et Saint-Asne, dont lecture aiant esté faicte et treuvée en bonne forme, elle a esté remise au sieur Chevrol, pour la rendre à messieurs du Parlement, affin de la signer.

Monsieur le baron de Vaugrenans a remonstré à l'assemblée, que le sieur Hiérosme Morel aiant appris qu'il y avoit une barre sur les deniers qui se doibvent fournir au sieur Euvrard, en remettant les munitions de guerre dans les places de la Province, comme il est obligé, et voyant qu'il ne pouvoit accomplir son marché, faulte de ces deniers au grand interest du sieur Morel qui en estoit caution, il requéroit au nom d'icelluy que l'on fist lever telle barre, qu'asseurance luy fust donnée pour toucher lesdits deniers : et en son particulier, il promettoit de fournir tout ce qui restoit de ces munitions. Ce que entendu et considéré, on a accepté telle promesse, et député messieurs de Cubry et de Falletans, pour aller auprès de messieurs les fiscaux, les prier de respondre à la requeste qu'avoit jà esté présentée à ce subject ; et avant que d'y aller, ils s'informeront au-

près du procureur de l'Estat et de messieurs du cabinet, en quel estat estoit ladite barre.

Monsieur de Cubry a remonstré, que dans le rapport par luy faict de l'estat des pouldres et munitions déposées en la ville de Gray, il avoit obmis d'accuser que les tonneaux où reposoient ces pouldres se deslient, dans le dessus de la tour, qu'il y en avoit une partie en mauvais estat, et qu'il estoit à craindre que les pouldres y estants, ne viennent à se gaster, partant qu'il falloit y pourveoir.

Messieurs Bereur et Faulquier ont esté invités d'aller recommander à monsieur Philippe, les requestes et responses contre les réguliers au faict de la provision.

Ainsy que messieurs se vouloient retirer, est venu à eulx l'huissier Marandet pour leurs notifier une requeste de la part de messieurs les commis au cabinet, tendant à ce que nonobstant la proposition d'erreur, que messieurs les commis à l'esgallement vouloient esmettre de l'arrest rendu le jour d'hyer sur requeste et responses des parties, pourquoy ils avoient faict arrester les pièces au greffe, il pleut à la Cour déclarer que cest arrest s'exécuteroit sans caution, pour les raisons y couchées : sur quoy il y avoit eu appoinct de communication pour y respondre deans l'entrée du soir du jour de demain, ainsy qu'il en constoit par ladite requeste et copie, que ledit huissier leurs en remettoit entre les mains. Ce que considéré, l'on a résolu de porter encore à ce soir la copie de ceste requeste à messieurs les professeurs Le Maire et advocat fiscal Chappuis, les priant de la vouloir examiner, pour pouvoir demain se retreuver en l'assemblée aux sept heures du matin et en dire leurs sentiments; à l'effect de quoy, messieurs Gillebert et Garnier ont esté requis de leurs porter ladite copie avec celle de l'arrest.

Sur proposition faicte, qu'il estoit nécessaire avant la levée de ceste assemblée, de recommander à messieurs les commis au cabinet, la poursuite des procès de l'Estat que l'on jugeoit les plus importants : a esté ordonné au sécrétaire de les advertir, pour se retreuver en l'assemblée demain après le disner.

L'onziesme mars 1667. — Messieurs les professeurs Le Maire et advocat fiscal Chappuis, sont venus en l'assemblée, où ils ont représenté les raisons qui leur sembloient debvoir estre desduites dans les responses à faire contre les sieurs commis au cabinet, lesquelles ils ont esté priés de rédiger par escrit.

Messieurs Bereur et Faulquier ont faict rapport d'avoir esté vers monsieur Philippe, luy recommander de faire rapport des requeste et responses de l'Estat contre les réguliers, au faict de la provision que l'on demandoit; sur quoy, il leurs avoit respondu qu'il s'en alloit porter les pièces au Parlement et demanderoit le bureau.

Le sécrétaire a aussy remonstré, que messieurs les commis au cabinet luy avoient dict, de resservir ceste compagnie, que le sieur Philippe les avoit asseuré de faire rapport de la difficulté contre les réguliers pendant la séance de l'après disner, et que l'on feroit bien de l'aller recommander.

De plus, le sécrétaire a représenté qu'aiant requis messieurs les commis au cabinet, de remettre entre ses mains les actes de cautions par eulx prestées pour l'exercice de leurs charges, ils ne luy auroient faict response, ce que l'auroit obligé de leurs dire qu'ils estoient invités de se retreuver en l'assemblée de messieurs les commis à l'esgallement, de ce jourd'huy après le disner, où l'on désiroit conférer avec eulx du faict des procès de l'Estat, et que là, ils pourroient

faire entendre les raisons qu'ils avoient pour ne se désaisir de ces actes de cautions.

Messieurs ont proposé qu'il falloit tenir secret, ce que se traictoit dans leurs assemblées, et pour ce, en ont tous presté le serment avec le sécrétaire.

Sur proposition faicte, s'il fauldroit tenir suspect monsieur le président au vuidange des requeste et responses contre messieurs du cabinet; a esté résolu qu'il seroit tenu suspect, et qu'auparavant messieurs Bereur, de Cubry et Garnier iroient luy faire civilité et le prieroient de se vouloir suspecter. Cependant, tous messieurs de ceste assemblée debvront aller recommander le vuidange desdites requeste et responses, et pour ce se partageront, affin d'avoir le temps de veoir tous messieurs les juges.

Sur ce que messieurs du Parlement avoient faict entendre, que monsieur le conseiller et advocat fiscal Demesmay avoit faict des frais, pour la recognoissance de la formation des sels, et pour le respartement des ordinaires; a esté résolu le luy envoier en présent vingt quatre pains de sucre, de la pesanteur chascun d'environ deux livres; et pour ce, seroit faict mandement de soixante-six frans, qui seroient délivrés au procureur Guillemin, à l'effect d'en acheter ledit sucre et l'envoier.

De mesme a esté proposé de recognoistre monsieur Garnier, procureur fiscal aux saulneries, de la peine qu'il a pris à dresser les rôoles des communaultés qui levoient des ordinaires aux saulneries : pourquoy a esté ordonné au sécrétaire de luy depescher mandement de deux pistoles et demye.

Messieurs de Cubry et de Falletans ont faict rapport d'avoir parlé à monsieur le conseiller Chaillot, pour le prier de respondre à la requeste de l'Estat, au subject de la barre,

faicte à l'instance de monsieur le procureur substitué, des deniers déhus au sieur Euvrard de Besançon : sur quoy il leurs auroit respondu qu'il estoit prest de ce faire, mais que auparavant il luy convenoit en parler à messieurs de la chambre, où il passeroit à l'entrée d'icelle.

Messieurs Bereur, de Cubry et Garnier ont aussy faict rapport d'avoir esté vers monsieur le président et l'avoir prié civilement, de vouloir se suspecter au vuidange de la difficulté d'entre les sieurs commis à l'esgallement et ceulx du cabinet : à quoy il leurs avoit respondu, que l'aiant voulu faire la première fois, il avoit esté rappellé par le Parlement, et partant ne pouvoit le faire de son mouvement, mais qu'il fauldroit en présenter un placet circonstancié des raisons nécessaires, sur lequel ils apprendroient la résolution du Parlement, à laquelle il entendoit se conformer.

Le sécrétaire a apporté les minutes des lettres qu'il avoit dressées au regard du collège de Bourgougne, tant pour monsieur le premier président de Paris, l'advocat-général Talon, le procureur-général du Harlay, monsieur l'ambassadeur, monsieur le comte de Laubespin, monsieur le chancelier de l'Université, que pour le père gardien des Cordeliers : desquelles messieurs aiants faict faire lecture, ils les ont treuvées conformes à leurs intentions et ordonné au sécrétaire de les depescher et envoier.

Le 12 mars 1667. — Sur ce qu'a esté représenté, que messieurs les commis au cabinet quoyque advertys par le sécrétaire, n'estoient venus en l'assemblée et ne luy avoient remis leurs actes de cautions, qu'il leurs avoit demandés ; a esté résolu d'interpeller ledit sécrétaire de représenter ces actes de cautions, à défault de quoy, protester contre luy de tous interests et despens.

Suivant la réquisition faicte par Son Excellence et messieurs du Parlement, de fournir la somme de trois mille frans demandée par Son Excellence, pour la subsistance des troupes de Salins et Saint-Asne, a esté résolu d'y satisfaire et la faire porter par commis de ceste assemblée à Son Excellence; à l'effect de quoy, ont esté nommés messieurs de Marenches, de Cubry et Gillebert, auxquels on requerera messieurs les commis au cabinet de remettre lesdits deniers, affin d'estre par eulx délivrés à Son Excellence et en tirer la promesse obligatoire qu'il s'est soubmis de faire par ses lettres des quart et huictiesme du présent mois de mars, laquelle avec ces lettres ils remettront par après au cabinet.

Sur placet de l'imprimeur Binart, demandant payement de l'impression des billets qu'il convient envoier aux communaultés, pour lever leurs ordinaires du sel, et l'Edict faict par le Parlement à ce subject; a esté ordonné au sécrétaire de luy depescher mandement de quarante frans.

Messieurs les commis au cabinet sont venus en l'assemblée, sur l'advis que leurs en a esté donné par le sécrétaire, et ensuite on leurs a demandé en quel estat estoient les procès, mesme celuy contre messieurs des saulneries, au faict d'une seule formation de sel; à quoy ils ont respondu qu'en ce procès, il y avoit eu appoinctement de requeste et responses à faire accordances, ce qu'ils n'avoient peu mettre en effect, à raison que les advocats demandoient des instructions pour défonder les objections des sieurs des saulneries, desquelles n'aiants esclaircissement, ils attendoient que messieurs les commis à l'esgallement leur en suggérassent, ou bien que l'on envoia à Salins pour en apprendre. Ce qu'entendu par messieurs les commis à l'esgallement, ils leur ont dict qu'ils pourroient s'adresser à monsieur le conseiller Demesmay, et luy

demander en communication le besougné par luy dressé au subject de la diverse formation des sels, et que là, ils verroient tout ce qu'il fauldroit respondre à ces objections.

Quant aux aultres procès, comme celuy contre Guignoire, ils avoient appris de monsieur Richardot qu'il croyoit n'en pouvoir estre rapporteur, à raison qu'il avoit esté advocat dudit Guignoire; ce que les avoit faict résouldre de recourir à la Cour, pour demander un aultre rapporteur.

Au regard du procès contre le sieur docteur Martin, qu'il estoit entre les mains de monsieur Boyvin, lequel promettoit de le mettre sur le bureau de jour à aultre.

Pour les aultres procès, tant contre Amey Ravagnier et aultres, les rapporteurs s'excusoient d'en faire rapport sur le grand nombre des procès qu'ils avoient.

Subsécutivement, leur a esté remonstré qu'aiants esté advertys le jour d'hyer de venir en l'assemblée, ils n'y avoient voulu venir, et que précédemment y aiants esté, comme on leurs auroit dict que l'on alloit opiner sur leur demande, ils n'auroient voulu attendre la résolution et s'en seroient allés fesant des plainctes contre les sieurs commis à l'esgallement, à raison des paroles qu'ils objectoient leurs avoient esté dictes par monsieur le chanoine Borrey, chef d'iceulx, jaçoit ils n'eussent eu subject de se formaliser d'aulcunes d'icelles, n'y en aiant point que tous les sieurs commis à l'esgallement n'advouent franchement, et pour ce, ils les invitoient de ne plus se prendre à des paroles sans en avoir demandé l'explication ou l'adveu. A quoy respondants, ils auroient dict que véritablement allants auprès du sécrétaire, il avoit faict scavoir à monsieur Matherot qu'on les prioit de se retreuver en l'assemblée, mais qu'ils croyoient que l'on ne pouvoit moins que de les faire advertir par l'un de la compagnie; et pour ce que

s'estoit passé, qu'ils n'avoient commencé les premiers, asseurants qu'il ne tiendroit pas à eulx que l'on ne fûst de bonne intelligence.

Sur proposition faicte, que messieurs du Chapitre de Besançon, demandoient qu'en cas ceste assemblée se leva et qu'il fûst besoin d'escrire quelques lettres en leur faveur, que cela se pûst faire par le sécrétaire, ce que luy a esté ordonné.

Messieurs aiants emploié messieurs les professeur Le Maire et advocat fiscal Chappuis, au subject des requeste et responses contre messieurs les commis au cabinet, ont convenu de les recognoistre, et pour ce, déclaré que leurs seroit donnés trente-six frans, et trente sols au clerc qui avoit escrit soubs eulx, tirants telle somme dans le mandement de monsieur Garnier.

Les affaires de ceste assemblée estants ainsy arrestées, Messieurs ont ordonné au sécrétaire de depescher leurs mandements, ainsy qu'il a faict, et ont esté soubsignés, scavoir : à monsieur Borrey celuy de trois cent frans dix-sept sols, qui est pour seize journées en ceste assemblée, ses aller et retour compris, trois aultres journées qu'il avoit emploiées auparavant au voyage qu'il fist à Dòle par ordre de Son Excellence et de monsieur le président, sept frans dix-sept sols pour ports de lettres qu'il avoit payés, et huict frans pour des messagers.

A monsieur Bereur, cent nonante-cinq frans, pour treize journées emploiées en ceste assemblée.—A monsieur de Marenches, cent nonante-cinq frans, pour semblables treize journées emploiées en l'assemblée.— A monsieur de Cubry, quatre cent septante-sept frans, pour vingt-et-une journées emploiées en ceste assemblée, ses aller et retour compris,

sept aultres journées emploiées précédemment au voyage qu'il fist à Gray, pour visiter les pouldres, et cinquante-sept frans, pour frais par luy payés à Gray, à vérifier et peser ces pouldres et en dresser les verbaux. — A monsieur le baron du Pin, deux cent quarante frans, pour seize journées emploiées en l'assemblée. — A monsieur de Falletans, deux cent quarante frans, pour seize journées emploiées en l'assemblée, ses aller et retour compris. — A monsieur Gillebert, cent nonante frans, pour dix-neuf journées, ses aller et retour compris. — A monsieur Faulquier, cent septante frans, pour dix-sept journées emploiées en ceste assemblée, ses aller et retour compris. — A monsieur Garnier, cent quatre-vingts frans trois gros, pour treize journées emploiées en ceste assemblée, douze frans neuf gros pour messagers, et trente-sept frans et demy pour les advocats.—Au sécrétaire, deux cent soixante-trois frans six gros, scavoir : pour treize journées emploiées en ceste assemblée, trois aultres emploiées extraordinairement à des depesches, trois frans et demy pour ports de lettres et interpellation faicte à Euvrard, et cent frans pour les expéditions par luy faictes des Recès des assemblées précédentes et de la présente, et des trois copies qu'il en falloit remettre au cabinet.— Aux Pères Bénédictins, la somme de soixante frans, pour les frais par eulx faicts au subject de ceste assemblée. — A Son Excellence monsieur le marquis d'Yenne, la somme de trois mille frans pour donner subsistance aux troupes de Salins et Saint-Asne. — A monsieur Garnier, procureur fiscal aux saulneries, quarante-et un frans trois gros, pour avoir dressé les rôoles des communaultés levant des ordinaires de sel. — A monsieur le greffier Meurgey, deux cent nonante-sept frans, pour les depesches des rôoles du res-

partement des ordinaires du sel et copie de celuy de la milice. — Aux sieurs Morel et Euvrard, deux mille sept cent frans, sur le restant des deniers que leurs doibvent estre payés après avoir fourny les munitions, et à condition de deans Quasimodo, rendre toutes ces munitions dans les places.

Ainsy l'assemblée a esté conclue, et après les compliments ordinaires, messieurs se sont retirés ledit jour douziesme de mars mil six cent soixante-sept.

Et instamment monsieur Borrey a représenté qu'il avoit obmis de faire veoir à la compagnie, la copie d'une requeste de monsieur l'abbé d'Achey, sur laquelle le Parlement avoit interdict à monsieur Marlet de se retreuver aux assemblées; à quoy il convenoit adviser et scavoir si l'on debvoit y déférer, ou non; ce que messieurs ont remis à leur première assemblée.

Sensuit la lettre de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, dont mention est faicte dans ceste assemblée.

Dom Francisco de Moura, Cortéréal, marquis de Castel-Rodrigo, du conseil d'Estat du Roy, nostre Sire, Lieutenant-Gouverneur et Capitaine-Général des Pays-Bas et de Bourgougne.

Messieurs,—L'acte originel du 3 de janvier de ceste courante année, dont copie authentique va cy-jointe, et par lequel est certifié que le cercle de Bourgougne auroit satisfaict à sa quote pour le secours de l'Empire en la dernière guerre contre le Turc, nous aiant esté remis, nous avons bien voulu vous envoier la mesme copie affin de la faire enregistrer là et ainsy qu'il appartiendra, pour y avoir recours en cas de besoing. Et sur ce, nostre Seigneur Dieu vous ayt, messieurs, en sa sainte garde. De Charleroy, le onze d'octobre

1666. Vidimée de v^{t}; soubsignée, le marquis de Castel-Rodrigo, et plus bas, de Gottignies.

Superscripte : à messieurs les Gens représentants les trois Estats du Pays etComté de Bourgougne, ou à leurs Députés.

Assemblées des Députés des Estats, en l'an 1667.

Le treiziesme avril mil six cent soixante-sept, se sont assemblés dans la ville de Dòle, au collège de Mortault, messire Marc de Valimbert, chanoine en l'insigne Chapitre de Besançon, subrogé de Monseigneur l'Archevesque : messire Jean Dorival, prieur de Poëtte, chanoine audit insigne Chapitre : Léonard Richard, prieur de Courtefontaine et de Vuillorbe, subrogé de messire François Marlet, prieur du Lieu-Dieu, Jussa-Moustier et Saint-Renobert, official de l'Archevesché de Besançon : messire Simon Antoine Borrey, prieur d'Esbouchoux et Cusance, chanoine audit insigne Chapitre : Antoine Ferdinande Bereur, prieur de Saint-Désiré de Lons-le-Saunier : messire Ermanfroid, François de Marenches, chanoine en l'Esglise collégiale Nostre-Dame de Dôle; messires Claude Antoine de Vaudrey, baron et seigneur de Beveuges : Marc de Montaigu, baron et seigneur de Boutavans : Charles Jules de Laborey, baron et seigneur de Salans, subrogé de messire Philippe Eugène d'Achey, baron et seigneur de ce lieu, Vercel, Thoraise, etc. : Gaspard de Moustier, seigneur de Cubry : Jean Claude Charreton, dit du Louverot, baron du Pin : Claude Louys de Falletans, seigneur de Busy, commissaire-général des troupes de Bourgougne; nobles Jean Bonnefoy, docteur ès droits : Guillaume Franchet, escuier : Jacques de Molombe, docteur

ès droits : Germain Nicolas Gillebert : Philibert Faulquier et Hugue Garnier, docteur ès droits, tous députés des Estats de ce Pays et Franche-Comté de Bourgougne, aux affaires inexcusables de la Province et commis à l'esgallement.

Monsieur Borrey a représenté, que si bien il despendoit, suivant l'ordre couché dans les Recès, de messieurs les commis à l'esgallement de convoquer ceste assemblée, néantmoins Son Excellence et Messieurs du Parlement en auroient voulu disposer d'aultre façon, ordonnant audit sieur Borrey qu'il deust faire ceste convocation, nonobstant toutes les réclamations qu'il leurs en auroit faictes ; sur quoy la compagnie pourroit prendre résolution.

Secondement, comme il y avoit en l'assemblée de messieurs les neufs députés, des subrogés au lieu des principaulx commis, il importoit de sçavoir le subject de l'absence des principaulx commis. Sur quoy, monsieur de Valimbert a représenté les lettres de Monseigneur l'Archevesque, du 9 du présent, adressées à ceste assemblée, par lesquelles il faict excuse sur sa visite, d'assister ceste part, et qu'il avoit invité le sieur de Valimbert, comme son subrogé, de s'y retreuver.

Quand à monsieur Richard, que si bien il estoit subrogé de monsieur Marlet, il convenoit scavoir si c'estoit en ceste qualité qu'il venoit en l'assemblée, ou si c'estoit à raison de l'arrest du Parlement qui en avoit excusé le sieur Marlet. Sur quoy y aiant eu diverses opinions, sçavoir : de le recepvoir simplement comme subrogé ; d'aultres, qu'il en debvoit apporter lettres de monsieur Marlet ; et encore d'aultres, de ne recepvoir aulcun subrogé cy-après, sans apporter lettres du commis principal ; et enfin la pluralité l'a emporté, en déclarant qu'il seroit receu comme subrogé par les Estats, et

que cy-après les subrogés apporteroient lettres des principaulx commis.

Monsieur de Salans a déclaré qu'il comparoissoit en vertu de lettres de monsieur le baron d'Achey, qu'il a faict veoir.

Tiercement, le sieur Borrey a présenté à la compagnie, les lettres de Son Excellence et de messieurs du Parlement, des 29 de mars et 2 d'avril de ceste année, pour convoquer ladite compagnie : suivant lesquelles, on a députés le sieur Borrey, messieurs de Beveuges et Gillebert, pour aller au Parlement sçavoir quelle proposition on avoit à faire.

Lesdits sieurs à leur retour, ont dict qu'on leurs avoit envoiés messieurs Boyvin et Demesmay, auxquels aiants faict l'instance de ceste compagnie, ils auroient respondu que Son Excellence et le Parlement aiants receu advis de toutes parts, que nos voysins avoient mis plusieurs troupes sur pied, et que cela donnant de l'ombrage à ceste Province, que c'estoit le subject pourquoy ils avoient résolu de faire convoquer ceste compagnie, affin de treuver quelque moien pour se précautionner, soit en pourvoiant les places frontières des choses nécessaires pour les rendre en estat de se défendre et conserver, ou aultrement comme l'on treuveroit pour le mieulx : à l'effect de quoy il leurs sembloit que ceste compagnie pourroit prendre jusques à deux cent mille frans des deniers estants au cabinet, dont seroit données asseurance et descharge telles que ceste compagnie désireroit : mesme qu'ils ne seroient emploiés qu'aux plus urgentes affaires, et selon que Son Excellence et le Parlement le jugeroient convenir. Ce que entendu par la compagnie, elle a résolu de demander à Son Excellence et au Parlement, de donner telle réquisition par escrit : et pour ce, elle a invité les sieurs commis d'y retorner, comme ils ont faict et dict à leur retour, que mes-

sieurs du Parlement alloient faire rédiger leur réquisition par escrit, laquelle ils envoieroient aussitôst à la compagnie.

Cependant, on a députés messieurs Dorival, de Boutavans et Bonnefoy, pour aller rendre civilité à Son Excellence.

Sur proposition faicte, que monsieur Dom Jean de Vateville estoit de retour des Pays-Bas, et avoit pris la peine de passer au logis de messieurs de Valimbert et Borrey, pour leurs faire entendre qu'il estoit prest de faire rapport de sa négotiation à ceste compagnie, et pour ce, qu'il viendroit en l'assemblée quand on le désireroit, a esté convenu de luy envoier faire civilité par trois députés de ceste compagnie, et luy faire entendre que Son Excellence et messieurs du Parlement nous aiants faict assembler, il estoit expédient de prendre en premier lieu résolution sur leur demande; et après on l'entendroit sur sa négotiation. Suivant quoy, ont esté commis messieurs de Marenches, de Cubry et Franchet.

L'on a aussy députés pour aller faire civilité à monsieur le président, messieurs Bereur, de Salans et de Molombe.

Monsieur le greffier Meurgey est venu en l'assemblée, de la part de Son Excellence et de messieurs du Parlement, apporter leur proposition en forme de réquisition, en datte de ce jourd'huy, sur laquelle ils demandoient d'estre prise une bonne résolution par ceste compagnie. Ce que considéré, on a treuvé à propos de députer des commis pour examiner telle proposition entre cy et demain le matin, affin d'en faire rapport pour après y estre prise une bonne résolution ; aiants pour ce esté nommés, messieurs Dorival, de Marenches, de Boutavans, de Falletans, Bonnefoy et Gillebert.

Le sieur greffier Meurgey a encore faict part à ceste

compagnie, d'une lettre de monsieur le marquis de la Fuente, dattée à Paris le 8 du présent, par laquelle il donne advis que Sa Majesté très-chrestienne l'avoit asseuré, que rien ne s'innoveroit au collège de Bourgougne.

Le 14 avril 1667. — Les sieurs commis a examiner les propositions et réquisitions de Son Excellence et du Parlement, ont faict rapport de ce qu'ils avoient remarqué estre nécessaire de résouldre en ceste compagnie, suivant les nottes qu'ils avoient faict par articles.

Premièrement, si l'on debvra demander à messieurs du Parlement, de spécifier particulièrement quels estoient les subjects de danger pour ceste Province, et quelle estoit l'apparence de l'esminent péril. Sur quoy, d'aulcuns ont esté d'advis qu'il fauldroit ainsy leurs coucher par escrit, en respondant à leur proposition ; d'aultres qu'il n'estoit nécessaire de faire telle demande, et enfin a esté conclud que telle demande leurs seroit faicte.

Secondement, à quoy ils entendoient emploier l'argent, soit pour fortifications de places ou levées de troupes, et quelles places ils entendoient fortifier. Sur quoy il y auroit eu des opinions, qu'il convenoit remettre à messieurs les commis à l'esgallement, la disposition de ces deniers ; et d'aultres, qu'il convenoit faire telle demande sans parler de la distribution de ces deniers, ny s'en mesler : et ainsy a esté conclud.

Tiercement, quelle précaution sera demandée pour ledit prest, puisque par les deux derniers Recès il est interdict de toucher aux deniers des dons gratuits : sur quoy fust opiné que l'on ne pouvoit donner en prest à Sa Majesté, les deniers estants au cabinet, soit des dons gratuits ou aultres, qu'avec les précautions nécessaires, que l'on entendoit

debvoir estre par l'obligation réciproque de Son Excellence et de messieurs du Parlement, tous en particulier, soubs les mesmes clauses et conditions que se treuvent obligés lesdits députés ensuite des Recès ; et ainsy il fust résolu, quoyqu'il y eust des opinions que c'estoit chose inutile de proposer des conditions, avant que de sçavoir si l'on donnera argent.

Quatriesmement, quelle somme on prestera et de quel argent ; sur quoy il y a eu diversité d'opinions, sçavoir : que ce seroit jusques à cent mille frans, à prendre des cinquante mille escus du don gratuit de l'an 1662 ; d'aultres, qu'il conviendroit plustôst vendre la moytié des ordinaires du sel de la Province, et que la chose se propose comme un expédient, soubs asseurance que les communaultés se contenteront de l'aultre moytié, que si cela ne se peut faire, que l'on donne en prest les cinquante mille escus dudit don gratuit ; d'aultres, qu'il falloit donner en prest les deux cent mille frans, et les prendre des deniers de la milice, et le surplus du don gratuit de l'an 1662, avec ceulx qui proviendroient de la vente du demy ordinaire ; et enfin la pluralité est allée, que l'on presteroit jusques à cinquante mille escus tout à une fois, moiennant les précautions avant dictes, et les deniers des cinquante mille escus de l'an 1662.

Ces résolutions ainsy prises, elles seront rédigées par escrit, comme a faict le sécrétaire, et aussitôst ont esté mises ès mains des sieurs Borrey, de Beveuges et Gillebert, pour les porter au Parlement.

Les sieurs commis, qui ont visité monsieur le président, ont asseuré qu'il remercioit ceste compagnie de la civilité que l'on luy avoit faicte.

Les aultres sieurs commis, qui ont passé vers monsieur de

Vateville, ont faict rapport qu'il seroit prest de venir à l'assemblée lorsqu'on l'advertiroit.

Sur ce que messieurs les commis à l'esgallement, ont représenté que messieurs les commis au cabinet, leurs avoient suscité procès par devant le Parlement, pour remettre audit cabinet les papiers et journaliers de leurs assemblées après chascune d'icelles, à quoy ils avoient esté condamnés, mesme de remettre audit cabinet le coffre que les commis à l'esgallement avoient faict construire pour y déposer les papiers desdits journaliers, jusques à l'expiration de leurs charges; ce que alloit encore contre l'authorité de messieurs les neufs députés aux affaires urgentes et inexcusables, en ce que nonobstant les serments qu'ils ont prestés de tenir le secret, tout seroit divulgué par ce moien. Ce que considéré, a esté résolu d'en faire plainte au Parlement et demander la suspension de l'arrest jusques aux prochains Estats : et cependant, seroit défendu au sécrétaire de se désaisir d'aulcuns papiers jusques à aultre ordre, et entre temps si l'on pouvoit arrester ceste affaire par quelque accommodement, que l'on inviteroit messieurs les commis au cabinet de venir en l'assemblée pour leurs en parler.

Les sieurs commis aiants visité monsieur de Vateville, ont esté invités de retorner auprès de luy, et le prier de vouloir passer en l'assemblée, ainsy qu'il a faict aussitôst, et représenté qu'ensuite des ordres de ceste assemblée, il avoit passé aux Pays-Bas et procuré une ample résolution sur la demande des députés, ainsy qu'il en pouvoit conster par la lettre que Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo en escrivoit à ceste assemblée, et par les commission[1]

[1] Dom Francisco de Moura, Cortéréal, marquis de Castel-Rodrigo, du conseil d'Estat

et instructions [1] y joinctes : desquelles lecture aiant esté faicte, il a esté remercié des soins qu'il y avoit contribué, et

du Roy, nostre Sire, Lieutenant-Gouverneur et Capitaine-Général des Pays-Bas et de Bourgougne, etc.

Comme les Gouverneur du Pays et Comté de Bourgougne, Président et gens tenants la Cour de Parlement de Sa Majesté à Dôle, et notamment les Estats-Généraulx d'icelluy Pays et Comté et leurs Députés, nous ont instamment supplié qu'il nous pleut leurs permettre de traicter une alliance et ligue déffensive avec les treize Cantons de Suisse, ou partie d'iceulx, et par leur moien le renouvellement de la neutralité entre les deux Bourgougnes, inclinant favorablement à la requeste desdits suppliants, nous leurs avons permis et consentis, permettons et consentons, pour et au nom de Sa Majesté, par cestes, qu'ils puissent et pourront envoier en Suisse à l'effect susdit, Dom Jean de Vateville, seigneur d'Usye et Corvières, abbé de Baulme, coadjuteur de Luxeul, conseiller, maistre aux requestes de Sa Majesté audit Parlement ; réquérant tous ceulx qu'il appartiendra, de luy donner entière créance en tout ce qu'il proposera et concluera pour la susdite négotiation, laquelle nous appreuvons dez maintenant pour lors, soubs la ratification toutesfois de Sa Majesté. Faict à Bruxelles, le onziesme mars mil six cent soixante-sept. Le marquis de Castel-Rodrigo.

Par ordonnance de Son Excellence, de Gottignies.

[1] Instructions du seigneur marquis de Castel-Rodrigo aux Députés de l'Estat, pour traicter ligue avec les Suisses.

Instruction pour tous les dix-huict Députés des Estats du Pays et Franche-Comté de Bourgougne, suivant laquelle vous pourrez en former des générales et secretes, pour envoier Dom Jean de Vateville en Suisse et où il conviendra, pour traicter une alliance et ligue déffensive avec les treize Cantons, ou partie d'iceulx, et par leur moien, la neutralité entre les deux Bourgougnes et Pays voysins.

1. Comme l'ancienne ligue héréditaire desdits Cantons Suisses, avec les Pays et Comté de Bourgougne, au moien de l'explication peu favorable qu'on luy a cy-devant donnée, est inutile audit Comté ; vous pourrez procurer par le moien de Dom Jean de Vateville, une ampliation de ladite ligue, qui s'extende à donner du secours effectif de gens de guerre à nostre Province, au cas où elle fust attaquée, de la mesme façon qu'ils sont obligés de secourir leurs aultres alliés ou confédérés.

2. Ou bien vous pourrez traicter une alliance nouvelle et ligue déffensive avec les treize Cantons et leurs alliés, par laquelle ils soyent obligés à nous donner du secours effectif de gens de guerre, toutes et quantefois que vous les en requererez. Et quand vous ne verrez point d'apparence à pouvoir négotier ladite ligue avec les treize Cantons et leurs alliés, vous pourrez, à l'exemple de l'Evesque de Basle et des mesmes Cantons, traicter la mesme alliance et ligue déffensive avec quelqu'uns d'iceulx plus voysins et plus intéressés à nostre conservation, capables néantmoins et suffisants à



s'estant retiré, l'on a mis en proposition qu'est-ce qu'il convenoit faire? Sur quoy, a esté résolu de l'envoier remercier

donner les secours et assistances, qu'en cas de besoing on pourra treuver bon de demander pour ladite Comté.

3. Comme ce que dessus ne se peut bonnement obtenir, sans oster à ceulx avec lesquels vous traicterez, leur convenance oultre la généralité du propre interest qu'ils ont à la conservation de nostre Province et des saulneries et frontières d'iceulx; vous pourrez leurs promettre une assistance réciproque de gens de guerre, à l'advenant de vostre pouvoir, que vous leurs envoierez et maintiendrez durant leurs guerres à vos propres frays et despens, à charge et condition que iceulx vos alliés en feront aultant à vostre endroict, du moins en nombre de douze ou quinze mille hommes, et plus si faire se peut, demeurant à vostre choix d'en appeller moindre nombre à l'advenant des occurrences. Bien entendu que l'obligation réciproque que vous ferez, de les assister de gens de guerre à leur semonce, sera soubs les réserves de ne les servir contre aulcuns amys ou alliés de Sa Majesté et de son auguste maison d'Austriche, ny mesme contre les traictés et ligues particulières faictes cy-devant entre le Duché de Milan et les Cantons catholiques, non plus que contre tous aultres traictés, ligues et alliance qui peuvent avoir esté faictes entre la maison d'Austriche, ses alliés et subjects, et lesdits Suisses.

4. Si on ne pouvoit obliger les Cantons avec lesquels vous traicterez, à vous assister et secourir de gens de guerre et les maintenir à leurs frais durant le besoing, par le moien de ceste alliance réciproque, vous pourrez tascher de les obliger du moins à la levée des gens de guerre que vous leurs demanderez, et à les déffrayer jusques dans vos frontières, leurs offrant et promettant le payement accoustumé pendant le temps que vous les emploierez. Et à cest effect, vous pourrez faire un fonds et réserve particulière de deniers, que vous pourrez amasser d'année à aultre, par les voyes que vous treuverez les plus faciles, avec résolution de n'en rien distraire que pour ce seul subject.

5. Néantmoins, si vous pouvez obtenir le mesme effect d'une assistance de douze à quinze mille hommes soldoyés et maintenus par les mesmes Cantons, tout le temps que besoing en aurez, moiennant une pension annuelle de mille pistoles que vous leurs payerez, vous pourrez les offrir, et choisir un des deux partys susdits, comme jugerez le plus convenable à la Province.

6. Et d'aultant qu'en semblables négotiations, on ne peut travailler avec effect sans gagner les volontés des particuliers, nous vous permettons que vostre envoié Dom Jean de Vateville puisse promettre et distribuer en secret, jusques à la somme de deux ou trois cent mille frans au plus, monnoye de Bourgougne, portée au huictiesme article de vos instructions secretes pour ledit traicté d'alliance, à condition que ledit député ne donnera effect a ses promesses et ne sera obligé de délivrer ceste somme aux particuliers qui auront moienné la susdite négotiation, que premièrement ceste alliance ne soit conclue, signée et agréée de Sa Majesté.

7. Au regard de la neutralité susdite, vous pourrez après avoir conclud ceste alliance,

par commis qui seroient à ce députés, lesquels l'asseureroient qu'incessamment et sans délay, l'on travailleroit à ce qui regardoit ceste affaire, aussitôst que celle pour laquelle on estoit assemblé seroit terminée : et cependant, seroient députés d'aultres commis, pour examiner les papiers qu'il avoit apportés.

faire en sorte que les Suisses, nos alliés et confédérés en la manière que dessus, fassent leurs instances à Leurs Majestés catholique et très-chrestienne, affin qu'il leurs plaise de renouveller la mesme entre les deux Bourgeougnes et Pays voysins et y enclavés, suivant les derniers traictés de neutralité, et notamment celuy de l'an 1611, et sans y comprendre la Champagne, ny l'Alsace.

8. Si toutesfois on ne pouvoit parvenir à aulcune alliance, ny ligue comme dessus, vous pourrez solliciter par le moien desdits Suisses, le renouvellement de la neutralité susdite.

9. Et pour y parvenir et obliger lesdits Suisses à la procurer bientôst, vous pourrez faire donner par vostre envoié, aux particuliers qui moienneront ceste négotiation, la somme de cent mille frans, monnoye de Bourgougne, laquelle il ne délivrera auxdits particuliers que ceste neutralité ne soit conclue, siguée et appreuvée.

10. Quant aux sommes par vous à donner audit Dom Jean de Vateville, vostre député, pour ses voiages et aultres frais, nous les remettons à ce qu'en avez disposé et les laissons à vostre arbitrage et discrétion, dans la croyance que nous avons que vous considérerez le service de Sa Majesté et le bien de la Province.

11. Bien entendu que toutes les sommes susdites, que vous donnerez au regard de ces négotiations, tomberont à la charge de la Province, sans rien diminuer des dons gratuits, ny de tout ce qui appartient à Sa Majesté.

12. S'il estoit nécessaire d'altérer quelques points de la présente instruction, pour se conformer au temps et à la disposition des Cantons, ledit vostre député le vous fera sçavoir et ne concluera rien qui soit différent des présentes instructions, sans que par nostre participation et consentement vous luy en donniez le pouvoir. Et de tout ce qu'il advancera en la négotiation, il vous donnera part successivement de temps à aultre, et des difficultés et ouvertures qu'il rencontrera, et pour accélerer et advancer en tant qu'il est possible ceste négotiation, vous en donnerez incontinent part aux Gouverneur de la Province et Parlement de Dôle, affin que ceulx-cy ensuite de nos ordres nous puissent, ou à ceulx du conseil de Sa Majesté, rendre sans remise leur advis arraisonné à chasque occurence, advertissant mesme en cas de diversité d'opinions, les raisons sur lesquelles elles auront respectivement esté fondées, pour le tout veu, estre prise par nous la résolution, que pour le service de Sa Majesté, bien de ses Estats et repos de ses subjects, treuverons convenir, et le tout soubs le bon vouloir et plaisir et la ratification de Sa Majesté. Faict à Bruxelles, l'onziesme de mars 1667. Signé, Le marquis de Castel-Rodrigo.



Ensuite de la résolution de l'envoier remercier, on a invité les mesmes sieurs commis d'y retorner, et l'asseurer qu'incessamment l'on travailleroit à son affaire, et pour examiner ses papiers, on a députés messieurs Dorival, Borrey, de Beveuges, de Cubry, Bonnefoy et Gillebert.

Le 15 avril 1667. — Monsieur le greffier Bereur est venu en l'assemblée, de la part de messieurs du Parlement, apporter la résolution de Son Excellence et du Parlement, sur les quatre points servants de response à la demande qu'avoit esté faicte de leur part : sur quoy, ceste compagnie estoit invitée de prendre une prompte délibération. Ce que désirant effectuer, on a ordonné au sécrétaire d'en faire lecture, comme encore de la réquisition de Son Excellence et de messieurs du Parlement, pour après y adviser, et cependant, enregistrer le tout dans le présent Recès.

Sensuit la réquisition de Son Excellence et de messieurs du Parlement.

Le marquis d'Yenne, Gouverneur, Lieutenant et Capitaine-Général de ce Pays et Comté de Bourgougne et la Cour souveraine de Parlement à Dôle, aiants eu plusieurs advis de divers endroits, des apparences de rupture entre les deux Couronnes, et ensuite du grand danger auquel se retreuve ceste Province de se perdre, si elle est attaquée en la prochaine campagne ; prenants esgard au mauvais estat auquel sont les places principales, soit pour les ruines des fortifications, soit pour y avoir fort peu de gens de guerre propres à les défendre et y faire une généreuse résistance, pour nous maintenir soubs la légitime domination de Sa Majesté, que Dieu garde ; sans espoir de pouvoir obtenir maintenant aulcun secours de deniers des Pays-Bas, ny d'en rencontrer en

ce Pays, qui appartiennent à Sa Majesté, pour remédier à tous ses manquements; et aiants à cest effect, faict assembler en ceste ville de Dôle, les dix-huict sieurs députés par les Estats-Généraulx, pour adviser et pourveoir conjoinctement aux affaires plus urgentes et importantes, qui pourroient arriver en ce Pays avant la tenue des Estats; lesdits Gouverneur et Parlement les ont requis de donner en ceste conjoncture, des marques de leur zèle et affection ordinaire au service du Roy et conservation de la Province, donnant en prest à Sa Majesté, jusques à la somme de deux cent mille frans, pour estre emploiés aux plus urgentes et inexcusables affaires qui se peuvent présenter, avec toutes les précautions nécessaires et qu'ils désireront, pour estre asseurés d'estre remboursés de la somme qu'ils auront prestée, pour esviter que ce prest ne puisse estre tiré à aulcune conséquence, ny préjudicier aux droicts, privilèges, franchises et immunités de la Province. Pour asseurance de quoy, lesdits Gouverneur et Parlement promettent aux sieurs dix-huict députés, d'engager et hypothéquer pour le remboursement de ces deux cent mille frans, les dons gratuits accordés et à accorder cy-après, par les Estats-Généraulx à Sa Majesté, et de les faire descharger auprès d'eulx de ce qu'ils auront advancé, et en quoy ils ne se seront pas conformés aux deux derniers Recès, en sorte qu'ils n'en soyent point recherchés, et que ne s'en puisse tirer aulcune conséquence préjudiciable aux franchises et immunités de la Province, attendu mesme que l'intention du Roy est que les dons gratuits accordés demeurent en la Province.

Faict au Conseil, le treiziesme avril mil six cent soixante-sept. Ainsy signé, A. Bereur.

Sensuit la resplique de messieurs les dix-huict, à la réquisition de Son Excellence et de messieurs du Parlement.

Les dix-huict Députés des trois Estats de la Franche-Comté de Bourgougne, aiants veu la proposition à eulx faicte, de la part de Son Excellence et de messieurs du Parlement, par acte du 13 avril 1667, soubsigné du sieur greffier Bereur, supplient Son Excellence et lesdits seigneurs du Parlement, de vouloir leurs donner esclaircissement sur les points suivants :

Premièrement, de vouloir spécifier en particulier quels sont les subjects de danger qui se rencontrent présentement pour ceste Province, et qu'elle est l'apparence de l'esminent péril, affin que cela leurs puisse servir de suffisante descharge envers les Estats-Généraulx.

Secondement, à quoy l'on entendoit emploier l'argent que l'on demandoit, si c'estoit pour levée de troupes ou fortifications de places, et quelles estoient celles que l'on désiroit fortifier.

Tiercement, que l'on ne pouvoit donner en prest à Sa Majesté les deniers estants au cabinet, soit des dons gratuits ou aultres, qu'avec les précautions nécessaires, que l'on entendoit debvoir estre par l'obligation réciproque de Son Excellence et de messieurs du Parlement, tous en particulier, soubs les mesmes clauses et conditions que se treuveront obligés lesdits députés ensuite des Recès.

Quatriesmement, soubs les précautions et obligations avant-dictes, que l'on pourroit prester à Sa Majesté, les cinquante mille escus restants du don gratuit de l'an 1662.

Faict en l'assemblée des députés, le quatorziesme d'avril mil six cent soixante-sept. Signé E. Pierre.

Apostils : Au premier point, Son Excellence et la Cour

respondent que la France, l'Alsace, la Lorraine, la Savoye, la Suisse et presque toute l'Europe estants en armes, et nos principales places en mauvais estat, il y a bien assez de quoy craindre que nostre foiblesse ne donne occasion de nous attaquer, de tant mesme que l'incertitude du résultat des négotiations qu'on faict de toutes parts, oblige Son Excellence le seigneur marquis de Castel-Rodrigo, de lever des troupes, munitionner et mettre en estat de déffense les places des Pays-Bas.

Au second, Son Excellence et la Cour respondent qu'on emploiera les deniers qu'ils demandent à réparer les fortifications des trois villes principales, et particulièrement de celle de Salins, qui en a plus grand besoin, comme aussy à les munitionner, et aux aultres plus urgentes nécessités, selon l'occurrence des affaires et la portée des deniers.

Au troisiesme, Son Excellence et la Cour respondent qu'il n'est pas à propos, ny mesme utile aux sieurs dix-huict députés de l'Estat, qu'ils s'obligent de la façon qu'il y est quis, mais bien promettent-ils qu'ils procureront par les voyes les plus efficaces, non-seulement d'obtenir du Roy, par rescriptions, les déclarations demandées par les Recès des Estats, mais encore que les sieurs députés demeurent entièrement deschargés auprès des Estats, du prest desdits deux cent mille frans qu'on leurs demande, en sorte qu'ils n'en puissent estre aulcunement recherchés.

Au quatriesme, Son Excellence et la Cour requièrent messieurs les députés, d'accorder en prest la somme entière de deux cent mille frans sans aulcune diminution : de tant mesme que les cinquante mille escus restants du don gratuit de l'an mil six cent soixante-deux, ne suffisent pas pour satisfaire et remédier aux nécessités pressantes.

Faict au Conseil, ce quatorziesme avril mil six cent soixante-sept; paraphé Bonvalot, et signé A. Bereur.

La lecture aiant esté faicte de ces réquisitions et responses, messieurs ont déclaré qu'ils ne pouvoient donner aulcuns deniers, si Son Excellence et messieurs du Parlement ne s'obligeoient conjoinctement, et encore que ce ne seroit que jusques à cinquante mille escus, nonobstant qu'il y eust des opinions de donner en prest à Sa Majesté, les deux cent mille frans qui estoient demandés.

Sur proposition faicte, qu'au cas il fallut donner en prest lesdits deniers, il estoit nécessaire d'en faire part à messieurs les commis au cabinet, a esté résolu de les inviter de passer en l'assemblée, pourquoy monsieur Faulquier ira auprès d'eulx, ainsy qu'il a faict, et à son retour, déclaré qu'ils seroient aussitôst à l'assemblée : où estants arrivés, leurs a esté demandé quels deniers pouvoient estre au cabinet, d'aultant que Son Excellence et messieurs du Parlement demandoient que l'on presta à Sa Majesté, deux cent mille frans, et de plus qu'il convenoit en fournir à monsieur de Vateville, pour les frais de son voyage en Suisse Sur quoy, ils auroient respondu que pour tout argent, il y pouvoit avoir trois cent soixante mille frans, dans lesquels estoient compris les cinquante mille escus du don gratuit de l'an 1662, les cent dix-huict mille frans de la milice, le premier terme du don gratuit de l'an 1666, et partie de ce qui estoit du respartement faict pour le voyage dudit seigneur de Vateville. Ce qu'entendu, et considérées les instances qui se faisoient de fournir deniers pour la réparation et fortification des places de la Province, et aultres choses nécessaires tombant à la charge de Sa Majesté, mesme que l'on estoit sur le point de veoir arrester les deniers publiques à ce sub-

ject; à quoy estant besoin de remédier, pour la conservation des privilèges, franchises et immunités de la Province, tous messieurs les dix-huict, selon le pouvoir à eulx appartenant, ont interdict et défendu aux sieurs commis au cabinet, de se désaisir d'aulcuns desdits deniers, sans mandement exprès des sieurs commis à l'esgallement, conformément à ce qu'en est couché par les Recès; suivant lesquels, les sieurs commis au cabinet ont promis de distribuer ces deniers, et non aultrement, demandants qu'acte leur fust depesché de telle interdiction, pour s'en servir où il conviendroit.

Messieurs Borrey, de Beveuges et Gillebert, ont esté invités de retorner au Parlement, pour y porter la résolution de ceste assemblée, touchant le prest que l'on demande estre faict à Sa Majesté, et que l'on a arresté jusques à cinquante mille escus, moiennant l'obligation de Son Excellence et du Parlement, ainsy qu'elle est couchée séparément.

Lesdits sieurs à leur retour, ont dict qu'on leurs avoit envoiés messieurs Boyvin et Chaillot, auxquels ils avoient remis le billet de la résolution de ceste assemblée, sur lequel ils avoient ordre d'attendre quel seroit le sentiment de Son Excellence et de messieurs du Parlement. A quoy les sieurs conseillers leurs auroient respondu qu'ils alloient rentrer au Parlement, et que s'ils attendoient, ils en rapporteroient la response, comme ils auroient faict quelque temps après, leurs donnant à entendre que Son Excellence et le Parlement treuvoient que les cinquante mille escus n'estoient bastants pour les nécessités présentes, et que l'on invitoit ceste compagnie d'accorder les deux cent mille frans. Sur quoy respliquants, les sieurs députés leurs auroient dict que l'on avoit envoié appeller messieurs du cabinet, pour scavoir quels deniers ils pouvoient avoir; lesquels auroient déclaré que

pour tous deniers, ils n'avoient que trois cent soixante mille frans, desquels distrayant deux cent mille francs et cent dix-huit mille cinq cent frans pour les deniers de la milice, il n'y resteroit que quarante-et-un mille frans, jà engagés pour deux mille frans qui restent des deniers laissés à la disposition du Parlement : item, pour deux mille sept cent frans des munitions, les frais de ceste assemblée et ceulx du voyage de monsieur de Vateville, qui absorberont deux fois ladite somme, ce que l'on prioit Son Excellence et le Parlement de considérer; et quant à l'obligation, les sieurs conseillers leurs auroient dict qu'elle n'estoit nécessaire, ny à propos, et que l'on deust se contenter des promesses couchées en la réquisition. Ce que les députés auroient demandé leurs estre donné par escrit, comme l'on avoit faict sur les aultres points, a quoy les sieurs conseillers leurs auroient promis de pourveoir.

Monsieur le greffier Bereur est venu en l'assemblée, rapporter le billet de la résolution de ceste assemblée, avec la déclaration de Son Excellence et du Parlement sur le faict y contenu: dont la lecture aiant esté faicte, elle a esté remise à monsieur Bonnefoy pour l'examiner.

Le 16 avril 1667. — Monsieur Bonnefoy aiant examiné la déclaration de Son Excellence et du Parlement, a remonstré que par icelle, ceste compagnie n'estoit en aulcune façon deschargée, partant qu'il despendoit d'elle d'y prendre une bonne résolution. Ce que désirant faire, comme il y auroit eu diversité d'opinions, en ce que d'aulcuns ont persisté à demander que Son Excellence et le Parlement eussent à s'obliger pour l'indemnité de ceste compagnie; d'aultres, que l'on donna en prest les deux cent mille frans demandés, moiennant suffisante descharge et obligation, et que telle

somme serve de payement des dons gratuits, lorsque l'on aura la satisfaction conforme à ce qu'en est couché au Recès; d'aultres, que Son Excellence et le Parlement s'obligent avec ceste compagnie, aultrement point d'argent; et d'aultres, qu'il falloit se servir de ce que le sieur Bonnefoy en avoit rédigé par escrit : à laquelle opinion tous sont rentrés, et ont ordonné au sécrétaire de mettre au net ledit escrit, comme il a faict, et icelluy a esté remis à messieurs Borrey, de Beveuges et Gillebert, pour le porter au Parlement.

Messieurs les chanoines de Santans et Jobelot ont présenté à l'assemblée, lettres de messieurs de l'insigne Chapitre de Besançon, du cinq du présent, réquérant que foy et créance fust adjoustée à ce que les sieurs chanoines représenteroient de leur part; pourquoy aiants eu entrée dans ceste assemblée, ils y auroient représenté les désordres et violences que messieurs du Magistrat et Gouvernement de la cité de Besançon, avoient causés audit Chapitre, par l'expulsion des chanoines hors de la cité; pourquoy ils demandoient que l'assemblée entreprist leur déffense et les assistâst de rescriptions à Sa Sainteté, à Sa Majesté et au Gouverneur des Pays-Bas, et de plus, qu'elle députâst des commis auprès de Son Excellence et de messieurs du Parlement, pour y apporter quelque remède, soit par leur crédit ou aultrement. Ce que considéré, a esté résolu de leurs donner les rescriptions qu'ils demandoient, et que l'on députeroit trois commis auprès de Son Excellence et du Parlement, pour les inviter de vouloir apporter les remèdes capables de remettre ledit Chapitre en son estat, par les voyes qu'ils jugeront les plus convenables. Et pour y parvenir à l'advantage dudit Chapitre, messieurs de Marenches, de Salans et Bonnefoy, que l'on commet à cest effect, s'informeront en particu-



lier des sieurs chanoines, de ce qu'il désirent présentement.

Messieurs Borrey, de Beveuges et Gillebert estants retornés du Parlement, ont dict qu'on leurs avoit envoiés messieurs Boyvin et de Mesmay, auxquels ils avoient faict entendre la résolution de ceste assemblée, ainsy qu'elle estoit couchée au billet qu'ils leurs présentoient ; de quoy les sieurs conseillers seroient allés faire rapport à Son Excellence et au Parlement, d'où ils leurs auroient envoié le sieur greffier, avec un billet contenant qu'ils les feroient porter quittes de la somme qui seroit prestée. Ce que considéré, ont esté invités messieurs Borrey, Bonnefoy et de Molombe pour examiner tel billet ; lequel par après aiants rapporté, avec un mémoire de la déclaration que l'on prétendoit debvoir estre faicte par Son Excellence et le Parlement, a esté ordonné au sécrétaire de la mettre au net, comme il a faict, et aussitôst a esté remise entre les mains de messieurs Borrey, de Beveuges et Gillebert pour la porter au Parlement, et dire que c'estoit la dernière résolution de ceste compagnie.

Sensuit le billet responsif à la déclaration de Son Excellence et du Parlement.

Les dix-huict Députés des trois Estats de la Franche-Comté de Bourgougne, aiants veu les responses de Son Excellence et de messieurs du Parlement, aux troisiesme et quatriesme articles des points à eulx proposés, les supplient très-humblement vouloir considérer que la Province n'est pas en estat de prester à Sa Majesté, quant à présent, plus grande somme que celle de cinquante mille escus, à prendre des deniers restants des dons gratuits, sans toutesfois que lesdits dix-huict Députés puissent s'en désaisir, sans que Son Excellence et les sieurs du Parlement s'obligent conjoinctement avec eulx. Ce qui semble d'aultant plus juste,

que par leur invitation du treiziesme du courant, de faire ledit prest, ils auroient positivement déclaré que pour remboursement de la somme que l'on presteroit, ils donneroient toutes précautions nécessaires et que l'on désireroit, soit pour l'asseurance des dix-huict Députés, soit pour ne pas tirer ledit prest en conséquence. Aussy l'interest en estant commun comme respectant le bien de la Province, l'obligation doibt estre de pareille nature par une bonne et mutuelle correspondance de zèle et d'affection au service du Roy et salut de la Province, que lesdits dix-huict Députés conserveront tousjours inviolable.

Faict en l'assemblée des Députés, le quinziesme avril 1667. Signé, E. Pierre.

Resplique à ce billet : Son Excellence et la Cour déclarent que les sieurs dix-huict Députés de l'Estat, sont suffisamment authorisés pour advancer la somme de deux cent mille frans qui leurs est demandée, puisqu'aiants esté convoqués à leur réquisition pour survenir aux urgentes nécessités de la Province, ils sont dans le cas auquel il leurs est permis de fournir des deniers du Pays, soit par forme de prest ou aultrement, sans en pouvoir estre recherchés par les Estats, ny que pour ce, ils ayent besoin d'aultres précautions, sauf à eulx de les pouvoir remplacer par telle aultre voye qu'ils treuveront convenir.

Faict au Conseil, le quinziesme avril mil six cent soixante-sept. Signé, A. Bereur.

Messieurs Borrey, de Beveuges et Gillebert aiants esté invités, comme dit est, de retorner au Parlement avec ce billet, ont faict rapport qu'on leurs avoit envoiés messieurs Boyvin et de Mesmay, auxquels ils avoient représenté ce que ceste compagnie désiroit pour sa descharge, et de plus

leurs remettoient entre les mains la lettre que l'on venoit de recepvoir de monsieur le marquis de la Fuente, ambassadeur en France, touchant la déclaration du Roy très-chrestien, au regard du collège de Bourgougne qu'il vouloit demeurer en ses droicts, les remerciant des soins que le Parlement y avoit contribué. Sur quoy, les sieurs conseillers leurs auroient respliqué, qu'ils en alloient resservir Son Excellence et le Parlement, les invitant d'attendre et qu'ils viendroient leurs rendre response, comme ils auroient faict, et déclaré que Son Excellence et le Parlement ne treuvoient à propos l'obligation que l'on demandoit, et désiroient scavoir la dernière résolution de ceste compagnie, que les sieurs commis leur ont dict estre le contenu au billet qu'ils venoient de leurs donner : à quoy respliquant, les sieurs conseillers ont dict qu'ils se pourvoieroient par aultre voye.

Les sieurs commis à examiner les lettres, commission et instructions apportées par monsieur de Vateville, ont faict rapport de ce qu'ils en avoient recogneu et treuvé à propos d'en faire part à Son Excellence et au Parlement. Ce que la compagnie a appreuvé et commis pour y aller, messieurs Dorival, baron de Boutavans et docteur Garnier.

Le 17 avril 1667. — Monsieur de Vateville aiant présenté certaines remonstrances couchées en un mémorial, elles ont esté examinées, et résolu que l'on en feroit part à Son Excellence et au Parlement : suivant quoy, ont esté députés pour y aller, messieurs Dorival, de Salans et Garnier ; lesquels à leur retour, ont faict rapport qu'on leurs avoit envoiés messieurs les conseillers Richardot et de Mesmay, auxquels ils avoient délivré ledit mémorial pour le faire veoir à messieurs du Parlement, ce qu'ils leurs avoient promis d'effectuer.

Sur l'instance faicte, de mettre une fin à la réquisition de Son Excellence et du Parlement touchant le prest qu'ils demandoient estre faict à Sa Majesté, pour mettre à couvert ceste Province des dangers qui la menaçoient, a esté proposé si l'on useroit des mots de *porter quitte*, ou *faire porter quitte*, couchés dans le dernier billet qui leur fust envoié. Sur quoy, y aiants eu des opinions de se tenir au billet, et d'aultres, qu'il suffiroit d'user des mots de *faire porter quitte*, enfin a esté résolu que l'on se contenteroit que Son Excellence et messieurs du Parlement déclarent que messieurs les dix-huict Députés seront suffisamment deschargés et promettent de les faire porter quittes envers Sa Majesté, les Estats et tous aultres [1]. Et pour le faire entendre à Son Excellence et au Parlement, ont esté députés messieurs

[1] Nous trouvons l'acte demandé par les Députés des Estats dans le livre des délibérations de la cour de Parlement.

Les 14, 15 et 16 avril s'estants passés en beaucoup de respliques, et les sieurs dix-huict députés aiants toujours insisté à ce que Son Excellence et la Cour s'obligassent à les porter quittes envers l'Estat, et la Province envers le Roy, des cinquante mille escus restants du don gratuit de l'an 1662, et la Cour leurs aiant promis de les en faire porter quittes envers l'Estat, et la Province envers le Roy et tous aultres, ils ont accordé en prest lesdits cinquante mille escus, à les prendre sur les dons gratuits accordés et à accorder, et Son Excellence et la Cour aiant accepté en prest au Roy ceste somme, l'on en a faict un billet de descharge icy joinct.

Le marquis d'Yenne, Gouverneur, Lieutenant et Capitaine-Général de Sa Majesté au Comté de Bourgougne, et la Cour souveraine de Parlement à Dôle, acceptent les cent cinquante mille frans, des deux cent mille qu'ils avoient demandés en prest à messieurs les dix-huict députés des Estats, pour subvenir aux pressantes nécessités de la Province, les remerciants de leur zèle au service de Sa Majesté et bien de la Province; à prendre ceste somme de cent cinquante mille frans en prest sur le restant des dons gratuits icy devant accordés à Sa Majesté, dont la Province et eulx en demeureront entièrement quittes, lorsque les conditions portées aux Recès seront purifiées : sans que jusques alors et en après, les sieurs dix-huict députés soyent subjects au remplacement de ladite somme, ny qu'ils en puissent estre recherchés, à telle cause ou prétexte que ce soit, Son Excellence et la Cour déclarant pour ce, que les sieurs dix-huict députés en demeureront dès maintenant et pour lors entièrement

Borrey, de Beveuges et docteur Gillebert, lesquels y sont allés et à leur retour ont faict rapport, qu'on leurs avoit envoiés messieurs Richardot et de Mesmay, auxquels ils avoient faict veoir ladite résolution, la leurs laissant en mains pour la monstrer à Son Excellence et à messieurs du Parlement.

De plus les sieurs députés leurs avoient représenté que le Parlement avoit rendu arrest à la réquisition des sieurs commis au cabinet, contre les sieurs commis à l'esgallement, et que tel arrest concernoit aussy bien les neufs députés extraordinaires, puisque les résolutions et papiers que l'on vouloit faire remettre au cabinet, leurs appartenoient aussy bien qu'aux sieurs commis à l'esgallement : pourquoy ils supplioient le Parlement vouloir suspendre l'effect dudit arrest jusques à la tenue des Estats-Généraulx, dont ils ont dict qu'ils resserviroient messieurs du Parlement.

Et cependant, les sieurs conseillers leurs avoient remis entre les mains, les instructions générales et particulières, et tous les aultres papiers que l'on avoit envoiés au Parlement, concernant la négotiation en Suisse de monsieur de Vateville, ensemble la lettre [1] de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, au subject de ladite négotiation : ensuite de quoy, ils leurs avoient dict n'y avoir plus

deschargés, avec promesse de leurs en faire porter quittes envers Sa Majesté, l'Estat et tous aultres : le tout sans tirer à conséquence, ny préjudicier aux droicts, priviléges, franchises et immunités de la Province.

Faict au Conseil, le dix-septiesme avril mil six cent soixante-sept. Signé, A. Bereur.

[1] Voici la lettre que le marquis de Castel-Rodrigo écrivit à ce sujet à messieurs du Parlement :

Don Francisco de Moura, Cortéréal, marquis de Castel-Rodrigo, du conseil-d'Estat du Roy, nostre Sire, Lieutenant Gouverneur et Capitaine-Général des Pays-Bas et de Bourgougne, etc.

Messieurs,— En response de vos lettres à nous escrites le 8e de décembre dernier,

rien à faire du côsté du Parlement, et s'en remettoient à ce que messieurs les dix-huict députés en disposeroient, leurs déclarant que Son Excellence et le Parlement aggréoient telle négotiation.

Le 18 avril 1667. — Le sieur Boisot a présenté requeste tendant au payement de la somme de vingt-sept mille frans avec les interests, qu'il avoit advancés par ordre de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, soubs l'hypothèque des cent cinquante mille frans restants du don gratuit de l'an 1662, qui ne debvoient estre divertys jusques après son payement. Sur quoy luy fust donné appointement, qu'il seroit pourveu en son temps, conformément à la résolution des Estats-Généraulx, sur les deniers destinés à son payement.

Suivant le rapport faict le jour d'hyer, par messieurs Borrey, de Beveuges et Gillebert, que messieurs du Parlement avoient déclaré n'avoir plus rien à faire, touchant la

au subject de la commission par nous donnée à Dom Jean de Vateville, nous vous dirons que nostre intention a esté et est qu'il aille au plustôst en Suisse, au nom des Estats du Pays et Comté de Bourgogne, pour y traicter telle alliance et ligue qu'il pourra pour le plus grand repos de la Province, ensuitte de l'instruction que nous envoions aux dix-huict députés des trois Estats de ladite Comté de Bourgougne ; vous requérant et néantmoins, au nom et de la part de Sa Majesté, vous enchargeant de vous y conformer et de contribuer de vostre part tout ce qui vous touchera, pour l'accélération de ce traicté, et de donner toute l'assistance requise pour la levée des deniers nécessaires à cest effect, en ordonnant mesme aux commis du cabinet de luy faire des advances ; et au cas que pour se conformer à la disposition desdits Cantons, il fust nécessaire d'altérer en quelques points ladite instruction, nous avons ordonné audit envoié d'en advertir les dix-huict députés, et à ceulx-cy de vous en donner part, affin que vous, à l'intervention du Gouverneur de la Province, après avoir examiné le tout, nous rendiez, ou à ceulx du Conseil d'Estat de Sa Majesté, sans remise, vostre advis arraisonné à chasque occurrence, advertissant mesme en cas de diversité d'opinions, les raisons sur lesquelles elles auront respectivement esté fondées. A tant, messieurs, Nostre Seigneur Dieu vous ayt en sa sainte garde. De Bruxelles, le onziesme de mars 1667. De Castel-Rodrigo ; et plus bas, de Gottignies.

négotiation de monsieur Dom Jean de Vateville, et qu'ils s'en remettoient à messieurs les dix-huict députés ; a esté résolu de faire dresser les instructions tant générales que particulières, lesquelles seroient présentées à Son Excellence et à messieurs du Parlement, par les sieurs commis cy-devant députés, affin d'en avoir leur sentiment.

Et pour donner l'ordre à toutes choses, l'on a convenu que dans les instructions secretes qui seront remises au seigneur de Vateville, seroit couché qu'il assentiroit par sa prudence ordinaire auprès de messieurs des Cantons Suisses, s'ils avoient le pouvoir de traicter avec ce Pays, et n'avoient point de traicté contraire avec la France, ou aultrement.

Item, dans les mesmes instructions, sera inséré que le seigneur de Vateville demanderoit l'alliance avec les Suisses, et la neutralité entre les deux Bourgougnes en mesme temps.

Item, que l'on remettroit au seigneur de Vateville, de donner advis de sa négotiation en Suisse, selon qu'il jugeroit nécessaire par sa prudence et discrétion.

Item, qu'en cas on ne fasse ligue qu'avec une partie des Cantons, que l'on ne donnera qu'à ceulx qui auront traicté, et à proportion d'iceulx.

Quelle somme sera donnée ou promise par le seigneur de Vateville, au nom de la Province? a esté conclud qu'il pourroit disposer de deux cent mille frans, seulement pour la ligue, et de cent mille frans pour la neutralité, ou de trois cent mille frans pour les deux.

Le 19 avril 1667. — L'on a faict lecture de la lettre pour la Reyne-Régente, au subject du restablissement de messieurs de l'insigne Chapitre de Besançon, dans laquelle on a résolu d'insérer, que les sieurs de l'insigne Chapitre

avoient représenté le désordre arrivé audit Chapitre, pendant la sainte semaine.

De mesme, lecture a esté faicte de la lettre dressée pour Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, au subject dudit Chapitre : à laquelle sera faicte la mesme adjoustance qu'à celle de la Reyne, et de plus sera escrit au nonce de Sa Sainteté, pour le mesme effect.

Venant à suivre ce qui est de la négotiation à faire avec les Suisses, l'on a treuvé à propos d'inviter monsieur de Vateville de passer en l'assemblée; et que pour ce, luy seroient envoiés trois députés pour l'en réquérir, qu'ont esté messieurs de Marenches, de Cubry et Franchet.

Cependant l'on a proposé, si arrivant guerre entre les Cantons Suisses, l'on demeureroit neutre, a esté résolu qu'en ce cas l'on n'y entreviendroit ny pour l'un, ny pour l'aultre des partys, et qu'ainsy il seroit couché dans les instructions.

Sur aultre proposition faicte, qu'est-ce que l'on diroit à monsieur de Vateville, estant dans l'assemblée, et si l'on demanderoit garanthie aux Suisses, a esté résolu de le remettre à la discrétion de monsieur de Vateville, et de suivre ce qu'en avoit esté faict cy-devant.

Ensuite de la commission donnée à messieurs de Marenches, de Cubry et Franchet, ils ont passé auprès de monsieur de Vateville, pour l'inviter de venir en l'assemblée, à quoy il a acquiescé et s'est rendu en icelle.

Et instamment a esté proposé quelle qualité l'on donneroit aux Suisses ; sur quoy on a résolu de ne rien innover, et d'en user comme du passé.

Subsécutivement, l'on a prié monsieur de Vateville d'inviter et réquérir les seigneurs des Cantons Suisses, de vou-

loir s'emploier et entremettre au renouement de l'ancienne neutralité entre les deux Bourgougnes et Provinces voysines, soubs les mesmes clauses et conditions quelle fust renouvellée, traictée et conclue en l'an mil six cent onze, et d'en vouloir estre les médiateurs, intercesseurs et garands à ce que Leurs Majestés catholique et très-chrestienne s'y accordent.

Sur proposition faicte, quel temps monsieur de Vateville demeureroit en Suisse, il y a eu diversité d'opinions ; les unes, d'y demeurer aultant qu'il seroit nécessaire ; d'aultres, que l'on attendroit ses advis sur sa négotiation ; et enfin l'on a conclud qu'il y demeureroit jusques après la levée de la Diette des Suisses, et qu'icelle finye il s'en retorneroit.

Le 20 avril 1667. — Les instructions générales et secretes aiants esté dressées et arrestées, lecture en a esté faicte, et aussitôst résolu de les faire veoir au Parlement ; pourquoy, ont esté députés messieurs Dorival, de Salans et Garnier, pour les y porter, et en mesme temps s'informer à qui l'on donneroit les cinquante mille escus pour les fortifications des Villes.

Les sieurs députés à leur retour, ont faict rapport que messieurs du Parlement leurs avoient envoiés messieurs les conseillers Boyvin et Demesmay, auxquels ils avoient remis lesdites instructions et faict instance de déclarer à qui l'on debvroit remettre les cinquante mille escus pour les fortifications, sur quoy ils auroient respondu qu'ils le feroient scavoir à la rentrée du soir.

Sur requeste présentée par les Pères Minimes de Dôle, tendant au payement de la somme de cent frans à eulx accordée aux derniers Estats, par les chambres de l'Esglise et de la Noblesse, et rien par celle du tiers-Estat, a esté résolu qu'ils se pourveoiroient aux prochains Estats-Généraulx.

Messieurs Dorival, de Salans et de Molombe ont esté commis pour aller au Parlement, demander sa résolution sur les instructions que leurs avoient esté envoiées, et en mesme temps d'aller faire civilité à Son Excellence qui estoit sur son départ, suivant quoy ils ont faict rapport d'avoir esté auprès de Son Excellence, luy rendre graces des faveurs qu'elle avaites faictes à ceste compagnie, dont elle avoit tesmoigné grande satisfaction et remercioit messieurs les dix-huict, de leur souvenir.

Dois là qu'ils avoient passé au Parlement, où les mesmes sieurs conseillers Boyvin et Demesmay, leurs auroient rapporté les instructions, et dict que l'on pouvoit seulement changer les mots de recognoissance et de fidélité, insérés dans les instructions générales : sur quoy messieurs les dix-huict aiants opiné, sont tombés dans le mesme sentiment.

L'on a faict lecture des lettres pour Sa Majesté, Son Excellence le seigneur marquis de Castel-Rodrigo et pour le nonce de Sa Sainteté, au faict des désordres causés par messieurs du magistrat de Besançon à messieurs de l'insigne Chapitre, lesquelles ont esté aggréées par toute l'assemblée, et ordonné au sécrétaire de les depescher.

Sur proposition faicte, quelle somme on donneroit à monsieur de Vateville, pour son voyage de Suisse, et pour toutes aultres choses à ce nécessaires, y comprenant mesme celuy jà faict aux Pays-Bas et aultres, pourquoy il avoit jà touché cent pistoles; a esté résolu que l'on luy donneroit encore deux mille neuf cent pistoles, desquelles luy en seroient payées dix-neuf cent, en sortant pour aller en Suisse, et les aultres mille luy seroient délivrées au commencement de la Diette à faire.

Sur aultre proposition faicte, à qui monsieur de Vateville

adresseroit ses lettres pour ceste compagnie, pendant son séjour en Suisse, a esté résolu que ce seroit à monsieur Borrey, comme chef de messieurs les commis à l'esgallement : lequel les pourroit ouvrir, et en faire part à Monseigneur l'Archevesque, à Son Excellence et à messieurs du Parlement.

Le 21 avril 1667. — Lecture a esté faicte de la copie d'une requeste présentée au Parlement par le sieur Boisot, le 20 dudit mois, et notifiée le mesme jour à ceste compagnie, au subject du payement de six mille louys blans et interests par luy prétendus, sur quoy l'on a résolu que messieurs Bonnefoy et de Molombe prendroient la peine d'y attribuer responses.

Monsieur de la Cley, co-commis au cabinet, est venu en l'assemblée rapporter trois tiltres concernant la négotiation à faire en Suisse, lesquels veus, a esté résolu d'en depescher copies, qui seroient remises à monsieur de Vateville, affin de s'en servir comme il treuveroit à propos, et cependant le sécrétaire en a faict son emprunt qu'il a remis aux sieurs du cabinet.

Sur l'advis donné, que messieurs du Parlement avoient députés des commis pour entendre les différends d'entre messieurs les commis à l'esgallement et du cabinet, et qu'il fauldroit se retreuver après midy au logis de monsieur le conseiller Jacquot, où se retreuveroient aussy messeurs les conseillers Gollut et Jobelot, ont esté commis pour y assister, messieurs Dorival, de Marenches, de Salans, de Falletans, Bonnefoy et Gillebert.

Lesquels à leur retour, ont faict rapport que messieurs les commis au cabinet prétendoient que le coffre fermant à trois clefs ou reposoient les papiers particuliers des sieurs commis à l'esgallement, fust mis audit cabinet avec l'une des

clefs d'icelluy. Ce qu'aiant esté mis en proposition, l'on a résolu que l'on demeureroit d'accord de mettre ce coffre au cabinet, mais que pour en donner une clef aux sieurs commis d'icelluy, que cela ne se pouvoit faire.

De ceste résolution, messieurs aiants jugé à propos de resservir messieurs du Parlement, et leurs faire cognoistre le peu de fondement qu'il y avoit en la prétention de messieurs les commis au cabinet, ont députés messieurs Dorival, de Salans et Bonnefoy, lesquels en mesme temps leurs feront veoir le mandement que l'on avoit dressé, pour la livrance des cinquante mille escus accordés pour les fortifications.

Lesdits sieurs à leur retour, ont faict rapport que messieurs du Parlement avoient remis à messieurs les conseillers Jacquot, Gollut et Jobelot, les différends des sieurs commis à l'esgallement et du cabinet pour les terminer, et quant au mandement des cinquante mille escus qu'il estoit en bonne forme, aiants promis d'escrire amplement aux seigneurs des Cantons Suisses et à monsieur le comte Casatte, en faveur de la négotiation à faire par le seigneur de Vateville, pour laquelle ils avoient appreuvé les instructions générales et secretes, comme bien faictes en tout ce qu'elles contenoient.

Sur proposition faicte, qu'il convenoit remercier Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, des bonnes intentions qu'il avoit tesmoignées à ceste Province pour la négotiation en Suisse, ont esté députés messieurs Borrey, de Boutavans et Garnier, pour en dresser les lettres, et en mesme temps coucher celles de créance pour monsieur de Vateville, auprès des seigneurs des Cantons Suisses[1].

[1] Voici ces lettres, nous y ajoutons celle adressée par les Députés au comte Casatte, ambassadeur d'Espagne en Suisse (Mss. de la Bibl. Roy. nº 691 supp. français.)

Le 22 avril 1667. — Les sieurs commis à dresser la lettre de créance pour les seigneurs des Cantons Suisses, aiants

Les Députés des trois Estats de la Franche-Comté de Bourgougne, à Son Excellence le seigneur marquis de Castel-Rodrigo, Gouverneur des Pays-Bas.

Monseigneur, — Nous avons receu par Dom Jean de Vateville la permission qu'il a pleu à Vostre Excellence donner, au faict des traictés à faire avec et par l'entremise des Suisses pour le repos de ce Pays et Franche-Comté de Bourgougne, par laquelle (Monseigneur) ceste Province se veoit d'aultant plus obligée à Vostre Excellence, qu'elle recognoist les bontés paternelles dont il luy plaist nous protéger : ce sont aussy, Monseigneur, les très-humbles remerciments que nous en faisons à Vostre Excellence, la priant instamment de les vouloir continuer dans un ouvrage si glorieux à son ministère et si utile à ceste Province, pour nous conserver soubs la douce et héréditaire domination de nostre invincible monarque (que Dieu garde). Aussy, ensuite de la permission promise et instruction de Vostre Excellence, nous avons député le sieur Dom Jean de Vateville auprès des susdits Cantons Suisses, après avoir donné part à monsieur le marquis d'Yenne et au Parlement de Dôle, de tout le faict de ceste négotiation, qui nous ont promis toutes assistances et rescriptions, lesquels n'ont pas moins de zèle à se conserver subjects à l'auguste maison d'Austriche, que nous qui sommes, Monseigneur, de Vostre Excellence, les très-humbles et très-obéissants serviteurs.

Les dix-huict Députés des trois Estats de la Franche-Comté de Bourgougne. A Dôle, le 22 avril 1667.

Les Députés des Estats de la Franche-Comté, aux treize Cantons Suisses.

Magnifiques, puissants et honorés Seigneurs, — Nous avons donné charge au seigneur Dom Jean de Vateville, abbé commendataire de Baulme, coadjuteur de Luxeul, maistre aux requestes de l'hostel de Sa Majesté et conseiller en son souverain Parlement de Dôle, de passer exprès auprès de Vos Excellences, pour leurs renouveller les asseurances des services, amitié et bonne voysinance de ceste Province, et pour leurs faire entendre les propositions importantes que nous luy avons données en créance : priants Vos Excellences de luy donner favorable audience et nous continuer tousjours les effects de leurs cordiales affections, soubs asseurance qu'il y sera réciproqué très-sincèrement de nostre part, et que nous tesmoignerons en toutes occasions à Vos Excellences, nos bonnes intentions au bien et service de leurs subjects, de la mesme volonté que nous prions Dieu les conserver, en toute prospérité et parfaicte santé pendant longues années, comme estants, magnifiques, puissants et honorés Seigneurs, vos très-humbles serviteurs.

Les Députés des trois Estats de la Franche-Comté de Bourgougne. De Dôle, le 22e d'avril 1667.

Les Députés des Estats à chascun des treize Cantons.

Magnifiques, puissants et honorés Seigneurs. — Les tesmoignages de la sincère amitié et bonne voysinance que ceste Province a receus de tous temps, de messieurs des Ligues et particulièrement des Estats de......., nous obligent de députer le seigneur Dom Jean de Vateville, abbé commendataire de Baulme, coadjuteur de Luxeul,

demandé quelle seroit la soubscription de ladite lettre, a esté résolu que ce seroit de *vos très-affectionnés serviteurs*, n'estoit qu'il se treuvâst que l'on en eust usé aultrement, et pour la superscription, que l'on se gouverneroit de mesme que messieurs du Parlement.

Messieurs Bereur, de Salans et de Molombe ont esté commis pour aller remercier messieurs du Parlement, et les resservir que la compagnie se vouloit lever.

Le 23 avril 1667. — Sur proposition faicte par monsieur Borrey, si l'on pourroit accepter la submission faicte par les sieurs commis au cabinet, au subject de l'accommodement des difficultés pendantes entre eulx et les sieurs commis à l'esgallement, portant qu'ils consentoient que les papiers contenant les résolutions desdits sieurs commis à l'esgalle-

maistre des requestes de l'hostel de Sa Majesté, et conseiller en son Parlement de Dôle, pour vous aller faire nos très affectionnés remercîments, vous priant de les recepvoir agréablement et luy donner entière créance et favorable audience, sur ce qu'il vous représentera et demandera de nostre part, puisque nous n'avons point de plus grand désir, que de recognoistre tous les bons offices de Vos Excellences, et de nous emploier pour le bien, service et utilité de leurs subjects, avec aultant d'affection que nous prions Dieu de les conserver en très-bonne santé par longues années, comme estants, magnifiques, puissants et honorés Seigneurs, vos très-humbles serviteurs.

Les Députés des trois Estats de la Franche-Comté de Bourgougne. De Dôle, le 22e d'avril 1667.

Les députés des Estats au seigneur comte Casatte.

Monsieur, — Son Excellence monsieur le marquis de Castel-Rodrigo, Gouverneur des Pays-Bas, nous aiant permis au nom de Sa Majesté, de traicter une alliance et ligue déffensive avec messieurs des treize Cantons Suisses, et par leur entremise une neutralité avec la France, nous avons prié monsieur Dom Jean de Vateville, abbé de Baulme, coadjuteur de Luxeul, maistre des requestes de l'hostel de Sa Majesté et conseiller au souverain Parlement à Dôle, de passer en Suisse audict effect ; et après avoir asseuré Vostre Excellence de nos respects, luy demander son assistance en une affaire si importante et que nous avons lieu d'espérer, puisque nostre but n'est aultre que le service de Sa Majesté : la créance que Vostre Excellence luy donnera en ce qu'il luy représentera de nostre part, sera un surcroît des obligations que la Province luy a, et

ment, fussent mis audit cabinet dans un coffre, duquel les sieurs commis à l'esgallement auroient deux clefs, et eulx une aultre; a esté résolu que telle submission ne pouvoit estre admise, à moins que les sieurs commis à l'esgallement eussent les trois clefs, et que ceulx du cabinet n'eussent aulcune cognoissance des papiers; à déffault de quoy, s'ils n'y vouloient condescendre, que l'on poursuivroit la révision, après toutesfois que l'on auroit encore tenté toutes les voyes d'accommodement, par le crédit de Son Excellence. Auquel effect, la compagnie a invité messieurs de Cubry et de Falletans, de luy en vouloir parler, pour en escrire à monsieur le conseiller Jacquot, commis par la Cour audit accommodement, comme encore à Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, à l'effect d'obtenir un ordre à ladite Cour, de surseoir l'exécution de l'arrest par elle rendu, au subject desdites difficultés jusques à la tenue des Estats-Généraulx.

Les sieurs députés de l'Esglise ont demandé acte, au nom de tout l'Estat Ecclésiastique, qu'ils n'entendoient point estre imposés cy-après, pour les frais qui se pourroient faire au subject de la ligue avec la Suisse, ou neutralité avec la France, ny pour aultre chose, sans que tout le Clergé eust esté assemblé pour le résouldre.

L'on a ordonné au sécrétaire de dresser les mandements de l'assemblée, et d'augmenter celuy de monsieur Bereur, de la somme de quarante-deux frans pour payer les douze escus d'espices, mis sur les requeste et responses des sieurs

dont la mémoire sera éternelle en général, et pour nous en particulier qui sommes, monsieur, de Vostre Excellence, les très-humbles serviteurs.

Les dix-huict Députés des trois Estats de la Franche-Comté de Bourgougne. De Dôle, le 22e d'avril 1667.

commis à l'esgallement, du cabinet, advocat Gillebert et commis à porter le Recès, affin d'esviter toutes difficultés qui en pourroient arriver.

Sera aussy augmenté le mandement du sécrétaire, de la somme de quarante-et-un frans trois gros, pour la valeur de deux pistoles et demye, accordées aux clercs aiants depesché les copies des instructions, lettres et aultres papiers concernant le voyage de monsieur de Vateville en Suisse.

De plus, a esté résolu de donner deux pistoles au sécrétaire de Son Excellence, pour les diverses rescriptions qu'il a faictes, et luy convient faire pour l'accommodement avec les Suisses.

Ensuite de ces résolutions les mandements ont esté dressés et signés par messieurs.

Premièrement : celuy de la somme de cent cinquante mille frans pour les fortifications, selon l'ordre de Son Excellence et de la Cour. — A monsieur de Vateville, de la somme de trente et un mille trois cent cinquante frans, pour la valeur de dix-neuf cent pistoles, à luy payables à sa sortie pour le voyage de Suisse. — Au seigneur de Vateville, aultre mandement de seize mille cinq cent frans, à luy payables à l'entrée de la Diette Suisse. — A monsieur le chanoine de Valimbert, cent nonante-cinq frans, pour treize journées par luy emploiées en ceste assemblée, ses aller et retour compris. — A monsieur Dorival, prieur de Poëtte, cent nonante cinq frans, pour treize journées par luy emploiées en ceste assemblée, ses aller et retour compris. — A monsieur Richard, prieur de Courtefontaine, cent quatre-vingts frans, pour douze journées par luy emploiées en ladite assemblée, ses aller et retour compris. — A monsieur

le baron de Beveuges, deux cent quarante frans, pour seize journées par luy emploiées en ceste assemblée, ses aller et retour compris. — A monsieur le baron de Boutavans, deux cent dix frans, pour quatorze journées par luy emploiées en ceste assemblée, ses aller et retour compris. — A monsieur de Salans, cent nonante-cinq frans, pour treize journées par luy emploiées en ceste assemblée, ses aller et retour compris. — A monsieur le docteur Bonnefoy, cent soixante frans, pour seize journées par luy emploiées en ceste assemblée, ses aller et retour compris. — A monsieur Franchet, cent soixante frans, pour mesmes seize journées par luy emploiées en ceste assemblée, en y comprenant les aller et retour. —A monsieur de Molombe, six vingts frans, pour deux journées par luy emploiées en ceste assemblée, ses aller et retour compris. — A monsieur le chanoine Borrey, deux cent cinquante-six frans six sols, pour quatorze journées par luy emploiées en ceste assemblée, ses aller et retour compris, revenant à deux cent dix frans, et le surplus pour frais de messagers et ports de lettres. — A monsieur de Cubry, trois cent quarante-huict frans. — A monsieur le baron du Pin, deux cent dix frans, pour quatorze journées par luy emploiées en ceste assemblée, ses aller et retour compris. — A monsieur le commissaire de Falletans, deux cent vingt-cinq frans, pour quinze journées par luy emploiées en ceste assemblé, ses aller et retour compris. — A monsieur Faulquier, cent quarante frans, pour quatorze journées par luy emploiées en ceste assemblée, ses aller et retour compris. — A monsieur Garnier, cent dix frans, pour onze journées par luy emploiées dans ceste assemblée. — Au sécrétaire-général, cent cinquante et un frans trois gros, scavoir : cent dix frans pour onze journées

par luy emploiées dans ceste assemblée, et quarante-et-un frans trois gros, pour les clercs aiants depesché les copies pour les affaires de Suisse. — Aux Pères Bénédictins, cinquante frans, pour les frais par eulx supportés pendant ceste assemblée.

Ce faict, messieurs se sont rendus les saluts réciproques, et la compagnie s'est levée le vingt-troisiesme avril mil six cent soixante-sept. E. Pierre.

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TROISIÈME VOLUME.

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

ERRATA DU TOME III.

Pag. lig.

25—29 impossible, *lisez :* impossible.
88—22 e nombre, — le nombre.
98—26 ordonnées, — ordonnés.
110—21 denier, — deniers.
111—27 debroit, — debvroit.
126—13 l'esgallement, — à l'esgallement.
140— 9 la Corre, — la Cotte.
141—16 d'Estavoyer, — d'Estavayer.
178—22 Naumon, — Raumon.
225— 5 grand, — grande.

Pag. lig.

260—26 resserrer, *lisez :* resservir.
268—19 au nom, — au nom de.
272— 8 véritables, — véritable.
335—17 d'assmbler, — d'assembler.
403— 3 remièrement, — Premièrement.
450— 6 commnnication, — communication.
453—22 pa, — par.
496—25 estoit, — restoit.
509— 7 avaites, — avoit.
540—24 messeurs, — messieurs.





